



## NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**324<sup>e</sup> rapport du Comité  
de la liberté syndicale****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>
<b>Introduction</b> .....	1-88
<i>Cas n° 2037 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE).....	89-104
Conclusions du comité.....	98-103
Recommandation du comité.....	104
<i>Cas n° 2062 (Argentine): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association du personnel de l'Université de Buenos Aires (APUBA).....	105-117
Conclusions du comité.....	114-116
Recommandation du comité.....	117
<i>Cas n° 2065 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Fédération nationale des enseignants universitaires (CONADU) et l'Association des enseignants universitaires de La Rioja (ARLU).....	118-132
Conclusions du comité.....	129-131
Recommandation du comité.....	132
<i>Cas n° 2090 (Biélorus): Rapport intérimaire</i>	
Plaintes contre le gouvernement du Biélorus présentées par le Syndicat des travailleurs de l'industrie de l'automobile et de la machine agricole (STIAM), le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA), le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR), le Congrès des syndicats démocratiques du Biélorus (CSDB) et la Fédération des syndicats du Biélorus (FSB), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).....	133-218
Conclusions du comité.....	195-217
Recommandations du comité.....	218

Annexe I.	Rapport de la mission préalable de contacts directs au Bélarus (18-21 octobre 2000)	
Annexe II.	Mission de l'OIT	
<i>Cas n° 2053 (République de Bosnie-Herzégovine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>		
	Plainte contre le gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine présentée par le Syndicat des travailleurs associés de la République de Bosnie-Herzégovine (URS/FBiH) .....	219-234
	Conclusions du comité .....	229-233
	Recommandations du comité.....	234
<i>Cas n° 2083 (Canada/Nouveau-Brunswick): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>		
	Plainte contre le gouvernement du Canada (Nouveau-Brunswick) présentée par le Congrès du travail du Canada (CTC), le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) .....	235-256
	Conclusions du comité .....	250-255
	Recommandations du comité.....	256
<i>Cas n° 1787 (Colombie): Rapport intérimaire</i>		
	Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA), l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et la Confédération mondiale du travail (CMT) .....	257-289
	Conclusions du comité .....	271-288
	Recommandations du comité.....	289
Annexe I.	Allégations à propos desquelles le gouvernement a indiqué à diverses occasions que des enquêtes avaient été ouvertes	
Annexe II.	Actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations	
<i>Cas n°s 1948 et 1955 (Colombie): Rapport intérimaire</i>		
	Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunications de Santafé de Bogotá (SINTRATELEFONOS) .....	290-302
	Conclusions du comité .....	296-301
	Recommandations du comité.....	302
<i>Cas n° 1962 (Colombie): Rapport intérimaire</i>		
	Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocrates (CGTD), le Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires du ministère des Travaux publics, des Transports et des Districts responsables des routes nationales (SINTRAMINOBRAS) et l'Union nationale des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC) .....	303-316
	Conclusions du comité .....	311-315
	Recommandations du comité.....	316
<i>Cas n° 1973 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>		
	Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par l'Association des cadres et techniciens des entreprises de l'industrie du pétrole de Colombie (ADECO).....	317-325
	Conclusions du comité .....	323-324
	Recommandation du comité.....	325

*Cas n° 2015 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par l'Association des agents publics du système de santé des forces armées et de la police nationale (ASEMIL).....	326-339
Conclusions du comité.....	334-338
Recommandations du comité.....	339

*Cas n° 2046 (Colombie): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC), le Syndicat des travailleurs de Pilsen (SINTRAPILSEN), le Syndicat des travailleurs des industries métallurgiques (APOLO), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT-Sous-direction Antioquia), le Syndicat des travailleurs de Noel (SINTRANOEL), le Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie (SINTRAFEC), le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA (SINALTRABAVARIA) et le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO).....	340-359
Conclusions du comité.....	350-358
Recommandations du comité.....	359

*Cas n° 2051 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat des travailleurs de la confection de Colombie EVERFIT-INDULANA (SINTRA EVERFIT-INDULANA) (actuellement SINTRATEXTIL), le Syndicat national de l'industrie textile et de la confection (SINTRATEXCO) et la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD).....	360-371
Conclusions du comité.....	368-370
Recommandations du comité.....	371

*Cas n° 1865 (République de Corée): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de la République de Corée présentées par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), la Fédération coréenne des travailleurs de l'industrie automobile (KAWF), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF).....	372-415
Conclusions du comité.....	401-414
Recommandations du comité.....	415

*Cas n° 2093 (République de Corée): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et la Fédération coréenne des syndicats des travailleurs du tourisme (KFTWU).....	416-439
Conclusions du comité.....	435-438
Recommandation du comité.....	439

*Cas n° 1984 (Costa Rica): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).....	440-458
Conclusions du comité.....	453-457
Recommandations du comité.....	458

*Cas n° 2069 (Costa Rica): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par l'Association des professeurs de l'enseignement du second degré du Costa Rica (APSE).....	459-466
Conclusions du comité.....	463-465
Recommandation du comité.....	466

<i>Cas n° 2084 (Costa Rica): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par le Syndicat des travailleurs et des retraités du Registre national et des organismes connexes (SITRARENA) et la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) .....	467-484
Conclusions du comité .....	481-483
Recommandation du comité .....	484
<i>Cas n° 2060 (Danemark): Rapport définitif</i>	
Plaintes contre le gouvernement du Danemark présentées par l'Organisation des infirmières danoises (DNO) et la Fédération danoise des organisations de fonctionnaires et d'employés (FTF) .....	485-525
Conclusions du comité .....	514-524
Recommandations du comité.....	525
<i>Cas n°s 1851, 1922 et 2042 (Djibouti): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plaintes contre le gouvernement de Djibouti présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Coordination intersyndicale Union djiboutienne du travail/ Union générale des travailleurs de Djibouti (UDT/UGTD), l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA), l'Internationale de l'éducation (IE), le Syndicat des enseignants du second degré (SYNESED) et le Syndicat des enseignants du primaire (SEP) .....	526-536
Conclusions du comité .....	531-535
Recommandations du comité.....	536
<i>Cas n° 2077 (El Salvador): Rapport définitif</i>	
Plaintes contre le gouvernement d'El Salvador présentées par la Fédération syndicale mondiale (FSM) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) .....	537-553
Conclusions du comité .....	549-552
Recommandation du comité .....	553
<i>Cas n° 2010 (Equateur): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Equateur présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	554-563
Conclusions du comité .....	558-562
Recommandation du comité .....	563
<i>Cas n° 2035 (Haïti): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement d'Haïti présentée par le Syndicat des ouvriers de YAS Sewing Entreprise (SOYASSE) .....	564-575
Conclusions du comité .....	569-574
Recommandations du comité.....	575
<i>Cas n° 2072 (Haïti): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement d'Haïti présentée par la Confédération nationale des éducateurs d'Haïti (CNEH) et l'Internationale de l'éducation (IE) .....	576-591
Conclusions du comité .....	584-590
Recommandations du comité.....	591
<i>Cas n° 2078 (Lituanie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de la Lituanie présentée par la Fédération des employés des transports motorisés (FETM) .....	592-622
Conclusions du comité .....	615-621
Recommandations du comité.....	622

*Cas n° 1980 (Luxembourg): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Luxembourg présentée par l'Association luxembourgeoise des employés de banque et d'assurances (ALEBA).....	623-675
Conclusions du comité.....	661-674
Recommandations du comité .....	675

*Cas n° 2055 (Maroc): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement du Maroc présentée par l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains (ODSTA).....	676-684
Conclusions du comité.....	682-683
Recommandation du comité.....	684

*Cas n° 2013 (Mexique): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat des travailleurs académiques du Collège national d'éducation professionnelle technique (SINTACONALEP).....	685-716
Conclusions du comité.....	710-715
Recommandations du comité .....	716

*Cas n°s 2092 et 2101 (Nicaragua): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Confédération syndicale des travailleurs «José Benito Escobar» et la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir .....	717-733
Conclusions du comité.....	729-732
Recommandations du comité .....	733

*Cas n° 2022 (Nouvelle-Zélande): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement de la Nouvelle-Zélande présentée par la Fédération des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZTUF) .....	734-768
Conclusions du comité.....	758-767
Recommandation du comité.....	768

*Cas n° 1965 (Panama): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation*

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) .....	769-778
Conclusions du comité.....	775-777
Recommandations du comité .....	778

*Cas n° 2036 (Paraguay): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat paraguayen (CESITEP) et l'Internationale des services publics (ISP) ....	779-802
Conclusions du comité.....	795-801
Recommandations du comité .....	802

*Cas n° 2063 (Paraguay): Rapport définitif*

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par le Syndicat des fonctionnaires de la Radio nationale du Paraguay (SINFURANP) .....	803-813
Conclusions du comité.....	810-812
Recommandation du comité.....	813

*Cas n° 2086 (Paraguay): Rapport intérimaire*

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par le Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé publique et du Bien-être social (SITRAMIS) et la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) .....	814-828
Conclusions du comité.....	823-827
Recommandations du comité .....	828

<i>Cas n° 1880 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou (FTLFP).....	829-861
Conclusions du comité .....	850-860
Recommandations du comité.....	861
<i>Cas n° 2076 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP).....	862-875
Conclusions du comité .....	872-874
Recommandations du comité.....	875
<i>Cas n° 2091 (Roumanie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de la Roumanie présentée par le Bloc syndical national (BNS) et la Fédération nationale des syndicats portuaires (FNSP) .....	876-896
Conclusions du comité .....	889-895
Recommandations du comité.....	896
<i>Cas n° 2012 (Fédération de Russie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie présentée par le Syndicat des travailleurs de l'Agence fédérale de radiotélévision russe (SVGTRK).....	897-911
Conclusions du comité .....	905-910
Recommandations du comité.....	911
<i>Cas n° 2014 (Uruguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par l'Association des ouvriers et employés de CONAPROLE (AOEC).....	912-926
Conclusions du comité .....	921-925
Recommandation du comité .....	926
<i>Cas n° 1986 (Venezuela): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par le Syndicat unique des travailleurs de FUNDARTE (SINTRAFUNDARTE) .....	927-939
Conclusions du comité .....	935-938
Recommandations du comité.....	939
<i>Cas n° 2067 (Venezuela): Rapport intérimaire</i>	
Plaintes contre le gouvernement du Venezuela présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), la Fédération syndicale des travailleurs des communications du Venezuela (FETRACOMUNICACIONES), le Syndicat des employés de l'Assemblée nationale (SINOLAN) et d'autres organisations .....	940-994
Conclusions du comité .....	982-993
Recommandations du comité.....	994
<i>Cas n° 2080 (Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Venezuela présentée par le Syndicat des travailleurs du métro de Caracas (SITRAMECA).....	995-1013
Conclusions du comité .....	1009-1012
Recommandations du comité.....	1013

## Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117<sup>e</sup> session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 8, 9, 10 et 16 mars 2001, sous la présidence de M. le professeur Max Rood.
2. Les membres de nationalité panaméenne, vénézuélienne, mexicaine et danoise n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs au Panama (cas n° 1965), au Venezuela (cas n° 1986, 2067 et 2080), au Mexique (cas n° 2013) et au Danemark (cas n° 2060), respectivement.

- 
3. Le comité est actuellement saisi de 82 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 46 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 32 cas et à des conclusions intérimaires dans 14 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

## Nouveaux cas

4. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n° 2107 (Chili), 2110 (Chypre), 2111 (Pérou), 2112 (Nicaragua), 2113 (Mauritanie), 2114 (Japon), 2115 (Mexique), 2116 (Indonésie), 2117 (Argentine) et 2118 (Hongrie), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées ou à des réclamations transmises depuis la dernière session du comité.

## Observations attendues des gouvernements

5. Le comité attend encore les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n° 2017 (Guatemala), 2050 (Guatemala), 2095 (Argentine), 2096 (Pakistan), 2103 (Guatemala) et 2105 (Paraguay).

## Observations partielles reçues des gouvernements

6. Dans les cas n° 1995 (Cameroun), 2049 (Pérou), 2068 (Colombie), 2094 (Slovaquie) et 2097 (Colombie), les gouvernements ont envoyé des informations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause.

## Observations reçues des gouvernements

7. Dans les cas n° 1888 (Ethiopie), 1951 (Canada/Ontario), 2079 (Ukraine), 2082 (Maroc), 2087 (Uruguay), 2088 (Venezuela), 2098 (Pérou), 2099 (Brésil), 2100 (Honduras), 2102 (Bahamas), 2104 (Costa Rica), 2106 (Maurice), 2108 (Equateur) et 2109 (Maroc), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

## Appel pressant

8. Dans le cas n° 2052 (Haïti), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, il n'a pas reçu les observations du gouvernement concerné. Le comité attire l'attention du gouvernement en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de cette affaire, même si ses informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de transmettre ou de compléter d'urgence ses observations et informations.

## Mission de contacts directs

9. S'agissant du cas n° 1970, le gouvernement du Guatemala déclare dans une communication du 20 février 2001 qu'il accepte la proposition du Comité de la liberté syndicale concernant l'envoi d'une mission, formulée à sa réunion de novembre 2000 [voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 284], et offre dès maintenant toute la coopération voulue pour que cette mission puisse se dérouler sans délai. Le comité espère que cette mission, dans le cadre du suivi donné à ses recommandations sur le cas n° 1970, pourra se tenir rapidement et demande au Bureau d'en établir les modalités avec le gouvernement.

## Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

10. Le comité a considéré qu'il y avait lieu d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur certains cas en raison de la gravité et de l'urgence des affaires en cause. Il s'agit des cas relatifs aux pays suivants: Djibouti (cas n<sup>os</sup> 1851, 1922 et 2042) et Haïti (cas n<sup>os</sup> 2035 et 2072).

## Transmission de cas à la commission d'experts

11. Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Ukraine (cas n° 2038), Bélarus (cas n° 2090), Bosnie-Herzégovine (cas n° 2053), Canada/Nouveau-Brunswick (cas n° 2083), Lituanie (cas n° 2078), Luxembourg (cas n° 1980), Roumanie (cas n° 2091), Venezuela (cas n° 2067).

---

## Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

### Cas n° 1949 (*Bahreïn*)

12. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2000. A cette occasion, il avait de nouveau prié instamment le gouvernement de prendre des mesures nécessaires pour harmoniser sa législation, notamment les ordonnances n<sup>os</sup> 9 et 10 de 1981, avec les principes de liberté syndicale, afin que soit effectivement garanti aux travailleurs le droit de s'organiser librement. Il avait également rappelé que le gouvernement pouvait disposer, s'il le souhaitait, de l'assistance technique du Bureau.



[Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 25-27.] Dans une communication en date du 8 janvier 2001, le gouvernement a fait savoir que le ministre du Conseil exécutif du travail et des affaires sociales a signé un mémorandum d'accord avec l'OIT en novembre 1999 et que, dans le cadre de ce mémorandum, le gouvernement s'efforcera de bénéficier de l'aide technique de l'OIT et tiendra l'Organisation informée de tout développement concernant la révision de sa législation du travail.

13. *Le comité prend note de cette information. Il exprime une fois encore le ferme espoir que la législation du travail et en particulier les ordonnances ministérielles n<sup>os</sup> 9 et 10 de 1981 seront mises en conformité avec les principes de liberté syndicale, afin que soit effectivement garanti aux travailleurs le droit de s'organiser librement. Il demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises ou envisagées pour amender la législation à cet égard.*

### **Cas n° 1998 (Bangladesh)**

14. A sa session de mars 2000, le comité a examiné ce cas concernant des allégations de déni fait à des syndicalistes du droit de quitter le pays pour participer à des réunions syndicales internationales et d'autres actes de discrimination antisyndicale, en particulier les mutations d'un certain nombre de syndicalistes employés par l'Office des eaux du Bangladesh (BWDB). [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 242-256.] Le comité avait demandé aux parties à s'entendre sur la fréquence à laquelle les dirigeants syndicaux peuvent participer à des réunions syndicales internationales, en tenant compte de la nature du travail et des responsabilités de ces personnes au sein du BWDB. Le comité avait également invité le gouvernement à mener une enquête sur les allégations de traitements discriminatoires, sous forme de mutations, exercés à l'encontre de 76 personnes, et il avait demandé à l'organisation plaignante de fournir des informations complémentaires. Le comité avait également demandé au gouvernement de faire en sorte que les arrêts de la Cour d'appel du Tribunal du travail désavouant plusieurs décisions de transfert de l'Office des eaux du Bangladesh soient dûment exécutés.
15. Dans une communication en date du 24 octobre 2000, le gouvernement déclare que la direction du BWDB a mené une enquête approfondie sur les allégations de déni du droit de participer à des réunions internationales et les a jugées sans fondement. *Toutefois, comme ceci contredit certaines informations fournies précédemment par le gouvernement selon lesquelles certains refus étaient motivés par des contraintes du service, le comité invite à nouveau les parties à s'entendre sur la fréquence à laquelle il est permis de participer à de telles réunions, en tenant compte de la nature du travail et des responsabilités exercées au sein de l'organisation.*
16. Concernant l'allégation de discrimination antisyndicale envers plusieurs syndicalistes qui s'est traduite par des mutations, le gouvernement déclare que la direction du BWDB a constitué à nouveau une commission d'enquête pour approfondir la question. Cette commission avait précédemment demandé aux plaignants de fournir des informations détaillées concernant les 76 salariés en vue de faciliter l'enquête; mais le gouvernement fait savoir qu'il n'a rien reçu. Le gouvernement souligne que le comité avait également demandé aux plaignants de fournir un complément d'information à ce sujet. Faute d'avoir reçu ces informations, le gouvernement ne peut que répéter les constatations faites précédemment par la commission d'enquête. *Dans ce contexte, le comité ne peut que regretter que le plaignant n'ait pas fourni le complément d'information demandé tant par le gouvernement que par lui-même.*

**Cas n° 1849 (Bélarus)**

17. Lors de son dernier examen de ce cas, à sa session de juin 2000, le comité avait demandé au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin qu'une solution satisfaisante, comprenant une pleine indemnisation pour les salaires perdus, soit trouvée pour les travailleurs du métro de Minsk et les conducteurs de trolleybus de Gomyel licenciés pour fait de grève. [Voir 321<sup>e</sup> rapport, paragr. 15-18.]
18. Le gouvernement a fourni dans une communication du 4 octobre 2000 une liste complète des 56 travailleurs du métro de Minsk et des 15 conducteurs de trolleybus de Gomyel licenciés, ainsi que leur statut professionnel actuel.
19. *Le comité prend note de ces informations, et notamment que 19 des travailleurs du métro de Minsk ont maintenant trouvé un nouvel emploi, pour la plupart grâce à l'Agence nationale de l'emploi, tandis que les 37 autres ne se seraient «pas prévalus» de ces services. Aucune autre information n'est donnée sur les efforts accomplis pour fournir un emploi satisfaisant à ces derniers, ni sur une éventuelle compensation pour la rémunération perdue. S'agissant des conducteurs de trolleybus de Gomyel, le comité note, sur la base des renseignements fournis, que 12 des 15 travailleurs semblent avoir été réintégrés dans leurs postes, les trois autres étant simplement décrits comme étant en chômage. Une fois de plus, aucune information n'est fournie sur une quelconque compensation pour la rémunération perdue en raison de leur licenciement pour exercice d'activités syndicales légitimes.*
20. *Le comité doit, une fois de plus, souligner que le licenciement de travailleurs ayant pris part à une grève légale constitue un acte de discrimination antisyndicale, et rappelle la recommandation formulée lorsqu'il avait examiné ce cas pour la première fois en 1996, soit que les travailleurs licenciés suite aux grèves de Minsk et de Gomyel en août 1995 devraient être réintégrés sans délai dans leurs postes. [Voir 302<sup>e</sup> rapport, paragr. 222.] Etant donné que six années se sont écoulées depuis le licenciement de ces travailleurs, le comité ne peut que demander à nouveau au gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour trouver une solution satisfaisante à la situation des travailleurs n'ayant toujours pas retrouvé d'emploi, y compris une pleine indemnisation pour le salaire perdu par tous les travailleurs ainsi licenciés.*

**Cas n° 1992 (Brésil)**

21. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des licenciements suite à une grève et d'autres actes antisyndicaux, à sa réunion de novembre 2000. [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 32-34.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat définitif de toutes les procédures judiciaires engagées concernant les 54 travailleurs de l'Entreprise brésilienne des postes et télégraphes (ECT) licenciés à la suite de la grève de septembre 1997.
22. Par une communication du 10 janvier 2001, le gouvernement indique que six jugements sont en instance en premier ressort, que 21 font l'objet d'un recours et que la recevabilité de trois causes est en cours d'examen, les réclamations correspondantes ayant initialement été déclarées irrecevables. Par ailleurs, 18 jugements ont abouti à la réintégration des travailleurs licenciés, deux à la confirmation des licenciements contestés – qui ont été jugés pertinents –, un à la reconnaissance du bien-fondé d'un licenciement avec droit à une indemnisation convenue par les parties, un à la réintégration du travailleur en vertu d'une décision judiciaire et un à l'homologation judiciaire du licenciement avec indemnisation. Enfin, une procédure a été engagée par un travailleur qui se trouve actuellement en congé

de maladie. Bref, depuis la dernière réunion, huit travailleurs ont été réintégrés par décision prise en première instance.

23. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat définitif de toutes les procédures judiciaires.*

### **Cas n° 1943 (Canada/Ontario)**

24. La dernière fois qu'il a examiné ce cas concernant l'arbitrage obligatoire des différends dans certains secteurs de la fonction publique [voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 38-40], le comité avait demandé au gouvernement de lui communiquer la décision de la Cour d'appel de l'Ontario au sujet de la nomination d'arbitres aux termes de la loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux.
25. Dans sa communication du 8 janvier 2001, le gouvernement a communiqué le jugement de la Cour d'appel, qui a statué que ... le fait de renoncer à la pratique établie, consistant à choisir les présidents à partir de la liste et l'adoption unilatérale par le ministre d'une pratique consistant à choisir personnellement des juges à la retraite pour les remplacer ... suscitaient une crainte, tout à fait compréhensible, de partialité et donnaient l'impression d'une atteinte au principe d'indépendance et d'impartialité des conseils d'arbitrage créés aux termes de la loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux (paragr. 99 de la sentence du 21 novembre 2000).
26. *Notant que le gouvernement examine actuellement le jugement du tribunal, le comité rappelle que les présidents des conseils d'arbitrage doivent non seulement être strictement impartiaux, mais aussi apparaître comme tels, de manière à recueillir et conserver la confiance des deux parties [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 549], et veut croire que le gouvernement mettra sa législation et sa pratique en conformité avec ces principes.*

### **Cas n° 1975 (Canada/Ontario)**

27. Le comité a examiné ce cas à ses réunions de mai-juin 1999, juin 2000 et novembre 2000. [Voir respectivement 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 229-274, 321<sup>e</sup> rapport, paragr. 103-118, et 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 45-48.] A sa réunion de novembre 2000, il a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation applicable aux activités communautaires afin que les personnes y participant aient le droit de se syndiquer. Il a aussi demandé une nouvelle fois au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière que, dans l'industrie de la construction, des négociations collectives puissent avoir lieu en deçà du niveau provincial à l'initiative soit des représentants des travailleurs, soit des représentants des employeurs, et ce à n'importe quel stade d'un projet de construction.
28. Dans une communication du 8 janvier 2001, le gouvernement affirme que la législation relative aux activités communautaires ne viole pas les principes de la liberté syndicale et ajoute que «pour le moment, le gouvernement de l'Ontario n'a pas l'intention de modifier le projet de loi 22». En ce qui concerne la négociation collective dans l'industrie de la construction, le gouvernement indique que sa position demeure que «le projet de loi 31 n'empêche pas des négociations collectives libres et volontaires et qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation». A propos de la législation régissant la négociation collective dans l'industrie de la construction, il fait observer que le projet de loi 139 (Loi de 2000 modifiant la Loi sur les relations de travail) a récemment été adopté et précise que les conventions conclues pour l'exécution de projets peuvent s'appliquer à des projets multiples ou à des projets futurs qu'il est prévu de réaliser avant l'expiration de la

convention et qu'elles visent aussi les travaux autres que les travaux de construction qui sont entrepris dans le cadre du projet. Le gouvernement a fait parvenir le texte du projet de loi 139 par une communication datée du 11 janvier 2001.

29. *Le comité regrette profondément que le gouvernement refuse catégoriquement de donner suite aux recommandations qu'il a formulées au sujet de la nécessité de modifier les projets de loi 22 et 31 afin qu'ils respectent les principes de la liberté syndicale. En ce qui concerne les activités communautaires, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui participent à ces activités cessent d'être privées d'un droit fondamental, à savoir le droit d'organisation, et il demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. En ce qui concerne le projet de loi 31, le comité prend note des modifications récentes découlant du projet de loi 139; toutefois, à son avis, ces modifications ne règlent pas les problèmes soulevés précédemment. Le comité demande donc de nouveau dans les termes les plus fermes au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin que, dans l'industrie de la construction, des négociations collectives puissent avoir lieu en deçà du niveau provincial à l'initiative des représentants des travailleurs ou des représentants des employeurs, à n'importe quel stade d'un projet, et de le tenir informé à ce sujet.*

### **Cas n° 1942 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong)**

30. Le comité a examiné ce cas à ses sessions de novembre 1998, de novembre 1999 et de mars 2000 [voir, respectivement 311<sup>e</sup> rapport, paragr. 235-271, 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 26-34, et 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 44-53]; à cette dernière occasion, il a fait les recommandations suivantes:
- en ce qui concerne les conditions d'éligibilité aux fonctions syndicales, le comité a une nouvelle fois demandé au gouvernement d'abroger l'article 5 de l'ordonnance de 1997 sur l'emploi et les relations de travail (tel que modifié) (ELRO), qui limite l'accès aux responsabilités syndicales aux personnes effectivement ou antérieurement employées dans le métier, l'industrie ou l'activité du syndicat considéré (paragr. 46);
  - en ce qui concerne les restrictions imposées sur les contributions financières aux syndicats et sur l'utilisation des fonds syndicaux, le comité a une nouvelle fois demandé au gouvernement d'abroger les articles 8 et 9 de l'ELRO (paragr. 48);
  - en ce qui concerne la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, le comité a une nouvelle fois demandé au gouvernement de réexaminer l'ordonnance n° 3 de 1997 sur l'emploi (modifiée) afin qu'elle garantisse un droit à réintégration qui ne soit pas subordonné à l'accord mutuel préalable de l'employeur et du salarié intéressés (paragr. 50);
  - en ce qui concerne le droit de négocier librement avec les employeurs, le comité a une nouvelle fois demandé au gouvernement d'examiner sérieusement la possibilité d'adopter des dispositions législatives appropriées respectant les principes de la liberté syndicale (paragr. 52).
31. Dans sa communication du 20 octobre 2000, le gouvernement déclare à propos des conditions d'éligibilité aux fonctions syndicales que, selon l'article 17.2 de l'ordonnance sur les syndicats, une personne qui a une certaine expérience dans le métier, le secteur ou l'activité du syndicat considéré peut devenir responsable syndical; cet article prévoit une certaine souplesse afin que les personnes d'autres métiers puissent devenir responsable syndical avec l'accord du greffier des syndicats. Depuis 1980, 41 demandes seulement provenant de 20 syndicats enregistrés ont été soumises au greffier au titre de l'article 17.2

de l'ordonnance. Cela montre que, dans leur immense majorité, les syndicats préfèrent confier les affaires syndicales à des personnes ayant une expérience professionnelle dans leurs métiers respectifs. Le gouvernement souligne que le greffier a approuvé toutes ces demandes sans délai. De ce fait, dans la pratique, le gouvernement de la région administrative de Hong-kong n'a pas fait obstacle à l'élection de responsables choisis par un syndicat en vertu de l'article 17.2 de l'ordonnance sur les syndicats.

- 32.** En outre, le gouvernement a examiné l'exigence relative à l'appartenance à la profession pour devenir responsable syndical et a consulté le Comité consultatif du travail (LAB) sur les résultats de cette révision (le LAB, qui compte un nombre égal de membres employeurs et de membres salariés, est le forum consultatif tripartite le plus respecté et le plus représentatif des questions sociales dans la région administrative spéciale de Hong-kong; tous les membres salariés sont des syndicalistes). Le gouvernement a informé le LAB qu'il avait examiné tous les facteurs pertinents et a proposé d'assouplir l'exigence professionnelle prévue à l'article 17.2 de l'ordonnance. Selon cette proposition, une partie des responsables d'un syndicat enregistré n'aurait pas besoin d'avoir une expérience professionnelle dans le métier concerné; il ne leur serait pas non plus indispensable de demander l'accord du greffier pour occuper des fonctions syndicales. Lors de la consultation, certains membres salariés du LAB ont fait part de leurs réserves quant à cette proposition. Ils ont décidé de mener eux-mêmes une enquête pour connaître la position de tous les syndicats enregistrés à Hong-kong. Le gouvernement n'a participé ni à la conception ni à la gestion du questionnaire. En août 2000, les membres salariés ont informé le LAB que, sur les 595 syndicats enregistrés et consultés, 242 avaient répondu, et que 74,4 pour cent d'entre eux n'étaient pas favorables à un assouplissement de l'exigence relative à la profession. En effet, cette exigence prévue à l'article 17.2 de l'ordonnance sur les syndicats vise simplement à garantir que les responsables syndicaux possèdent de manière générale une certaine expérience du métier concerné afin de mieux comprendre les intérêts et les besoins des membres. Les résultats de l'enquête dont il est question plus haut montrent que ce principe est largement accepté par les syndicats locaux. Ayant pris connaissance des résultats de l'enquête, le LAB est convenu que l'article 17.2 de l'ordonnance ne devait pas être modifié. Le gouvernement respecte les observations du LAB et les prendra pleinement en considération lorsqu'il décidera de la marche à suivre.
- 33.** Au sujet de l'utilisation des fonds syndicaux, le gouvernement indique qu'il n'a pas interdit entièrement l'utilisation des fonds syndicaux à des fins politiques. Les syndicats peuvent utiliser ces fonds pour des activités politiques dans le cadre des élections au Conseil législatif et aux conseils de district. Lors des élections au Conseil législatif, en septembre 2000, un total de 417 syndicats de salariés se sont fait enregistrer comme votants pour élire des représentants des travailleurs au conseil. Parmi autres fonctions, le Conseil législatif promulgue les lois, débat des questions d'intérêt public, étudie et vote le budget, la fiscalité et les dépenses publiques. Des syndicalistes ont également été élus aux conseils de district et ont conseillé le gouvernement sur des affaires au niveau du district qui concernent le bien-être des habitants. Le gouvernement a récemment achevé un examen des dispositions concernant l'utilisation des fonds syndicaux dans le cadre de l'ordonnance sur les syndicats et a consulté le LAB qui a estimé qu'il n'était pas souhaitable de permettre l'utilisation de fonds syndicaux pour des activités politiques autres que des élections locales. Ces dispositions garantissent maintenant que les syndicats remplissent leurs fonctions véritables et essentielles, qui sont de promouvoir et de protéger les intérêts de leurs membres, et qu'ils ne sont pas engagés essentiellement dans des activités politiques. En revanche, les membres ont été favorables à la proposition tendant à permettre aux syndicats de faire des dons à des organisations licites situées en dehors de Hong-kong, conformément à leur règlement.
- 34.** S'agissant de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, le gouvernement a également consulté le LAB afin de modifier l'exigence d'accord mutuel

entre l'employeur et le salarié préalable à la réintégration de celui-ci, prévu par l'ordonnance sur l'emploi. Après de longs débats, le LAB est convenu que les dispositions en matière de réintégration devraient être modifiées afin que le Tribunal du travail puisse prendre un arrêté de réintégration/réengagement sans devoir obtenir le consentement de l'employeur s'il le juge approprié et pratiquement réalisable. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour présenter les amendements législatifs aux conseils exécutif, et législatif de la Région administrative spéciale de Hong-kong.

- 35.** En ce qui concerne la négociation collective, le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-kong a eu pour politique de prendre des mesures adaptées aux conditions locales pour encourager et promouvoir la négociation collective sur une base volontaire. Au niveau de l'entreprise, les autorités encouragent activement les employeurs à instaurer des communications efficaces avec les syndicats de salariés et de travailleurs et à les consulter sur les questions d'emploi. Des guides pratiques ont été publiés afin d'aider les employeurs et les salariés à développer de bonnes pratiques en matière de relations professionnelles et à gérer les mesures d'austérité en consultation avec les salariés. Le gouvernement prépare une nouvelle publication qui fournira des directives pratiques sur la coopération sur le lieu de travail dans l'entreprise. Au niveau sectoriel, le gouvernement met actuellement en place de nouvelles commissions tripartites comprenant des représentants des syndicats, des employeurs et de leurs organisations ainsi que du Département du travail pour favoriser l'instauration d'un environnement propre à la négociation collective. Depuis la dernière réponse du gouvernement au comité en juin 2000, trois nouvelles commissions tripartites ont été créées dans les secteurs de l'imprimerie, de l'hôtellerie et du tourisme ainsi que du béton et ciment. Ces nouvelles commissions, de même que celles qui existent dans le domaine de la restauration, de la construction, du théâtre, des entrepôts et du transport de fret ainsi que de la gestion immobilière ont organisé des réunions pour débattre de questions propres aux différents secteurs. Il existe aujourd'hui huit commissions tripartites correspondant à huit secteurs différents.
- 36.** Grâce aux efforts conjoints des membres des commissions, des arrangements types concernant le travail à l'extérieur en cas de mauvais temps ont été mis au point, et, à l'échelle du territoire, une politique encourageant les conducteurs du secteur des entrepôts et du transport de fret à conduire de manière sûre et à faire des pauses appropriées a été lancée. Pour ce même secteur, un guide pratique devant permettre d'établir une distinction entre les relations employeurs-salariés et entrepreneurs sous-traitants est en préparation. Dans le secteur de la restauration, la commission prépare un logiciel informatique et un CD-ROM pour l'établissement des tableaux de services et la gestion des congés. Un code concernant les relations professionnelles dans ce secteur est également en cours de préparation. Dans le secteur de l'imprimerie, la commission tripartite prépare un guide des possibilités de formation pour la revalorisation des compétences. Le gouvernement continuera à œuvrer en faveur d'un partenariat efficace entre employeurs et salariés.
- 37.** Le gouvernement conclut qu'il a mis en place une politique d'amélioration progressive des droits et avantages des salariés sur le territoire. Ce faisant, il tient toujours pleinement compte des circonstances sociales et économiques en vigueur et des observations du LAB, tout en s'efforçant de maintenir un équilibre raisonnable entre les intérêts des salariés et ceux des employeurs.
- 38.** *Le comité note avec intérêt que le dialogue social au sein du Conseil consultatif du travail (LAB) a permis de progresser sur la question de la protection contre la discrimination antisyndicale et que des amendements législatifs donnant au Tribunal du travail le droit de publier des arrêtés de réintégration sans le consentement de l'employeur seront présentés aux conseils compétents du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-kong. Le comité espère que ces amendements seront adoptés rapidement.*

39. *Sur la question de la négociation collective, tout en prenant note des explications fournies par le gouvernement sur les efforts consentis au niveau de l'entreprise et au niveau sectoriel pour encourager un environnement favorable à la négociation collective, le comité doit à nouveau rappeler que le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale et invite le gouvernement à examiner sérieusement la question de l'adoption de dispositions fixant des procédures et critères objectifs pour la détermination du caractère représentatif des syndicats aux fins de la négociation collective.*
40. *A propos des restrictions en matière d'éligibilité aux fonctions syndicales, le comité prend note des explications fournies par le gouvernement concernant les conclusions du LAB et les résultats de l'enquête ultérieure, et de la souplesse prévue à l'article 17.2 de l'ordonnance sur les syndicats. Le comité observe néanmoins que cette souplesse reste sujette à l'approbation du greffier des syndicats; il rappelle à nouveau que la détermination des conditions d'éligibilité aux fonctions syndicales est une question qui devrait être laissée aux statuts des syndicats et que les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention qui pourrait entraver l'exercice de ce droit par les organisations syndicales. Le comité fait remarquer que, lorsque les syndicats ont le choix, les organisations de travailleurs qui décident d'imposer ces restrictions peuvent le faire dans leurs statuts tandis que les organisations qui préfèrent, pour des raisons qui leur sont propres ou par nécessité, bénéficier d'un plus large éventail de candidats potentiels peuvent également le faire. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'abroger l'article 5 de l'ordonnance de 1997 sur l'emploi et les relations de travail (tel que modifié) (ELRO).*
41. *Pour ce qui est de l'utilisation des fonds syndicaux, tout en notant qu'un débat a eu lieu au sein du LAB sur cette question, qu'un certain nombre de syndicats ont participé à l'élection des représentants des travailleurs au Conseil législatif, que certains responsables syndicaux ont été élus aux conseils de district, et que les membres du LAB ont appuyé la proposition tendant à permettre aux syndicats de faire des dons à des organisations licites extérieures à Hong-kong, le comité doit rappeler que les dispositions qui restreignent la liberté d'un syndicat de gérer et d'utiliser ses fonds comme il le désire, en vue d'objectifs syndicaux normaux et licites, sont incompatibles avec les principes de la liberté syndicale. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger les articles 8 et 9 de l'ELRO.*
42. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour donner suite à ces recommandations et lui rappelle qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du BIT sur tous ces points.*

### **Cas n° 2031 (Chine)**

43. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2000. [Voir 321<sup>e</sup> rapport, paragr. 140 à 176.] A cette occasion, il avait prié le gouvernement de: a) prendre les mesures nécessaires pour que les articles 4, 5, 8, 9, 11 et 13 de la loi de 1992 sur les syndicats soient modifiés conformément aux principes de la liberté syndicale; b) prendre les mesures nécessaires en vue de la remise en liberté immédiate de Zhao Changqing, Qin Yongmin, Zhang Shanguang, Yue Tianxiang, Guo Xinmin et Wang Fengshan condamnés en 1998 et 1999 à des peines de prison allant de un à douze ans. Dans le cas de M. Zhang Shanguang, le comité avait prié instamment le gouvernement d'ouvrir, sans délai, une enquête indépendante sur les allégations relatives aux tortures et mauvais traitements qui lui avaient été infligés lors de sa détention.
44. Dans une communication en date du 9 janvier 2001, le gouvernement réitère que la loi de 1992 sur les syndicats n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale. Plus

précisément, il fait savoir que l'article 4 de ladite loi, qui stipule que «le Congrès national des syndicats formule ou modifie les statuts des syndicats de la République populaire de Chine de façon à ne pas enfreindre la Constitution ou d'autres lois», est conforme à l'article 8 de la convention n° 87 puisque la pratique veut que dans les Etats de droit aucune organisation ne puisse agir en dehors du cadre de la Constitution ou du droit national. S'agissant des articles 5, 8 et 9 de la loi, le gouvernement indique que, même si le contenu desdites dispositions ne soit pas contraire aux principes de la liberté syndicale, elles sont néanmoins en cours de révision et qu'elles seront ajustées comme il se doit de façon à les rendre plus conformes aux expressions utilisées dans les conventions internationales. S'agissant des articles 11 et 13 de la loi, qui stipule que «la création d'organisations syndicales de base, de fédérations syndicales locales et d'organisations syndicales industrielles nationales ou locales sera soumise à l'approbation d'une organisation syndicale de niveau supérieur», le gouvernement réitère que la décision de créer une fédération panchinoise des syndicats traduit la réalité historique de la Chine ainsi que la volonté des travailleurs chinois, et qu'elle est conforme aux intérêts fondamentaux de l'immense majorité des travailleurs.

45. En ce qui concerne la situation de Zhao Changqing, Qin Yongmin, Zhang Shanguang, Yue Tianxiang, Guo Xinmin et Wang Fengshan, le gouvernement indique qu'il a effectué de nouvelles vérifications qui ont abouti aux conclusions ci-après. Toutes ces personnes ont été condamnées à une peine d'emprisonnement pour avoir enfreint les dispositions du Code pénal chinois, parfois avec récidive. Le gouvernement explique, une fois de plus, que leurs activités n'ont rien à voir avec la liberté syndicale et qu'elles ont été condamnées au titre d'infractions pénales. Par ailleurs, le gouvernement fait savoir que l'enquête qu'il a menée a démontré que M. Zhang n'a pas été maltraité pendant sa détention.
46. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Pour ce qui est de la conformité avec les principes de la liberté syndicale de l'article 4 de la loi sur les syndicats de 1992, le comité rappelle une fois de plus qu'en exerçant leur droit de s'associer librement, les travailleurs et leurs organisations doivent respecter la législation nationale à condition qu'elle n'entrave pas, ou ne soit pas appliquée de façon à entraver, les principes de la liberté syndicale. Le comité note en outre que les articles 5, 8 et 9 de la loi sont en cours de révision, de façon à les rendre plus conformes aux expressions utilisées dans les conventions internationales. Toutefois, le comité doit rappeler que différentes dispositions de la loi sur les syndicats sont contraires aux principes fondamentaux relatifs aux droits des travailleurs, sans distinction aucune, de constituer et d'adhérer à des organisations de leur propre choix sans autorisation préalable ainsi qu'au droit des syndicats d'élaborer leurs statuts, d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. Le comité, par conséquent, demande une fois de plus dans les termes les plus fermes au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 4, 5, 8, 9, 11 et 13 de la loi soient modifiés conformément aux principes de la liberté syndicale.*
47. *En ce qui concerne la situation des six personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, essentiellement pour avoir incité au désordre et perturbé gravement l'ordre public, le comité regrette que le gouvernement ne fasse que réitérer les informations déjà communiquées. Le comité rappelle ses conclusions précédentes selon lesquelles ces personnes ont été condamnées à une peine d'emprisonnement pour avoir exercé légitimement des activités syndicales. A cet égard, le comité considère que, si des personnes exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, les activités syndicales ne devraient pas en elles-mêmes servir de prétexte aux pouvoirs publics pour arrêter ou détenir arbitrairement des syndicalistes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 83.] Par conséquent, le comité, une fois de plus, prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que Zhao Changqing, Qin Yongmin, Zhang Shanguang, Yue Tianxiang, Guo Xinmin et Wang*



*Fengshan soient remis en liberté sans retard. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

### **Cas n° 1964 (Colombie)**

48. A sa session de juin 2000, le comité a formulé les conclusions et recommandations ci-après [voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 78 à 81]:

Le comité note que l'organisation plaignante a fait état d'actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale commis par la direction de l'entreprise CONALVIDRIOS SA, ainsi que du non-respect par la même entreprise de certaines clauses de la convention collective applicable. A ce sujet, dans son examen antérieur du cas, le comité avait demandé au gouvernement de faire en sorte qu'une enquête détaillée soit menée au sujet de chacune des allégations formulées par l'organisation plaignante et de l'en tenir informé sans délai.

Le comité prend bonne note des informations du gouvernement, à savoir que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a mené une enquête administrative à propos des allégations présentées par le syndicat SINTRAVIDRICOL, et que les autorités ont décidé, par résolution n° 0661 du 3 mai 2000, de s'abstenir de prendre toute mesure administrative contre la société CONALVIDRIOS, parce qu'il appartient aux juridictions ordinaires du travail de statuer si les licenciements ont été décidés pour cause juste et, en ce qui concerne les refus de permis syndical, la reconnaissance de l'organisation syndicale, la paralysie de certains comités prévus dans la convention collective, les différentes entraves au bon fonctionnement des relations professionnelles et la violation du droit de syndicalisation, parce que les plaignants n'ont pas apporté de preuves au soutien de leurs allégations. Les délais pour se pourvoir en révision ou en appel contre la résolution en question ne sont pas prescrits si les plaignants décident d'intenter un tel recours.

Le comité souligne que l'organisation plaignante a présenté sa plainte initiale dans des communications d'avril et de mai 1998, et il déplore profondément que, jusqu'à une date toute récente, durant une période de deux ans pendant laquelle il n'a pas communiqué d'observations suffisamment détaillées, le gouvernement se soit borné à répondre qu'il appartient à la justice de se prononcer sur le licenciement de 20 dirigeants syndicaux et à indiquer que les preuves relatives à ces allégations n'ont pas été apportées. Le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet de mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces; une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition, 1996, paragr. 748-749.] Dans ces conditions, le comité souligne que les dirigeants syndicaux licenciés peuvent intenter les recours judiciaires appropriés et demande au gouvernement de le tenir informé des suites de tous recours intentés contre la résolution ministérielle n° 0661 du 3 mai 2000.

Enfin, le comité observe que, selon le gouvernement, le syndicat SINTRAVIDRICOL a la possibilité de recourir à la juridiction ordinaire du travail ou à la justice pénale pour violation de la liberté syndicale, ou encore d'intenter un recours en amparo, s'il estime que l'entreprise COMALVIDRIOS SA a violé des droits fondamentaux. Dans ces conditions, tout en observant que

l'organisation plaignante fait état de plus de 100 recours judiciaires, notamment pour violations du droit syndical, dans lesquels la justice se serait déjà prononcée, le comité prie le gouvernement de l'informer de toute décision judiciaire qui sera ou qui a été prise au sujet des allégations présentées par l'organisation plaignante.

49. Dans ses communications des 24 octobre 2000 et 4 janvier 2001, le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a décidé, par résolution n° 0661 du 3 mai 2000, de s'abstenir de prendre toute mesure administrative contre la société CONALVIDRIOS. Cette décision administrative n'a fait l'objet d'aucun recours de la part des intéressés et, en vertu de l'article 62 du décret 01 de 1984 (Code du contentieux administratif), est devenue exécutoire, ce qui a eu pour effet d'épuiser les recours administratifs. Cependant, l'organisation syndicale SINTRAVIDRICOL, a introduit, en date du 24 août 2000, un recours en révision directe contre la décision administrative susmentionnée mais, par décision administrative du 19 octobre 2000, ce recours a été rejeté. Le comité prend note de ces renseignements.
50. D'autre part, le gouvernement signale que l'organisation syndicale SINTRAVIDRICOL-SECSOACHA a informé le ministère du Travail du fait que la juridiction ordinaire avait été saisie de procédures spéciales pour violation de l'immunité syndicale de 15 dirigeants syndicaux et qu'il avait été possible d'aboutir à une conciliation dans cinq de ces cas. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures en cours et exprime l'espoir de voir aboutir ces procédures dans un avenir proche.*

### **Cas n° 1966 (Costa Rica)**

51. A sa session de novembre 1999, le comité a pris note d'un projet de modification du Code du travail présenté à l'Assemblée législative au terme d'une procédure de concertation tripartite, a exprimé l'espoir que ce texte serait adopté dans un proche avenir et a prié le gouvernement de le tenir informé à cet égard. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 46.] Ce projet avait pour ambition de renforcer la protection contre le harcèlement antisyndical, notamment en assouplissant les procédures existantes.
52. Dans sa communication du 14 août 2000, le gouvernement signale que ce projet se trouve à l'ordre du jour de l'Assemblée législative plénière. *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte de la loi dès qu'elle aura été adoptée.*

### **Cas n° 2024 (Costa Rica)**

53. A sa session de mars 2000, le comité a formulé les recommandations ci-après au sujet des allégations qui étaient restées en suspens [voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 567]:
- déplorant profondément les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales de l'entreprise COBASUR, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du procès instruit par l'autorité judiciaire à propos de la plainte présentée par l'autorité administrative concernant le licenciement du dirigeant syndical Adrián Herrera Arias et les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicales de l'entreprise;
  - le comité demande au gouvernement de l'informer des mesures prises par le ministère public à propos de la plainte relative aux menaces et agressions (voies de fait) dont aurait fait l'objet un dirigeant syndical, Adrián Herrera Arias, de veiller à ce qu'une enquête judiciaire soit rapidement menée, et de lui en communiquer les résultats.

54. Dans sa communication du 14 août 2000, le gouvernement transmet une communication de l'inspection du travail selon laquelle les procédures judiciaires engagées contre l'entreprise COBASUR (concernant le licenciement du dirigeant syndical Adrián Herrera Adrias et les actes présumés d'agression commis à l'encontre de ce dernier) sont au point mort, compte tenu du fait qu'il n'a pas été possible de notifier les poursuites à l'entreprise. Le gouvernement signale que des pièces ont été établies afin de corriger et d'accélérer la procédure. *Le comité prend note avec préoccupation de cette situation, en particulier de l'impossibilité de contacter l'entreprise, exprime l'espoir que les procédures pourront être conclues le plus tôt possible et demande au gouvernement de lui en communiquer les résultats.*

### **Cas n° 2030 (Costa Rica)**

55. A sa session de mars 2000, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer la décision que devait rendre le juge administratif qui avait été saisi de l'affaire qui faisait l'objet de la présente plainte (procédure contre la décision 18-97 du 17 avril 1997 prise par le conseil d'administration du Registre national). [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 597.] Dans sa communication du 14 août 2000, le gouvernement indique que la décision a été mise en délibéré par le Tribunal administratif supérieur. *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision dudit tribunal dès qu'elle aura été prononcée.*

### **Cas n° 1890 (Inde)**

56. A sa session de novembre 2000, le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne le licenciement de M. Laximan Malwankar, président du Fort Aguada Beach Resort Employee's Union (FABREU), la suspension ou la mutation de 15 membres du FABREU à la suite d'une grève, et le refus de reconnaître l'organisation de travailleurs la plus représentative aux fins de la négociation collective. [Voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 65-67.]
57. Dans une communication datée du 9 janvier 2001, le gouvernement réitère les informations qu'il avait données précédemment selon lesquelles, sur les trois enquêtes en cours concernant respectivement MM. Shri Ashok Deulkar, Sitaram Ruthod et Shyam Kerkar, celle concernant M. Deulkar a été réglée à l'amiable, et les deux autres sont encore en cours. En ce qui concerne le deuxième groupe des sept travailleurs suspendus de leurs fonctions en attendant les résultats de l'enquête, le gouvernement fait savoir que seulement deux enquêtes sont encore en cours et qu'un nouveau rapport suivra. En ce qui concerne le cas de M. Malwankar, le gouvernement indique que la procédure d'arbitrage progresse et que l'on attend les arguments relatifs aux questions préalables. Les audiences ont été ajournées à la demande de M. Malwankar et la prochaine date d'audience a été fixée au 20 février 2001. Quant au cahier de revendications présenté par le FABREU, le gouvernement fait savoir que le tribunal du travail de Goa a déjà pris une décision arbitrale selon laquelle les travailleurs de ce syndicat ont le droit de bénéficier des avantages issus des accords signés en 1995 et 1998.
58. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il rappelle que le présent cas porte sur divers actes de harcèlement et de discrimination antisyndicale menés contre le président du FABREU, M. Malwankar, de 1992 à 1994, actes qui ont abouti au licenciement de ce dirigeant syndical en janvier 1995 et à la suspension ou à la mutation des membres du FABREU en avril 1995, à la suite d'une grève dans l'industrie hôtelière, qui a été déclarée service d'utilité publique, ce qui a permis de renvoyer l'affaire au tribunal du travail, contrairement aux principes de la liberté syndicale, puisque l'industrie hôtelière ne constitue nullement un service essentiel dans lequel des grèves peuvent être interdites. [Voir 307<sup>e</sup> rapport, paragr. 366-375.] Le comité déplore une nouvelle fois le fait que les événements donnant lieu aux diverses procédures et enquêtes se soient produits en*

1995 et antérieurement. En ce qui concerne M. Malwankar, le comité exprime le ferme espoir que la procédure judiciaire sera menée rapidement et demande au gouvernement de continuer à le tenir informé du résultat de cette procédure, notamment en lui adressant un exemplaire des décisions provisoires et définitives. En outre, le comité demande au gouvernement de continuer de le tenir informé de toutes les autres questions en suspens concernant le présent cas.

### **Cas n° 1877 (Maroc)**

59. A sa session de novembre 2000, le comité avait prié le gouvernement de continuer à le tenir informé de l'évolution des poursuites judiciaires intentées par les travailleurs de la société Somadir à Casablanca et El Jadida. [Voir 313<sup>e</sup> rapport, paragr. 38.] Dans sa communication du 17 janvier 2001, le gouvernement donne les indications suivantes en ce qui concerne le conflit collectif à la société Somadir: le Tribunal de première instance de Casablanca ne s'est pas encore prononcé sur le cas des deux travailleurs dont les cas lui ont été soumis; la Cour d'appel s'est prononcée en faveur de cinq des 11 travailleurs qui avaient fait appel de la décision du Tribunal de première instance, statuant qu'ils avaient droit à une indemnisation, mais n'a pas encore examiné les six autres dossiers; la société Somadir s'est pourvue en cassation en ce qui concerne les travailleurs ayant obtenu gain de cause en appel, et le Conseil suprême n'a pas encore rendu son jugement à cet égard. *Le comité prend bonne note de ces informations et prie le gouvernement de continuer à le tenir informé des suites judiciaires de ces affaires.*

### **Cas n° 2048 (Maroc)**

60. Lorsqu'il a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2000 [voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 384 à 396], le comité avait demandé au gouvernement de lui faire parvenir l'arrêt de la Cour d'appel de Rabat concernant le cas des travailleurs de la ferme Avitema ayant bénéficié d'une mise en liberté provisoire, ainsi que le jugement du Tribunal de première instance de Rabat concernant MM. Abderrazak Chellaoui, Bouazza Maâche et Abdelslam Talha. En outre, le comité avait prié instamment le gouvernement de s'assurer que des mesures soient prises d'urgence pour que les travailleurs licenciés de la ferme Avitema puissent obtenir leur réintégration dans leur poste de travail.
61. Dans une communication du 8 janvier 2001, le gouvernement indique que ni l'arrêt de la Cour d'appel de Rabat ni le jugement du Tribunal de première instance de Rabat n'ont été rendus, les audiences ayant été reportées respectivement au 18 juin et au 18 janvier 2001. Enfin, s'agissant de la réintégration des travailleurs de la ferme Avitema, le gouvernement indique que, grâce à l'intervention des services du ministère de l'Emploi, 12 salariés ont été réintégrés à leur poste de travail alors que 10 autres ont perçu leur indemnité légale.
62. *Le comité prend note de ces informations. Il note avec intérêt la réintégration d'un certain nombre de travailleurs de la ferme Avitema qui avaient été licenciés pour avoir exercé leur droit de grève légitime. Cependant, le comité constate que ni la Cour d'appel de Rabat ni le Tribunal de première instance de Rabat n'ont rendu leur décision concernant des faits qui se sont produits en septembre 1999. Le comité exprime le ferme espoir que lesdites décisions interviendront sans retard et prie de nouveau le gouvernement de lui faire parvenir ces décisions dès qu'elles auront été rendues.*

### **Cas n° 2009 (Maurice)**

63. A sa session de novembre 1999, le comité avait demandé aux parties de parvenir rapidement à un accord sur toutes les modalités concernant l'octroi et l'utilisation de temps libre et avait demandé à être tenu informé à ce sujet. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 272 à 297.]

64. Dans sa communication du 9 janvier 2001, le gouvernement indique qu'aucune retenue n'a été opérée sur le traitement des fonctionnaires responsables syndicaux pour le temps libre qu'ils ont pris en plus de celui qui est prévu par les règles applicables, et que des réunions sont en cours pour régler la question du temps libre.
65. *Le comité prend note de ces renseignements et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de ces discussions.*

### **Cas n° 1698 (Nouvelle-Zélande)**

66. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa session de novembre 1999 [318<sup>e</sup> rapport, paragr. 66 à 68] et avait à cette occasion fermement réitéré ses conclusions antérieures, à savoir qu'une disposition interdisant les grèves qui concernent le problème de l'application des contrats collectifs à plus d'un employeur est contraire aux principes de la liberté syndicale en matière de droit de grève. Le gouvernement avait par conséquent été invité à modifier l'article 63(e) de la loi sur les contrats d'emploi (ECA).
67. Dans une communication datée du 28 septembre 2000, le gouvernement fait savoir que la loi sur les relations d'emploi (ERA), qui porte abrogation de l'ECA, entrera en vigueur le 2 octobre 2000. Le gouvernement précise notamment que l'ERA renforce effectivement la négociation collective et autorise l'exercice du droit de grève lorsque celle-ci concerne l'application de contrats collectifs à plus d'un employeur, conformément aux principes établis de l'OIT.
68. Dans une communication datée du 16 novembre 2000, le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU), l'organisation plaignante dans le cas présent, a fait part de son désir de retirer sa plainte à l'encontre du gouvernement de Nouvelle-Zélande dans la mesure où la loi sur les contrats d'emploi de 1991 a désormais été abrogée.
69. *Le comité prend note de ces informations avec satisfaction et, en particulier, des changements dans les arrangements pour les accords à plus d'un employeur contenus dans la loi sur les relations d'emploi.*

### **Cas n° 2006 (Pakistan)**

70. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2000 [voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 408-430] et, à cette occasion, il a fait les recommandations suivantes:
- a) Le comité note que l'interdiction des activités syndicales au sein de l'Agence de développement des ressources en eau et de l'énergie du Pakistan (WAPDA) a été levée.
  - b) Le comité prie à nouveau le gouvernement de rétablir sans tarder la pratique des déductions de cotisations syndicales à la source au sein de la WAPDA. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
  - c) Réitérant le principe selon lequel le recours à des mesures de suspension ou de dissolution d'une organisation syndicale par la voie administrative constitue une violation flagrante de l'article 4 de la convention n° 87, le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours intenté par le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA devant la Haute Cour de Lahore contre la décision du greffier adjoint d'annuler son enregistrement.

- d) Le comité prie instamment le gouvernement de confirmer la levée de l'interdiction des activités syndicales au sein de la Compagnie de l'électricité de Karachi (KESC) qui devait se poursuivre jusqu'au 31 octobre 2000 et de confirmer que les droits syndicaux des travailleurs ont été rétablis. De plus, il prie instamment le gouvernement de restaurer sans retard les droits de négociation collective des travailleurs de la KESC. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard.
- e) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rétablir sans tarder les droits du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA et de la KESC Democratic Mazdoor Union, respectivement, en tant qu'agents de négociation collective. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- f) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement relatif aux dirigeants syndicaux de la WAPDA et de la KESC qui ont été forcés de prendre une retraite anticipée.

**71.** Dans une communication datée du 3 janvier 2001, la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) fait savoir que: i) les droits syndicaux des travailleurs de la WAPDA ont été rétablis par l'ordonnance présidentielle n° XXVII de 2000; ii) l'enregistrement et le statut juridique en tant qu'«agent de négociation collective» du syndicat de la WAPDA ont été rétablis par un jugement prononcé le 3 août 2000 par la Commission nationale des relations professionnelles du Pakistan; iii) la pratique des déductions de cotisations syndicales à la source a été rétablie par la direction de la WAPDA le 30 août 2000. *Le comité prend note de ces informations avec intérêt.*

**72.** *En ce qui concerne les autres questions en suspens liées à ce cas, le comité demande une fois encore au gouvernement de confirmer la levée de l'interdiction des activités syndicales au sein de la Compagnie de l'électricité de Karachi (KESC) et de confirmer que les droits syndicaux des travailleurs ont été rétablis. Il demande aussi instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rétablir sans tarder les droits de la KESC Democratic Mazdoor Union en tant qu'agent de négociation collective. Enfin, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne les dirigeants syndicaux de la WAPDA et de la KESC qui ont été forcés de prendre une retraite anticipée.*

### **Cas n° 1785 (Pologne)**

**73.** Lorsqu'il a examiné ce cas à sa session de juin 2000, le comité avait pris note avec intérêt des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les questions de l'indemnisation en numéraire des organisations syndicales et des attributions de biens immeubles au syndicat NSZZ «Solidarność» et à l'Alliance générale des travailleurs polonais (OPZZ), et il avait demandé au gouvernement de le tenir informé de tout développement à ce sujet.

**74.** Dans sa communication du 31 janvier 2001, le gouvernement indique que, en date du 30 septembre 2000, 762 réclamations étaient examinées par la Commission sociale des revendications (qui révisé ses décisions antérieures et fixe le montant des sommes dues par le Trésor). Selon la commission, ces procédures pourraient toutes être finalisées dès octobre ou novembre 2001, soit plus tôt que prévu. Tout en tenant compte du fait que le total des sommes dues par le Trésor, qui sont réclamées à différents stades par des entités autorisées sous forme de bons du Trésor, était trop bas, le ministre des Finances avait renoncé à émettre ces bons tel que prescrit par la loi du 3 décembre 1998. Dans une telle

situation, l'article 3(8) de la loi prévoit que les dettes doivent être payées en argent comptant. Afin de rembourser ces dettes, le gouvernement avait alloué des fonds nécessaires dans ses budgets de 1999 et 2000.

75. Cependant, puisque d'autres besoins sociaux urgents et importants sont nés au cours de ces deux années, les fonds ont été réalloués pour financer ces besoins plutôt que pour payer les dettes en question. Par conséquent, les sommes dues suite aux décisions de la commission antérieures au 30 novembre 1998, du 1<sup>er</sup> décembre 1998 au 31 mai 1999 et après le 31 mai 1999, n'ont pas encore été payées. Cependant, des intérêts statutaires courent sur chacune d'elles. C'est ainsi que le ministre des Finances a décidé de payer les dettes non encore réglées et les nouvelles sommes de cette nature avec des bons, sous réserve de l'acceptation des bénéficiaires. Le 18 septembre 2000, le ministre a soumis, pour consultation interministérielle, un projet de règlement relatif aux conditions de l'émission des bons pour paiement des sommes dues par le Trésor en relation avec la restitution aux syndicats et aux associations volontaires de la propriété saisie en vertu de la loi martiale. Les bons auront une valeur nominale totale de 300 millions de zlotych (PLN) avec maturité le 21 août 2002 et avec l'option d'un achat anticipé par le ministre des Finances par soumission. Les bons seront librement échangeables sur le marché secondaire.
76. Les travaux gouvernementaux relatifs à une législation sur le statut juridique des biens de l'ancien Conseil central des syndicats (CRZZ) et d'autres organisations syndicales qui ont été confisqués pendant la période de la loi martiale (les prétendus «branches syndicales» et «syndicats autonomes») se poursuivent. Puisque la commission nationale du syndicat indépendant et autonome «Solidarność» n'a pas offert ses suggestions sur l'éventuelle législation à cet égard, ce qui aurait été apprécié par le gouvernement, ce dernier va soumettre le projet à la commission nationale pour consultations formelles.
77. *Le comité note que la commission chargée de régler les diverses questions financières soulevées dans ce cas prévoit de terminer ses travaux d'ici octobre 2001. Tout en étant conscient de la complexité des questions juridiques et factuelles qui se posent, le comité rappelle que cette plainte date de 1995 et exprime à nouveau le ferme espoir que l'ensemble des questions encore en suspens seront enfin réglées d'ici octobre 2001. Il demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

### Cas n° 1972 (Pologne)

78. Lors de son dernier examen du présent cas à sa session de juin 2000 [voir 321<sup>e</sup> rapport, paragr. 71 à 79], le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé de la décision finale du tribunal à propos du licenciement de M. Grabowski, président du syndicat Sprawiedliwosc. Par ailleurs, en ce qui concerne les allégations formulées par l'Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ), le comité avait rappelé la nécessité de consulter les partenaires sociaux sur les projets de législation et avait invité le gouvernement à lui fournir le texte de la loi portant élargissement du mandat de la Commission tripartite nationale, destinée à être une instance de consultation et de négociation en matière de questions sociales.
79. Dans sa communication du 31 janvier 2001, le gouvernement indique que le tribunal de première instance de Varsovie, qui réexaminera l'affaire concernant M. Grabowski, a demandé au Cabinet du Premier ministre de fournir des documents complémentaires, mais n'a pas encore fixé la date du procès. En ce qui concerne les allégations d'OPZZ, le gouvernement explique que ses services respectent le principe de consultation des partenaires sociaux sur les projets de législation, que les exceptions à ce principe sont rares et que, lorsqu'elles se produisent, elles sont involontaires. Dans le cas présent, le Cabinet du Premier ministre est intervenu dès que la question a été portée à son attention et a rappelé au ministère concerné l'obligation qu'il avait de consulter les partenaires sociaux.

Le gouvernement indique en outre que le projet de loi sur la Commission sociale et économique est actuellement examiné par une commission du Sejm (Parlement).

80. *Le comité prend dûment note de ces informations. Il espère que la procédure judiciaire concernant le licenciement de M. Grabowski arrivera bientôt à terme et invite le gouvernement à lui communiquer la décision finale du tribunal en ce qui concerne cette affaire, ainsi que le texte de la loi concernant la Commission sociale et économique dès que celui-ci sera adopté.*

### **Cas n° 2089 (Roumanie)**

81. Le comité avait examiné ce cas à sa session de novembre 2000 [voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 478 à 492] et formulé la recommandation suivante:

Observant que le gouvernement a tenu avec les organisations syndicales représentatives des négociations sur les modalités d'application d'une ordonnance d'urgence suspendant des conventions collectives librement conclues dans le secteur public, négociations qui ont permis d'en modifier le texte initial par consensus, le comité invite le gouvernement et l'organisation plaignante à le tenir informé de l'évolution de la situation.

82. Par une communication du 10 janvier 2001, le gouvernement indique que l'ordonnance d'urgence dans sa teneur modifiée n'a été en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2000 et n'est donc plus applicable. *Le comité prend note de cette information avec satisfaction.*

### **Cas n° 1994 (Sénégal)**

83. Lors du dernier examen de ce cas à sa session de novembre 2000 concernant un conflit du travail qui s'était déroulé au sein de la Société nationale d'électricité du Sénégal (SENELEC), et qui avait conduit à des arrestations de grévistes à la suite d'une interruption générale de l'électricité en juillet 1998 et au licenciement de nombreux membres du Syndicat unique des travailleurs de l'électricité (SUTELEC), le comité avait prié le gouvernement d'obtenir la réintégration dans leur poste de travail des militants et des dirigeants syndicaux du SUTELEC licenciés lors du conflit du travail de juillet 1998.

84. *Suite à une communication du 21 décembre 2000, le comité prend note avec satisfaction de la signature d'un protocole d'accord le 15 décembre 2000 intervenu entre la direction générale de la SENELEC et les dirigeants du SUTELEC. Le protocole d'accord, dont le texte intégral a été joint à la communication, prévoit les modalités de réintégration des travailleurs qui le souhaitent, le paiement d'indemnités pour ceux qui ne souhaitent pas être réintégrés, de même qu'aux héritiers de deux travailleurs décédés entre-temps ainsi qu'une priorité d'embauche pour les travailleurs qui étaient sous contrat à durée déterminée au moment des faits et dont les contrats n'ont pas été renouvelés.*

### **Cas n° 2038 (Ukraine)**

85. Lors de son dernier examen du cas, à sa session de juin 2000, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé de tous les événements concernant l'amendement des articles 11 et 16 de la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités, conformément aux principes de la liberté syndicale, et avait attiré l'attention du gouvernement sur la disponibilité du BIT pour lui apporter une assistance technique à cet égard. [Voir 321<sup>e</sup> rapport, paragr. 91-93.]



86. Par une communication du 7 novembre 2000, le gouvernement a transmis copie du jugement de la Cour constitutionnelle d'Ukraine, qui a jugé inconstitutionnelles les dispositions des articles 11 et 16 de la loi sur les syndicats limitant le droit de liberté syndicale, et les a déclarées inopérantes avec effet immédiat. Le gouvernement déclare que ce jugement permettra d'éliminer les divergences entre la loi et la convention n° 87, et se déclare ouvert à l'offre de conseils et d'assistance techniques du BIT pour ce qui est de l'application de la décision judiciaire.
87. *Le comité prend note avec satisfaction de ces informations, ainsi que des perspectives d'une mission d'assistance technique dans le pays. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur le suivi donné au présent cas.*

88. Finalement, en ce qui concerne les cas n<sup>os</sup> 1512/1539 (Guatemala), 1618 (Royaume-Uni), 1796 (Pérou), 1826 (Philippines), 1843 (Soudan), 1884 (Swaziland), 1895 (Venezuela), 1914 (Philippines), 1925 (Colombie), 1937 (Zimbabwe), 1939 (Argentine), 1952 (Venezuela), 1957 (Bulgarie), 1959 (Royaume-Uni/Bermudes), 1961 (Cuba), 1967 (Panama), 1996 (Ouganda), 2005 (République centrafricaine), 2007 (Bolivie), 2008 (Guatemala), 2018 (Ukraine), 2019 (Swaziland), 2027 (Zimbabwe), 2047 (Bulgarie), 2056 (République centrafricaine), 2058 (Venezuela), 2075 (Ukraine), 2081 (Zimbabwe) et 2085 (El Salvador), le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir aussitôt que possible informé des développements relatifs aux affaires les concernant. Il veut croire que les gouvernements concernés communiqueront rapidement les renseignements demandés. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant les cas n<sup>os</sup> 1581 (Thaïlande), 1785 (Pologne), 1813 (Pérou), 1862 (Bangladesh), 1878 (Pérou), 1944 (Pérou), 1963 (Australie), 1970 (Guatemala), 1978 (Gabon), 1987 (El Salvador), 1989 (Bulgarie), 2028 (Gabon), 2034 (Nicaragua) et 2059 (Pérou) qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N° 2037

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine  
présentée par**

— la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et  
— l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)

***Allégations: décret provincial limitant les droits syndicaux  
– remplacement de grévistes***

89. La plainte figure dans une communication de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) datée de juin 1999. Le gouvernement a fourni sa réponse dans une communication du 11 mai 2000.
90. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations des organisations plaignantes

- 91.** Dans leur communication de juin 1999, la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) déclarent qu'à partir de 1995 il y a eu une escalade de tentatives du gouvernement de la province de la Terre de Feu, de l'Antarctide et des îles de l'Atlantique Sud visant à limiter la liberté syndicale. Les organisations plaignantes ajoutent que c'est dans ce contexte qu'a été promulguée la loi provinciale n° 278 portant sur la transformation de l'Etat provincial et qu'ont été édictés par la suite les décrets n°s 1865/98 et 2441/98; concrètement, les organisations plaignantes critiquent le dernier décret, qui abroge le précédent.
- 92.** Les organisations plaignantes déclarent que le décret provincial n° 2441/98 viole la liberté syndicale et que l'ATE a interjeté recours en inconstitutionnalité devant les autorités judiciaires, mais que celles-ci ne se sont pas encore prononcées. Concrètement, les organisations plaignantes font valoir que le décret en question contient des dispositions qui réglementent la tenue de réunions sur les lieux et durant les heures de travail. Elles relèvent qu'en vertu de l'article 5 de l'annexe I du décret le droit de tenir des réunions ou des assemblées énoncé dans la loi sur les associations syndicales n° 23551 pourra être exercé exclusivement quand la journée de travail sera terminée et dans un lieu désigné par l'employeur. Ce n'est que dans des circonstances extraordinaires qu'une autorisation pourra être demandée pour la tenue de réunions durant la journée de travail, et dans un tel cas, si les motifs peuvent être retenus, un acte administratif autorisant la tenue des réunions sera édicté. Les organisations plaignantes estiment que cette disposition interdit l'exercice du droit de réunion durant la journée de travail et porte atteinte au droit du syndicat de communiquer avec les travailleurs. Les organisations plaignantes sont également d'avis que la disposition critiquée implique une ingérence injustifiée dans la vie de l'association syndicale, étant donné que ladite disposition exige l'obtention d'une autorisation pour tenir des réunions durant la journée de travail.
- 93.** Les organisations plaignantes se réfèrent ensuite au conflit qui a conduit à la déclaration d'une grève pour une durée encore indéterminée à la date de la présentation de la plainte et que ce conflit concerne les travailleurs de l'intendance et des services employés par l'administration publique de la province de la Terre de Feu, de l'Antarctide et des îles de l'Atlantique Sud. Les organisations plaignantes indiquent que ce personnel a pour fonctions principales, en vertu des conventions collectives en vigueur, de procéder au nettoyage complet des établissements scolaires, d'assumer les tâches spécifiques de la préparation du menu quotidien, de superviser et diriger les tâches des aides de cuisine, de distribuer correctement la nourriture au réfectoire, de servir le petit-déjeuner et/ou le goûter des élèves, de superviser et diriger les tâches visant à assurer l'hygiène des installations de cuisine, du réfectoire et des travaux généraux de cuisine, de veiller à la livraison des marchandises nécessaires pour le menu de la semaine, de collaborer à la préparation des ingrédients nécessaires pour les repas, de procéder au nettoyage des installations de lavage de la vaisselle, de maintenir dans un état d'hygiène absolue les équipements de la cuisine et du réfectoire, etc. La majeure partie du personnel concerné est chargé de la prestation de services dans les établissements scolaires dépendant de l'administration publique de la province de la Terre de Feu, de l'Antarctide et des îles de l'Atlantique Sud.
- 94.** Les organisations plaignantes déclarent qu'à partir de 1997 le gouvernement provincial a cherché à plusieurs reprises à privatiser le secteur mentionné. De plus, dans ledit secteur travaillent des personnes qui n'ont pas vraiment un contrat de travail mais qui sont employées dans le cadre d'autres arrangements (appelés plans de travail ou plans d'emploi) et qui effectuent les mêmes tâches que les travailleurs de l'intendance et des services généraux; ce type de recrutement aurait fait l'objet de nombreuses critiques. Les organisations plaignantes ajoutent qu'en novembre 1998 l'ATE a signalé dans une communication qu'elle avait décidé de déclarer un arrêt des activités, de réclamer une

amélioration salariale pour l'ensemble de l'administration centrale, l'abrogation de toute disposition limitant la liberté syndicale ainsi que l'introduction d'une procédure de conciliation obligatoire. Après diverses négociations, le 20 mai 1999, il a été décidé de lancer une grève et une mobilisation durant toute la journée de travail de toutes les équipes de travail à partir du 21 mai 1999 pour une période indéterminée. Selon les organisations plaignantes, dès le début de l'action, les autorités ont annoncé qu'elles chargeraient des coopératives de remplacer les grévistes, et le 25 mai elles ont commencé à notifier aux grévistes l'ordre d'assumer à nouveau leurs tâches en les avertissant que dans le cas contraire elles prendraient les sanctions jugées appropriées. Les organisations plaignantes indiquent en outre que le 26 mai des agents de la police de la province de la Terre de Feu, de l'Antarctide et des îles de l'Atlantique Sud sont arrivés dans une école d'Ushuaia, ont essayé d'arrêter le personnel en grève et ont exigé des autorités de l'établissement de leur remettre la liste du personnel en grève. Comme les autorités voulaient charger des coopératives d'effectuer le travail à la place des grévistes, ces derniers ont essayé d'empêcher des membres de coopératives d'assumer leurs tâches en leur expliquant les raisons de l'action syndicale. Les organisations plaignantes indiquent que des actions judiciaires ont été engagées et que le personnel de l'ATE a été accusé d'avoir commis une infraction pénale en s'opposant à l'accès des membres de la coopérative de travail de la Terre de Feu et que, au moment de la présentation de la plainte, une enquête avait été ouverte sur les agissements de 12 grévistes cités nommément auxquels on reprochait d'avoir commis le délit susmentionné. Aucune décision n'a encore été prise dans le cadre des procédures engagées contre les personnes inculpées. Les organisations plaignantes allèguent également que le gouvernement de la province, au motif de l'action syndicale, a recouru aux «plans de travail» pour faire effectuer les tâches des grévistes.

## B. Réponse du gouvernement

95. Dans sa communication du 11 mai 2000, le gouvernement déclare au sujet du décret provincial n° 2441/98 critiqué par les organisations plaignantes qu'on ne saurait considérer comme une violation de la liberté syndicale l'exigence que des motifs recevables soient invoqués et qu'une autorisation préalable soit obtenue pour tenir des réunions sur les lieux et durant l'horaire de travail.
96. Quant au conflit avec le personnel chargé de l'intendance et des services généraux, le gouvernement déclare qu'à aucun moment il n'y a eu restriction du droit de grève; le concept de services essentiels n'a pas été invoqué pour assurer des services minimaux; l'action n'a pas été déclarée illégale et aucune sanction n'a été prise contre les organisateurs de la grève pour une durée indéterminée. Le gouvernement ajoute que, comme le signalent les organisations plaignantes, le personnel qui a suivi la grève de durée indéterminée a – notamment – pour fonctions principales d'assurer le nettoyage intégral des établissements scolaires, de distribuer des aliments dans les réfectoires scolaires, et de veiller à l'hygiène des installations de cuisine, d'assumer les tâches de préparation de la «tasse de lait», de servir le petit-déjeuner et le goûter aux enfants, etc.; toutes ces tâches doivent être assumées dans des établissements scolaires publics dépendant de l'administration provinciale. A cet égard, le gouvernement relève que, conformément au critère fixé tant par le Comité de la liberté syndicale que par la commission d'experts, les services essentiels sont ceux dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne. A cet égard, le gouvernement signale que malheureusement dans plusieurs provinces de la République argentine les réfectoires scolaires sont la principale source d'alimentation pour des enfants en âge scolaire souffrant de carence nutritionnelle. Aussi, la non-exécution des tâches de nettoyage dans les écoles (aulas, toilettes, cuisines, etc.), surtout pendant une durée indéterminée, est en elle-même une source d'infection qui met en danger la santé des enfants et des autres membres de la communauté d'éducation. Dans de telles circonstances, la non-exécution des travaux de nettoyage dans les réfectoires des établissements met en danger la santé et la sécurité d'un

très grand nombre d'enfants. En dépit de ce qui précède, ces circonstances n'ont jamais été invoquées pour limiter le droit de grève. En raison des arguments susmentionnés, et de la prolongation de l'action, les tâches du personnel en grève ont été assumées, sous leurs aspects les plus indispensables, par des membres de coopératives de travail ou des bénéficiaires de plans publics d'emploi. Le motif de leur emploi était indubitablement la nécessité de rétablir – mais pas à titre de remplacement – un service d'importance vitale pour la communauté (surtout pour les secteurs disposant de moins de ressources), tel que les réfectoires susmentionnés, et d'assurer le respect du principe fondamental de santé publique, tel que la nécessité d'assurer des conditions d'hygiène dans les toilettes, les cuisines et les autres installations des établissements scolaires publics où se rendent chaque jour des centaines d'enfants. Il s'agit tout simplement de concilier l'exercice du droit de grève et les besoins les plus fondamentaux de la communauté. En tenant compte de la situation exposée ci-devant, on ne saurait considérer l'emploi de main-d'œuvre externe dans le présent cas comme une tentative de «casser» la grève déclarée pour une durée indéterminée.

97. Le gouvernement signale, en ce qui concerne les plaintes déposées contre des personnes qui se sont opposées à l'accès d'autres travailleurs dans les établissements scolaires et l'application de l'article 158 du Code pénal cité par les organisations plaignantes, que les arguments avancés dans la plainte sont faibles, puisqu'un travailleur d'une coopérative ouvrière est de toute évidence un travailleur, indépendamment du fait qu'il y ait un rapport de dépendance ou non. Il s'ensuit que le gouvernement estime que dans le cas en question les principes de la liberté syndicale n'ont pas été violés, et qu'au contraire on s'est efforcé de concilier l'exercice légitime du droit de grève (sans limitation ou restriction aucune) et les besoins les plus fondamentaux de la communauté pour garantir la protection de la vie, de la santé et de la sécurité.

### C. Conclusions du comité

98. *Le comité note que dans le présent cas les organisations plaignantes: 1) s'opposent au décret provincial n° 2441/98 de la province de la Terre de Feu, de l'Antarctide et des îles de l'Atlantique Sud, qui ne permet pas – sauf dans des cas exceptionnels et après obtention d'une autorisation – aux organisations syndicales d'exercer le droit de réunion des organisations syndicales durant les heures de travail dans l'administration publique de la province; et 2) allèguent que, dans le cadre d'une grève déclarée par les travailleurs de l'intendance et des services généraux employés par l'administration publique provinciale de la Terre de Feu, de l'Antarctide et des îles de l'Atlantique Sud, les autorités ont engagé des travailleurs de coopératives ou de plans de travail pour remplacer les grévistes, et que certains grévistes sont accusés d'avoir commis un délit prévu par le Code pénal en recourant à la violence contre des tiers pour les contraindre à prendre part à une grève.*
99. *En ce qui concerne le décret provincial n° 2441/98, auquel s'opposent les organisations plaignantes, le gouvernement relève que le décret ne limite pas le droit de réunion si les réunions sont tenues en dehors des heures de travail et qu'on ne peut pas considérer comme une violation de la liberté syndicale l'exigence d'obtenir une autorisation préalable pour tenir des réunions sur les lieux ou durant les heures de travail. Le gouvernement est d'avis que le décret n'interdit pas la tenue de réunions sur les lieux et durant les heures de travail mais qu'il régit la tenue de ces réunions, car il s'agit de services publics qui seraient gravement perturbés si l'on autorisait, sans exigence aucune, la tenue de telles réunions sur les lieux et durant les heures de travail.*
100. *A cet égard, le comité rappelle que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, – ratifiée par l'Argentine – prévoit à l'article 6 que «des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs*

*fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci» et que «l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé». Dans ces circonstances, le comité est d'avis que le décret provincial auquel s'opposent les organisations plaignantes ne viole ni les dispositions de la convention n° 151 ni les principes de la liberté syndicale en ce qui concerne le droit des organisations de travailleurs à tenir des réunions syndicales.*

- 101.** *Quant à l'allégation selon laquelle des travailleurs de coopératives ou de plans de travail ont été engagés pour remplacer les travailleurs de l'intendance et des services employés par l'administration publique de la province de la Terre de Feu, de l'Antarctide et des îles de l'Atlantique Sud qui s'étaient déclarés en grève pour une durée indéterminée, le comité prend note que le gouvernement déclare que: i) à aucun moment le droit de grève n'a été limité, l'action n'a été déclarée illégale, aucune sanction n'a été prise contre les grévistes, et le concept de services essentiels n'a pas été invoqué pour établir les services minimaux; ii) le personnel qui s'est déclaré en grève a pour fonctions principales de procéder au nettoyage des établissements scolaires (aulas, toilettes et cuisines), de distribuer des aliments dans les réfectoires scolaires (petit-déjeuner et goûter des élèves); iii) dans plusieurs provinces de l'Argentine les réfectoires scolaires sont la principale source d'alimentation des enfants en âge scolaire souffrant de carence nutritionnelle; iv) l'absence de prestation de services de nettoyage et de restauration scolaires met en danger la santé et la sécurité d'un très grand nombre d'enfants; et v) en raison de la prolongation de la grève, les tâches du personnel ont été assumées, sous leurs aspects les plus indispensables, par des membres de coopératives de travail ou des bénéficiaires de plans publics d'emploi.*
- 102.** *A cet égard, le comité est d'avis que les activités assumées par les travailleurs de l'intendance et des services employés par l'administration publique de la province de la Terre de Feu, de l'Antarctide et des îles de l'Atlantique Sud, qui ont été décrites en termes analogues par les organisations plaignantes et le gouvernement, entrent dans le cadre des services essentiels. En effet, la fourniture d'aliments aux élèves en âge scolaire – surtout dans des endroits éloignés des grands centres urbains – et le nettoyage des établissements scolaires sont des services dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé des élèves. Il s'ensuit que l'emploi d'un groupe de personnes pour assumer les fonctions des travailleurs en grève dans le secteur en question, qui a le caractère de service essentiel, ne viole pas les principes de la liberté syndicale. A cet égard, le comité ne s'est opposé par le passé qu'à l'embauche de travailleurs pour briser une grève dans les secteurs non essentiels. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 570.]*
- 103.** *Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle certains grévistes – cités nommément par les organisations plaignantes – qui font partie des travailleurs de l'intendance et des services employés par l'administration publique de la province de la Terre de Feu, de l'Antarctide et des îles de l'Atlantique Sud et auxquels, dans le cadre de procédures judiciaires, on reproche d'avoir commis le délit, prévu par le Code pénal de la nation argentine, de recourir à la force envers des tiers pour les contraindre à prendre part à une grève, le comité prend note que le gouvernement n'a pas communiqué d'observations précises à ce sujet. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de le tenir au courant des procédures judiciaires en cours, ainsi que de la situation des travailleurs accusés (s'ils ont été jugés ou s'il y a eu une décision de non-lieu, etc.). Le comité demande également au gouvernement de lui envoyer une copie de toute décision prise à cet égard.*

## **Recommandation du comité**

- 104.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des procédures pénales engagées au motif que des actes de violence ont été commis contre des tiers dans le but de les contraindre à participer à une grève, ainsi que de la situation des travailleurs accusés (s'ils ont été jugés ou si un non-lieu a été prononcé, etc.). Le comité demande également au gouvernement de lui envoyer une copie de toute décision judiciaire prise à cet égard.*

CAS N° 2062

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine  
présentée par  
l'Association du personnel de l'Université de Buenos Aires (APUBA)**

*Allégations: mutations et licenciements antisyndicaux*

- 105.** La plainte figure dans des communications de l'Association du personnel de l'Université de Buenos Aires (APUBA) datées des 24 août, 29 octobre et 9 novembre 1999. Le gouvernement a répondu par une communication en date du 18 janvier 2001.
- 106.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 107.** Dans sa communication du 24 août 1999, l'Association du personnel de l'Université de Buenos Aires (APUBA) indique que, le 4 novembre 1997, dans un contexte de persécution antisyndicale et politique et de conflit entre le personnel non enseignant et ses représentants, d'une part, et les autorités de la faculté d'architecture, de dessin et d'urbanisme de l'université (FADU-UNBA), d'autre part, une procédure administrative sommaire a été engagée contre M<sup>me</sup> Alicia Rosa Di Grazia, employée à la crèche et procès-verbaliste de la commission interne, qui a été mutée à un autre poste. Bien que cette syndicaliste ait formé un recours auprès des tribunaux, la justice n'a pas encore, à ce jour, rendu de jugement ferme.
- 108.** Par ailleurs, le climat social s'étant dégradé, l'assemblée des travailleurs a décidé de déclencher une grève de vingt-quatre heures le 31 août 1998. A la même période, le doyen de la faculté a ordonné l'instruction de deux procédures administratives sommaires contre le syndicaliste M. Carlos Guillermo Pelloi, également membre de la commission interne, pour «harcèlement sexuel»; ces procédures ont été engagées respectivement les 23 juin et 18 août 1998. A la suite de diverses irrégularités, ce syndicaliste a été muté à titre préventif le 17 septembre 1998 et l'accès au bâtiment de la faculté lui a été interdit. L'organisation plaignante indique que l'intéressé avait dénoncé la corruption et les irrégularités qui avaient cours au sein de la faculté. En août 1998, ce syndicaliste a également été mis en cause dans une procédure administrative sommaire au motif qu'il aurait inscrit un étudiant en architecture membre du personnel non enseignant de la faculté à des disciplines sortant du cadre de son plan d'études. L'organisation plaignante atteste que les autorités de la faculté ne se sont pas conformées au jugement rendu en première instance en décembre 1998 qui leur enjoignait de réintégrer immédiatement ce syndicaliste dans son poste, non

plus qu'à la décision de la Chambre d'appel nationale du travail qui confirmait le jugement rendu en première instance, donnant ainsi lieu à une situation de jugement exécutoire avec autorité de la chose jugée.

- 109.** L'organisation plaignante dénonce également une ruse des autorités de la faculté visant à discréditer M<sup>m</sup>e Delia Casal, déléguée générale de la commission interne et à lui porter préjudice, en engageant contre elle une procédure administrative sommaire – laquelle a entraîné sa mutation en violation de ses droits syndicaux – et en essayant d'impliquer dans les faits (déplacement illicite allégué de documents de la faculté) M. Carlos Pelloli, également syndicaliste, et M<sup>m</sup>e Elsa Casal, employée non enseignante de la faculté et sœur de la syndicaliste Delia Casal. A la date de la première communication de l'organisation plaignante, la procédure judiciaire engagée par M<sup>m</sup>e Delia Casal n'avait pas encore abouti.
- 110.** Dans ses communications des 29 octobre et 9 novembre 1999, l'organisation plaignante fait savoir que M<sup>m</sup>e Elsa Casal a été mise à pied et que M<sup>m</sup>e Delia Casal a été déchargée de ses fonctions (l'application de sanctions a été différée jusqu'à ce que l'intéressée perde son immunité syndicale) par décision du doyen de la faculté d'architecture prise en août 1999. Ultérieurement, M<sup>m</sup>e Delia Casal a obtenu en première et en deuxième instance des jugements favorables ordonnant sa réintégration, mais les autorités universitaires refusent de se conformer à cette décision judiciaire. Quant à la syndicaliste Alicia Rosa Di Grazia, les jugements rendus en première et en deuxième instance lui sont défavorables, aussi a-t-elle formé un recours auprès de la Cour suprême de justice qui n'a cependant pas été autorisé par la Chambre d'appel nationale, qui juge cela contraire aux exigences des conventions de l'OIT. L'organisation plaignante joint une copie des jugements mentionnés.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 111.** Dans sa communication du 18 janvier 2001, le gouvernement envoie une communication de la faculté d'architecture, de dessin et d'urbanisme de l'Université de Buenos Aires datée du 16 novembre 2000, dans laquelle la faculté déclare que l'organisation plaignante, pour éviter d'analyser les trois procédures sommaires dans lesquelles elle est impliquée, a recours en désespoir de cause à une ultime manœuvre de défense auprès du comité, en tâchant de se faire inscrire sur une liste de prétendues «victimes» de persécution antisyndicale et idéologique. Sa présentation décrit un régime autoritaire imaginaire, en omettant le fait qu'il s'agit d'une institution universitaire dont les autorités sont élues tous les quatre ans par les trois corps (étudiants, diplômés et enseignants). Elle omet d'indiquer que l'autorité universitaire suprême est l'assemblée universitaire, qui est ouverte à tous ses membres, parmi lesquels le recteur de l'Université de Buenos Aires est élu, cette procédure étant rigoureusement respectée depuis la restauration de la démocratie dans le pays. Elle évoque des épisodes de la vie institutionnelle qui se déroulent tous dans le cadre du statut universitaire et y ajoute des jugements de valeur, subjectifs et partiaux.
- 112.** D'après la faculté d'architecture, l'organisation plaignante dénature les procédures judiciaires en les convertissant en recours en persécution, alors qu'elles constituent des instruments réglementaires pour contrôler et vérifier le fonctionnement régulier de l'activité administrative et académique. On en vient ici à la question cruciale, à savoir que l'organisation plaignante évite d'analyser les procédures sommaires dans le cadre desquelles des dénonciations d'irrégularités engageant les appelants ont donné lieu à des enquêtes. Les instructions sommaires constituent une obligation institutionnelle face à une irrégularité présumée afin d'enquêter sur les faits, d'établir les responsabilités et d'infliger s'il y a lieu des sanctions. Au lieu d'essayer au moins de disqualifier ces enquêtes sur la base d'une analyse de la procédure et de ses questions de fond, l'organisation plaignante déclare l'instruction des enquêtes arbitraire en alléguant des persécutions. Les procédures sommaires, engagées à bon escient, sont les suivantes:

- M. Carlos Pelloli, dans le dossier n° 235.941, a été dénoncé pour harcèlement sexuel par une employée placée sous son autorité. Cette personne est si peu soupçonnée de connivence avec les «persécuteurs» de Pelloli que son nom n'est même pas cité dans la plainte à l'examen. Ce qui est certain, c'est que la jeune Jessica Marcus a ouvert avec sa dénonciation une enquête aux résultats insoupçonnés. En effet, non seulement le fait dénoncé a été avéré, mais on a découvert que, en tant que directeur à la direction des étudiants, M. Pelloli a fait subir un traitement analogue à d'autres employés et que, en usant de pratiques extravagantes et arbitraires, il exerçait ses fonctions dans un climat de terreur. Entre-temps, ce qui est également omis dans la plainte, il entretenait d'excellentes relations avec les autorités de la faculté et jouissait de leur entière confiance. Il accuse à présent, comme par hasard, ces mêmes autorités de persécution antisyndicale, après qu'il a été avéré qu'il s'est livré au harcèlement sexuel; ni dans la procédure sommaire ni dans la communication qu'il a signée ne transparait une véritable intention de se défendre: il ne fait qu'échafauder la théorie d'une conspiration à son encontre. La faculté s'enorgueillit d'avoir respecté l'obligation réglementaire de mener une enquête à la suite de la dénonciation d'une jeune employée administrative contre un professionnel (licencié en sociologie) occupant un poste de directeur, sans préjugés ni manipulations. Afin de répondre à l'allégation concernant cette question, une copie intégrale du dossier n° 235.941 est jointe à la communication. Dans le cadre de l'enquête antérieure, une autre irrégularité est apparue. M. Carlos Pelloli a été fortement soupçonné d'utiliser sa clef personnelle pour accéder au système des inscriptions et d'avoir ainsi permis à l'ex-agent Jorge Cuesta (qui était en outre régulièrement inscrit comme étudiant à la faculté d'architecture) de s'inscrire irrégulièrement à des disciplines au niveau du grade universitaire. Dans cette enquête (dossier n° 236.252), les faits ont également été avérés et Jorge Cuesta n'est aujourd'hui ni étudiant, ni employé de la faculté, ce qui n'est pas mentionné dans les allégations, peut-être parce que Jorge Cuesta n'exerçait aucune fonction syndicale et, en conséquence, la théorie de la persécution ne cadrerait pas avec lui. Afin de répondre à l'allégation concernant cette question, une copie intégrale du dossier n° 236.252 est jointe à la communication.
- Au moment où se déroulait l'instruction des procédures sommaires mentionnées dans les points antérieurs, il s'est produit un fait qui a été dénoncé en tant que soustraction de documents à la direction des étudiants. Un autre dossier a été ouvert et une enquête a été menée, qui a également permis d'identifier les responsables et d'établir les faits. Il a été avéré que l'agente Mónica Blengini, Jorge Cuesta (l'employé-étudiant irrégulièrement favorisé par Pelloli), Delia Casal et Elsa Casal (toutes deux belles-sœurs de Pelloli) ont participé, avec différents degrés de complicité, à la soustraction de trois caisses contenant des documents (y compris des documents du domaine public) appartenant à la direction des étudiants de la faculté, pour les emporter dans le local de la mutuelle du personnel non enseignant de la faculté, dont Pelloli était le président. Si l'on fait abstraction de cette accumulation manifeste de pouvoir et de népotisme, il existe en l'occurrence une forte présomption concernant la participation à ces agissements de M. Pelloli en tant qu'idéologue, mais cela ne constitue pas une preuve irréfutable. La plainte de l'organisation plaignante n'analyse pas le fond de la question et élabore une fois de plus l'hypothèse de la persécution. L'irrégularité, une fois encore extrêmement grave, a été prouvée de façon si irréfutable que toutes les manœuvres visant à mettre en échec la procédure et à l'obstruer (ce qui est la stratégie de prédilection de la défense, menée par l'avocate Norma Casal, sœur de Delia et d'Elsa et épouse de Pelloli) ont également été déjouées dans ce cas. Afin de répondre aux allégations relatives à cette question, une copie intégrale du dossier n° 236.467 où sont énumérés en détail les documents soustraits à la direction des étudiants qui ont été trouvés dans les locaux de la mutuelle du personnel non enseignant est jointe à la communication.



- En ce qui concerne le dossier n° 234.770/97, qui met en cause l'agente Alicia Rosa Di Grazia, la même manœuvre de distraction est choisie. En effet, l'objet de la procédure sommaire est passé sous silence, et il est fait un compte rendu de la situation et une évaluation du fonctionnement du jardin d'enfants où travaillait l'agente Di Grazia qui n'ont rien à voir avec l'enquête sur le maniement irrégulier de fonds par cette employée administrative. Par ailleurs, bien que les faits aient également été avérés dans ce cas, l'agente s'est vue infliger la sanction la plus légère que le permettaient les circonstances et la réglementation.

**113.** Pour conclure, la faculté indique qu'il n'existe pas de meilleure preuve pour réduire à néant l'image du travailleur persécuté que ces personnes s'efforcent de donner d'elles-mêmes que l'opinion, le sentiment et le jugement exprimés par ses subordonnés sur Pelloli et, en conséquence, sur le système despotique qu'il avait institué à la direction des étudiants, où il était «le chef», soutenu par un système de loyautés fondées sur la corruption et la parentèle et la domination par la peur de tous ceux qui ne répondaient pas à ses exigences, par ailleurs souvent incompréhensibles. Il ressort de la lecture des documents (en particulier du dossier n° 235.941 qui a trait au harcèlement sexuel) que Carlos Pelloli est un persécuteur et qu'au moment où il doit faire face aux charges qui pèsent sur lui il esquivait ses responsabilités pour s'ériger en persécuté, obtenant ainsi l'adhésion complice de ses belles-sœurs Delia et Elsa Casal, qui étaient aussi ses subordonnées.

### C. Conclusions du comité

**114.** *Le comité observe que dans le présent cas l'organisation plaignante a fait état de la mutation de trois syndicalistes (M. Carlos Pelloli et M<sup>mes</sup> Delia Casal et Alicia Rosa Di Grazia) à des dates différentes dans un contexte de persécution antisyndicale et de la mise à pied d'une travailleuse, M<sup>me</sup> Elsa Casal. Le gouvernement a transmis les observations de la faculté d'architecture de l'Université de Buenos Aires, dans lesquelles la faculté impute aux trois syndicalistes en cause des fautes graves qui ont été prouvées dans le cadre de procédures administratives sommaires: harcèlement sexuel (M. Carlos Pelloli), soustraction de trois caisses de documents de la faculté, y compris des documents du domaine public (M<sup>me</sup> Delia Casal), et maniement irrégulier de fonds (M<sup>me</sup> Alicia Rosa Di Grazia); en ce qui concerne la travailleuse Elsa Casal, qui n'était pas syndicaliste, la procédure administrative sommaire a conclu à sa complicité dans la soustraction de documents mentionnée.*

**115.** *Le comité constate que, M. Carlos Pelloli et M<sup>me</sup> Delia Casal ayant été mutés sans qu'une condition formelle ait été remplie (sans l'autorisation judiciaire que la législation prévoit pour les syndicalistes), l'autorité judiciaire a ordonné leur réintégration sans considérer les fautes qui leur étaient imputées. Cependant, étant donné que ces deux syndicalistes ont commis des fautes graves qui ont été prouvées, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

**116.** *Enfin, le comité note que l'autorité judiciaire a prononcé des jugements défavorables en première et en seconde instance contre la syndicaliste Alicia Rosa Di Grazia.*

### Recommandation du comité

**117.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2065

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine****présentée par****— la Fédération nationale des enseignants universitaires (CONADU) et****— l'Association des enseignants universitaires de La Rioja (ARDU)*****Allégations: déclenchement d'une procédure interne  
à l'encontre d'une dirigeante syndicale***

**118.** La Fédération nationale des enseignants universitaires (CONADU) et l'Association des enseignants universitaires de La Rioja (ARDU) ont fait parvenir la présente plainte par une communication conjointe de décembre 1999. Le gouvernement a répondu par communication en date du 4 décembre 2000.

**119.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations des plaignants**

**120.** Dans leur communication de décembre 1999, la Fédération nationale des enseignants universitaires (CONADU) et l'Association des enseignants universitaires de La Rioja (ARDU) allèguent des pratiques antisyndicales, des persécutions antisyndicales et la violation de normes nationales et internationales protectrices par le pouvoir exécutif national et les autorités de l'Université nationale de La Rioja (UNLaR). Plus spécifiquement, les plaignants prétendent que, le 26 février 1999, le Conseil supérieur de l'Université nationale de La Rioja a ordonné l'ouverture d'une procédure interne à l'encontre de l'enseignante Estela Cruz de García en sa qualité de militante syndicale (secrétaire générale de l'ARDU) du fait même de l'exercice, par l'intéressée, de ses fonctions de représentation syndicale, et a décidé simultanément d'enjoindre à la CONADU de confirmer ou d'infirmer certains propos que cette enseignante aurait tenus sur le compte des autorités de l'université. L'UNLaR fonde sa démarche sur un article paru dans l'édition du 17 février 1999 d'un journal local – *El Independiente* – dont est extrait le passage suivant: «... alors qu'il n'y a pratiquement pas, à l'UNLaR, d'enseignants affiliés à la CONADU ou à l'ARDU, nous avons constaté une campagne incessante de dénigrement de cette institution universitaire par le professeur Estela Cruz de García, en des termes qui heurtent les principes fondamentaux de la vie en société et du respect des droits en démocratie».

**121.** De l'avis des parties plaignantes, le déclenchement d'une procédure interne, qui n'a d'autre but que la relégation de la représentante syndicale pour des motifs tenant à son activité syndicale et ne repose que sur l'extrait de presse ci-dessus, constitue une violation flagrante à son égard des garanties de protection de l'activité syndicale et de stabilité de l'emploi. De plus, l'enquête interne visée dans la décision a été ouverte sans que la partie défenderesse n'en ait été avisée et au mépris de ses droits. La CONADU n'a pas été informée de l'injonction stipulée à l'article 3 de l'acte administratif.

**122.** Les parties plaignantes font valoir que la décision prise par le Conseil supérieur de l'UNLaR se fonde sur un article publié dans un quotidien. Le dossier d'enquête ne fait pas apparaître que cette autorité administrative agissant en sa qualité d'employeur se serait

penchée sur la source de cette information ni sur l'authenticité de son contenu. A aucun moment la CONADU ou le professeur Cruz n'ont été priés de confirmer ou d'infirmen ladite information, omission qui porte atteinte aux garanties de la défense et rend l'acte en question susceptible d'annulation du fait qu'il n'a apparemment pas de juste cause et se trouve dénué de tout fondement, en droit comme en fait. De même, la décision discriminatoire en question invoque en définitive les motifs suivants : «... nous avons constaté une campagne incessante de dénigrement de cette institution universitaire de la part du professeur Estela Cruz de García ...», sans qu'à aucun moment le contenu de la campagne ainsi dénoncée ne soit explicité. Or, ce qui est présenté comme une campagne de dénigrement n'est en fait rien d'autre que l'expression de l'exercice tout à fait légitime de droits dont le professeur Cruz est investi en sa qualité de représentante syndicale. Aux termes même de la Constitution nationale (art. 14 bis), «les représentants syndicaux jouissent des garanties nécessaires à l'exercice de leur action syndicale ainsi que des garanties liées à la stabilité de leur emploi». Cette règle, étant directement énoncée sous la forme d'un principe par le texte de la Constitution, est exécutoire sans condition préalable de l'adoption d'une réglementation.

## B. Réponse du gouvernement

**123.** Dans sa communication du 4 décembre 2000, le gouvernement reprend à son compte les observations formulées par l'Université nationale de La Rioja, laquelle déclare qu'il est incohérent, incompréhensible et au surplus juridiquement insoutenable d'accuser une institution autonome et indépendante telle que l'université de persécuter une dirigeante syndicale ou de se livrer à des pratiques antisyndicales, au seul motif d'avoir déclenché une procédure interne à l'égard d'une enseignante dans le cadre d'une légalité et d'une légitimité absolues. La procédure interne est une démarche prévue aussi bien par les statuts de l'université (art. 54 à 61 inclusivement) que, sous une forme correspondante, par la loi sur l'enseignement supérieur n° 24521 (art. 57). D'ailleurs, les dispositions pertinentes des statuts de l'Université nationale de La Rioja – dont il est communiqué copie – réglementent aussi bien la composition du Tribunal académique, sur la base des règles énoncées par la loi sur l'enseignement supérieur (art. 54), que la garantie des droits de la défense (art. 60) et l'obligation de motiver le jugement (art. 61, première partie) et même la possibilité de faire recours contre la décision devant l'Assemblée universitaire (art. 61 «in fine»). De plus, la procédure interne tant critiquée, qui a certes son origine dans la décision du Conseil supérieur n° 317/99 citée dans la plainte, ne repose en aucune façon uniquement sur la phrase citée par les plaignants («... alors qu'il n'y a pratiquement pas, à l'UNLaR, d'enseignants affiliés à la CONADU ou à l'ARDU, nous avons constaté une campagne incessante de dénigrement de cette institution de la part du professeur Estela Cruz de García, dans des termes qui heurtent les principes fondamentaux de la vie en société et de l'exercice des droits en démocratie...»), mais bien sur l'apparition manifeste d'une campagne incessante de dénigrement qui, selon les termes de la décision prononcée par le Conseil supérieur de l'université, «heurte les principes fondamentaux de la vie en société et de l'exercice des droits en démocratie». Enfin, comme expliqué «*infra*», les éléments ayant motivé cette décision ne sont pas simplement extraits d'un article de presse. C'est ce que font ressortir aussi bien une lecture exhaustive de la décision du Conseil supérieur n° 317/99 que d'autres éléments qui ont été expressément invoqués et que nous citerons: «... considérant qu'une telle détermination de la part de l'unité syndicale, comme en atteste le rapport du professeur Estela Cruz de García, affiliée à l'ARDU, démontre une méconnaissance totale des normes régissant le système universitaire argentin, et en particulier cette université, puisqu'elle prétend remettre en question des décisions prises de manière légitime par les instances collégiales de l'UNLaR, instances constituées de représentants des institutions universitaires; que la communauté universitaire de l'UNLaR a défini un projet institutionnel et s'est choisie, en juillet 1998, son dirigeant par les voix de plus de 75 pour cent des membres de l'Assemblée universitaire, suffrage qui démontre le caractère de conviction collective absolue que revêtent les décisions de ses instances

dirigeantes; que l'Université nationale de La Rioja a formulé clairement et avec constance sa politique pédagogique dans le but «de garantir des niveaux croissants de qualité et d'excellence» (loi n° 24521, art. 4, alinéa *d*), «intensifier le processus de démocratisation de l'enseignement supérieur; contribuer à une diffusion équitable de la connaissance et à l'égalité de chances» (loi n° 24521, art. 4, alinéa *d*) dans le cadre de la véritable transformation que la société et le monde attendent des institutions de l'enseignement supérieur...».

- 124.** Par ailleurs, le déclenchement d'une procédure interne ne peut en aucune façon être présenté comme une atteinte à la liberté syndicale ni comme une mesure dirigée contre la représentation syndicale, surtout lorsque cette dernière ne bénéficie pas d'une immunité syndicale ou de toute autre garantie spéciale qui serait inscrite dans la législation nationale ou internationale applicable. C'est ainsi que tout enseignant peut être tenu de répondre à des questions «déontologiques et disciplinaires», conformément aux principes posés par l'article 57 de la loi sur l'enseignement supérieur n° 24521, lequel dispose que «les statuts prévoient la constitution d'un tribunal universitaire ayant pour mission de mettre en œuvre les procédures académiques et de connaître toute question déontologique et disciplinaire qui concerne un enseignant. Ce tribunal est constitué de professeurs émérites ou de professeurs titulaires ayant au moins dix ans d'ancienneté dans l'enseignement universitaire». Il va de soi que les questions déontologiques et disciplinaires concernant les enseignants doivent être examinées par un tribunal académique spécifique, établi conformément aux dispositions statutaires pertinentes (art. 59, alinéas *c*) et *d*), des statuts de l'UNLaR). Il ne ressort pas d'une analyse parfaitement sereine de la législation que le seul fait de soumettre à une procédure interne un enseignant se trouvant exercer une fonction syndicale constituerait un préjudice ou une injure à son égard. Par ailleurs, le déclenchement de la procédure interne, dans la mesure où il satisfait pleinement aux prescriptions légales en vigueur, ne constitue pas une persécution ni encore une condamnation anticipée, et ce d'autant plus que, selon les règles prévues, cette procédure doit être menée par un tribunal constitué de pairs ou collègues de l'intéressée et aboutir à une décision susceptible d'appel.
- 125.** Il convient en outre de signaler que la procédure, d'après son déroulement tel que celui-ci ressort du dossier et comme en attestent les pièces jointes, est loin d'être une procédure inquisitoriale ou de constituer un jugement préconçu de la conduite du professeur Estela Cruz de García. Il convient de considérer que le journal *El Independiente* n'a pas encore répondu au rapport qui lui a été adressé lui demandant de confirmer ou d'infirmer la note parue dans son édition du 13 février 1999. La réponse de cet organe de presse, ajoutée aux autres pièces du dossier, sera décisive pour le tribunal administratif lorsque celui-ci décidera, conformément aux dispositions de l'article 54 des statuts de l'UNLaR, de donner suite ou non à la procédure interne dont il a été saisi par le Conseil supérieur.
- 126.** Sans préjudice des dispositions d'ores et déjà signalées de l'article 60 des statuts de cette institution, qui disposent expressément que: «en toutes circonstances, les droits de la défense de l'accusé seront dûment garantis», il convient de remarquer que, dès le moment de son accession au secrétariat de l'ARDU, l'enseignante Estela Cruz de García a déclenché une campagne de diffamation permanente contre l'université et ses autorités, dénonçant sans fondement des situations de caractère institutionnel qui n'ont jamais été corroborées par les faits. Ce lourd «passif» est attesté par exemple par un entrefilet du journal *El Independiente* en date du 11 décembre 1998 (différent donc de l'article mentionné dans la décision du Conseil supérieur), qui a été joint. Les accusations portées à cette occasion se sont révélées non fondées, tout comme l'était, selon la décision de justice rendue à cette occasion, une prétendue rétention indue d'archives dont cette même enseignante prétendait avoir été victime. Ses prétentions ont été rejetées par le juge fédéral de La Rioja (comme en atteste la photocopie certifiée conforme jointe). Dans ce même contexte on peut citer, en rapport avec ces diffamations, la requête adressée par le recteur

de cette université à l'enseignante Estela Cruz de García et aux membres des instances dirigeantes de l'ARDU, le 19 mai 1999, demandant solennellement aux intéressés de confirmer ou d'infirmer les propos jugés calomnieux et injurieux contenus dans un autre article du journal *El Independiente* paru en page 3 de son édition du 18 mai 1999, sous le titre «L'ARDU dénonce l'UNLaR» et dont il est communiqué copie. Il n'a pas été répondu à cette injonction. Le gouvernement évoque en outre cinq autres éditoriaux publiés dans le même organe de presse (dont l'audience ne couvre que le chef-lieu de la province), éditoriaux contenant encore d'autres propos erronés et diffamatoires.

**127.** Dans ces conditions, l'enquête interne ouverte à propos de l'enseignante n'étant pas close et, contrairement au dire de la CONADU dans sa plainte, la décision n° 317/99 du Conseil supérieur n'ayant pas encore été signifiée, cet organisme ne peut s'estimer lésé du fait du troisième élément de cette décision, qui l'enjoint de confirmer ou d'infirmer ses dires (à savoir que le recteur de l'université «ne serait pas une personne digne de confiance»). La version des faits présentée par la presse n'a pas non plus été confirmée. L'Université nationale de La Rioja n'a pas été avisée (et, pour cette raison, ne parle pas dans le cadre de cette plainte devant l'OIT) d'une demande en annulation de la décision du Conseil supérieur n° 317/99 dont la CONADU suppose l'existence.

**128.** La meilleure preuve de l'inexistence de pratiques antisyndicales ou de la violation des règles qui s'attachent à l'exercice des droits collectifs des enseignants de l'Université nationale de La Rioja réside dans le fonctionnement parfaitement normal de la commission paritaire des enseignants, comme en attestent les récents procès-verbaux et décisions pertinentes des autorités de l'université dont il est communiqué copie. Cette situation aurait dû être reconnue comme il convient par la CONADU, qui en a parfaitement conscience. En tout état de cause, cette omission injustifiée de la part du syndicat partie prenante à la commission paritaire n'altère aucunement la volonté fondamentale de cette maison de reconnaître avec exactitude les droits collectifs ou individuels de ses collaborateurs.

### C. Conclusions du comité

**129.** *Le comité observe, dans le présent cas, que les plaignants allèguent que l'ouverture d'une procédure interne à l'encontre du professeur Estela Cruz de García, secrétaire générale de l'ARDU, revêt un caractère antisyndical du fait qu'elle résulte des fonctions de représentation syndicale exercées par l'intéressée. Les plaignants dénoncent également l'injonction faite à l'organisation syndicale CONADU de rectifier certaines décisions ou déclarations mettant en cause les autorités de l'Université nationale de La Rioja. Ils prétendent que ces mesures ont été prises sans considération des droits de la défense, qu'elles se fondent uniquement sur un article de presse (du 17 février 1999) sans tenir compte de sa source et qu'elles se réfèrent à une campagne de dénigrement de l'université de la part de l'enseignante en question sans expliciter la teneur de ladite campagne.*

**130.** *Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement reprend à son compte les observations formulées par l'Université nationale de La Rioja, laquelle: 1) estime que l'ouverture de la procédure interne n'a pas un caractère antisyndical et que les déclarations et actes incriminés de la dirigeante syndicale et enseignante en question heurtent les principes fondamentaux de la vie en société et de l'exercice des droits en démocratie; 2) souligne que la procédure est menée par une instance académique constituée de membres du corps enseignant et présentant toutes les garanties voulues de respect des droits de la défense et de la possibilité de faire appel; 3) souligne que l'ouverture de procédures académiques pour des questions déontologiques ou disciplinaires est prévue par la législation; 4) fait valoir que, jusqu'à maintenant, le déroulement de la procédure démontre que l'on est loin d'une démarche inquisitoriale; 5) déclare que la dirigeante syndicale et enseignante en question, sans compter ses déclarations telles que reproduites dans un article de presse du 17 février 1999, se livre de*

*manière incessante à une véritable campagne de dénigrement de l'université, dénonçant sans aucun fondement des situations de caractère institutionnel qui n'existent pas, notamment une prétendue rétention indue d'avoirs dont elle aurait été victime en 1998 (sur ce point, la plaignante a été déboutée par les instances judiciaires, lesquelles ont estimé en l'occurrence qu'il s'agissait d'une mesure administrative et non d'une décision litigieuse, comme en attestent le verdict la concernant et divers articles de presse; 6) rappelle qu'il échoit encore à l'intéressée de confirmer ou d'infirmer ses déclarations à la presse et que ce ne sera qu'après cela que le tribunal académique statuera sur l'opportunité de donner suite à la procédure interne demandée par le Conseil supérieur de l'université; 7) précise que la demande de rectification des déclarations contenues dans l'article de presse du 17 février 1999 a été demandée par les autorités universitaires en raison de leur caractère diffamatoire, calomnieux et injurieux.*

- 131.** *Le comité constate que, dans l'article du journal El Independiente du 17 février 1999 (communiqué par le gouvernement), la dirigeante syndicale et enseignante Estela Cruz de García déclare que les membres du corps enseignant de l'Université de La Rioja n'ont pas perçu les augmentations auxquelles ils avaient droit pour l'année 1998, signale que l'organisation des examens pourrait être immédiatement suspendue à titre de mesure syndicale de rétorsion et que la cellule syndicale étudie les mesures qu'elle pourrait prendre face à cette rétention indue d'avoirs. Il est dit dans ce même article que l'organisation syndicale a déclaré que le recteur de l'université n'était pas «une personne digne de confiance». Le comité considère que ce genre de déclaration n'excède pas les limites généralement admises du droit d'expression des organisations syndicales. Il constate que l'ouverture d'une procédure interne sur décision du Conseil supérieur de l'université résulte non seulement des déclarations reproduites dans cet article de presse, mais aussi de la «campagne incessante de dénigrement de cette institution universitaire de la part du professeur Estela Cruz de García, dans des termes qui heurtent les principes fondamentaux de la vie en société et de l'exercice des droits en démocratie» (décision du Conseil supérieur de l'Université nationale de La Rioja du 26 février 1999). Il constate que cette décision, comme l'indique l'organisation plaignante, ne précise pas en quoi ladite campagne a consisté non plus qu'elle ne se réfère – mis à part l'article de presse du 17 février 1999 – aux autres articles de presse, décisions ou faits évoqués dans la réponse écrite de l'université au présent comité. Dans ces conditions, le comité rappelle que le principe selon lequel «le droit d'exprimer des opinions par voie de presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 153.] Il exprime l'espoir que la procédure intentée garantira une procédure équitable et que les conclusions de l'enquête prendront pleinement en considération les principes de la liberté syndicale.*

## **Recommandation du comité**

- 132.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

***En ce qui concerne la procédure interne déclenchée à l'encontre de la dirigeante syndicale Estela Cruz de García, le comité exprime l'espoir que la procédure intentée garantira une procédure équitable, et que les conclusions de l'enquête prendront pleinement en considération les principes de la liberté syndicale.***

---

CAS N° 2090

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement du Bélarus  
présentées par**

- le Syndicat des travailleurs de l'industrie de l'automobile  
et de la machine agricole (STIAM)
- le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA)
- le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR)
- le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) et
- la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture,  
de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

*Allégations: refus d'enregistrement de syndicats, ingérence des pouvoirs  
publics dans les activités des syndicats et des élections syndicales,  
licenciement de militants syndicaux et gel des avoirs bancaires  
d'un syndicat*

- 133.** Par communication datée du 16 juin 2000, le Syndicat des travailleurs de l'industrie de l'automobile et de la machine agricole (STIAM), le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA), le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR) et le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) ont fait parvenir une plainte contre le gouvernement du Bélarus pour violations des droits syndicaux. La Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) s'est jointe à la plainte par communication datée du 6 juillet 2000 et a fait parvenir des informations supplémentaires par communication datée du 28 septembre 2000. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) se sont, elles aussi, associées à la plainte par communications datées respectivement des 29 juin et 18 juillet 2000. Le STIAM, le Syndicat libre du Bélarus (affilié au CSDB) et le STIR ont fourni des informations complémentaires dans des communications datées des 9, 24 et 25 janvier 2001.
- 134.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par communications datées des 29 septembre 2000 et 11 janvier 2001 et a communiqué des informations supplémentaires en réponse à certaines des nouvelles allégations dans une communication datée du 23 février 2001.
- 135.** Le Bélarus a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
- 136.** Une mission préliminaire de contacts directs, telle qu'envisagée au paragraphe 65 de la procédure d'examen des plaintes, a été menée dans le pays du 18 au 21 octobre 2000 sous la direction de M. Kari Tapiola, Directeur exécutif du secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, accompagné de M<sup>me</sup> Karen Curtis, juriste principale du Service de la liberté syndicale, et de M. Vitali Savine, spécialiste principal des normes au sein de l'équipe multidisciplinaire du BIT à Moscou. Le rapport de cette mission fait l'objet de l'annexe I au présent document.

## A. Allégations des plaignants

- 137.** Dans leur communication datée du 16 juin 2000, les plaignants allèguent les faits suivants: il ne peut être constitué de syndicats sans autorisation préalable; les autorités publiques s'ingèrent dans les activités des syndicats; la règle prévoyant qu'un syndicat doit justifier d'un nombre minimum de membres pour pouvoir être enregistré et la législation concernant le droit de grève sont en contradiction avec les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale; enfin, la protection contre la discrimination antisyndicale est insuffisante.
- 138.** Plus précisément, les plaignants déclarent que le décret présidentiel n° 2 du 26 janvier 1999 «relatif à certaines mesures de réglementation de l'activité des partis politiques, syndicats et autres organisations» oblige tous les syndicats et associations à se soumettre pour la deuxième fois à une procédure d'enregistrement, sans raison apparente et sans considération du fait que les pouvoirs publics ont procédé récemment – en 1996 – à une formalité identique consécutivement à l'adoption de la loi de la République du Bélarus «sur les associations publiques». Ce même décret prescrit l'obligation de faire enregistrer auprès de l'Etat les structures secondaires des syndicats, démarche qui doit être accomplie auprès des organismes exécutifs et administratifs locaux, en fonction du siège de l'organisation syndicale considérée. Lors de la première opération d'enregistrement, les organisations du niveau de l'entreprise n'avaient pas eu à accomplir cette démarche.
- 139.** Selon les plaignants, le décret comporte plusieurs dispositions qui constituent une violation des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98: la répétition des formalités d'enregistrement pour les syndicats; la règle imposant à des organisations syndicales de différents niveaux de justifier d'un certain nombre de membres pour pouvoir être enregistrées; la dissolution automatique des syndicats qui ne sont pas parvenus à être enregistrés à nouveau.
- 140.** La «réglementation concernant l'enregistrement (en fait le réenregistrement) par l'Etat des partis politiques, syndicats et associations publiques» qui accompagne ce décret prescrit de produire pour l'enregistrement une série particulièrement abondante de pièces; instaure une procédure particulièrement complexe pour l'enregistrement des syndicats; offre un large éventail de motifs de refus de l'enregistrement d'un syndicat. A cela s'ajoutent les «Règles de présentation et d'examen des documents aux fins de l'enregistrement officiel des partis politiques, syndicats et associations publiques et de leurs structures administratives» instaurées par le ministère de la Justice.
- 141.** L'article 5 de la loi sur les syndicats stipule que ces organisations ne peuvent être dissoutes que sur décision de leurs membres, et ce dans les conditions prévues par leurs statuts. Malgré cela et sans considération de cette loi, le décret n° 2 dispose que: «les activités des associations qui n'ont pas été enregistrées ou réenregistrées sur le territoire de la République du Bélarus sont interdites (paragr. 3, alinéa 6) et les associations qui n'ont pas été réenregistrées doivent cesser toute activité et être dissoutes conformément à la procédure établie le 1<sup>er</sup> juillet 1999 (paragr. 3, alinéa 7). L'Association biélorusse indépendante des syndicats de l'industrie (ABISI) fait, comme son statut l'y oblige, une demande d'enregistrement officiel auprès du ministère de la Justice le 16 juin 1999. Elle se voit signifier le rejet de sa demande par lettre du ministère datée du 1<sup>er</sup> octobre 1999 indiquant dans ses motifs que «cette association est constituée de syndicats qui représentent et protègent les droits et intérêts légaux de leurs membres» et que «d'autres observations ont été formulées» (sans qu'on ne précise lesquelles).
- 142.** L'association fait appel devant la Cour suprême de justice du refus, illégal à ses yeux, de son enregistrement, appel qui est rejeté, par décision du 6 décembre 1999. Mais la Cour suprême, tout en reconnaissant que le refus, de la part du ministère de la Justice, de réenregistrer l'organisation n'était pas fondé en droit, formule elle-même de son côté



d'autres motifs à l'appui de ce refus. Qui plus est, sa sentence ayant un caractère immédiatement exécutoire, l'association est dissoute.

- 143.** Autre problème découlant du règlement concernant l'enregistrement officiel (paragr. 3 et 4), l'éventail considérable de pièces à produire aux fins de l'enregistrement, notamment l'attestation de l'adresse légale, même pour les organisations syndicales locales. Tout syndicat doit en effet fournir un document attestant l'adresse légale de ses sections locales. Concrètement, il est demandé aux sections syndicales d'obtenir une attestation de la direction des entreprises dans lesquelles elles sont implantées. Dans un grand nombre d'entreprises, la direction a refusé de délivrer cette attestation et, en conséquence, l'organisation syndicale n'a pas pu obtenir son enregistrement. On citera à cet égard la section syndicale de la SA «Steklozavod Oktiabr» (région de Moghilev), la section locale du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes à l'usine automobile de Minsk, la section locale du même syndicat à l'usine «Tsventron» (Brest) et au conglomérat du textile «Khimvolokno» (Grodno) qui n'ont pas obtenu cette attestation ni, en conséquence, leur enregistrement. On mentionnera également le sort identique des organisations syndicales de base suivantes: section du Syndicat libre de Biélorussie auprès du complexe de production de fibres fines de Grodno, Syndicat de l'«usine d'instruments de Minsk», section locale du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, sections locales du Syndicat biélorusse libre de l'usine «Zenith» (Moghilev), du consortium de la construction n° 12 (Moghilev), de l'usine de traitement du lin (Orsha), de la société «Electroseti» (Orsha), de la société «BelVar» (Minsk), du conglomérat «Naphtan» (Novopolotsk), de l'usine «Avtohydro-ousilitiel» (Borisov) et enfin du complexe de production «Shveïnik» (Borisov).
- 144.** Les plaignants déclarent que, devant la pression des syndicats, le gouvernement avait fini par se laisser persuader, au début de l'an 2000, que cette procédure était une atteinte au droit de constituer des organisations de travailleurs. En conséquence, par une circulaire du 3 février 2000 (dont copie jointe à la plainte), le ministère de la Justice autorisa les organisations à produire aux fins de leur enregistrement, pour attester leur adresse légale et celle de leurs structures secondaires, des pièces telles que le procès-verbal de la réunion constitutive de la section syndicale au sein de l'entreprise ou bien des documents d'archives de l'organisation syndicale concernant la création de la structure secondaire considérée. Mais un mois plus tard, le même ministère émettait une nouvelle circulaire stipulant celle-là que l'adresse légale d'un syndicat est en fait l'adresse des locaux attribués par l'employeur et que ce dernier est entièrement libre d'accorder ou de refuser cette facilité.
- 145.** De ce fait, pour obtenir une attestation de leur adresse légale, les syndicats se trouvent encore entièrement à la merci du chef d'entreprise. Il est parfois arrivé que celui-ci défère à leur demande puis revienne sur sa décision. Ainsi, le directeur de l'usine automobile de Moghilev a refusé de confirmer que le siège de la section du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes dans son entreprise coïncide avec l'adresse légale de cette dernière. De même, l'adresse légale de la section syndicale de l'usine «Ecran» à Moghilev n'a pas été confirmée. Pour beaucoup d'organisations syndicales de niveau local, des attitudes de ce genre ont rendu l'enregistrement particulièrement difficile.
- 146.** Le décret prescrit en outre aux autorités exécutives de procéder aussi à un pointage de l'ensemble des structures inférieures de chaque organisation syndicale (paragr. 17 de la réglementation). Par contre, les règles concernant la présentation et l'examen des pièces nécessaires à l'enregistrement officiel prévoient l'obligation de faire enregistrer officiellement les structures administratives des syndicats mais ne font pas de différence entre «enregistrement» et «inscription». Dans bien des cas, les organes exécutifs refusent d'inscrire des organisations syndicales de niveau local, exigeant leur enregistrement préalable en tant que personnes morales auprès du ministère de la Justice. Ainsi, à

Moghilev, l'administration du district Oktiabrski a refusé sur ces motifs le réenregistrement de trois organisations de niveau local (les sections locales du Syndicat indépendant des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile Kirov, de la SA «Ecran» et une organisation d'employeurs privés).

- 147.** Le décret n° 2 fixe en outre les conditions concernant la création et le fonctionnement des organisations syndicales à tous les niveaux: pour une organisation de niveau national, non moins de 500 membres fondateurs, représentant la majorité des régions de la République du Bélarus et la ville de Minsk; pour les organisations du niveau du district, non moins de 500 membres fondateurs, représentant la majorité des unités administratives et territoriales du district en question; pour les syndicats du niveau d'une entreprise, d'un établissement ou d'un autre lieu de travail de cette échelle, non moins de 10 pour cent des salariés sur l'effectif total de l'entreprise ou établissement considéré et, en tout état de cause, non moins de 10 personnes. Selon les plaignants, ces règles rendent la création d'une nouvelle organisation syndicale pratiquement impossible au niveau national ou au niveau provincial et extrêmement aléatoire au niveau d'une grande entreprise. Ce sont notamment ces prescriptions qui sont à l'origine de la non-reconnaissance de la section locale du Syndicat biélorusse indépendant dans le conglomérat d'Etat de transformation du bois «Belgoliess».
- 148.** Les plaignants déclarent en outre que l'ingérence des autorités publiques dans les affaires des syndicats s'est aggravée. La politique d'extension de l'influence de l'Etat dans les syndicats trouve désormais son expression dans la législation. L'ancienne loi sur les syndicats, leurs droits et les garanties relatives à leurs activités interdisait en ce qui concerne ces organisations tout type d'intervention (partie I, art. 3) susceptible de constituer une restriction de leurs droits ou de l'exercice de ces droits autre que ce que prévoit la législation. Le projet de loi sur les syndicats comportait une disposition similaire, que le Président a cependant supprimée au moment de la signature de cet instrument. L'Assemblée nationale, après avoir examiné les objections soulevées par le Président, formula l'amendement suivant: «Les activités des syndicats peuvent être restreintes dans les circonstances prévues par les décisions législatives motivées par les intérêts supérieurs de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la préservation des droits et libertés des tiers.»
- 149.** Dernièrement, l'ingérence des organes de l'Etat dans les activités des syndicats dans le but d'en influencer aussi fortement que possible les décisions et les activités est devenue de plus en plus fréquente. Le 11 février 2000, le directeur de l'Administration présidentielle a adressé aux ministres et aux présidents des comités d'Etat les instructions suivantes:
1. D'ici le 25 février 2000, les ministres et les présidents des comités d'Etat (trusts) devront avoir soumis individuellement à l'Administration présidentielle leurs propositions concernant les candidats qu'ils recommandent et dont ils appuient l'élection aux instances dirigeantes des organisations syndicales de branche lors des congrès nationaux de ces organisations.
  - 2.1. D'ici le 25 février 2000, les présidents des comités exécutifs régionaux (oblispolkoms) devront avoir soumis à l'Administration présidentielle une liste de candidats qu'ils recommandent et appuient en vue des élections aux instances dirigeantes des comités régionaux des syndicats de branche et des associations régionales des syndicats lors des congrès de ces organisations.
  3. D'ici le 25 février 2000, les chefs des ministères et comités d'Etat devront avoir communiqué leurs informations sur la nature de la participation de leurs subordonnés à la préparation et à l'organisation des congrès nationaux des syndicats de branche, notamment sur les aspects

personnels et quantitatifs des résultats des opérations électorales syndicales.

...

5. L'attention du ministre de l'Industrie de la République du Bélarus est appelée sur la nécessité d'une implication personnelle plus active dans les opérations électorales des syndicats de branche; l'expédition des tâches courantes; la collaboration avec les syndicats de branche dans le cadre des préparatifs de leurs congrès nationaux et du congrès de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB). Afin que les lacunes susmentionnées soient rapidement éliminées, soumettre, d'ici le 28 février 2000, à l'Administration présidentielle des informations sur les élections syndicales au niveau des régions et des grandes entreprises, de même que sur les mesures prises par le ministère, en concertation avec les intéressés, pour résoudre les conflits concernant les associations syndicales qui ne sont pas affiliées à la FSB.
6. Le président du Comité d'Etat pour l'aviation devra avoir pris, d'ici le 13 mars 2000, les mesures qui s'imposent pour améliorer l'interaction avec les organisations syndicales de branche, en vue de leurs préparatifs pour le Congrès national et de l'élection des délégués au congrès de la Fédération des syndicats du Bélarus. Il aura également examiné la possibilité d'agrandir le syndicat de branche des travailleurs de l'aviation en y incorporant le Syndicat des contrôleurs aériens et le Syndicat des travailleurs des aéroports. En cas de nécessité, il prendra les mesures qui s'imposent. Il rendra compte des résultats à l'Administration présidentielle.

**150.** A la suite de cette initiative, les directeurs de nombreuses entreprises, suivant en cela les instructions données par les ministères, se sont efforcés d'influer sur les élections des délégués aux congrès nationaux des syndicats de branche. C'est ainsi que les directeurs de certaines entreprises ou leurs adjoints ont été élus délégués au 3<sup>e</sup> congrès national du Syndicat des travailleurs de l'industrie de l'automobile et de la machine agricole et à divers congrès d'autres syndicats.

**151.** Le 20 avril 2000, lors d'une réunion nationale des représentants des organisations syndicales et des collectifs de travailleurs qui se tenait au siège de la FSB, il a été donné lecture d'un message transmis par téléphone émanant de l'Administration présidentielle. Ce message disait que l'administration de Minsk était censée rencontrer les directeurs et les activistes des syndicats d'entreprises le 27 avril 2000. Pour les discours sur les activités syndicales, le directeur de l'Administration présidentielle recommandait que l'accent soit mis sur le soutien de la politique de l'équipe dirigeante du pays; la mise en œuvre des décisions du Président et du gouvernement à travers les collectifs d'ouvriers et la critique des insuffisances, notamment sur le plan de l'action menée par les responsables syndicaux élus.

**152.** Lors de cette réunion du comité exécutif de la ville de Minsk, les organisateurs avaient un projet de résolution qu'ils tentèrent de faire adopter et qui avait la teneur suivante:

Les participants sont convaincus:

- que les menées de certains dirigeants de syndicats de branche tendant à aggraver les tensions politiques en soutenant des résolutions mal conçues et des slogans populistes sont inacceptables. Les participants en appellent à la base afin que celle-ci appuie, lors des prochaines réunions et conférences électorales, les forces constructives qui, au sein du

mouvement syndical, sont disposées à coopérer avec les autorités de l'Etat pour améliorer le bien-être de la population;

- il est nécessaire de constituer une association des syndicats de branche au niveau de la ville, qui aura les mêmes droits qu'une organisation syndicale de niveau régional (oblast), et d'appeler toutes les organisations (de niveau local) à changer d'affiliation en ralliant les comités syndicaux du niveau de la ville.

- 153.** Les plaignants allèguent par ailleurs que le Comité d'Etat à la sécurité s'ingère lui aussi dans les activités des syndicats. Par exemple, en réponse à une question posée par le président de la section du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk (MAZ), le directeur de la SA «Priorbank» a indiqué que le relevé des mouvements sur le compte en banque du syndicat était communiqué notamment au Comité d'Etat à la sécurité.
- 154.** Les plaignants dénoncent également les restrictions au droit de grève qui résultent du nouveau Code du travail entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Tout d'abord, les articles 379 à 387 instituent des procédures de conciliation particulièrement longues (non moins de deux mois) et complexes. Deuxièmement, selon la partie 2 de l'article 388 du code, une grève peut avoir lieu dans les trois mois qui suivent le rejet des propositions de la Commission de conciliation ou – si les parties ont été renvoyées à un médiateur et/ou un arbitre du travail – après le rejet des propositions du médiateur et/ou de la décision d'arbitrage, ce qui implique au total un délai de cinq mois. Troisièmement, le Président a la faculté de reporter la grève ou de la suspendre pour une période allant jusqu'à trois mois dans le cas où il en résulterait une menace réelle pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé de la population ou les droits et libertés des tiers (art. 393).
- 155.** L'article 395 du nouveau code dispose que la grève ou la décision d'organiser une grève peut être déclarée illégale par décision du tribunal régional (de la ville de Minsk) dans le cas où cette grève serait organisée ou la décision en serait prise en violation des règles de ce même code ou d'autres lois. L'article 397 précise que les participants à une grève illégale encourent les sanctions disciplinaires ou autres prévues par la loi. De ce fait, si le tribunal déclare une grève illégale, même après que celle-ci a pris fin, les travailleurs encourent un licenciement non pas pour participation à cette grève, mais pour absence non autorisée sans juste motif.
- 156.** Enfin, les plaignants allèguent que divers syndicats font l'objet d'une discrimination, et que leurs adhérents voient leurs droits et leurs intérêts bafoués du fait même de leur appartenance syndicale. C'est ainsi que M. Evmenov, président de la section syndicale locale de la SA «Oktiabr» SPB, a fait l'objet de sanctions puis d'un licenciement. Des pressions ont été exercées (menaces de licenciement) à l'égard des adhérents de la section locale du Syndicat biélorusse libre du conglomérat du textile «Khimvolokno», ces travailleurs ayant été incités à abandonner leur syndicat.
- 157.** L'administration de l'usine automobile de Minsk a refusé d'engager, à l'échéance de son mandat, le secrétaire général du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes, et des travailleurs affiliés à ce même syndicat à l'usine «Zénith» ont été incités à en démissionner sous peine d'être licenciés.
- 158.** Par communication en date du 6 juillet 2000, la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) a fait connaître sa décision de soutenir la plainte adressée à l'OIT et de faire sienne la position de ses consorts sur les violations des conventions de l'OIT. La FSB a ajouté que la majorité absolue des syndicats du Bélarus s'associait désormais à la plainte et demandait instamment aux autorités de respecter, d'une part, la législation nationale et, d'autre part, les conventions de l'OIT.

- 159.** Pour illustrer encore les cas – d’ores et déjà largement documentés – d’ingérence des autorités dans les élections syndicales, par exemple l’imposition de leurs propres délégués lors des conférences et congrès pour tenter de remplacer les dirigeants syndicaux «maladroits» par des personnes trouvant davantage grâce à leurs yeux ou encore leurs pressions sur les mécanismes de décision, la FSB communique copie d’une lettre de l’assistant du Président aux comités exécutifs régionaux invitant ces derniers à participer à une réunion avec le directeur de l’Administration présidentielle en vue des préparatifs du congrès du Syndicat biélorusse des travailleurs du complexe agro-industriel. La FSB dénonce cette démarche comme une tentative d’ingérence dans les travaux du congrès et de pression sur les délégués en vue de l’élection des dirigeants syndicaux.
- 160.** La FSB déclare dans une communication datée du 28 septembre 2000 que les autorités gouvernementales continuent de s’ingérer dans ses affaires internes et dans celles des organisations qui lui sont affiliées.
- 161.** Les 27 et 28 septembre 2000, juste avant l’ouverture du congrès de la fédération, les comptes courants bancaires de celle-ci ont été gelés pour des motifs purement formels, et des menaces ont été proférées à l’adresse de la direction de la fédération. Par ailleurs, le ministère de l’Industrie a cherché, par des pressions, à contraindre des comités syndicaux de diverses entreprises (dont «Integral», usine de produits métallurgiques Jlobin) à se retirer des syndicats de secteurs existants et à créer leurs propres syndicats.
- 162.** Dans ses conclusions, la FSB déclare que le gouvernement a entrepris de manière systématique et planifiée d’abaisser le mouvement syndical du Bélarus en vue de l’anéantir.
- 163.** Dans sa communication du 9 janvier 2001, le Syndicat des travailleurs de l’industrie radioélectronique (STIR) transmet des documents additionnels étayant ses allégations d’ingérence dans les affaires syndicales. Dans sa communication du 24 janvier 2001, le Syndicat libre du Bélarus fournit des preuves à l’appui de ses allégations relatives aux difficultés persistantes auxquelles font face certains syndicats d’entreprise pour obtenir leur enregistrement. Dans sa communication du 25 janvier 2001, le Syndicat des travailleurs de l’industrie de l’automobile et de la machinerie agricole (STIAM) fournit des renseignements supplémentaires concernant ses allégations d’ingérence.

## **B. Réponses du gouvernement**

- 164.** Dans sa communication datée du 29 septembre 2000, le gouvernement déclare avoir examiné très sérieusement toutes les questions soulevées dans la plainte et comprendre la nécessité de poursuivre l’amélioration de la législation nationale du travail et du système de partenariat social en s’appuyant pour cela sur l’expérience de l’OIT. Il affirme cependant que les allégations contenues dans la plainte sont sans fondement et que la législation du pays est l’expression directe des principes qui sont à la base des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. De plus, il ne considère pas que le décret présidentiel n<sup>o</sup> 2 constitue, en soi, une restriction des droits syndicaux. Quant aux dispositions législatives sur le droit de grève, il déclare qu’elles tiennent compte des besoins des partenaires sociaux et de la société dans son ensemble et ne sont nullement en contradiction avec les conventions sur la liberté syndicale.
- 165.** Le 14 janvier 2000, une nouvelle version de la législation sur les syndicats a été adoptée, laquelle investit ces organisations de larges pouvoirs pour la défense des droits et des intérêts économiques des travailleurs du pays. Les dispositions de cette loi sont basées sur des principes généralement reconnus du droit international et ne contredisent ni les dispositions de la convention n<sup>o</sup> 87 ni celles de la convention n<sup>o</sup> 98. En particulier, comme le prévoit elle-même la convention n<sup>o</sup> 87 sous son article 2, la première partie de l’article 2

de la loi garantit aux citoyens le droit de constituer les organisations de leur propre choix, de même que celui de s'y affilier, dans le respect des statuts de ces dernières. Comme le prévoit la convention n° 87 en son article 3, la loi sur les syndicats dispose elle-même sous la partie 2 de son article 3 que «les syndicats élaborent et adoptent leurs statuts, définissent leur structure, élisent leurs instances dirigeantes, organisent leurs activités, convoquent des réunions, conférences, sessions plénières et congrès en toute indépendance». Quant à l'article 5 de la convention, il trouve son expression dans la partie 2 de l'article 2 et dans la partie 4 de l'article 3 de la loi, dans les termes suivants: «Les syndicats peuvent librement constituer des associations de niveau national et autre auxquelles sont conférés les droits syndicaux, de même que de s'affilier à ces associations. Conformément à leurs objectifs et obligations déclarées, les syndicats ont le droit de coopérer avec ceux d'autres pays, comme de s'affilier à des associations et organisations syndicales internationales et autres.» Comme le prévoit l'article 4 de la convention, la loi ne permet pas qu'une organisation syndicale puisse être dissoute ou momentanément interdite sur décision administrative. Le fait que son article 3, partie 3, prévoit que les syndicats (ou associations syndicales), leur sigle et autres symboles, les modifications de leur statut ou adjonction que ces derniers peuvent subir font l'objet d'un enregistrement officiel dans les conditions prévues par la législation ne contrevient aucunement, aux yeux du gouvernement, aux dispositions de la convention n° 87, si l'on veut bien considérer qu'en 1948, dans son rapport à la Conférence internationale du Travail, la Commission de la liberté syndicale et des relations industrielles déclarait «les Etats restent libres d'inscrire dans leur législation les formalités qu'ils jugent nécessaires au bon fonctionnement des organisations syndicales».

- 166.** En matière de droit de grève, l'article 22 de la loi garantit aux syndicats le droit de déclarer et de mener des grèves, dans le respect de la législation nationale. Son article 25 dispose que, dans l'accomplissement de leurs objectifs déclarés, les syndicats ont le droit d'organiser et de tenir ou mener, dans le respect de la législation nationale, des meetings, des cortèges ou autres manifestations et actions collectives sur la voie publique axés sur la défense des intérêts de leurs membres. Enfin, l'article 26 dispose qu'il est interdit de faire peser sur les droits syndicaux des restrictions ou de susciter à l'exercice des pouvoirs de ces organisations des obstacles qui n'auraient pas de caractère légal.
- 167.** Le gouvernement déclare que le décret n° 2 avait pour raison d'être l'amélioration des activités de toutes les personnes morales, syndicats compris, dans l'optique de l'adoption d'un nouveau Code civil et d'un nouveau Code du logement. Ce même décret prévoit qu'il faut 500 membres fondateurs, représentant la majorité des régions de la République ainsi que la ville de Minsk, pour qu'un syndicat national puisse être constitué et puisse fonctionner; non moins de 500 membres fondateurs représentant la majorité des districts de la région considérée pour constituer un syndicat régional et non moins de 10 pour cent du total des effectifs et, en tout état de cause, non moins de 10 personnes pour pouvoir constituer une organisation syndicale du niveau de l'entreprise ou de l'établissement.
- 168.** Le gouvernement fait valoir que seule la dernière de ces dispositions fixe les conditions de la création d'un syndicat en tant que tel. Il rappelle à ce titre que, dans de précédentes affaires, le Comité de la liberté syndicale a estimé qu'un minimum requis de 20 travailleurs ne devrait pas être considéré, en soi, comme un obstacle à la création d'un syndicat. De l'avis du gouvernement, la règle imposant de représenter 10 pour cent des effectifs d'une entreprise ou d'un établissement pour pouvoir constituer un syndicat n'apparaît pas démesurée.
- 169.** S'agissant de la création d'organisations syndicales de niveau national ou régional, les conditions fixées ont tout d'abord pour objectif de garantir le caractère représentatif du syndicat dans l'optique de consultations, de négociations, de la participation à des organes tripartites ou de l'envoi de délégués à la Conférence internationale du Travail. La

législation prévoit que les syndicats nationaux agissent en qualité de partenaires à une convention collective générale et participent sur un pied d'égalité aux travaux du Conseil national des questions de travail et des questions sociales. Même si la législation nationale n'a pas retenu le concept de «syndicat le plus représentatif», cette réalité trouve en fait son expression dans les syndicats ayant un statut national. Ainsi, le paragraphe 3 du décret énonce des critères clairs et objectifs pour la détermination des «syndicats les plus représentatifs» à l'échelle nationale.

- 170.** Il convient de noter que la non-reconnaissance du statut national ou régional d'un syndicat n'empêche pas ce dernier d'exercer ses droits sur le plan de la protection des intérêts professionnels de ses membres, de mener ses activités, de formuler son programme et de s'affilier à des fédérations et confédérations de son choix en toute indépendance. Le gouvernement ajoute que le décret n° 2 prévoit que les syndicats doivent être enregistrés (réenregistrés). C'est parce qu'aux termes de la loi sur les syndicats, ces derniers et leurs structures administratives sont des personnes morales que leur enregistrement est une condition nécessaire à leur fonctionnement normal.
- 171.** Le décret entérine le Règlement concernant l'enregistrement (réenregistrement) des partis politiques, syndicats et autres organisations sociales. C'est dans le but de clarifier les aspects de la procédure d'enregistrement que le ministère de la Justice a approuvé les règles concernant l'élaboration et l'examen des pièces communiquées pour l'enregistrement officiel des partis politiques, syndicats et autres organisations sociales, de même que de leurs structures administratives. Le paragraphe 11 énonce clairement les circonstances dans lesquelles une association peut se voir refuser l'enregistrement officiel, de sorte que les instances investies de cette prérogative ne peuvent exercer en la matière un pouvoir qui serait discrétionnaire. A cela s'ajoute qu'il est possible de faire appel en justice d'un refus d'enregistrement (paragr. 16 du règlement).
- 172.** Le gouvernement dit que la procédure d'enregistrement officiel ne doit pas être perçue comme un préliminaire à la création d'une organisation puisque cette démarche s'effectue à l'égard d'une organisation qui est d'ores et déjà constituée, sans aucune intervention de la part des pouvoirs publics, et qui est dotée de son programme, de ses instances dirigeantes et de sa structure.
- 173.** Pour ce qui est de la règle en vertu de laquelle un syndicat (ou ses instances administratives) doit confirmer, lors de son enregistrement, le lieu de son siège (son adresse légale), le gouvernement déclare que la loi sur les syndicats donne à l'employeur le droit d'accorder de manière contractuelle (conventionnelle) à un syndicat, une institution, une organisation exerçant ses activités dans l'entreprise tels locaux, équipement, moyens de travail et de communication qui peuvent être nécessaires à ses activités. De ce fait, la question de l'attribution d'un local doit être résolue dans le cadre de la négociation collective entre l'employeur et le syndicat. Par contre, aucune disposition ne stipule que l'adresse légale du syndicat (ou de sa structure administrative) d'une entreprise ou d'un établissement doit nécessairement coïncider avec l'adresse de l'entreprise ou de l'établissement considéré. Il en résulte que la question de l'octroi de l'adresse légale ne préjuge pas celle de l'existence d'un obstacle à l'enregistrement officiel.
- 174.** S'agissant du droit de grève, le gouvernement dit que le Code du travail prévoit la création, dès qu'un conflit du travail s'amorce, d'une commission de conciliation composée de représentants des deux parties. A ses yeux, le recours à une médiation ou à un arbitrage volontaire est conforme à la convention n° 98. Quant aux dispositions du code qui réglementent la déclaration et la conduite d'une grève, le maintien d'un service minimum pendant celle-ci aussi bien que la possibilité de la reporter ou d'y mettre fin dans le cas où elle constituerait une menace réelle pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé de la population et les droits et libertés des tiers, le gouvernement estime qu'elles ne sont pas

contraires aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 et qu'elles préservent pleinement le droit légitime des travailleurs de défendre leurs intérêts économiques à travers ce moyen.

- 175.** Enfin, pour ce qui est de la discrimination antisyndicale, le gouvernement ne saurait souscrire aux considérations selon lesquelles les droits et intérêts des travailleurs auraient été lésés pour des raisons relevant de l'appartenance syndicale des intéressés. Il estime que ni les affaires évoquées dans la plainte ni l'affirmation de l'existence de pratiques de cette nature dans le pays ne suffisent à établir les faits allégués ou, de quelque manière que ce soit, à démontrer leur authenticité.
- 176.** Par exemple, le licenciement de M. Evmenov, lequel était à la tête du département compression des verreries «Oktiabr», n'est aucunement lié à son appartenance au Syndicat biélorusse indépendant. Selon la décision n<sup>o</sup> 230 du 13 décembre 1999, M. Evmenov a été licencié pour manquements systématiques aux obligations de sa fonction.
- 177.** En 1999, M. Evmenov a fait l'objet de plusieurs mesures disciplinaires et a subi plusieurs fois une réduction ou une suppression de ses primes: décision n<sup>o</sup> 78 du 26 avril 1999 – sérieuse réprimande avec réduction de 50 pour cent de ses primes pour manquement à l'organisation de la participation des effectifs du département à un «soubbotnik» (samedi ouvré à titre bénévole et sans salaire) (l'intéressé a d'ailleurs fait appel – en pure perte – de cette décision devant les instances compétentes); décision n<sup>o</sup> 166 du 27 août 1999 – réprimande pour défaut de maîtrise des activités de la main-d'œuvre; décision n<sup>o</sup> 241 du 29 octobre 1999 – réprimande pour infraction au règlement concernant le fonctionnement d'installations à risque élevé; décision n<sup>o</sup> 268 du 25 novembre 1999 – réprimande assortie d'une réduction de 25 pour cent des primes pour gaspillage d'électricité. Le Syndicat biélorusse libre a fait appel du licenciement de M. Evmenov devant le tribunal du district d'Osipovitch, de même que devant la Chambre civile du tribunal régional de Moghilev, et a été débouté à chaque fois. Cette affaire a même été examinée le 6 septembre 2000 par la Cour suprême, laquelle n'a pas infirmé les décisions rendues par les instances inférieures.
- 178.** Le gouvernement ajoute que la réalité des atteintes aux droits des travailleurs syndiqués de l'entreprise «Zénith» n'a pas été confirmée elle non plus. Quant aux activités de la section locale du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes à l'usine automobile de Minsk, entreprise d'Etat, il convient de noter que le caractère difficile des relations entre cette section et l'administration de l'usine, y compris dans le cadre de l'application de la convention collective, résulte d'abord et avant tout du non-respect des règles qui auraient dû être observées lors de l'affiliation de cette organisation de base au Syndicat libre. Dans le même temps, le gouvernement concède que, à sa grande inquiétude, les employeurs de certaines entreprises commettent effectivement des atteintes aux droits des syndicats. C'est en raison de difficultés financières internes à l'entreprise que la direction de l'usine automobile de Minsk avait différé le transfert en faveur de l'organisation de premier niveau du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes des cotisations syndicales perçues. En juillet-août, sur un total de 2,5 millions de roubles d'arriérés, 1,8 million ont été transférés, le reste devant l'être prochainement.
- 179.** Le gouvernement conclut que les relations entre, d'une part, lui-même et les organes de l'Etat et, d'autre part, les syndicats et les employeurs reposent sur les principes du partenariat social, de même que sur le respect de la législation nationale et les conventions et recommandations de l'OIT. Les contradictions et conflits que suscite l'enregistrement (réenregistrement) des organisations syndicales et le fait que leurs instances faitières adressent des plaintes à l'OIT démontrent que, dans certains cas, les partenaires, faute d'une expérience suffisante, ne sont pas à même d'appliquer les conditions prévues par la législation ni d'utiliser les possibilités existantes. Cela concerne également les organes responsables de l'enregistrement. Dans certains cas, ce sont les dirigeants syndicaux et les employeurs qui ont joué un rôle négatif, en ne cherchant pas à régler leurs différends par la



concertation. Le gouvernement est d'avis que de telles divergences devraient être réglées en temps utile et dans un esprit de souplesse.

- 180.** Dans sa communication datée du 11 janvier 2001, le gouvernement communique le supplément d'informations ci-après, qui concerne la règle prescrivant obligatoirement à un syndicat de produire une adresse légale pour pouvoir se faire enregistrer. En principe, le syndicat donne à titre d'adresse légale celle des locaux que l'employeur met à sa disposition. En revanche, ce dernier n'a pas l'obligation de fournir de tels locaux, et l'octroi de cette facilité au sein de l'entreprise est décidé dans le cours des négociations entre l'employeur et le syndicat.
- 181.** La législation du Bélarus ne comporte aucune disposition prescrivant à un syndicat (ou à une unité administrative d'un syndicat) au sein d'une entreprise ou d'un établissement d'avoir son adresse légale uniquement à l'adresse de cette entreprise ou établissement. En l'absence d'un accord avec l'employeur, il est loisible au syndicat de donner comme adresse légale à l'autorité responsable de l'enregistrement l'adresse de locaux appropriés se situant hors de l'entreprise. La circulaire du ministère de la Justice dont il est question dans la plainte dit expressément que «l'adresse légale est l'adresse des locaux (bâtiments) où est sis l'organe exécutif de l'entité juridique représentée par le propriétaire ou la personne autorisée par lui». En l'occurrence, c'est du propriétaire (ou de la personne autorisée par lui) des locaux qu'il s'agit, et non de l'employeur, comme le prétendent les plaignants.
- 182.** Par conséquent, le gouvernement ne peut convenir que, comme le prétendent les plaignants, il y aurait actuellement une dépendance totale du syndicat à l'égard de l'employeur sur le plan de l'acquisition de l'adresse légale nécessaire à son enregistrement officiel. Les cas individuels de refus d'enregistrement pour défaut de confirmation d'une adresse légale ne concernent pas les syndicats indépendants, lesquels ont tous été enregistrés au niveau national, mais plutôt les organisations de base, du niveau de l'entreprise, qui sont des ramifications de syndicats de niveau national.
- 183.** La législation prévoit que les syndicats formulent et adoptent leurs statuts et définissent leur structure de manière indépendante. C'est ainsi qu'un syndicat décide de son propre chef à travers ses statuts si ses organisations de niveau inférieur doivent se voir conférer les droits qui s'attachent à une entité juridique propre et, en conséquence, être soumises à l'enregistrement officiel comme toute autre entité juridique en République du Bélarus ou bien si elles doivent être simplement inscrites, sans que la personnalité juridique ne leur soit conférée. L'absence de la personnalité juridique ne restreint pas les organisations syndicales de base dans l'exercice de leurs droits fondamentaux tant sur le plan syndical que sur celui des relations du travail, notamment leur droit de négocier collectivement et de conclure des conventions collectives.
- 184.** Il convient néanmoins de souligner que le système actuel exige la confirmation de l'existence d'une adresse légale aussi bien pour l'enregistrement officiel que pour l'inscription d'une organisation. Dans une certaine mesure, cela porte les organisations syndicales à opter pour la demande de la personnalité juridique en faveur de leurs organisations de base, compte tenu du fait que ce statut leur apporte des droits supplémentaires sur le plan économique. Aujourd'hui, en République du Bélarus, la plupart des syndicats ont dans leurs statuts une clause relative à l'acquisition de la personnalité juridique en faveur de leurs organisations de base.
- 185.** Considérant qu'il existe plus de 28 000 organisations syndicales de base au Bélarus et que celles-ci n'ont pour siège de leurs instances exécutives que les locaux mis à leur disposition par l'employeur dans l'entreprise, il est bien compréhensible que dans certains

cas, et pour des raisons diverses qui peuvent notamment être objectives, l'employeur refuse à une organisation de ce niveau des locaux à son adresse légale.

- 186.** Pour tenter de résoudre les problèmes que pose l'enregistrement des organisations syndicales de base, le gouvernement envisage aujourd'hui de modifier la législation en vigueur sur l'enregistrement, y compris le décret n°2. Son intention est d'abroger l'obligation de confirmer l'existence d'une adresse légale lors de l'inscription des organisations de base qui n'ont pas la personnalité juridique en vertu des statuts de l'organisation faîtière. Il est également envisagé de permettre aux organisations syndicales de base ayant la personnalité juridique en vertu de leurs statuts de donner comme adresse légale celle des locaux où se trouve leur organisation faîtière. Ainsi, au besoin, les organisations de base relevant du même syndicat pourront avoir comme adresse légale les mêmes locaux et, dans le cas où une organisation de base se trouve dans la même localité que son organisation faîtière, la même adresse que cette dernière. Le gouvernement tiendra l'OIT informée des progrès de l'élaboration de cette législation.
- 187.** En réponse aux allégations de la FSB, le gouvernement déclare que le Syndicat biélorusse des ouvriers métallurgistes de l'usine Jlobin n'envisage pas de se retirer de son syndicat de branche. De son côté, le syndicat de l'institut de recherche et de production «Integral» s'est retiré du Syndicat biélorusse de l'industrie radioélectronique. Il a pris cette décision en toute indépendance, en raison du refus, de la part du syndicat de branche, de réduire de 28 à 11 pour cent les cotisations versées par l'organisation du niveau de l'entreprise au syndicat de branche.
- 188.** S'agissant du gel du compte en banque de la FSB, le gouvernement déclare que de septembre à novembre 2000 les autorités fiscales ont procédé à une vérification des activités financières et économiques de la FSB et de ses unités sous-jacentes afin d'établir si les comptes étaient corrects et si les contributions fiscales ou autres aux fonds budgétaires et extrabudgétaires de l'Etat avaient été acquittées entièrement et en temps voulu.
- 189.** Sur la base des résultats de la vérification des comptes, les autorités fiscales ordonnèrent le versement au Trésor public, à titre de contributions et amendes, d'un total de 71 532 400 roubles. Les principales irrégularités constatées étaient les suivantes: exercice de certaines activités sans la licence obligatoire à cette fin; dissimulation de gains; gonflement artificiel du coût des produits vendus; non-respect des règles concernant les avoirs sous forme de liquidités.
- 190.** Les décisions prises par le Comité d'Etat aux affaires fiscales concernant le gel des avoirs bancaires du conseil de la FSB, du département administratif de ce conseil, de même que du complexe de loisirs balnéaires «Bielprofsoyouzkourort» étaient fondées et n'ont pas débordé les limites prévues par la législation en vigueur. En effet, conformément à cette dernière, les responsables des organes directeurs de la fédération avaient le droit, en cas de désaccord, de contester devant un tribunal d'arbitrage la décision des autorités fiscales concernant le gel des avoirs bancaires. Or ils ne prirent aucune initiative sur ce plan tendant à obtenir l'infirmité de cette décision.
- 191.** Compte tenu des mesures prises par les organisations susmentionnées en vue de s'acquitter de leurs dettes à l'égard de l'Etat et des appels interjetés par le conseil de la FSB, alors pressé de faire face en temps utile aux obligations financières afférentes à ses écoles et clubs sportifs de jeunes, ses factures d'électricité, de chauffage, de télécommunications et de transports, ses salaires et l'approvisionnement de ses établissements balnéaires et de loisirs, les autorités fiscales ont donné instruction aux banques de lever partiellement le gel des comptes de la FSB (à compter du 12 octobre 2000), du département administratif de la FSB (à compter du 10 octobre 2000) et de l'établissement de la FSB

«Bielprofsoyouzkourort» à compter du 3 octobre 2000, de telle sorte que ces divers organismes puissent faire face aux obligations susmentionnées.

- 192.** Les divers impayés de contributions fiscales et amendes ayant été entièrement acquittés par les organisations considérées (démarche dans laquelle on peut voir incidemment l'admission implicite des infractions commises), sur instructions de l'Inspection du district central de la ville de Minsk du Comité d'Etat aux affaires fiscales, le fonctionnement de ces comptes a été rétabli dans sa totalité aux termes d'instructions en date des 24 octobre, 2 novembre et 5 décembre 2000.
- 193.** Concernant un autre aspect, le gouvernement déclare qu'un calendrier de règlement des arriérés de cotisations dues à la section du Syndicat des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk est désormais en place. La direction de l'usine a créé les conditions nécessaires pour que cette organisation puisse exercer ses activités. En application de la convention collective, l'usine met à la disposition du syndicat des locaux, des moyens de transport et des moyens de communication. S'agissant du conglomérat du textile «Khimvolokno» à Grodno, le gouvernement déclare qu'aucun travailleur syndiqué de cet établissement n'a été licencié.
- 194.** Dans sa communication du 23 février 2001, le gouvernement répond à certaines allégations soulevées dans les communications supplémentaires des plaignants. S'agissant de la question du réenregistrement, évoquée dans la plainte initiale et reprise par le Syndicat libre du Bélarus dans sa communication du 24 janvier 2001, le gouvernement réitère ses explications antérieures sur la nécessité d'avoir une adresse légale pour obtenir un enregistrement et joint à sa communication un projet de décret présidentiel qui éliminerait cette exigence aux fins d'enregistrement, pour les organisations ne disposant pas de la personnalité juridique,

### **C. Conclusions du comité**

- 195.** *Le comité note que, dans le présent cas, les allégations portent sur: la procédure de réenregistrement des syndicats imposée par le décret présidentiel n° 2 de janvier 1999 relatif à certaines mesures de réglementation de l'activité des partis politiques, syndicats et autres organisations, qui a entraîné le rejet de la demande d'enregistrement d'un certain nombre d'organisations syndicales du niveau de l'entreprise et d'une association du niveau de la branche; l'intervention du gouvernement dans les activités des syndicats et les élections syndicales; une discrimination et un harcèlement antisyndical sur le lieu de travail; le caractère trop restrictif de la législation sur la grève.*
- 196.** *Le comité prend note du rapport de la mission préliminaire de contacts directs qui a eu lieu du 18 au 21 octobre 2000 et remercie les auteurs du rapport des éléments particulièrement utiles que ce dernier lui apporte pour la compréhension des questions soulevées dans la plainte.*

### **Enregistrement des syndicats**

- 197.** *Le comité note que les plaignants contestent aussi bien certaines clauses du décret présidentiel n° 2 que l'application de ce décret à certaines organisations syndicales de base ou du niveau de l'entreprise. En premier lieu, les plaignants allèguent que les règles imposant de justifier d'un nombre minimum de membres pour pouvoir constituer un syndicat, notamment au niveau de l'entreprise, et prévoyant la dissolution d'un syndicat dans le cas où celui-ci ne serait pas enregistré ou réenregistré conformément au décret, sans compter l'astreinte à cette formalité elle-même de réenregistrement imposée trois ans seulement après la précédente, sont contraires aux principes de la liberté syndicale. De*

son côté, le gouvernement fait valoir que le décret présidentiel n° 2 a été pris dans un souci d'amélioration des activités de toutes les personnes morales, en perspective de l'adoption du nouveau Code civil et du nouveau Code du logement. Il considère que le nombre minimum de membres requis pour l'enregistrement d'un syndicat n'est pas trop élevé et ajoute par ailleurs que la clause concernant la dissolution n'a jamais été appliquée.

- 198.** *Le comité constate en premier lieu qu'aux termes de l'article 3 du décret en question le minimum de membres requis au niveau de l'entreprise pour pouvoir constituer un syndicat est de 10 pour cent de l'effectif des travailleurs. Le comité considère qu'une telle exigence n'est pas en soi incompatible avec la convention mais que le seuil devrait être fixé à un niveau raisonnable, de façon à ne pas entraver la constitution des organisations, ce chiffre pouvant varier selon les conditions particulières dans lesquelles une restriction a été imposée. [Voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 81.] A cet égard, la commission note que, selon le rapport consécutif à la mission, il ressort des entretiens tenus aussi bien avec les organisations de travailleurs qu'avec les organisations d'employeurs que cette exigence aurait eu des conséquences néfastes pour le Syndicat libre, puisque celui-ci en serait devenu pratiquement inexistant au niveau local.*
- 199.** *Le comité note également que le système d'adresse légale indispensable pour l'enregistrement aux termes de la réglementation a donné lieu à plusieurs cas de rejet de la demande d'enregistrement. Les explications que le gouvernement donne à propos de la confirmation de l'adresse légale, aussi bien dans ses réponses que dans le rapport de la mission, ne semblent pas entièrement cohérentes. Dans sa réponse du 11 janvier 2001, le gouvernement déclare qu'il est loisible à un syndicat de donner comme adresse celle de locaux appropriés hors de l'entreprise, mais il fait état de la nécessité éventuelle d'une modification du décret dans un sens permettant aux organisations de base d'un syndicat de donner pour adresse celle de locaux sis dans la localité dans laquelle l'organisation faitière a son siège. En outre, si selon le gouvernement le défaut de personnalité juridique consécutif au refus de l'enregistrement n'entraîne pas, à l'égard d'une organisation syndicale du premier degré, une restriction de ses droits fondamentaux, notamment de son droit de négocier collectivement, le comité constate parallèlement qu'il ressort de diverses communications annexées à la plainte et émanant du ministère de l'Industrie et de plusieurs chefs d'entreprise (ou résultant d'informations obtenues lors de la mission) que lorsqu'un syndicat n'obtient pas son réenregistrement, il perd ses droits de négociation collective, ce qui inclut l'annulation des conventions en vigueur qu'il a conclues, se voit déchu de ses autres droits établis concernant l'accès sur les lieux de travail et la disposition de locaux et encourt des mesures disciplinaires pour exercice d'activités qui deviennent de ce fait celles d'une organisation «illégale». Pour ce qui est de la distinction entre, d'une part, l'inscription et, d'autre part, l'enregistrement d'un syndicat (le second impliquant l'acquisition de la personnalité juridique), qui a été signalée à l'attention de la mission, le gouvernement admet dans sa plus récente réponse que la confirmation de l'adresse légale est en fait nécessaire dans l'un et l'autre cas. Ainsi, la question de l'adresse légale peut effectivement constituer un obstacle à la simple constitution d'une organisation, sans considération des droits qui s'attachent à l'acquisition de la personnalité juridique.*
- 200.** *Ces conditions d'enregistrement doivent aussi être examinées à la lumière des dispositions du décret en vertu desquelles «l'activité d'associations non enregistrées ou d'associations qui n'ont pas été réenregistrées sera interdite sur le territoire de la République» et «les associations n'ayant pas été réenregistrées mettront un terme à leurs activités et seront dissoutes conformément à la procédure établie». A cet égard, le comité rappelle que le principe de la liberté syndicale risquerait très souvent de rester lettre morte si les travailleurs et les employeurs devaient, pour pouvoir constituer une organisation, obtenir une autorisation, que cette dernière concerne directement la création elle-même d'une*

organisation syndicale, la nécessité d'obtenir une approbation discrétionnaire des statuts ou du règlement administratif ou encore les mesures préalables à la constitution de l'organisation. Cela ne veut pas dire pour autant que les fondateurs d'un syndicat doivent être dispensés d'observer les règles de publicité et autres formalités de ce type que la législation prévoit. Mais ces règles ne doivent pas équivaloir en pratique à une autorisation préalable, ni constituer par rapport à la création d'une organisation une difficulté si difficile à surmonter qu'elle devient en pratique une véritable interdiction. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 244.] Le comité note que, bien que selon le gouvernement la disposition concernant la dissolution n'ait pas été appliquée, le refus d'enregistrer l'Association biélorusse indépendante des syndicats de l'industrie (ABISI) équivaut à une dissolution.

- 201.** A la lumière de ce qui précède et compte tenu de la gravité des conséquences que peut avoir le non-enregistrement (interdiction des activités et dissolution), le comité considère toutefois que le décret n° 2 tel qu'il est appliqué actuellement constitue une atteinte aux principes de la liberté syndicale. En conséquence, il prie le gouvernement soit d'exclure les syndicats de la totalité du champ d'application du décret (en instituant au besoin une procédure d'enregistrement simplifiée), soit d'abroger les restrictions excessives contenues dans le décret, notamment la règle prescrivant de représenter au moins 10 pour cent des effectifs au niveau de l'entreprise, de même que les deux derniers alinéas de l'article 3, qui concernent l'interdiction des activités des associations non enregistrées, de telle sorte que le droit de constituer des organisations soit effectivement garanti. S'agissant de l'application, en vertu du décret, de la notion d'adresse légale, le comité note dans la réponse donnée par le gouvernement le 11 janvier 2001 que ce dernier envisage de modifier la législation en vigueur dans un sens qui supprimerait les obstacles que cette règle constitue pour l'enregistrement. Le comité note toutefois que les modifications suggérées dans le projet de décret joint à la réponse du gouvernement en date du 23 février semblent s'appliquer uniquement aux organisations dépourvues de personnalité juridique, qui jouiraient donc des droits restreints mentionnés ci-dessus. Les organisations souhaitant obtenir leur enregistrement continueraient donc d'être assujetties à l'obligation de fournir une adresse légale. Compte tenu des obstacles rencontrés pour obtenir une adresse légale aux fins d'enregistrement, déjà cités dans la plainte et dans le rapport de mission, le comité éprouve des difficultés à comprendre comment le projet de décret permettrait de résoudre les problèmes soulevés à ce propos dans la plainte. Par conséquent, le comité invite le gouvernement et les organisations plaignantes à fournir des renseignements additionnels sur la solution pratique des difficultés d'enregistrement rencontrées par les plaignants. Il porte cet aspect du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.
- 202.** S'agissant des allégations spécifiques concernant l'application pratique du décret présidentiel n° 2, le comité constate avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune indication concrète en ce qui concerne les organisations syndicales auxquelles l'enregistrement a été refusé qui sont mentionnées dans la plainte. En conséquence, il prie le gouvernement de fournir des informations détaillées concernant le statut des organisations suivantes: syndicat de la SA «Steklozavod Oktiabr» (circonscription de Moghilev); section locale du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk; section locale du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine «Tsvetron» (Brest); section locale du Syndicat biélorusse libre du conglomerat «Khimvolokno» de production de fibres fines de Grodno; organisation syndicale de base de l'usine d'instruments de Minsk; section locale du Syndicat biélorusse libre de l'usine «Zenith» (Moghilev); sections syndicales du groupe d'entreprises n° 12 du BTP de Moghilev; de l'usine de transformation du lin (Orsha); des sociétés «Electroseti» (Orsha) et «BelVar» (Minsk); du conglomerat de production «Naphtan» (Novopolotsk); de l'usine «Avtohidro-ousilitiel» (Borisov); de la société de production «Shveïnik» (Borisov);

section locale du Syndicat libre des travailleurs de l'usine MoAZ (usine automobile de Moghilev); organisation syndicale de base de l'usine «Ecran» à Moghilev; section locale du Syndicat biélorusse libre du conglomérat d'Etat de transformation du bois «Belgoliess».

### **Ingérence du gouvernement**

- 203.** *Le comité prend note des instructions en date du 11 février 2000 émanant de la direction de l'Administration présidentielle, qui enjoint aux ministres et aux présidents des comités d'Etat d'intervenir dans les élections des syndicats de branche, dans les travaux de leurs congrès et du congrès de la Fédération des syndicats de Biélorussie (FSB). Il prend également note des allégations concernant la persistance de cette immixtion dans les activités des syndicats lors de la réunion entre le comité exécutif de la ville de Minsk et les dirigeants et militants syndicaux d'avril 2000. Le comité note que le gouvernement n'a pas infirmé ces allégations mais semble les avoir admises tacitement lors de la mission préliminaire de contacts directs d'octobre 2000, lorsqu'il a indiqué qu'il n'y avait plus lieu de parler de ces instructions du fait que les élections étaient passées et qu'en tout état de cause les candidats présentés par les syndicats l'avaient emporté. A cet égard, le comité tient néanmoins à rappeler que le fait que les autorités interviennent au cours des élections d'un syndicat en exprimant une opinion au sujet des candidats et des conséquences de ces élections porte gravement atteinte au droit que les organisations syndicales ont d'élire en toute liberté leurs représentants. De plus, une ingérence des autorités et du parti politique dirigeant concernant la présidence de l'organisation syndicale centrale d'un pays est incompatible avec le principe selon lequel les organisations syndicales devraient avoir le droit d'élire leurs représentants en toute liberté. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 397 et 395.]*
- 204.** *Le comité note en outre que, selon les allégations de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), on a tenté sous les pressions du ministère de l'Industrie de contraindre les comités syndicaux de diverses entreprises à se retirer des syndicats existants et à constituer leurs propres syndicats, dans le but de provoquer une fragmentation du mouvement syndical. Tout en notant que, selon le gouvernement, dans le cas de la société «Integral», le syndicat a rompu de son propre gré, et que par ailleurs aucune rupture de cette nature ne s'est produite chez Jlobin, le comité rappelle que les instructions de février 2000 comportaient, elles aussi, des instructions explicites tendant à ce que le ministre de l'Industrie s'investisse plus personnellement dans le processus électoral des syndicats de branche et se tienne informé des opérations électorales dans les régions et dans les grandes entreprises ainsi que des mesures prises pour résoudre les conflits concernant les syndicats non affiliés à la FSB.*
- 205.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité est d'avis que les instructions présidentielles constituent une grave ingérence dans les affaires internes des syndicats et qu'elles ont également pu avoir une incidence sur la décision du syndicat d'entreprise susmentionné de rompre avec son organisation de branche, surtout si l'on veut bien prendre en considération les informations recueillies lors de la mission préliminaire de contacts directs à propos de la persistance des obstacles suscités à l'organisation de branche en question par les directeurs des entreprises concernées, notamment l'interdiction aux dirigeants de cette organisation de branche de pénétrer dans l'établissement.*
- 206.** *En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une telle ingérence ne se reproduise plus, notamment en abrogeant les instructions en cause et, au besoin, en adressant aux autorités compétentes des instructions claires et précises indiquant qu'une telle ingérence dans les affaires internes des syndicats ne saurait plus être tolérée.*

207. S'agissant du gel des avoirs bancaires de la FSB juste avant le congrès annuel de celle-ci, le comité note que, selon les informations du gouvernement, les autorités fiscales ont constaté un certain nombre d'irrégularités lors de la vérification des activités financières et économiques de la fédération et de ses organisations de base. Le comité ne veut pas se substituer aux autorités fiscales à propos d'infractions à la législation fiscale qui auraient pu être constatées. En revanche, il constate avec regret que, plutôt que de signaler à la FSB les infractions constatées et lui notifier les amendes correspondantes, en même temps que la possibilité de faire appel de toute décision en la matière, le gouvernement semble avoir opté immédiatement pour le gel des avoirs bancaires de la FSB juste avant son congrès annuel. A cet égard, il rappelle que le gel d'avoirs bancaires de syndicats peut constituer une grave ingérence des pouvoirs publics dans les activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 439.] Prenant note que, selon le gouvernement, les avoirs bancaires qui avaient été gelés sont à nouveau entièrement à la disposition de la FSB, le comité prie le gouvernement de s'abstenir, à l'avenir, d'avoir recours à de tels procédés.

### **Discrimination antisyndicale et ingérence dans les syndicats**

208. Le comité prend note des allégations selon lesquelles plusieurs syndicats feraient l'objet d'une discrimination et les droits et intérêts des travailleurs seraient bafoués en raison de l'appartenance syndicale de ces derniers. Plus spécifiquement, les plaignants évoquent le licenciement du président de l'organisation syndicale de base dans la société «Oktiabr» SPB, M. Evmenov. Le comité note que, selon les indications du gouvernement, M. Evmenov a été licencié pour manquement systématique à ses obligations, notamment et initialement en raison de son omission d'organiser la participation des effectifs de son département à un «soubbotnik» (samedi ouvré à titre bénévole et sans rémunération). Il note que, d'après les documents annexés à la plainte, M. Evmenov a immédiatement fait appel de sa sanction disciplinaire pour non-participation à ce «soubbotnik», démarche qui s'est initialement heurtée à un refus au motif que l'accomplissement d'un «soubbotnik» serait obligatoire, avant qu'il ne soit précisé ultérieurement que la sanction résultait du refus, de la part de l'intéressé, d'exécuter l'ordre donné par son employeur d'organiser le «soubbotnik» puis, ensuite, que l'intéressé se serait insurgé contre cette sanction. Le comité ne peut accepter que le fait de ne pas organiser une journée de travail ouvrée à titre bénévole et sans rémunération doit être considéré comme une infraction à la discipline du travail passible d'une sanction et, en fin de compte, d'un licenciement. Le comité émet ces doutes d'autant plus que M. Evmenov, en sa qualité de président du syndicat de base, a très bien pu s'opposer à l'organisation d'un «soubbotnik» en raison de ses convictions syndicales. Sur ce plan, le comité tient à rappeler d'une manière plus générale que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination sur le plan de l'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – tendant à porter atteinte à la liberté syndicale et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724.]

209. En ce qui concerne les menaces de licenciement à l'adresse des membres du Syndicat libre du conglomérat «Khimvolokno» tendant à ce que ceux-ci quittent leur syndicat, le comité constate que le gouvernement se borne à indiquer qu'aucun licenciement n'a eu lieu dans cette entreprise, sans pour autant répondre aux allégations de pressions et de menaces à l'encontre des syndicalistes, malgré la production, concomitamment à la plainte, de documents attestant de la réalité de ces pressions. De même, le gouvernement n'a pas répondu aux allégations concernant les menaces de licenciement proférées à l'adresse des travailleurs de l'usine «Zenith» affiliés au Syndicat libre dans le cas où ils ne quitteraient

*pas leur syndicat. A propos de tactiques antisyndicales d'une société qui voulait soudoyer des syndicalistes pour les encourager à se retirer du syndicat en annonçant leur démission aux autres travailleurs, comme à propos d'autres manœuvres tendant à la création de syndicats fantoches, le comité a signalé que de tels actes sont contraires à l'article 2 de la convention n° 98, qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 760.]*

- 210.** *En ce qui concerne la section du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, le comité note que, dans sa plus récente réponse, le gouvernement indique qu'un règlement des arriérés de cotisations dues au syndicat a été pris et que la direction de l'entreprise a mis en place les conditions nécessaires à l'exercice de ses activités. Le comité constate cependant avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations des plaignants selon lesquelles l'usine aurait refusé d'engager à l'issue de son mandat M. Marinitch, qui avait été réélu à la présidence du syndicat.*
- 211.** *En ce qui concerne les allégations générales ou particulières de discrimination antisyndicale et d'ingérence, de même que l'évocation par le gouvernement des dispositions législatives protégeant contre de tels actes, le comité est conduit à prendre en considération, sur la base du rapport de la mission préliminaire de contacts directs, le manque de confiance exprimé par les syndicats à l'égard de l'appareil judiciaire, de même que les graves interrogations posées par le Rapporteur spécial des Nations Unies quant à l'indépendance de ce même appareil. Etant donné les circonstances, le comité considère qu'en ce qui concerne le reste des allégations de discrimination antisyndicale, de harcèlement antisyndical et d'ingérence la démarche la plus constructive résiderait certainement dans des investigations indépendantes recueillant la confiance de toutes les parties concernées. Il prie donc le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que les questions soulevées fassent l'objet d'investigations indépendantes et, dans le cas où une discrimination antisyndicale ou une ingérence viendrait à être établie, de veiller à en neutraliser les effets. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé des progrès accomplis à cet égard et du résultat de ses investigations.*
- 212.** *Pour ce qui est du licenciement de M. Evmenov pour, entre autres causes, son refus d'organiser un «soubbotnik», le comité considère que les informations dont il dispose aboutissent à la forte présomption que M. Evmenov a été licencié en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes. Il prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que M. Evmenov soit réintégré dans son poste avec indemnisation pleine et entière de tous salaires et prestations annexes qui n'auraient pas été perçus et de le tenir informé à cet égard.*

### **Législation sur la grève**

- 213.** *Le comité note que les allégations concernant les restrictions au droit de grève introduites par le nouveau Code du travail concernent la longueur de la procédure de conciliation, de médiation et d'arbitrage, ainsi que le pouvoir qu'a le Président de suspendre une grève pour un délai pouvant atteindre trois mois, en cas de menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé de la population et les droits et libertés des tiers.*
- 214.** *Le comité constate en effet que l'article 388 du Code du travail envisage la possibilité de restreindre le droit de grève par voie législative dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé de la population et des droits et libertés des tiers. De plus, l'article 393 autorise le Président à différer ou suspendre une grève pour un délai pouvant atteindre trois mois dans les mêmes circonstances. A cet égard, le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique, uniquement*



*pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 526.] Il estime que la possibilité d'imposer des restrictions à l'action de grève en vertu des articles 388 et 393 susmentionnés excède ce principe. En conséquence, il prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que toute restriction, législative ou autre, à l'action de grève ne puisse viser que les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat ou les travailleurs appartenant aux services essentiels au sens strict du terme. Il signale cet aspect du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

- 215.** *S'agissant de la longueur des procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage prévues par le Code du travail, le comité note qu'en vertu de ce code seule la conciliation est obligatoire et que les travaux d'une commission de conciliation doivent être achevés dans les cinq jours qui suivent la constitution de celle-ci, laquelle doit intervenir dans les six jours qui suivent le rejet par l'employeur des revendications des travailleurs (art. 379 à 381 du Code du travail). Sur ce point, le comité estime que la durée de la procédure de conciliation telle qu'elle résulte du code revêt un caractère assez limité pour ne pas constituer une restriction excessive de l'exercice du droit de grève. Par ces motifs, le comité estime que les dispositions en question ne constituent pas une atteinte aux principes de la liberté syndicale.*
- 216.** *En conclusion, après avoir passé en revue l'ensemble des allégations, le comité se doit d'exprimer sa profonde préoccupation devant les atteintes nombreuses et diverses aux droits syndicaux et au mouvement syndical au Bélarus, qu'il ne peut définir que comme une ingérence régulière et systématique dans les activités syndicales, en violation des principes les plus fondamentaux de la liberté syndicale. Il veut croire que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir afin de garantir que de tels actes d'ingérence dans les affaires internes des syndicats cessent immédiatement, de telle sorte que le mouvement syndical au Bélarus puisse se développer en toute indépendance et autonomie.*
- 217.** *Finally, le comité invite le gouvernement à communiquer toute information supplémentaire qu'il considère pertinente, en réponse aux allégations d'ingérence additionnelles soulevées dans la dernière communication des plaignants.*

## **Recommandations du comité**

- 218.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Compte tenu de la gravité des conséquences possibles d'un non-enregistrement (interdiction des activités et dissolution), le comité considère que le décret présidentiel n° 2 relatif à certaines mesures de réglementation de l'activité des partis politiques, syndicats et autres organisations tel qu'il est appliqué actuellement constitue une atteinte aux principes de la liberté syndicale. En conséquence, il prie le gouvernement soit d'exclure les syndicats de la totalité du champ d'application du décret (en instituant au besoin une procédure d'enregistrement simplifiée), soit d'abroger les restrictions excessives contenues dans le décret, particulièrement au niveau des grandes entreprises, notamment la règle prescrivant de représenter au moins 10 pour cent des effectifs au niveau de l'entreprise, de même que les deux derniers alinéas de l'article 3, qui concernent l'interdiction des*

*activités des associations non enregistrées et la dissolution de ces associations, de telle sorte que le droit de constituer des organisations soit effectivement garanti. S'agissant de l'application, en vertu du décret, de la notion d'adresse légale, le comité note que le gouvernement envisage de modifier la législation en vigueur dans un sens qui supprimerait les obstacles que cette règle constitue pour l'enregistrement. Il prie donc le gouvernement et les plaignants de lui fournir des informations supplémentaires sur la solution pratique des difficultés d'enregistrement rencontrées par les plaignants.*

- b) *S'agissant des allégations spécifiques concernant l'application pratique du décret présidentiel n° 2, le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées concernant le statut des organisations suivantes: Syndicat de la SA «Steklozavod Oktiabr» (circonscription de Moghilev); section locale du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk; section locale du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine «Tsvetron» (Brest); section locale du Syndicat biélorusse libre du conglomerat «Khimvolokno» de production de fibres fines de Grodno; organisation syndicale de base de l'usine d'instruments de Minsk; section locale du Syndicat biélorusse libre de l'usine «Zenith» (Moghilev); sections syndicales du groupe d'entreprises n° 12 du BTP de Moghilev; de l'usine de transformation du lin (Orsha); des sociétés «Electroseti» (Orsha) et «BelVar» (Minsk); du conglomerat de production «Naphtan» (Novopolotsk); de l'usine «Avtoghidro-ousilitiel» (Borisov); de la société de production «Shveïnik» (Borisov); section locale du Syndicat libre des travailleurs de l'usine MoAZ (usine automobile de Moghilev); organisation syndicale de base de l'usine «Ecran» à Moghilev; section locale du Syndicat biélorusse libre du conglomerat d'Etat de transformation du bois «Belgoliess».*
- c) *Considérant que les instructions présidentielles de février 2000 constituent une grave ingérence dans les affaires internes des syndicats, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'une telle ingérence ne puisse se reproduire à l'avenir, notamment en abrogeant les instructions en question et en adressant, au besoin, aux autorités compétentes des instructions claires et précises à l'effet que ces ingérences dans les affaires internes des syndicats ne sauraient être tolérées.*
- d) *S'agissant du gel des avoirs bancaires de la FSB juste avant son congrès annuel, le comité rappelle que le gel des avoirs bancaires d'une organisation syndicale peut constituer une grave ingérence des pouvoirs publics dans les activités des syndicats et prie le gouvernement de s'abstenir à l'avenir de tout recours à de telles mesures.*
- e) *S'agissant des allégations générales ou particulières de discrimination antisyndicale et d'ingérence, le comité prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que toutes les questions évoquées à ce propos dans ses conclusions intérimaires fassent l'objet d'investigations indépendantes et, dans le cas où des actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence viendraient à être établis, de veiller à ce que les effets en soient*

*neutralisés. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé des progrès accomplis à cet égard ainsi que du résultat de telles investigations.*

- f) S'agissant du licenciement de M. Evmenov pour, entre autres raisons, son refus d'organiser un «soubbotnik» (travail volontaire non rémunéré), le comité prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que M. Evmenov soit réintégré dans son poste avec versement plein et entier de tous salaires et prestations annexes que l'intéressé n'aurait pas perçus et de tenir le comité informé à ce sujet.*
- g) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que toute restriction législative ou d'un autre ordre à l'action de grève en vertu des articles 388 et 393 du Code du travail ne puisse concerner que les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat et les travailleurs appartenant aux services essentiels au sens strict du terme.*
- h) Le comité invite le gouvernement à communiquer toute information supplémentaire qu'il considère pertinente, en réponse aux allégations d'ingérence additionnelles soulevées dans la dernière communication des plaignants.*
- i) Le comité signale les aspects législatifs de ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

## **Annexe I**

### **Rapport de la mission préalable de contacts directs au Bélarus (18-21 octobre 2000)**

#### **Cas n° 2090**

##### **I. Introduction**

Par communication datée du 16 juin 2000, le Syndicat des travailleurs de l'industrie de l'automobile et de la machine agricole, le Syndicat des travailleurs de l'industrie agricole du Bélarus, le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique et le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) ont fait parvenir une plainte pour violation des droits syndicaux dans ce pays (cas n° 2090). La Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) s'est jointe à la plainte par communication datée du 6 juillet 2000 et a fait parvenir des informations supplémentaires par communication datée du 28 septembre 2000. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) se sont elles aussi associées à la plainte par communications datées respectivement des 29 juin et 18 juillet 2000.

En raison de la gravité des allégations: entraves au droit de se syndiquer et ingérence des autorités publiques dans l'activité des syndicats et les élections syndicales, il a été convenu avec le gouvernement, avec l'aval du président du comité, de charger un représentant du Directeur général d'une mission préalable de contacts directs. Conformément au paragraphe 65 de la procédure d'examen des plaintes, cette mission avait pour but de faire part aux autorités compétentes des préoccupations suscitées par les événements évoqués dans la plainte, recueillir les premières

réactions des autorités ainsi que tout autre commentaire ou information et, surtout, établir les faits et étudier la possibilité de résoudre les problèmes sur place.

La mission préalable de contacts directs a été menée du 18 au 21 octobre, sous la direction de M. Kari Tapiola, directeur exécutif du secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, accompagné de M<sup>me</sup> Karen Curtis, juriste principale du Service de la liberté syndicale, et de M. Vitali Savine, spécialiste principal des normes au sein de l'équipe multidisciplinaire du BIT à Moscou.

## II. Déroulement de la mission

Les membres de la mission ont eu des entretiens avec les hauts fonctionnaires suivants ou leurs collaborateurs: le Premier Vice-Premier ministre et coprésident du Conseil national du travail et des questions sociales; le ministre de la Justice; le premier vice-ministre du Travail; le premier vice-ministre des Affaires étrangères et le premier directeur adjoint de l'Administration présidentielle et président de la Commission d'enregistrement (ou réenregistrement) des partis politiques, syndicats et autres organisations. Le dernier jour, ils ont eu une brève entrevue avec le Premier ministre. (Pour la liste des personnes rencontrées, voir annexe).

Les membres de la mission ont rencontré les organisations plaignantes: la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) et les organisations coplaignantes qui lui sont affiliées (énumérées ci-dessus) ainsi que le Congrès des syndicats démocratiques (CSD) et le Conseil des syndicats libres (CSL). Ils ont en outre rencontré les représentants de deux confédérations d'employeurs: l'Union biélorusse «Professeur M. Kouniavski» des entrepreneurs et employeurs et la Confédération biélorusse des industriels et négociants (pour la liste des personnes rencontrées, voir annexe).

Enfin, les membres de la mission ont eu, sur le fond, des entretiens de caractère général avec M. Wieck, chef du groupe de consultation et de suivi pour le Bélarus de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, M. Buhne, représentant résident du PNUD, et M<sup>me</sup> Protko, représentante du Comité Helsinki pour les droits de l'homme au Bélarus.

## III. Synthèse des allégations

La plainte porte essentiellement sur deux violations fondamentales des droits syndicaux. La première concerne le processus de réenregistrement obligatoire résultant du décret présidentiel n° 2 du 26.01.1999 «relatif à certaines mesures de réglementation de l'activité des partis politiques, syndicats et autres organisations». Les parties plaignantes affirment notamment que les règles imposant à un syndicat de justifier d'un certain nombre de membres pour pouvoir être enregistré restreignent les droits syndicaux, que les procédures en la matière sont longues et complexes (notamment en ce qui concerne l'attestation par l'employeur de l'adresse légale du syndicat) et que la dissolution d'une organisation syndicale et l'interdiction consécutive de ses activités ont des conséquences particulièrement graves.

Le deuxième volet essentiel concerne l'ingérence de l'Etat, notamment à travers certaines instructions émanant de l'Administration présidentielle et enjoignant le Conseil des ministres et les autorités locales de participer aux opérations électorales des syndicats de branche et de proposer leurs propres candidats. S'agissant des effets de ces instructions, les parties plaignantes allèguent que des chefs d'entreprise et des fonctionnaires du gouvernement se sont fait élire comme délégués à des congrès syndicaux afin d'influer sur l'issue de ces congrès et que des fonctionnaires du gouvernement ont convoqué des syndicalistes pour tenter de leur faire accepter l'adoption d'une résolution critiquant le mouvement syndical et fixant des priorités coïncidant avec les vues gouvernementales. Dans sa plus récente communication, la FSB déclare que son compte bancaire a été gelé juste avant son congrès annuel. Par ailleurs, certaines allégations concernent le caractère restrictif de diverses dispositions du nouveau Code du travail concernant la grève et plusieurs cas caractérisés de discrimination antisyndicale.

## IV. Informations recueillies lors de la mission

La mission a tout d'abord eu le regret de constater que, à l'exception d'un entretien avec le ministre de la Justice et d'une brève entrevue, le dernier jour, avec le Premier ministre, tous les

entretiens ont eu lieu avec des premiers vice-ministres ou des directeurs adjoints et non avec les principaux titulaires habilités à prendre des engagements ou des décisions. La mission, initialement prévue pour le début du mois de septembre, a été reportée à la demande du gouvernement à la deuxième quinzaine d'octobre. Le gouvernement avait alors expliqué qu'il craignait, si les arrangements initiaux étaient maintenus, que la charge de travail particulièrement importante à laquelle lui-même et d'autres organes de l'Etat devaient faire face en septembre et pendant la première quinzaine d'octobre n'influe défavorablement sur le rythme des entretiens. Les fonctionnaires gouvernementaux rencontrés par les membres de la mission se sont déclarés désireux de coopérer afin de parvenir à des solutions adéquates tout en exprimant leur intention de résoudre en fin de compte ces questions avec les parties concernées. Le même point de vue a été exprimé sans détour par le premier directeur adjoint de l'Administration présidentielle, qui s'est déclaré confiant qu'il ne resterait plus aucune question en instance dans un délai de deux mois.

### *Droit de se syndiquer et processus de réenregistrement*

Le ministre de la Justice et le chef du Département des organisations publiques ont expliqué que divers aspects du processus de réenregistrement relevaient de leur compétence et qu'ils s'occupaient de cette opération depuis 1990. La loi de 1992 sur les syndicats se réfère à la loi sur les associations publiques pour ce qui est de l'enregistrement des syndicats. Le décret n° 2 de janvier 1999 prescrit à tous les syndicats précédemment enregistrés, de même qu'aux partis politiques et aux organisations publiques (sociales) dans cette même situation, de se soumettre à nouveau au processus d'enregistrement. Plusieurs fonctionnaires gouvernementaux ont indiqué que les syndicats ne sont pas au centre des préoccupations ayant motivé ce décret mais ont été inclus dans ce processus parce qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre certaines associations à but purement social ou commercial et les véritables syndicats. Aux yeux du ministre de la Justice, l'enregistrement constitue un moyen, pour son ministère, de vérifier que les syndicats ne sont pas en infraction par rapport à la législation; il est impératif du fait que le Code civil prescrit l'enregistrement de toutes les personnes morales.

Le chef du Département des organisations publiques a déclaré que 38 syndicats de branche, dont cinq syndicats nouveaux, ont été réenregistrés, une seule organisation de branche – l'Association indépendante des syndicats de l'industrie (AISI) – ne l'ayant pas été. Le ministre de la Justice a expliqué que les instances judiciaires ont confirmé la décision qu'il avait prise lui-même de refuser l'enregistrement de l'AISI parce que la manière selon laquelle cette association a été constituée était contraire à la procédure fixée par les règles applicables aux syndicats de branche. Il a cependant ajouté que son ministère n'avait pris aucune mesure tendant à l'application à l'égard de l'AISI des dispositions du décret relatives à la dissolution.

En ce qui concerne la nécessité, aux fins de l'enregistrement, d'obtenir de la part de l'employeur une attestation de l'adresse légale de l'organisation, les points de vue sont apparus souvent divergents et parfois contradictoires. Selon le ministre de la Justice, l'adresse doit être fournie par l'employeur, tandis que selon le ministre du Travail cela n'est pas nécessaire. D'après les fonctionnaires du ministère du Travail, le problème découle de l'article 28 de la loi sur les syndicats, qui concerne la mise à disposition par l'employeur de locaux à l'usage de ces organisations. Avant les récentes modifications subies par la législation, l'employeur avait l'obligation de mettre des locaux à la disposition des syndicats mais ce n'est plus le cas, si bien qu'il ne peut plus être tenu de certifier l'adresse légale d'un syndicat qu'il n'est plus censé abriter dans ses locaux. En revanche, à leur avis, rien ne devrait s'opposer au réenregistrement des syndicats dans la mesure où ceux-ci justifieraient d'une autre adresse, telle que celle de leur siège ou, à défaut, celle d'un de leurs membres fondateurs. Apparemment, aucune discussion n'a eu lieu à ce sujet avec les syndicats concernés. Toujours selon les fonctionnaires du ministère du Travail, les syndicats n'ont rien tenté dans ce sens parce qu'ils sont attachés à ce que l'employeur leur fournisse ces locaux. Le Congrès des syndicats démocratiques (CSD) et le Conseil des syndicats libres (CSL) nient que tel soit le cas et déclarent qu'ils souhaitaient simplement être enregistrés, mais que l'enregistrement leur a été systématiquement refusé dans la mesure où l'employeur n'a pas certifié leur adresse légale et que toutes les démarches entreprises à partir de là pour résoudre la situation ont été vaines.

Le chef du Département des organisations publiques a déclaré que la question de l'adresse légale, qui ne concernait que les organisations du niveau de l'entreprise, a été résolue en ce qui

concerne les organisations de la région de Moghilev, lesquelles sont aujourd'hui enregistrées et fonctionnent normalement. Le Conseil des syndicats libres (CSL) affirme toujours, quant à lui, que la question de l'enregistrement n'est toujours pas résolue en ce qui concerne ses affiliées et que la question de l'entité responsable de l'attestation de l'adresse légale n'a pas été tranchée non plus. Il affirme en outre que, s'il est vrai qu'au niveau de la branche et au niveau national ses affiliées ont été enregistrées, le véritable objectif du processus de réenregistrement est d'isoler les syndicats au niveau local de manière à affaiblir l'organisation au niveau national.

Les deux organisations d'employeurs ont estimé que le décret n° 2, tout comme la manière dont il a été appliqué, était contraire à la convention n° 87 et à la Constitution du pays. Pour l'Union biélorusse des entrepreneurs et employeurs (UBEE), la procédure d'enregistrement s'était révélée plutôt difficile, du fait qu'en vertu du décret il fallait justifier d'au moins 500 membres fondateurs, qui doivent être des personnes naturelles et non plus, comme par le passé, des personnes morales. Il lui a donc fallu procéder à des réaménagements sur ce plan, ce qui n'a pas été chose facile, mais elle est finalement parvenue à se faire réenregistrer et ses affiliées au niveau régional sont elles-mêmes en train d'accomplir les démarches nécessaires à cette fin. L'UBEE a cependant déclaré ne pas être concernée par certaines des difficultés évoquées dans la plainte, telles que les questions d'ingérence dans ses affaires intérieures, du fait que les ministères n'ont pas le pouvoir de donner des instructions à des entreprises qui ne sont pas propriété d'Etat. On signalera justement que plus de 80 pour cent des entreprises restent propriété d'Etat. L'UBEE comme la Confédération biélorusse des industriels et négociants (CBIN) déclarent que ce sont les affiliés du Conseil des syndicats libres qui pâtissent le plus du processus de réenregistrement et qu'aujourd'hui ces organisations sont pratiquement inexistantes au niveau local. N'étant encore qu'à un stade embryonnaire, il leur est très difficile de remplir les conditions posées par le décret. L'UBEE et la CBIN font aussi ressortir qu'il est très difficile à leurs propres organisations de fonctionner normalement, du fait qu'elles ne bénéficient pas de soutien légal réel. Elles sont certes enregistrées, mais il n'y a pas de loi sur les organisations d'employeurs qui définirait clairement le rôle que de telles organisations sont appelées à jouer dans la société et sur le lieu de travail. Compte tenu de la prééminence du secteur d'Etat, les organisations d'employeurs sont petites et, bien que le décret les affecte considérablement, elles s'abstiennent de critiquer ouvertement les autorités gouvernementales.

Les questions touchant au statut d'organisation inscrite par rapport au statut d'organisation enregistrée ont été abordées aussi bien par les fonctionnaires du ministère de la Justice que par ceux du ministère du Travail. Il a été déclaré qu'en vertu de la loi sur les syndicats, il suffit au niveau de l'entreprise de trois personnes pour constituer une organisation de premier niveau relevant d'une structure administrative syndicale générale et qu'une telle organisation peut fonctionner en tant que syndicat et négocier collectivement mais ne serait qu'inscrite et non enregistrée, de sorte qu'elle n'aurait ni personnalité juridique distincte ni la faculté de détenir en propre des avoirs bancaires. A la question de la mission portant sur les effets de la disposition du décret n° 2 stipulant que toutes les associations non enregistrées n'auraient plus le droit d'exercer une activité et seraient dissoutes, le ministre de la Justice a déclaré que les clauses en question ne s'appliquaient pas et n'avaient pas été appliquées aux syndicats. Quant à la faculté, pour une organisation non enregistrée, de négocier collectivement, les syndicats et les organisations d'employeurs soutiennent qu'une organisation se trouvant dans une telle situation n'a pas ce pouvoir, alors que les fonctionnaires du ministère de la Justice et du ministère du Travail disent le contraire. Le Conseil des syndicats libres (CSL) déclare que dans certains cas de refus d'enregistrement, des conventions collectives en vigueur jusque-là ont été unilatéralement annulées, des organisations qui lui étaient affiliées ont été déclarées «illégal» et leurs dirigeants ont fait l'objet de menaces de sanctions disciplinaires et se heurtent régulièrement à des refus lorsqu'ils veulent accéder à certains établissements pour essayer de faire des prosélytes.

Dans le cadre des entretiens qui ont eu lieu au ministère de la Justice, on a dit que la question de l'enregistrement n'avait pas été abordée par le Conseil national des questions sociales et de travail lors de la signature, en août 2000, de la convention collective générale bisannuelle, ce qui donnait à croire que les points litigieux avaient été résolus. Or les représentants du CSDB et de la FSB ont déclaré que les syndicats ayant cause dans la plainte n'ont toujours pas été enregistrés. Quant à la fonction réelle du Conseil national susmentionné, les organisations d'employeurs et les syndicats sont unanimes pour dire qu'il s'agit plutôt d'un organe purement formel et non d'une instance véritablement ouverte à la discussion et à la concertation sur ces questions.

Le premier directeur adjoint de l'Administration présidentielle a déclaré que cette instance étudiait une solution au problème de l'adresse légale aux fins de l'enregistrement et envisageait d'en saisir le Parlement dès que ce dernier serait à nouveau convoqué.

### *Ingérence des pouvoirs publics dans les élections et les activités syndicales*

A propos des instructions de l'Administration présidentielle enjoignant le Conseil des ministres et les organes exécutifs locaux de prendre des mesures consistant à intervenir lors des prochains congrès électoraux du niveau des branches et du niveau national, la réaction générale de tous les fonctionnaires gouvernementaux rencontrés a été simplement de dire que le fait que les candidats aient été réélus dans chaque cas démontre qu'aucune pression administrative n'a été exercée, de sorte que cette intervention ne doit pas être perçue comme un problème. L'existence des instructions n'a pas été niée; il n'a pas été dit non plus que ces instructions ont été annulées. Le Premier Vice-Premier ministre a déclaré qu'elles avaient un caractère informel, ne visaient que la collecte d'informations et n'avaient pas de caractère réglementaire parce que l'Administration présidentielle n'est pas investie de tels pouvoirs. De plus, il a affirmé avec force qu'elles n'avaient donné lieu à aucune violation.

Le premier directeur adjoint de l'Administration présidentielle a rappelé que l'ancien système en vigueur dans le pays exerce encore son influence sur les rapports entre partenaires sociaux et gouvernement, lesquels ont conservé certains traits de leur dépendance mutuelle. Il a déclaré en outre que le problème évoqué dans la plainte à propos des instructions de l'Administration présidentielle n'était qu'un problème mineur, qui était d'ailleurs pratiquement résolu et que les chiffres ressortant des élections organisées à l'occasion des congrès syndicaux, lesquelles avaient abouti à la réélection des anciens dirigeants, démontraient qu'il n'y avait pas eu de pression de la part de l'Etat.

De l'avis de la FSB, l'objectif poursuivi par le gouvernement à travers les instructions de l'Administration présidentielle et les diverses manœuvres tendant à déloger les dirigeants syndicaux en place était manifestement de placer les syndicats sous son contrôle. A ses yeux, d'ailleurs, le processus se poursuit, sous une forme certes différente. Ses avoirs bancaires restent gelés; elle-même et ses instances dirigeantes font continuellement l'objet de critiques et de menaces, et l'on essaie maintenant de se servir des chefs d'entreprise pour inciter les travailleurs à rompre avec le syndicalisme traditionnel. Il arrive souvent que des chefs d'entreprise interviennent dans le processus électoral et que des dirigeants syndicaux se voient refuser ou restreindre l'accès d'un établissement. Dernièrement, des agissements de ce type se sont produits dans l'industrie radioélectronique où, incidemment, le ministre et le vice-ministre de l'Industrie sont membres du syndicat et s'emploient activement à en influencer les décisions. Chez Integral, un consortium d'entreprises, la direction a réuni les travailleurs pour essayer de les convaincre de quitter leur syndicat pour en rallier un autre. Elle y est parvenue sur certains sites. Dans l'entreprise Tsvetron, qui appartient au groupe Integral, les représentants syndicaux n'ont pu avoir accès à l'établissement que quinze minutes avant le début du vote sur la représentation syndicale. Il y a eu cependant d'autres cas dans lesquels des chefs d'entreprise ont rendu leur carte de syndiqué de manière à ne pas se trouver dans une position les exposant à être pressés d'intervenir dans le fonctionnement du syndicat.

La FSB croit que de telles atteintes à son indépendance, loin de constituer des cas isolés, s'inscrivent plutôt dans une action concertée contre l'ensemble du mouvement syndical. Elle conçoit néanmoins que, dans ce domaine, l'un des problèmes tient à ce que les organisations d'employeurs ne sont toujours pas indépendantes du gouvernement et que les chefs d'entreprise continuent d'appartenir aux syndicats et conservent ainsi dans ces organisations un moyen d'influence directe. Il était certes d'usage que les chefs d'entreprise puissent s'inscrire dans les syndicats de travailleurs, mais la FSB commence à considérer que dans le contexte actuel cette option n'est sans doute plus justifiée et que les chefs d'entreprise devraient avoir leurs propres organisations représentatives, distinctes de la base syndicale, de manière à éviter tout risque d'interférence. Le Conseil des syndicats libres (CSL), constitué au début des années quatre-vingt-dix, n'a semble-t-il pas admis de chefs d'entreprise dans ses rangs.

La Confédération biélorusse des industriels et négociants (CBIN) estimait que tant qu'il n'y aurait pas de législation définissant les rôles et fonctions des organisations d'employeurs, les membres de ces organisations resteraient exposés aux pressions souvent irrésistibles des autorités publiques désireuses de s'immiscer dans les activités syndicales.

Le fait qu'en vertu du Code du travail, les chefs d'entreprise puissent être licenciés par l'entité qui en est détentrice – l'Etat – rend ces dirigeants particulièrement vulnérables aux pressions venant d'en haut. Cette catégorie socioprofessionnelle se trouve dans une situation de dépendance particulièrement marquée si l'on veut bien considérer que 80 pour cent des entreprises sont aux mains de l'Etat. Les chefs d'entreprise avaient élaboré une proposition de loi sur les organisations d'employeurs, qui a été approuvée par le Parlement mais n'est jamais entrée en vigueur faute d'avoir été ratifiée par le Président. Eux aussi considèrent qu'il serait important d'opérer une séparation de la direction des entreprises par rapport aux syndicats et à leurs affaires car cela permettrait d'identifier plus facilement les intérêts exprimés. De leur côté, plusieurs fonctionnaires gouvernementaux ont exprimé l'avis que la direction d'une entreprise doit pouvoir se porter candidate à des élections syndicales, notamment pour garantir que ces élections, grâce à cette contribution à la diversité des candidatures, présentent un caractère démocratique.

En ce qui concerne le gel des avoirs bancaires de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), le Premier Vice-Premier ministre a indiqué que cette situation résulte d'une décision des autorités fiscales prise en raison d'une infraction au regard de certaines obligations d'autorisation préalable. En réponse à une question portant sur la bonne administration de la justice en l'espèce, il a déclaré qu'il était loisible à la FSB de faire appel de ladite décision devant les tribunaux.

### *Autres questions*

La FSB s'est déclarée préoccupée par de récentes informations selon lesquelles le Conseil des ministres envisagerait d'apporter à la loi sur les syndicats des modifications touchant à la représentation aux fins de la négociation collective. A l'heure actuelle, tous les syndicats enregistrés ont le droit de négocier collectivement. Il y a lieu de craindre que les dispositions en la matière ne soient durcies et qu'en conséquence de nombreux syndicats perdent leur statut de partie prenante à la négociation. Tous les syndicats sont d'avis qu'une telle évolution aurait des conséquences particulièrement négatives pour les syndicats qui sont affiliés au Conseil des syndicats libres (CSL).

Le ministère du Travail a signalé que les syndicats avaient eux-mêmes soulevé la question de la représentativité et qu'avant de proposer toute modification du Code du travail en la matière, il avait bien l'intention de consulter l'ensemble des parties concernées, au sein du Conseil national des questions sociales et de travail. Il a également déclaré que l'assistance de l'OIT sur ce plan serait bienvenue.

Les nouvelles dispositions du Code du travail réglementant l'action de grève ont fait l'objet de discussions avec toutes les parties concernées. Les syndicats ont soulevé deux préoccupations majeures. Tout d'abord, elles sont convaincues que le Président n'hésitera pas à faire usage des pouvoirs étendus que lui confère le Code pour suspendre une action de grève dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la liberté et des droits des tiers, ce qui aura pour effet, en tout état de cause, de rendre impossible toute action revendicative; deuxièmement, elles craignent que l'obligation d'assurer le service minimum désormais prévu par le Code ne s'applique à toutes les entreprises, quelle que soit leur nature.

Le Conseil des syndicats libres a communiqué un complément d'informations à propos de M. Evmenov, qui, à son avis, a été licencié en raison de ses activités syndicales. Normalement, le «subbotnik» (tradition selon laquelle les travailleurs font don d'une journée de travail non rémunérée et qui est à l'origine de l'un des motifs du licenciement de M. Evmenov puisque celui-ci avait refusé de contribuer à son organisation) est une action volontaire, au nom de laquelle nul ne saurait être exposé à des sanctions en conséquence de son refus d'y participer ou contribuer à l'organisation de la participation des autres travailleurs. Le Conseil des syndicats libres a déclaré en outre que les autres reproches adressés à M. Evmenov et ayant abouti à son licenciement avaient été inventés de toutes pièces et n'étaient motivés que par son activisme syndical. S'il est vrai que les fonctionnaires du gouvernement font valoir que M. Evmenov a fait appel de cette décision devant les tribunaux et que ces derniers ont jugé son licenciement justifié, les syndicats déclarent n'avoir



qu'une confiance très limitée à l'égard de l'appareil judiciaire et être convaincus que les juges tranchent toujours conformément aux instructions qui leur viennent d'en haut.

Le représentant résident du PNUD a fourni quelques informations concernant la mission effectuée en juin 2000 par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats. Dans le Bulletin de presse consécutif à cette mission, il est dit que le Président exerce une influence excessive sur l'appareil judiciaire. Le Président a en effet le pouvoir de nommer ou révoquer la plupart des juges; de plus, ceux-ci accomplissent une période probatoire de cinq ans avant d'être titulaires de leur charge. En outre, le Président désigne, à sa propre discrétion, six des douze juges de la Cour constitutionnelle et en choisit le président, lequel propose les six autres juges, dont la désignation doit être entérinée par le Parlement. Pour ce qui est de l'état de la législation, le rapporteur spécial fait observer qu'il est conféré aux décrets présidentiels un statut égal aux lois et que le Président a aussi le pouvoir de prendre des décrets temporaires répondant à une «nécessité particulière». Il a d'ailleurs usé de ce pouvoir pour prendre non moins de 70 décrets de cet ordre, dont certains sont en vigueur depuis plus de trois ans et dont beaucoup sont, toujours selon le rapporteur spécial, en contradiction avec la Constitution et la législation nationale.

## V. Conclusions

Bien que les délais impartis aient été essentiellement consacrés à un examen approfondi des différents problèmes soulevés dans la plainte, il est apparu que les conditions réunies ne se prêtaient pas à une réunion tripartite de synthèse dans le cadre de laquelle on aurait pu tenter de dégager des solutions concertées. Cette situation résulte en partie du fait que la mission a eu comme interlocuteurs des personnes n'ayant pas de prérogative de décision et que les instances gouvernementales se sont montrées peu réceptives aux solutions suggérées par la mission sans qu'aucune proposition n'ait été avancée en retour. En conséquence, les membres de la mission ont eu des entretiens séparés avec les responsables gouvernementaux et avec les syndicats pour faire la synthèse des informations obtenues des diverses parties et formuler quelques conclusions générales.

Premièrement, devant les diverses difficultés que pose le décret présidentiel n° 2 dans le domaine de l'enregistrement, la mission a suggéré que la solution la plus simple consisterait à soustraire les syndicats du champ d'application de ce décret. De fait, il ressort d'un certain nombre d'observations formulées par des représentants gouvernementaux qu'en tout état de cause, il n'était sans doute pas opportun d'inclure les syndicats dans le champ d'application de ce décret. Selon une autre solution, il conviendrait d'éliminer, en consultation avec les partenaires sociaux, l'ensemble des obstacles à l'enregistrement évoqués au cours de la mission, de même que les graves conséquences du refus de cet enregistrement. Quant à la procédure de réenregistrement, elle ne devrait pas obéir à des modalités la faisant apparaître davantage subordonnée à l'autorité des pouvoirs publics que si elle n'est qu'une simple formalité administrative. Les syndicats du niveau de l'entreprise qui ne sont pas encore enregistrés devraient l'être sans délai, selon une procédure simplifiée grâce à laquelle les droits syndicaux ne subiraient aucune atteinte. Les autorités gouvernementales devraient aider les syndicats à satisfaire aux prescriptions purement administratives concernant leur adresse légale. Elles devraient veiller à ce que l'équivoque pesant sur la signification de l'adresse légale soit dissipée et ne puisse en tout état de cause pas être utilisée, notamment par les employeurs, pour refuser à un syndicat le droit d'être enregistré.

Deuxièmement, s'agissant des Instructions émanant de l'Administration présidentielle, la mission suggère instamment leur abrogation, sans considération de leur statut actuel, qui serait, selon certaines sources, pratiquement inconsistant. En lieu et place, des instructions claires devraient faire ressortir que les autorités publiques ne doivent pas intervenir dans les activités des syndicats, dans les élections syndicales ou dans la gestion de ces organisations. A défaut d'une telle décision, les instructions susmentionnées, bien qu'elles ne soient actuellement pas mises à effet, demeurerait l'expression de la politique gouvernementale et le risque qu'elles soient utilisées ultérieurement pour justifier une intervention dans les activités des syndicats persisterait. Il serait particulièrement important que soient édictées des instructions allant dans le sens contraire et rappelant le principe général de non-intervention, compte tenu du risque d'ingérence de la part des dirigeants des entreprises. Il conviendrait en outre que le respect de telles instructions soit garanti.

Troisièmement, s'agissant du gel des avoirs bancaires de la Fédération des syndicats du Bélarus, de l'avis de la mission, une juste application du droit voudrait que des mesures aussi extrêmes ne soient prises qu'au terme d'une procédure exhaustive dans le cadre de laquelle les intéressés auraient le droit d'être entendus. La mission recommande que les avoirs bancaires ne soient plus gelés, que toute irrégularité – sur un plan fiscal ou autre – fasse l'objet d'investigations et que toute infraction qui viendrait à être révélée par ce moyen soit sanctionnée conformément à la loi plutôt que de donner lieu à la mise sous séquestre de la totalité des avoirs bancaires de la Fédération.

Compte tenu de ce qui précède, la mission considère que l'ensemble des éléments réunis concourt à démontrer l'existence d'ingérences régulières et systématiques dans les activités des syndicats et à l'encontre des droits de ces organisations. Ces ingérences vont du refus de réenregistrer des syndicats naguère enregistrés (refus qui frappe essentiellement les syndicats affiliés au Conseil des syndicats libres), à diverses tentatives de division de syndicats établis et de soumission de ces syndicats à l'autorité de l'Etat. Ces diverses formes d'ingérence n'ont pas seulement l'approbation tacite du gouvernement, elles semblent résulter de la volonté des plus hautes autorités du pays. C'est pourquoi la mission a souligné l'importance d'un message signifiant clairement que l'intervention dans les affaires intérieures des syndicats ne saurait être admise.

La mission convient que le processus de transition politique et économique amorcé au début des années quatre-vingt-dix n'est pas encore achevé. Pour cette raison, elle jugerait opportun de faire ressortir l'importance particulière du rôle des partenaires sociaux. Il conviendrait surtout de souligner l'importance de l'indépendance de ces partenaires pour la garantie d'une représentation équilibrée des intérêts, indispensable sur le plan du développement économique et social. Il semblerait naturel de faire usage de la tribune qu'offre par exemple le Conseil national du travail et des questions sociales pour discuter des problèmes apparus avec le décret et tenter de les résoudre.

Les employeurs sont un élément incontournable d'une issue possible aux difficultés signalées par les syndicats. L'indépendance des employeurs tant à l'égard de l'Etat qu'à l'égard des syndicats est essentielle pour éviter toute confusion des intérêts représentés et garantir le caractère véritablement représentatif des opinions exprimées. La BCIB souhaiterait une loi sur les organisations d'employeurs qui définisse clairement les fonctions et le rôle de ces organisations. Une telle évolution pourrait marquer une première étape dans le sens du renforcement des partenaires sociaux. Le problème des cadres et dirigeants d'entreprise qui sont également membres des syndicats mérite lui aussi une certaine attention. Dans le contexte actuel, les allégations formulées et les informations recueillies démontrent que le risque d'intervention du patronat dans le fonctionnement des syndicats existe. Il serait donc sans doute opportun d'élaborer des structures distinctes réservées aux cadres et dirigeants d'entreprises. Des structures distinctes des syndicats garantiraient en effet les intérêts sociaux des cadres et dirigeants d'entreprise et supprimeraient tout risque d'ingérence de la part de ces derniers dans les affaires intérieures des syndicats. Une telle évolution serait d'autant plus opportune que les syndicats traditionnels eux-mêmes semblent y être aujourd'hui favorables.

Avec une plus nette démarcation des organisations d'employeurs et un renforcement de l'indépendance des partenaires sociaux, le Conseil national du travail et des questions sociales pourrait fonctionner de manière plus complète. Considérant qu'aussi bien les syndicats que les organisations d'employeurs déplorent les limitations qui affectent ce Conseil national, il serait sans doute opportun que ce dernier soit renforcé et devienne pleinement un lieu propice au dialogue social, dans lequel les problèmes importants pour les partenaires sociaux pourraient trouver une solution. Le principal défi sera d'instaurer un climat dans lequel les partenaires sociaux pourront avoir confiance dans les structures de dialogue social, afin que toutes les questions en suspens puissent être résolues entre les parties concernées, dans le plein respect des droits et de l'autonomie de chacune. La convergence de vues entre les syndicats et les employeurs quant au décret est un élément positif et il est encourageant de constater que les syndicats traditionnels et les nouveaux souhaitent maintenir entre eux une coopération étroite.

Enfin, si la question de l'indépendance du judiciaire va, d'une manière générale, bien au-delà du cadre de la présente plainte, la mission a néanmoins été conduite à conclure que les parties à la plainte ne croient absolument pas qu'il leur aurait été possible d'avoir gain de cause par les voies judiciaires. Cette absence de confiance explique que les syndicats se soient montrés peu enclins à porter leur affaire devant les tribunaux. Les sérieux doutes émis par le Rapporteur spécial de la

Commission des droits de l'homme quant à l'impartialité de l'appareil judiciaire renforcent l'impression générale selon laquelle les décisions de justice risquent généralement d'être défavorables aux syndicats. Des mesures tendant à améliorer l'indépendance de l'appareil judiciaire du Bélarus constitueraient un élément nécessaire et déterminant pour la restauration de la confiance des syndicats à l'égard du cadre général de partenariat social.

Ce dernier point introduit les considérations finales de la mission, à propos de l'environnement général dans lequel fonctionnent les syndicats au Bélarus. Les divergences entre des syndicats et le gouvernement sont plutôt profondes et peu susceptibles d'être entièrement résolues par une modification de la législation ou même par le retrait des Instructions en cause. Les syndicats estiment, d'une manière générale, que les obstacles qui pourraient éventuellement être levés aujourd'hui réapparaîtront demain sous une autre forme. Les interlocuteurs gouvernementaux ont certes eu avec la mission des entretiens longs et détaillés sur des questions complexes de droit mais il n'en reste pas moins que la volonté politique nécessaire à une véritable instauration de la confiance n'est pas apparue véritablement manifeste à la mission. Or une telle volonté politique est indispensable si l'on espère pouvoir consolider le cadre institutionnel de dialogue social et réviser la structure administrative et légale dans laquelle s'inscrivent les organisations de travailleurs et d'employeurs selon des modalités susceptibles de déboucher sur un véritable partenariat social.

Les membres de la mission ont apprécié tant la bonne volonté dont le gouvernement du Bélarus a fait preuve en se montrant particulièrement ouvert à la discussion sur les questions souvent complexes abordées dans le cadre de cette affaire, que la coopération dont il a fait preuve à son égard. Elle exprime également sa reconnaissance à l'égard de la FSB, du CSDB, du CSLB, de la CBIN et de l'UBEE, comme de chacune des personnes rencontrées, pour leur précieuse contribution en informations essentielles à une compréhension pleine et entière du contexte dans lequel la plainte s'inscrit.

(Signé) K. Tapiola

K. Curtis

## Annexe II

### Mission de l'OIT

#### *Liste des personnes rencontrées (18-21 octobre 2000)*

##### Réunions au Conseil des ministres

1. **M. V. Yermoshin**, Premier ministre de la République du Bélarus
2. **M. A. Kobyakov**, Premier Vice-Premier ministre de la République du Bélarus
3. **M. V. Mikhnevich**, vice-ministre des Affaires étrangères de la République du Bélarus
4. **M. V. Stepanenko**, directeur du Département de l'économie du Conseil des ministres

5. **M. I. Krasutsky**, premier directeur adjoint du Département de l'économie du Conseil des ministres
6. **M. M. Krapivnitsky**, spécialiste principal du Département de l'économie du Conseil des ministres, secrétaire du Conseil national du travail et des questions sociales

#### Réunion à l'Administration présidentielle de la République du Bélarus

1. **M. V. Zametalin**, premier directeur adjoint de l'Administration présidentielle de la République du Bélarus
2. **M. V. Geisik**, Département des affaires étrangères de l'Administration présidentielle
3. **M. A. Petrazh**, vice-ministre de la Justice de la République du Bélarus

#### Réunion avec des fonctionnaires du ministère de la Justice

1. **M. G. Vorontsov**, ministre de la Justice de la République du Bélarus
2. **M. M. Sukhinin**, directeur du Département des organisations publiques
3. **M<sup>me</sup> E. Kazakova**, directeur adjoint du Département des organisations publiques
4. **M. V. Kachanov**, adjoint au ministre de la Justice
5. **M. A. Alyeshin**, directeur du Département de la coopération internationale du ministère de la Justice de la République du Bélarus
6. **M. I. Starovoitov**, directeur adjoint du Département de la coopération internationale du ministère du Travail de la République du Bélarus

#### Réunion avec le ministère du Travail de la République du Bélarus

1. **M. V. Pavlov**, premier vice-ministre du Travail de la République du Bélarus
2. **M<sup>me</sup> E. Kolos**, vice-ministre du Travail de la République du Bélarus
3. **M<sup>me</sup> I. Chistyakova**, chef du Département juridique du ministère du Travail de la République du Bélarus
4. **M. E. Kasperovich**, chef du Département de l'analyse complexe des problèmes sociaux-économiques du ministère du Travail de la République du Bélarus
5. **M. A. Kopot**, chef du Département de la coopération internationale du ministère du Travail de la République du Bélarus

#### Réunion au ministère des Affaires étrangères de la République du Bélarus

1. **M. S. Martynov**, premier vice-ministre des Affaires étrangères de la République du Bélarus
2. **M. A. Mozhukhov**, chef du Département des organisations économiques multilatérales
3. **M<sup>me</sup> T. Khoroshun**, premier secrétaire du ministère des Affaires étrangères de la République du Bélarus

---

Réunion au siège de l'Union biélorusse  
«Prof. M. Kouniavski» des entrepreneurs et employeurs

1. **M<sup>me</sup> T. Bykova**, présidente
2. **M. G. Baddei**, vice-président
3. **M<sup>me</sup> O. Bekasova**, directeur exécutif
4. **M<sup>me</sup> N. Naumovich**, directeur du Département des questions juridiques

Réunion au siège de la Confédération biélorusse  
des industriels et négociants

1. **M. N. Streltsov**, directeur exécutif
2. **M. V. Sevrukevich**, directeur du Département des questions juridiques
3. **M. E. Kisel**, directeur du Département des affaires sociales

Réunion avec des responsables de la Fédération  
des syndicats du Bélarus (FSB)

1. **M. V. Gontcharik**, président
2. **M. O. Podolinsky**, chef du Département international
3. **M<sup>me</sup> V. Polevikova**, directeur du Centre d'analyse de l'information
4. **M. A. Bukhvostov**, président du Syndicat des travailleurs de l'industrie de l'automobile et de la machine agricole du Bélarus
5. **M. A. Yaroshuk**, président du Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel du Bélarus
6. **M. G. Fedynch**, président du Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique du Bélarus
7. **M. A. Starikevich**, rédacteur en chef du journal biélorusse «Belarusky Chas» (Le Temps biélorusse)

Réunion avec le Congrès des syndicats démocratiques (CSD)  
et avec le Conseil des syndicats libres (CSL)

1. **M. V. Makarchuk**, vice-président du CSD
2. **M. V. Zakharchenko**, membre du Conseil des représentants du CSD
3. **M. V. Kozel**, membre du Conseil des représentants du CSD
4. **M. V. Troshchiy**, membre du Conseil des représentants du CSD
5. **M. D. Plis**, secrétaire du CSD chargé de la presse
6. **M. N. Kanakh**, représentant du CSL, membre du Conseil des représentants du CSD

Réunion au bureau de l'ONU du Bélarus

- M. N. Buhne**, coordinateur résident de l'ONU/représentant résident du PNUD au Bélarus

Réunion avec les représentants de l'OSCE

**M. H.-G. Wieck**, chef du groupe de consultation et de suivi pour le Bélarus de l'OSCE

Réunion avec le Comité Helsinki  
pour les droits de l'homme

**M<sup>me</sup> T. Protko**, représentante

CAS N° 2053

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine  
présentée par  
le Syndicat des travailleurs associés de la République  
de Bosnie-Herzégovine (URS/FBiH)**

*Allégations: refus des autorités d'enregistrer un syndicat*

219. La présente plainte a été soumise dans une communication datée du 25 août 1999 par le Syndicat des travailleurs associés de la République de Bosnie-Herzégovine (URS/FBiH).
220. Le gouvernement a fait parvenir sa réponse dans une communication datée du 24 août 2000.
221. La République de Bosnie-Herzégovine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

222. Dans sa communication du 25 août 1999, l'organisation plaignante explique qu'elle a été créée, conformément à la loi n° 65/95 sur les associations, que ses dirigeants ont été élus, et que ses statuts et son programme ont été adoptés. Ayant fourni tous les documents nécessaires et obtenu toutes les autorisations, ce qui a pris beaucoup de temps, l'URS/FBiH a déposé le 2 juillet 1998 une demande d'enregistrement auprès du ministère de la Justice, qui a répondu le 4 juillet 1998 en lui demandant de modifier certains aspects de ses statuts, dont le nom du syndicat.
223. L'organisation plaignante a effectué en temps voulu les modifications demandées, à l'exception de celle ayant trait à son nom. Elle a été informée par la suite par les autorités que, si elle ne changeait pas son nom, sa demande serait rejetée, ce qui est arrivé quelque temps plus tard.
224. L'organisation plaignante affirme que le ministère de la Justice a eu suffisamment de temps pour apprécier la différence qui la sépare du syndicat existant, qui est contrôlé par des partis nationalistes, et qu'elle introduit un recours en appel auprès de la Cour suprême à ce sujet. Elle n'avait pas encore reçu l'arrêt au moment du dépôt de la plainte.
225. Selon l'URS-FBiH, le ministère de la Justice commet un abus de droit et manipule la loi en décidant du type d'organisation qui a le droit d'être enregistré. La principale et véritable

raison du refus d'enregistrement est que la position des syndicats existants, qui sont entièrement sous le contrôle du gouvernement et des partis nationalistes, serait remise en question par la création d'une organisation de travailleurs démocratique.

## B. Réponse du gouvernement

- 226.** Dans sa communication du 24 août 2000, le gouvernement indique que la demande d'enregistrement du Syndicat des travailleurs associés a été rejetée en raison de la non-observance des délais prévus par la loi aux fins de l'inscription dans les registres du ministère de la Justice. Le gouvernement joint à sa communication une lettre en date du 5 novembre 1999 du ministère de la Justice, et le jugement de la Cour suprême du 22 mars 2000.
- 227.** La lettre du ministère de la Justice confirme que la demande d'enregistrement de l'URS/FBiH a été rejetée sur la base de l'article 27(8) de la loi sur les associations civiles, qui dispose que ces demandes doivent être présentées dans les 15 jours de la tenue d'une assemblée de constitution. En l'espèce, l'assemblée a été tenue le 16 mai 1998 et la demande d'enregistrement présentée le 23 juin 1998, soit en dehors des délais prescrits. Le ministère de la Justice soutient en outre que les articles 3(2) et 3(12) de la même loi prévoient la constitution de deux types différents d'associations: celles qui sont constituées directement par des personnes et celles qui sont constituées par des associations existantes. Le nom proposé en l'occurrence pouvait induire en erreur puisqu'il donnait à croire qu'il s'agissait d'une organisation syndicale composée d'organisations de travailleurs existantes. L'organisation plaignante a donc été invitée à modifier son nom, afin de clarifier qu'il s'agissait d'une association de personnes plutôt que d'un syndicat composé d'organisations, ce qu'elle a omis de faire dans le délai de 30 jours prescrit par la loi. Sa demande a donc été rejetée.
- 228.** L'organisation plaignante a interjeté appel auprès de la Cour suprême, qui a validé le refus d'enregistrement, mentionnant spécifiquement dans son jugement qu'elle ne se prononçait pas sur le point de savoir si les motifs de la décision du ministère de la Justice étaient «fondés et légitimes», mais qu'elle motivait son arrêt uniquement par la non-observance des délais prévus dans la loi pour la présentation des demandes d'enregistrement.

## C. Conclusions du comité

- 229.** *Le comité note que le présent cas concerne le rejet, par le ministère de la Justice, d'une demande d'enregistrement d'un syndicat, premièrement, en raison de la non-observation des délais prévus dans la loi et, deuxièmement, à cause du nom choisi par les requérants, jugé trompeur par les autorités compétentes. Le comité observe également que l'organisation plaignante a interjeté appel à la Cour suprême qui, en se fondant sur le premier motif seulement, a confirmé le refus d'enregistrement.*
- 230.** *Tout en notant que l'organisation plaignante, à strictement parler, a pu légèrement dépasser, soit de 23 jours, les délais prévus par la loi pour la présentation de telles demandes, le comité ne peut que constater que ledit délai entre la tenue d'une assemblée constituante et le dépôt de la demande d'enregistrement est extrêmement bref, tout comme d'ailleurs le délai prévu par la loi pour la rectification d'un nom estimé inapproprié ou trompeur. Le comité relève en outre qu'il ne semblait pas exister d'autre motif de fond justifiant le rejet de la demande d'enregistrement.*
- 231.** *Le comité rappelle que, si les fondateurs d'un syndicat «doivent observer les prescriptions ... qui peuvent être en vigueur en vertu d'une législation déterminée, ... ces prescriptions ne doivent pas équivaloir en pratique à une autorisation préalable, ni s'opposer à la*

*création d'une organisation au point de constituer en fait une interdiction pure et simple.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, quatrième édition, paragr. 207.] Le comité rappelle également que les formalités prescrites par la loi pour créer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations professionnelles. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 249.]*

- 232.** *Le comité souligne que le droit à une reconnaissance par un enregistrement officiel est un aspect essentiel du droit syndical en ce sens que c'est la première mesure que les organisations de travailleurs ou d'employeurs doivent prendre pour pouvoir fonctionner efficacement, et représenter leurs membres convenablement.*
- 233.** *Le comité note qu'une période déraisonnable s'est maintenant écoulée depuis le dépôt initial de la demande d'enregistrement, c'est-à-dire juin 1998, et estime qu'un tel refus d'enregistrement, fondé sur des motifs de forme, d'une organisation par ailleurs authentique n'est pas de nature à favoriser l'établissement de relations professionnelles harmonieuses. Le comité invite donc le gouvernement à prendre le plus rapidement possible l'initiative de discussions avec l'organisation plaignante, afin de finaliser rapidement son processus d'enregistrement, et à le tenir informé des développements à cet égard. Il demande également au gouvernement de mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la convention n° 87. Le comité porte les aspects législatifs de ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

### **Recommandations du comité**

- 234.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les conclusions suivantes:*
- a) *Le comité invite le gouvernement à prendre le plus rapidement possible l'initiative de discussions avec l'organisation plaignante, afin de finaliser rapidement son processus d'enregistrement, et à le tenir informé des développements à cet égard.*
  - b) *Le comité demande au gouvernement de mettre sa législation, concernant l'enregistrement des syndicats, en pleine conformité avec les dispositions de la convention n° 87.*
  - c) *Le comité porte les aspects législatifs de ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*



CAS N° 2083

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Canada (Nouveau-Brunswick)  
présentée par**

- le Congrès du travail du Canada (CTC)
- le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

***Allégations: violation du droit de négociation collective  
de certaines catégories de fonctionnaires***

- 235.** La plainte a été présentée dans une communication datée du 17 avril 2000 du Congrès du travail du Canada (CTC) et du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP). Dans une communication du 27 avril 2000, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) s'est associée à cette plainte.
- 236.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication datée du 10 janvier 2001.
- 237.** Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'a ratifié ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ni la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ni la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

**A. Allégations des organisations plaignantes**

- 238.** Dans leur communication du 17 avril 2000, les organisations plaignantes allèguent que la loi de 1973 relative aux relations de travail dans les services publics (RSNB 1973, ch. P-25), va à l'encontre des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale puisqu'elle exclut de sa définition d'«employé» certaines catégories de travailleurs, à savoir les personnes qui ne sont pas habituellement tenues de travailler pendant plus du tiers de la durée normale de travail des personnes chargées de fonctions similaires (article 1 (c.1)) et les personnes employées à titre occasionnel ou temporaire, à moins qu'elles n'aient été employées ainsi pour une période continue de six mois ou plus (article 1 (e)).
- 239.** Il résulte de la conjugaison de ces dispositions que les travailleurs occasionnels sont exclus de la définition d'«employé» lorsque leur emploi a un caractère non continue (même s'il dépasse six mois), lorsqu'ils sont occupés (même de façon continue) pendant moins du tiers de la durée normale de travail des personnes chargées de fonctions similaires, ou lorsque leur emploi continu est interrompu avant que six mois ne se soient écoulés (travailleurs saisonniers). Bien que l'on ne sache pas exactement combien de personnes se trouvent dans cette situation, on estime actuellement à plus de 6 000 le nombre de travailleurs occasionnels qui sont occupés dans la fonction publique provinciale sans avoir le statut d'employé. Etant exclus du champ d'application de la loi en question, ils n'ont ni le droit d'adhérer à un syndicat de leur choix ni celui de négocier collectivement, contrairement aux employés au sens de l'article 25 de la loi.
- 240.** Les plaignants ajoutent que, souvent même après avoir travaillé six mois, les travailleurs occasionnels n'obtiennent pas le statut d'employé. De fait, alors qu'ils travaillent depuis des années, beaucoup n'ont ni le droit de se syndiquer ni celui d'être couverts par une convention collective. Certains travailleurs occasionnels ont obtenu le statut d'employé,

(notamment des travailleurs à temps partiel) mais ils ne sont pas couverts par une convention collective. Par ailleurs, leurs conditions d'emploi sont très différentes. Les plaignants font état de plusieurs décisions de justice dont il ressort que, en raison de la législation, il est extrêmement difficile pour les travailleurs occasionnels d'obtenir le statut d'«employé» au sens de la loi susmentionnée. Dans toutes ces décisions, les tribunaux ont signifié que la définition d'«employé» devait être modifiée afin que les travailleurs occasionnels et ceux dans une situation semblable puissent jouir des droits et des mesures de protections que prévoient la loi susmentionnée et les conventions collectives. Ainsi, un tribunal a conclu ce qui suit: «il y a là une anomalie ... Aux termes de la loi, l'employeur peut empêcher un employé qui a été engagé à titre occasionnel d'obtenir le statut d'«employé» au sens de la loi en interrompant un emploi régulier ou bien défini avant que six mois ne se soient écoulés. L'employeur entend la loi de cette façon et, en ayant pris connaissance, j'estime que son interprétation est correcte. Quant à savoir si cette situation est satisfaisante, c'est au législateur et non aux tribunaux de le déterminer (*Stewart et consorts* (1985) 70 NBR 93, juge Creaghan, p. 99).

- 241.** Les travailleurs qui ne sont ni couverts par la loi en question ni par une autre loi réglementant la négociation collective relèvent de la *common law*, tel qu'elle est appliquée au Canada. Ces travailleurs, qui ne sont protégés dans ce domaine par aucune loi sont donc vulnérables lorsqu'ils font l'objet de certaines sanctions (y compris le licenciement) ou de poursuites pour différents griefs (entre autres, actes ayant provoqué directement ou indirectement la rupture de contrat ou ententes délictueuses à cette fin); de plus, l'employeur n'est pas tenu de négocier avec eux les conditions d'emploi. En un mot, ces travailleurs ne peuvent ni s'organiser ni négocier collectivement, pas plus qu'ils ne sont protégés contre des représailles pour avoir participé à des activités syndicales protégées ni conclure des conventions collectives ayant force exécutoire.
- 242.** L'article 2 de la convention n° 87 établit que les travailleurs, «sans distinction d'aucune sorte», ont le droit de constituer des organisations. Le Comité de la liberté syndicale a considéré qu'il fallait entendre par là que ce droit devrait être garanti sans discrimination d'aucune sorte. Les travailleurs occasionnels des services publics sont non seulement défavorisés par rapport aux «employés» des services publics mais aussi par rapport aux travailleurs occasionnels du secteur privé. En effet, ces derniers relèvent de la loi sur les relations de travail (RSNB 1973, C.1-4, laquelle ne fait pas de distinction de ce type. Ainsi, le personnel hospitalier occasionnel du secteur public n'est pas protégé par la loi relative aux relations de travail dans les services publics, alors que, en ce qui concerne le personnel infirmier à domicile du secteur privé, les travailleurs occasionnels sont couverts par la loi sur les relations de travail. Il est aussi à noter que, dans le secteur des transports par exemple, la situation des personnes engagées à l'échelle provinciale et celle des travailleurs municipaux sont différentes.
- 243.** Dans sa communication du 17 avril 2000, le SCFP donne des exemples concrets de cette pratique du deux poids deux mesures pour ce qui est de:
- la durée d'occupation d'un emploi: des travailleurs occasionnels sont parfois occupés dans la fonction publique depuis de nombreuses années; les années de recrutement vont de 1975 à 1999;
  - la durée de travail: dans la région 4 (Edmunston), en 1998, la durée moyenne de travail de 119 travailleurs occasionnels du secteur hospitalier était de 18,87 heures par semaine; dans la région 6 (Chaleur), elle était, pour 144 travailleurs occasionnels, de 15,95 heures au cours du dernier semestre de 1998; dans la région 2 (Saint John), pour 312 travailleurs occasionnels, elle était de 19,74 heures au cours du dernier trimestre de 1998; à l'hôpital George Dumont (Moncton), les travailleurs

occasionnels ont effectué 125 452 heures de travail en 1998, ce qui équivaut à 64 postes à temps plein;

- salaires et prestations: dans le secteur hospitalier, la différence de rémunération globale entre deux personnes qui effectuent exactement le même travail atteint 3,96 dollars l'heure, soit 37,25 pour cent. Dans la New Brunswick Liquor Corporation, les travailleurs occasionnels perçoivent 4,50 dollars de moins que les travailleurs à temps plein et ne bénéficient d'aucune prestation;
- pensions: les travailleurs occasionnels n'ont pas accès au régime de pensions dont bénéficie la grande majorité des employés de la fonction publique (y compris les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers);
- discipline: les travailleurs occasionnels peuvent être licenciés ou faire l'objet de mesures disciplinaires mais sont privés de protection et ne peuvent pas recourir, par exemple, à une procédure de règlement du différend par voie d'arbitrage.

**244.** Les plaignants estiment que la loi relative aux relations de travail dans les services publics va à l'encontre des conventions n<sup>os</sup> 87, 98, 151 et 154, et qu'elle devrait être modifiée afin d'être conforme aux normes de l'OIT.

## **B. Réponse du gouvernement**

**245.** Dans sa communication du 10 janvier 2001, le gouvernement du Nouveau-Brunswick indique que les services publics sont régis par quatre lois, dont la loi relative aux relations de travail dans les services publics, qui s'inspire étroitement de la législation fédérale et fait une distinction entre employés permanents et employés temporaires.

**246.** Le gouvernement souligne que les fonctionnaires ne sont pas «employés» mais «nommés» à la suite d'un concours établi dans un souci d'impartialité et de neutralité puis choisis en fonction de leurs qualités. Les travailleurs occasionnels sont engagés pour des périodes limitées et ne sont pas soumis à cette procédure.

**247.** La loi en question prévoit que les personnes engagées pour une durée de travail représentant moins du tiers de la durée normale de travail des personnes chargées de fonctions similaires, ainsi que celles employées à titre occasionnel ou temporaire pour une période inférieure à six mois, ne sont pas considérées comme des employés des services publics. Il convient de souligner que ces personnes ne sont pas tenues d'accepter une offre d'emploi et peuvent la refuser sans pour autant perdre la possibilité d'engagements futurs. Un emploi leur est proposé pour répondre à des besoins ponctuels – absence pour cause de maladie d'employés permanents, besoins inopinés et temporaires de personnel, autres événements imprévus, ce qu'elles acceptent. Etant donné que leur situation est sensiblement différente de celle des employés permanents des services publics, et en particulier qu'elles ne sont pas tenues d'accepter un emploi, elles ne sont pas considérées comme des employés aux fins de la négociation collective.

**248.** Le gouvernement souligne que la définition d'«employé» dans la loi en question et l'exclusion de cette définition des travailleurs occasionnels ou temporaires ont été confirmées par plusieurs décisions de justice, y compris par une procédure qui avait été engagée devant la Cour suprême du Canada au début des années quatre-vingt.

**249.** Le gouvernement déclare que, outre que la loi relative aux relations de travail dans les services publics n'enfreint pas la convention n<sup>o</sup> 87, puisqu'elle ne limite en aucune façon la liberté des travailleurs occasionnels de s'affilier au syndicat de leur choix, elle établit que des agents négociateurs peuvent représenter les «employés» (ce qui exclut donc les

travailleurs occasionnels). De l'avis du gouvernement, les conditions dans lesquelles des travailleurs occasionnels sont engagés dans les services publics sont fondamentalement différentes de celles des employés permanents, ce qui justifie la distinction que la loi en question établit à cet égard.

### C. Conclusions du comité

**250.** *Le comité note que le présent cas porte sur l'exclusion des travailleurs occasionnels de la définition d'«employé» contenue dans la loi du Nouveau-Brunswick, relative aux relations de travail dans les services publics, exclusion qui a plusieurs conséquences pour cette catégorie de travailleurs en ce qui concerne, par exemple, le statut, la durée d'occupation d'un emploi, le traitement et les prestations, le régime de pensions et le régime disciplinaire. Le cas renvoie aussi à deux aspects de la liberté syndicale: le droit d'organisation et le droit de négociation collective des travailleurs occasionnels.*

**251.** *A propos du droit d'organisation, le comité note que le gouvernement déclare, en contradiction directe avec les allégations des plaignants, que la loi relative aux relations de travail dans les services publics ne limite en aucune façon la liberté des travailleurs occasionnels de s'affilier au syndicat de leur choix. Toutefois, le gouvernement n'étaye pas cette affirmation, en citant par exemple des cas de travailleurs occasionnels syndiqués. Le comité remet sérieusement en question cette affirmation. En effet, à l'article 1 de la loi en question, on trouve plusieurs définitions où le terme «employé» est utilisé, définitions qui ont pour effet de priver les travailleurs occasionnels du droit de s'affilier à des associations d'employés. Ainsi:*

- «agent négociateur» désigne une association d'employés;
- «unité de négociation» désigne un groupe d'au moins deux employés;
- «employé» désigne un employé des services publics, sauf [...]
  - c.1) *une personne qui n'est pas habituellement tenue de travailler pendant plus du tiers de la durée normale de travail des personnes chargées de fonctions similaires [...]*
  - e) *une personne qui est employée à titre occasionnel ou temporaire, à moins qu'elle n'ait été employée ainsi pour une période continue de six mois ou plus;*
- «association d'employés» désigne une association d'employés ayant notamment pour objet la réglementation des relations entre l'employeur et ses employés aux fins de la loi en question.

**252.** *Etant donné ces définitions, les travailleurs occasionnels ne peuvent pas s'affilier à des associations d'employés des services publics, ne serait-ce que parce qu'ils ne sont pas des «employés» au sens de la loi en question. Au vu des éléments d'information dont il dispose, le comité ne peut que conclure que les travailleurs occasionnels ne peuvent ni s'affilier à des organisations de leur choix ni jouir des droits correspondants.*

**253.** *Le comité rappelle que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, qu'il s'agisse de travailleurs permanents ou de travailleurs recrutés pour une période temporaire, ou de travailleurs temporaires. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 236.] Le comité prend note en outre du fait, qui n'a pas été contesté, que les travailleurs occasionnels du secteur privé et ceux du secteur public sont traités différemment, les premiers étant couverts par la loi sur les*

*relations de travail et les derniers n'étant couverts ni par la loi relative aux relations de travail dans les services publics ni par une autre loi. Le comité rappelle à cet égard que le refus de reconnaître aux travailleurs du secteur public le droit qu'ont les travailleurs du secteur privé de constituer des syndicats implique une discrimination par rapport aux travailleurs du secteur privé. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 216.] Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures dans un proche avenir pour veiller à ce que les travailleurs occasionnels et autres, qui sont actuellement exclus de la définition d'employé qui figure dans la loi relative aux relations de travail dans les services publics, aient le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, conformément aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.*

- 254.** *A propos du droit de négociation collective, le comité note que le gouvernement ne conteste pas l'allégation des plaignants selon laquelle les travailleurs occasionnels des services publics ne jouissent pas du droit de négociation collective, mais qu'il fait valoir que leurs conditions d'emploi sont fondamentalement différentes de celles des employés permanents, ce qui justifie la distinction que la loi relative aux relations de travail dans les services publics établit à cet égard. Le comité rappelle à ce sujet que tous les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négociation collective [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 793], et que, selon les principes de la liberté syndicale, le personnel contractuel devrait jouir de ce droit. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 802.] Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures dans un proche avenir pour veiller à ce que les travailleurs occasionnels et autres, qui sont actuellement exclus de la définition d'employé dans la loi relative aux relations de travail dans les services publics, bénéficient du droit de négociation collective, conformément aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.*
- 255.** *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

## **Recommandations du comité**

- 256.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures dans un proche avenir pour veiller à ce que les travailleurs occasionnels et autres qui sont actuellement exclus de la définition d'employé, qui figure dans la loi relative aux relations de travail dans les services publics, aient le droit de former des organisations de leur choix et de s'y affilier, ainsi que celui de négocier collectivement, conformément aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.*
  - b) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N° 1787

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie  
présentées par**

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)
- la Fédération syndicale mondiale (FSM)
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)
- la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)
- l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA)
- l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et
- la Confédération mondiale du travail (CMT)

***Allégations: assassinats et autres actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, et licenciements antisyndicaux***

257. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mai 2000. [Voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 5 à 37.] La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a envoyé de nouvelles allégations dans des communications datées des 7 et 16 août, 29 septembre, 4 décembre 2000 et des 25 janvier et 17 février 2001. La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) a envoyé de nouvelles allégations dans une communication datée du 5 juillet 2000. Par une communication du 16 décembre 2000, la Fédération syndicale mondiale (FSM) a fait parvenir de nouvelles allégations. L'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA) a transmis de nouvelles allégations dans une communication datée du 23 février 2001. Par une communication du 9 février 2001, la Confédération mondiale du Travail (CMT) a présenté une plainte. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 30 août et 23 septembre 2000, et du 1<sup>er</sup> février 2001.

258. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

259. A sa session de mai 2000, le comité a formulé les recommandations suivantes à propos des allégations qui sont restées en suspens et qui portent principalement sur des actes de violence contre des syndicalistes et sur divers actes antisyndicaux, y compris des actes de discrimination antisyndicale [voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 37]:

- le comité déplore profondément les nombreux assassinats et actes de violences contre des syndicalistes, mentionnés dans ce cas; observant que le gouvernement et les centrales syndicales donnent des chiffres divergents sur le nombre de victimes, il demande au gouvernement de prendre des mesures pour mettre en place, par exemple, un groupe de travail constitué de représentants indépendants choisis par les deux parties

afin d'éclaircir les divergences importantes quant au nombre de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués assassinés durant ces dix dernières années et de le tenir informé à ce sujet;

- concernant la participation d'agents de l'Etat (en particulier d'agents des forces armées) à la formation de groupes d'autodéfense ou paramilitaires et à des actes de négligence, de connivence ou de collaboration vis-à-vis de ces groupes à l'origine des violations des droits de l'homme en général, le comité demande au gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour diligenter des enquêtes de fond au niveau institutionnel pour sanctionner ces pratiques. Le comité demande au gouvernement d'adopter des mesures radicales et systématiques pour démanteler les groupes d'autodéfense sur les zones dans lesquelles ils opèrent et neutraliser et sanctionner l'ensemble de leurs dirigeants, de leurs membres et de leurs bailleurs de fonds, mesures qui, de l'avis de la mission, sont absolument nécessaires et urgentes, en particulier pour ce qui concerne les groupes d'autodéfense de Colombie (AUC), dont le démantèlement n'a guère avancé jusqu'ici. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet;
- s'agissant de la protection des dirigeants syndicaux, le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire pour fournir des ressources supplémentaires au programme de protection des dirigeants syndicaux, et adopter d'autres mesures, en consultation avec les organisations syndicales, afin de protéger les dirigeants syndicaux qui sont menacés;
- concernant l'impunité, observant avec préoccupation que, pour ce qui est des auteurs matériels et des instigateurs des assassinats de dirigeants et de militants syndicaux, les procès n'ont pratiquement jamais donné lieu à des condamnations et, sauf en de rares exceptions, on ne parvient pas à élucider les faits, à identifier les coupables, ni à leur appliquer, dans toute leur rigueur, les peines prévues par la loi, le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire pour lutter contre cette situation d'impunité grave et inacceptable qui constitue l'une des causes principales de la violence et de le tenir informé à ce sujet;
- en ce qui concerne les allégations relatives à des actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes (assassinats, disparitions, agressions physiques, séquestrations et menaces de mort) énumérées dans l'annexe, au sujet desquelles le gouvernement a déclaré avoir ouvert des enquêtes et communiqué l'état d'avancement de celles-ci, le comité, à la fois exprimant sa préoccupation et déplorant ces faits dans leur ensemble, demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des enquêtes en cours. (L'annexe est reproduite ci-après.)

### *Annexe*

#### *1. Homicides, tentatives d'homicide, agressions physiques, disparitions et détentions*

#### **Homicides**

1) Antonio Moreno Asprilla, 12-08-95; 2) Manuel Ballesta Alvarez, 13-08-95; 3) Francisco Mosquera C., 05-02-96; 4) Carlos Antonio Arroyo, 05-02-96; 5) Francisco Antonio Usuga, 23-02-96; 6) Pedro Luis Bermúdez J., 06-06-95; 7) Armando Humanes Petro, 23-05-96; 8) William Gustavo Jaimes T., 28-08-95; 9) Jaime Eliécer Ojeda, 23-05-94; 10) Alfonso Noguera Cano, 04-11-94; 11) Alvaro Hoyos Pabón, 12-12-95; 12) Néstor Eduardo Galindo, 03-07-97; 13) Erieleth Barón Daza, 03-05-97; 14) Jhon Freddy Arboleda A., 03-07-97; 15) William Alonso Suárez Gil, 03-07-97; 16) Eladio de Jesús Chaverra R., 03-07-97; 17) Luis Carlos Muñoz Z., 03-07-97; 18) Nazareno de

Jesús Rivera G., 03-12-97; 19) Héctor de Jesús Gómez C., 22-03-97; 20) Gilberto Casas Arboleda, 11-02-97; 21) Norberto Casas Arboleda, 11-02-97; 22) Alcides de Jesús Palacios C., 11-02-97; 23) Argiro de Jesús Betancur, 11-02-97; 24) José Isidoro Leyton M., 22-03-97; 25) Eduardo Enrique Ramos M., 14-07-97; 26) Libardo Cuéllar Navia, 23-07-97; 27) Wenceslao Varela T., 19-07-97; 28) Abraham Figueroa Bolaños, 25-07-97; 29) Edgar Camacho Bolaños, 25-07-97; 30) Félix Antonio Avilés A., 01-12-97; 31) Juan Camacho Herrera, 25-04-97; 32) Luis Orlando Camacho G., 20-07-97; 33) Hernando Cuadros M., 1994; 34) Freddy Francisco Fuentes, 18-07-97; 35) Víctor Julio Garzón H., 07-03-97; 36) Isidro Segundo Gil Gil, 03-12-96; 37) José Silvio Gómez, 01-04-96; 38) Enoc Mendoza Riasco, 04-07-97; 39) Luis Orlando Quiceno López, 16-07-97; 40) Arnold Sánchez Maza, 13-07-97; 41) Camilo Eliécer Suárez Ariza, 21-07-97; 42) Mauricio Tapias Llerena, 21-07-97; 43) Atilio José Vásquez Suárez, 28-07-97; 44) Odulfo Zambrano López, 27-10-97; 45) Alvaro José Taborda A., 08-01-97; 46) Elkin Clavijo, 30-11-97; 47) Alfonso Niño, 30-11-97; 48) Luis Emilio Puerta Orrego, 22-11-97; 49) Fabio Humberto Burbano C., 12-01-98; 50) Osfanol Torres Cárdenas, 31-01-96; 51) Fernando Triana, 31-01-98; 52) Francisco Hurtado Cabezas, 12-02-98; 53) Misael Díaz Urzola, 26-05-98; 54) Sabas Domingo Socadagui, 06-03-97; 55) Jesús Arley Escobar P., 18-07-97; 56) José Raúl Giraldo H., 25-11-97; 57) Bernardo Orrego Orrego, 06-03-97; 58) Eduardo Umaña Mendoza, 18-04-98; 59) José Vicente Rincón, 07-01-98; 60) Jorge Boada Palencia, 18-04-98; 61) Jorge Duarte Chávez, 09-05-98; 62) Carlos Rodríguez M., 10-05-98; 63) Arcángel Rubio Ramírez, 08-01-98; 64) Orfa Lúgía Mejía, 07-10-98; 65) Macario Herrera Villota, 25-10-98; 66) Víctor Eloy Mielles Ospino; 67) Rosa Ramírez, 22-07-99; 68) Oscar Artunduaga Núñez, 1998; 69) Jesús Orlando Arévalo, 14-01-99; 70) Moisés Canedo Estrada, 20-01-99; 71) Gladys Pulido Monroy, 18-12-98; 72) Oscar David Blandón; 73) Oswaldo Rojas Sánchez, 11-02-99; 74) Julio Alfonso Poveda, 17-02-99; 75) Pedro Alejandrino Melchor, 06-04-99; 76) Gildardo Tapasco, 06-04-99; 77) Manuel Salvador Avila, 22-04-99; 78) Esaú Moreno Martínez, 05-04-99; 79) Ernesto Emilio Fernández F., 20-11-95; 80) Libardo Antonio Acevedo , 07-07-96; 81) Magaly Peñaranda Arévalo, 27-07-97; 82) David Quintero Uribe, 07-08-97; 83) Aurelio de J. Arbeláez, 04-03-97; 84) José Guillermo Asprilla T., 23-07-97; 85) Carlos Arturo Moreno L., 07-07-95; 86) Luis Abel León Villa, 21-07-97; 87) Manuel Francisco Giraldo, 22-03-95; 88) Luis David Alvarado, 22-03-96; 89) Eduardo Enrique Ramos M., 14-07-97; 90) Marcos Pérez González, 10-10-98; 91) Jorge Luis Ortega G., 20-10-98; 92) Hortensia Alfaro Banderas, 24-10-98; 93) Jairo Cruz, 26-10-98; 94) Luis Peroza, 12-02-99; 95) Numaél Vergel Ortiz, 12-02-99; 96) Gilberto Tovar Escudero, 15-02-99; 97) Albeiro de Jesús Arce V., 19-03-99; 98) Ricaurte Pérez Rengifo, 25-02-99; 99) Antonio Cerón Olarte.

### ***Tentatives d'homicide***

1) Virgilio Ochoa, 16-10-98; 2) Eugenio Sánchez, 16-10-98; 3) Benito Rueda Villamizar, 16-10-98; 4) Gilberto Carreño; 5) César Blanco Moreno, 28-08-95; 6) Fernando Morales, 1999; 7) Alberto Pardo, 1999; et 8) Esaú Moreno, 1999.

### ***Agressions physiques***

1) Empresas Públicas – Cartagena, 29-06-99; 2) César Castaño, 06-01-97; 3) Luis Cruz, 06-01-97; 4) Janeth Leguizamón – ANDAT, 06-01-97; 5) Mario Vergara; 6) Heberto López, N.P.; 7) travailleurs de TELECOM, 13-10-98; 8) Manifestation Plaza de Bolívar, 20-10-98.



### **Disparitions**

1) Jairo Navarro, 06-06-95; 2) Rami Vaca, 27-10-97; 3) Misael Pinzón Granados, 07-12-97; 4) Justiniano Herrera Escobar, 30-01-99; 5) Rodrigo Rodríguez Sierra, 16-02-95; 6) Ramón Alberto Osorio Beltrán, 13-05-97.

### **Détentions**

1) José Ignacio Reyes, 08-10-98; 2) Orlando Rivero, 16-10-98; 3) Sandra Parra, 16-10-98; 4) 201 personnes durant le Paro Cívico Nacional, 31-08-99; 5) Horacio Quintero, 31-05-99; et 6) Oswaldo Blanco Ayala, 31-05-99. (Ces dirigeants syndicaux ont été détenus, menacés de mort et libérés par la suite.)

### **2. Menaces**

1) Yesid Camacho Jiménez, dirigeant d'ANTHOC Tolima, 2 gardes du corps; 2) Luz Amparo Cahavarria, dirigeante de CUT Antioquia, 2 gardes du corps; 3) Jesús Ruiz, dirigeant de CUT Antioquia, 2 gardes du corps; 4) Over Dorado, dirigeant de CUT Antioquia, 2 gardes du corps; 5) Carlos Posada, dirigeant de CUT Antioquia, 1 garde du corps; 6) Nicolás Castro Olaya, dirigeant de CUT Atlántico, 1 garde du corps; 7) Islena Rey Rodríguez, dirigeante de CUT Meta, 2 gardes du corps; 8) Pedro Barón Gutiérrez, dirigeant de CUT Tolima, 1 garde du corps; 9) Carlos Arbey González Quintero, dirigeant de CUT Valle, 2 gardes du corps; 10) Alexander López, président de SINTRAEMCALI, 2 gardes du corps; 11) Nelson Amaya Guevara, dirigeant de CUT Valle, 2 gardes du corps; Syndicat Sintramunicipio (SINTRA) de Cartago (Valle), 2 gardes du corps et un véhicule. 12) A ce jour, ont été effectués des travaux de blindage et de protection dans les organisations suivantes: CUT Nacional – Centrale unitaire des travailleurs, Santafé de Bogotá; CTC Nacional – Confédération des travailleurs de Colombie, Santafé de Bogotá; CGTD Nacional – Confédération nationale des travailleurs démocratiques, Santafé de Bogotá; FECODE Nacional – Fédération nationale des éducateurs, Santafé de Bogotá; ASONAL JUDICIAL – Association nationale des fonctionnaires et employés des services judiciaires, Cúcuta; ASINORT (Filiale de FECODE – CUT) – Association syndicale des instituteurs de Norte Santander, Cúcuta; CUT – Centrale unitaire des travailleurs, section de Cúcuta; ANTHOC – Association nationale des travailleurs du secteur hospitalier, Ibagué; ANTHOC – Association nationale des travailleurs du secteur hospitalier, Ocaña; SINTRAELECOL – Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie, Pasto; FENSUAGRO – Fédération nationale syndicale unitaire de l'agriculture, Santafé de Bogotá; SINTRATELEFONOS – Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunication, Santafé de Bogotá; SINALTRAINAL – Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire, Santafé de Bogotá; 13) Martha Cecilia Cadavid; 14) Carlos Hugo Jaramillo; 15) José Luis Jaramillo Galeano; 16) Rangel Ramos Zapata; 17) Jorge Eliécer Marín Trujillo; 18) Víctor Ramírez:

- en ce qui concerne les allégations de menaces de mort à l'encontre: 1) de membres du comité directeur du Syndicat des travailleurs de Titán S.A. dans la municipalité de Yumbo; 2) de membres du comité directeur de l'Association des exploitants miniers du sud du Bolívar; 3) de M. Oscar Arturo Orozco, Hernán de Jesús Ortiz; 4) de M. Wilson García Quiceno; 5) de M. Henry Ocampo; 6) de M. Sergio Díaz; 7) de M. Fernando Cardona; 8) de M. Aguirre Restrepo Oscar; 9) de M. Arango Alvaro Alberto; 10) de M. Barrio Castaño Horacio; 11) de M. Franco Jorge Humberto; 12) de M. Giraldo Héctor de Jesús; 13) de M. Gutiérrez Jairo Humberto; 14) de M. Restrepo Luis Norberto, et 15) de M. Jorge Eliécer Marín Trujillo, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures voulues pour protéger ces dirigeants et militants syndicaux et souligne la nécessité de dénoncer ces faits devant le ministère public. Le comité invite en outre le gouvernement à le tenir informé de l'issue des enquêtes sur les disparitions d'Alexander Cardona et Mario Jiménez;

- le comité note que le gouvernement a confié les cas de la perquisition au siège du sous-comité exécutif de CUT-Atlántico et de l'agression d'un syndicaliste au bureau du Procureur afin qu'il mène une enquête. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. S'agissant des perquisitions au siège syndical de la Fédération syndicale unitaire de l'industrie agricole (FENSUAGRO), et de la surveillance de son président par les forces armées, le comité demande au gouvernement de s'assurer qu'une enquête est menée, et de le tenir informé des suites de cette affaire;
- le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête administrative sur la violation éventuelle de la convention collective dans l'entreprise Brinks;
- quant aux procédures judiciaires engagées par MM. Germán Bulla et Darío Ramirez, au sujet des licenciements intervenus dans l'entreprise Textilia Ltda., lesquelles procédures sont en instance de jugement, le comité espère que les autorités judiciaires se prononceront dans les meilleurs délais et demande au gouvernement de lui communiquer le résultat final de ces procédures; et
- le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations au sujet de toutes les nouvelles allégations présentées récemment par la CISL, la CTC, la CGTD, l'USO et l'ASODEFENSA. Les allégations en question sont reproduites ci-après.

### **Assassinats**

1) M. César Herrera, conseiller de SINTRAINAGRO et ancien cadre supérieur de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT); 2) M. Jesús Orlando Crespo García, membre du comité départemental de la CUT-Valle et président du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Bugalagrande Valle del Cauca, le 31 janvier 2000; 3) M. Guillermo Molina Trujillo, dirigeant du Syndicat des employés et travailleurs des services publics, le 1<sup>er</sup> mars 2000, dans la localité de Yarumal (au nord de Medellín); 4) M. José Joaquín Ballestas García, président du Comité d'action communal de la Vereda, le 24 mars 2000, à Ciénaga de Barbacoas (municipalité de Ciénaga de Chucurí y Puerto Beccio); 5) M. José Atanacio Fernández Quiñonez, syndicaliste, Syndicat des travailleurs du département d'Antioquia, le 29 mars 2000, dans la ville de San Rafael à l'est du département d'Antioquia; 6) M. Hernando Stevenis Vanegas, le 24 mars 2000, dans la zone de La Rompida, municipalité de Yondó, par des paramilitaires qui avaient installé un barrage de 6 h 30 à 15 heures, à dix minutes à peine de la Base de la flotte armée de Barrancabermeja; 7) M. Julio César Jiménez, le 16 mars 2000, dans la zone de San Tropel, municipalité de Yondó, par des paramilitaires; 8) M. Aldemar Roa Córdoba, le 26 mars 2000, dans la zone de San Rafael, municipalité de Yondó, par des paramilitaires; 9) M. Jhon Jairo Duarte, le 28 mars 2000, retrouvé mort dans le fleuve Magdalena; 10) M. Prospero Lagares, le 30 mars 2000, aux environs de l'exploitation La Ganadera, municipalité de Yondó, par un groupe de 30 paramilitaires appartenant aux AUC; 11) M. Edison Bueno, le 30 mars 2000, aux environs de l'exploitation La Ganadera, municipalité de Yondó, par un groupe de 30 paramilitaires appartenant aux AUC; 12) M. Diomedes Playonero Ortiz, membre du comité directeur de l'Association paysanne de la vallée du fleuve Cimitarra (ACV), le 31 mars 2000, dans l'exploitation El Porvenir dirigée par la famille Playonero, par des paramilitaires venus d'exploitations de Puerto Berrío où sont pratiquées des cultures illicites. L'ACV déclare: 1) que le 4 avril, dans une intervention radiodiffusée, le commandant paramilitaire «Julián» a annoncé qu'il se trouvait dans la ville pour mener à bien un plan visant à prendre Barrancabermeja, et 2) qu'il existe un plan paramilitaire d'Etat, visant à exterminer les paysans et les habitants de la région de Magdalena Medio, leurs organisations et leurs membres; 13) M<sup>me</sup> Margarita María Pulgarín Trujillo,

affiliée à ASONAL judicial, le 3 avril 2000, à Medellín; 14) M. Julio César Bethancurt, syndicaliste, Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yurubo, le 3 avril 2000; 15) M. Istem de Jesús Quintero, syndicaliste, Syndicat des travailleurs des télécommunications, le 5 avril 2000, dans la ville de Pereira, département de Risaralda; 16) M. César Wilson Cortes, affilié au Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL), le 2 avril 2000, dans la municipalité de Trinidad, département de Casanare; 17) M. Rómulo Gamboa, affilié au Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL), le 8 avril, dans la municipalité de Trinidad, département de Casanare; 18) M. Alejandro Avarez Isaza, syndicaliste, le 7 avril 2000, à Argelia, Antioquia; 19) M. Oscar Dario Zapata, délégué du comité directeur de SINALTRADIHITEXCO, le 8 avril 2000, à Girardota, Antioquia; 20) M. Alberto Alvarez Macea, syndicaliste, le 8 avril 2000, dans la ville de Montería, capitale de la province de Córdoba; 21) M. James Perez Chima, syndicaliste, le 10 avril 2000; 22) M. Milton Cañas, travailleur de la société ECOPETROL, membre de l'Union ouvrière syndicale, le 27 avril 2000, à Barrancabermeja; 23) M. Humberto Guerrero Porras, travailleur de la société ECOPETROL, membre de l'Union ouvrière syndicale, le 27 avril 2000, à Barrancabermeja; 24) M. Jimmy Acevedo, travailleur de la société Canteras de Cementos del Nare, et membre de l'organisation syndicale SUTIMAC, le 27 avril 2000; 25) M. Aníbal Bemberte, travailleur de la société Canteras de Cementos del Nare, et membre de l'organisation syndicale SUTIMAC, le 27 avril 2000; 26) M<sup>me</sup> Carmen Demilia-Rivas, présidente de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques, section de Cartago, vallée du Cauca, le 17 mai 2000, à l'hôpital Sagrado de Corazón de Jesús.

#### ***Menaces de mort***

1) M. Aníbal Meneses, président du Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la filature et du textile de Colombie (SINALTRADIHITEXCO) et du comité directeur national, par le «front industriel» de l'armée de libération nationale; 2) M. José Ricardo Toro Delgado, président de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et des cliniques (ANTHOC), le 14 mars 2000; 3) La directrice adjointe du Syndicat départemental des employés de la Salud del Cesar (SISDEC), dans la ville de Aguachica. 4) Dans une longue communication, l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA) allègue que de nouvelles menaces de mort ont été proférées à l'encontre de sa présidente, M<sup>me</sup> María Clara Baquero Sarmiento, de deux de ses dirigeants et d'un certain nombre de ses affiliés et que la demande de protection qu'elle a déposée auprès du gouvernement a été rejetée. De plus, ASODEFENSA allègue de nombreux cas de discrimination antisyndicale (mutations, refus des permissions syndicales) et d'ingérence de la part des autorités.

#### ***Agressions physiques contre des manifestants et détentions***

- 1) Le 31 mars 2000, la police anti-émeute a envahi les locaux de la Centrale des opérations de l'entreprise chargée de l'aqueduc de Bogotá, empêchant les travailleurs affiliés au Syndicat de l'entreprise d'exercer leur droit à manifester. Au cours de cette intervention, les forces de l'ordre ont violemment bousculé le président du syndicat, M. Julio Beltrán, ainsi que l'actuel président de ce même syndicat, M. Abel Duarte. En outre, la police a placé onze travailleurs en détention.
- 2) Le 1<sup>er</sup> mai 2000 à Medellín, la Police métropolitaine de la Vallée d'Aburra a arrêté et détenu arbitrairement 67 personnes qui participaient au défilé de la Fête internationale du travail. Pour obtenir leur libération, 24 d'entre elles ont dû signer un document par lequel elles reconnaissaient avoir commis des actes de violence. Huit personnes restent détenues à ce jour, dont

M. Albeiro Agudelo Rua, dirigeant syndical de l'Association départementale des enseignants d'Antioquia (ADIDA).

- 3) La Centrale des travailleurs de Colombie (CTC) allègue que des dirigeants syndicaux et des syndicalistes de l'organisation syndicale SINTRABRINKS ont été séquestrés et torturés et que M. Juanito Cabrera, l'un des dirigeants de cette organisation, a été assassiné. De même, la CTC dénonce des manœuvres d'intimidation de la part de l'entreprise Brinks de Colombia S.A. visant à pousser les travailleurs à se désaffilier du syndicat ainsi que le non-respect de la convention collective en vigueur.
- 4) L'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) dénonce la détention provisoire de son vice-président national, M. Gabriel Alvis, ainsi que l'ouverture d'une information judiciaire contre onze de ses dirigeants.

## B. Nouvelles allégations

**260.** La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (communications des 7 et 16 août, 29 septembre, 4 décembre 2000 et 25 janvier 2001), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) (communication du 5 juillet 2000), la Fédération syndicale mondiale (FSM) (communication du 16 décembre 2000) et la Confédération mondiale du Travail (CMT) (communication du 9 février 2001) dénoncent les actes de violence suivants:

### **Assassinats**

- 1) M. Germán Valderrama, membre du Syndicat des travailleurs de Caquetá, le 15 janvier 2000, à Florencia (Caquetá);
- 2) M. Danilo Francisco Maestre Montero, le 3 février 2000, dans la zone rurale de Valledupar (Ataquez);
- 3) M<sup>me</sup> Mareluis Esther Solano Romero, le 12 février 2000, dans le département du Cesar;
- 4) M. Iván Francisco Hoyos, dirigeant de SINTRAELECOL-BOLIVAR, le 15 mars 2000, dans la ville de Cartagena;
- 5) M. Luis Arcadio Ríos Muñoz, le 2 avril 2000, dans la municipalité de San Carlos (Antioquia);
- 6) M. Jesús María Cuella, membre de l'Association des instituteurs de Caquetá (AICA-FECODE), le 13 avril 2000, dans la ville de Florencia (Caquetá);
- 7) M. Gerardo Raigoza, membre de SER-FECODE, le 19 avril 2000, dans la ville de Pereira (Risaralda);
- 8) M. Jesús Ramiro Zapata, membre du Syndicat des instituteurs de Medellín (ADIDA-FECODE), le 3 mai 2000;
- 9) M. Omar Darío Rodríguez Zuleta, membre du Syndicat national de l'industrie des produits alimentaires SINALTRAINAL – section de Bugalagrande, le 21 mai 2000;
- 10) M. Nelson Romero Romero, dirigeant du Syndicat des éducateurs du Meta (ADEM-FECODE), le 1<sup>er</sup> juin 2000;

- 11) M. Abel María Sánchez Salazar, membre du Syndicat des éducateurs de Caquetá, le 2 juin 2000, dans la ville de Florencia;
- 12) M. Gildardo Uribe, dirigeant de la sous-direction SINTRAOFAN de Vegachi, le 12 juin 2000, dans la municipalité de Vegalú (Antioquia);
- 13) M. Edgar Marino Pereira Galvis, dirigeant de la sous-direction CUT-META, le 25 juin 2000, dans le lotissement de la COFREM;
- 14) M. Luis Rodrigo Restrepo Gómez, président de la sous-direction de l'Association des instituts d'éducation d'Antioquia, le 2 août 2000, dans la municipalité de Ciudad Bolívar;
- 15) M. Carmen Emilio Sánchez Coronel, représentant officiel du Syndicat des instituteurs de Nord Santander;
- 16) M. Luis Rodrigo Restrepo Gómez, président de la sous-direction de l'enseignement de Ciudad Bolívar, le 2 août 2000;
- 17) M<sup>me</sup> Arelis Castillo Colorado, le 28 juillet 2000, dans la municipalité de Cauca;
- 18) M. Darío de Jesús Agudelo Bohórquez, 6 mars 2000, syndicat ADIDA;
- 19) M. Mauricio Vargas Pabón, 27 janvier 2000, syndicat CGTD;
- 20) M. Fabio Santos Gaviria, 25 février 2000, syndicat APUN;
- 21) M. Leominel Campo Núñez, 23 février 2000, syndicat SINTRAINAGRO;
- 22) M. Franklin Moreno Torres, 23 février 2000, syndicat SINTRAINAGRO;
- 23) M. Guillermo Adolfo Parra López, 24 janvier 2000, syndicat ADIDA;
- 24) M. Anival Zuluaga, 28 février 2000, syndicat SINTRALANDERS;
- 25) M. Justiniano García, 11 mars 2000, syndicat SINTRAEMCALI;
- 26) M. Juan José Neira, 9 mars 2000, Association des professeurs de Manizales;
- 27) M<sup>me</sup> Melva Muñoz López, 9 mars 2000, Association des professeurs de Manizales;
- 28) M. Iván Franco, 19 mars 2000, syndicat SINTRAELECOL;
- 29) M. Alexander Mauricio Marín Salazar, 12 avril 2000, syndicat ADEM;
- 30) M. José Antonio Yandu, 10 avril 2000, Association Ventero Ambulan;
- 31) M. Gonzalo Serna, 10 avril 2000, Association Ventero Ambulan;
- 32) M. Bayron de Jesús Velásquez Durango, 10 avril 2000, Association Ventero Ambulan;
- 33) M<sup>me</sup> Esneda Monsalve, 27 avril 2000, syndicat ADIDA;
- 34) M<sup>me</sup> Gloria Nubia Uran Lezcano, 2 mai 2000, syndicat ADIDA;

- 35) M. Juan Castulo Jiménez Gutiérrez, 26 avril 2000, syndicat ADIDA;
- 36) M<sup>me</sup> Carmen Emilia Rivas, 17 mai 2000, syndicat ANTHOC;
- 37) M. Javier Carbone Maldonado, juillet 2000, syndicat SINTRAELECOL;
- 38) M. Javier Suárez, 5 janvier 2000, syndicat NACC;
- 39) M. Jesús Antonio Posada Marín, 11 mai 2000, syndicat ADIDA;
- 40) M. Gustavo Enrique Gómez Gómez, 9 mai 2000, syndicat ADIDA;
- 41) M. Pedro Amado Manjarres, 29 mai 2000, syndicat ASODEGUUA;
- 42) M. José Arístides Velásquez Hernández, 12 juin 2000, SINTRAMUNICIPIO;
- 43) M. Jaime Enrique Barrera, 11 juin 2000, syndicat ADIDA;
- 44) M. Jorge Andrés Ríos Zapata, 5 janvier 2000, syndicat ADIDA;
- 45) M. Francisco Espadín Medina, 7 septembre 2000, syndicat SINTRAINAGRO;
- 46) M. Miguel Algene Barreto Racine, 2 août 2000, syndicat ADES;
- 47) M. Cruz Orlando Benitez Hernández, 7 août 2000, syndicat ADIDA;
- 48) M<sup>me</sup> Francy Uran Molina, 27 août 2000, syndicat ADIDA;
- 49) M. Aristarco Arzalluz Zúñiga, 30 août 2000, syndicat SINTRAINAGRO;
- 50) M. Alejandro Vélez Jaramillo, 30 août 2000, syndicat ASONAL JUDICIAL;
- 51) M. Bernardo Olachica Rojas Gil, 2 septembre 2000, syndicat SES;
- 52) M. Vicente Romana, 5 août 2000, syndicat ADIDA;
- 53) M. Lázaro Gil Alvarez, 29 septembre 2000, syndicat ADIDA;
- 54) M. Argemiro Albor Torregroza, 5 septembre 2000, syndicat Campesino Galapa;
- 55) M. Efraín Becerra, 11 septembre 2000, syndicat SINTRAUNICOL;
- 56) M. Hugo Guarín Cortes, 11 septembre 2000, syndicat SINTRAUNICOL;
- 57) M. Luis Alfonso Páez Molina, 12 août 2000, syndicat SINTRAINAGRO;
- 58) M. Sergio Uribe Zuluaga, 25 août 2000, syndicat ADIDA ;
- 59) M. Bernardo Vergara Vergara, 9 octobre 2000, syndicat ADIDA;
- 60) M. Candelario Zambrano, 15 septembre 2000, syndicat SINTRAINAGRO P.W.;
- 61) M. Jairo Herrera, 15 septembre 2000, syndicat SINTRAINAGRO P.W.;
- 62) M. Héctor Acuña, 16 juin 2000, syndicat UNIMOTOR;
- 63) M. Julián de J. Durán, janvier 2000, syndicat SINTRAISS;

- 64) M. Eliecer Corredor, janvier 2000, syndicat SINTRAISS;
- 65) M. Miguel Angel Mercado, janvier 2000, syndicat SINTRAISS;
- 66) M. Diego Fernando Gómez, 13 juillet 2000, syndicat SINTRAISS;
- 67) M<sup>me</sup> Elizabeth Cañas, janvier 2000, syndicat SINTRAISS;
- 68) M. Alejandro Tarazona, 26 septembre 2000, syndicat SINTRAAD;
- 69) M. Víctor Alfonso Vélez Sánchez, 28 mars 2000, syndicat EDUMAG;
- 70) M. Alfredo Castro Haydar, 10 mai 2000, Association des professeurs de l'Université Atlan;
- 71) M. Edgar Cifuentes, 4 novembre 2000, syndicat ADE;
- 72) M. Juan Bautista Banquet, 17 octobre 2000, syndicat SINTRAINAGRO;
- 73) M. Edison Ariel, 17 octobre 2000, syndicat SINTRAINAGRO;
- 74) M. Omar de Jesús Noguera, 26 septembre 2000, syndicat SINTRAEMCALI;
- 75) M. Jesús Orlando García, 2 mars 2000, syndicat Mun Bugala;
- 76) M. Víctor Alfonso Vélez Sánchez, janvier 2000, Syndicat de l'Association des éducateurs de Córdoba;
- 77) M. Darío de Jesús Borja, 1<sup>er</sup> avril 2000, syndicat ADIDA;
- 78) M<sup>me</sup> Esneda de las Mercedes Holguín, 27 avril 2000, syndicat ADIDA;
- 79) M. Bacillides Quiroga, 2 août 2000, syndicat SINTRAMUNICIPIO BUGA;
- 80) M. Rubén Darío Guerrero Cuentas, 20 août 2000, syndicat SINTRADIAN;
- 81) M. Henry Ordóñez, 20 août 2000, Syndicat de l'Association des professeurs du Meta;
- 82) M. Leonardo Betancourt Méndez, 22 août 2000, Syndicat de l'Association des professeurs de Risaral;
- 83) M. Luis Mesa, 26 août 2000, syndicat ASPU;
- 84) M. Hernando Cuartos Agudelo, 1<sup>er</sup> septembre 2000, syndicat SINALTRAINAL;
- 85) M<sup>me</sup> Rosalba Calderón Chávez, 3 octobre 2000, syndicat ANTHOC;
- 86) M. Reinaldo Acosta Celemín, 3 octobre 2000, Syndicat de l'Association des fonctionnaires;
- 87) M. Aldona Tello Barragán, vice-président du Syndicat de Loteros de Magdalena, le 17 janvier 2001 dans la ville de Santa Marta;
- 88) M. Miguel Antonio, Medine Bohorguez, le 17 janvier 2001, syndicat SINTRENAC, dans les environs d'Altagracia, Département de Riseralda;

- 89) M. José Luis Guette, président de la section de Ciénaga du SINTRAINAGRO, le 13 décembre 1999, province de Magdalena;
- 90) M. Juan Carlos Alvis Pinzón, membre de la famille du secrétaire général adjoint de la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), le 25 juin 2000 à Aipe;
- 91) M. Clovis Flórez, président de la section d'Agrocosta, Córdoba, le 15 septembre 2000 à Montería, Córdoba.

### ***Tentatives de meurtre***

- 1) M. Wilson Borja Diaz, président de la Fédération des travailleurs au service de l'Etat (FENALTRASE), le 14 décembre 2000, un tueur professionnel a fait feu sur lui. Il se trouve actuellement à l'hôpital dans un état critique.
- 2) M. Gustavo Alejandro Castro Londoño, dirigeant du comité exécutif de la CUT de la région de Meta. Victime d'un attentat le 15 janvier 2001 dans la ville de Villavicencio. Il est toujours hospitalisé.
- 3) M. Ricardo Navarro Bruges, président du Syndicat des travailleurs de l'Université de Santa Marta (SINTRAUNICOL), victime d'un attentat le 12 janvier 2001 dans la ville de Santa Marta.
- 4) M. Ezequiel Antonio Palma, ancien dirigeant du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo, une bombe a explosé devant sa maison le 11 janvier 2001 dans le village de Yumbo, Département de Valle del Cavez;
- 5) M. César Andrés Ortiz, coordonnateur des jeunes travailleurs de la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), victime d'un coup de feu tiré dans son dos, le 26 décembre 2000.

### ***Disparus***

- 1) M. Alexander Cardona, dirigeant de l'USO;
- 2) M. Ismael Ortega, trésorier de SINTRAPROACEITES de San Alberto (Cesar);
- 3) M. Walter Arturo Velásquez Posada, de la Escuela Nueva Floresta, de la municipalité d'El Castillo, de la Coordinación Educativa El Ariari, département du Meta;
- 4) M. Gilberto Agudelo, président du Syndicat national des travailleurs universitaires de Colombie «SINTRAUNICOL»;
- 5) MM. Nefatalí Romero Lombana, d'Aguazúl (Casanare) et Luis Hernán Ramírez, enseignant de Chámeza (Casanare), membres de SIMAC-FECODE;
- 6) M. Roberto Cañarte M., membre de SINTRAMUNICIPIO BUGALAGRANDE, dans la zone de Paila Arriba (Valle);
- 7) M. German Medina Gaviria, affilié au Syndicat des travailleurs de la municipalité de Cali (SINTRAEMCALI), le 14 janvier 2001 dans la zone d'El Porvenir, ville de Cali.



## **Menaces de mort**

- 1) Les dirigeants syndicaux de Cali, Buenaventura, Yumbo, Cartago, Bugalagrande, Tuluá, Sevilla, ainsi que le comité exécutif de la sous-direction CUT-Valle, ont été menacés de mort par le groupe paramilitaire du nom de «Bloque Calima».
- 2) Tous les membres du comité exécutif de la sous-direction CUT-Antioquia, et notamment Jesús Ruiz, Amparo Chavarría et Carlos Posada ont reçu des menaces de mort.
- 3) M. Diego Osorio, président de la sous-direction CUT-Risaralda, a été contraint de quitter le pays après avoir reçu des menaces de mort.
- 4) M<sup>me</sup> Gloria Inés Ramírez a fait l'objet de menaces. Présidente de FECODE, elle ne dispose pas de la protection nécessaire pour mener ses activités syndicales.
- 5) Au mois de juin 2000, M. Héctor Castro, membre du comité exécutif de la sous-direction CUT-Valle, a dû quitter le pays, en compagnie de sa famille, en raison de menaces de mort reçues.
- 6) Tous les dirigeants syndicaux de Segovia et Remedios (Antioquia) ont fait l'objet de menaces de mort et ne bénéficient d'aucune mesure ni garantie leur permettant d'exercer leur activité syndicale en toute sécurité.
- 7) Des membres du comité exécutif du Syndicat des travailleurs et des employés du secteur public de la ville de Puerto Wilches «USTROPWL» (département de Santander), ainsi que de SINTRAINAGRO et SINTRAPALMAS, ont été menacés de mort par des groupes paramilitaires. Par ailleurs, les dirigeants de USTROPWL, SINTRAINAGRO et SINTRAPALMAS ont démissionné à la suite de menaces.
- 8) A Barrancabermeja (Santander), tous les membres du Conseil exécutif national de l'USO ont fait l'objet de menaces de mort de la part de groupes paramilitaires, qui les considèrent désormais comme cible militaire.
- 9) Des groupes paramilitaires ont menacé de mort Pablo Vargas, ancien trésorier de SINTRAINAGRO (Puerto Wilches) et Nicanor Arciniegas Niño, ancien président de USTROPWL (Puerto Wilches).
- 10) Dans la municipalité de Sabana de Torres, tous les membres du syndicat (70) ont dû démissionner suite à l'assassinat de cinq travailleurs, dont M. Alvaro Pimiento, secrétaire général du syndicat.
- 11) Dans la municipalité de Sabana de Torres, trois membres du Syndicat des éducateurs de Santander, SES-FECODE, ont fait l'objet de menaces de mort.
- 12) Tous les membres du comité exécutif de la sous-direction de l'Union syndicale ouvrière de Sabana de Torres ont fait l'objet de menaces de mort de la part de groupes paramilitaires. En ce qui concerne le syndicat ANTHOC, 177 membres appartenant aux sections ci-après: Antioquia, Valle, Boyacá, Cundinamarca, Nord Santander, Guaviare, Caquetá et Tolima, ont été soit menacés, soit déplacés. Tous les membres du comité exécutif de la sous-direction CUT-Atlántico ont été menacés de mort. De même, dans ce département, MM. José Tinoco, secrétaire de la promotion de SINTRAINDELEC, et Jorge Arévalo, secrétaire de la solidarité de SUTIMAC, ainsi que tous les membres de SINTRAIMAGRA, ont fait l'objet de menaces.

- 13) En ce qui concerne le syndicat des travailleurs de l'entreprise Electricidad de Colombia «SINTRAELECOL», les personnes suivantes ont fait l'objet de menaces de mort: MM. Carlos Jiménez et Rigoberto Bustamante, travailleurs de l'installation de Boyacá, Oscar Arturo Orozco et José Rodrigo Acevedo Pérez, travailleurs de la Centrale hydroélectrique de Caldas, respectivement président de la section de SINTRAELECOL de Caldas et directeur national et secrétaire des droits de l'homme, et M<sup>me</sup> Isabel López, travailleuse à l'installation de Arauca. Les personnes suivantes: Nicolás Aritizabal, Juan Manuel Giraldo, Nelson Torres, Josué Sánchez, Luis Oscar Toro, José Albertino Quinchía, Cecilia Segura de M., Wilmer Calderón, Víctor Vergara, Luis Enrique Gómez, Omar Sepúlveda et Walter Jaramillo, travailleurs de l'entreprise Antioqueña de Energía, ont reçu des menaces, de même que Rubén Castro, travailleur d'Electrocosta et président de SINTRAELECOL-Bolívar, Carlos Abello, travailleur de CODENSA et président de SINTRAELECOL-Bogotá, Alex Iván Ortíz, travailleur des centrales électriques du Cauca et président national, et Benigno Rincón Martínez et Jesús Anaya Castillo, travailleurs de Corelca.
- 14) Les membres de l'Union nationale des employés de banque «UNEB» ont reçu des menaces dans tout le pays: Bogotá (18); Medellín (8); Apartadó (1); Cartagena (2); Pasto (1); Fusagasugá (1); Cali (4) et Barranquilla (4). De même, plusieurs plaintes ont été déposées au pénal contre les dirigeants syndicaux à qui l'on reproche d'avoir exercé leur activité syndicale.
- 15) En ce qui concerne la sous-direction du syndicat SINTRAOFAN-Vegachí, M. Luis Elogio Hernández Atehortúa a été contraint de déménager dans une autre ville en raison de menaces mettant sa vie en danger, et MM. Sinfioriano Paéz et Antonio Cañaveral ont également fait l'objet de menaces;
- 16) M. Juan de la Rosa Grimaldos, président du syndicat ASEINPEC, a été menacé en mai 2000 lors d'un conflit avec les autorités de l'Institut national pénitentiaire.

### C. Réponses du gouvernement

- 261.** Dans ses communications des 30 août et 23 septembre 2000 et du 1<sup>er</sup> février 2001, le gouvernement déclare que la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs a constitué une sous-commission regroupant des représentants du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, du bureau du Procureur général de la nation, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, du bureau du Défenseur du peuple, du secrétariat général de la Conférence épiscopale, de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie et de la vice-Présidence de la République. Le gouvernement ajoute que, le 31 janvier 2001, la sous-commission a remis le résultat de ses travaux, où sont consignées les vérifications effectuées à propos de 842 cas durant la période 1991-2000; elle est également convenue de poursuivre ses travaux et de tenir des réunions avec le Juge, le Procureur et le Défenseur du peuple afin d'accélérer les poursuites pénales.
- 262.** En ce qui concerne les résultats obtenus par les organismes d'Etat dans la lutte contre les groupes armés illégaux, responsables de la plupart des actes de violation des droits de l'homme en Colombie, le gouvernement indique qu'entre janvier 1998 et décembre 1999, selon les rapports officiels des forces armées, de la Police nationale et du Corps technique d'investigation du ministère public et du Département administratif de la sécurité, les résultats suivants ont été enregistrés:

Membres de groupes d'autodéfense capturés	484
Membres de groupes d'autodéfense disparus au combat	72

Note: les actions du ministère public ne sont pas incluses dans ces données.

Pour ce qui est des groupes de guérilleros, selon les rapports officiels des forces armées, les résultats suivants ont été enregistrés:

Type d'opération	1998	1999	2000
Guérilleros capturés	2 001	786	137*
Guérilleros portés disparus au combat	739	1 019	155*

\* Note: données relatives aux deux premiers mois de l'an 2000.

- 263.** En ce qui concerne les mesures prises par l'Etat à l'encontre des agents de l'Etat accusés de violations des droits de l'homme, le gouvernement indique que l'Etat a pris des mesures pour lutter contre la conduite de ses agents qui, outrepassant leurs fonctions et ignorant leur devoir, violent les droits de l'homme. Dans le cadre des enquêtes et du contrôle effectués par le ministère public, on enregistre les résultats suivants:

#### Fonctionnaires impliqués

Entité	Nombre de fonctionnaires impliqués		
	1997	1998	1999
Fonctionnaires inculpés	136		
Fonctionnaires ayant fait l'objet d'une sentence			
Police nationale	59	66	42
Armée nationale	27	77	15
Département administratif de la sécurité	19	25	20
Institut national pénitentiaire	2		
Marine nationale	4		
Autres entités		7	1
Total des fonctionnaires ayant fait l'objet d'une sentence	111	175	78

#### Décisions de fond selon le type de violation (sentences et fins de procédure)

Type de violation	1997	1998	1999	Total
Torture	41	61	44	146
Disparition	6	12	13	31
Homicides multiples	2	5	4	11
Violation du droit international humanitaire	0	0	2	2
Génocide	0	0	0	0
Total	51	83	64	198

En conclusion, il ressort des informations qui précèdent que l'Etat prend de plus en plus fréquemment des mesures disciplinaires à l'encontre des auteurs de violations des droits de l'homme.

**264.** En ce qui concerne la protection des organisations et des dirigeants syndicaux, le gouvernement indique que le Département administratif de la sécurité garantit actuellement le paiement des salaires des gardes du corps chargés de la protection des dirigeants syndicaux. Des démarches sont actuellement entreprises auprès du ministère des Affaires et du Crédit public en vue d'obtenir les ressources financières nécessaires à la protection d'autres dirigeants et organismes syndicaux. Des crédits supplémentaires, de l'ordre de 600 millions de pesos, ont été affectés au programme de protection de l'an 2000, et toutes les mesures voulues sont prises pour augmenter ce budget et assurer la pérennité de ce programme. Selon les informations fournies par la Direction générale des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur, les ressources suivantes ont été consacrées au programme de protection des dirigeants syndicaux:

**Programme en faveur des dirigeants syndicaux  
de janvier 1999 au 30 avril 2000**

Objet	Dotations	
	Valeur	Nombre
Titres de transport nationaux	20 801 175,00	81
Viatiques	26 206 106,20	125
Blindage de locaux	1 799 949 835,80	49
Total	1 846 957 117,00	206

**265.** Le gouvernement indique qu'au cours de l'année 2000 le Comité d'évaluation des risques et de protection a procédé à des études et a adopté des mesures visant notamment à protéger un grand nombre d'organisations et de dirigeants syndicaux (51 cas). Concrètement, le gouvernement indique que des mesures ont été prises comprenant notamment: escortes, gardes du corps, téléphones portables, blindage de locaux syndicaux, titres de voyage pour l'étranger, véhicule, cours d'autodéfense, etc.

**266.** En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par la CISL, les centrales syndicales et les syndicats de Colombie (voir 322<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 37), le ministère communique les informations suivantes:

**Assassinats**

- César Herrera, dirigeant de SINTRAINAGRO, assassiné le 13 décembre 1999. Selon les informations fournies par le président et d'autres dirigeants de ce syndicat, cet acte serait imputable aux Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). Le syndicat lui avait confié des fonctions dans la municipalité d'Apartadó, loin de son domicile et de son lieu de travail habituel, mais, mû par le désir de revoir sa famille, il n'a pas suivi les consignes de sécurité et a pris le risque de retourner dans la municipalité de Ciénaga, où il a été assassiné. Il convient de préciser que, suite à la demande de protection qu'avait présentée le syndicat, le coordonnateur du groupe d'évaluation du Bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, dans une lettre datée du 15 septembre 1999, adressée à M. Guillermo Rivera, président de SINTRAINAGRO, transmettait le message suivant. Hier, dans le cadre du Comité d'évaluation des risques et de protection, qui relève du ministère de l'Intérieur, la question de la protection de SINTRAINAGRO et de ses dirigeants a été abordée. Il convient de préciser que, le 24 mai de l'année en cours, il a été procédé à une étude de risques. L'adoption de mesures de protection a été reportée par le comité, dans l'attente d'une demande concrète de votre part, qui devrait être soumise, conformément à leur demande, à M. Jesús González ou M. Domingo Tovar, membres de la direction de la CUT, à laquelle votre syndicat est affilié, et les représentants du

mouvement syndical au sein du comité. (Signé) Jorge Luis Villada López, coordonnateur du groupe d'évaluation. Ainsi, il incombait aux représentants du mouvement syndical au sein du Comité d'évaluation des risques et de protection d'exposer les cas que SINTRAINAGRO avait portés à leur attention, en vue de la réalisation de l'étude de risques et de l'approbation de cette dernière. De fait, entre octobre et décembre 1999, le comité a été saisi d'une demande de protection de la part de divers dirigeants syndicaux membres de la section de SINTRAINAGRO de Puerto Wilches. Aucune demande n'a été présentée en ce qui concerne les autres sections, et les représentants du mouvement syndical au sein du comité n'ont soumis aucune demande de protection concernant en particulier le dirigeant syndical César Herrera. Une enquête a été ouverte à la suite de ce crime sous le n° 708. Le 28 janvier 2000, la direction nationale du ministère public, de par la résolution n° 0078, a confié cette enquête à l'Unité nationale des droits de l'homme du ministère public. L'enquête suit son cours (rassemblement de preuves).

- Jesús Orlando Crespo García, président du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Bugalagrande et membre du Conseil départemental de la CUT-Valle, assassiné le 31 janvier 2000. Dans le communiqué public n° 083 du 2 février 2000, le directeur du Département des droits de l'homme de la CUT déclare ce qui suit. Le crime a été perpétré alors que notre dirigeant revenait d'une zone où se trouvent des paysans déplacés du fait de la terreur causée par les groupes paramilitaires. En effet, 93 assassinats ont eu lieu d'août 1999 à janvier 2000 (massacres, assassinats sélectifs de paysans, de défenseurs des droits de l'homme, d'avocats des personnes déplacées). A ce jour, en dépit du nombre de victimes (93), les autorités nationales, départementales et municipales n'ont rien fait pour démanteler ce groupe paramilitaire, qui se fait appeler «Bloque Calima». Il ressort des vérifications effectuées qu'aucune demande de protection n'a été faite concernant ce dirigeant syndical, ou l'organisation à laquelle il appartient. La zone d'où revenait le dirigeant syndical est le théâtre d'actions terroristes imputables à des groupes paramilitaires, comme indiqué dans le communiqué susmentionné. Cette affaire est répertoriée sous le n° 186 et a été confiée à l'unité des procureurs spécialisés, créée pour l'occasion. Cette dernière a chargé la SIJIN (police judiciaire) de Tuluá de réunir les preuves; à ce jour, elle a recueilli, entre autres propositions, celle de M. Jorge Humberto Crespo.
- Guillermo Molina Trujillo (Yarumal). Affaire répertoriée sous le n° 3637. Le 24 mars, cette enquête a été confiée aux procureurs spécialisés de Medellín et elle en est actuellement au stade du rassemblement de preuves.
- José Joaquín Ballestas Quiñónez, Hernando Stevenis Vanegas, Julio César Jiménez, Aldemar Roa Córdoba, Jhon Jairo Duarte, Próspero Lagares Edison Bueno. Bien que ces personnes n'aient aucun rapport avec le mouvement syndical, il a été demandé au ministère public des renseignements concernant l'état des investigations. Il convient de faire cette précision car il s'agit d'établir si les faits de violence dénoncés auprès de l'OIT sont ou non liés à une éventuelle politique d'Etat ou d'entreprise portant atteinte à l'exercice de la liberté syndicale.
- José Atanasio Fernández Quiñónez (Antioquia). Affaire répertoriée sous le n° 1302. L'unité de section de San Rafael est chargée de l'enquête et a confié mandat le 24 avril 2000 aux services compétents, aux fins de l'identification des responsables.
- Diomedes Playonero Ortíz (San Gil). Le ministère public de Vélez a été chargé de l'enquête. Le 1<sup>er</sup> juin 2000, ordre a été donné de transférer l'enquête au ministère public de section de la même localité. La procédure (recherche de preuves) suit son cours.

- Julio César Betancurth (Yumbo). Affaire répertoriée sous le n° 116491. Elle a été confiée au procureur n° 157 de l'unité de section de Yumbo. Les agents de police ayant connaissance des faits ont chacun donné leur version. Il n'a été établi aucun lien entre la victime et les organisations syndicales.
- Islem de Jesús Quintero (Pereira). Affaire répertoriée sous le n° 66142464. L'enquête a été confiée au ministère public, 8<sup>e</sup> bureau (unidad de vida). Le 12 avril 2000, l'enquête préliminaire a été ouverte, des lignes téléphoniques mises sur écoute et un groupe d'action constitué d'enquêteurs du DAS créé. La procédure (recherche de preuves) suit son cours.
- César Wilson Cortes (Casanare), travailleur de l'entreprise Electricidad de Colombia. L'affaire a été répertoriée sous le n° 354 au ministère public de section de Paz de Ariporo (département de Casanare). Le tribunal chargé de la procédure a mandaté le corps technique d'investigation (ministère public) de Paz de Ariporo pour l'établissement des faits.
- Rómulo Gamboa (Casanare), travailleur de l'entreprise Electricidad de Colombia. Affaire répertoriée sous le n° 354 au ministère public de section de Paz de Ariporo (Casanare). Le ministère public a mandaté le CTI à la Paz de Ariporo et le DAS rural pour la recherche de preuves. Selon les informations fournies par la direction des droits de l'homme de la police nationale, les syndicalistes César Wilson Cortes Cáceres et Rómulo Gamboa, ouvriers de Empresa de Energía, ont été assassinés le 8 avril dans la municipalité de Trinidad, département de Casanare, par le front 28 des FARC, qui les aurait confondus avec des membres du groupe «Autodefensas». José Heli Pérez et Julio Vicente Camacho ont été blessés à cette occasion. Les membres du groupe subversif leur ont ensuite présenté leurs excuses pour cette erreur. Les personnes décédées et blessées étaient toutes membres du syndicat d'Electricidad de Colombia, «SINTRAELECOL».
- Oscar Darío Zapata (Antioquia). Affaire répertoriée sous le n° 2536. Le représentant du ministère public de Girardota est chargé de l'enquête qui suit son cours (rassemblement des preuves).
- James Pérez Chima (Montería). Affaire répertoriée sous le n° 9246. L'enquête a été ouverte d'office. La section spécialisée du ministère public a été saisie de l'affaire le 11 avril 2000 et a entamé la procédure de rassemblement des preuves: dépositions sous serment de quatre personnes les 12, 24 et 26 avril, inspection judiciaire du lieu de travail de la victime, où des documents faisant office de preuves ont été saisis. Il semble que, suite à l'analyse des dépositions, la victime n'avait aucun lien avec une organisation syndicale. Les hypothèses concernant les éventuels mobiles du crime tendraient à laisser penser que ces faits sont liés à des activités politiques que la victime aurait eues par le passé, ou à la violence qui sévit dans certaines universités du pays, et notamment à l'Université de Córdoba, compte tenu des menaces proférées par les groupes d'autodéfense et de la présence d'organisations politiques de gauche.
- Milton Cañas (Barrancabermeja). Affaire répertoriée sous le n° 19104. Le ministère public de Barrancabermeja (4<sup>e</sup> bureau) a été saisi de l'enquête et a engagé la procédure d'établissement des faits (recherche de preuves) en vue d'identifier les responsables.
- Humberto Guerrero Porras (Barrancabermeja). Affaire répertoriée sous le n° 19103. Le ministère public (9<sup>e</sup> bureau) a recueilli divers témoignages et a confié au CTI la tâche d'identifier les responsables. L'enquête préliminaire et la recherche de preuves se poursuivent.

- Jimmy Acevedo (La Betulia). Il s'agirait en fait de Jimmy Alexander Hincapié Acevedo. L'affaire répertoriée sous le n° 809 fait l'objet d'une enquête préliminaire diligentée par le bureau du ministère public de Puerto Nare. La recherche de preuves se poursuit pour déterminer si cette affaire doit être confiée à la section spécialisée du ministère public à Medellín. Selon les informations fournies par l'entreprise Cementos Nare, cette personne n'a jamais travaillé pour l'entreprise en question.
- Anibal Bemberte (ou Pemberti) (La Betulia). Affaire répertoriée sous le n° 809, dont est saisi le bureau du ministère public de Puerto Nare. La recherche de preuves se poursuit pour déterminer si cette affaire doit être confiée à la section spécialisée du ministère public à Medellín. Selon les informations fournies par l'entreprise Cementos Nare, cette personne n'a jamais travaillé pour l'entreprise en question.
- Carmen Emilia Rivas (Cartago). Affaire répertoriée sous le n° 1658. Le ministère public 36 de la section de Cartago (Valle) a été saisi de cette enquête. Le 19 mai 2000, l'enquête préliminaire a été ouverte et la procédure de rassemblement des preuves engagée. A ce titre, il a été fait appel au CTI de la ville de Cartago.

### **Agressions physiques contre des manifestants et mises en détention**

- Des travailleurs syndiqués d'Empresa de Acueducto de Bogotá empêchaient l'accès aux locaux de l'entreprise en question. La police est donc intervenue, ce qui a donné lieu à des affrontements, à la suite desquels certains travailleurs ont été gardés en détention pendant plusieurs heures. Une réunion organisée entre les représentants de l'entreprise et les dirigeants syndicaux, parmi lesquels le président du syndicat, Julio Beltrán, afin de discuter des problèmes ayant été à l'origine de cette action syndicale, a permis le retour à la normale. Le bureau des droits de l'homme du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a porté cet incident à l'attention de la direction des droits de l'homme de la police nationale afin que soit menée une enquête à ce sujet.
- En ce qui concerne les agressions physiques perpétrées le 1<sup>er</sup> mai contre des manifestants à Medellín, le brigadier général Luis Alfredo Rodríguez Pérez, commandant de la police métropolitaine de la ville en question, a soumis un rapport qui se résume ainsi: à l'occasion de la célébration du 1<sup>er</sup> mai par les centrales ouvrières dans la ville de Medellín, un conseil de sécurité a été organisé à la mairie, avec la participation des présidents des centrales, de la mairesse en poste, de représentants du gouvernement et du commandant de la police métropolitaine. Les présidents des syndicats se sont engagés à ce qu'il n'y ait aucun trouble de l'ordre public au cours du défilé, et la police s'est engagée à fournir un dispositif de sécurité toutes les deux ou trois rues situées le long du cortège. Le commandant de police a expressément demandé l'intervention des services des bureaux des procureurs provincial et régional, lesquels ont mandaté des représentants. Soixante-huit personnes ont été arrêtées, dont dix ont été déférées au parquet de la police judiciaire et trois autres, des mineurs, ont été confiées au juge des mineurs compétent, des prospectus mentionnant le groupe guérillero ELN ayant été trouvés sur eux. Les autres personnes arrêtées ont été mises à la disposition du service de l'inspecteur municipal permanent n° 3. Toutes les personnes détenues ont par la suite été relâchées, comme l'ont confirmé les services du procureur et les organisations ouvrières. En ce qui concerne ces faits, les procureurs mandatés ont pu témoigner de la prudence avec laquelle la police a agi pour contrôler les incidents qui se sont produits, conformément aux règles du Code national de police et aux dispositions de l'arrêté n° 326 du 5 mai 1999, publié par la mairie de Medellín. En outre, un représentant des droits de l'homme de l'Ecole nationale syndicale, tenu informé des procédures engagées, peut témoigner du traitement qui a été réservé aux détenus.

- 267.** Le gouvernement fait savoir qu'il communiquera prochainement au Comité de la liberté syndicale le résultat des enquêtes en cours concernant les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, mentionnés en annexe au cas n° 1787 dans le rapport n° 322.
- 268.** En ce qui concerne le conflit du travail entre l'entreprise Brinks de Colombie et le syndicat des travailleurs de cette même entreprise, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par sa résolution n° 3023 du 28 décembre 1999, a ordonné la constitution d'un tribunal d'arbitrage obligatoire, qui a entamé ses travaux en 2000. A ce jour, aucune sentence n'a encore été prononcée à cet égard.
- 269.** Dès que le gouvernement aura connaissance du jugement concernant l'action intentée par Germán Bulla et Darío Ramírez contre l'entreprise Textilía auprès des autorités judiciaires, il en fera part au Comité de la liberté syndicale de l'OIT.
- 270.** En ce qui concerne les assassinats de syndicalistes colombiens, intervenus entre novembre 1999 et juin 2000, le gouvernement communique les informations suivantes:
- M<sup>me</sup> Gladys Florez García. Selon le major Carlos Mario Jaramillo Vargas, commandant du groupe Gaula Rural de Santader, l'investigation des faits de cette affaire a été confiée au premier juge d'instruction militaire, qui se trouve au bataillon d'infanterie n° 14 «Antonio Ricaurte». Le ministère public de la nation fait savoir, quant à lui, que l'enquête relative à l'homicide de Gladys Florez García est répertoriée sous le n° 18192 (9<sup>e</sup> bureau), de la section du ministère public de Bucaramanga. On peut sans doute inférer de tout ceci qu'il s'agit là d'une affaire sans lien direct avec le mouvement syndical.
  - Rodrigo Remolina Gutiérrez et Eduardo Remolina Gutiérrez. Ces personnes n'ont aucun lien avec le mouvement syndical. Le ministère public communique les informations suivantes: «Les faits en question se sont produits à Floridablanca, où MM. Rodrigo et Eduardo Remolina Gutiérrez ont été enlevés et conduits à la base militaire de Yarima. Eduardo Remolina s'est enfui et l'on suppose qu'il est vivant. Quant à Rodrigo Remolina, il est porté disparu».
  - Guillermo Adolfo Parra López (Antioquia). Enquête répertoriée sous le n° 1268 au ministère public de Santa Bárbara. Le 1<sup>er</sup> février 2000, la section spécialisée du ministère public à Medellín a été saisie de l'enquête, qui en est actuellement au stade de l'administration de preuves.
  - Mauricio Vargas Pabón (Bogotá). L'enquête est répertoriée sous le n° 41998. Elle a d'abord été confiée au ministère public 38 de la section de Santafé de Bogotá, puis à l'unité n° 1 du terrorisme à la section spécialisée, en vertu de la résolution n° 309 de la Direction nationale des services du ministère public.
  - Danilo Mestre Montero (Valledupar). Affaire répertoriée sous le n° 122175-433. L'enquête a été ouverte le 3 février et le CTI a été mandaté pour effectuer la recherche de preuves. L'enquête est diligentée par le ministère public de la section de Valledupar (unidad de vida) et en est au stade de l'administration de preuves.
  - Leominel Campo Núñez (Apartadó). Affaire répertoriée sous le n° 6387. Le 25 février 2000, le procureur saisi de l'affaire a confié la recherche de preuves à la police judiciaire.
  - Franklin Moreno Torres (Valledupar). Affaire répertoriée sous le n° 6386. Le 6 mars 2000, le CTI a été mandaté pour la recherche de preuves.



- Darío de Jesús Agudelo Bohórquez (Chigorodó). Une enquête préliminaire a été ouverte le 13 mars 2000 et confiée à la section spécialisée du ministère public à Medellín, qui a mandaté un organisme compétent aux fins de la recherche de preuves.
- Melva Muñoz López (Manizales). Affaire répertoriée sous le n° 34975. Le 14<sup>e</sup> bureau du ministère public de Manizales (unidad de vida) a été saisi de l'enquête, qui en est au stade préliminaire. A ce jour, le coupable n'a pas été identifié.
- Justiniano García (Cali). L'enquête a été répertoriée sous le n° 360435 et diligentée par le ministère public 39 (seccional de vida). Un mandat a été confié à la police judiciaire et des dépositions de membres de la famille de la victime ont été recueillies. Il n'a été établi aucune appartenance de la victime à une organisation syndicale. Cette personne était employée dans les entreprises municipales de Cali, organismes d'Etat qui, six ans auparavant, lui avaient accordé une pension de retraite. Il n'appartenait à aucun syndicat.
- Iván Franco Hoyos (Bolívar). Affaire répertoriée sous le n° 48531. La section spécialisée du ministère public (5<sup>e</sup> bureau) a été saisie de l'enquête et a mandaté la SIJIN, le DAS et le CTI.
- Esneda Monsalve (La Betulia). Enquête répertoriée sous le n° 809, diligentée par le ministère public de la section de Puerto Nare. La recherche de preuves actuellement en cours devrait déterminer si cette affaire doit être confiée à la section spécialisée du ministère public à Medellín.
- Castulo Jiménez (La Unión). L'enquête est répertoriée sous le n° 2438 et a été confiée à l'unité de section de la Ceja, qui a mandaté la SIJIN pour la recherche de preuves.
- Jesús Ramiro Zapata Hoyos (Antioquia). Affaire répertoriée sous le n° 782, dont a été saisie l'unité de section de Segovia avant d'être confiée à l'unité nationale des droits de l'homme en vertu de la résolution n° 443 du 5 mai 2000. L'enquête en est au stade préliminaire.
- Nelson Arturo Romero Romero (Villavicencio). Enquête répertoriée sous le n° 22343, dont a été saisi le ministère public de section (10<sup>e</sup> bureau). Le CTI a été mandaté aux fins de l'identification des témoins de l'homicide et les dépositions de l'épouse et du fils de la victime ont été recueillies. La recherche de preuves se poursuit.

## D. Conclusions du comité

**271.** *Le comité observe que les allégations en instance dans le présent cas se rapportent principalement à des actes de violence (assassinats, disparitions, enlèvements, agressions physiques, menaces de mort et détentions) commis à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, depuis 1995 jusqu'à récemment, ainsi qu'à des perquisitions de sièges syndicaux et des licenciements pour motifs antisyndicaux.*

### **Violence contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués**

**272.** *En premier lieu, le comité se dit très gravement préoccupé par les nouveaux actes de violence dénoncés par les organisations plaignantes, qui se rapportent principalement à des homicides, des tentatives d'homicide, des disparitions et des menaces de mort à l'encontre de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués. Le comité observe avec regret que si dans son rapport antérieur il avait pris note du fait que pendant la période*

1998–1999 le nombre d'assassinats de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués avait diminué depuis la visite de la mission de contacts directs en février 2000, jusqu'à octobre 2000, plus de 100 homicides ont été dénoncés et, en ce qui concerne le début de 2001, deux homicides, quatre tentatives d'homicide et une disparition. Concrètement, selon les statistiques fournies à la mission de contacts directs, le nombre d'homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes commis en 1998 s'est élevé à 91 selon l'école nationale syndicale et à 27 selon le gouvernement; et en 1999, à 69 selon l'école nationale syndicale et à 21 selon le gouvernement. D'après les allégations formulées en 2000, le nombre d'homicides a été supérieur à 100.

- 273.** Le comité regrette vivement cette recrudescence de la violence relevée par les plaignants à l'encontre de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués et une fois de plus rappelle que «la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne» et que «les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 46 et 47.] Le comité demande instamment au gouvernement, dans les termes les plus fermes, de prendre des mesures pour que des enquêtes soient ouvertes sans tarder à propos de ces nouveaux actes de violence afin d'élucider les faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner rapidement et pleinement les coupables.
- 274.** En outre, le comité, à nouveau, regrette profondément que, dans l'énorme majorité des cas d'homicides, de tentatives d'homicide ou de disparitions de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, les auteurs des actes en question n'ont ni été jugés ni condamnés et que, d'après ce qui ressort des dernières réponses du gouvernement, cette tendance, observée les années antérieures, se poursuit. Le comité ne peut accepter le degré d'impunité qui sévit et rappelle à nouveau au gouvernement que «l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 55.] Compte tenu des circonstances, le comité demande instamment au gouvernement de faire des efforts soutenus pour remédier à cette situation d'impunité extrêmement grave et intolérable, et de le tenir informé à cet égard.
- 275.** Pour ce qui est de la recommandation du comité concernant la formation d'un groupe de travail constitué de représentants indépendants acceptés par le gouvernement et pas les centrales syndicales, afin de tirer au clair les divergences considérables quant au nombre de dirigeants et de travailleurs syndiqués assassinés au cours des dix dernières années, le comité prend bonne note des informations du gouvernement: 1) la création d'une sous-commission, au sein de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs, qui relève du ministère du Travail; 2) cette sous-commission a remis les résultats de ses travaux le 31 janvier 2001, consignnant les vérifications effectuées au sujet de 842 cas durant la période 1991-2000; 3) la sous-commission poursuit ses travaux et initiera des poursuites pénales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des travaux que cette sous-commission poursuit et de lui communiquer la liste des 842 personnes assassinées.
- 276.** Le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter des enquêtes de fond au niveau institutionnel en ce qui concerne la participation d'agents de l'Etat (en particulier d'agents des forces armées) à la formation de groupes d'autodéfense ou paramilitaires et à des actes de négligence, de connivence ou de collaboration vis-à-vis de ces groupes à l'origine de violations des droits de l'homme en général. A cet égard, le comité prend note des informations que lui

*communiqué le gouvernement, à savoir que: 1) des mesures ont été prises contre les agents de l'Etat, qui, outrepassant leurs fonctions et négligeant leurs devoirs, violent les droits de l'homme; 2) des procédures ont été engagées et des jugements prononcés en ce qui concerne 198 agents au cours des années 1997, 1998 et 1999. Le comité demande au gouvernement de fournir des explications sur le tableau qu'il a envoyé, concernant les fonctionnaires impliqués dans des violations des droits de l'homme, puisque les parties intitulées «total des fonctionnaires impliqués» et «nombre de fonctionnaires impliqués» pour les années 1998 et 1999 ne donnent pas de chiffres (contrairement aux mêmes rubriques pour 1997). En outre, le comité demande au gouvernement de lui communiquer les données relatives aux agents poursuivis pour violations des droits de l'homme en 2000. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute nouvelle enquête diligentée et en particulier des sanctions prononcées contre les agents de l'Etat ayant participé d'une manière ou d'une autre à des actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes, et insiste à nouveau sur la nécessité d'entreprendre des enquêtes de fond sur la conduite de ces agents.*

- 277.** *Quant à l'adoption de mesures radicales et systématiques pour démanteler les groupes d'autodéfense dans toutes les zones où ils opèrent et neutraliser l'ensemble de leurs dirigeants, de leurs membres et de leurs bailleurs de fonds, le comité prend note que le gouvernement fait savoir qu'entre janvier 1998 et décembre 1999, 484 membres appartenant à des groupes d'autodéfense ont été capturés et 72 d'entre eux sont tombés au combat. A cet égard, le comité observe que les chiffres communiqués dans ce domaine sont analogues à ceux fournis par la mission de contacts directs qui s'est rendue dans le pays en février 2000. Il regrette profondément par ailleurs que le gouvernement ne l'ait pas tenu informé des mesures prises contre ces groupes d'autodéfense au cours de l'année 2000. Compte tenu des circonstances, le comité demande instamment au gouvernement de poursuivre ses efforts de lutte contre ces groupes et de le tenir informé des résultats concrets auxquels il parviendra. Il insiste en outre pour que le gouvernement obtienne rapidement des résultats en matière de démantèlement des groupes paramilitaires et de sanctions contre les responsables.*

### **Allégations relatives à des actes de violence à propos desquels le gouvernement avait fait savoir que des enquêtes étaient en cours**

- 278.** *Pour ce qui est des allégations relatives à des actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes (homicides, agressions physiques, détentions et menaces de mort) à propos desquelles le gouvernement avait indiqué que des enquêtes étaient en cours, et dont la liste est jointe en annexe I, le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué de nouvelles informations. Il regrette profondément par conséquent qu'en dépit du temps passé les procédures en question n'aient pas abouti et que les auteurs des faits en question n'aient pas été arrêtés et/ou condamnés. Compte tenu de ces circonstances, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès et de l'issue des enquêtes en cours.*

### **Allégations relatives à des actes de violence en cours d'instance lors de la session de juin 2000 et nouvelles allégations**

- 279.** *En ce qui concerne les homicides perpétrés contre des dirigeants syndicaux et de syndicalistes, le comité prend note que le gouvernement fait savoir que des enquêtes judiciaires ont été ouvertes dans le cas des personnes suivantes: 1) M. César Herrera; 2) M. Jesús Orlando Crespo García; 3) M. Guillermo Molina Trujillo; 4) M. José Joaquín Ballestas García; 5) M. José Atanacio Fernández Quiñónez; 6) M. Hernando Stevenis*

Vanegas; 7) M. Julio César Jiménez; 8) M. Aldemar Roa Córdoba; 9) M. Jhon Jairo Duarte; 10) M. Próspero Lagares; 11) M. Edison Bueno; 12) M. Diomedes Playonero Ortiz; 13) M<sup>me</sup> Margarita María Pulgarín Trujillo; 14) M. Julio César Bethancurt; 15) M. Islem de Jesús Quintero; 16) M. César Wilson Cortes; 17) M. Rómulo Gamboa; 18) M. Alejandro Alvarez Isaza; 19) M. Oscar Darío Zapata; 20) M. Alberto Alvarez Macea; 21) M. James Pérez Chima; 22) M. Milton Cañas; 23) M. Humberto Guerrero Porras; 24) M. Jimmy Acevedo; 25) M. Aníbal Bemberte; 26) M<sup>me</sup> Carmen Demilia-Rivas; 27) M. Guillermo Adolfo Parra López; 28) M. Mauricio Vargas Pabón; 29) M. Danilo Mestre Montero; 30) M. Leominel Campo Nuñez; 31) M. Franklin Moreno Torres; 32) M. Darío de Jesús Agudelo Bohorquez; 33) M<sup>me</sup> Melva Muñoz Lopez; 34) M. Justiniano García; 35) M. Ivan Franco Hoyos; 36) M<sup>me</sup> Esneda Monsalva; 37) M. Juan Castulo Jiménez Gutiérrez; 38) M. Jesús Ramiro Zapata Hoyos; 39) M. Nelson Arturo Romero Romero. A cet égard, le comité espère que les enquêtes en cours permettront de tirer les faits au clair et de sanctionner rapidement et pleinement les coupables. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces enquêtes. (Le nom de ces personnes a été ajouté à la liste présentée à l'annexe I.)

- 280.** Par ailleurs, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations en ce qui concerne le grand nombre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes assassinés ou ayant été victimes d'un attentat, ou ayant disparu et dont le nom figure à l'annexe II. Compte tenu des circonstances, le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer sans retard ses observations à ce sujet.

### **Agressions physiques et détentions**

- 281.** En ce qui concerne les allégations en instance relatives à l'invasion, par la police anti-émeute, des installations de la centrale des opérations de l'entreprise chargée de l'aqueduc de Bogotá, qui aurait empêché les travailleurs syndiqués de l'entreprise d'exercer leur droit à manifester et dans le cadre de laquelle le président du syndicat aurait été violemment bousculé et 11 travailleurs arrêtés, le comité prend note que le gouvernement fait savoir que: 1) des travailleurs syndiqués empêchant l'accès aux locaux de l'entreprise en question, la police est intervenue, ce qui a donné lieu à des affrontements, à la suite desquels certains travailleurs ont été gardés en détention pendant plusieurs heures; 2) une réunion organisée entre les représentants de l'entreprise et les dirigeants syndicaux afin des discuter des problèmes ayant été à l'origine de cette action syndicale a permis le retour à la normale; 3) ces faits ont été portés à l'intention de la direction des droits de l'homme de la police nationale afin que soit menée une enquête à ce sujet. Compte tenu des circonstances, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête en question.
- 282.** En ce qui concerne les allégations relatives à l'agression et à la détention, par la police métropolitaine de la Vallée d'Aburrá, de 67 personnes ayant participé au défilé du 1<sup>er</sup> mai 2000 à Medellín pour célébrer la journée internationale du travail et à la libération ultérieure de 24 d'entre elles après leur avoir fait signer un document dans lequel elles avouent être responsables d'actes de violence, le comité prend note que le gouvernement fait savoir que: 1) 68 personnes ont été déférées au parquet de section de la police judiciaire et trois mineurs ont été confiés au juge des mineurs, du fait que des prospectus mentionnant le groupe guerrillero ELN avaient été trouvés sur eux; 2) le reste des personnes arrêtées ont été mises à la disposition du service de l'inspecteur municipal permanent n° 3; 3) toutes les personnes détenues ont par la suite été relâchées. A cet égard, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué d'informations au sujet des motifs qui sont à l'origine des agressions présumées et des détentions. Compte tenu de cela, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'il soit immédiatement procédé à une enquête sur ces allégations et que, dans l'éventualité où il s'avèrerait que les autorités policières ont outrepassé leurs droits dans l'exercice de leurs

*fonctions, des mesures soient prises pour sanctionner les coupables. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de l'enquête.*

- 283.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations au sujet des allégations suivantes qui étaient en instance lors de sa session de juin 2000: 1) la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC) dénonce la détention et la torture de dirigeants syndicaux et de syndicalistes de l'organisation SINTRABRINKS, ainsi que l'assassinat d'un dirigeant de cette organisation, M. Juanito Cabrera. La CTC dénonce en outre des manœuvres d'intimidation de la part de l'entreprise BRINKS de Colombia S.A. visant à pousser les travailleurs à abandonner le syndicat, ainsi que le non-respect de la convention collective en vigueur; 2) l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) dénonce la détention provisoire du Vice-président de l'organisation en question, M. Gabriel Alvis, ainsi que l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre de 11 dirigeants syndicaux de l'organisation. Le comité demande au gouvernement d'enquêter sans retard sur ces allégations et de lui communiquer ses résultats.*

### **Menaces de mort**

- 284.** *En ce qui concerne les allégations relatives à des menaces de mort proférées à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, le comité prend note que le gouvernement fait savoir que: 1) pour l'année 2000, les autorités ont approuvé de consacrer une enveloppe budgétaire supplémentaire de 600 millions de pesos au programme de protection des syndicalistes, et que des mesures sont prises pour augmenter ce budget et assurer la pérennité de ce programme; 2) que des mesures concrètes ont été prises dans 51 des cas ayant fait l'objet d'une allégation. Le comité demande au gouvernement de prendre immédiatement des mesures de protection en faveur de l'ensemble des dirigeants syndicaux et des syndicalistes menacés mentionnés dans les allégations.*

### **Autres allégations**

- 285.** *Pour ce qui est de l'allégation en instance, relative à l'enquête administrative diligentée à propos de l'éventuelle violation de la convention collective dans l'entreprise BRINKS, le comité prend note que le gouvernement fait savoir qu'en vertu d'une résolution adoptée en décembre 1999, la constitution d'un tribunal d'arbitrage obligatoire a été ordonnée et qu'à ce jour il n'a pas été prononcé de jugement arbitral dans le cadre de cette affaire. A cet égard, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué d'informations au sujet de l'enquête administrative qui avait été ouverte. En tout état de cause, notant qu'un tribunal d'arbitrage a été institué en vue de résoudre le conflit existant dans l'entreprise, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement qui sera prononcé à cet égard.*
- 286.** *En ce qui concerne les procédures judiciaires, en attente de sentences engagées à la suite des licenciements intervenus dans l'entreprise Textilia Ltda. par MM. Germán Bulla et Darío Ramírez, le comité prend note que le gouvernement fait savoir qu'il transmettra au comité le contenu des sentences prononcées dès que celles-ci seront connues. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue finale de ces procédures.*
- 287.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué d'informations au sujet de l'enquête en cours relative à la perquisition du siège de la sous-direction de la CUT-Atlántico, ni de l'agression perpétrée contre un syndicaliste à cette occasion et qu'il n'a pas non plus fait savoir si des enquêtes avaient été ouvertes au sujet de la perquisition effectuée au siège de FENSUAGRO et de la surveillance exercée par des personnes armées sur la personne du président de l'organisation en question. A cet égard, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures en vue de l'ouverture d'enquêtes ou de*

la conclusion de celles qui sont en cours, afin de faire la lumière sur ces faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner rapidement et pleinement les coupables. En outre, le comité demande au gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour que de tels faits ne se reproduisent pas à l'avenir.

288. Enfin, le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations concernant les allégations transmises récemment par l'ASODEFENSA (communication du 23 février 2001).

## Recommandations du comité

289. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité regrette vivement la recrudescence d'actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués selon les plaignants (plus de 100 homicides en l'an 2000 et deux homicides, quatre tentatives d'homicide et une disparition en ce qui concerne le début de 2001) et demande instamment au gouvernement, dans les termes les plus fermes, de prendre des mesures pour que des enquêtes soient ouvertes immédiatement à propos de ces nouveaux actes de violence, afin d'élucider les faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner rapidement et pleinement les coupables.*
- b) *Regrettant profondément que, dans l'énorme majorité des cas d'homicide, de tentative d'homicide ou de disparition de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes, les auteurs des actes en question n'ont ni été jugés ni condamnés et que, d'après ce qui ressort des dernières réponses du gouvernement, cette tendance, observée les années antérieures, se poursuit, le comité demande instamment au gouvernement de faire des efforts soutenus pour remédier à cette situation d'impunité extrêmement grave et intolérable, et de le tenir informé à ce sujet.*
- c) *Quant à l'ouverture d'enquêtes de fond au niveau institutionnel en ce qui concerne la participation d'agents de l'Etat (en particulier d'agents des forces armées), à la formation de groupes d'autodéfense ou paramilitaires et à des actes de négligence, de connivence ou de collaboration vis-à-vis de ces groupes à l'origine des violations des droits de l'homme en général, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute nouvelle enquête diligentée et en particulier des sanctions prononcées contre les agents de l'Etat ayant participé d'une manière ou d'une autre à des actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes, et insiste sur la nécessité d'entreprendre des enquêtes de fond sur la conduite de ces agents. En outre, le comité demande au gouvernement de fournir des explications sur le tableau qu'il a envoyé concernant les fonctionnaires impliqués dans des violations des droits de l'homme, puisque les parties intitulées «total des fonctionnaires impliqués» et «nombre de fonctionnaires impliqués» pour les années 1998 et 1999 ne donnent pas de chiffres (contrairement aux mêmes rubriques pour 1997). En outre, le comité demande au gouvernement de lui communiquer les données relatives aux agents poursuivis pour violations des droits de l'homme en 2000.*

- d) *Pour ce qui est de l'adoption de mesures radicales et systématiques pour démanteler les groupes d'autodéfense dans toutes les zones où ils opèrent et neutraliser l'ensemble de leurs dirigeants, de leurs membres et de leurs bailleurs de fonds, le comité demande instamment au gouvernement de poursuivre ses efforts de lutte contre ces groupes et de le tenir informé des résultats concrets auxquels il parviendra. Il insiste pour que le gouvernement obtienne rapidement des résultats en matière de démantèlement des groupes paramilitaires et de sanctions prononcées contre les responsables.*
- e) *Au sujet de la formation d'un groupe de travail constitué de représentants indépendants acceptés par le gouvernement et par les centrales syndicales, afin de tirer au clair les divergences considérables quant au nombre de dirigeants et de travailleurs syndiqués assassinés au cours des dix dernières années, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des travaux que poursuit la sous-commission et de lui communiquer la liste des 842 personnes assassinées.*
- f) *Pour ce qui est des allégations relatives à des actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes (homicides, agressions physiques et détentions) à propos desquelles le gouvernement a indiqué que des enquêtes étaient en cours, et dont la liste est jointe en annexe I, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès et de l'issue des enquêtes en cours.*
- g) *Déplorant que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations en ce qui concerne le grand nombre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes assassinés, ou ayant été victimes d'un attentat, ou ayant disparus, et dont le nom figure à l'annexe II, le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer sans tarder ses observations à ce sujet.*
- h) *En ce qui concerne les allégations en instance relatives à l'invasion, par la police anti-émeute, des installations de la centrale des opérations de l'entreprise chargée de l'aqueduc de Bogotá, qui aurait empêché les travailleurs syndiqués de l'entreprise d'exercer leur droit à manifester et dans le cadre de laquelle le président du syndicat aurait été violemment bousculé et 11 travailleurs arrêtés, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête ouverte à ce sujet.*
- i) *Quant aux allégations relatives à l'agression et à la détention, par la police métropolitaine de la Vallée d'Aburrá, de 67 personnes ayant participé au défilé du 1<sup>er</sup> mai 2000 à Medellín pour célébrer la journée internationale du travail et à la libération ultérieure de 24 d'entre elles après leur avoir fait signer un document dans lequel elles avouent être responsables d'actes de violence, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'il soit immédiatement procédé à une enquête sur ces allégations, et que, dans l'éventualité où il s'avèrerait que les autorités policières ont outrepassé leurs droits dans l'exercice de leurs fonctions, des mesures soient prises pour sanctionner les coupables. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de l'enquête.*

- j) *Le comité demande au gouvernement d'enquêter sans tarder et de lui communiquer ses résultats en ce qui concerne les allégations suivantes: 1) la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC) dénonce la détention et la torture de dirigeants syndicaux et de syndicalistes de l'organisation SINTRABRINKS, ainsi que l'assassinat d'un dirigeant de cette organisation, M. Juanito Cabrera. La CTC dénonce en outre des manœuvres d'intimidation de la part de l'entreprise BRINKS de Colombia S.A. visant à pousser les travailleurs à abandonner le syndicat, ainsi que le non-respect de la convention collective en vigueur; et 2) l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) dénonce la détention provisoire du Vice-président de l'organisation en question, M. Gabriel Alvis, ainsi que l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre de 11 dirigeants syndicaux de l'organisation.*
- k) *En ce qui concerne les allégations relatives à des menaces de mort proférées à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures de protection en faveur de l'ensemble des dirigeants syndicaux et des syndicalistes menacés mentionnés dans les allégations.*
- l) *Quant à l'enquête administrative diligentée à propos de l'éventuelle violation de la convention collective dans l'entreprise BRINKS, notant qu'un tribunal d'arbitrage a été institué en vue de résoudre le conflit existant dans l'entreprise, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement qui sera prononcé à cet égard.*
- m) *En ce qui concerne les procédures judiciaires en attente de sentences, engagées à la suite des licenciements intervenus dans l'entreprise Textilia Ltda. par MM. Germán Bulla et Darío Ramírez, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue finale de ces procédures.*
- n) *Quant à l'enquête en cours relative à la perquisition du siège de la sous-direction de la CUT-Atlántico et de l'agression perpétrée contre un syndicaliste à cette occasion, ainsi qu'à l'enquête relative à la perquisition du siège de FENSUAGRO et à la surveillance exercée par des personnes armées sur la personne du président de l'organisation en question, le comité demande au gouvernement de prendre immédiatement des mesures en vue de l'ouverture d'enquêtes ou de la conclusion de celles qui sont en cours, afin de faire la lumière sur ces faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner rapidement et pleinement les coupables. En outre, il demande au gouvernement de prendre des mesures pour que de tels faits ne se reproduisent pas à l'avenir.*
- o) *Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations concernant les allégations présentées récemment par l'ASODEFENSA (communication du 23 février 2001).*



## Annexe I

### Allégations à propos desquelles le gouvernement a indiqué à diverses occasions que des enquêtes avaient été ouvertes

#### Homicides

1) Antonio Moreno Asprilla, 12-08-95; 2) Manuel Ballesta Alvarez, 13-08-95; 3) Francisco Mosquera C., 05-02-96; 4) Carlos Antonio Arroyo, 05-02-96; 5) Francisco Antonio Usuga, 23-02-96; 6) Pedro Luis Bermúdez J., 06-06-95; 7) Armando Humanes Petro, 23-05-96; 8) William Gustavo Jaimes T., 28-08-95; 9) Jaime Eliécer Ojeda, 23-05-94; 10) Alfonso Noguera Cano, 04-11-94; 11) Alvaro Hoyos Pabón, 12-12-95; 12) Néstor Eduardo Galindo, 03-07-97; 13) Erieleth Barón Daza, 03-05-97; 14) Jhon Freddy Arboleda A., 03-07-97; 15) William Alonso Suárez Gil, 03-07-97; 16) Eladio de Jesús Chaverra R., 03-07-97; 17) Luis Carlos Muñoz Z., 03-07-97; 18) Nazareno de Jesús Rivera G., 03-12-97; 19) Héctor de Jesús Gómez C., 22-03-97; 20) Gilberto Casas Arboleda, 11-02-97; 21) Norberto Casas Arboleda, 11-02-97; 22) Alcides de Jesús Palacios C., 11-02-97; 23) Argiro de Jesús Betancur, 11-02-97; 24) José Isidoro Leyton M., 22-03-97; 25) Eduardo Enrique Ramos M., 14-07-97; 26) Libardo Cuéllar Navia, 23-07-97; 27) Wenceslao Varela T., 19-07-97; 28) Abraham Figueroa Bolaños, 25-07-97; 29) Edgar Camacho Bolaños, 25-07-97; 30) Félix Antonio Avilés A., 01-12-97; 31) Juan Camacho Herrera, 25-04-97; 32) Luis Orlando Camacho G., 20-07-97; 33) Hernando Cuadros M., 1994; 34) Freddy Francisco Fuentes, 18-07-97; 35) Víctor Julio Garzón H., 07-03-97; 36) Isidro Segundo Gil Gil, 03-12-96; 37) José Silvio Gómez, 01-04-96; 38) Enoc Mendoza Riasco, 04-07-97; 39) Luis Orlando Quiceno López, 16-07-97; 40) Arnold Sánchez Maza, 13-07-97; 41) Camilo Eliécer Suárez Ariza, 21-07-97; 42) Mauricio Tapias Llerena, 21-07-97; 43) Atilio José Vásquez Suárez, 28-07-97; 44) Odulfo Zambrano López, 27-10-97; 45) Alvaro José Taborda A., 08-01-97; 46) Elkin Clavijo, 30-11-97; 47) Alfonso Niño, 30-11-97; 48) Luis Emilio Puerta Orrego, 22-11-97; 49) Fabio Humberto Burbano C., 12-01-98; 50) Osfanol Torres Cárdenas, 31-01-96; 51) Fernando Triana, 31-01-98; 52) Francisco Hurtado Cabezas, 12-02-98; 53) Misael Díaz Urzola, 26-05-98; 54) Sabas Domingo Socadagui, 06-03-97; 55) Jesús Arley Escobar P., 18-07-97; 56) José Raúl Giraldo H., 25-11-97; 57) Bernardo Orrego Orrego, 06-03-97; 58) Eduardo Umaña Mendoza, 18-04-98; 59) José Vicente Rincón, 07-01-98; 60) Jorge Boada Palencia, 18-04-98; 61) Jorge Duarte Chávez, 09-05-98; 62) Carlos Rodríguez M., 10-05-98; 63) Arcángel Rubio Ramírez, 08-01-98; 64) Orfa Lúgia Mejía, 07-10-98; 65) Macario Herrera Villota, 25-10-98; 66) Víctor Eloy Míeles Ospino; 67) Rosa Ramírez, 22-07-99; 68) Oscar Artunduaga Núñez, 1998; 69) Jesús Orlando Arévalo, 14-01-99; 70) Moisés Canedo Estrada, 20-01-99; 71) Gladys Pulido Monroy, 18-12-98; 72) Oscar David Blandón; 73) Oswaldo Rojas Sánchez, 11-02-99; 74) Julio Alfonso Poveda, 17-02-99; 75) Pedro Alejandrino Melchor, 06-04-99; 76) Gildardo Tapasco, 06-04-99; 77) Manuel Salvador Avila, 22-04-99; 78) Esaú Moreno Martínez, 05-04-99; 79) Ernesto Emilio Fernández F., 20-11-95; 80) Libardo Antonio Acevedo, 07-07-96; 81) Magaly Peñaranda Arévalo, 27-07-97; 82) David Quintero Uribe, 07-08-97; 83) Aurelio de J. Arbeláez, 04-03-97; 84) José Guillermo Asprilla T., 23-07-97; 85) Carlos Arturo Moreno L., 07-07-95; 86) Luis Abel León Villa, 21-07-97; 87) Manuel Francisco Giraldo, 22-03-95; 88) Luis David Alvarado, 22-03-96; 89) Eduardo Enrique Ramos M., 14-07-97; 90) Marcos Pérez González, 10-10-98; 91) Jorge Luis Ortega G., 20-10-98; 92) Hortensia Alfaro Banderas, 24-10-98; 93) Jairo Cruz, 26-10-98; 94) Luis Peroza, 12-02-99; 95) Numael Vergel Ortiz, 12-02-99; 96) Gilberto Tovar Escudero, 15-02-99; 97) Albeiro de Jesús Arce V., 19-03-99; 98) Ricaurte Pérez Rengifo, 25-02-99; 99) Antonio Cerón Olarte; 100) M. César Herrera, fiscal de SINTRAINAGRO; 101) M. Jesús Orlando Crespo García; 102) M. Guillermo Molina Trujillo; 103) M. José Joaquín Ballestas García; 104) M. José Atanacio Fernández Quiñonez; 105) M. Hernando Stevenis Vanegas; 106) M. Julio César Jiménez; 108) M. Aldemar Roa Córdoba; 109) M. Jhon Jairo Duarte; 110) M. Próspero Lagares; 111) M. Edison Bueno; 112) M. Diomedes Playonero Ortiz; 113) M. Julio César Bethancurt; 114) M. Islem de Jesús Quintero; 115) M. César Wilson Cortes; 116) M. Rómulo Gamboa; 117) M. Oscar Darío Zapata; 118) M. James Pérez Chima; 119) M. Milton Cañas; 120) M. Humberto Guerrero Porras; 121) M. Jimmy Acevedo; 122) M. Aníbal Bemberte; 123) M<sup>me</sup> Carmen Demilia-Rivas; 124) M. Guillermo Adolfo Parra López; 125) M. Mauricio Vargas Pabón; 126) M. Danilo Mestre Montero; 127) Leominel Campo Nuñez; 128) M. Franklin Moreno Torres; 129) M. Darío de Jesús Agudelo Bolosquez; 130) M<sup>me</sup> Melva Muñoz López; 131) M. Justiniano García; 132) M. Iván Franco Hoyos;

133) M<sup>me</sup> Esneda Monsalve; 134) M. Juan Castulo Jiménez Gutiérrez; 135) M. Jesús Ramiro Zapata Hoyos; 136) M. Nelson Arturo Romero Romero.

### Tentatives d'homicide

1) Virgilio Ochoa, 16-10-98; 2) Eugenio Sánchez, 16-10-98; 3) Benito Rueda Villamizar, 16-10-98; 4) Gilberto Carreño; 5) César Blanco Moreno, 28-08-95; 6) Fernando Morales, 1999; 7) Alberto Pardo, 1999; 8) Esaú Moreno, 1999.

### Agressions physiques

1) Empresas Públicas – Cartagena, 29-06-99; 2) César Castaño, 06-01-97; 3) Luis Cruz, 06-01-97; 4) Janeth Leguizamón – ANDAT, 06-01-97; 5) Mario Vergara; 6) Heberto López, N.P.; 7) Travailleurs TELECOM 13-10-98; 8) Manifestation Plaza de Bolívar, 20-10-98.

### Disparitions

1) Jairo Navarro, 06-06-95; 2) Rami Vaca, 27-10-97; 3) Misael Pinzón Granados, 07-12-97; 4) Justiniano Herrera Escobar, 30-01-99; 5) Rodrigo Rodríguez Sierra, 16-02-95; 6) Ramón Alberto Osorio Beltrán, 13-05-97.

### Détentions

1) José Ignacio Reyes, 08-10-98; 2) Orlando Rivero, 16-10-98; 3) Sandra Parra, 16-10-98; 4) 201 personnes au cours de la grève civique nationale, 31-08-99; 5) Horacio Quintero, 31-05-99; 6) Oswaldo Blanco Ayala, 31-05-99 (ces deux derniers syndicalistes ont été détenus, menacés de mort puis libérés).

## Annexe II

### **Actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes au sujet desquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations**

#### Homicides

- 1) M<sup>me</sup> Margarita María Pulgarín Trujillo, 3 avril 2000;
- 2) M. Alejandro Alvarez Igaza, 7 avril 2000;
- 3) M. Alberto Alvarez Macea, 8 avril 2000;
- 4) M. Germán Valderrama, membre du syndicat des travailleurs de Caquetá, 15 janvier 2000 à Florencia (Caquetá);
- 5) M<sup>me</sup> Mareluis Esther Solano Romero, 12 février 2000, dans le département du Cesar;
- 6) M. Luis Arcadio Ríos Muñoz, 2 avril 2000, dans la municipalité de San Carlos (Antioquia);
- 7) M. Jesús María Cuella, membre de l'Association des instituteurs de Caquetá (AICA-FECODE) le 13 avril 2000, dans la ville de Florencia (Caquetá);
- 8) M. Gerardo Raigoza, membre de SER-FECODE le 19 avril 2000, dans la ville de Pereira (Risaralda);
- 9) M. Omar Darío Rodríguez Zuleta, membre du Syndicat national de l'industrie des produits alimentaires SINALTRAINAL-section de Bugalagrande, le 21 mai 2000;

- 10) M. Abel María Sánchez Salazar, membre du syndicat des éducateurs de Caquetá, le 2 juin 2000, dans la ville de Florencia;
- 11) M. Gildardo Uribe, dirigeant de la sous-direction SINTRAOFAN de Vegachi, le 12 juin 2000, dans la municipalité de Vegzalú (Antioquia);
- 12) M. Edgar Marino Pereira Galvis, dirigeant de la sous-direction CUT-META, le 25 juin 2000, dans le lotissement de la COFREM;
- 13) M. Luis Rodrigo Restrepo Gómez, président la sous-direction de l'Association des instituts d'éducation d'Antioquia, le 2 août de 2000, dans la municipalité de Ciudad Bolívar;
- 14) M. Carmen Emilio Sánchez Coronel, représentant officiel du Syndicat des instituteurs de Nord Santander;
- 15) M. Luis Rodrigo Restrepo Gómez, président de la sous-direction de l'enseignement de Ciudad Bolívar, le 2 août 2000;
- 16) M<sup>me</sup> Arelis Castillo Colorado, le 28 juillet 2000, dans la municipalité de Caucasia;
- 17) M. Fabio Santos Gaviria, 25 février 2000, syndicat APUN;
- 18) M. Anival Zuluaga, 28 février 2000, syndicat SINTRALANDERS;
- 19) M. Juan José Neira, 9 mars 2000, Association des professeurs de Manizalez;
- 20) M. Iván Franco, 19 mars 2000, syndicat SINTRAELECOL;
- 21) M. Alexander Mauricio Marín Salazar, 12 avril 2000, syndicat ADEM;
- 22) M. José Antonio Yandu, 10 avril 2000, Association Ventero Ambulan;
- 23) M. Gonzalo Serna, 10 avril 2000, Association Ventero Ambulan;
- 24) M. Bayron de Jesús Velásquez Durango, 10 avril 2000, Association Ventero Ambulan;
- 25) M<sup>me</sup> Gloria Nubia Uran Lezcano, 2 mai 2000, syndicat ADIDA;
- 26) M<sup>me</sup> Carmen Emilia Rivas, 17 mai 2000, syndicat ANTHOC;
- 27) M. Javier Carbono Maldonado, juillet 2000, syndicat SINTRAELECOL;
- 28) M. Javier Suárez, 5 janvier 2000, syndicat NACC;
- 29) M. Jesús Antonio Posada Marín, 11 mai 2000, syndicat ADIDA;
- 30) M. Gustavo Enrique Gómez Gómez, 9 mai 2000, syndicat ADIDA;
- 31) M. Pedro Amado Manjarres, 29 mai 2000, syndicat ASODEGUUA;
- 32) M. José Arístides Velásquez Hernández, 12 juin 2000, SINTRAMUNICIPIO;
- 33) M. Jaime Enrique Barrera, 11 juin 2000, syndicat AIDA;
- 34) M. Jorge Andrés Ríos Zapata, 5 janvier 2000, syndicat ADIDA;
- 35) M. Francisco Espadín Medina, 7 septembre 2000, syndicat SINTRAINAGRO;
- 36) M. Miguel Algene Barreto Racine, 2 août 2000, syndicat ADES;

- 37) M. Cruz Orlando Benitez Hernández, 7 août 2000, syndicat ADIDA;
- 38) M<sup>me</sup> Francy Uran Molina, 27 août 2000, syndicat ADIDA;
- 39) M. Aristarco Arzalluz Zúñiga, 30 août 2000, syndicat SINTRAINAGRO;
- 40) M. Alejandro Vélez Jaramillo, 30 août 2000, syndicat ASONAL JUDICIAL;
- 41) M. Bernardo Olachica Rojas Gil, 2 septembre 2000, syndicat SES;
- 42) M. Vicente Romana, 5 août 2000, syndicat ADIDA;
- 43) M. Lázaro Gil Alvarez, 29 septembre 2000, syndicat ADIDA;
- 44) M. Argemiro Albor Torregroza, 5 septembre 2000, syndicat Campesino Galapa;
- 45) M. Efraín Becerra, 11 septembre 2000, syndicat SINTRAUNICOL;
- 46) M. Hugo Guarín Cortes, 11 septembre 2000, syndicat SINTRAUNICOL;
- 47) M. Luis Alfonso Páez Molina, 12 août 2000, syndicat SINTRAINAGRO;
- 48) M. Sergio Uribe Zuluaga, 25 août 2000, syndicat ADIDA;
- 49) M. Bernardo Vergara Vergara, 9 octobre 2000, syndicat ADIDA;
- 50) M. Candelario Zambrano, 15 septembre 2000, syndicat SINTRAINAGRO P.W.;
- 51) M. Jairo Herrera, 15 septembre 2000, syndicat SINTRAINAGRO P.W.;
- 52) M. Héctor Acuña, 16 juin 2000, syndicat UNIMOTOR;
- 53) M. Julián de J. Durán, janvier 2000, syndicat SINTRAISS;
- 54) M. Eliecer Corredor, janvier 2000, syndicat SINTRAISS;
- 55) M. Miguel Angel Mercado, janvier 2000, syndicat SINTRAISS;
- 56) M. Diego Fernando Gómez, 13 juillet 2000, syndicat SINTRAISS;
- 57) M<sup>me</sup> Elizabeth Cañas, janvier 2000, syndicat SINTRAISS;
- 58) M. Alejandro Tarazona, 26 septembre 2000, syndicat SINTRAAD;
- 59) M. Víctor Alfonso Vélez Sánchez, 28 mars 2000, syndicat EDUMAG;
- 60) M. Alfredo Castro Haydar, 10 mai 2000, Association des professeurs de l'Université Atlan;
- 61) M. Edgar Cifuentes, 4 novembre 2000, syndicat ADE;
- 62) M. Juan Bautista Banquet, 17 octobre 2000, syndicat SINTRAINAGRO;
- 63) M. Edison Ariel, 17 octobre 2000, syndicat SINTRAINAGRO;
- 64) M. Omar de Jesús Noguera, 26 septembre 2000, syndicat SINTRAEMCALI;
- 65) M. Jesús Orlando García, 2 mars 2000, syndicat Mun Bugala;
- 66) M. Víctor Alfonso Vélez Sánchez, janvier 2000, Syndicat de l'Association des Educateurs de Córdoba;

- 67) M. Darío de Jesús Borja, 1<sup>er</sup> avril 2000, syndicat ADIDA;
- 68) M<sup>me</sup> Esneda de las Mercedes Holguín, 27 avril 2000, syndicat ADIDA;
- 69) M. Bacillides Quiroga, 2 août 2000, syndicat SINTRAMUNICIPIO BUGA;
- 70) M. Rubén Darío Guerrero Cuentas, 20 août 2000, syndicat SINTRADIAN;
- 71) M. Henry Ordóñez, 20 août 2000, Syndicat de l'Association des professeurs du Meta;
- 72) M. Leonardo Betancourt Méndez, 22 août 2000, Syndicat de l'Association des professeurs de Risaral;
- 73) M. Luis Mesa, 26 août 2000, syndicat ASPU;
- 74) M. Hernando Cuartos Agudelo, 1<sup>er</sup> septembre 2000, syndicat SINALTRAINAL;
- 75) M<sup>me</sup> Rosalba Calderón Chávez, 3 octobre 2000, syndicat ANTHOC;
- 76) M. Reinaldo Acosta Celemín, 3 octobre 2000, Syndicat de l'Association des fonctionnaires;
- 77) M. Aldona Tello Barragán, Vice-président des vendeurs de loterie de Magdalena, le 17 janvier 2001 à Santa Marta;
- 78) M. Miguel Antonio Medina Bohórquez, le 17 janvier 2001, organisation SINTRENAL, dans la zone d'Altagracia (département de Risaralde);
- 79) M. José Luis Guette, président de la section de Ciénaga du SINTRAINAGRO, le 13 décembre 1999, province de Magdalena;
- 80) M. Juan Carlos Alvis Pinzón, membre de la famille du secrétaire général adjoint de la CGTD, le 25 juillet 2000 à Aipe;
- 81) M. Clovis Flórez, président d'Agrocosta, le 15 septembre 2000 à Montería, Córdoba.

### Tentatives d'homicide

- 1) M. Wilson Borja Díaz, président de la Fédération des agents de l'Etat (FENALTRASE), a été intercepté le 14 décembre 2000 par des tueurs à gages qui ont fait feu sur lui, lui causant de graves blessures. Dans un état critique, il est actuellement sous surveillance médicale;
- 2) M. Gustavo Alejandro Castro Londoño, dirigeant du comité exécutif de la région I de la CUT du Meta, a été l'objet d'un attentat le 15 janvier 2001 à Villavicencio et est actuellement hospitalisé;
- 3) M. Ricardo Navarro Bruges, président du syndicat des travailleurs de l'Université de Santa Marta (SINTRAUNICOL), le 12 janvier 2001;
- 4) M. Ezequiel Antonio Palma, ancien dirigeant du syndicat des travailleurs de la municipalité de Yumbo, le 11 janvier 2001;
- 5) M. César Andrés Ortiz, membre du syndicat CGTD, le 26 décembre 2000.

### Disparus

- 1) M. Alexander Cardona, directeur de l'USO;
- 2) M. Ismael Ortega, trésorier de SINTRAPROACEITES de San Alberto (Cesar);

- 3) M. Walter Arturo Velásquez Posada, de la Escuela Nueva Floresta, de la municipalité d'El Castillo, de la Coordinación Educativa El Ariari, département du Meta;
- 4) M. Gilberto Agudelo, président du syndicat national des travailleurs universitaires de Colombie «SINTRAUNICOL»;
- 5) MM. Nefatalí Romero Lombana, d'Aguazúl (Casanare) et Luis Hernán Ramírez, enseignant de Chámeza (Casanare), membres de SIMAC-FECODE;
- 6) M. Roberto Cañarte M., membre de SINTRAMUNICIPIO BUGALAGRANDE, dans la zone de Paila Arriba (Valle);
- 7) M. Germán Medina Gaviria, membre du syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), le 14 janvier 2001 dans le quartier d'El Porvenir, à Cali.

CAS N<sup>OS</sup> 1948 ET 1955

RAPPORT INTÉRIMAIRE

## **Plaintes contre le gouvernement de la Colombie**

### **présentées par**

— **la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et**

— **le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunications de Santafé de Botogá (SINTRATELEFONOS)**

### *Allégations: actes de discrimination antisyndicale*

- 290.** Le comité a examiné ces cas pour la dernière fois à sa session de mai 2000. [Voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 38 à 52.] Le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunications de Santafé de Bogotá (SINTRATELEFONOS) a présenté de nouvelles allégations dans une communication datée du 15 juin 2000.
- 291.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 30 août 2000 et 4 janvier 2001.
- 292.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## **A. Examen antérieur des cas**

- 293.** Lors de l'examen antérieur de ces cas, le comité a formulé, à propos des allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale, les recommandations suivantes [voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 52 b), c), d) et e)]:
- Le comité demande aux plaignants de fournir des précisions sur la question de savoir si les dirigeants syndicaux, MM. Elías Quintana et Carlos Socha, qui ont été, selon les plaignants, licenciés, étaient employés par l'entreprise ETB. S'agissant de l'allégation relative au licenciement d'un membre du SINTRAELECOL de l'entreprise d'électricité de Bogotá, dont le nom n'a pas été communiqué par les plaignants, le comité leur demande d'indiquer le nom de ce membre afin que le gouvernement puisse communiquer ses observations sur cette question.

- S'agissant du licenciement, aux mois de janvier et mars 1999, de 11 employés de l'entreprise ETB, membres du SINTRATELEFONOS, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de la procédure judiciaire intentée par une travailleuse (M<sup>me</sup> Adelina Molina Cárdenas). En outre, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête complète pour le fond sur le licenciement des 11 travailleurs membres du SINTRATELEFONOS et, en particulier, d'indiquer s'il s'agissait d'actes de discrimination antisyndicale.
- S'agissant des 23 syndicalistes licenciés en novembre 1997 par l'entreprise ETB, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires concernant ces personnes; et
- Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations au sujet des nouvelles allégations relatives à cette plainte que le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunications de Santafé de Bogotá (SINTRATELEFONOS) a présentées dans sa communication du 9 février 2000. (Dans cette communication, le SINTRATELEFONOS évoque: 1) la procédure judiciaire en cours devant la Cour constitutionnelle s'agissant du cas des 23 syndicalistes licenciés par l'entreprise ETB en novembre 1997; et 2) une procédure disciplinaire qui aurait été ouverte contre l'ensemble des membres du comité exécutif en fonctions de 1997 à 1999, époque à laquelle le SINTRATELEFONOS avait présenté un cahier de revendications pour la période 2000-01.)

## B. Nouvelles allégations

294. Dans sa communication du 9 juin 2000, le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de télécommunications de Santafé de Bogotá (SINTRATELEFONOS) a présenté les allégations suivantes:

- le ministère du Travail refuse d'enregistrer MM. Manuel Antonio Rodríguez Cárdenas et Alberto Gaona Hernández en tant que dirigeants syndicaux élus au suffrage direct; ces personnes sont celles qui ont porté à la connaissance du Comité de la liberté syndicale les violations des droits syndicaux commises aux dépens du SINTRATELEFONOS; et
- M<sup>me</sup> Martha Querales et M. Jorge Iván Castañeda, membres du syndicat SINTRATELEFONOS, ont été licenciés pour avoir dénoncé des actes de corruption commis par des membres de la direction de l'entreprise.

## C. Réponses du gouvernement

295. Dans ses communications des 30 août 2000 et 4 janvier 2001, le gouvernement a fait les déclarations suivantes:

- S'agissant de la procédure judiciaire intentée par Adelina Molina Cárdenas contre l'entreprise de télécommunications de Santafé de Bogotá, la première Chambre du travail de la circonscription a été saisie de l'affaire, qui a été enregistrée sous la référence 115-2000 et qui en est encore à l'étape de l'instruction. S'agissant du licenciement de 11 travailleurs membres du SINTRATELEFONOS, la direction régionale de Cundinamarca a procédé à une enquête administrative qui a conclu que les licenciements étaient fondés sur des raisons étrangères à la qualité de membre d'une organisation syndicale ou à l'exercice d'activités syndicales légitimes. Ces licenciements ont été motivés par l'inexécution d'obligations contractuelles et un faible rendement (motifs mentionnés tant par la convention collective du travail en vigueur que par la législation comme de

justes causes de licenciement) et par des modifications de la structure organique de la vice-présidence administrative et de la vice-présidence de l'entretien et des réseaux. Les travailleurs ont maintenant la possibilité de saisir l'autorité judiciaire.

- S'agissant des 23 syndicalistes licenciés en novembre 1997, la Cour constitutionnelle a rendu sa décision le 11 avril 2000 (référence T-418), annulant le jugement statuant sur la demande de protection (*tutela*), qui avait ordonné la réintégration des travailleurs licenciés par l'entreprise ETB, et établissant que, «pour ce cas précis, le tribunal estime qu'il appartient aux tribunaux du travail de déterminer si, dans les affaires considérées, les recours demandant la réintégration et le versement des salaires non perçus sont fondés...». Le gouvernement indique également que les accusations et les revendications figurant dans la demande de protection (*tutela*) sont les mêmes que celles qui apparaissent dans les recours pour non-respect de l'immunité syndicale et les demandes ordinaires pour non-respect du droit du travail qui ont été présentées aux juges du travail. Le gouvernement précise qu'il communiquera en temps opportun des informations sur l'issue des procédures ouvertes pour non-respect de l'immunité syndicale, qui sont en suspens devant des tribunaux ordinaires (le gouvernement joint une description détaillée de l'état des 23 procédures en instance). Il ajoute qu'une partie des nouvelles allégations présentées dans la communication du 9 février 2000 font référence à la décision de la Cour constitutionnelle dont il est question plus haut, et que, dès qu'il disposera des jugements rendus sur les procédures spéciales intentées pour non-respect de l'immunité syndicale, en suspens devant les tribunaux ordinaires du travail, il communiquera les informations pertinentes au comité.
- S'agissant du refus d'enregistrer les travailleurs MM. Rodríguez Cárdenas Manuel et Gaona Hernández Alberto en tant que membres du comité exécutif du SINTRATELEFONOS, les documents administratifs suivants ont été communiqués au ministère du Travail et de la Sécurité sociale: 1) la décision n° 002898 du 19 novembre 1999, dans laquelle l'inscription des membres du comité exécutif du SINTRATELEFONOS est refusée au motif que les intéressés ne répondraient pas aux conditions légales établies au paragraphe 2 du décret 1194 de 1994; 2) la décision n° 003123 du 16 décembre 1999 relative au recours en révision qui annule la décision par laquelle l'enregistrement des intéressés avait été refusé et ordonne au contraire que les travailleurs mentionnés soient enregistrés en tant que président et vice-président du comité exécutif du SINTRATELEFONOS; et 3) la décision n° 01183 du 14 juin 2000 qui confirme la décision citée précédemment. Les travailleurs concernés sont maintenant enregistrés en tant que membres du comité exécutif du SINTRATELEFONOS.

#### D. Conclusions du comité

**296.** *Le comité observe que, lors de l'examen du présent cas à sa session de juin 2000, il avait demandé au gouvernement de prendre des mesures ou de lui communiquer des informations sur un certain nombre d'allégations. Plus précisément, le comité avait demandé au gouvernement: i) s'agissant du licenciement de membres du SINTRATELEFONOS aux mois de janvier et mars 1999, de le tenir informé des résultats de la procédure judiciaire intentée par M<sup>me</sup> Adelina Molina Cárdenas et de diligenter une enquête complète sur le fond concernant le licenciement de ces 11 travailleurs membres du SINTRATELEFONOS, en indiquant en particulier s'il s'agissait d'actes de discrimination antisyndicale; ii) s'agissant des 23 syndicalistes licenciés en novembre 1997 par l'entreprise ETB, de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires concernant ces personnes; et iii) de lui faire parvenir ses observations quant aux allégations présentées le 9 février 2000 au sujet d'une procédure disciplinaire qui aurait été ouverte*



contre l'ensemble des membres du comité exécutif en fonctions de 1997 à 1999, époque à laquelle le SINTRATELEFONOS avait présenté un cahier de revendications pour la période 2000-01. De même, le comité note que l'organisation syndicale SINTRATELEFONOS a présenté de nouvelles allégations relatives: 1) au refus, par le ministère du Travail, d'enregistrer MM. Manuel Antonio Rodríguez Cárdenas et Alberto Gaona Hernández en tant que dirigeants du syndicat; et 2) au cas de M<sup>me</sup> Martha Querales et M. Jorge Iván Castañeda, membres du syndicat SINTRATELEFONOS, qui auraient été licenciés pour avoir dénoncé des actes de corruption commis par des membres de la direction de l'entreprise.

- 297.** S'agissant du licenciement, aux mois de janvier et mars 1999, de 11 travailleurs membres du SINTRATELEFONOS, parmi lesquels figurait M<sup>me</sup> Adelina Molina Cárdenas, le comité prend note que, selon le gouvernement: 1) la procédure judiciaire intentée par M<sup>me</sup> Adelina Molina Cárdenas au sujet de son licenciement en est à l'étape de l'instruction; et 2) de manière générale, s'agissant de ces 11 licenciements, une enquête administrative a conclu que la décision était fondée sur des causes étrangères à la qualité de membre d'une organisation syndicale ou à l'exercice d'activités syndicales et que ces licenciements ont été motivés par l'inexécution, par les travailleurs, de leurs obligations contractuelles et par leur faible rendement, motifs présentés tant dans la convention collective du travail en vigueur que dans la législation comme de justes causes de licenciement; les travailleurs ont maintenant la possibilité de saisir l'autorité judiciaire. Dans ces conditions, le comité exprime l'espoir que la procédure judiciaire intentée par M<sup>me</sup> Adelina Molina Cárdenas, licenciée en mars 1999, aboutira dans les meilleurs délais et il demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ladite procédure.
- 298.** S'agissant des procédures judiciaires relatives aux 23 syndicalistes licenciés par l'entreprise ETB en novembre 1997, le comité prend note des informations du gouvernement, qui a déclaré que la Cour constitutionnelle avait annulé le jugement rendu sur la demande de protection (tutela), qui avait ordonné la réintégration des travailleurs licenciés, et que des recours pour non-respect de l'immunité syndicale et des demandes ordinaires pour non-respect du droit du travail seraient encore en cours d'instance devant les tribunaux ordinaires. A cet égard, le comité espère que les autorités judiciaires se prononceront le plus rapidement possible sur ces licenciements et, si les jugements ordonnent la réintégration des travailleurs, demande au gouvernement de veiller à leur bonne application. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces procédures.
- 299.** S'agissant des allégations relatives au refus, par le ministère du Travail, d'enregistrer MM. Manuel Antonio Rodríguez Cárdenas et Alberto Gaona Hernández en tant que dirigeants du syndicat SINTRATELEFONOS, le comité prend note avec intérêt des informations du gouvernement selon lesquelles, en application d'une décision administrative datée du 14 juin 2000, ces travailleurs seraient enregistrés en tant que membres du conseil exécutif du SINTRATELEFONOS.
- 300.** S'agissant des nouvelles allégations présentées par l'organisation syndicale SINTRATELEFONOS au sujet: 1) d'une procédure disciplinaire qui aurait été ouverte contre l'ensemble des membres du comité exécutif ayant dirigé le syndicat SINTRATELEFONOS de 1997 à 1999, époque à laquelle ce syndicat avait présenté un cahier de revendications pour la période 2000-01; et 2) du cas de M<sup>me</sup> Martha Querales et M. Jorge Iván Castañeda, membres du syndicat SINTRATELEFONOS, qui auraient été licenciés pour avoir dénoncé des actes de corruption commis par des membres de la direction de l'entreprise ETB, le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'observations complètes sur cet aspect et il l'invite à lui faire parvenir sans retard ses observations.

301. Enfin, le comité remarque que les organisations plaignantes n'ont pas fourni les précisions demandées sur: i) la question de savoir si les dirigeants syndicaux, MM. Elías Quintana et Carlos Socha, qui ont été, selon les plaignants, licenciés, étaient employés par l'entreprise ETB; et ii) le nom du travailleur membre du SINTRAELECOL qui aurait été licencié par l'entreprise d'électricité de Bogotá. Dans ces conditions, le comité demande au plaignant de lui transmettre l'information demandée.

### Recommandations du comité

302. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Le comité exprime l'espoir que la procédure judiciaire intentée par M<sup>me</sup> Adelina Molina Cárdenas, licenciée en mars 1999, aboutira dans les meilleurs délais, et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ladite procédure.
  - b) S'agissant des procédures judiciaires en cours au sujet des 23 syndicalistes licenciés en 1997 par l'entreprise ETB, le comité exprime le ferme espoir que les autorités judiciaires se prononceront le plus rapidement possible sur ces licenciements et demande au gouvernement, si les jugements rendus ordonnent la réintégration des travailleurs, de veiller à leur bonne application. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces procédures.
  - c) Le comité invite le gouvernement à lui communiquer sans retard des informations complètes sur les allégations relatives: 1) à la procédure disciplinaire qui aurait été ouverte contre l'ensemble des membres du comité exécutif ayant dirigé le syndicat SINTRATELEFONOS de 1997 à 1999, époque à laquelle ce syndicat avait présenté un cahier de revendications pour la période 2000-01; et 2) au cas de M<sup>me</sup> Martha Querales et M. Jorge Iván Castañeda, membres du syndicat SINTRATELEFONOS, qui auraient été licenciés pour avoir dénoncé des actes de corruption commis par des membres de la direction de l'entreprise ETB.
  - d) Le comité demande aux plaignants de fournir des précisions sur la question de savoir si les dirigeants syndicaux, MM. Elías Quintana et Carlos Socha, qui ont été, selon les plaignants, licenciés, étaient employés par l'entreprise ETB. S'agissant de l'allégation relative au licenciement d'un membre du SINTRAELECOL de l'entreprise d'électricité de Bogotá, dont le nom n'a pas été communiqué par les plaignants, le comité leur demande d'indiquer le nom de ce membre afin que le gouvernement puisse communiquer ses observations sur cette question.

CAS N° 1962

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie  
présentées par**

- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- la Confédération générale des travailleurs démocrates (CGTD)
- le Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires du ministère des Travaux publics, des Transports et des Districts responsables des routes nationales (SINTRAMINOBRAS) et
- l'Union nationale des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC)

***Allégations: licenciements antisyndicaux, violation du droit  
de négociation collective dans la fonction publique***

- 303.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mai 2000. [Voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 53 à 68.] L'Union nationale des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC) a présenté de nouvelles allégations dans des communications datées des 15 mai et 28 décembre 2000. D'autres organisations ont fait parvenir des communications portant sur des allégations déjà traitées.
- 304.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées du 30 août 2000 et du 4 janvier 2001.
- 305.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 306.** Lorsqu'il a examiné ce cas à sa session de mai 2000, le comité avait formulé, à propos des allégations restées en instance, les conclusions et recommandations suivantes [voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 68]:
- a) Le comité demande au gouvernement d'intervenir dans la mesure de ses possibilités auprès des autorités compétentes de la municipalité de Neiva pour que celles-ci indemnisent tous les travailleurs licenciés en violation de la convention collective.
  - b) Le comité demande au gouvernement de confirmer que les cinq dirigeants de l'HIMAT (aujourd'hui INAT) licenciés ont été réintégrés et indemnisés d'un montant correspondant à la période pendant laquelle ils ont été licenciés.
  - c) Enfin, le comité demande au gouvernement d'envoyer des observations complètes sur les récentes nouvelles allégations présentées par les organisations plaignantes, l'Union nationale des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC) et la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – section de Huila. (Plus précisément, l'Union nationale des travailleurs de l'Etat de Colombie allègue: 1) le licenciement des membres du conseil exécutif du syndicat SINTRADESAI; 2) le licenciement de M<sup>me</sup> Pamela Newball, dirigeante du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de Cúcuta; et 3) le refus, par le gouvernement, d'entrer en négociation sur les revendications des membres de la fonction publique. La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – sous-direction de section de Huila allègue que le

gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'application des recommandations formulées par le comité au sujet des travailleurs de la municipalité de Neiva; et que M. Fermín Vargas Buenaventura, avocat, est victime d'actes de persécution politique et de manœuvres visant à l'empêcher d'exercer sa profession parce qu'il défend les droits des syndicats.

## **B. Nouvelles allégations**

**307.** Dans sa communication du 15 mai 2000, l'Union nationale des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC) allègue le licenciement de deux dirigeants syndicaux (M<sup>me</sup> Gladys Correa Ojeda, présidente, et M<sup>me</sup> Marlen Ortíz) du syndicat de l'Institut colombien pour le bien-être de la famille (SINTRAINPROMEN) et de dix dirigeants syndicaux (MM. Alfonso Moreno Velez, Rigo Edilio Torres Yustre, Alvaro Moreno Moreno, Leomarín Roa Morales, Sabiniano Sosa, Zacarías Urrea Gutiérrez, Rafael David Figuera, Emiro Vasquez Baos, Roberto Alexi Rojas et Carlos Geovany Eulegelo) du syndicat de la municipalité d'Arauca (SINTREMAR) et fournit le nom et les fonctions syndicales de chacun des dirigeants licenciés. Dans sa communication du 28 décembre 2000, l'UTRADEC allègue que M. Juan Bautista Oyola Palomá, président du Syndicat des services publics de l'hôpital Tunjuelito, a été détenu durant onze jours sous des accusations de prévarication et de falsification. Il a été remis en liberté sur caution, mais suspendu de ses fonctions.

## **C. Réponses du gouvernement**

**308.** Dans ses communications du 30 août 2000 et du 4 janvier 2001, le gouvernement rappelle que la sécurité juridique de la Colombie serait compromise si les décisions de ses juges n'étaient pas respectées. En conséquence, et compte tenu de la séparation des trois pouvoirs de l'Etat et de l'élection des maires au scrutin populaire, principes reconnus de façon universelle, le gouvernement ne peut contraindre la municipalité de Neiva, dont le maire a été élu à l'issue d'une élection populaire, à passer outre des décisions de justice et à ordonner la réintégration ou le paiement d'indemnités qui n'ont pas été sollicitées. Cependant, le gouvernement a demandé à deux reprises à la mairie de Neiva des informations détaillées et concrètes sur la suppression des indemnités destinées aux travailleurs licenciés par cette même municipalité.

**309.** S'agissant des cinq dirigeants syndicaux de l'INAT qui ont été licenciés à la suite d'une restructuration et n'ont pas obtenu gain de cause auprès de la justice ordinaire du travail (décision du 15 octobre 1997), le gouvernement indique que les personnes en question ont intenté un recours demandant que soient respectés leurs droits fondamentaux à une procédure régulière, à l'égalité devant la loi, au travail et au libre accès à l'administration de la justice. Le tribunal compétent leur a donné raison dans une décision du 1<sup>er</sup> décembre 1999 et a ordonné la réouverture de la procédure judiciaire correspondante en vue d'une réintégration éventuelle des travailleurs intéressés. Il a déjà été établi que la décision rendue en première instance sur la demande en question avait fait droit aux revendications des travailleurs. Depuis lors, la décision de première instance a été infirmée par le tribunal supérieur de Neiva, qui avait reçu l'ordre de rouvrir la procédure, et cette décision a été confirmée par le Conseil supérieur de la magistrature. Le gouvernement ajoute que les travailleurs se retrouvent à leur point de départ, en d'autres termes que les licenciements sont toujours effectifs et qu'ils le resteront à moins d'une éventuelle révision, par la Cour constitutionnelle, de la dernière décision rendue. Cependant, le gouvernement a poursuivi le processus de concertation visant à régler le différend qui a été mis en place avec l'INAT et les travailleurs licenciés.

- 310.** S'agissant des nouvelles allégations, et compte tenu de leur caractère récent, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale est en train d'effectuer les démarches nécessaires pour que des informations puissent être communiquées dans un proche avenir.

#### **D. Conclusions du comité**

- 311.** *Le comité observe que, lorsqu'il a examiné le présent cas à sa session de mai 2000, il a demandé au gouvernement: 1) d'intervenir auprès des autorités de la municipalité de Neiva pour que celles-ci indemnisent tous les travailleurs licenciés en violation de la convention collective; 2) de confirmer que les cinq dirigeants syndicaux de l'INAT licenciés avaient été réintégrés et indemnisés d'un montant adéquat; et 3) d'envoyer des observations sur les allégations présentées peu de temps auparavant (soit le licenciement des membres du conseil exécutif du syndicat SINTRADESAI; le licenciement de M<sup>me</sup> Pamela Newball, dirigeante du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de Cúcuta; le refus, par le gouvernement, d'entrer en négociation sur les revendications des membres de la fonction publique, la non-application des recommandations formulées par le comité au sujet des travailleurs de la municipalité de Neiva; et les actes de persécution politique dont M. Fermín Vargas Buenaventura, avocat, aurait fait l'objet pour avoir défendu les droits des syndicats). De même, le comité prend note que l'Union nationale des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC) a présenté de nouvelles allégations relatives au licenciement de deux dirigeants syndicaux du SINTRAINPROMEN (Gladys Correa Ojeda et Marlén Ortíz), syndicat de l'Institut colombien pour le bien-être de la famille, et de dix dirigeants syndicaux du SINTREMAR, syndicat de la municipalité d'Arauca (Alfonso Moreno Velez, Rigo Edilio Torres Yustre, Alvaro Moreno Moreno, Leomarín Roa Morales, Sabiniano Sosa, Zacarías Urrea Gutiérrez, Rafael David Figuera, Emiro Vasquez Baos, Roberto Alexi Rojas et Carlos Geovany Eulegelo).*
- 312.** *S'agissant de la demande par laquelle le gouvernement était invité à intervenir auprès des autorités de la municipalité de Neiva pour que celles-ci indemnisent tous les travailleurs licenciés en violation de la convention collective, le comité note, d'une part, que la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – sous-direction de section de Huila a déclaré qu'aucune mesure n'avait été prise pour assurer l'application des recommandations formulées par le comité et, d'autre part, que le gouvernement déclare qu'il est impossible de contraindre le maire de Neiva (élu selon un scrutin démocratique) à ordonner la réintégration ou le paiement d'indemnités qui n'ont pas été sollicitées dans les requêtes présentées à la justice mais que la mairie de Neiva a cependant été invitée à transmettre des informations détaillées et concrètes sur la suppression des indemnités destinées aux travailleurs licenciés. En ce qui concerne la déclaration du gouvernement aux termes de laquelle il affirme avoir des pouvoirs limités pour ce qui est de contraindre le maire de Neiva en matière de paiement des indemnités, le comité souligne qu'un tel argument ne peut être utilisé pour faire obstacle aux principes de la liberté syndicale et que les modifications législatives doivent être apportées, si nécessaire, pour que ces principes soient respectés. Dans ces conditions, le comité réitère sa recommandation précédente et prie le gouvernement de prendre les mesures pour que les autorités municipales de Neiva indemnisent tous les travailleurs licenciés en violation de la convention collective.*
- 313.** *S'agissant de la demande par laquelle le gouvernement était invité à confirmer que les cinq dirigeants syndicaux de l'INAT qui avaient été licenciés auraient été réintégrés et indemnisés d'un montant adéquat, le comité prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) les autorités judiciaires ont certes ordonné la réintégration des travailleurs en première instance mais le tribunal supérieur de Neiva a infirmé cette décision, si bien que les licenciements sont toujours effectifs et le resteront, à moins d'une*

éventuelle révision de cette dernière décision par la Cour constitutionnelle; et 2) un processus de concertation visant à résoudre le différend est toujours en cours avec l'INAT et les travailleurs licenciés. Dans ces conditions, le comité exprime l'espoir que, dans le cadre du dialogue en cours, les parties parviendront sans retard à un accord satisfaisant pour chacune d'entre elles, et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. En outre, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours qui pourrait être présenté à la Cour constitutionnelle au sujet du licenciement de ces dirigeants syndicaux.

**314.** *S'agissant des allégations relatives: 1) au licenciement des membres du conseil exécutif du syndicat SINTRADESAI; 2) au licenciement de M<sup>me</sup> Pamela Newball, dirigeante du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de Cúcuta; 3) au refus, par le gouvernement, d'entrer en négociation sur les revendications des membres de la fonction publique; 4) aux actes de persécution politique dont M. Fermín Vargas Buenaventura, avocat, aurait fait l'objet pour avoir défendu les droits des syndicats; et 5) au licenciement de deux dirigeants syndicaux du SINTRAINPROMEN, syndicat de l'Institut colombien pour le bien-être de la famille, et de dix dirigeants syndicaux du SINTREMAR, syndicat de la municipalité d'Arauca, le comité note avec regret que le gouvernement se contente de signaler que, compte tenu du caractère récent de ces allégations, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale est en train d'effectuer les démarches nécessaires pour que des informations puissent être communiquées dans un proche avenir. Dans ces conditions, le comité invite instamment le gouvernement à lui faire parvenir sans retard ses observations sur ces allégations.*

**315.** *Enfin, s'agissant des allégations relatives à la détention durant onze jours de M. Juan Bautista Oyola Palomá, président du Syndicat des services publics de l'hôpital Tunjuelito, aux poursuites engagées contre lui par la suite et de sa suspension, le comité observe qu'il s'agit là d'allégations présentées récemment et invite donc le gouvernement à lui communiquer ses observations à ce sujet.*

## **Recommandations du comité**

**316.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité réitère sa recommandation précédente et prie le gouvernement de prendre les mesures pour que les autorités municipales de Neiva indemnisent tous les travailleurs licenciés en violation de la convention collective.*
- b) *S'agissant du licenciement de cinq dirigeants syndicaux de l'INAT, le comité exprime l'espoir que, dans le cadre du dialogue en cours, les parties parviendront sans retard à un accord satisfaisant pour chacune d'entre elles, et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. En outre, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours qui pourrait être présenté devant la Cour constitutionnelle au sujet du licenciement de ces dirigeants syndicaux.*
- c) *Le comité invite instamment le gouvernement à lui faire parvenir sans retard ses observations sur les allégations suivantes: 1) le licenciement des membres du conseil exécutif du syndicat SINTRADESAI; 2) le licenciement de M<sup>me</sup> Pamela Newball, dirigeante du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de Cúcuta; 3) le refus, par le gouvernement,*

*d'entrer en négociation sur les revendications des membres de la fonction publique; 4) les actes de persécution politique dont M. Fermín Vargas Buenaventura, avocat, aurait fait l'objet pour avoir défendu les droits des syndicats; et 5) le licenciement de deux dirigeants syndicaux du syndicat de l'Institut colombien pour le bien-être de la famille (SINTRAINPROMEN) (Gladys Correa Ojeda et Marlén Ortíz) et de dix dirigeants syndicaux du syndicat de la municipalité d'Arauca (SINTREMAR) (Alfonso Moreno Velez, Rigo Edilio Torres Yustre, Alvaro Moreno Moreno, Leomarín Roa Morales, Sabiniano Sosa, Zacarías Urrea Gutiérrez, Rafael David Figuera, Emiro Vasquez Baos, Roberto Alexi Rojas et Carlos Geovany Eulegelo).*

- d) *Le comité invite le gouvernement à lui communiquer ses observations au sujet de la détention durant onze jours de M. Juan Bautista Oyola Palomá, président du Syndicat des services publics de l'hôpital Tunjuelito, ainsi que des poursuites engagées contre lui par la suite et de sa suspension*

CAS N° 1973

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie  
présentée par  
l'Association des cadres et techniciens des entreprises  
de l'industrie du pétrole de Colombie (ADECO)**

*Allégations: favoritisme à l'égard d'une organisation syndicale;  
violation du droit de négociation collective*

- 317.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mai 2000. [Voir 322° rapport, paragr. 83 à 93.] Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 30 août 2000 et du 4 janvier 2001.
- 318.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 319.** Le comité observe que, lors de son dernier examen du cas en mai 2000, il avait pris note de ce que le Service spécial de l'inspection, de la surveillance et du contrôle du travail relevant du ministère du Travail avait effectué une enquête administrative qui avait conclu que l'entreprise ECOPETROL n'avait pas contrevenu au droit syndical en ce qui concernait le double prélèvement de cotisations syndicales (un pour l'affiliation à cette organisation, et l'autre correspondant au financement de l'organisation syndicale signataire du contrat collectif). Toutefois une amende avait été imposée représentant l'équivalent de 20 salaires minimum mensuels en vigueur pour rétention illégale de salaires, cette décision était l'objet d'un recours en appel. [Voir 322° rapport, paragr. 90.] De même, le comité avait pris note de l'envoi de nouvelles allégations présentées par l'organisation plaignante.
- 320.** A cet égard, le comité avait formulé les recommandations suivantes [voir 322° rapport, paragr. 93 a) et b)]:

- le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'appel porté à l'encontre de la décision faisant suite à l'enquête administrative effectuée par le ministère du Travail;
- le comité avait demandé au gouvernement de lui faire parvenir ses observations relatives aux nouvelles allégations présentées par l'ADECO. (L'ADECO avait indiqué que dans l'entreprise ECOPETROL il existait un régime salarial spécial pour les cadres, prévu par l'accord n°1 de 1977; ledit accord prévoyait des conditions d'emploi et de rémunération salariale plus favorables que celles conclues dans les conventions collectives. Selon l'ADECO, cet accord favorisait la non-syndicalisation du personnel technique, de direction et de confiance, car il devait s'appliquer à la condition que les cadres ne s'affilient pas ou qu'ils cessent d'appartenir à l'une quelconque des deux organisations syndicales de premier niveau existant dans l'entreprise. L'ADECO avait signalé que les normes de la convention devraient être étendues à tous les travailleurs de l'entreprise, la législation nationale interdisant l'adoption d'une réglementation unilatérale pour les travailleurs non syndiqués dont les conditions seraient plus favorables que la convention collective signée par les travailleurs syndiqués. L'ADECO avait demandé à l'entreprise ECOPETROL d'aligner l'accord n° 01/77 sur la convention en vigueur ou de l'incorporer, mais l'entreprise avait refusé.)

## B. Réponses du gouvernement

**321.** Dans ses communications en date du 30 août 2000 et du 4 janvier 2001, le gouvernement déclare que des recours, en réintégration et subsidiaire, ont été interjetés contre la décision 00373 du 10 février. Le premier recours a abouti à la décision 00503 du 18 avril 2000 qui confirme les conclusions de l'enquête administrative dans chacune de ses parties et dans son intégralité. Le recours en appel a abouti à l'arrêt n° 1292 du 20 juin 2000 qui révoque l'article 2 du jugement n° 00373 de février 2000, aux termes duquel une amende représentant le paiement de 20 salaires minimum mensuels en vigueur pour rétention illégale de salaires a été imposée à l'entreprise ECOPETROL, car à la date de la négociation collective entre ECOPETROL et le syndicat USO, ce dernier avait la représentation des travailleurs, y compris les affiliés d'ADECO; il était titulaire en outre de la convention collective avec tous ses effets (par exemple il avait le droit de bénéficier des cotisations des travailleurs à qui s'applique la convention collective; parmi ceux-ci, les affiliés d'ADECO). De la même façon, l'arrêt n° 1292 du 20 juin 2000 détermine l'épuisement des voies de recours ouvertes au gouvernement et l'origine des actions interjetées devant la juridiction contentieuse administrative.

**322.** En ce qui concerne les allégations présentées par l'ADECO le 27 mars 2000, le gouvernement a indiqué que le Service spécial de l'inspection, de la surveillance et du contrôle du travail a demandé à la Direction territoriale de Cundinamarca d'ouvrir d'office une enquête administrative.

## C. Conclusions du comité

**323.** *Le comité note qu'au moment de l'examen du cas à sa réunion de mai 2000 le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat du recours en appel porté à l'encontre de la décision administrative n° 00373 du 10 février 2000 en vertu de laquelle une amende de 20 salaires minimum mensuels en vigueur a été infligée à l'entreprise ECOPETROL pour rétention illégale de salaires, suite à l'enquête administrative effectuée sur les allégations relatives au double prélèvement effectué auprès des membres de l'ADECO. A cet égard, le comité note que le gouvernement précise que: 1) l'arrêt n° 1292 du 20 juin 2000 a annulé l'article 2 du jugement n° 00373 imposant une amende de 20 salaires minimum mensuels à l'entreprise ECOPETROL pour rétention illégale de salaires, en considérant que l'USO était titulaire de la convention collective pour tous ses effets (parmi ceux-ci, le prélèvement de la cotisation des travailleurs de l'entreprise*



bénéficiaires de la convention, non membres de l'USO); 2) la voie de recours administrative a été déclarée épuisée même si l'ADECO avait la possibilité de recourir devant la juridiction contentieuse administrative. Dans ces conditions, rappelant que lors de l'examen antérieur du cas il avait été constaté que l'ADECO avait signé une nouvelle convention collective pour la période 1999-2000 [voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 911] et que de ce fait le double prélèvement a cessé de s'appliquer, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

- 324.** Le comité note également que le gouvernement avait été prié de faire parvenir ses observations relatives aux nouvelles allégations présentées par l'ADECO le 27 mars 2000 concernant l'application d'un accord – contenant des conditions d'emploi et de rémunération salariale supérieures à celles conclues dans les conventions collectives – aux cadres, aux techniciens et au personnel occupant des postes de confiance et à la condition qu'ils ne s'affilient pas, ou cessent d'appartenir, à une quelconque des deux organisations syndicales de premier degré existant au sein de l'entreprise ECOPETROL. A cet égard, le comité prend note que le gouvernement précise qu'il a demandé à la Direction territoriale de Cundinamarca d'ouvrir une enquête administrative sur cette allégation. Le comité souligne que les principes de la négociation collective doivent être respectés en tenant compte des dispositions de l'article 4 de la convention n° 98 relative au développement et à l'utilisation de procédures de négociation volontaire de conventions collectives avec des organisations de travailleurs, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Le comité insiste sur le fait que la négociation directe avec les travailleurs ne doit pas affaiblir la position des syndicats ni affaiblir la portée des conventions collectives conclues. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures pour qu'une enquête sur cette question soit diligentée immédiatement et lui demande de le tenir informé à cet égard.

### **Recommandation du comité**

- 325.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

*En ce qui concerne l'application d'un accord – contenant des conditions d'emploi et de rémunération salariale supérieures à celles conclues dans les conventions collectives – aux cadres, techniciens et au personnel occupant des postes de confiance, à la condition qu'ils ne s'affilient pas ou qu'ils cessent d'appartenir à l'une quelconque des deux organisations syndicales de premier degré existant dans l'entreprise ECOPETROL, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit diligentée immédiatement et lui demande de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2015

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie  
présentée par  
l'Association des agents publics du système de santé des forces armées et de la  
police nationale (ASEMIL)**

*Allégations: non-respect d'une convention collective; refus de reconnaître les statuts d'un syndicat; agression contre des syndicalistes; licenciement de dirigeants syndicaux; réduction abusive de salaire pour jours de grève; refus de négocier; refus d'accorder des congés syndicaux; actes de harcèlement antisyndical*

- 326.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai 2000. [Voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 94 à 106.]
- 327.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 30 août 2000 et 4 janvier 2001.
- 328.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 329.** Lors de l'examen antérieur du cas, en examinant les allégations relatives au non-respect d'une convention collective, au refus de reconnaître les statuts d'un syndicat, aux agressions contre des syndicalistes, au licenciement de dirigeants syndicaux, à la réduction abusive de salaire pour jours de grève et au refus de négocier, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 106]:
- Le comité invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'accord collectif conclu en mai 1997 entre le ministère de la Défense nationale et l'ASEMIL. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête menée à cet égard par le Procureur général de la nation.
  - Le comité regrette profondément que, malgré l'envoi d'une mission de contacts directs en Colombie, le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur les allégations suivantes qui sont restées en instance lors de l'examen antérieur du cas: 1) la militarisation des lieux de travail à l'hôpital naval de Cartagène et à l'hôpital militaire central de Bogotá durant la manifestation nationale des 20 et 21 mai; 2) la destruction d'affiches se rapportant au mouvement de protestation à l'hôpital militaire central de Bogotá, et l'agression de syndicalistes durant cette manifestation, au cours de laquelle 42 d'entre eux ont été blessés (l'organisation plaignante communique les noms de six d'entre eux, donne le détail des blessures infligées et le degré d'incapacité qui en est résulté); et 3) le fait que l'employeur a retenu un mois de salaire à plus de 60 syndicalistes à l'hôpital naval de Cartagène et une semaine de salaire à près de 200 syndicalistes à l'hôpital militaire central, alors que la grève n'avait duré que deux jours. Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer d'urgence ses observations sur ces allégations.

- Le comité prie le gouvernement de faire parvenir ses observations sur les nouvelles allégations récemment présentées par l'organisation plaignante (refus de congés syndicaux, actes de persécution antisyndicale, allongement de la journée de travail en violation d'un accord, et déplacement de travailleurs civils dans les zones de conflit armé).

## B. Réponses du gouvernement

- 330.** Dans ses communications en date des 30 août 2000 et 4 janvier 2001, le gouvernement déclare qu'il a demandé à plusieurs reprises au bureau du Procureur d'accélérer l'enquête relative au respect de la convention collective conclue en 1997 entre l'ASEMIL et le ministère de la Défense et que, à ce jour, on attend la réponse de cet organisme de contrôle. Il ajoute que, malgré ce qui précède, la Direction territoriale de Bolívar a organisé une audience de conciliation le 17 mars de cette année réunissant le syndicat ASEMIL et le ministère de la Défense; au cours de cette audience les parties, d'un commun accord, sont convenues de l'arrangement suivant: «pour éviter tout nouveau problème respecter intégralement le rapport final du Comité de suivi de l'accord du 6 mai 1997». De plus, et en vue de résoudre les conflits, le ministère du Travail de la sécurité sociale engage des démarches de concertation avec les parties et, à cette fin, a invité l'organisation syndicale à entamer les travaux.
- 331.** S'agissant de la militarisation des lieux de travail, les 21 et 22 mai 1998, le gouvernement fait savoir que, face aux situations de fait intervenues les jours mentionnés, et s'agissant d'un service public essentiel, et notamment d'un hôpital dans un pays connaissant un conflit armé interne, les forces de l'ordre ont agi en tenant compte de la situation. Le gouvernement ajoute que les organismes de contrôle compétents sont en train de mener des enquêtes.
- 332.** En ce qui concerne la destruction d'affiches et l'agression de syndicalistes, le gouvernement fait savoir que l'organisation syndicale a dénoncé ces faits auprès du bureau du Procureur général de la nation. Ce dernier a lancé une «enquête préliminaire en vue de déterminer des irrégularités éventuelles sur le plan disciplinaire» et a porté les faits dénoncés à la connaissance du ministère public.
- 333.** Enfin, pour ce qui est des nouvelles allégations présentées, le gouvernement fait savoir que, désirant parvenir à une solution négociée entre les parties, il a convoqué ces dernières pour poursuivre les discussions sur les points en litige, mais que l'organisation plaignante ne s'est pas présentée. Le gouvernement ajoute qu'il poursuivra ses efforts avec les instances de dialogue et de concertation, mais que des mesures ont été prises pour diligenter une enquête à ce sujet.

## C. Conclusions du comité

- 334.** *Le comité note que, lors de l'examen du présent cas à sa réunion de mai 2000, les allégations suivantes étaient restées en instance: 1) le ministère de la Défense n'a pas respecté la convention qu'il a signée avec l'ASEMIL le 6 mai 1997 et qui contient des dispositions sur la stabilité, l'absence de représailles, les salaires, etc.; 2) les lieux de travail de l'hôpital naval de Cartagène et de l'hôpital militaire central de Bogotá ont été occupés par des soldats armés pendant les journées nationales de protestation des 20 et 21 mai 1998; 3) des affiches se rapportant au mouvement de protestation à l'hôpital militaire central de Bogotá ont été détruites, des syndicats ont été molestés et 42 d'entre eux ont été blessés à la suite de ces agressions (l'organisation plaignante communique les noms de six d'entre eux et donne le détail des blessures infligées et le degré d'incapacité qui en est résulté). De même, l'organisation plaignante avait présenté de nouvelles allégations relatives au refus de congés syndicaux, à des actes de persécution*

*antisyndicale, à l'allongement de la journée de travail en violation d'un accord et au déplacement de travailleurs civils dans des zones de conflit armé.*

- 335.** *S'agissant du non-respect de l'accord collectif conclu en mai 1997 entre le ministère de la Défense et l'ASEMIL et de l'enquête qui avait été ouverte à cet égard par le bureau du Procureur général de la nation, le comité note avec intérêt que le gouvernement fait savoir que, le 17 mars 2000, a eu lieu une audience de conciliation entre l'ASEMIL et le ministère de la Défense au cours de laquelle les parties ont convenu de «respecter intégralement l'accord du 6 mai 1997».*
- 336.** *En ce qui concerne la militarisation des lieux de travail à l'hôpital naval de Cartagène et à l'hôpital militaire central de Bogotá durant la manifestation nationale des 20 et 21 mai 1998, le comité note que le gouvernement fait savoir que: 1) face aux situations de fait intervenues durant les jours mentionnés et s'agissant d'un service public essentiel, et notamment d'un hôpital durant un conflit interne armé, les forces de l'ordre ont agi en tenant compte de la situation; 2) les organismes compétents sont en train d'effectuer une enquête. A cet égard, le comité regrette que plus de deux années après les faits dénoncés l'enquête ne soit toujours pas terminée. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête en cours soit rapidement terminée et que, si l'on constate que la militarisation des lieux n'était pas justifiée, les responsables de cette mesure soient sanctionnés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 337.** *Pour ce qui est de la destruction alléguée d'affiches se rapportant au mouvement de protestation à l'hôpital militaire central de Bogotá et de l'agression de syndicalistes durant cette manifestation les 20 et 21 mai 1998, au cours de laquelle 42 d'entre eux ont été blessés (dont 6 ont été frappés d'incapacité), le comité note que le gouvernement fait savoir que l'organisation syndicale a dénoncé ces faits auprès du bureau du Procureur général de la nation et que des enquêtes préliminaires ont été ouvertes pour déterminer si des irrégularités éventuelles ont pu avoir lieu sur le plan disciplinaire, et que les faits dénoncés ont été portés à la connaissance du ministère public. Sur ce point, le comité regrette que, malgré le délai écoulé depuis ces faits de violence (plus de deux ans), une enquête complète n'ait toujours pas abouti. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures pour que l'enquête du bureau du Procureur général de la nation ou celle que pourra lancer le ministère public aboutisse rapidement, et exprime l'espoir qu'elle permettra d'éclaircir les faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 338.** *Enfin, s'agissant des allégations qui avaient été présentées durant la mission de contacts directs dans le pays en février 2000 concernant le refus de congés syndicaux, des actes de persécution antisyndicale, l'allongement de la journée de travail en violation d'un accord et le déplacement de travailleurs civils dans des zones de conflit armé, le comité note que: 1) les parties au litige ont été convoquées afin de rechercher une solution négociée, mais que la partie plaignante n'a pas assisté à la réunion, et; 2) le gouvernement poursuivra ses efforts dans les instances de concertation et de dialogue et; 3) qu'il a pris des mesures pour diligenter une enquête administrative à ce sujet. Dans ces conditions, le comité espère que l'enquête prévue sera complétée rapidement et prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de cette enquête.*

## **Recommandations du comité**

- 339.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne la militarisation alléguée des lieux de travail à l'hôpital naval de Cartagène et à l'hôpital militaire central de Bogotá durant la manifestation nationale des 20 et 21 mai 1998, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête en cours se termine rapidement et que, si on constate que la militarisation des lieux n'était pas justifiée, des sanctions soient prises contre les responsables de cette mesure. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *S'agissant de la destruction alléguée d'affiches se rapportant au mouvement de protestation à l'hôpital militaire central de Bogotá et à l'agression de syndicalistes durant la manifestation de protestation des 20 et 21 mai 1998, au cours de laquelle 42 d'entre eux ont été blessés (dont 6 ont été frappés d'incapacité), le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête menée par le bureau du Procureur général de la nation aboutisse rapidement, et espère que cette enquête permettra d'éclaircir les faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Enfin, pour ce qui est des allégations relatives au refus de congés syndicaux, aux actes de persécution antisyndicale, à l'allongement de la journée de travail en violation d'un accord et du déplacement de travailleurs civils dans des zones de conflit armé, le comité espère que l'enquête administrative prévue sera complétée rapidement et prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de cette enquête.*

CAS N<sup>o</sup> 2046

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par**

- le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC)
- le Syndicat des travailleurs de Pilsen (SINTRAPILSEN)
- le Syndicat des travailleurs des industries métallurgiques (APOLO)
- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT-Sous-direction Antioquia)
- le Syndicat des travailleurs de Noel (SINTRANOEL)
- le Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie (SINTRAFEC)
- le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA (SINALTRABAVARIA) et
- le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO)

### *Allégations: actes de discrimination antisyndicale*

**340.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai 2000. [Voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 107 à 143.] Le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA a présenté de nouvelles allégations par une communication du 4 mai 2000. Le Syndicat des

travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie (SINTRAFEC) a présenté de nouvelles allégations par une communication du 16 août 2000. Le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO) a soumis des informations complémentaires concernant sa plainte dans une communication datée du 31 janvier 2001.

**341.** Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications du 30 août 2000 et 4 janvier 2001.

**342.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

**343.** Lors de l'examen antérieur du cas, le comité avait formulé, à propos des allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale survenus dans différentes entreprises, les recommandations suivantes [voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 143, alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*)]:

- S'agissant des allégations relatives à l'entreprise Industrias Alimenticias Noel SA, le comité demande au gouvernement: 1) concernant le refus de l'entreprise de modifier les statuts de SINTRANOEL et d'accepter sa conversion en SINTRAPROAL, de lui communiquer les décisions administratives et judiciaires édictées à cet égard; et 2) concernant la non-retention des cotisations syndicales au sein de la Compañía de Galletas Noel, de le tenir informé du résultat de l'enquête dont il a annoncé l'ouverture.
- S'agissant des allégations relatives à la non-retention des cotisations syndicales sur le salaire des affiliés de SINTRAFEC par la Fédération nationale des cafetiers de Colombie depuis 1984 et à la non-retention des cotisations sur le salaire de tous les travailleurs à titre conventionnel ou extraordinaire, le comité, observant que, selon le gouvernement, l'organisation syndicale a demandé la suspension de la plainte compte tenu de l'ouverture du dialogue avec l'entreprise pour trouver une solution aux problèmes posés, demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- S'agissant des allégations présentées par l'organisation SINALTRABAVARIA, le comité demande au gouvernement que, sur la base de l'enquête dont l'ouverture a été annoncée, il lui communique ses observations quant aux licenciements et sanctions prononcés contre les travailleurs ayant participé à l'arrêt de travail au sein de l'entreprise Bavaria le 31 août 1999.
- S'agissant des allégations relatives à la Caisse de crédit agraire [occupation des locaux de la Caisse par les forces de l'ordre, licenciement massif de 8 000 travailleurs en violation de la convention collective et répression à l'encontre de manifestants], le comité souligne la complexité de ce cas et demande au gouvernement de lui communiquer les résultats des enquêtes administratives entreprises et des décisions judiciaires prises ou à venir qui se réfèrent à ces allégations et qui concernent des violations des droits syndicaux ou de la convention collective. De même, le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les nouvelles allégations présentées récemment par l'organisation syndicale SINTRACREDITARIO en date du 7 février 2000 [licenciement de 1 397 dirigeants syndicaux, refus de négocier un cahier de revendications au sein de l'entité nouvellement créée après la liquidation de la Caisse et

dénommée Banco Agrario de Colombia, et refus d'enregistrer le comité exécutif de SINTRACREDITARIO].

## B. Nouvelles allégations et informations complémentaires

344. Dans sa communication du 4 mai 2000, le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA allègue ce qui suit: 1) la direction du ministère du Travail dans l'Etat de Cundinamarca a refusé d'inscrire le comité directeur SINALTRABAVARIA des sections de COLENVASES, Bogotá, rue 22 (Litoral), Dirección y Ventas et Maltería de Bogotá; 2) l'entreprise Bavaria viole la convention collective en appliquant des sanctions en l'absence du syndicat, en décidant des promotions à sa guise et en refusant d'annuler les retenues des cotisations syndicales appliquées aux travailleurs syndiqués; 3) l'entreprise Bavaria favorise la création d'une autre organisation syndicale.
345. Dans sa communication du 16 août 2000, le Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers de Colombie allègue qu'il s'est vu refuser le droit de s'inscrire au syndicat d'industrie SINTRAINDUSCAFE. Enfin, dans une communication du 31 janvier 2001, le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO) a présenté des informations complémentaires concernant sa plainte.

## C. Réponses du gouvernement

346. Dans ses communications du 30 août 2000 et du 4 janvier 2001, le gouvernement déclare ce qui suit à propos des allégations présentées par le Syndicat des travailleurs de Noel concernant le refus de modifier les statuts de SINTRANOEL et d'accepter sa conversion en syndicat d'industrie: il a été signalé au moment opportun que l'instance d'appel, par la décision n° 002408 du 12 octobre 1999, a révoqué la décision n° 1541 du 2 juillet 1999, laquelle avait inscrit la réforme des statuts. Cette décision se fonde sur le fait que les travailleurs présents à l'assemblée du 23 mai 1999 n'étaient alors pas affiliés au Syndicat des travailleurs de Noel. Au cas où l'on souhaiterait procéder à un changement de nature, cette décision devrait provenir des membres du Syndicat des travailleurs de Noel eux-mêmes; une fois la réforme approuvée, les travailleurs de la Compañía de Galletas Noel SA pourraient alors s'y affilier. Cette disposition a été dûment notifiée aux parties, l'acte administratif devenant exécutoire. Néanmoins, il a été demandé à la direction du ministère du Travail dans l'Etat d'Antioquia de fournir des informations sur les éventuelles actions entamées à ce sujet auprès de la justice ordinaire. Concernant les allégations relatives à la non-retention des cotisations syndicales dans la Compañía de Galletas Noel, il a été demandé à cette même direction, par une note du 16 août 2000, de fournir des informations sur l'état de l'enquête relative à ces allégations et sur les décisions éventuellement prononcées à ce sujet. La Direction territoriale de Antioquia mentionne qu'elle a fait comparaître le président du syndicat «SINTRANOEL», qui a expliqué que les travailleurs de ce syndicat sont affiliés à Industrias Alimenticias Noel SA et non à la Compañía de Galletas Noel SA. L'entreprise Compañía de Galletas Noel SA et le syndicat «SINTRANOEL» ont fait savoir que les travailleurs de ce syndicat n'appartiennent pas à cette entreprise et ils ont confirmé par écrit au dossier qu'à aucun moment ils n'ont fait la promotion de mesures administratives contre la Compañía de Galletas Noel SA, en conséquence de quoi la fin de l'enquête a été ordonnée.
347. En ce qui concerne les allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs de la Fédération des cafetiers (SINTRAFEC) relatives à la non-retention des cotisations syndicales sur le salaire des affiliés de SINTRAFEC, le gouvernement indique que le syndicat SINTRAFEC a fait savoir qu'il n'a pas demandé la suspension de la plainte administrative à ce sujet et qu'il a demandé que les démarches contribuant à faire respecter

le droit afférent soient devancées. Le gouvernement indique qu'il a demandé au directeur territorial de Cundinamarca d'entamer une enquête et de la mener à bien.

**348.** En ce qui concerne les allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs de Bavaria (SINALTRABAVARIA), le gouvernement fait savoir que la Direction du ministère du Travail dans l'Etat de Cundinamarca procède à une enquête administrative sur les licenciements et les sanctions prononcés contre des travailleurs ayant participé à la grève civique du 31 août 1999. Cette enquête a été entamée d'office et se trouve actuellement au stade probatoire. Par ailleurs, le gouvernement indique que, par le biais d'une décision du 12 septembre 2000, tous les comités de section de SINALTRABAVARIA ont été inscrits.

**349.** En ce qui concerne les allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO), le gouvernement indique que la direction du ministère du Travail dans l'Etat de Cundinamarca procède à deux enquêtes administratives sur les événements qui font l'objet de la plainte. Dans le cadre d'une de ces enquêtes, les plaintes formulées ont été communiquées, le 8 février 2000, au représentant légal de la Caisse de crédit agraire, industriel et minier. Le 28 février 2000, la Caisse agraire a communiqué sa réponse aux plaintes déposées. En ce qui a trait à la deuxième enquête, entamée suite à l'allégation du refus de la Caisse de crédit agraire de négocier un cahier de revendications, le gouvernement indique qu'il n'a pas pris de mesures administratives contre l'entreprise vu qu'il est possible d'intenter des recours en révision et en appel contre cette décision. En ce qui concerne les actions judiciaires en cours, on dénombre, selon les informations transmises par les organisations syndicales plaignantes, 500 demandes de réintégration liées au droit d'association, à la liberté syndicale et à des cas de femmes enceintes et de malades au stade terminal, ainsi qu'une plainte pénale auprès du ministère public et des enquêtes auprès du Procureur général de la nation et de la Cour des comptes, à l'encontre de différents fonctionnaires de l'Etat appartenant à la Caisse agraire.

#### **D. Conclusions du comité**

**350.** *Le comité relève qu'en analysant ce cas relatif à des actes de discrimination et de persécution antisyndicale lors de sa réunion de mai 2000, il avait demandé au gouvernement de prendre certaines mesures et de communiquer certaines informations.*

#### **Entreprise Industrias Alimenticias Noel SA**

**351.** *En ce qui concerne l'opposition de l'entreprise à une modification des statuts de SINTRANOEL qui permettrait à celui-ci de devenir un syndicat d'industrie (SINALTRAPROAL), le comité note que le gouvernement a transmis les informations suivantes: 1) par décision du 12 octobre 1999, il a été procédé à la révocation de la décision par laquelle la réforme avait été inscrite, au motif que les travailleurs qui avaient décidé cette modification n'étaient pas affiliés au Syndicat des travailleurs de Noel SA; 2) il a été demandé à la direction du ministère du Travail dans l'Etat d'Antioquia de fournir des informations sur l'éventuel engagement d'actions judiciaires à ce sujet. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute action judiciaire qui serait entamée concernant la modification des statuts de SINTRANOEL en vue de la transformation de celui-ci en syndicat d'industrie.*

**352.** *En ce qui concerne la non-retention des cotisations syndicales dans la Compañia de Galletas Noel, le comité note que le gouvernement indique que, dans le cadre de l'enquête réalisée, le syndicat SINTRANOEL et l'entreprise Compañia de Galletas Noel ont fait savoir que les affiliés de SINTRANOEL ne travaillent pas dans l'entreprise, qu'il n'y a pas eu la promotion d'une action administrative contre cette entreprise et qu'en conséquence*



*la fin de l'enquête a été ordonnée. En conséquence, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

#### Fédération nationale des cafetiers de Colombie

- 353.** *En ce qui concerne la non-retention des cotisations syndicales des membres du Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers (SINTRAFEC), le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles l'organisation plaignante a fait savoir qu'elle n'avait pas demandé la suspension de l'enquête qui avait débuté (lors de sa réunion antérieure, le comité a pris note de la déclaration du gouvernement à l'effet que SINTRAFEC avait demandé la suspension de la plainte) et qu'actuellement une nouvelle enquête a été entamée à ce sujet. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'enquête en question se termine prochainement et de l'informer des résultats de celle-ci.*
- 354.** *En ce qui concerne l'allégation relative à l'opposition à ce que l'organisation syndicale SINTRAFEC s'affilie au syndicat d'industrie SINTRAINDUSCAFE, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations à cet égard. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour vérifier si l'organisation SINTRAFEC a observé les prescriptions légales pertinentes et, dans l'affirmative, de procéder à l'enregistrement de son affiliation au syndicat d'industrie SINTRAINDUSCAFE.*

#### Entreprise Bavaria SA

- 355.** *En ce qui concerne l'allégation relative aux licenciements et aux sanctions touchant des travailleurs affiliés au Syndicat national des travailleurs de Bavaria (SINALTRABAVARIA) pour avoir participé à un arrêt de travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles l'enquête réalisée par la direction du ministère du Travail dans l'Etat de Cundinamarca à propos de ces allégations se trouve en phase probatoire. A cet égard, le comité regrette profondément que, plus d'un an et sept mois après les faits allégués, l'enquête n'ait toujours pas abouti. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête aboutisse rapidement et de lui communiquer ses observations à cet égard.*
- 356.** *En ce qui concerne les allégations relatives au fait que la direction du ministère du Travail dans l'Etat de Cundinamarca a refusé l'inscription du comité directeur SINALTRABAVARIA des sections COLENVASES, Bogotá, Rue 22 (Litoral), Dirección y Ventas et Maltería de Bogotá, le comité prend bonne note des indications du gouvernement selon lesquelles, par décision administrative du 12 septembre 2000, la totalité des comités de sections ont été inscrits. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 357.** *En ce qui concerne les allégations suivantes: 1) l'entreprise viole la convention collective en appliquant des sanctions en l'absence du syndicat, en décidant des promotions à sa guise et en refusant d'annuler les retenues des cotisations syndicales; 2) l'entreprise favorise la création d'une autre organisation syndicale, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations à cet égard et lui demande de les lui faire parvenir sans retard.*

#### Caisse de Crédit agricole

- 358.** *En ce qui concerne les nombreuses allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agricole (SINTRACREDITARIO) et relatives à la Caisse de crédit agricole (occupation des locaux par les forces de l'ordre, licenciement massif de 8 000 travailleurs – dont 1 397 responsables syndicaux – en violation de la convention*

collective, refus de négocier un cahier de pétitions au sein de la Banque agraire de Colombie, nouvelle entité créée après la liquidation de la Caisse de crédit agraire, refus d'enregistrer le comité exécutif de SINTRACREDITARIO), le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) la direction du ministère du Travail dans l'Etat de Cundinamarca mène actuellement une enquête sur ces allégations; 2) une enquête administrative au eu lieu concernant l'allégation relative au refus de la Caisse de crédit agraire de négocier un cahier de revendications. Aucune mesure administrative contre l'entreprise n'a été prise dans le cadre de cette enquête, vu la possibilité d'intenter des recours en révision et en appel; 3) 500 actions judiciaires en demande de réintégration sont en cours; 4) des plaintes pénales ont été déposées auprès du ministère public, du Procureur général de la nation et de la Cour des comptes contre différents fonctionnaires de l'Etat appartenant à la Caisse agraire. Dans ces conditions, le comité réitère ses précédentes recommandations et demande par conséquent au gouvernement de: i) le tenir informé du résultat final de l'enquête administrative en cours; ii) le tenir informé sur tout recours interjeté contre la décision administrative relative à l'enquête sur le refus de la Caisse de crédit agraire de négocier un cahier de revendications; et iii) de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires et des plaintes pénales. De même, compte tenu du nombre très élevé des travailleurs et dirigeants syndicaux touchés par la liquidation de la Caisse de crédit agraire et par la création d'une nouvelle entité bancaire dénommée Banque agraire de Colombie, le comité demande au gouvernement de donner priorité à l'embauche du plus grand nombre possible de travailleurs et dirigeants syndicaux qui ont perdu leur emploi. Enfin, le comité prie le gouvernement de lui communiquer ses observations sur les informations complémentaires récemment présentées par le SINTRACREDITARIO (31 janvier 2001).

## Recommandations du comité

**359. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) **Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute action judiciaire qui serait entamée concernant la modification des statuts de SINTRANOEL en vue de la transformation de celui-ci en syndicat d'industrie.**
- b) **En ce qui concerne la non-retention des cotisations syndicales des membres du Syndicat des travailleurs de la Fédération nationale des cafetiers (SINTRAFEC), le comité demande au gouvernement de vérifier qu'au cas où les parties s'accorderaient, dans le cadre de la nouvelle convention collective, sur la retenue des cotisations syndicales, cette cotisation soit rendue effective.**
- c) **Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour vérifier si l'organisation SINTRAFEC a observé les prescriptions légales pertinentes et, dans l'affirmative, de procéder à l'enregistrement de son affiliation au syndicat d'industrie SINTRAINUSCAFE.**
- d) **En ce qui concerne l'allégation relative aux licenciements et aux sanctions touchant des travailleurs affiliés au Syndicat national des travailleurs de Bavaria (SINALTRABAVARIA) pour avoir participé à un arrêt de travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le comité regrette profondément que, plus d'un an et sept mois après les faits allégués, l'enquête n'ait toujours pas abouti et demande au gouvernement de prendre des mesures pour que**

*l'enquête aboutisse rapidement et de lui communiquer ses observations à cet égard.*

- e) *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans retard ses observations concernant les allégations suivantes: 1) l'entreprise viole la convention collective en appliquant des sanctions en l'absence du syndicat, en décidant des promotions à sa guise et en refusant d'annuler les retenues des cotisations syndicales; 2) l'entreprise favorise la création d'une autre organisation syndicale.*
- f) *En ce qui concerne les allégations relatives à la Caisse de crédit agricole (occupation des locaux par les forces de l'ordre, licenciement massif de 8 000 travailleurs – dont 1 397 responsables syndicaux – en violation de la convention collective, refus de négocier un cahier de pétitions au sein de la Banque agricole de Colombie, nouvelle entité créée après la liquidation de la Caisse agricole, refus d'enregistrer le comité exécutif de SINTRACREDITARIO), le comité demande au gouvernement de: i) le tenir informé du résultat final de l'enquête administrative en cours; ii) le tenir informé de tout recours interjeté contre la décision administrative relative à l'enquête sur le refus de la Caisse de crédit agricole de négocier un cahier de revendications; iii) le tenir informé du résultat des procédures judiciaires et des plaintes pénales. De même, compte tenu du nombre très élevé des travailleurs et dirigeants syndicaux touchés par la liquidation de la Caisse de crédit agricole et par la création d'une nouvelle entité bancaire dénommée Banque agricole de Colombie, le comité demande au gouvernement de donner priorité à l'embauche du plus grand nombre possible des travailleurs et dirigeants syndicaux qui ont perdu leur emploi. Le comité prie enfin le gouvernement de lui communiquer ses observations sur les informations complémentaires présentées par le SINTRACREDITARIO dans sa communication du 31 janvier 2001.*

CAS N° 2051

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie  
présentées par**

- le Syndicat des travailleurs de la confection de Colombie  
EVERFIT-INDULANA (SINTRA EVERFIT-INDULANA)  
(actuellement SINTRATEXIL)
- le Syndicat national de l'industrie textile et de la confection  
(SINTRATEXCO) et
- la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)

*Allégations: création de coopératives au détriment  
des organisations syndicales; licenciement des travailleurs  
qui n'ont pas accepté un nouvel emploi dans les coopératives*

**360.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mai 2000. [Voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 144 à 153.] Le Syndicat des travailleurs de la confection de Colombie

EVERFIT-INDULANA (SINTRATEXTIL) et le Syndicat national de l'industrie textile et de la confection (SINTRATEXCO) ont transmis certaines informations dans une communication du 12 octobre 2000; le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications des 30 août 2000 et 4 janvier 2001.

- 361.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

- 362.** Le comité observe que les organisations plaignantes avaient indiqué qu'en 1996 l'entreprise de confection de Colombie (Confecciones Colombia Ltda.) avait créé des coopératives de travail associé, constituées de travailleurs venant d'autres entreprises textiles, ce qui avait provoqué un «effritement du travail», étant donné que les membres de ces coopératives étaient considérés comme propriétaires et non comme des travailleurs au bénéfice d'un contrat de travail. Concrètement, les plaignants déclaraient: 1) qu'il s'agissait de fausses coopératives, puisqu'elles étaient gérées par les employeurs et que les travailleurs travaillaient au même endroit, avec les mêmes dirigeants et avec le même équipement que ceux qui avaient été engagés par l'entreprise de confection de Colombie; 2) en 1997, les travailleurs de l'entreprise au bénéfice d'un contrat de durée déterminée s'étaient vu offrir un emploi dans les coopératives (ce qui impliquait une baisse de salaire de 15 pour cent et la perte des droits consacrés par la convention collective), et les travailleurs qui n'avaient pas accepté cette proposition avaient été licenciés; 3) en février 1999, l'entreprise avait procédé à un licenciement massif des travailleurs des coopératives; 4) la création des coopératives de travail associé dans l'entreprise de confection de Colombie avait entraîné des conséquences graves pour les travailleurs et leurs organisations syndicales. Dans sa réponse, le gouvernement avait annoncé qu'une enquête serait ouverte sur ces allégations.

- 363.** A ce sujet, le comité avait formulé les recommandations suivantes à sa réunion de juin 2000 [voir 322<sup>e</sup> rapport, paragr. 153]:

- Le comité demande au gouvernement de s'assurer que l'enquête menée sera exhaustive et qu'elle couvrira toutes les allégations formulées par les plaignants, notamment celles relatives: 1) à l'offre d'emploi dans les coopératives faite aux travailleurs au bénéfice d'un contrat de durée déterminée dans l'entreprise de confection de Colombie sous menace de licenciement, et 2) aux licenciements massifs de février 1999. Le comité demande au gouvernement de transmettre les résultats de l'enquête.
- Le comité demande aux organisations plaignantes et au gouvernement de fournir des informations en ce qui concerne le droit d'association des travailleurs des coopératives.

## B. Informations complémentaires communiquées par les organisations plaignantes

- 364.** Dans une communication du 12 octobre 2000, le Syndicat des travailleurs de la confection de Colombie EVERFIT-INDULANA (SINTRA EVERFIT-INDULANA) (actuellement SINTRATEXTIL) et le Syndicat national de l'industrie textile et de la confection (SINTRATEXCO) déclarent, au sujet de la demande du comité relative au droit d'association des travailleurs des coopératives, que le coopératisme est un mouvement présentant un caractère économique et s'appuyant sur une vision sociale qui cherche à réduire ou à supprimer le rôle des intermédiaires pour faire baisser le prix des produits et

des services; les coopératives de travail associé suppriment l'intermédiaire, en l'occurrence l'employeur, pour accroître les revenus aux dépens des travailleurs, du fait qu'il n'existe pas de contrat de travail et que le régime associatif de la loi-cadre sur le coopératisme s'applique. Dans ce contexte, les syndicats sont éliminés puisqu'il n'existe pas en principe de lien juridique fondé sur une relation de travail et que les principes coopératifs et le coopératisme sont réduits à néant, puisque les coopératives de travail associé poursuivent leurs activités avec les mêmes patrons, avec les mêmes dirigeants et les mêmes contremaîtres, et avec les mêmes systèmes et méthodes de production ainsi qu'avec le même équipement. C'est là une manière intelligente de détruire les organisations syndicales, puisque disparaît le lien juridique fondé sur le droit du travail, et c'est aussi une façon de supprimer le mouvement coopératif et le coopératisme, puisque le nom de coopérative n'est plus que la façade d'une réalité au sein de laquelle les mêmes patrons continuent à agir.

- 365.** Les organisations plaignantes ajoutent que le travail associé a eu des conséquences catastrophiques pour les organisations syndicales. C'est le cas en particulier d'une des formes de ce travail, celle des coopératives de services, qui agissent en tant qu'intermédiaires du travail non seulement parce qu'elles excluent les travailleurs permanents des entreprises, mais aussi à cause des obstacles que le coopératisme lui-même oppose à la syndicalisation, par la forme d'organisation des travailleurs appelée à tort travail associé.

### C. Réponses du gouvernement

- 366.** Dans ses communications des 30 août 2000 et 4 janvier 2001, le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a ordonné l'ouverture d'une enquête administrative portant précisément sur la violation alléguée de la convention collective que représente l'offre de travail dans les coopératives qu'aurait faite l'entreprise de confection de Colombie aux travailleurs, étant également allégué que ceux qui ont refusé cette offre ont été licenciés. Cette enquête est menée par la Direction territoriale d'Antioquia et en est à ses premiers stades. Le gouvernement ajoute, en ce qui concerne l'offre de travail en coopérative faite par la compagnie ainsi que les licenciements massifs, que la Direction territoriale effectuera le plus rapidement possible les vérifications nécessaires pour établir le nombre de travailleurs dans la compagnie en 1997, 1998 et 1999, ainsi que le nombre de sociétaires des coopératives actives dans la compagnie Confecciones Colombia durant les mêmes années. Par ailleurs, ces données seront comparées afin de dénombrer les employés syndiqués devenus sociétaires de coopérative et d'établir le nombre exact de personnes qui travaillaient pour la société et se sont affiliées aux coopératives de travail associé.

- 367.** Le gouvernement explique qu'en application de l'article 39 de la Constitution le droit d'association est garanti à tous les travailleurs et employeurs du pays, à l'exception des membres de la force publique. Cette disposition est reprise dans l'article 353 du Code du travail. En conséquence, le droit d'association est garanti par la Constitution et par la loi aux travailleurs des coopératives.

### D. Conclusions du comité

- 368.** *Le comité observe que, dans le cadre de l'examen de ce cas relatif au fonctionnement des coopératives de travail associé dans les entreprises textiles, qui a causé un grave préjudice aux travailleurs et aux organisations syndicales des entreprises et du secteur, il avait noté à sa réunion de juin 2000 que le gouvernement se proposait d'ouvrir une enquête à ce sujet et il lui avait demandé de veiller à ce que cette enquête soit exhaustive et qu'elle couvre toutes les allégations formulées, notamment celles relatives à l'offre de travail dans les coopératives faite aux travailleurs au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de*

*l'entreprise de confection de Colombie sous menace de licenciement, et aux licenciements massifs de février 1999.*

**369.** *A ce sujet, le comité note que le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a ordonné l'ouverture d'une enquête administrative sur la violation alléguée de la convention collective que représente l'offre d'emploi dans les coopératives faite aux travailleurs de l'entreprise de confection de Colombie, étant également allégué que ceux qui ont refusé cette offre ont été licenciés, et que cette enquête en est à un stade préliminaire. Le comité déplore que ladite enquête n'ait pas encore abouti. Par ailleurs, il rappelle au gouvernement qu'il lui a demandé que l'enquête à laquelle il procède ne couvre pas seulement le point mentionné par lui, mais la totalité des allégations formulées par les organisations plaignantes. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'enquête en cours aboutisse rapidement et qu'elle couvre également les allégations suivantes: 1) la question des fausses coopératives, puisque ces dernières sont gérées par les employeurs et que les travailleurs travaillent au même endroit, avec les mêmes dirigeants et avec le même équipement que ceux qui sont engagés par l'entreprise de confection de Colombie; 2) le licenciement massif des travailleurs des coopératives de février 1999; 3) les graves conséquences pour les travailleurs et leurs organisations syndicales de la création des coopératives de travail associé dans l'entreprise de confection de Colombie (selon les organisations plaignantes, en 1996, les deux organisations syndicales regroupaient 440 travailleurs sur un total de 1 750; à la date de la plainte, l'entreprise comptait 300 travailleurs, dont 168 étaient au bénéfice de la convention collective et 134 étaient affiliés aux organisations plaignantes; le personnel restant de l'entreprise se composait de 1 000 travailleurs appartenant aux coopératives). Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats définitifs de l'enquête en cours.*

**370.** *Enfin, le comité rappelle qu'il a demandé aux organisations plaignantes et au gouvernement de le tenir informé du statut des travailleurs des coopératives en matière de droit d'organisation. A ce sujet, il note que le gouvernement, d'une part, déclare que le droit d'association est garanti à tous les travailleurs (à l'exception des membres de la force publique) par l'article 39 de la Constitution et par l'article 353 du Code du travail et que ce droit est donc garanti aux travailleurs des coopératives, et, d'autre part, que les organisations plaignantes déclarent qu'il n'existe pas de relation de travail dans les coopératives de travail associé et que ces dernières relèvent du régime associatif (les membres étant des sociétaires), mais que, lorsque ces coopératives agissent comme intermédiaires du travail avec les entreprises, on se sert d'elles comme d'un moyen d'éliminer les organisations syndicales. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les coopératives de travail associé ne servent pas à masquer la réalité de l'entreprise et à entraver les relations de travail authentiques dans le but de porter préjudice aux organisations syndicales et à leurs organisations affiliées.*

## **Recommandations du comité**

**371.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

a) *Le comité demande instamment au gouvernement de faire en sorte que l'enquête administrative en cours couvre non seulement l'allégation relative à l'offre d'emploi dans les coopératives faite aux travailleurs au bénéfice d'un contrat à durée déterminée de l'entreprise de confection de Colombie sous menace de licenciement, mais aussi les autres allégations. Il lui demande aussi de prendre des mesures pour que l'enquête aboutisse*

*rapidement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat définitif de l'enquête en question.*

- b) *Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les coopératives de travail associé ne servent pas à masquer la réalité de l'entreprise et à entraver les relations de travail authentiques dans le but de porter préjudice aux organisations syndicales et à leurs organisations affiliées.*

CAS N° 1865

RAPPORT INTÉRIMAIRE

## **Plaintes contre le gouvernement de la République de Corée présentées par**

- **la Confédération coréenne des syndicats (KCTU)**
- **la Fédération coréenne des travailleurs de l'industrie automobile (KAWF)**
- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et**
- **la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF)**

*Allégations: arrestation et détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes; refus du gouvernement d'enregistrer des organisations nouvellement créées; modifications à la législation du travail contraires à la liberté syndicale*

- 372.** Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à ses sessions de mai 1996, mars et juin 1997, mars et novembre 1998, et mars 2000, lors desquelles il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 304<sup>e</sup> rapport, paragr. 221 à 254; 306<sup>e</sup> rapport, paragr. 295 à 346; 307<sup>e</sup> rapport, paragr. 177 à 236; 309<sup>e</sup> rapport, paragr. 120 à 160; 311<sup>e</sup> rapport, paragr. 293 à 339, 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 456 à 530, approuvés par le Conseil d'administration à ses 266<sup>e</sup>, 268<sup>e</sup>, 269<sup>e</sup>, 271<sup>e</sup>, 273<sup>e</sup> et 277<sup>e</sup> sessions (juin 1996, mars et juin 1997, mars et novembre 1998, mars 2000).]
- 373.** Le gouvernement a fourni ses observations dans des communications des 19 octobre 2000 et 22 février 2001. La Confédération coréenne des syndicats (KCTU) a fourni des informations supplémentaires dans une communication de février 2001.
- 374.** La République de Corée n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### **A. Examen antérieur du cas**

- 375.** Lors de ses examens antérieurs du cas, le comité avait noté que celui-ci portait sur des allégations de droit et de fait. Pour ce qui est des allégations de droit, le comité avait rappelé l'évolution de la situation concernant les travaux de la seconde commission tripartite, créée en juin 1998 pour examiner une série de réformes concernant des questions liées au travail, y compris des questions relatives à la liberté syndicale. Le comité avait noté que la seconde commission tripartite avait cessé toutes activités après le retrait de la Fédération des employeurs de Corée (KEF), de la Fédération des syndicats de Corée (FKTU) et de la Fédération coréenne des syndicats (KCTU), mais qu'une troisième commission tripartite, d'une composition à peu près similaire à celle des deux premières,

avait été mise en place en septembre 1999. Cette troisième commission tripartite est mandatée pour examiner une série de questions, notamment celles que le comité avait soulevées au cours de ses examens antérieurs du cas. Cependant, le comité avait noté que la FKTU s'est retirée de la troisième commission tripartite en novembre 1999, avait appelé toutes les parties à agir de bonne foi et exprimé l'espoir que le dialogue tripartite serait poursuivi sur toutes les questions qu'il avait soulevées. Il avait aussi noté avec intérêt que le gouvernement avait adopté plusieurs mesures marquant un progrès vers l'acceptation d'un certain nombre de ses recommandations, et encouragé le gouvernement à persister dans cette voie afin de se conformer aux autres recommandations du comité.

**376.** S'agissant des allégations de fait, le comité avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées afin que les personnes détenues, jugées, ou à l'encontre desquelles des mandats d'arrêt ont été lancés en raison de leurs activités syndicales, soient relâchées ou que les chefs d'inculpation pesant à leur encontre soient levés ou que les mandats d'arrêt les concernant soient retirés. Le comité avait insisté auprès du gouvernement afin qu'il prenne des mesures pour que deux fonctionnaires licenciés en raison d'activités liées à la liberté syndicale soient réintégrés dans leur emploi. Enfin, le comité avait réexaminé de nouvelles allégations présentées par la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF) concernant les faits suivants: violente intervention de la police contre des grèves pacifiques; arrestations en masse de grévistes; détention et emprisonnement de leaders syndicaux et de travailleurs en grève; textes de loi autorisant des employeurs à licencier des salariés de manière arbitraire et à ignorer les arrêts du Tribunal central du travail ordonnant la réintégration des travailleurs licenciés.

**377.** A sa session de mars 2000, à la lumière des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:

- a) Le comité lance un appel à toutes les parties d'agir de bonne foi et exprime l'espoir qu'un dialogue continu sur une base tripartite se poursuivra sur toutes les questions soulevées.
- b) Au sujet des aspects législatifs, le comité demande au gouvernement:
  - i) d'étendre le droit d'association, reconnu à certaines catégories de fonctionnaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, à toutes les catégories de fonctionnaires qui devraient en bénéficier conformément aux principes de la liberté syndicale;
  - ii) de prendre les mesures nécessaires pour reconnaître à ces fonctionnaires, le plus rapidement possible, le droit de constituer des organisations syndicales ou d'y adhérer;
  - iii) d'accélérer le processus de légalisation du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise et, à cette fin, de promouvoir la mise en œuvre d'un système stable de négociation collective et de fournir le texte du projet de loi soumis à cet égard à l'Assemblée nationale;
  - iv) d'abroger l'obligation, contenue dans l'article 40 de la loi d'amendement, de notifier au ministère du Travail l'identité des tierces parties intervenant dans la négociation collective et dans les différends du travail ainsi que les sanctions prévues à l'article 89 1) de la loi d'amendement en cas de violation de l'interdiction faite aux personnes non notifiées au ministère du Travail d'intervenir dans la négociation collective et les différends du travail;
  - v) de modifier la liste des services publics essentiels figurant à l'article 71 de la loi d'amendement afin que le droit de grève ne soit interdit que dans les services essentiels au sens strict du terme;



- vi) d'abroger l'article 24 2) de la loi d'amendement étant donné que l'interdiction du paiement de salaires aux permanents syndicaux à temps plein par l'employeur est une question qui ne devrait pas faire l'objet d'une intervention législative, et de fournir le texte du projet de loi soumis à l'Assemblée nationale;
  - vii) d'abroger les dispositions concernant l'interdiction pour les travailleurs licenciés et privés d'emploi de maintenir leur affiliation syndicale ainsi que l'inéligibilité des non-membres des syndicats aux directions syndicales (art. 2 4f) d) et 23 1) de la loi d'amendement);
  - viii) de tenir le comité informé de l'issue des délibérations menées au sein de la commission tripartite ou de l'Assemblée nationale sur les questions ci-avant mentionnées, le comité exprimant le ferme espoir qu'elles seront examinées et résolues aussi rapidement que possible et d'une manière compatible avec les principes de la liberté d'association;
  - ix) de fournir les informations sur les mesures prises en vue de donner effet aux recommandations formulées ci-dessus et de tenir le comité informé à cet égard.
- c) Au sujet des allégations de fait:
- i) le comité note avec regret que, malgré ses demandes instantes d'abandonner tous les chefs d'inculpation encore en instance contre M. Kwon Young-kil, ancien président de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), ce dernier est encore poursuivi pour ces mêmes charges. Il exprime le ferme espoir qu'il ne sera pas condamné pour ces charges et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution du procès;
  - ii) le comité demande au gouvernement de préciser si la libération des 70 dirigeants et militants de la KCTU constituera une mesure de libération définitive;
  - iii) le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le fonctionnaire Lee Seung-chan soit immédiatement réintégré dans son emploi. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tout progrès effectué à cet égard. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tout progrès effectué à cet égard.
- d) En ce qui concerne les nouvelles allégations de la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF) contenues dans des communications datées du 18 décembre 1998 et du 22 janvier 1999:
- i) notant que le gouvernement vient d'adopter un plan comportant quatre mesures et qui prévoit notamment de limiter le nombre d'arrestations et de mises en détention visant des syndicalistes, le comité demande au gouvernement de faire en sorte que ce nouveau plan destiné à limiter le nombre d'arrestations et de mises en détention de syndicalistes soit effectivement mis en œuvre et que l'intervention de la police dans les conflits du travail soit strictement limitée, afin qu'à l'avenir les syndicalistes ne soient plus arrêtés ou détenus pour des activités syndicales légitimes;
  - ii) le comité demande à toutes les parties d'agir avec réserve dans l'exercice des activités liées à un conflit du travail;

- iii) rappelant que les travailleurs devraient avoir le droit de déclencher des grèves pour des questions économiques et sociales ainsi que des grèves de protestation et de solidarité, le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur la nature exacte du délit d'«entrave à l'activité de l'entreprise», chef d'accusation en vertu duquel ont été arrêtés et détenus la majorité des syndicalistes dont le nom figure à l'annexe;
- iv) le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les 182 membres du syndicat des travailleurs de Sammi Specialty Steel et les six membres du syndicat de la société Dong-hae soient réintégrés dans leurs postes dans l'entreprise Changwon Specialty Steel de l'entreprise Automotive Electronics Korea (OMRON) respectivement. Il demande également au gouvernement de le tenir informé de l'issue des décisions de justice sur ces deux cas.

## B. Réponses du gouvernement

**378.** Dans ses communications des 19 octobre 2000 et 22 février 2001, le gouvernement indique que plusieurs aspects législatifs contenus dans les recommandations de l'OIT sont actuellement examinés par la troisième commission tripartite, qui a poursuivi ses discussions durant la deuxième partie de l'année 2000.

### ***Evolution de la situation concernant la commission tripartite (320<sup>e</sup> rapport, paragr. 530 b) viii))***

- 379.** Après le retrait de la FKTU (survenu le 5 novembre 1999), les participants à la troisième commission tripartite se sont réunis régulièrement, ont élaboré des propositions législatives concernant, d'une part, le paiement d'un salaire aux syndicalistes à temps complet par les employeurs et, d'autre part, un canal unique de négociation collective au niveau de l'entreprise. La FKTU a décidé de participer aux discussions concernant la réduction des horaires de travail et le paiement d'un salaire aux syndicalistes à temps complet. Elle a participé à la sixième réunion générale de la commission, tenue le 30 mars 2000, ce qui a normalisé le fonctionnement de la commission.
- 380.** La commission a créé un Comité spécial sur la réduction de la durée du travail, mandaté pour fournir en l'an 2000 une proposition législative sur la réduction du temps de travail. Le comité spécial a bouclé les discussions d'ensemble sur des questions spécifiques au terme d'une série de réunions hebdomadaires. Des auditions pour recueillir les avis des organisations de travailleurs et d'employeurs ont été prévues à la fin du mois de septembre 2000, et une proposition était attendue en octobre 2000 en vue de la révision du système de temps de travail. En outre, il est procédé à des échanges de vues au niveau de chaque sous-comité sur des mesures concernant la protection des droits de l'homme pour les travailleurs migrants, la protection des travailleurs atypiques, la restructuration du secteur public et la révision du système fiscal.
- 381.** Entre-temps, le Sous-comité des relations professionnelles a choisi de traiter en priorité les problèmes suivants en l'an 2000: le paiement de salaires aux syndicalistes à temps complet, la négociation collective dans les conditions du pluralisme syndical et l'ajustement de l'étendue des services publics essentiels. La nécessité d'autoriser les travailleurs licenciés à adhérer à un syndicat hors de l'entreprise est une question considérée comme prioritaire. Les discussions concernant le paiement de salaires aux syndicalistes à temps complet et, d'autre part, la négociation collective dans les conditions

du pluralisme syndical progressent notablement; d'autres questions seront traitées prochainement.

**382.** La commission et ses sous-comités ont tenu les réunions suivantes, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2000 et le 1<sup>er</sup> février 2001:

Commission tripartite	Comité permanent	Comité spécial sur la restructuration du secteur public	Comité spécial sur les pratiques déloyales de travail	Comité spécial sur la restructuration du secteur financier	Comité spécial sur la réduction des heures de travail	Sous-comité sur les relations professionnelles	Sous-comité sur les questions économiques et sociales	
Nombre de réunions	5	8	6	1	8	8	9	8

La commission est parvenue à des accords sur 13 points grâce à un intense dialogue entre les partenaires sociaux, y compris sur les principes directeurs de la réduction des horaires de travail et des mesures de mise en œuvre de conventions collectives.

### **Le droit d'organisation des fonctionnaires** (320<sup>e</sup> rapport, paragr. 530 b) i) et ii))

**383.** Le gouvernement déclare que, conformément à l'accord du 6 février 1998, conclu par la troisième commission tripartite, d'autoriser graduellement des fonctionnaires à constituer un syndicat, les Associations professionnelles de fonctionnaires (POWA), qui préfigurent la reconnaissance des syndicats de fonctionnaires, sont en activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999. L'introduction des POWA a remonté le moral des fonctionnaires et assaini l'atmosphère au travail. Afin de renforcer le droit d'organisation des fonctionnaires, le gouvernement a révisé les directives relatives aux activités des associations sur les lieux de travail. De ce fait, à la discrétion de son chef, la composition d'une organisation peut être ouverte aux fonctionnaires de rang moyen n'exerçant pas de fonctions d'encadrement, aux fonctionnaires exerçant une responsabilité administrative dans un bureau ou une division et aux fonctionnaires qui encadrent ou dirigent des travaux liés à l'héritage et à l'environnement culturel. Les directives révisées autorisent aussi le chef d'une organisation à créer un bureau des associations et à demander à leurs adhérents de verser une cotisation à seule fin d'en faciliter les activités. Au 1<sup>er</sup> janvier 2001, des POWA avaient été créées dans 209 organismes sur les 2 400 où c'était possible. Leur nombre augmente rapidement (54 pour cent entre septembre 2000 et janvier 2001).

**384.** Le gouvernement fait valoir que non seulement le nombre de POWA a augmenté, mais que leur fonctionnement s'est aussi amélioré, par exemple l'accord en 22 points conclu entre le maire de Changwon City et la POWA de la municipalité, qui prévoit l'obligation de donner un préavis au personnel au sujet des normes de gestion et l'automatisation des bureaux. Cet accord, semblable aux conventions collectives conclues en entreprise, démontre que les POWA constituent une étape préparatoire efficace à la mise en place de syndicats de fonctionnaires.

**385.** La commission tripartite a continué de siéger pour élaborer des mesures raisonnables en vue d'obtenir la reconnaissance du droit d'organisation des fonctionnaires, telles que l'élargissement de la catégorie des fonctionnaires habilités à devenir membre des POWA. Le 2 juin 2000, la septième réunion du comité permanent a adopté un point d'ordre du jour intitulé «Activités et aspects des associations de fonctionnaires sur le lieu de travail». Le 10 août 2000, le Sous-comité des relations professionnelles a tenu sa 19<sup>e</sup> réunion afin

d'entendre l'avis de représentants du Groupe de recherche pour la promotion des associations de fonctionnaires sur le lieu de travail. Le 31 août 2000, le Sous-comité des relations professionnelles a reçu, à sa 21<sup>e</sup> réunion, les propositions de fonctionnaires du ministère de la Fonction publique et des Affaires intérieures sur les activités des POWA. Après examen de ces activités et après débat à la commission tripartite, le gouvernement élargira les critères d'adhésion aux POWA. Le gouvernement attend de disposer de données plus fournies concernant le fonctionnement de ces associations sur le lieu de travail, de sonder l'opinion publique et de connaître les conclusions du débat à la commission pour reconnaître les syndicats de fonctionnaires.

**Légalisation du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise et mise en place d'un système stable de négociation collective**

*(320<sup>e</sup> rapport, paragr. 530 b) iii))*

**386.** La loi portant ajustement des relations professionnelles, telle que modifiée en 1997, prévoyant la pluralité de syndicats au niveau de l'entreprise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le gouvernement a élaboré un projet de loi fondé sur les propositions formulées par les représentants de l'intérêt public au sein de la commission tripartite. Ce projet de loi a été soumis à l'Assemblée nationale le 29 décembre 1999, mais a automatiquement expiré à la fin de la 15<sup>e</sup> session de l'Assemblée, le 31 mai 2000. La commission tripartite a examiné cette question lors de plusieurs réunions à partir d'avril 2000 mais sans parvenir à un accord. Selon le gouvernement, les employeurs et les travailleurs ne sont pas pleinement préparés à l'introduction du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise, ne connaissant pas les dispositions et la pratique existant à cet égard. Afin d'éviter les perturbations qui résulteraient d'une introduction hâtive, sans tous les préparatifs et les débats nécessaires, la commission a décidé le 9 février 2001 de reporter de cinq ans la mise en œuvre de cette mesure. Le gouvernement entend respecter cette décision car elle reflète la volonté des travailleurs et des employeurs.

**387.** Entre-temps, les représentants des intérêts des travailleurs, du patronat, du gouvernement et de l'intérêt public ont examiné attentivement les mesures visant à unifier les voies de la négociation collective et à traiter tous problèmes éventuels. Des experts ont été invités à fournir des exposés comparatifs sur les systèmes existant aux Etats-Unis, en France et au Japon. Du 13 au 18 septembre, des représentants tripartites et des fonctionnaires du ministère du Travail ont rendu visite aux autorités compétentes et aux organisations d'employés et d'employeurs de pays développés, dont la France, les Etats-Unis et l'Italie, pour se faire une idée des pratiques de négociation collective mettant en présence plusieurs syndicats. En outre, la commission a externalisé la recherche visant l'élaboration d'un système de négociation collective permettant le pluralisme syndical, et le Sous-comité des relations professionnelles a invité une personne concernée à présenter son point de vue sur la question. Lorsqu'un accord se sera dégagé au sein de la commission, le gouvernement veillera à ce que la proposition révisée fondée sur cet accord soit soumise rapidement à l'Assemblée nationale.

**Interdiction de paiement de salaires, par l'employeur, aux permanents syndicaux**

*(320<sup>e</sup> rapport, paragr. 530 b) vi))*

**388.** Le gouvernement a élaboré un projet de loi sur cette question fondé sur les propositions faites par les représentants de l'intérêt public au sein de la commission tripartite. Ce projet de loi a été soumis à l'Assemblée nationale le 29 décembre 1999, mais a expiré automatiquement à la fin de la 15<sup>e</sup> législature, le 31 mai 2000. La commission a poursuivi ses délibérations sur le sujet et, tenant compte de point de vue des syndicats, selon qui

l'interdiction de tels paiements aggraverait leur situation financière et paralyserait pratiquement l'exercice des droits syndicaux fondamentaux, elle a convenu de différer de cinq ans l'entrée en vigueur de l'interdiction. En outre, pour des raisons d'équité, les permanents syndicaux des syndicats nouvellement constitués et ceux qui recevaient de tels paiements au moment de la révision de la TULRAA de 1997 continueront à les percevoir durant cinq ans, aux termes de négociations volontaires entre employeurs et syndicats.

### **Etendue des services essentiels**

(320<sup>e</sup> rapport, paragr. 530 b) v))

**389.** Dans sa communication du 22 février 2001, le gouvernement réitère essentiellement la position exprimée dans sa communication de mars 2000 (voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 471), rappelle que le droit de grève n'est pas automatiquement nié aux travailleurs des services publics essentiels et donne des exemples de cas où certains travailleurs du secteur des télécommunications dans des services essentiels ont pu faire grève.

### **Autres aspects législatifs**

(320<sup>e</sup> rapport, paragr. 530 b), iv), v) et vii))

**390.** Le gouvernement indique dans ses communications des 19 octobre 2000 et 27 février 2001 qu'il communiquera à une date ultérieure ses observations sur les questions suivantes: notification de l'identité de tierces parties intervenant dans la négociation collective et les différends du travail, et abrogation des pénalités prévues à cet égard; refus d'autoriser le maintien de l'affiliation syndicale des travailleurs licenciés et inéligibilité des non-membres aux fonctions syndicales.

### **Allégations de fait**

Chefs d'inculpation retenus à l'encontre  
de l'ancien président de la KCTU, Kwon Young-kil  
(320<sup>e</sup> rapport, paragr. 530 c) i))

**391.** Le gouvernement rappelle que M. Kwon Young-kil était accusé d'entrave à la circulation et d'autres infractions commises le 5 décembre 1995, mais qu'il a été libéré sous caution le 13 mars 1996. Il en est désormais à son 26<sup>e</sup> procès. Après sa libération, il s'est activement engagé en politique sans être soumis à aucune contrainte légale. Aux élections présidentielles de 1997, il a fait campagne en tant que candidat d'un parti politique, «Citizen's victory 21». En avril 2000, il s'est présenté pour obtenir un siège à l'Assemblée nationale comme candidat du Parti travailliste démocrate. Il est aujourd'hui engagé dans des activités politiques en qualité de représentant de ce parti.

**392.** Dans sa communication du 22 février 2001, le gouvernement indique que, le 31 janvier 2001, le Tribunal de district de Séoul a reconnu M. Kwon coupable de violation de l'article 40(2) de la TULRAA (interdiction faite aux tierces parties d'intervenir dans les différends) et l'a condamné à dix mois de prison avec deux ans de sursis. M. Kwon, qui n'est pas en détention en raison du sursis, a déclaré qu'il ferait appel.

Libération de 70 dirigeants de la KCTU  
(320<sup>e</sup> rapport, paragr. 530 c) ii))

**393.** Le gouvernement indique que, parmi les 70 dirigeants de la KCTU, 45 ont été libérés sur parole et 15 sous caution, trois ont vu leur sentence assortie d'un sursis, l'un a été relaxé,

deux ont été libérés après que l'on eut statué sur la légalité de leur détention, et quatre ont été condamnés à des amendes.

Réintégration de M. Lee Seung-chan  
(320<sup>e</sup> rapport, paragr. 530 c) iii))

**394.** Le gouvernement fait savoir que M. Lee Seung-chan, fonctionnaire au bureau d'administration de Yongsan-gu, qui dépend de la Municipalité métropolitaine de Séoul, a été licencié pour avoir participé aux travaux préparatoires des POWA, et que son licenciement a fait l'objet d'une requête en examen qui a été abandonnée le 16 novembre 1998. Il a ensuite engagé une action contre le directeur du bureau de Yongsan-gu devant le Tribunal de district de Séoul; en mars 1999, le tribunal administratif de Séoul a annulé la décision de licenciement. Le 23 mai 2000, il a été réintégré dans son emploi lorsque le jugement a été confirmé par la décision du ministère public de Séoul de renoncer à tout nouveau pourvoi.

### ***Réponse aux allégations de la KMWF***

Arrestation de syndicalistes pour  
«entrave à l'activité de l'entreprise»  
(320<sup>e</sup> rapport, paragr. 530 d) iii))

**395.** Le gouvernement indique que, en vertu de l'article 314 du Code pénal, le fait de s'ingérer dans les affaires d'autrui en jetant sur cette personne le discrédit, en faisant circuler de fausses informations ou en usant de moyens délictueux ou en menaçant de recourir à la force, constitue une «entrave à l'activité de l'entreprise». Selon la jurisprudence de la Cour suprême, le terme «menace de recourir à la force» s'entend de tous moyens de coercition ou d'entrave à la volonté d'un individu. Le terme «activité de l'entreprise» s'entend d'une activité ou d'une initiative impliquant une personne. Le terme «entrave» désigne tout acte de nature à empêcher une activité ou à créer un danger de nature à empêcher ladite activité. L'article 33 1) de la Constitution dispose que, «pour améliorer les conditions de travail, les travailleurs jouissent du droit d'organisation indépendante ainsi que du droit à la négociation collective et à l'action collective», et les articles 3 et 4 de la loi d'amendement prescrivent qu'un syndicat ou des travailleurs ne peuvent pas faire l'objet de poursuites pénales ou civiles demandant des indemnités pour les dommages infligés par des activités légitimes. Le tribunal a généralement considéré que l'occupation de bureaux en recourant à la violence, en causant des dommages aux biens, en faisant obstacle à la circulation et en bloquant les grilles d'accès constitue un délit d'entrave à l'activité de l'entreprise, dans la mesure où aucune forme de violence ou acte de destruction ne peut être justifié.

**396.** Dans le cas présent, le gouvernement a limité le nombre d'arrestations en arrêtant uniquement les personnes impliquées dans des actes de violence et de destruction extrêmes, et en laissant les autres libres ou en s'abstenant de les inculper. Certaines des personnes arrêtées ont été libérées contre paiement d'une amende, ou ont vu leur inculpation annulée en cours d'enquête. Dans leur majorité, elles ont été libérées sous caution ou condamnées avec sursis lors du procès. Certaines personnes condamnées ont bénéficié d'une grâce présidentielle et ont été libérées.

Réintégration de 182 travailleurs  
de l'entreprise Changwon Specialty Steel  
et de six travailleurs de l'entreprise OMRON

**397.** Le gouvernement répète que, lorsque l'entreprise Changwon Specialty Steel a racheté l'usine de Changwon à Sammi Specialty Steel et que Automotive Electronics Korea (OMRON) a racheté une partie de l'entreprise Dong-hae, certains de leurs travailleurs ont

vu leur contrat résilié. Dans les deux cas, il s'agissait de déterminer si le rachat en question était fondé sur une «acquisition d'actifs» ou s'il constituait une «fusion-acquisition», c'est-à-dire si ce rachat entraînait ou non une obligation légale de succession en matière d'emploi. La Commission nationale des relations professionnelles (NLRC), le Tribunal de district de Séoul et la Cour d'appel de Séoul ont jugé que le rachat de l'usine de Changwon à Sammi Specialty Steel était une fusion-acquisition, entraînant une obligation de succession en matière d'emploi. La NLRC et le Tribunal de district de Séoul ont prononcé le même arrêt dans le cas de l'entreprise Dong-hae.

- 398.** Si l'on tient compte des arrêts rendus par la NLRC et les tribunaux, il n'existe pas de lien entre le licenciement des 182 travailleurs affiliés au syndicat de l'entreprise Sammi Specialty Steel et des six adhérents de l'entreprise Dong-hae et les activités syndicales de ces travailleurs. Les travailleurs licenciés affiliés au syndicat de l'entreprise Sammi Specialty Steel ont réclamé une indemnité en soutenant que leur licenciement était injuste, et non pas en invoquant des pratiques de travail illégales visant à se débarrasser de dirigeants syndicaux. Le gouvernement considère donc qu'il s'agit ici de déterminer si le rachat entraînait une obligation légale de succession en matière d'emploi, auquel cas il s'agirait d'une question de droit.
- 399.** Après l'arrêt rendu par la NLRC, le gouvernement a tout mis en œuvre pour obtenir la réintégration des travailleurs affiliés au syndicat de l'entreprise Sammi Specialty Steel et à celui de l'entreprise Dong-hae. Le ministère du Travail a infligé des sanctions pénales aux employeurs de ces entreprises et s'est efforcé de maintenir le dialogue entre travailleurs et employeurs. Le ministre du Travail a rencontré le président de la société actionnaire majoritaire contrôlant Sammi Steel et a demandé que des mesures progressives soient prises pour maintenir l'emploi des travailleurs en attendant le jugement de la Cour suprême. En outre, le directeur général du Service des normes du travail du ministère a présidé deux réunions entre les syndicats et la direction en décembre 2000 et janvier 2001. A l'heure actuelle, l'affaire concernant le syndicat de l'entreprise Sammi Specialty Steel est en instance à la Cour suprême, et celle concernant le syndicat de l'entreprise Dong-hae à la Cour d'appel de Séoul. Le gouvernement prendra les mesures appropriées dès que les tribunaux auront rendu leurs arrêts.

### C. Allégations additionnelles de la KCTU

- 400.** Dans sa communication de février 2001, la KCTU proteste contre l'extension de cinq ans de la disposition de la TULRAA interdisant le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise, soutient que cette mesure constitue un rejet flagrant des recommandations constantes du BIT à ce sujet et souligne que cette décision a été prise par un organisme où elle ne siège pas. La KCTU donne plusieurs exemples concrets de cas où cette disposition a été utilisée pour nier le droit syndical aux travailleurs. Par suite de la pratique actuellement suivie par le gouvernement, des problèmes nouveaux et sérieux commencent à se faire jour compte tenu de l'émergence de syndicats regroupant des travailleurs sur une base autre que l'entreprise (territoire, métier, industrie): il en résulte une interdiction encore plus généralisée du pluralisme syndical.

### D. Conclusions du comité

- 401.** *Lors de l'examen antérieur de ce cas, le comité avait appelé les parties à agir de bonne foi et exprimé l'espoir que le dialogue tripartite serait poursuivi. Le comité avait aussi noté avec intérêt que certaines de ses recommandations avaient été acceptées, et encouragé le gouvernement à continuer de prendre les mesures appropriées pour se conformer aux recommandations restantes. Le comité propose de réexaminer ces questions à la lumière des informations partielles communiquées par le gouvernement.*

## Questions législatives

402. *S'agissant du droit d'organisation des fonctionnaires, le comité note que les Associations professionnelles de fonctionnaires (POWA), que le gouvernement qualifie de «précurseur du droit d'organisation des fonctionnaires», sont en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, que le gouvernement a révisé les directives concernant les activités des POWA et que les discussions se poursuivent au sein de la troisième commission tripartite à ce sujet. Tout en notant ces informations, le comité observe que des POWA n'ont été créées que dans 209 bureaux de l'administration sur les 2 400 où c'était possible; le comité renvoie aussi à ses commentaires antérieurs sur cette question [voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 509-510], à savoir que seulement 338 000 fonctionnaires sur un total de 930 000 peuvent adhérer à ces associations; le comité note par ailleurs que les directives révisées laissent encore ce droit limité à la discrétion du chef de l'organisation. Dans ces conditions, le comité se doit d'attirer une fois de plus l'attention du gouvernement sur le principe fondamental selon lequel tous les agents de la fonction publique, à la seule exception des forces armées et de la police, doivent pouvoir constituer des organisations de leur choix pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 206] et que le refus de reconnaître aux travailleurs du secteur public le droit qu'ont les travailleurs du secteur privé de constituer des syndicats, implique une discrimination. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 216.] Au vu de ce qui précède et compte tenu de la longue période écoulée depuis que la présente plainte a été déposée, le comité demande une fois de plus au gouvernement de prendre des mesures concrètes dans les meilleurs délais afin d'étendre le droit d'organisation et de reconnaître le droit de constituer des organisations syndicales et d'y adhérer à tous les fonctionnaires qui devraient bénéficier de ces droits conformément aux principes de la liberté d'association.*
403. *En ce qui concerne la question du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise, le comité avait regretté dans son examen antérieur de ce cas que le gouvernement eût maintenu sa décision de différer la reconnaissance du pluralisme syndical jusqu'en 2002. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 512.] Le comité déplore que la situation se soit maintenant aggravée, compte tenu du long délai additionnel – cinq ans – avant la mise en œuvre du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise. Le comité, une fois de plus, prie instamment le gouvernement d'accélérer le processus de légalisation et exprime le ferme espoir qu'il pourra, dans un très proche avenir, noter des résultats concrets à cet égard, compte tenu du fait, notamment, que le projet en question a déjà été examiné et discuté en détail. Le comité demande au gouvernement de communiquer ses observations sur la communication de la KCTU de février 2001, et lui demande instamment de prendre les mesures voulues dans les meilleurs délais, en conformité avec les principes de la liberté syndicale, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
404. *En ce qui concerne l'interdiction faite aux employeurs de verser un salaire aux permanents syndicaux, le comité note que, suite aux discussions au sein de la commission tripartite, l'interdiction initialement prévue a été différée pour cinq ans. Le comité note également que cette question fera l'objet de négociations volontaires entre certains employeurs et syndicats. Rappelant que le paiement de salaires, par un employeur, aux permanents syndicaux ne devrait pas faire l'objet d'une ingérence législative, le comité veut croire que cette question sera traitée conformément aux principes de la liberté syndicale.*
405. *En ce qui concerne l'expression «entrave à l'activité de l'entreprise» au sens de l'article 314 du Code pénal, c'est-à-dire le chef d'inculpation qui a motivé l'arrestation d'un grand nombre de dirigeants et d'adhérents de la KMWF en rapport avec les événements de 1997-98, le comité note que la législation donne de cette expression une définition extensive englobant pratiquement toutes les activités liées à une grève.*



*Rappelant que cette disposition prévoit des peines extrêmement lourdes (maximum: cinq ans d'emprisonnement et/ou une amende de 15 millions de won), le comité renvoie à ses observations antérieures à cet égard [voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 524 et 526] pour souligner qu'une telle situation n'est pas propice à un système stable et harmonieux de relations de travail. Le comité demande au gouvernement d'harmoniser l'article 314 du Code pénal avec l'interprétation plus restrictive donnée par la Cour suprême, ainsi qu'avec les principes de la liberté syndicale.*

- 406.** *S'agissant des autres questions de droit, notamment la notification de l'identité des tierces parties intervenant dans la négociation collective et les différends du travail, et le refus d'autoriser le maintien de l'affiliation syndicale des travailleurs licenciés, le comité note avec regret que le gouvernement n'a signalé aucun progrès concret, indiquant seulement qu'il communiquera ses observations à une date ultérieure. Le comité réitère ses demandes concernant ces points [voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 530 b) iv) et vii)] et prie instamment le gouvernement de lui communiquer dès que possible ses observations à ce sujet.*
- 407.** *En ce qui concerne l'évolution de la situation au sein de la commission tripartite, le comité prend note des discussions qu'elle a menées sur divers sujets, y compris la réduction du temps de travail, la protection des droits de l'homme pour les travailleurs migrants, la protection des catégories atypiques de travailleurs, la restructuration du secteur public et la révision du système fiscal. Tout en notant que le Sous-comité des relations professionnelles a choisi comme priorités pour l'an 2000 certaines questions qui ont fait l'objet de ses précédents commentaires (négociation collective dans le cadre du pluralisme syndical; étendue des services essentiels; et refus d'autoriser le maintien de l'affiliation syndicale des travailleurs licenciés), le comité est profondément préoccupé par le fait que non seulement aucun progrès réel n'a été accompli sur la plupart de ces questions, mais aussi qu'un sérieux recul s'est produit sur le premier sujet en raison du délai additionnel de cinq ans concernant la légalisation du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise. Le comité exprime le ferme espoir que la commission tripartite accélérera ses travaux et pourra rapidement avancer des propositions concrètes sur toutes les questions en suspens, dans le respect des principes de la liberté syndicale. Une fois de plus, il prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'issue des délibérations de la commission tripartite.*
- 408.** *Faisant suite au point traité ci-avant et rappelant que dès le mois de juin 1996 [voir 304<sup>e</sup> rapport, paragr. 254 e)] il avait demandé au gouvernement de faire en sorte que les amendements proposés à la législation du travail ne soient plus ajournés, le comité, une fois de plus, demande instamment au gouvernement d'accélérer la procédure législative en vue de modifier toutes les dispositions susmentionnées, conformément aux principes de la liberté syndicale. A cet égard, le comité rappelle au gouvernement que le Bureau est à sa disposition pour fournir son assistance technique.*

### **Allégations de fait**

- 409.** *En ce qui concerne les chefs d'inculpation retenus contre l'ancien président de la KCTU, M. Kwon Young-kil, le comité note avec regret que le gouvernement se borne à répéter des informations communiquées antérieurement et qu'il persiste dans ses accusations contre M. Kwon, qui en est maintenant à son 26<sup>e</sup> procès. Le comité regrette profondément que M. Kwon ait été reconnu coupable de violation de l'article 40(2) de la TULRAA – disposition incompatible avec les principes de la liberté syndicale – et condamné sous ce chef à dix mois d'emprisonnement avec sursis, ce qui confirme les préoccupations exprimées antérieurement par le comité à cet égard. Le comité invite instamment le gouvernement à abandonner les poursuites engagées contre M. Kwon en rapport avec ses activités syndicales lors des événements survenus avant les grèves de janvier 1997. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procès en suspens, y*

*compris l'appel interjeté par M. Kwon contre le jugement du 31 janvier 2001 du Tribunal du district de Séoul.*

- 410.** *En ce qui concerne les 70 leaders de la KCTU, le comité note que 45 d'entre eux ont été libérés sur parole et 15 sous caution, trois ont vu leur condamnation assortie d'un sursis, un a été relaxé, deux ont été libérés et quatre condamnés à payer une amende. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de cette affaire, y compris de toute décision de justice.*
- 411.** *Le comité note avec intérêt que M. Lee Seung-chan a été réintégré dans son emploi à la suite de l'arrêt rendu par le tribunal administratif de Séoul*
- 412.** *Renvoyant à ses commentaires relatifs à la nécessité d'amender l'article 314 du Code pénal, le comité demande au gouvernement de veiller, pour les futurs cas, à ce que le plan en quatre mesures qu'il a adopté en avril 1999 pour limiter le nombre d'arrestations et de détentions de syndicalistes soit effectivement mis en œuvre et à ce que l'intervention de la police dans les conflits du travail soit strictement limitée aux situations présentant un caractère de gravité et où l'ordre public serait sérieusement menacé [Digest, op. cit., paragr. 580], de manière à éviter à l'avenir que des syndicalistes soient arrêtés, détenus ou inculpés pour des activités syndicales légitimes.*
- 413.** *Considérant que le mieux est de traiter l'ensemble de cette question dans le cadre du débat tripartite sur une politique de dépénalisation des conflits du travail, le comité propose en outre que la commission tripartite soit considérée comme une enceinte appropriée pour mener une discussion approfondie et élaborer des propositions formelles.*
- 414.** *S'agissant de l'allégation de licenciement injuste de 182 travailleurs de l'entreprise Sammi Specialty Steel et de six travailleurs de l'entreprise Dong-hae, le comité note que, selon le tribunal compétent, les rachats constituaient dans les deux cas une «fusion-acquisition», entraînant pour les entreprises Changwon et OMRON l'obligation d'assumer la succession en matière d'emploi. Le comité note par ailleurs les initiatives prises par le gouvernement à cet égard, notamment ses efforts pour tenter de maintenir le dialogue social entre travailleurs et employeurs, et l'encouragement à poursuivre ses efforts dans ce sens. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures d'appel contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance.*

## **Recommandations du comité**

- 415.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité réitère son appel à toutes les parties d'agir de bonne foi et exprime le ferme espoir que le dialogue tripartite sera poursuivi sur toutes les questions évoquées.*
  - b) *S'agissant des aspects législatifs de ce cas, le comité:*
    - i) *demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures concrètes dans les meilleurs délais pour étendre le droit d'organisation et reconnaître le droit de créer des organisations syndicales et d'y adhérer à tous les fonctionnaires qui devraient en bénéficier conformément aux principes de la liberté syndicale;*

- ii) *regrettant qu'un délai additionnel de cinq ans ait été imposé en ce qui concerne la légalisation du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise, demande au gouvernement de communiquer ses observations sur les allégations de février 2001 de la KCTU, et lui demande à nouveau instamment d'accélérer ce processus afin de promouvoir la mise en œuvre d'un système stable de négociation;*
  - iii) *note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les autres questions législatives en suspens (notification de l'identité des tierces parties intervenant dans la négociation collective et les différends du travail, et abrogation des sanctions correspondantes; refus d'autoriser le maintien de l'affiliation syndicale des travailleurs licenciés et inéligibilité des non-membres aux fonctions syndicales), réitère ses précédentes demandes à cet égard et prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir au plus vite ses observations à cet égard;*
  - iv) *notant qu'il est donné du délit d'«entrave à l'activité de l'entreprise» au sens de l'article 314 du Code pénal une définition légale si large qu'elle englobe pratiquement toutes les activités relatives aux grèves, le comité demande au gouvernement d'harmoniser cette disposition avec l'interprétation plus restrictive donnée par la Cour suprême, ainsi qu'avec les principes de la liberté syndicale; le comité demande également que cette question soit examinée par la commission tripartite en vue de formuler des propositions concrètes;*
  - v) *demande au gouvernement d'abroger l'article 40(2) de la TULRAA, afin de le mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale;*
  - vi) *demande au gouvernement d'accélérer les travaux de la commission tripartite et de le tenir informé de l'issue des délibérations de cette commission ou de l'Assemblée nationale sur toutes les questions ci-avant mentionnées, en espérant fermement qu'elles seront rapidement examinées et réglées en conformité avec les principes de la liberté syndicale;*
  - vii) *demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures qu'il prendra pour donner effet aux recommandations susmentionnées.*
- c) *En ce qui concerne les allégations de fait:*
- i) *notant avec une profonde préoccupation que M. Kwon a été condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis pour violation d'une disposition incompatible avec les principes de la liberté syndicale, le comité regrette que le gouvernement persiste dans ses accusations contre M. Kwon Young-kil, l'invite instamment à abandonner les poursuites concernant ses activités syndicales légitimes et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procès en suspens, y compris l'appel interjeté par M. Kwon contre le jugement du 31 janvier 2001 du Tribunal du district de Séoul;*

- ii) *le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant les 70 leaders et militants de la KCTU, y compris de toutes décisions de justice éventuelles;*
- iii) *le comité demande au gouvernement de faire en sorte que, pour les cas futurs, le plan en quatre mesures qu'il a adopté en avril 1999 à l'effet de limiter le nombre d'arrestations et de détentions de syndicalistes soit effectivement mis en œuvre et que l'intervention de la police dans les conflits du travail soit strictement limitée aux situations présentant un caractère de gravité et où l'ordre public serait sérieusement menacé de manière à éviter à l'avenir que des syndicalistes soient arrêtés, détenus ou inculpés pour des activités syndicales légitimes;*
- iv) *le comité invite toutes les parties à faire preuve de retenue dans les activités qu'elles mènent en rapport avec des conflits du travail;*
- v) *le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures d'appel engagées contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance à propos du licenciement des 182 travailleurs de l'entreprise Sammi Specialty Steel et des six travailleurs de l'entreprise Dong-hae, et demande instamment au gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de maintenir le dialogue social entre travailleurs et employeurs sur ces questions.*

CAS N° 2093

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la République de Corée  
présentée par**

- **l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et**
- **la Fédération coréenne des syndicats des travailleurs du tourisme (KFTWU)**

*Allégations: refus de négocier une nouvelle convention collective;  
violences contre des syndicalistes et arrestation de syndicalistes  
au cours d'un conflit du travail*

- 416.** L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) a déposé la présente plainte contre la République de Corée au nom de son affiliée, la Fédération coréenne des syndicats des travailleurs du tourisme (KFTWU) par communication en date du 17 juillet 2000.
- 417.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication en date du 19 octobre 2000.
- 418.** La République de Corée n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

419. Dans sa communication en date du 17 juillet 2000, l'UITA déclare au nom de la KFTWU qu'en mai 2000, la convention collective applicable étant venue à expiration, le syndicat de l'hôtel Lotte, organisme affilié à la KFTWU, a voulu en négocier une nouvelle mais la direction de l'hôtel, plutôt que d'engager de bonne foi des négociations, a excipé, à la faveur de l'impasse dans laquelle se trouvait la négociation, d'une clause d'arbitrage obligatoire inscrite dans la convention échue, laquelle avait par ailleurs été signée à une époque où lui-même appartenait à une fédération différente. Le conseil d'arbitrage mis en place par la Commission des relations du travail (LRC) de Séoul a décidé qu'aucun changement n'interviendrait par rapport à la convention antérieure. Le syndicat a été par le fait privé de ses droits de négociation collective au sens de la convention de l'OIT n° 98 puisqu'il s'est retrouvé prisonnier, sans recours possible, des clauses d'une convention collective échue qu'il n'avait pas négociée.
420. Se prévalant ainsi de la convention collective échue, la direction de l'hôtel a bafoué les libertés syndicales et les droits de négociation collective d'un nombre de salariés qui s'est révélé sans cesse croissant en étiquetant toutes les personnes nouvellement embauchées de «temporaires» de manière à les exclure du champ d'application de la convention collective et ainsi ne pas leur reconnaître de droits syndicaux. Le gouvernement, à travers le conseil d'arbitrage institué par la Commission des relations du travail de Séoul, a empêché le syndicat de mettre fin à cette pratique discriminatoire par le biais de la négociation collective.
421. Le syndicat a déclenché une grève pour défendre ses intérêts légitimes. Le 29 juin, puis le 10 juillet, des adhérents en grève ont été la cible d'interventions policières brutales qui se sont soldées par de nombreux cas de lésions corporelles et d'arrestations. Cette attitude des pouvoirs publics constitue par le fait, à l'égard des travailleurs en question, un déni des droits syndicaux au sens de la convention n° 87 de l'OIT et de leurs droits de négociation collective au sens de la convention n° 98.

## B. Réponse du gouvernement

422. Dans sa communication en date du 19 octobre 2000, le gouvernement déclare, en ce qui concerne la décision de la LRC de Séoul, que l'article 62 de la loi sur les syndicats et l'harmonisation des relations du travail (TULRAA) prévoit que ladite commission doit arbitrer notamment «à la demande de l'une des parties, en application des dispositions d'une convention collective», conditions remplies l'une et l'autre dans le cas de l'hôtel Lotte. Il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'un arbitrage obligatoire, ce dernier n'ayant cours que dans le cadre des conflits concernant des services publics essentiels. Dans la pratique, on constate que ce sont bien plus souvent les syndicats que les employeurs qui demandent un arbitrage. Par exemple, en 1999, sur 199 requêtes de cette nature, 187 émanaient de syndicats contre 12 seulement d'employeurs.
423. Dans le cas spécifique de l'hôtel Lotte, la convention collective venait à échéance le 31 mai 2000. L'article 32(3) de la TULRAA dispose que, «si une nouvelle convention collective n'a pas été conclue à la date d'expiration de la convention collective en vigueur, même si les parties sont encore en train de négocier en vue de parvenir à une nouvelle convention, la convention collective en cours conserve ses effets trois mois après sa date d'expiration, à moins qu'il n'existe un accord différent». De plus, l'addendum n° 2 à la convention collective de l'hôtel Lotte prévoit que, «si une nouvelle convention collective n'a pas été conclue entre la direction et les employés, la convention en cours conserve ses effets 90 jours après son expiration».

- 424.** La direction de l'hôtel a demandé un arbitrage le 8 juin 2000 (soit avant le 30 août, date d'expiration de la convention en cours) et la Commission des relations du travail de Séoul a statué sur cette demande le 20 juin 2000. Le gouvernement estime par conséquent que, considérant les clauses pertinentes de la TULRAA et de la convention collective applicable à l'hôtel Lotte et compte tenu des dates du dépôt de la demande et du prononcé de la décision, cette dernière est légitime.
- 425.** A l'argument de l'UITA selon lequel la sentence arbitrale serait injuste parce qu'elle repose sur une convention collective négociée alors que le syndicat de l'hôtel Lotte appartenait à une fédération différente, le gouvernement répond que les conventions collectives conclues entre employeurs et syndicats produisent leurs effets tant qu'elles sont en vigueur. Par conséquent, la convention collective applicable à l'hôtel Lotte conservait ses effets même si l'affiliation du syndicat avait changé entre-temps et que ce celui-ci n'appartenait plus à la même fédération qu'initialement.
- 426.** En réponse aux allégations selon lesquelles la Commission des relations du travail de Séoul aurait décidé qu'il ne devait pas y avoir de changement par rapport à la convention antérieure, le gouvernement fait valoir qu'en fait cette commission n'a rendu sa sentence arbitrale qu'en qualité de médiateur, en tenant compte des avis exprimés par les employés et par la direction. C'est ainsi que cette instance a tranché en faveur d'une augmentation des salaires de 8 pour cent alors que la direction se montrait peu encline à négocier sur ce volet et qu'en matière de départ à la retraite, elle a relevé l'âge en question à 56 ans tout en permettant au personnel retraité de travailler un an de plus sur une base contractuelle, alors que la direction exigeait que cet âge soit maintenu à 55 ans.
- 427.** En réponse aux allégations selon lesquelles l'intervention de la police dans une grève légale aurait constitué une violation des droits de se syndiquer et de négocier collectivement, le gouvernement rappelle la chronologie des événements. Après des entretiens préliminaires tenus le 12 mai 2000, le syndicat et la direction de l'hôtel Lotte ont ouvert une première série de négociation le 25 mai 2000 sans aboutir à aucun résultat. Le syndicat a tenu du 3 au 5 juin un scrutin sur l'opportunité d'une grève avant de déclencher cette grève le 9 juin. Il n'a pris aucune part à la série des quatre réunions d'arbitrage qui s'est tenue à partir du 13 juin. A compter du 22 juin, les membres du syndicat ont commencé à occuper une salle de bal de l'hôtel. Or, le 20 juin, ayant jugé recevable la requête de la direction, la Commission des relations du travail de Séoul avait rendu une décision conforme aux clauses de la convention collective applicable à l'hôtel (cette sentence arbitrale est applicable du 20 juin 2000 au 31 mai 2002).
- 428.** Les grèves déclenchées à partir du 9 juin, soit après que l'affaire ait été soumise, la veille même, à arbitrage, constituent une violation de l'article 63 de la TULRAA, lequel prévoit qu'il ne peut être recouru à l'action revendicative directe pendant quinze jours à compter de la date à laquelle le conflit est soumis à arbitrage. De plus, les grèves menées après le prononcé des sentences arbitrales sont contraires à la règle de pacifisme sur laquelle reposent les conventions collectives du fait qu'une sentence arbitrale a les mêmes effets qu'une convention collective.
- 429.** Des membres du syndicat de l'hôtel Lotte ont été en cause dans divers agissements commis au cours des grèves. C'est ainsi qu'ils ont pris à parti des fonctionnaires de police qui les évacuaient des lieux de manifestation. Environ 200 manifestants ont fracassé la porte d'un bureau de réservation du troisième étage de l'hôtel et, par leur occupation des lieux et leurs cris et insultes à l'adresse de la clientèle, causé l'arrêt des activités de la boutique hors-taxes. Une centaine de syndiqués se sont rendus pour manifester au département des affaires sociales de l'hôtel, ont usé de violence à l'égard des préposés, saccagé les locaux et contraint par la force plusieurs cadres de haut niveau à s'agenouiller et rédiger une déclaration, avant de les rouer de coups.

- 430.** Les actes de violence contre des membres de la direction se multipliant, un mandat d'amener a été délivré et, le 28 juin, la police a tenté par deux fois de pénétrer dans l'hôtel pour arrêter les auteurs des voies de fait sans toutefois y parvenir. Le 29 juin, la police est revenue sur les lieux pour déférer à la demande de protection des locaux émanant de la direction et exécuter les mandats d'amener. Avant de pénétrer dans l'établissement, elle avait pris toutes les précautions voulues, déployant des voitures de pompiers, des matelas, des filets et des ambulances et non moins de 150 fonctionnaires féminines. Elle a fait tout son possible pour éviter les affrontements violents. Malgré tout, lorsqu'elle s'est introduite dans l'hôtel, le millier de syndicalistes qui s'y trouvaient a opposé une farouche résistance, projetant depuis des barricades érigées à l'aide d'un piano et de chaises dans les corridors des 36<sup>e</sup> et 37<sup>e</sup> étages toutes sortes de pièces de vaisselle, verres et couteaux ainsi que la mousse des extincteurs. Au cours de ces échauffourées, 15 policiers et 35 manifestants ont été blessés.
- 431.** D'autres incidents ont eu lieu le 10 juillet, alors que la police dispersait une foule formant une manifestation non autorisée et violente. De 10 heures du matin à 18 h 30, 700 syndiqués ont cherché à pénétrer en force dans l'hôtel, malgré les sommations réitérées de dispersion de la police. Celle-ci a dû affronter des manifestants qui se livraient à des violences en se servant de tubes de bambou. A la fin, vers 18 h 30, on dénombrait 13 blessés du côté des forces de l'ordre et 5 du côté des manifestants. Trente personnes avaient été arrêtées mais toutes ont été relâchées. Le gouvernement déplore vivement les affrontements entre police et syndicalistes lors de manifestations mais estime que les mesures prises par la police étaient indispensables pour protéger l'ordre social et la sécurité des tiers.
- 432.** Le gouvernement déclare avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour régler le différend. Dès le début des grèves, le 9 juin, il a incité à la négociation collective à travers de fréquents dialogues avec des dirigeants de la KFTWU, la direction de l'hôtel et son personnel. Il a incité activement la direction à s'y prendre de bonne foi et le syndicat à mettre un terme aux protestations violentes. Il s'en est tenu à une attitude de non-intervention pour démontrer son attachement au principe de liberté d'initiative des employeurs et des salariés en matière de règlement des conflits. Malgré tous ces efforts, les employeurs ont refusé de s'associer à la négociation collective, invoquant la décision de la commission, tandis que le syndicat n'a pas voulu suspendre la grève, arguant que la décision en question était inacceptable.
- 433.** La position fondamentale du gouvernement est que la négociation collective et les grèves, pour autant qu'elles soient légitimes, sont pleinement autorisées mais que, lorsqu'elles s'accompagnent de violences et de destructions, elles doivent être réprimées conformément à la loi. La direction de l'hôtel a demandé que la police protège les locaux et assure la sécurité des clients de l'hôtel pendant les grèves. Des actes de violence ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre et de la direction, ces actes ayant justifié une intervention de la police pour assurer la protection de la vie et des biens des tiers. Le gouvernement reconnaît qu'il est de son devoir de protéger les droits du travail garantis par la Constitution. Il considère cependant que les agissements en groupe caractérisés par la violence ne peuvent être considérés comme une action collective justifiable.
- 434.** Le gouvernement ajoute qu'à la suite de ses efforts soutenus de médiation, les employés et la direction de l'hôtel ont fini, le 21 août, par signer un accord. Cet accord met fin au contentieux; c'est ainsi qu'il abroge (à compter de juin 2002), dans la convention collective en vigueur, la clause sur l'arbitrage à la demande de l'une des parties, établit une augmentation des salaires et fait rentrer les travailleurs embauchés avec des contrats atypiques dans la catégorie normale des salariés. Par cet accord, le syndicat et la direction retirent toutes les plaintes et accusations formulées au moment des grèves, mettant ainsi un terme au litige.

### C. Conclusions du comité

435. *Le comité note que ce cas porte sur des allégations de refus, de la part de l'employeur, de négocier une nouvelle convention collective, ainsi que sur une intervention de la police et l'arrestation de syndicalistes au cours d'une grève violente.*
436. *S'agissant de l'attitude des parties en matière de négociation, de la violence ayant éclaté lors des grèves et de l'intervention des forces de police, le comité constate que les autorités compétentes se sont efforcées sans succès, d'une part, de persuader la direction de l'hôtel d'adopter une approche plus conciliante sur le plan de la négociation collective plutôt que d'insister sur l'application stricte d'une convention collective venant à expiration et, d'autre part, de convaincre le syndicat de mettre un terme à ces protestations violentes. Faisant observer que des positions retranchées de cette nature aboutissent souvent à des confrontations plus ou moins violentes, le comité rappelle que la question de savoir si une partie a adopté une attitude raisonnable ou intransigeante vis-à-vis de l'autre relève certes de la négociation entre les parties, mais les employeurs et les syndicats doivent négocier de bonne foi et n'épargner aucun effort pour aboutir à un accord. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 817.]*
437. *Le comité rappelle en outre que, si les travailleurs et leurs organisations ont l'obligation de respecter les lois du pays, l'intervention des forces de sécurité dans une grève doit se borner strictement au maintien de l'ordre public et l'intervention de la force publique devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 581 et 582.]*
438. *Le comité note en outre que, grâce à l'aide de services officiels de médiation, la direction de l'hôtel et le syndicat représentant les travailleurs ont signé en août 2000 un accord mettant entièrement fin au litige et supprimant notamment de la convention collective la clause d'arbitrage obligatoire qui, semble-t-il, a joué un rôle déterminant dans le déclenchement du conflit. Compte tenu du fait que les parties sont parvenues à un accord et que l'une et l'autre ont retiré les plaintes et les accusations formulées lors des grèves, le comité considère que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

### Recommandation du comité

439. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*



CAS N° 1984

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Costa Rica  
présentée par  
l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation,  
de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac  
et des branches connexes (UITA)**

***Allégations: actes de discrimination et d'intimidation  
antisyndicales dans des plantations***

- 440.** Le comité a examiné ce cas lors de ses réunions de juin 1999 et mars 2000 et a présenté deux rapports intérimaires. [Voir 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 391 à 447, et 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 531 à 546, approuvés respectivement par le Conseil d'administration à ses 275<sup>e</sup> et 277<sup>e</sup> sessions (juin 1999 et mars 2000).]
- 441.** Le gouvernement a transmis de nouvelles observations par communications datées des 13 avril, 12 mai et 14 août 2000.
- 442.** Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 443.** Lorsqu'il avait examiné ce cas en mars 2000, le comité avait formulé les recommandations suivantes sur les allégations en instance. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 546.]

Allégations relatives à l'entreprise Bananera Isla Grande SA

- a) Notant avec regret que le gouvernement, une fois de plus, n'a pas fourni des observations complètes, et notant qu'au cours de leur enquête les autorités administratives ont constaté les harcèlements exercés sur les travailleurs pour les contraindre à quitter le syndicat ainsi que des violations sérieuses de la législation du travail, notant également que les autorités judiciaires ont ordonné, le 5 août 1998, la réintégration des travailleurs qui avaient été licenciés jusqu'à cette date (cinq travailleurs au total), décision qui n'a pas été mise en œuvre à ce jour, le comité ne peut que déplorer ces faits une fois de plus et demander instamment au gouvernement de lui transmettre sans délai le texte de l'arrêt définitif des autorités judiciaires et de faire appliquer la décision judiciaire déjà prononcée, ordonnant la réintégration des cinq travailleurs licenciés, comme il y est tenu.
- b) Le comité regrette, une fois de plus, que le gouvernement ne lui ait pas fait parvenir ses observations concernant les autres allégations relatives à l'entreprise Bananera Isla Grande SA: licenciement, au motif d'une «absence injustifiée», de 90 travailleurs membres du syndicat qui avaient signé le cahier de revendications suite à une prétendue opération contre des immigrants non déclarés, qui a eu lieu entre le 17 et le 19 août 1998, opération dans laquelle sont intervenus, à la frontière, la garde civile et des agents des services d'immigration, en présence de représentants de l'entreprise, et où ont été utilisées des listes des travailleurs membres du syndicat; pressions exercées sur les travailleurs pour les inciter à adhérer à

une association solidariste; proposition faite aux travailleurs de signer avec l'entreprise un «accord direct» non négocié par le syndicat; pressions exercées sur les membres du syndicat pour les faire signer en blanc divers documents. Le comité demande instamment au gouvernement d'envoyer ses observations rapidement à ce sujet.

#### Allégations relatives à l'entreprise PAIS SA

- c) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer le texte de la décision de justice concernant la plainte présentée par les autorités administratives pour les actes de harcèlement et de menaces exercés contre les travailleurs de l'entreprise PAIS SA pour les contraindre à quitter le syndicat et pour retenue abusive des cotisations syndicales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'action des autorités administratives en ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'entreprise aurait installé des portails de sécurité et recruté des gardiens se comportant de manière agressive pour empêcher l'accès des dirigeants syndicaux.

#### Allégations formulées par l'organisation plaignante le 5 mai 1999

- d) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer toute décision de justice qui serait prise en ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 16 travailleurs de l'entreprise Bananera Isla Grande SA après que l'on a eu connaissance de leur affiliation à l'Union des travailleurs agricoles de Limón (UTRAL). Le comité demande au gouvernement de vérifier si les seize travailleurs en question étaient employés par l'entreprise et, dans l'affirmative, d'indiquer le motif de leur licenciement.
- e) Le comité demande au gouvernement de vérifier à nouveau si le licenciement du dirigeant syndical Agustín Gaitán Fernández est dû, comme l'affirme l'entreprise, à des absences injustifiées durant trois jours et de le tenir informé à ce sujet.
- f) Le comité invite le gouvernement à lui communiquer ses observations concernant les allégations formulées par l'organisation plaignante les 21 mai et 17 novembre 1999 en ce qui concerne des licenciements et autres actes antisyndicaux.

**444.** Dans ses communications en date des 21 mai et 17 novembre 1999 (mentionnées dans la dernière recommandation du comité), l'UITA allègue que M. Daniel Gutiérrez Cárdenas, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la Chiriquí Land Company, a été licencié afin qu'il ne puisse pas user de son expérience lors de la négociation de la nouvelle convention collective, et que l'entreprise refuse de le recevoir en tant que représentant légitime des travailleurs. Le dirigeant syndical M. Fernando Valdelomar Canales a reçu un blâme officiel injustifié. De même, la société Oropel SR Ltda poursuit le dirigeant syndical et travailleur M. Roberto Durán au motif, fallacieux, qu'il aurait désobéi à des ordres que lui auraient donnés des contremaîtres; l'entreprise Bananera Canfin a licencié M. José Reynaldo López González, membre du SITAGAH, au motif qu'il aurait verbalement agressé l'administrateur de la société et une autre personne; l'entreprise Bananera Roble harcèle le syndicaliste Luis Pérez Jarquín, lui attribuant l'entière responsabilité des mauvais résultats de la récolte, alors que ce travail se fait en équipe. L'entreprise Bananera El Ceibo Limitada 1 et 2 poursuit les membres du syndicat SITRAP et a même déposé une plainte contre le syndicat pour pratiques déloyales auprès du ministère du Travail, qui a agi avec promptitude. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 536.]

## B. Réponses du gouvernement

- 445.** Dans ses communications datées des 13 avril, 12 mai et 14 août 2000, le gouvernement se réfère aux efforts constants déployés par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour régler les conflits collectifs et fait observer que, dans le cadre de cette action, des accords satisfaisants ont été conclus entre les parties (voir détails ci-dessous). C'est la Direction nationale de l'inspection du travail qui est chargée de faire respecter la législation du travail et d'instruire les plaintes en pratique déloyale, et la Direction des affaires du travail est chargée du règlement amiable des conflits en vue de maintenir la paix sociale sur le lieu de travail. Les informations données ci-après proviennent de différents rapports de ces organes, que le gouvernement joint à sa réponse.
- 446.** En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de M. Daniel Gutiérrez Cárdenas, secrétaire général du syndicat SITRACHIRI, au refus de l'entreprise de le recevoir, au blâme injustifié infligé à M. Fernando Valdelomar Canales et au harcèlement du dirigeant syndical M. Roberto Durán, le gouvernement communique le texte d'un accord passé entre le syndicat SITRACHIRI et l'entreprise Chiriquí Land Company en date du 11 janvier 2000, en vertu duquel le syndicat s'engage à retirer toutes les plaintes (y compris celles relatives à l'entreprise Isla Grande) déposées devant le ministère du Travail et le Tribunal de l'OIT. L'entreprise s'engage pour sa part 1) à prendre des mesures pour rendre inefficaces les sanctions prises à l'encontre du syndicat ou de M. Daniel Gutiérrez Cárdenas (secrétaire général du syndicat); 2) à permettre à ce dernier de participer à la négociation collective en tant que secrétaire général du syndicat; et 3) en ce qui concerne le licenciement de ce dirigeant, à lui verser le double des prestations et avantages qui lui sont dus. Compte tenu de cet accord, les autorités ont classé le dossier. En tout cas, se référant au licenciement allégué de 90 travailleurs de l'entreprise Bananera Isla Grande, affiliés au syndicat, qui avaient signé un cahier de revendications, le gouvernement déclare qu'il n'existe ni plainte ni dossier administratif sur cette question. Le gouvernement joint copie d'une décision de justice du 2 juillet 1999 acquittant l'entreprise Chiriquí Land Company suite à une plainte pour traitement de faveur de l'association solidariste, encouragement des travailleurs du syndicat SITRACHIRI à quitter ce dernier, harcèlement contre des syndicalistes et licenciements antisyndicaux.
- 447.** En ce qui concerne le licenciement de 11 travailleurs du syndicat UTRAL de l'entreprise Bananera Isla Grande et d'autres pratiques antisyndicales, le gouvernement joint copie d'un accord du 16 février 2000 passé entre l'entreprise et le syndicat, dans lequel le syndicat s'engage à se désister de toute procédure en cours et l'entreprise à payer 250 000 colones à titre de dommages et intérêts (indemnisation du préjudice économique subi par le syndicat), à respecter les libertés syndicales (réception des demandes d'affiliation et de désaffiliation, prélèvement des cotisations syndicales, etc.) et à s'abstenir de toutes représailles contre les membres du syndicat UTRAL. Cet accord, qui a mis fin à quatre procédures en instance, a été homologué par l'autorité judiciaire; le défendeur était l'entreprise Proyecto Agroindustrial Sixaola SA (País SA).
- 448.** En ce qui concerne l'allégation de licenciement du dirigeant syndical M. Agustín Gaitán Fernández, le gouvernement indique que l'organisation syndicale et l'entreprise Chiriquí Land Company sont parvenues à un accord et que le syndicat a retiré la plainte qu'il avait déposée, en conséquence de quoi l'autorité administrative a classé le dossier.
- 449.** En ce qui concerne l'allégation de licenciement de M. José Reynaldo López González par l'entreprise Bananera pour agression verbale à l'encontre de l'administrateur de l'entreprise et d'une autre personne, le gouvernement déclare que le ministère du Travail a convoqué les parties à une réunion de conciliation au cours de laquelle le représentant du travailleur a demandé que l'on retire à ce dernier ses droits et prestations.

- 450.** En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Oropel (blâmes à l'encontre du dirigeant syndical M. Roberto Durán dans un contexte de persécution syndicale), le gouvernement fait observer que, sur demande de l'organisation syndicale SITAGAH, le ministère du Travail a engagé une procédure de conciliation. L'organisation syndicale a demandé que sa plainte soit transmise à l'inspection générale du travail.
- 451.** Concernant les allégations relatives à l'entreprise Roble (harcèlement du syndicaliste M. Luis Pérez Jarquín), le gouvernement indique que, sans préjuger des résultats de l'enquête (en cours) engagée par la Direction générale de l'inspection du travail, une procédure de conciliation a été engagée. Le représentant de l'organisation syndicale a demandé que l'inspection générale du travail soit saisie de l'affaire.
- 452.** En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Bananera Ceibo (persécution de membres du SITRAP), le gouvernement constate que l'organisation syndicale n'a pas déposé de plainte auprès du ministère du Travail.

### C. Conclusions du comité

#### *Questions en instance relatives aux entreprises Chiriquí Land Company, Bananera Isla Grande et Proyecto Agroindustrial Sixaola SA (PAIS SA)*

- 453.** *Le comité prend note des accords conclus entre l'entreprise Chiriquí Land Company, l'entreprise Bananera Isla Grande et l'entreprise Proyecto Agroindustrial Sixaola SA (País SA), d'une part, et les organisations syndicales SITRACHIRI et UTRAL, d'autre part, ainsi que du fait que SITRACHIRI s'est engagée à retirer les plaintes déposées contre l'entreprise ( y compris celles déposées auprès de l'OIT ) et UTRAL à se désister de toute procédure en cours. Par ailleurs, le comité note que l'entreprise Chiriquí Land Company et l'organisation syndicale sont parvenues à un accord concernant le licenciement du dirigeant syndical M. Agustín Gaitán Fernández et que le syndicat a retiré la plainte qu'il avait déposée. Le comité observe que, sur la base de ces accords, les dossiers administratifs et judiciaires y relatifs ont été classés. Le comité prend note également de la décision de justice du 2 juillet 1999 acquittant l'entreprise Chiriquí Land Company suite à une plainte pour traitement de faveur de l'association solidariste, incitation envers les travailleurs du syndicat SITRACHIRI à quitter ce dernier et harcèlement contre des syndicalistes et licenciements antisyndicaux.*
- 454.** *Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations et questions mentionnées dans ses recommandations a), b), c) et d) du paragraphe 546 de son 320<sup>e</sup> rapport et de la partie des allégations de l'organisation plaignante des 21 mai et 17 novembre 1999 relatives à des actes antisyndicaux contre des dirigeants ou des membres de SITRACHIRI (licenciement du dirigeant syndical M. Daniel Gutiérrez Cárdenas et refus de l'entreprise de le recevoir; blâme officiel injustifié contre le dirigeant syndical M. Fernando Valdelomar Canales).*

#### *Questions relatives à d'autres entreprises bananières*

- 455.** *En ce qui concerne le licenciement de M. José Reynaldo López Gonzáles (entreprise Bananera Carifín), le comité note que, lors de la procédure de conciliation administrative, le représentant de ce travailleur a demandé que l'on retire à ce dernier ses droits et prestations.*
- 456.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Oropel (blâmes antisyndicaux contre le dirigeant syndical M. Roberto Durán dans un contexte de persécution syndicale) et à l'entreprise Roble (harcèlement du syndicaliste Luis Pérez Jarquín, à qui l'on a*

attribué l'entière responsabilité des mauvais résultats de la récolte), le comité note que lors de la procédure de conciliation le représentant de l'organisation syndicale a demandé que l'inspection générale du travail soit saisie de ces affaires. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête en cours.

457. Enfin, en ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise *Bananera Ceibo* (persécution de membres du SITRAP), le comité note que, selon le gouvernement, l'organisation syndicale n'a pas déposé de plainte auprès du ministère du Travail. Notant les divergences entre les allégations du plaignant et la réponse du gouvernement, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête sur cette question soit instruite sans retard.

## Recommandations du comité

458. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Oropel (blâmes antisyndicaux contre le dirigeant syndical M. Roberto Durán dans un contexte de persécution syndicale) et à l'entreprise Roble (harcèlement du syndicaliste M. Luis Pérez Jarquín, à qui l'on a attribué l'entière responsabilité des mauvais résultats de la récolte), le comité note qu'au cours de la procédure de conciliation le représentant de l'organisation syndicale a demandé que l'inspection générale du travail soit saisie de ces affaires. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête en cours.*
- b) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Bananera Ceibo (persécution de membres du SITRAP), le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête sur cette question soit instruite sans retard.*

CAS N° 2069

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

## Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par l'Association des professeurs de l'enseignement du second degré du Costa Rica (APSE)

### *Allégations: refus de permis syndicaux*

459. La plainte figure dans une communication de l'Association des professeurs de l'enseignement du second degré du Costa Rica (APSE) datée du 11 janvier 2000. Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications du 2 mai et du 14 août 2000.
460. Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

461. Dans sa communication du 11 janvier 2000, l'Association des professeurs de l'enseignement du second degré du Costa Rica (APSE) explique que depuis sa fondation elle a toujours obtenu les permis et autorisations nécessaires pour mener ses activités (assemblées, congrès, etc.) pendant les heures de travail. Elle ajoute que le ministre de l'Enseignement a aménagé le calendrier scolaire de façon à ce qu'il compte 200 jours de classe effectifs, en excluant la possibilité de mener ces jours-là des activités syndicales pendant les heures de travail (ou au moins pendant une partie de ces heures), car il considère que ces activités sortent du domaine éducatif. L'APSE estime que cette décision est contraire aux dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 135 de l'OIT.

## B. Réponses du gouvernement

462. Dans ses communications des 2 mai et 14 août 2000, le gouvernement déclare que les faits dénoncés sont identiques à ceux qui font l'objet du cas n<sup>o</sup> 2024, examiné dans le 320<sup>e</sup> rapport du comité. Le gouvernement renvoie aux observations qu'il avait formulées et à l'accord passé le 22 juin 1999 entre les organisations syndicales et le gouvernement, qui a permis de régler les questions soulevées.

## C. Conclusions du comité

463. *Le comité observe que le présent cas porte sur une question déjà traitée dans le cas n<sup>o</sup> 2024 [voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 547 à 567], à savoir le refus de congés syndicaux dans le secteur de l'enseignement public pendant les heures de travail (ou une partie des heures de travail) suite à l'introduction d'un nouveau calendrier scolaire comptant 200 jours de classe effectifs.*

464. *A cet égard, le comité renvoie à ses conclusions sur le cas n<sup>o</sup> 2024 [paragr. 565 et 566] dans lesquelles il a pris note avec intérêt du fait que le ministère de l'Enseignement et les syndicats sont parvenus le 22 juin 1999 à un accord prévoyant qu'à partir de l'année scolaire 2000 ledit ministère négociera avec les organisations syndicales le calendrier scolaire de façon à y intégrer les activités syndicales et que les congés nécessaires pour les assemblées nationales et les sessions des organes directeurs seront accordés.*

465. *Le comité note que l'organisation plaignante (l'APSE) est mentionnée dans l'accord du 22 juin 1999 et que dans sa plainte (qui date de janvier 2000) elle n'évoque pas la tenue d'éventuelles négociations avec les autorités pour l'an 2000, qui est prévue dans l'accord. Le comité note également que l'organisation plaignante n'évoque pas de cas concrets de refus de congés syndicaux. Dans ces conditions, le comité réitère les conclusions qu'il avait déjà formulées dans le cas n<sup>o</sup> 2024 et demande au gouvernement de le tenir informé du déroulement et du résultat des négociations envisagées dans l'accord du 22 juin 1999.*

## Recommandation du comité

466. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du déroulement et du résultat des négociations envisagées dans l'accord du 22 juin 1999.*

CAS N° 2084

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

## **Plainte contre le gouvernement du Costa Rica**

**présentée par**

- **le Syndicat des travailleurs et des retraités du Registre national et des organismes connexes (SITRARENA) et**
- **la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN)**

### ***Allégations: licenciement provisoire pour motifs syndicaux***

- 467.** La plainte figure dans une communication envoyée conjointement par le Syndicat des travailleurs et des retraités du Registre national et des organismes connexes (SITRARENA) et la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) datée de mai 2000. Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication du 25 août 2000.
- 468.** Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### **A. Allégations des plaignants**

- 469.** Dans sa communication de mai 2000, le Syndicat des travailleurs et des retraités du Registre national et des organismes connexes (SITRARENA) et la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) allèguent que le 30 mars 1998 une procédure disciplinaire a été engagée contre M. Mario Alberto Zamora Cruz, secrétaire général du SITRARENA, dans le but évident de le licencier au motif de son action en faveur des travailleurs, et de la plainte qu'il a présentée à l'égard de certaines irrégularités constatées dans le Registre national.
- 470.** Les plaignants ajoutent que devant l'ouverture de cette procédure le SITRARENA a porté plainte auprès du ministère du Travail, le 11 mai 1998, contre des pratiques de travail déloyales et de harcèlement antisyndical. Cette plainte a été portée à la connaissance des autorités du ministère du Travail et a donné lieu à un rapport selon lequel il existe des indices évidents de persécution antisyndicale, ainsi qu'à une action en justice entamée le 10 août 1998 auprès du Tribunal du travail de première instance de la deuxième circonscription du travail de San José, afin de vérifier les faits, mais ce processus a été lent et délicat.
- 471.** Outre le procès pour harcèlement antisyndical, le 19 avril 1999 une action ordinaire a été entamée contre la ministre de la Justice et, en septembre 1998, des plaintes pénales ont été déposées contre deux de ses conseillères au motif de malversation, car elles avaient justifié leur position au cours d'un procès ordinaire contre le dirigeant syndical, M. Zamora Cruz. Selon les plaignants, ce procès ordinaire a été truffé d'irrégularités comme, par exemple, la disparition du rapport de l'organe directeur du dossier disciplinaire concernant le dirigeant syndical susmentionné.
- 472.** Les plaignants font valoir qu'à partir du 31 janvier 2000 M. Zamora Cruz a été suspendu de ses fonctions, bien que l'action disciplinaire et autres sanctions judiciaires fussent encore en suspens. Les plaignants critiquent le retard des autorités en ce qui concerne ce

cas, car il démontre que les mesures de protection juridiques ont été insuffisantes et inappropriées, à cause notamment de l'emploi de manœuvres dilatoires par les autorités. Cependant, ces mêmes autorités ont discrédité M. Zamora Cruz dans la presse nationale en dévoilant qu'une procédure de licenciement est en cours contre lui.

## **B. Réponse du gouvernement**

- 473.** Dans sa communication du 25 août 2000, le gouvernement déclare qu'il est inexact, comme l'allèguent les plaignants, qu'une action disciplinaire ait été entamée contre M. Mario Zamora Cruz le 30 mars 1998. Il est vrai qu'une enquête administrative disciplinaire le concernant a été ouverte et, conformément aux principes constitutionnels régissant ce processus, un organe directeur de procédure a été nommé, pour enquêter sur la vérité des faits allégués, par le biais d'une résolution administrative du 13 juillet 1998. A cet égard, il est important de signaler les faits allégués, objets de l'enquête: 1) l'intéressé a manqué à ses devoirs de fonctionnaire car, par négligence et absence de sens des responsabilités, il a égaré plus de 40 documents à inscrire au registre public; ces documents se trouvaient sous sa garde et sa responsabilité, en sa qualité de fonctionnaire et de conservateur adjoint de l'unité 2-06; il était en charge au moment de la perte concernant laquelle il n'a jamais fait le moindre rapport, démontrant ainsi son indifférence devant un fait très grave; 2) par ailleurs, il a manqué à ses devoirs car, pendant sa prise en charge de l'unité 2-06, le travail y était très en retard, et il n'a donné aucune explication à ce jour des raisons motivant ce retard; la direction du Registre des biens immobiliers a dû procéder à une restructuration de l'unité par mesure de prudence; 3) en sa qualité de personne en charge de l'unité 2-06, il n'a soumis aucun rapport mentionnant que des documents publics avaient été égarés. Il n'a donné aucune information à ce sujet et n'a pas démissionné pour incompétence, comme il aurait dû le faire puisqu'il était en charge au moment de leur disparition. Au vu de ces faits, il est évident que M. Mario Zamora Cruz a commis une faute grave, et c'est la raison pour laquelle une demande de licenciement le concernant a été présentée à l'organe compétent. La Direction générale du service civil a confirmé que le dossier a été ouvert le 29 octobre 1998.
- 474.** Quant à la plainte présentée par M. Mario Zamora Cruz auprès du ministère du Travail, alléguant des pratiques de travail déloyales et de persécution antisyndicale, il est devenu évident, au cours de la procédure, qu'il a tenté de falsifier les faits motivant la procédure de licenciement et que, pour ce faire, il a présenté un grand nombre de plaintes afin de ralentir et de compliquer la procédure, toujours sans avoir donné la moindre explication à l'administration quant à la perte des 40 documents; en effet, comme cela a déjà été dit, il était le fonctionnaire chargé de traiter ces documents publics.
- 475.** Certes, le ministère du Travail est au courant de la plainte déposée pour pratiques de travail déloyales et, dans le dossier créé à cet effet, on retrouve les allégations du Registre national tendant à l'affaiblir. Quoi qu'il en soit, et toujours dans le but de falsifier les faits, M. Mario Alberto Zamora Cruz a présenté une autre plainte auprès du Tribunal du travail de la deuxième circonscription judiciaire, plainte qui a été déclarée nulle et non avenue.
- 476.** Mario Zamora Cruz a commis un certain nombre d'actions sans fondement; a recouru à toutes les voies possibles pour falsifier les faits, alléguant une supposée persécution syndicale, et tentant de déformer des faits au motif desquels, conformément à la loi, on a ouvert contre lui une enquête administrative disciplinaire, qui respecte toutes les règles de droit; le plaignant a exercé son droit de défense en se faisant représenter par six ou sept avocats; l'enquête a pourtant abouti à une demande de licenciement qui, il faut le répéter, s'est déroulée conformément à la loi; le plaignant a aussi déposé plainte contre les avocats qui, dans le cadre de la constitutionnalité de cette enquête, avaient agi comme organe directeur de la procédure.



- 477.** La procédure ordinaire entamée contre Mario Alberto Zamora Cruz s'inscrit dans la légalité et respecte le principe constitutionnel, de sorte que M. Zamora Cruz a pu y participer activement et présenter, par le biais de ses divers avocats, tous les incidents de nature différente et les recours non fondés qui lui auront paru bons, afin de compliquer et de retarder la sentence. Preuve en est que les recours de protection présentés devant la Cour constitutionnelle de la Cour suprême de justice ont été déclarés nuls et non avenus car ils n'avaient aucun fondement juridique. Quant à la disparition du rapport de l'organe directeur de la procédure, alléguée dans plusieurs documents présentés par le Registre national, il apparaît qu'il n'a jamais été égaré, puisqu'il est joint en annexe avec la présente réponse.
- 478.** Le 26 novembre 1999, un complément à la demande de licenciement contre M. Mario Alberto Zamora Cruz a été présenté à la Direction générale du service civil car, dans un mouvement diffamatoire, M. Zamora Cruz a présenté un document, dont il a remis un exemplaire à M. le Président de la République, et qui s'intitule «Plainte concernant de graves anomalies politiques dans le Registre national»; l'une des parties de ce document est aussi intitulée «Trafic d'influences politiques et corruption»; ce document est ouvertement diffamatoire et calomnieux, tant à l'égard du cabinet ministériel que pour les membres du Conseil administratif du Registre national. Il est important de souligner qu'il n'a reçu ni l'appui, ni l'aval du Syndicat des travailleurs et pensionnés du Registre national puisque la communication STRN-229199 en date du 15 novembre de l'année passée, signée par M. Felipe Espinosa Fernandez, secrétaire général du syndicat, indique les faits suivants:

En ce qui concerne la plainte présentée par M. Mario Zamora Cruz, dans un document intitulé «Plainte concernant de graves anomalies dans le Registre national», notre organisation ne l'a pas autorisée, ne l'autorise pas aujourd'hui et elle déclare ne pas en être solidaire, car elle ne respecte pas les exigences officielles internes de l'organisation.

Par conséquent, le Conseil exécutif du Syndicat des travailleurs et des pensionnés du Registre national, lors de sa réunion extraordinaire n° 24 datée du 4 novembre 1999, a fait la déclaration suivante:

Accord 1:

Le Conseil exécutif de SITRARENA n'autorise pas M. Mario Zamora Cruz, secrétaire des relations du travail de cette organisation, à présenter quelque plainte que ce soit auprès du Procureur général de la République.

- 479.** Compte tenu de la gravité des faits, le Registre national a présenté à l'organe compétent de nouveaux éléments tendant à donner un fondement au licenciement du fonctionnaire Mario Alberto Zamora Cruz. Il a également demandé qu'en vertu des dispositions de l'article 43 M. Zamora Cruz soit suspendu de ses fonctions tout en continuant de recevoir son salaire.
- 480.** Le gouvernement déclare qu'il n'a jamais rendu publiques les formalités de licenciement entreprises contre M. Mario Zamora Cruz. Quant à l'allégation de retard dans la procédure, le gouvernement souligne que M. Zamora Cruz a eu recours à des manœuvres dilatoires, et que ce fait n'est pas discutable puisqu'il ne cesse d'interjeter des recours de natures les plus diverses afin de ralentir et de compliquer l'énoncé de la sentence.

### C. Conclusions du comité

- 481.** *Le comité observe que, dans la présente plainte, les organisations plaignantes allèguent l'ouverture d'une procédure disciplinaire ainsi que la suspension provisoire de M. Zamora Cruz, secrétaire général de SITRARENA, de ses fonctions, au motif de ses activités en*

*faveur des travailleurs du Registre national et parce qu'il a dénoncé des irrégularités dans cette institution. Dans ce contexte, selon les plaignants, une procédure ordinaire a été entamée contre la ministre de la Justice, et des accusations pénales ont été portées contre ses deux conseillères pour malversation. Enfin, les plaignants critiquent le retard des procédures, dû notamment à des manœuvres dilatoires des autorités.*

**482.** *Le comité observe que, selon le gouvernement, 1) la procédure administrative disciplinaire contre M. Zamora Cruz est due au fait qu'il s'est rendu coupable de graves manquements à ses devoirs de fonctionnaire par négligence et irresponsabilité (il a égaré plus de 40 documents qui devaient être inscrits dans le Registre public, il a accusé des retards dans le cadre de son travail, dont il n'a pas expliqué les motifs, et il n'a pas fait rapport sur la perte des documents publics); 2) M. Zamora Cruz a tenté de falsifier les faits et il a présenté un très grand nombre de plaintes afin de ralentir et de compliquer le cours de la procédure pour pratiques du travail déloyales; 3) dans le cadre de la procédure ordinaire entamée contre M. Zamora Cruz au motif de fautes graves, ses avocats ont fait état d'incidents de diverses natures et de recours non fondés visant à retarder la sentence; 4) par la suite, M. Zamora Cruz a signé un document diffamatoire et calomnieux à l'encontre du ministère de la Justice et du Registre national – qui n'a pas été autorisé par le syndicat auquel il appartient, et a même été désavoué par son conseil exécutif; ainsi, conformément à la loi, il a été demandé que ce fonctionnaire soit suspendu de ses fonctions tout en continuant de recevoir son salaire, et celui-ci n'a pas exercé de recours. M. Zamora Cruz a utilisé dans le document diffamatoire des expressions comme «corruption, abus de pouvoir, trafic d'influence et malversations des ressources publiques», de sorte que le cas a été renvoyé au Procureur général de la République pour qu'il procède au recours judiciaire qui s'impose.*

**483.** *Le comité observe que la version des plaignants et celle du gouvernement quant aux faits qui ont motivé les actions administratives et judiciaires présentées par le dirigeant syndical, Zamora Cruz, et celles qui ont été présentées contre lui sont totalement contradictoires. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des décisions administratives judiciaires et définitives qui seront rendues à l'encontre du dirigeant syndical Zamora Cruz, afin qu'il puisse se prononcer sur le cas.*

### **Recommandation du comité**

**484.** *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des décisions administratives judiciaires et définitives qui seront rendues à l'encontre du dirigeant syndical, Zamora Cruz, afin qu'il puisse se prononcer sur ce cas.*

CAS N° 2060

RAPPORT DÉFINITIF

**Plaintes contre le gouvernement du Danemark  
présentées par  
— l'Organisation des infirmières danoises (DNO) et  
— la Fédération danoise des organisations de fonctionnaires  
et d'employés (FTF)**

***Allégations: violation du droit de grève et atteintes  
au droit de négociation collective***

- 485.** Dans des communications datées du 26 novembre 1999 et du 11 janvier 2000, l'Organisation des infirmières danoises (DNO) et la Fédération des organisations de fonctionnaires et d'employés (FTF) ont présenté une plainte en violation de la liberté syndicale (contre le gouvernement du Danemark).
- 486.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 27 avril 2000.
- 487.** Le Danemark a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations des plaignants**

- 488.** Dans leur communication du 26 novembre 1999, l'Organisation des infirmières danoises (DNO) et la Fédération danoise des organisations de fonctionnaires et d'employés (FTF) ont indiqué que les négociations menées entre la DNO et les employeurs au niveau des comtés, au niveau local et au niveau des villes sur le renouvellement des conventions collectives à partir du 1<sup>er</sup> avril 1999 ont abouti à un protocole d'accord le 16 mars 1999. Cependant, ce protocole d'accord a été rejeté par un vote du personnel infirmier, qui a déposé un préavis de grève, qui est entré en vigueur le 13 mai 1999.
- 489.** Environ 10 pour cent des membres du personnel infirmier ont suivi cette grève. Conformément aux conventions générales, la DNO et les employeurs ont conclu des accords sur le maintien des services d'urgence et des services d'importance vitale, afin d'assurer les soins infirmiers et de radiographie que les médecins des différents départements jugeaient vitaux, urgents ou nécessaires pour éviter de mettre en danger la santé des patients ou d'avoir des effets négatifs à long terme sur la santé pour que la vie, la sécurité et la santé des patients ne soient pas indûment menacées.
- 490.** Par ailleurs, cette grève signifiait que les opérations chirurgicales qui ne touchaient pas à la vie, à la sécurité et à la santé des patients étaient différées, ce qui a eu pour conséquence un accroissement des listes d'attente; cependant, l'expérience a montré que les retards relatifs à ces opérations et autres interventions peuvent être rattrapés dans un laps de temps assez bref. En outre, si la grève s'appliquait aux services de soins à domicile dans certaines municipalités, là encore toutes les tâches d'importance vitale étaient assurées (par exemple, les patients diabétiques recevaient le traitement à base d'insuline nécessaire).
- 491.** Les plaignants soulignent qu'il a été indiqué de toutes parts, y compris de la part du gouvernement danois, que les services d'urgence avaient fonctionné comme prévu. Après sept jours seulement de conflit, le Parlement a voté, le 21 mai 1999, une loi sur le

prolongement et le renouvellement des contrats d'emploi et des conventions applicables à différentes catégories de personnel (personnel infirmier, radiologues, personnel infirmier de district, etc.) mettant fin à la grève à partir de minuit ce jour-là. Un exemplaire de cette loi est joint à la présente plainte. Cette intervention a eu pour effet l'entrée en vigueur du protocole d'accord qui avait été rejeté, et la prolongation et le renouvellement des contrats et les conventions pour une période de trois ans.

- 492.** S'agissant, entre autres, des dispositions des conventions générales qui portent sur la mise en place des services d'urgence en cas de conflit légal, les plaignants déclarent que le Parlement ne devrait pas intervenir dans ces conflits, surtout à un stade aussi précoce qu'il l'a fait au printemps 1999. Par ailleurs, ils estiment que la durée du prolongement est inacceptable, compte tenu du fait que l'intervention visait à obtenir le résultat des négociations qui avait été rejeté par un vote des membres. Selon les plaignants, il s'agit là d'une violation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
- 493.** Les plaignants demandent que le gouvernement soit informé des conclusions auxquelles aura abouti le Comité de la liberté syndicale au sujet de la présente plainte et – si tel est le sens de ces conclusions – qu'il soit tenu dans un délai raisonnable de présenter un rapport sur toutes mesures correctrices qu'il pourrait prendre. A cet égard, les plaignants espèrent que les violations répétées du gouvernement inciteront le Comité de la liberté syndicale: 1) à critiquer plus sévèrement les mesures tendant à mettre fin à la grève malgré le bon fonctionnement des services d'urgence; 2) à faire des recommandations strictes concernant les garanties à mettre en place pour défendre les intérêts des salariés privés du droit de négocier collectivement; 3) à condamner de manière encore plus stricte la pratique répétée consistant à prolonger les conventions collectives par voie réglementaire.
- 494.** Dans leur communication du 11 janvier 2000, les plaignants soulignent les différences existant entre le présent cas et un cas similaire (cas n° 1882) concernant également le Danemark, qui a été examiné par le comité. Lors de la grève déclenchée par la DNO en 1995, les employeurs avaient procédé à un vaste lock-out, qui a incontestablement contribué de manière décisive à l'intervention législative du gouvernement. En revanche, la grève de 1999 a touché environ 10 pour cent des 50 000 membres du personnel infirmier, et ce conflit n'a pas été prolongé par un lock-out des employeurs.
- 495.** Selon les plaignants, le gouvernement ne peut donc recourir à l'argument selon lequel le conflit a été extrêmement long, comme ce fut le cas en 1995, pour justifier l'intervention législative de 1999. Par ailleurs, les plaignants estiment que les employeurs ont spéculé sur l'intervention législative, puisque plusieurs des partis politiques représentés au Parlement ont déclaré à la presse quotidienne, quelques jours seulement après le début du conflit, qu'une intervention législative allait être adoptée rapidement.
- 496.** Par ailleurs, les plaignants affirment que l'intervention législative de 1999 a été plus large que celle de 1995, puisque, s'agissant de la seconde, la loi comportait une disposition visant à faire examiner et ajuster les rémunérations et les conditions d'emploi du personnel infirmier dans un délai donné par une commission paritaire.
- 497.** Lorsque le gouvernement est intervenu en 1999, six mille opérations et 28 000 examens préliminaires avaient été annulés, alors qu'en 1995 vingt-six mille opérations ont été annulées. Les retards ainsi occasionnés en 1995 ont été rattrapés dans un laps de temps assez court. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre des opérations et des examens préliminaires annulés en temps normal. Par ailleurs, lorsque le projet de loi a été soumis au Parlement, le gouvernement a déclaré que le conflit ne provoquait pas de situation susceptible de menacer la vie, la sécurité et la santé des patients. Le résultat des

négociations a été rejeté par un vote du personnel infirmier le 16 mars 1999, et la grève a été déclenchée le 13 mai suivant. Il n'y a pas eu de réaction immédiate des employeurs, non plus que de nouvelles négociations entre eux et les salariés.

## B. Réponse du gouvernement

- 498.** Dans sa communication du 27 avril 2000, le gouvernement indique que des négociations ont eu lieu en 1999 dans le secteur public (l'Etat et les comtés et municipalités) au sujet du renouvellement des conventions collectives qui venaient à expiration le 1<sup>er</sup> avril. Les renouvellements ont touché plus de 800 000 agents, dont plus de 600 000 au niveau des comtés et des municipalités.
- 499.** Tant dans le secteur d'Etat que dans celui des comtés et des municipalités, les négociations ont porté d'abord sur le cadre du renouvellement des conventions collectives. A cette fin, les organisations de salariés de ces deux secteurs avaient créé des organes de négociation distincts. Avant chaque série de négociations relative au renouvellement de la convention collective, les organisations se sont mises d'accord sur le déroulement de ces négociations et sur les engagements relatifs à leurs résultats.
- 500.** Dans le secteur des comtés et des municipalités, les négociations relatives au cadre général ont eu lieu entre les employeurs de ces deux secteurs et l'organe de négociation des salariés, l'Association des fonctionnaires et autres agents publics (KTO). La KTO représente 62 organisations comptant quelque 643 000 membres. Elle regroupe tous les agents des administrations des comtés et des municipalités. Son but est de faire que les organisations agissent de concert dans les négociations relatives aux rémunérations et aux conditions de travail. Elle conclut des conventions collectives avec les employeurs (l'Association nationale des associations municipales (KL), l'Association nationale des associations de comtés (ARF) et les municipalités de Copenhague et de Frederiksberg) dans le cadre des séries de négociations collectives générales tenues au niveau des comtés et des municipalités. Elle ne peut conclure d'accords contraignants au nom des organisations. Pour qu'une convention conclue par la KTO entre en vigueur, il faut qu'elle ait été approuvée par chacune de ses organisations membres.
- 501.** Les négociations menées entre les employeurs des comtés et municipalités et la KTO au sujet du cadre général se sont déroulées en janvier et février 1999 et ont abouti à un protocole d'accord dès février 1999. Les principaux éléments de cet accord sont le cadre des augmentations salariales, la poursuite du financement d'un nouveau système de rémunérations, la fixation de la durée des conventions collectives à trois ans et différents autres avantages. Il se fonde sur le principe d'une augmentation générale des rémunérations de 5,96 pour cent par an durant trois ans. Il a débouché sur une solution globale, et l'accord entre les employeurs et la KTO a été conclu en se fondant sur le principe selon lequel il s'appliquait à l'ensemble des composantes de l'association.
- 502.** Après la conclusion du protocole d'accord relatif au cadre général, les négociations se sont poursuivies avec succès sur des thèmes précis relatifs à divers domaines professionnels et organisations, au sujet desquels des accords ont été signés. Les résultats des compromis conclus dans les différents domaines ressortissant au cadre du compromis de la KTO ont été soumis à un vote des membres des différentes organisations appartenant à celle-ci.
- 503.** Dans certains domaines, les résultats des négociations ont été rejetés par les membres. C'est le cas, par exemple, du personnel infirmier, des bioanalystes, des sages-femmes et des enseignants. Des préavis de grève ont été déposés, tandis que les parties aux négociations des différents secteurs entamaient de nouvelles négociations. A la suite du rejet des résultats des négociations relatives au personnel infirmier, les négociations ont repris dans ce secteur, cette fois avec l'aide du Conciliateur public. Cependant, le 12 mai

1999, celui-ci est arrivé à la conclusion que de nouvelles négociations n'aboutiraient pas et qu'il n'y avait pas de raison de différer la grève, qui a été alors déclenchée comme indiqué.

- 504.** En ce qui concerne le personnel infirmier, les négociateurs ont ainsi échoué à obtenir tout nouveau résultat au cours de la période de quatre semaines écoulée avant que le différend notifié puisse prendre effet ou durant la grève. Celle-ci a été entamée le 13 mai 1999 et a duré jusqu'au 22 mai 1999, date à laquelle elle a été interrompue par une intervention législative. La loi a prolongé et renouvelé les conventions collectives des membres du personnel infirmier, des radiologues et du personnel infirmier de district en y incluant les modifications résultant des négociations qui avaient été rejetées par les salariés.
- 505.** La grève a touché quelque 5 000 agents, dont environ la moitié appartenaient au personnel de district et relevaient de 15 municipalités. Les membres du personnel infirmier de district sont chargés des soins à domicile auprès des personnes âgées et des malades. Les services d'urgence mis en place fonctionnent et garantissent la bonne exécution des tâches qui sont vitales, urgentes ou nécessaires pour éviter les problèmes sanitaires ou les effets sanitaires permanents. Après une période de huit jours, cependant, le gouvernement a estimé que la situation présentait un véritable caractère de gravité pour les groupes vulnérables de la population malgré la mise en place de services d'urgence dans les secteurs touchés par la grève. On pouvait s'attendre à un conflit prolongé et, chacune des deux parties refusant de céder, on pouvait craindre pour la santé de la population.
- 506.** En particulier, il y avait lieu de se préoccuper de ce que les membres du personnel infirmier de district des 15 municipalités touchées par la grève n'étaient pas en mesure d'offrir les soins habituels aux malades et aux personnes âgées, ce qui risquait de provoquer de l'insécurité et des difficultés, et ainsi de faire souffrir un groupe de population déjà considéré comme vulnérable. Par ailleurs, le gouvernement était gravement préoccupé de ce que des opérations prévues aient été annulées en grand nombre, avec pour conséquence de faire que des groupes de population de plus en plus nombreux souffraient encore davantage et étaient dans le doute quant à la date à laquelle on pourrait remédier à leurs souffrances. Le ministre de la Santé a estimé le nombre des opérations concernées à environ 1 500 par jour. Au même moment, les examens préliminaires ont été différés à large échelle, ce qui pouvait avoir pour conséquence de faire que de graves maladies n'étaient pas diagnostiquées à temps.
- 507.** Les services d'urgence mis en place ne compensaient pas l'annulation des opérations et l'absence d'examen préliminaires. Cette situation sanitaire doit être envisagée à la lumière du fait qu'il n'y avait aucun espoir de voir les deux parties résoudre elles-mêmes le conflit. La gravité de la situation apparaît clairement dans le fait que le Conciliateur public a dû renoncer à toute tentative de conciliation et s'est même abstenu de différer la date du conflit annoncé. Les choses sont apparues de manière encore plus claire lorsque les deux parties au conflit ont déclaré explicitement au ministre du Travail qu'il n'y avait aucun signe de rapprochement entre elles. La position de négociation des deux parties n'avait pas changé depuis le déclenchement de ce conflit. Les grévistes avaient clairement indiqué que seule une augmentation salariale supérieure à celle prévue dans le cadre tracé par le compromis de la KTO serait acceptable et qu'une réaffectation des moyens au sein de ce cadre ne l'était pas. Les employeurs avaient refusé d'accroître les rémunérations des groupes qui avaient refusé les résultats de la négociation, et d'autres groupes d'agents représentés au sein de la KTO avaient soutenu la position des employeurs sur ce point.
- 508.** Dans ces conditions, le gouvernement et le Folketing ont estimé qu'il serait vain et irresponsable vis-à-vis de la population de permettre la poursuite du différend et y ont mis fin le 22 mai 1999 après neuf jours.

- 509.** Le gouvernement estime que cette loi n'enfreint pas les dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 et souhaite souligner que sa décision s'est fondée essentiellement sur le fait qu'il n'y avait aucun espoir de voir les deux parties au conflit trouver une solution elles-mêmes et que le secteur dans lequel travaille le personnel infirmier appartient aux services essentiels, d'où le risque de voir se créer des situations présentant des dangers pour la santé et la sécurité.
- 510.** Par ailleurs, le gouvernement estime important de noter que les deux parties ont eu la possibilité de poursuivre leurs négociations, tant au cours du mois précédant le déclenchement de la grève que durant la période de huit jours pendant laquelle cette grève s'est déroulée. Les plaignants soutiennent que le conflit «n'a duré que sept jours» et que le gouvernement a reconnu que les services d'urgence fonctionnaient de manière satisfaisante; de fait, ce conflit n'avait encore entraîné jusque-là aucun décès. Cependant, un gouvernement responsable ne peut attendre ce type d'extrémité et doit agir sur la base d'une évaluation du risque de la voir se produire. Compte tenu du blocage de la situation, le gouvernement a estimé que les deux parties n'étaient pas en mesure de résoudre le conflit par elles-mêmes dans un avenir prévisible, et que le délai à attendre était si long qu'il présentait des risques inacceptables de décès et de souffrances pour la population.
- 511.** En outre, le gouvernement souhaite souligner que la loi a prolongé et a renouvelé les conventions collectives en question, y compris les modifications apportées à la suite des négociations d'ensemble dans le secteur des comtés et le secteur municipal que l'ensemble des autres secteurs ont finalement acceptées. Bien entendu, l'organe de négociation conjoint spécial a un caractère mutuel, et les réactions des autres groupes de salariés ont montré clairement qu'une atteinte à la solidarité ne serait pas acceptée. Le compromis a été accepté en se fondant sur le fait qu'il s'agissait d'une solution globale et qu'il avait été accepté par l'ensemble des organisations représentées au sein de la KTO. Le gouvernement n'a pas jugé opportun de proposer une réaffectation dans le cadre proposé parce que les membres du personnel infirmier avaient déjà clairement indiqué qu'une telle réaffectation ne les intéressait pas.
- 512.** Par ailleurs, le gouvernement est en désaccord avec l'allégation des plaignants selon laquelle il intervient systématiquement dans des grèves déclenchées légalement. Comme mentionné ci-dessus, les sages-femmes ont également rejeté les points sur lesquels leurs négociateurs s'étaient entendus avec les employeurs; la grève légale qui a suivi a duré un mois, avant que les négociateurs concluent un nouvel accord qui a été alors approuvé par les membres.
- 513.** En conclusion, le gouvernement estime que la participation volontaire du personnel infirmier aux travaux de l'organe conjoint de négociation, la KTO, signifie qu'il ne lui était pas possible d'être le seul groupe à refuser le cadre commun mis en place pour les négociations sur lesquelles l'ensemble des parties s'étaient entendues. Par ailleurs, les membres du personnel infirmier ont dit qu'ils n'étaient pas partisans d'une réaffectation des moyens prévus dans ce cadre, qui avait permis de résoudre les problèmes d'autres groupes (enseignants, bioanalystes et sages-femmes) ayant refusé d'accepter leur convention respective lors de la première série de négociations. La perspective qui s'offrait était donc celle d'un conflit prolongé, et le gouvernement ne pouvait accepter la responsabilité des risques d'accidents mortels et de souffrances pour la population qu'aurait entraînés un tel conflit, quels que soient les services d'urgence mis en place.

### **C. Conclusions du comité**

- 514.** *Le comité note que les allégations contenues dans le présent cas concernent l'interruption législative d'actions de revendication entreprises légalement dans le secteur hospitalier au niveau des comtés, au niveau local et au niveau des villes, ainsi que le prolongement par*

voie législative des conventions collectives applicables au personnel infirmier et aux travailleurs hospitaliers concernés. De plus, le comité note que les organisations plaignantes estiment que les employeurs ont spéculé sur l'intervention législative.

515. Le comité rappelle qu'il a examiné dans son 306<sup>e</sup> rapport un cas similaire contre le gouvernement du Danemark concernant l'interruption d'une grève par voie législative et le prolongement, également par voie législative, de conventions collectives applicables au secteur hospitalier (cas n° 1884). Dans ce cas, le comité a conclu que, étant donné le caractère essentiel du service en question, l'intervention législative qui avait mis fin aux actions collectives dans le secteur hospitalier ne pouvait être considérée comme ayant enfreint les principes de l'OIT sur la liberté syndicale. Par ailleurs, le comité a considéré que le renouvellement et la prorogation par voie législative des conventions collectives couvrant les infirmières n'étaient pas conformes au principe de la libre négociation collective en vue de régler les conditions d'emploi exposées à l'article 4 de la convention n° 98, et il a demandé au gouvernement de s'abstenir de prendre des mesures de ce type à l'avenir. [Voir 306<sup>e</sup> rapport, paragr. 438.]
516. Dans le présent cas, les plaignants ont appelé l'attention du comité sur deux différences existant avec le cas précédent. Tout d'abord, ils déclarent que, dans le cas précédent, la grève a été aggravée par un vaste lock-out déclenché par les employeurs, qui a créé une situation telle que le service minimum exigé ne pouvait être assuré, alors que, dans le présent cas, le service minimum fixé a été garanti et qu'aucune vie n'a été mise en danger. De fait, le comité note que, tant selon les plaignants que selon le gouvernement, la grève dont il est question dans le présent cas n'a pas encore mis en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population. Il prend bonne note cependant de la déclaration du gouvernement selon laquelle un gouvernement responsable ne peut attendre que ce type de situation se produise et doit agir en se fondant sur une évaluation du risque qu'elle ne se produise. Cependant, le comité note également l'affirmation du plaignant à l'effet que l'accord conclu sur les services minimums a donné aux médecins des différents départements le pouvoir de définir les services devant être maintenus durant la grève.
517. A cet égard, le comité rappelle une nouvelle fois que le droit de grève peut être restreint, voire interdit dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, et qu'il a considéré le secteur hospitalier comme un service essentiel. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 526 et 544.] Pour déterminer des cas dans lesquels une grève pourrait être interdite, le critère à retenir est l'existence d'une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé dans tout ou partie de la population. [Voir **Recueil**, paragr. 540.] Dans le cas du Danemark, pays où la législation autorise les actions de revendication dans le secteur hospitalier lorsque des services minimums sont assurés, l'évaluation de tout risque justifiant des restrictions imposées à des actions de revendication légales est de la compétence du gouvernement. Toutes les questions relatives à l'application de la législation nationale à cet égard relèvent, du moins en première instance, d'une détermination au niveau national. Le comité considère donc que la décision prise par le Parlement danois de mettre fin à la grève du secteur hospitalier ne constitue pas une violation des principes de l'OIT relatifs à la liberté syndicale.
518. Sur ce point, une seconde différence avec le cas précédent soulevée par les plaignants concerne le prolongement par voie législative des conventions collectives, prolongement qui, selon eux, a été beaucoup plus large dans le présent cas que dans celui de l'intervention décidée en 1995. Le comité rappelle une nouvelle fois que, lorsque le droit de grève a été restreint ou supprimé dans des services essentiels comme les hôpitaux, les



travailleurs devraient bénéficier d'une protection adéquate, de manière à compenser les restrictions qui auraient été imposées à leur liberté d'action. Cela peut être fait, par exemple, en proposant des procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 546 et 547.] Au sujet de la question particulière des garanties visant à compenser les restrictions imposées au droit de grève dans le cas n° 1884, le comité avait considéré que l'intervention législative de 1995, qui prévoyait la désignation de comités composés des parties intéressées et chargés d'analyser diverses questions (activités, rémunérations, etc.) en vue de mener des négociations et, en l'absence d'accords, de remettre la décision aux présidents des comités, était appropriée, impartiale et rapide et associait les parties, et qu'à ce titre elle sauvegardait effectivement les intérêts des travailleurs dont la grève avait fait l'objet de restrictions. [Voir 306<sup>e</sup> rapport, paragr. 431.]

- 519.** Dans le présent cas, l'intervention législative a imposé une prorogation jusqu'au 31 mars 2002 du protocole d'accord qui avait été rejeté par le personnel infirmier. Aucun comité n'a été créé comme dans le cas de l'intervention précédente, permettant ainsi la poursuite des négociations et, si nécessaire, dans l'éventualité d'un blocage, la mise en place de mécanismes bénéficiant de la confiance de toutes les parties concernées. Cette fois, ce sont les conditions d'une négociation rejetées précédemment qui ont été imposées unilatéralement aux travailleurs.
- 520.** Le comité prend bonne note de l'indication du gouvernement relative aux procédures de négociation dans le secteur public. Il note que l'organe de négociation des salariés du secteur public, l'Association des fonctionnaires et autres agents publics (KTO), représente 62 organisations comptant environ 643 000 membres. Si la KTO conclut des conventions collectives dans le cadre des séries de négociations générales au niveau des comités et des municipalités, elle ne peut conclure d'accords contraignants au nom des organisations qu'elle représente. Chacune des organisations membres n'est liée par la convention (ou les conventions) conclue(s) par la KTO que si elle l'a (ou les a) approuvée(s).
- 521.** Les négociations menées entre les employeurs des comités et des municipalités et la KTO au sujet du cadre général ont eu lieu en janvier et février 1999 et, selon le gouvernement, se sont conclues par un compromis représentant une «solution globale» reposant sur l'hypothèse selon laquelle il était accepté en tant qu'accord général de la KTO. Après qu'un accord eut été atteint au sujet du cadre général, les négociations se sont poursuivies avec succès sur des thèmes concernant spécifiquement les différents domaines professionnels et organisations et ont débouché sur des accords. Les résultats des protocoles d'accord conclus dans les différents domaines couverts dans le cadre du compromis de la KTO ont fait l'objet d'un vote parmi les membres des différentes organisations représentées au sein de l'association. Les membres de certains secteurs comme les membres du personnel infirmier, les bioanalystes, les sages-femmes et les enseignants ont rejeté les résultats de la négociation. Des préavis de grève ont été émis et les parties à la négociation dans les différents secteurs ont entamé en même temps de nouvelles négociations. Dans le secteur du personnel infirmier, les négociations ont repris avec l'assistance d'un conciliateur public, qui est arrivé en mai 1999 à la conclusion que la situation était bloquée et qu'il n'y avait donc pas lieu de repousser la grève.
- 522.** Le gouvernement souligne que la loi a eu pour effet de prolonger et de renouveler les conventions collectives grâce aux modifications faisant suite aux résultats globaux de la négociation que tous les autres secteurs avaient finalement acceptés. L'organe spécial de négociation qui avait obtenu cette solution globale avait un caractère mutuel et, selon le gouvernement, les réactions des autres groupes de salariés ont montré clairement qu'une rupture de la solidarité ne serait pas acceptée. Le gouvernement considère que la

*participation volontaire des membres du personnel infirmier à la KTO signifiait qu'il ne leur serait pas possible de refuser le cadre commun fixé pour les négociations que tous avaient accepté. Par ailleurs, le gouvernement soutient que les membres du personnel infirmier n'étaient pas favorables à une réaffectation des moyens dans le cadre qui avait résolu les problèmes des autres groupes ayant refusé leur accord respectif au cours de la première série de négociations.*

**523.** *Tout en prenant dûment en considération les explications données par le gouvernement quant aux procédures applicables aux négociations du secteur public, le comité observe que ces procédures prévoient que chacune des organisations membres de la KTO doit approuver l'accord pour qu'il s'applique à elle. Pourtant, dans le présent cas, un accord refusé par les membres du personnel infirmier leur est aujourd'hui appliqué par voie législative. Si le gouvernement déclare que la seule solution offerte aux membres du personnel infirmier aurait été un refus inacceptable du cadre commun que toutes les autres organisations membres avaient accepté, le comité observe que le prolongement par voie législative des conventions collectives modifiées par la convention rejetée a été imposé par la loi même qui avait mis fin à l'action de revendication. En d'autres termes, aucune autre possibilité n'a été donnée aux membres du personnel infirmier que de reprendre les négociations ou de faire appel à d'autres mécanismes de résolution des conflits après que leur droit de faire grève eut été restreint. Dans ces conditions, le comité considère que le gouvernement n'a pas pris les mesures voulues pour offrir des garanties compensatoires aux travailleurs qui avaient été privés du droit de grève. Il demande au gouvernement d'envisager, avec les partenaires sociaux, des mesures afin de veiller à ce que, chaque fois que l'exercice du droit de grève sera restreint de manière légitime dans l'avenir, cette restriction à la liberté d'action fasse l'objet d'une protection grâce à des mécanismes de résolution de conflits collectifs bénéficiant de la confiance de l'ensemble des parties intéressées.*

**524.** *Par ailleurs, le comité doit rappeler que l'un des aspects fondamentaux de la liberté d'association est le droit, pour les organisations de travailleurs, de négocier librement avec les employeurs et leurs organisations les salaires et les conditions de travail, et que toute restriction à ce droit ne devrait être appliquée qu'en tant que mesure d'exception, limitée à l'indispensable et n'excédant pas un délai raisonnable; toute restriction de cette nature doit s'accompagner de garanties appropriées pour la protection du niveau de vie des travailleurs. [Voir 306<sup>e</sup> rapport, paragr. 432.] Comme dans le cas qu'il a examiné précédemment au sujet des membres du personnel infirmier danois, le comité note maintenant que la loi en question met fin aux négociations dans le secteur pour plusieurs années (dans le présent cas, du 21 mai 1999 au 31 mars 2002, soit la durée des conventions prolongées par voie réglementaire). Comme dans les cas précédents relatifs au Danemark (cas n° 1421 concernant les internes des hôpitaux, et cas n° 1884 concernant les membres du personnel infirmier), le comité estime que l'intervention du gouvernement est allée au-delà des critères exposés plus haut, puisque la méthode utilisée allait au-delà de l'indispensable et d'un délai raisonnable, du fait qu'elle étendait et prolongeait de près de trois ans la durée d'application des conventions collectives. Tout en notant de nouveau l'indication du gouvernement selon laquelle les négociations et les procédures de conciliation entreprises avant le déclenchement de l'action revendicative se sont révélées vaines, le comité réitère les observations qu'il avait formulées lors du cas précédent [voir 306<sup>e</sup> rapport, paragr. 436] et conclut dans ce cas qu'il n'a pas été avancé d'éléments démontrant que le secteur du personnel infirmier lui-même se trouvait dans une situation si critique qu'une intervention dans la négociation collective volontaire fut justifiée. En outre, étant donné le recours répété de telles interventions et le fait que les conventions imposées ont été prolongées pour une longue durée, le comité doit de nouveau demander instamment au gouvernement de s'abstenir de prendre des mesures de ce type à l'avenir.*

---

## Recommandations du comité

525. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité considère que l'interruption de la grève du secteur hospitalier par le Parlement danois ne constitue pas une violation des principes de l'OIT relatifs à la liberté syndicale.*
- b) *Le comité considère que, en l'espèce, le gouvernement n'a pas pris les mesures voulues pour mettre en place les garanties compensatoires en faveur des travailleurs qui avaient été privés du droit de grève. Il demande au gouvernement d'envisager, avec les partenaires sociaux, des mesures afin de veiller à l'avenir à ce que, chaque fois que l'exercice du droit de grève est restreint de manière légitime dans les services essentiels, cette restriction à la liberté d'action bénéficie de la protection voulue grâce à des mécanismes de résolution de conflits collectifs bénéficiant de la confiance de l'ensemble des parties intéressées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Le comité considère que le renouvellement et le prolongement par voie réglementaire des conventions collectives applicables au personnel infirmier ne sont pas conformes au principe de la liberté de négociation collective visant à réglementer les conditions d'emploi en vertu de l'article 4 de la convention n° 98, ratifiée par le Danemark. Etant donné le recours répété aux interventions gouvernementales à cet égard et le fait que les conditions salariales et de travail imposées ont été prolongées pour une longue durée, le comité demande instamment au gouvernement de s'abstenir de prendre ce type de mesures dans l'avenir.*

CAS N<sup>OS</sup> 1851, 1922 ET 2042

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plaintes contre le gouvernement de Djibouti  
présentées par**

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- la Coordination intersyndicale Union djiboutienne du travail/  
Union générale des travailleurs de Djibouti (UDT/UGTD)
- l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA)
- l'Internationale de l'éducation (IE)
- le Syndicat des enseignants du second degré (SYNESED) et
- le Syndicat des enseignants du primaire (SEP)

*Allégations: licenciements, suspensions et radiations de syndicalistes  
à la suite d'une grève, confiscation d'archives syndicales,  
entraves aux manifestations du 1<sup>er</sup> mai et ingérence  
du gouvernement dans la tenue d'un congrès syndical*

**526.** Le comité a déjà examiné les cas n<sup>OS</sup> 1851 et 1922 à plusieurs reprises et, le plus récemment, à sa session de novembre 1999 où il a soumis un rapport intérimaire au Conseil d'administration. A cette occasion, il a également examiné pour la première fois le cas n<sup>o</sup> 2042. [Voir 318<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 188 à 207, approuvé par le Conseil d'administration à sa 276<sup>e</sup> session, nov. 1999.]

**527.** En l'absence de réponse de la part du gouvernement, le comité a dû reporter à deux reprises l'examen du présent cas. A sa réunion de novembre 2000 [voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 9], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement en attirant son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter à sa réunion suivante un rapport sur le fond de l'affaire en instance, même si les informations et observations du gouvernement n'étaient pas reçues à temps.

**528.** Djibouti a ratifié la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n<sup>o</sup> 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur des cas n<sup>OS</sup> 1851, 1922 et 2042**

**529.** A sa session de novembre 1999, eu égard aux conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration avait notamment approuvé les recommandations suivantes:

- a) Le comité avait invité à nouveau très fermement le gouvernement à assurer que les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés qui en font la demande, et en particulier les hauts dirigeants de la Coordination intersyndicale, soient réintégrés dans leur emploi et dans leurs fonctions, et il avait réitéré ses recommandations antérieures sur l'importance qu'il attache au principe selon lequel les déclarations de loyauté ou autres engagements de même nature, y compris le fait d'être contraint de reconnaître ses torts, ne devraient pas être imposés pour obtenir la réintégration dans l'emploi desdits dirigeants.

- b) Le comité avait insisté pour que les travailleurs de Djibouti puissent élire librement et démocratiquement leurs représentants syndicaux et avait demandé au gouvernement de permettre le déroulement des élections sociales à l'intérieur des syndicats de base et le déroulement des congrès ordinaires de l'UDT et de l'UGTD sous le seul contrôle d'autorités judiciaires indépendantes, et de le tenir informé à cet égard.
- c) Le comité avait demandé au gouvernement, à l'avenir, de ne pas entraver les réunions publiques à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai, puisque de telles réunions constituent un aspect essentiel des droits syndicaux.

## B. Nouvelles informations

**530.** Suite à des informations recueillies par des membres de l'équipe multidisciplinaire du BIT d'Addis-Abeba qui se sont rendus à Djibouti en octobre-novembre 2000, il apparaît que, contrairement à la situation qui prévalait antérieurement, tous les représentants syndicaux du pays souhaitent maintenant la reprise des élections syndicales à la base. En outre, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale aurait indiqué que la procédure de réintégration des syndicalistes licenciés était en cours, notamment au niveau du ministère de l'Education nationale où ces cas seraient à l'étude, avec quelques réintégrations déjà effectuées. Enfin, une réunion devrait avoir lieu prochainement entre les syndicalistes licenciés et le gouvernement en vue de trouver un accord sur les conditions formelles de la réintégration, y compris la question des arriérés de salaires.

## C. Conclusions du comité

- 531.** *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen de la plainte et compte tenu de la gravité des faits allégués, le gouvernement n'ait fourni aucune nouvelle information, alors qu'il a été à plusieurs reprises invité à présenter ses commentaires et observations sur le cas, notamment par un appel pressant. Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable dans ce cas [voir 127<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité se voit contraint de présenter un rapport sur le fond de l'affaire, même en l'absence des informations qu'il avait espéré recevoir du gouvernement.*
- 532.** *Le comité rappelle de nouveau au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail en vue d'examiner des allégations relatives à des violations de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si cette procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux accusations qui pourraient être dirigées contre eux. [Voir 1<sup>er</sup> rapport du comité, paragr. 31.]*
- 533.** *Le comité rappelle que les cas n<sup>os</sup> 1851 et 1922 avaient fait l'objet d'une mission de contacts directs en janvier 1998 et que des éléments positifs avaient pu être dégagés à l'issue de cette mission. Cependant, le comité avait constaté avec préoccupation, lors du dernier examen de ces cas ainsi que du cas n<sup>o</sup> 2042 en novembre 1999, que la situation syndicale s'était depuis gravement détériorée. Depuis cette date et malgré l'absence de nouvelles informations de la part du gouvernement, le comité note qu'une mission d'une équipe multidisciplinaire du BIT s'est rendue à quatre reprises dans le pays.*
- 534.** *S'agissant de la non-réintégration dans leur emploi et dans leurs fonctions des hauts dirigeants de la Coordination intersyndicale UDT/UGTD licenciés pour avoir déclenché une grève de protestation en septembre 1995 contre la loi de finances, le comité rappelle*

de nouveau le caractère légitime de la grève de protestation de 1995 pour la défense des intérêts économiques et professionnels des travailleurs et les engagements du gouvernement devant la mission de contacts directs de s'efforcer d'obtenir la réintégration des intéressés. Le comité constate que, selon les nouvelles informations disponibles au dossier, la procédure de réintégration des syndicalistes licenciés serait en cours, notamment au niveau du ministère de l'Education nationale, et qu'une réunion devrait se tenir prochainement entre les parties concernées afin de trouver un accord sur les conditions formelles de la réintégration. Tout en prenant note de ces informations, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'assurer que les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés qui en font la demande soient réintégrés dans leur emploi, et réitère ses recommandations antérieures sur l'importance qu'il attache au principe selon lequel les déclarations de loyauté ou autres engagements de même nature, en l'occurrence y compris le fait d'être contraint de reconnaître ses torts, ne devraient pas être imposés pour obtenir la réintégration dans l'emploi desdits dirigeants. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

535. S'agissant des élections syndicales dans le pays, le comité note que, selon de nouvelles informations, tous les représentants syndicaux du pays souhaitent maintenant la reprise des élections syndicales à la base. A cet égard, le comité insiste de nouveau pour que les travailleurs de Djibouti puissent élire librement et démocratiquement leurs représentants syndicaux et demande au gouvernement, dans ce cas particulier, de permettre le déroulement des élections sociales dans les différents syndicats de base et le déroulement des congrès ordinaires de l'UDT et de l'UGTD sous le seul contrôle d'autorités judiciaires indépendantes, et de le tenir informé à cet égard.

### **Recommandations du comité**

536. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie instamment le gouvernement d'assurer que les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés qui en font la demande soient réintégrés dans leur emploi, et réitère ses recommandations antérieures sur l'importance qu'il attache au principe selon lequel les déclarations de loyauté ou autres engagements de même nature, en l'occurrence y compris le fait d'être contraint de reconnaître ses torts, ne devraient pas être imposés pour obtenir la réintégration dans l'emploi desdits dirigeants. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Le comité insiste de nouveau pour que les travailleurs de Djibouti puissent élire librement leurs représentants syndicaux et demande au gouvernement, dans ce cas particulier, de permettre le déroulement des élections syndicales dans les différents syndicats de base et le déroulement des congrès ordinaires de l'UDT et de l'UGTD sous le seul contrôle d'autorités judiciaires indépendantes, et de le tenir informé à cet égard.*

---

CAS N° 2077

RAPPORT DÉFINITIF

**Plaintes contre le gouvernement d'El Salvador  
présentées par**

— la Fédération syndicale mondiale (FSM) et

— la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

*Allégations: licenciements massifs suite à une grève,  
remplacement des travailleurs grévistes  
et violence contre des manifestants*

- 537.** Les plaintes qui font l'objet du présent cas figurent dans des communications de la Fédération syndicale mondiale (FSM), datées des 27 janvier, 15 avril et 13 novembre 2000, et dans une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), datée du 10 mars 2000. Le gouvernement a envoyé ses observations concernant ce cas par des communications datées des 19 mai, 18 juillet et 8 septembre 2000 et du 26 janvier 2001.
- 538.** El Salvador n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations des plaignants**

- 539.** Dans sa communication du 27 janvier 2000, la Fédération syndicale mondiale (FSM) fait savoir que les syndicats STISSS et SIMETRIS, ce dernier réunissant tous les médecins de l'Institut de la santé et de la sécurité sociale (ISSS), mènent depuis 1997 une lutte contre le gouvernement pour améliorer les prestations médicales et la sécurité sociale; il y a d'abord eu un premier conflit qui, en mai 1998, a abouti à la signature de certains accords entre le gouvernement et le corps médical, aux termes desquels ce dernier devrait pouvoir, à l'avenir, participer activement aux travaux politiques concernant le secteur de la santé. Devant la passivité du gouvernement, et compte tenu des demandes réitérées des salariés qui sont demeurées sans réponse du ministère du Travail, le 15 novembre 1999 une grève du zèle a été déclenchée dans tous les centres de sécurité sociale pour exiger que cette dernière respecte les accords signés avec la direction de l'ISSS en décembre 1998, concernant une augmentation de salaire et la non-privatisation des services de santé dans le pays. Le troisième Tribunal du travail a déclaré cette grève illégale, et la directrice de l'ISSS a licencié 221 salariés et 160 employés du Département des fournitures sous prétexte que ces derniers avaient abandonné leurs postes de travail (alors qu'en réalité ils s'étaient heurtés à des portes closes).
- 540.** Les affiliés du STISSS et du SIMETRIS ont paralysé le travail pendant 77 jours parce que le gouvernement met en pratique son projet de privatiser les services de santé publique, et qu'il a donné en concession deux hôpitaux du réseau de la sécurité sociale. Dans le cadre de ses efforts pour privatiser les services de santé, on a licencié les travailleurs mentionnés, on a introduit la police nationale dans les centres de travail pour intimider les salariés, on a retenu le treizième mois et les salaires de novembre et décembre de 1999 à plus de 7 000 travailleurs ainsi que les cotisations syndicales, et on a procédé à des réductions de salaires pour les mois cités ci-dessus. Parallèlement, les plaignants ont recouru à la négociation collective et, en dernière instance, à l'arbitrage qui est disponible selon le ministère du Travail. La FSM signale également que la direction de l'ISSS n'a pas

pris en compte le contrat collectif de travail signé entre l'ISSS et le STISSS, lequel exclut tout licenciement, transfert ou suspension des fonctions des travailleurs, sauf en cas de motif justifié, prévoit une protection spéciale pour les membres du bureau du syndicat et interdit la suspension collective des travailleurs à moins que toutes les conditions légales n'aient été remplies.

- 541.** Dans sa communication du 15 avril 2000, la FSM indique également que, même si le juge du troisième Tribunal du travail avait d'abord déclaré la grève illégale (en foi de quoi la directrice de l'ISSS a procédé aux licenciements mentionnés ci-dessus), il a ensuite statué que les licenciements étaient légaux, bien que finalement, devant l'appel interjeté par le STISSS, la Chambre du travail ait déclaré que ce licenciement massif constituait une violation des droits élémentaires et des clauses du contrat collectif de travail. Les autorités intermédiaires ont utilisé la contrainte, intimidé les travailleurs et les ont menacés de les licencier s'ils continuaient d'appuyer la grève. Le gouvernement a sévèrement réprimé ce mouvement ouvrier en appliquant des mesures coercitives contre lui et contre les affiliés des syndicats qui s'en étaient solidarisés pour défendre la santé publique.
- 542.** Enfin, dans sa communication du 13 novembre 2000, la FSM fait savoir qu'en ce qui concerne les travailleurs licenciés arbitrairement après une bataille juridique à l'instigation du STISSS la Chambre civile de la Cour suprême de justice a condamné l'ISSS à payer des dommages et intérêts aux plaignants, et à respecter les normes du travail auxquelles il avait porté atteinte. Cependant, le Conseil exécutif de l'ISSS n'a respecté ce jugement que partiellement, en faisant en sorte unilatéralement que les travailleurs soient, ou bien réintégrés à leurs postes de travail, ou bien indemnisés, selon leur choix. La FSM ajoute que l'attitude irresponsable des autorités du gouvernement et de l'ISSS, qui ont recouru à des manœuvres dilatoires et évasives pour atteindre leur objectif, pourrait engendrer un nouveau conflit du travail. Il a donc été demandé à l'assemblée législative qu'elle prenne un décret pour obliger les autorités à respecter le jugement et verser les salaires et les prestations dus aux 221 travailleurs concernés.
- 543.** Pour sa part, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) fait savoir dans sa communication datée du 10 mars 2000 que les médecins et les travailleurs de l'Institut de la sécurité sociale d'El Salvador (ISSS), en grève depuis la fin de 1999, étaient victimes d'attaques du gouvernement. Ce dernier avait effectivement déclaré l'état d'urgence afin d'appliquer un «nouveau plan de santé» fondé sur l'utilisation des hôpitaux et des médecins militaires pour remplacer les travailleurs en grève. Le 6 mars 2000, le Sous-mandataire officiel de liaison de la police nationale civile (PNC) et les représentants des syndicats en grève, ainsi que du bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme, ont engagé un dialogue concernant l'hôpital médico-chirurgical de l'ISSS (San Salvador), afin de trouver une solution pacifique à la revendication publique des travailleurs susmentionnés, et d'éviter des confrontations inutiles. Devant cette attitude conciliante du gouvernement, un groupe de manifestants des syndicats susmentionnés ont accepté de se retirer à midi, le même jour, d'une avenue extrêmement fréquentée de la ville de San Salvador. Cela n'a pas empêché le directeur de la PNC de confirmer l'ordre donné à l'Unité du maintien de l'ordre (UMO) de faire évacuer la rue, ce qu'elle a fait à 11 h 45, en utilisant une force disproportionnée (gaz lacrymogènes, entre autres moyens); ces méthodes ont notamment porté préjudice aux travailleurs de l'ISSS et aux piétons.
- 544.** Selon l'organisation plaignante, le ministre de l'Intérieur a également affirmé qu'on envisageait la possibilité d'annuler la personnalité juridique des Syndicats de médecins et de travailleurs de l'Institut de la sécurité sociale d'El Salvador (SIMETRISSE et STISSS), ainsi que celle du Collège des médecins. Enfin, la directrice de l'ISSS a annoncé qu'elle ne respecterait pas la décision de la première Chambre du travail de réintégrer les travailleurs licenciés dans leurs postes de travail, mais que le gouvernement ferait appel auprès de la



Cour suprême de justice, et que cette procédure pourrait durer plus d'un an avant que ne soit prononcée une sentence définitive.

## B. Réponses du gouvernement

- 545.** En ce qui concerne l'exagération présumée du recours à la force par la police, le gouvernement a fait savoir, par une communication datée du 19 mai 2000, que l'intervention de l'Unité du maintien de l'ordre (UMO), le 6 mars de la même année, avait pour objet de rétablir l'ordre public car les membres du Syndicat des travailleurs de l'ISSS avaient complètement obstrué une avenue de la ville de San Salvador où la circulation est très dense, violant ouvertement le droit de libre circulation des citoyens. En effet, après avoir adressé aux membres du syndicat une demande d'évacuation qui est demeurée lettre morte et après avoir épuisé tous les moyens de persuasion nécessaires pour les convaincre de se retirer volontairement (dialogue, avertissement et conseils), l'UMO n'a pu qu'intervenir pour rétablir l'ordre public, conformément à la procédure de dispersion des manifestants.
- 546.** Cette intervention policière a motivé l'ouverture d'une procédure judiciaire contre le directeur de la Police nationale civile (PNC) pour délits et actes arbitraires contre l'administration publique, le 23 mars de la même année auprès du huitième Tribunal de paix de la ville, et qui a abouti à une ordonnance de non-lieu définitive en faveur de l'inculpé. Selon la transcription des débats de ce jugement, envoyée par le gouvernement en annexe à sa réponse, le ministère public a soutenu qu'à 11 h 45 le 6 mars 2000 l'UMO avait outrepassé l'utilisation de la force (gaz lacrymogènes, jets d'eau et violences physiques) face à des personnes désarmées qui manifestaient pacifiquement, et en dépit de l'accord verbal conclu entre les syndicalistes et les policiers selon lequel les artères obstruées seraient rapidement évacuées; à aucun moment on n'a constaté la présence d'armes ni des comportements violents parmi les syndicalistes. Par conséquent, cette répression a constitué une violation des principes constitutionnels de base qui régissent l'action de la PNC, sans parler d'un abus des pouvoirs discrétionnaires des forces de l'ordre qui avait notamment porté préjudice à des travailleurs de l'ISSS et à des piétons. La défense a affirmé que les forces de l'ordre avaient été provoquées et que le fonctionnaire accusé, qui n'avait pas participé directement aux opérations, avait donné l'ordre d'évacuation seulement après avoir épuisé tous les moyens de persuasion nécessaires, et qu'il était convaincu d'agir correctement compte tenu de l'ampleur du chaos provoqué par la manifestation. La défense a donc conclu que l'accusé avait épuisé tous les moyens de persuasion pour que les manifestants évacuent l'artère obstruée, et qu'il avait fait une utilisation rationnelle de la force; elle a demandé au juge de rendre une ordonnance de non-lieu définitif en faveur de l'inculpé, ce que le juge a fait le 19 mai 2000.
- 547.** Quant au risque supposé que les syndicats STISSS et SIMETRISSS ainsi que le Collège des médecins de la ville se voient privés de leur personnalité juridique, le gouvernement a indiqué dans une communication du 18 juillet 2000 qu'il s'agissait d'une allégation sans fondement. En effet, le ministère de l'Intérieur n'est pas l'instance compétente pour priver ces entités de la personnalité juridique et, s'il est vrai que le gouvernement a effectivement envisagé la possibilité d'appliquer cette mesure au Collège des médecins, il est également vrai qu'il y a finalement renoncé, bien qu'il eût pu invoquer à cet effet la loi sur les associations et les fondations sans but lucratif, en vertu de laquelle: «les associations et les fondations seront dissoutes par résolution judiciaire s'il est constaté qu'elles se livrent à des activités illicites à des fins lucratives indirectes, contraires à la morale, à la sécurité et à l'ordre public, ou qu'elles gèrent mal les fonds et les biens de l'entité, causant ainsi un dommage grave et irréparable à des tiers ou à l'Etat», et «le ministère public, au même titre que le ministère de l'Intérieur, a compétence d'office ou à la demande d'une autorité publique pour prononcer la dissolution d'une association ou d'une fondation, s'il y a motif de dissolution judiciaire».

548. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle la direction de l'ISSS n'entendrait pas respecter la décision judiciaire de réintégration des travailleurs, le gouvernement fait savoir, par des communications du 8 septembre et du 26 janvier 2001, qu'après avoir fait appel contre les jugements de la première Chambre du travail de San Salvador et de la Chambre civile de la Cour suprême, qui étaient toutes les deux favorables au STISSS, le Conseil exécutif de l'ISSS a accordé audience au STISSS pour offrir aux salariés licenciés la possibilité de choisir entre réintégrer leurs postes de travail, dans les mêmes conditions, au 29 novembre 1999, ou ne pas les réintégrer, en échange de l'indemnisation correspondante fixée par la loi. L'employeur a assujéti cette offre à la signature d'une suspension de contrat individuel de travail par accord mutuel des parties, au cours de la période allant du 29 novembre 1999 à la date de réintégration de l'intéressé. L'accord a été signé par l'ISSS et la Commission des ressources humaines et juridiques, déléguée par la STISSS. Dans ces conditions, 187 travailleurs ont opté pour la réintégration et 32 pour la cessation volontaire avec indemnité, aux termes d'un arrangement direct extrajudiciaire avec la partie défenderesse et désistement préalable de toutes les actions intentées contre elle. Enfin, le gouvernement indique que 1) l'Institut de la sécurité sociale d'El Salvador n'est pas tenu de payer les salaires durant le conflit puisque les travailleurs ont sollicité des congés sans solde entre le 29 novembre 1999 et le 6 août 2000, et 2) le conflit a trouvé une issue favorable pour les deux parties.

### C. Conclusions du comité

549. *Concernant les licenciements massifs à l'Institut de la Sécurité sociale d'El Salvador (ISSS) à la fin de 1999 suite au déclenchement d'une grève, le comité note que, selon le gouvernement: 1) le conseil exécutif de l'ISSS a offert aux employés licenciés à l'occasion de ce conflit la possibilité de choisir entre la réintégration à leurs postes de travail, aux mêmes conditions qu'au 29 novembre 1999 ou une renonciation à leur emploi en échange de l'indemnisation légale correspondante et a assujéti l'acceptation de cette offre à la signature par les salariés licenciés d'une suspension de contrat individuel de travail par accord mutuel des parties, au cours de la période allant du 29 novembre 1999 à la date de réintégration de l'intéressé; 2) cet accord a été signé par l'ISSS et la Commission des ressources humaines et juridiques qui représentait le STISSS; et 3) 187 travailleurs ont décidé d'être réintégrés tandis que 32 ont opté pour une cessation volontaire avec indemnisation, moyennant un arrangement direct extrajudiciaire avec la partie défenderesse et désistement préalable de toutes les actions intentées contre elle, ce qui a mis fin au conflit de façon satisfaisante pour les deux parties. Dans ces conditions, le comité décide de ne pas poursuivre l'examen de cette allégation.*

550. *En ce qui concerne l'allégation, selon laquelle les médecins et les travailleurs de l'ISSS, en grève depuis plusieurs mois, avaient été victimes d'attaques du gouvernement, et qu'un groupe de manifestants a été victime d'un recours excessif à la force, le comité note que le gouvernement indique que: i) l'Unité de maintien de l'ordre (UMO) a envoyé aux membres du syndicat une requête d'évacuation qui est restée lettre morte et cette unité a utilisé tous les moyens possibles pour que les manifestants se retirent volontairement; ii) l'UMO a donc dû intervenir et faire évacuer les manifestants en conformité avec les dispositions sur le maintien de l'ordre public; et iii) suite aux agissements de la Police nationale civile (PNC), une procédure judiciaire a été ouverte contre le directeur de la PNC. Dans cette affaire, les autorités judiciaires ont prononcé un non-lieu définitif, après avoir conclu que le directeur de la PNC avait épuisé tous les moyens de persuasion pour que les manifestants évacuent l'artère obstruée et qu'il avait fait une utilisation rationnelle de la force. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

551. *En ce qui concerne l'allégation relative à l'intention du gouvernement d'appliquer un nouveau plan de santé visant à remplacer les travailleurs – médecins et travailleurs de l'Institut de la sécurité sociale d'El Salvador – en grève depuis plusieurs mois par du*

*personnel militaire, le comité observe que le gouvernement n'a envoyé aucun commentaire. Il rappelle par conséquent que l'utilisation des forces armées ou d'un autre groupe de personnes pour remplir des fonctions abandonnées à l'occasion d'un conflit de travail ne saurait, si la grève est par ailleurs légale, être justifiée que par la nécessité d'assurer le fonctionnement de services (...) dont l'arrêt créerait une situation de crise aiguë. L'utilisation par le gouvernement d'une main-d'œuvre étrangère à l'entreprise destinée à remplacer les travailleurs en grève comporte un risque d'atteinte au droit de grève qui peut affecter le libre exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, op. cit., quatrième édition, 1996, paragr. 574.] A cet égard, considérant que les activités effectuées par les médecins et le personnel médical auxiliaire de l'Institut de la sécurité sociale d'El Salvador (ISSS) font partie des services essentiels au sens strict du terme, puisque les soins médicaux – qu'il s'agisse de ceux qui sont dispensés par le médecin ou, par exemple, de l'autorisation que peut octroyer une institution pour soigner un malade – constituent un service dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé des patients, que par ailleurs la grève déclarée dans ce service essentiel dure depuis déjà plusieurs mois, le comité estime que l'utilisation du personnel militaire pour accomplir les fonctions des médecins et du personnel médical auxiliaire de l'ISSS n'enfreint pas les principes de la liberté syndicale.*

- 552.** *A propos de l'allégation concernant le risque de voir les syndicats SIMETRISSE et STISSE ainsi que le Collège des médecins de la ville privés de leur personnalité juridique, le comité observe que le gouvernement déclare que cette allégation est sans fondement puisque le ministère de l'Intérieur n'est pas l'instance compétente pour priver ces entités de leur personnalité juridique, et que, s'il est vrai que le gouvernement a étudié la possibilité d'appliquer cette mesure par voie judiciaire au Collège des médecins de la ville en vertu de la loi des associations et des fondations sans but lucratif, il a renoncé à cette alternative .*

### **Recommandation du comité**

- 553.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2010

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement de l'Equateur présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

***Allégations: assassinat d'un dirigeant syndical, menaces contre un autre dirigeant et décès survenus pendant des manifestations***

- 554.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2000 et a présenté un rapport intérimaire. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 626 à 634, approuvé par le Conseil d'administration à sa 278<sup>e</sup> session (mars 2000).] Le gouvernement a ultérieurement fait parvenir des observations dans des communications en date du 19 juin et du 17 août 2000, et du 8 février 2001.

555. L'Equateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

556. Le comité après avoir examiné antérieurement ce cas a formulé les recommandations suivantes au sujet des allégations en instance [voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 634]:

- Le comité invite l'organisation plaignante à fournir des informations supplémentaires au sujet de l'allégation relative à l'entraînement de 38 Equatoriens par des forces paramilitaires en vue d'organiser une offensive contre les militants sociaux.
- Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de l'enquête judiciaire relative à la mort du dirigeant syndical Saúl Cañar Pauta et de son issue.
- Le comité prie le gouvernement de lui communiquer les résultats des enquêtes relatives à la mort de M. José Geover Bowen (policier) et de MM. Jorge Aníbal Mena et Javier Bone Roa (manifestants), tués au cours des manifestations qui ont accompagné la grève générale du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

## B. Réponses du gouvernement

557. Dans ses communications en date du 19 juin et du 17 août 2000, et du 8 février 2001, le gouvernement a fait parvenir une documentation ayant trait aux enquêtes relatives au décès du dirigeant syndical, M. Saúl Cañar Pauta, et à celui des manifestants, MM. Jorge Aníbal Mena et Javier Bone Roa, ainsi qu'à celui du policier, M. José Geover Bowen. Les faits ci-après ressortent de la documentation envoyée:

- M. Saúl Cañar Pauta: dans le cadre de l'enquête judiciaire en cours, le 15 mai 2000, MM. José Meza et Freddy Flores ont été arrêtés pour que leur témoignage soit entendu. Le juge a déclaré l'instruction terminée en date du 17 juillet 2000. Le procureur s'abstient d'accuser quiconque. Il n'a pas été possible à ce jour d'identifier les auteurs ou les complices de cet homicide. Le Défenseur du peuple a décidé de suivre cette affaire dans le cadre de l'enquête sur le décès de M. Saúl Cañar Pauta;
- M. Jorge Aníbal Mena: le juge chargé de l'enquête judiciaire a demandé le 16 juin 2000 au service balistique de la police nationale d'établir un rapport d'expertise sur le projectile qui a mis fin aux jours de M. Mena, et il a prié le Commandant de la première zone navale de lui remettre le rapport relatif aux faits survenus le 1<sup>er</sup> octobre 1998 sur le boulevard périphérique à hauteur de la coopérative Guayaquil; l'affaire en est au stade de l'instruction;
- M. Javier Bone Roa: en 1998, les autorités judiciaires ont ordonné une expertise sur le projectile qui a mis fin aux jours de M. Bone Roa; l'affaire en est au stade de l'instruction;
- M. José Geover Bowen: l'enquête policière a établi que la mort de l'agent Bowen a été provoquée par l'explosion d'une grenade (dont la présence a été découverte pendant la grève nationale) alors qu'il avait pénétré dans le dortoir du groupe chargé des opérations spéciales.

## C. Conclusions du comité

- 558.** *Lors de son dernier examen du présent cas concernant les allégations d'assassinat d'un dirigeant syndical, de deux manifestants et d'un policier au cours d'une grève nationale ainsi que l'entraînement d'éléments paramilitaires en vue d'organiser une offensive contre les militants sociaux, le comité avait invité l'organisation plaignante à lui fournir des informations complémentaires au sujet de l'entraînement de 38 Equatoriens par des forces paramilitaires et il avait demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de l'enquête judiciaire relative à la mort du dirigeant syndical Saúl Cañar Pauta et de son issue, et de lui communiquer les résultats des enquêtes relatives à la mort de M. José Geover Bowen (policier) et de MM. Jorge Aníbal Mena et Javier Bone Roa (manifestants) survenue au cours des manifestations qui ont accompagné la grève générale du 1<sup>er</sup> octobre 1998.*
- 559.** *S'agissant de l'enquête relative à la mort du dirigeant syndical, M. Saúl Cañar Pauta, le comité note que le gouvernement indique que, le 15 mai 2000, le juge a déclaré l'instruction terminée le 17 juillet 2000, et le procureur s'abstient d'accuser quiconque, puisqu'il n'a pas été possible d'identifier les auteurs ou les complices de cet acte. Le comité exprime l'espoir que l'enquête relative à la mort de ce dirigeant syndical, survenue il y a presque deux ans, aboutira dans un avenir proche et il le prie de le tenir informé de son issue.*
- 560.** *En ce qui concerne la mort de MM. José Geover Bowen (policier), Jorge Aníbal Mena et Javier Bone Roa (manifestants) au cours des manifestations qui ont accompagné la grève générale du 1<sup>er</sup> octobre 1998, le comité note que le gouvernement communique les informations ci-après: 1) l'enquête relative à la mort de M. Bowen a conclu qu'elle s'était produite dans des locaux de la police à la suite de l'explosion d'une grenade trouvée lors de la grève nationale de 1998; 2) les autorités judiciaires, dans le cadre de l'enquête sur la mort de M. Mena, ont pris plusieurs mesures (organisation d'une expertise balistique portant sur le projectile qui a mis fin aux jours de M. Mena et demande de communication au Commandant de la première zone navale du rapport relatif aux faits survenus le 1<sup>er</sup> octobre 1998), l'affaire étant au stade de l'instruction; et 3) dans le cadre de l'enquête sur la mort de M. Bone Roa, en 1998 une expertise a été ordonnée sur le projectile qui a provoqué ce décès, et l'affaire en est au stade de l'instruction.*
- 561.** *Dans ces conditions, le comité déplore le retard apporté à mener à terme les enquêtes et exprime le ferme espoir que lesdites enquêtes relatives à la mort des manifestants, MM. Bone Roa et Mena, aboutiront très prochainement et que les coupables de ces actes seront sanctionnés. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue desdites enquêtes.*
- 562.** *Pour ce qui est de l'allégation relative à l'entraînement de 38 Equatoriens par des forces paramilitaires en vue d'organiser une offensive contre les militants sociaux, le comité constate que l'organisation plaignante n'a pas fourni les informations complémentaires souhaitées. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

## Recommandation du comité

- 563.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Déplorant le retard apporté à mener à terme les enquêtes judiciaires relatives à la mort en 1998 de MM. Saúl Cañar Pauta (dirigeant syndical), Jorge Aníbal Mena et Javier Bone Roa, le comité exprime le ferme espoir que ces enquêtes*

*judiciaires aboutiront très prochainement et que les coupables seront sanctionnés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces enquêtes.*

CAS N° 2035

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement d'Haïti  
présentée par  
le Syndicat des ouvriers de YAS Sewing Entreprise (SOYASSE)**

***Allégations: licenciements de syndicalistes suite à la création  
d'un syndicat, actes de discrimination antisyndicale***

- 564.** La plainte qui fait l'objet du présent cas figure dans une communication du Syndicat des ouvriers de YAS Sewing Entreprise (SOYASSE) datée du 8 juin 1999.
- 565.** En l'absence de réponse de la part du gouvernement, le comité a dû reporter à deux reprises l'examen du présent cas. A sa réunion de juin 2000 [voir 321<sup>e</sup> rapport, paragr. 9], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement en attirant son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter à sa réunion suivante un rapport sur le fond de l'affaire en instance, même si les informations et observations du gouvernement n'étaient pas reçues à temps.
- 566.** Haïti a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 567.** Dans sa communication du 8 juin 1999, l'organisation plaignante explique que, en date du 11 mai 1999, elle a informé par écrit la direction de YAS Sewing Entreprise de la création d'une organisation de travailleurs au sein de l'entreprise, dénommée «Syndicat des ouvriers de YAS Sewing Entreprise», précisant que cette organisation est reconnue et enregistrée à la direction du travail du ministère des Affaires sociales, et est conforme à la loi n° VI sur les syndicats du Code du travail en vigueur. Dans sa communication à la direction de l'entreprise, le syndicat nouvellement créé sollicitait une rencontre avec les dirigeants de l'entreprise pour discuter des conditions de travail des ouvriers, afin de conclure, d'un commun accord, une entente sur ces questions. Cette lettre était signée par MM. Paul Brissaut et André Clervin, en tant que membres du comité exécutif du nouveau syndicat.
- 568.** Suite à cette lettre, l'organisation plaignante indique que MM. Brissaut et Clervin ont été licenciés par YAS Sewing Entreprise en date du 12 mai 1999. Dans les lettres de licenciement, annexées au dossier par l'organisation plaignante, la direction de l'entreprise évoque «un comportement visant à troubler la bonne marche de l'entreprise» pour justifier ces deux licenciements. En outre, l'organisation plaignante allègue que, depuis la création du syndicat, la direction de l'entreprise harcèle et menace systématiquement tous les ouvriers suspectés d'être membres du syndicat. Ainsi, tout ouvrier surpris en train de

distribuer des bulletins du syndicat se voit menacé de licenciement, en plus de faire l'objet de menaces de représailles physiques à l'encontre des membres de sa famille.

## B. Conclusions du comité

569. *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte et compte tenu de la gravité des faits allégués, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations formulées par l'organisation plaignante, alors qu'il a été à plusieurs reprises invité à présenter ses commentaires et observations sur le cas, notamment par un appel pressant. Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable dans ce cas [voir 127<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité se voit contraint de présenter un rapport sur le fond de l'affaire, même en l'absence des informations qu'il avait espéré recevoir du gouvernement.*
570. *Le comité rappelle tout d'abord au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail en vue d'examiner des allégations relatives à des violations de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si cette procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux accusations qui pourraient être dirigées contre eux. [Voir 1<sup>er</sup> rapport du comité, paragr. 31.]*
571. *Enfin, le comité exprime sa profonde préoccupation devant le fait qu'il s'agit de la troisième plainte déposée contre le gouvernement d'Haïti dans les derniers 18 mois sans que ce dernier ne fasse parvenir quelque information que ce soit au comité.*
572. *Le comité note que la présente plainte concerne des allégations de licenciements de syndicalistes suite à la création d'un syndicat d'entreprise ainsi que des actes d'intimidation à l'encontre d'ouvriers soupçonnés d'être membres dudit syndicat.*
573. *Le comité observe que l'organisation plaignante indique avoir informé la direction de YAS Sewing Entreprise de la création d'un syndicat au sein de cette entreprise en date du 11 mai 1999. Le comité note en outre que, selon l'organisation plaignante, le syndicat en question a été reconnu et enregistré à la Direction du travail du ministère des Affaires sociales et est conforme à la législation en vigueur sur les syndicats. Les deux signataires de la lettre informant la direction de l'entreprise de la création du syndicat ont été licenciés le jour suivant l'envoi de cette lettre, soit le 12 mai 1999, pour avoir eu selon l'employeur un comportement visant à troubler la bonne marche de l'entreprise. De plus, depuis cette date, l'organisation plaignante affirme que de nombreux ouvriers soupçonnés de faire partie du syndicat ont été victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement.*
574. *Dans ces circonstances et en l'absence de tout élément de réponse de la part du gouvernement, le comité rappelle en premier lieu que le licenciement d'un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales porte atteinte aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 702.] Le comité ne peut manquer de relever à cet égard que les intéressés ont été licenciés immédiatement après que la création du syndicat eut été annoncée à l'employeur. De l'avis du comité, il existe en conséquence une forte présomption que les licenciements en question ont eu lieu pour des activités liées à la création d'un syndicat. Dans ces conditions, le comité insiste auprès du gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit immédiatement diligentée sur cette affaire. Au cas où les conclusions de cette enquête confirmeraient la nature antisyndicale des licenciements, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les deux dirigeants puissent*

être réintégrés dans leur poste de travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. En ce qui concerne les autres actes d'intimidation dont auraient été victimes plusieurs ouvriers de l'entreprise, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête à cet égard et lui rappelle qu'il a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale, et que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection contre de tels actes. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 739.] Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

## **Recommandations du comité**

**575. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas fourni de réponse aux allégations bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises à le faire, notamment par un appel pressant, et il le prie instamment de faire parvenir une réponse sans retard.*
- b) *S'agissant des licenciements des deux dirigeants syndicaux par l'entreprise YAS Sewing Entreprise, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit immédiatement diligentée sur cette affaire. Au cas où les conclusions de cette enquête confirmeraient la nature antisyndicale des licenciements, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les deux dirigeants puissent être réintégrés dans leur poste de travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *S'agissant des actes d'intimidation dont auraient été victimes plusieurs ouvriers de YAS Sewing Entreprise suite à leur adhésion au nouveau syndicat, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête à cet égard et lui rappelle qu'il a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et lui demande de s'assurer que les règles de fond existant dans la législation nationale soient accompagnées de procédures efficaces assurant une protection contre de tels actes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*



CAS N° 2072

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

## **Plainte contre le gouvernement d'Haïti**

**présentée par**

**— la Confédération nationale des éducateurs d'Haïti (CNEH) et**

**— l'Internationale de l'éducation (IE)**

*Allégations: actes de discrimination antisyndicale;  
sanctions pour faits de grève*

- 576.** La plainte qui fait l'objet du présent cas figure dans des communications de la Confédération nationale des éducateurs d'Haïti (CNEH) datées du 17 décembre 1999 et du 22 juin 2000. Par une communication du 4 février 2000, l'Internationale de l'éducation (IE) s'est jointe à la plainte de la CNEH.
- 577.** En l'absence de réponse de la part du gouvernement, le comité a dû reporter à deux reprises l'examen du présent cas. A sa réunion de novembre 2000 [voir 323<sup>e</sup> rapport, paragr. 9], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement en attirant son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127<sup>e</sup> rapport approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter à sa réunion suivante un rapport sur le fond de l'affaire en instance, même si les informations et observations du gouvernement n'étaient pas reçues à temps.
- 578.** Haïti a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 579.** Dans ses communications du 17 décembre 1999 et du 22 juin 2000, l'organisation plaignante explique que, en date du 17 février 1997, la CNEH et d'autres organisations syndicales ont signé avec l'Etat haïtien un protocole d'accord relatif aux conditions de travail du personnel enseignant concernant notamment un ajustement salarial de 82 pour cent, la mise sur pied d'un plan de formation professionnelle, d'un plan d'assurances pour les enseignants et d'une commission des affaires syndicales. Selon l'organisation plaignante, le gouvernement n'a versé que 50 pour cent de l'ajustement salarial et n'a respecté aucun des autres points de l'accord. La CNEH, devant le refus du gouvernement de reprendre les négociations, a menacé d'avoir recours à des mouvements de grève sporadiques. Suite à une grève générale en janvier 1999, un accord entre le ministre de l'Education nationale et la CNEH a été signé le 4 février 1999 prévoyant la pleine application du protocole d'accord de février 1997.
- 580.** L'organisation plaignante explique qu'aucun des éléments de l'accord du 4 février n'ayant été respecté, elle a poursuivi ses efforts afin de convaincre le gouvernement de tenir ses engagements dans le but d'éviter des mouvements de grève. Finalement, un accord entre la CNEH et le ministère de l'Education nationale a été trouvé en mai 1999. Toutefois, une fois de plus, l'organisation plaignante indique qu'à la rentrée des classes, en septembre 1999, le gouvernement n'avait toujours pas donné suite aux termes de l'accord. Ainsi, le 23 septembre 1999, dans une lettre de préavis, la CNEH a informé le gouvernement que, si les accords n'étaient pas respectés, elle ferait grève à partir du 4 octobre 1999. La grève a effectivement débuté à cette date.

- 581.** Le 20 octobre 1999, suite à une rencontre entre le ministre de l'Education nationale et les représentants de la CNEH, les parties sont tombées d'accord pour faire appel au Protecteur du citoyen comme médiateur. Toutefois, le 23 octobre, le Premier ministre, sans faire mention de la médiation, a déclaré à la radio que des sanctions seraient prises contre les enseignants en grève. En effet, le 28 octobre, 11 enseignants, dont trois dirigeants régionaux et nationaux de la CNEH, ont reçu une mise en disponibilité sans solde pour motifs graves. La CNEH précise que, le 16 octobre, un représentant du ministère avait invité les enseignants, dans une réunion publique, à reprendre le travail sans conditions. Les trois membres de la CNEH sanctionnés, MM. Roussan Coffy et Hervé Alix et M<sup>me</sup> Andréanne Roy, avaient alors invité ce représentant à négocier avec les syndicats et non avec les enseignants. L'organisation plaignante affirme que diverses tentatives ont été faites par le ministère de l'Education nationale pour négocier directement avec les enseignants afin de marginaliser les syndicats.
- 582.** L'organisation plaignante explique qu'elle conditionne la fin de la grève à la levée des sanctions et à la reprise des négociations. En outre, elle affirme que d'autres mesures de représailles sont appliquées par le gouvernement, en particulier l'embauche de manière contractuelle de non-enseignants pour combler les places des enseignants en grève. Enfin, la CNEH indique que le gouvernement a favorisé la création d'un syndicat d'enseignants le 10 novembre 1999.
- 583.** Dans une communication ultérieure du 22 juin 2000, l'organisation plaignante affirme que, suite à la grève des enseignants, 77 membres de la CNEH, dont les dossiers ont été transmis au ministère de l'Education nationale, ont été sanctionnés de manière discriminatoire puisque leurs salaires d'octobre 1999 ont été amputés sans préavis, en violation des lois en vigueur. L'organisation plaignante indique également que, suite à des négociations avec le ministère de l'Education en janvier 2000, MM. Coffy et Alix ont été réintégrés dans leurs fonctions respectives. Toutefois, M<sup>me</sup> Roy n'a toujours pas été réintégrée et M. Alix a depuis fait l'objet d'un transfert, sans justification et en violation de la loi.

## **B. Conclusions du comité**

- 584.** *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte et compte tenu de la gravité des faits allégués, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations formulées par l'organisation plaignante, alors qu'il a été à plusieurs reprises invité à présenter ses commentaires et observations sur le cas, notamment par un appel pressant. Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable dans ce cas [voir 127<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184<sup>e</sup> session], le comité se voit contraint de présenter un rapport sur le fond de l'affaire, même en l'absence des informations qu'il avait espéré recevoir du gouvernement.*
- 585.** *Le comité rappelle de nouveau au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail en vue d'examiner des allégations relatives à des violations de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si cette procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux accusations qui pourraient être dirigées contre eux. [Voir 1<sup>er</sup> rapport du comité, paragr. 31.]*
- 586.** *Enfin, le comité exprime sa profonde préoccupation devant le fait qu'il s'agit de la troisième plainte déposée contre le gouvernement d'Haïti dans les derniers dix-huit mois sans que ce dernier ne fasse parvenir quelque information que ce soit au comité. Il*

*exprime l'espoir que le nouveau gouvernement fera preuve de toute la collaboration nécessaire dans l'avenir concernant les plaintes déposées contre lui devant le comité.*

- 587.** *Le comité note que la présente plainte concerne des allégations de sanctions pour faits de grève et d'actes de discrimination antisyndicale. S'agissant des allégations de sanctions prises à l'encontre des enseignants suite à la grève d'octobre 1999, le comité observe que, selon l'organisation plaignante, 11 enseignants, dont trois dirigeants de la CNEH, ont reçu une mise en disponibilité sans solde pour motifs graves, et ce un mois après le déclenchement de la grève. Le comité prend note de la déclaration de la CNEH selon laquelle, depuis janvier 2000, un seul de ces dirigeants a été réintégré dans ses fonctions alors qu'un second aurait été victime d'un transfert injustifié et que le troisième, M<sup>me</sup> Roy, n'a toujours pas été réintégré. Aucune indication n'est toutefois donnée concernant le sort des huit autres enseignants. A cet égard, le comité rappelle qu'il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. De plus, nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 474 et 590.] Dans le cas d'espèce et selon les informations disponibles au dossier, rien ne permet de déclarer que la grève déclenchée par les enseignants suite à de longues et infructueuses négociations avec le gouvernement était illégale puisque la législation haïtienne octroie le droit de grève aux enseignants et qu'un préavis avait été déposé. Le comité insiste sur le fait que le respect des principes de la liberté syndicale exige que l'on ne puisse ni licencier des travailleurs ni refuser de les réengager, en raison de leur participation à une grève légitime ou à toute autre action de revendication. En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que tous les enseignants, y compris les dirigeants de la CNEH, qui ont fait l'objet de sanctions suite à leur participation à la grève d'octobre 1999 soient immédiatement réintégrés dans leurs fonctions respectives. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 588.** *S'agissant des allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre de 77 enseignants membres de la CNEH qui ont vu leurs salaires d'octobre 1999 réduits suite à leur participation à la grève, le comité constate que, la grève ayant débuté le 4 octobre, les déductions de salaire pour les jours de grève en octobre semblent correspondre à la durée de la grève et que si c'est le cas, cette mesure ne peut être assimilée à une sanction pour faits de grève.*
- 589.** *S'agissant des allégations d'embauche de non-enseignants pour combler les places d'enseignants en grève, le comité, en l'absence d'informations détaillées de la part de l'organisation plaignante et de réponse du gouvernement, ne peut que rappeler que l'embauche de travailleurs pour briser une grève dans un secteur qui ne saurait être considéré comme un secteur essentiel au sens strict du terme constitue une violation grave de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 570.] Rappelant que le secteur de l'enseignement ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme, le comité demande au gouvernement de s'abstenir d'avoir recours à l'embauche de travailleurs non enseignants pour remplacer les enseignants grévistes.*
- 590.** *Enfin, s'agissant des allégations relatives au fait que le gouvernement vient de favoriser la création d'un syndicat d'enseignants en novembre 2000, le comité rappelle que seul le développement d'organisations libres et indépendantes peut permettre à un gouvernement d'affronter les problèmes économiques et sociaux et de les résoudre au mieux des intérêts des travailleurs et de la nation. Le comité souligne à nouveau l'importance qu'il attache au respect de la Résolution de 1952, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 35<sup>e</sup> session, concernant l'indépendance du mouvement syndical. Rappelant que les gouvernements ne devraient pas chercher à transformer le mouvement syndical en un*

*instrument politique qu'ils utiliseraient pour atteindre leurs objectifs et ne devraient pas non plus essayer de s'immiscer dans les fonctions normales d'un syndicat, en prenant prétexte de ses rapports librement établis avec un parti politique [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 451], le Comité demande instamment au gouvernement de s'abstenir de s'ingérer dans la création de syndicats ou de faire preuve de favoritisme ou de discrimination à l'égard d'un syndicat donné.*

## **Recommandations du comité**

**591.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité exprime sa profonde préoccupation devant le fait qu'il s'agit en l'espèce de la troisième plainte déposée contre le gouvernement d'Haïti dans les 18 derniers mois, sans que ce dernier fasse parvenir quelque information que ce soit au comité.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que tous les enseignants, y compris les dirigeants de la CNEH, qui ont fait l'objet de sanctions suite à leur participation à la grève d'octobre 1999 soient immédiatement réintégrés dans leurs fonctions respectives. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Rappelant que le secteur de l'enseignement ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme, le comité demande au gouvernement de s'abstenir d'avoir recours à l'embauche de travailleurs non enseignants pour remplacer les enseignants grévistes.*
- d) *Soulignant l'importance qu'il attache au respect de la Résolution de 1952 concernant l'indépendance du mouvement syndical (adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 35<sup>e</sup> session), le comité demande instamment au gouvernement de s'abstenir de s'ingérer dans la création de syndicats ou de faire preuve de favoritisme ou de discrimination à l'égard d'un syndicat donné.*

CAS N° 2078

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement de la Lituanie présentée par la Fédération des employés des transports motorisés (FETM)**

#### ***Allégations: violations du droit de grève***

**592.** Dans ses communications du 14 décembre 1999, et des 6 mars et 19 juillet 2000, la Fédération des employés des transports motorisés a porté plainte contre le gouvernement lituanien pour atteinte à la liberté syndicale.

**593.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées du 30 mai, 13 septembre et 12 octobre 2000.

**594.** La Lituanie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## **A. Allégations de la fédération plaignante**

**595.** Dans sa communication du 14 décembre 1999, la Fédération des employés des transports motorisés (FETM) indiquait que les employés des entreprises de transports en commun de Vilnius avaient mis en place des piquets de grève en avril et mai 1999 pour manifester leur mécontentement à propos d'une réduction salariale et d'un retard de paiement des salaires, mais sans succès. La Confédération syndicale des employés des transports publics de Vilnius a commencé à résoudre le différend selon les procédures établies dans le règlement relatif aux différends collectifs et à se préparer à la grève, coordonnant ses activités avec l'Union lituanienne des travailleurs (ULT), la FETM et la Fédération internationale des transports (ITF). Le vote à bulletin secret pour l'action de grève a eu lieu en juin et juillet 1999, et la majorité requise a été obtenue facilement. Les conducteurs des dépôts de bus et trolleybus avaient donc le droit de faire grève. Leurs revendications portaient sur une augmentation salariale négociée, sur le paiement des salaires à la date prévue et sur la préservation de leurs emplois.

**596.** Le 19 juillet 1999, les employeurs, la municipalité de Vilnius et le gouvernement ont été informés que des grèves d'avertissement seraient organisées les 17, 24 et 31 août et que les bus ne rouleraient pas entre 4 et 6 heures du matin. Si ces grèves d'avertissement ne donnaient aucun résultat, tous les bus et les trolleybus se mettraient en grève le 9 septembre.

**597.** La loi sur le règlement des différends collectifs exige que les entreprises mentionnées assurent un service minimum pour satisfaire les besoins urgents de la communauté pendant la grève. La municipalité de Vilnius a adopté la décision n° 1443V en date du 12 août 1999, cinq jours seulement avant la première grève d'avertissement, et mis en place un service minimum de 70 pour cent. D'une part, les parties concernées n'étaient pas d'accord entre elles à propos de cette décision et, d'autre part, cette décision n'a pas été prise par une instance indépendante. En effet, le service minimum requis ainsi déterminé a entraîné une interdiction de l'action de grève.

**598.** La grève a été reportée à janvier 2000 car les négociations se poursuivaient. La promesse avait été faite que les salaires seraient payés à temps, et un plan d'action a été adopté en vue d'améliorer la situation économique. Toutefois, la municipalité ne tenait pas ses promesses.

**599.** Dans sa communication du 6 mars 2000, la fédération plaignante indiquait qu'il y avait toujours du retard dans le paiement des salaires. Une grève de deux heures a donc été organisée le 18 janvier 2000 et une grève d'une journée le 27 janvier. La grève de deux heures a eu lieu entre 4 heures et 6 heures du matin. La municipalité a saisi la justice en engageant une action en déclaration d'illégalité de cette grève et de celle prévue pour le 27 janvier. Par ailleurs, le directeur du Département municipal de l'énergie et de l'économie a pris l'arrêté n° 38 le 25 janvier obligeant l'administration des entreprises à retirer 38 nouveaux bus et 34 trolleybus afin de détériorer les conditions de travail et de laisser environ 200 conducteurs sans travail.

**600.** Le 25 janvier, le tribunal a décidé de reporter la grève prévue pour le 27 janvier aux 23 et 24 février. Le même jour, les dirigeants syndicaux ont été convoqués à la municipalité sans préavis ou explication pour la réunion et, de l'avis de la fédération plaignante, une négociation incorrecte a eu lieu au cours de laquelle ils ont été informés des décisions susmentionnées et, sans avoir la possibilité de bien réfléchir avant de décider,

ils ont signé un accord à court terme prévoyant le report de la grève au 15 mars. La municipalité, de son côté, a différé l'exécution de l'arrêté prévoyant le retrait des bus et des trolleybus et a promis de payer les salaires à temps. Le 3 février, la municipalité a renoncé à poursuivre son action en déclaration d'illégalité de la grève, reconnaissant du même coup, à toutes fins utiles, le caractère légal de la grève.

- 601.** Si, ainsi qu'on l'avait promis, les moyens de transport n'ont pas été retirés des dépôts, les salaires de janvier, en revanche, n'ont pas été payés à la date prévue. Les syndicats ont donc décidé de faire grève le 16 mars. La fédération plaignante demande au comité d'indiquer si la décision unilatérale d'exiger un service minimum de 70 pour cent, la décision de retirer les bus et trolleybus aux employés en grève et la décision du tribunal ordonnant le report de la grève sont conformes aux principes de la liberté syndicale.
- 602.** Dans sa communication du 19 juillet 2000, l'organisation plaignante mentionne que les conducteurs d'autobus municipaux et des entreprises de trolleybus de Vilnius ont déclenché une grève le 18 mai. Seuls deux trolleybus et quelques autobus, sur un total de 500 véhicules, ont assuré le service jusqu'à 16 heures, heure à laquelle un accord fut conclu et 101 autobus additionnels ont repris leur itinéraire. Il avait été convenu durant la grève que les deux parties s'abstiendraient de toute action susceptible d'envenimer le conflit et que les négociations reprendraient le 22 mai avec les syndicats, mais les négociations n'ont pas repris à cette date. Le 26 mai, le maire a refusé d'abandonner les poursuites intentées devant les tribunaux en vue de faire déclarer la grève illégale; il a également refusé d'entamer des négociations sur les demandes à la source du différend collectif et d'accéder, même partiellement, aux demandes d'augmentation salariale. Les syndicats ont donc considéré que l'accord conclu durant la grève du 18 mai avait été rompu.
- 603.** Le 4 juin 2000, la cour municipale de Vilnius a examiné la question de la légalité de la grève des conducteurs d'autobus et de trolleybus et, se fondant sur une interprétation différente de la procédure applicable, a statué que cette grève était illégale.

## **B. Réponses du gouvernement**

- 604.** Dans sa communication du 30 mai 2000, le gouvernement renvoie à la loi de 1991 relative aux conventions collectives et aux conventions collectives du travail, à la loi de 1991 sur les syndicats et à la loi de 1992 sur le règlement des différends collectifs. La loi sur le règlement des différends collectifs prévoit la procédure à suivre avant d'appeler à la grève. Déterminer la légalité d'une grève est de la compétence du tribunal, qui peut, s'il juge que la grève est illégale, soit interdire l'action soit y mettre immédiatement un terme. Par ailleurs, le tribunal a le droit de reporter une action de grève jusqu'à 30 jours pour des raisons particulièrement importantes. En application de l'article 109 de la Constitution, la justice est administrée uniquement par les tribunaux. En conséquence, en vertu de l'article 14 du Code de procédure civile, la décision de justice, le jugement ou la résolution du tribunal aura force obligatoire pour toutes les autorités publiques et les fonctionnaires, pour toutes les personnes physiques, les entreprises, les institutions et organisations, et elle a force exécutoire sur l'ensemble du territoire.
- 605.** Le gouvernement indique que l'article 12 de la loi sur le règlement des différends collectifs prévoit que les grèves dans les entreprises de transport public doivent garantir des services minimums pour répondre aux besoins vitaux de la société, et que ces services doivent être déterminés par le gouvernement ou l'organe exécutif de la municipalité. En vertu de l'article 4 du Code des transports routiers, l'administration publique des transports routiers est assurée par le ministère des Transports et des Communications et par les municipalités. Les municipalités gèrent et organisent les transports en commun sur les routes locales et les transports de passagers en taxi et prennent des actes légaux ayant force obligatoire pour

les transporteurs. En conséquence, seule la municipalité peut déterminer les services minimums de transport en commun requis pendant la grève sur le territoire donné.

- 606.** En réaction à la résolution du syndicat d'appeler à une grève d'avertissement en août 1999 et à une journée de grève en septembre, l'administration de la municipalité de Vilnius a adopté, le 12 août, la décision n° 1433V visant à assurer «des services de transport de passagers sur trajet fixe pendant la grève». Conformément à l'article 12 de la loi sur le règlement des différends collectifs, cette résolution était fondée sur les données de l'analyse itinéraires/passagers effectuée par une faculté universitaire technique et par la municipalité.
- 607.** Par ailleurs, le gouvernement fait valoir que, même si l'une des raisons motivant la grève était la réduction des salaires des conducteurs survenue en 1999, les salaires de base n'avaient pas diminué. Cependant, les heures supplémentaires ont été réduites ou complètement supprimées en raison de l'aggravation de la situation financière, et les conducteurs, de ce fait, ont commencé à gagner moins. D'après le gouvernement, la rémunération mensuelle moyenne des employés des dépôts de bus et trolleybus de Vilnius en 1999, restait, même avec la réduction des heures supplémentaires, la plus élevée comparativement à celle des conducteurs des transports publics d'autres villes de Lituanie.
- 608.** Le gouvernement admet que, pour des raisons valables, les salaires ont été payés aux conducteurs avec plusieurs jours de retard, mais ajoute que la durée du retard diminue. Par ailleurs, un plan d'action a été élaboré et coordonné avec le ministère des Transports et des Communications, le ministère des Finances, le ministère de la Protection sociale et du Travail et le ministère pour la Réforme de l'administration publique et pour les Pouvoirs locaux en août 1999, avec la participation de représentants syndicaux. Ce plan est actuellement mis en œuvre par la municipalité. En tout cas, le paiement en retard des salaires n'est pas exceptionnel, de même que le paiement des salaires dans certaines entreprises a été retardé d'un à deux mois en raison de difficultés financières.
- 609.** Pour éviter les conséquences de la grève annoncée, l'administration du dépôt de bus de Vilnius a engagé auprès du tribunal de première instance une action en déclaration d'illégalité de la grève d'avertissement du 18 janvier 2000 et de la journée de grève du 27 janvier. Le tribunal a décidé de reporter la grève prévue le 27 janvier jusqu'au 24 février afin de «donner droit à la demande d'application de mesures visant à s'assurer du bien-fondé de la revendication».
- 610.** En ce qui concerne le retrait des bus et des trolleybus des entreprises, le gouvernement a indiqué que, conformément à la loi de 1994 sur les sociétés, ces bus et ces trolleybus n'étaient pas la propriété des dépôts de bus et trolleybus de Vilnius, SARL; ils étaient affectés au service du Département d'administration de Vilnius pour permettre à la municipalité de les utiliser à sa guise. Quoi qu'il en soit, ils n'ont pas été retirés et sont toujours utilisés sur les routes de transport locales et, le 18 mai, il a été décidé de transférer ces bus dans les comptes des dépôts de bus de Vilnius, SARL, dans un délai de deux mois.
- 611.** Eu égard à la conjoncture économique actuelle, le gouvernement et la municipalité de Vilnius s'attellent aux problèmes concernant les transports en commun et sont prêts à régler les plus importants, tels que la rémunération de la main-d'œuvre, les garanties sociales et d'autres, par la voie de la négociation et en consultation avec les syndicats. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement considère que la décision n° 1443V est conforme aux lois de la République et affirme que les sociétés de dépôt de bus et de trolleybus et la municipalité de Vilnius sont prêts à régler leurs différends par la négociation.

612. Enfin, le gouvernement ajoute que la Fédération des employés des transports motorisés (FETM) a fait une journée de grève le 18 mai 2000, ignorant ainsi la décision rendue le 17 mai par le tribunal de première instance de différer la grève jusqu'au 17 juin. Ce même jour, le maire adjoint de Vilnius a rencontré les représentants de la FETM, et il a été décidé de mettre fin à la grève et de transférer les bus dans le patrimoine de la société de dépôt des bus, dans un délai de deux mois. Il a en outre été décidé de ne prendre aucune mesure de nature à provoquer des conflits et d'engager, le 22 mai, des négociations au niveau le plus élevé entre les syndicats et le maire de Vilnius.
613. Dans sa communication du 13 septembre 2000, le gouvernement confirme que la Cour de district de Vilnius a déclaré illégale la grève du 18 mai 2000 et que le Syndicat des conducteurs de trolleybus de Vilnius en a appelé de ce jugement. Dans sa communication du 12 octobre 2000, le gouvernement indique toutefois que, le 20 septembre, la Cour d'appel a annulé le jugement rendu en juillet 2000 par la Cour de district de Vilnius.
614. Selon le gouvernement, la négociation collective se poursuit dans les sociétés d'autobus et de trolleybus, même s'il subsiste un désaccord sur la question salariale. Deux projets de convention collective sont actuellement à l'étude au sein de l'entreprise de trolleybus. Le gouvernement tiendra le comité informé de tout fait nouveau à cet égard.

### C. Conclusions du comité

615. *Le comité note que les allégations du cas d'espèce concernent une ingérence du gouvernement dans le droit de grève par l'imposition d'un service minimum déterminé unilatéralement pour une grève aux dépôts de bus et de trolleybus, ainsi que les jugements ordonnant le report de l'action de grève. Il note par ailleurs que les plaignants contestent la décision de retirer les bus et les trolleybus des entreprises concernées, laissant ainsi environ 200 conducteurs sans travail.*
616. *Tout d'abord, en ce qui concerne l'imposition d'un service minimum, le comité a considéré que le transport de voyageurs et de marchandises ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme; il s'agit toutefois d'un service public d'une importance primordiale dans le pays où l'imposition d'un service minimum en cas de grève peut se justifier. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 566.] Dans le cas d'espèce, le comité note que l'article 12 de la loi sur le règlement des différends collectifs prévoit effectivement que, dans les entreprises de transports urbains, entre autres, l'organisme qui dirige la grève doit assurer les services minimums nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux de la société. Cependant, il relève par ailleurs dans la législation et dans la réponse du gouvernement que cette décision doit être prise par le gouvernement ou par l'organe exécutif de l'administration locale et, en ce qui concerne les transports en commun, par la seule municipalité.*
617. *Le comité se doit donc de rappeler que, dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les organisations d'employeurs et les pouvoirs publics, mais aussi les organisations de travailleurs concernées. En effet, outre que cela permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement. [Voir, **Recueil**, paragr. 560.] Aussi, le comité regrette-t-il que le service minimum de 70 pour cent fixé par la décision n° 1443V a été prise sans consultation avec les partenaires sociaux concernés. Par ailleurs, le comité ne peut que conclure que dans ce cas le fait d'imposer 70 pour cent des services est incompatible avec la notion de service*



*véritablement minimum et qu'une telle obligation aurait probablement pour effet, dans la pratique, de rendre le droit de grève inefficace. Notant que, selon la législation en vigueur, les services minimums requis doivent être déterminés unilatéralement par les autorités gouvernementales, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de faire modifier la législation, de sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées aient leur mot à dire s'agissant de déterminer le service minimum requis et que, si aucun accord n'est trouvé, la question soit réglée par une instance indépendante. En attendant, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la décision n° 1443V soit annulée et que les services minimums à assurer pendant une grève soient déterminés en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées.*

**618.** *En ce qui concerne les décisions de justice du 25 janvier et du 17 mai ordonnant le report de 30 jours des actions de grève annoncées aux dépôts de bus et trolleybus de Vilnius, le comité note à l'article 13 de la loi sur le règlement des différends collectifs et dans la réponse du gouvernement que le tribunal a le droit de reporter une grève pour des «raisons particulièrement importantes»; cependant, la législation ne précise pas ce qui pourrait constituer des «raisons particulièrement importantes». Le comité note par ailleurs que l'administration locale avait engagé une action judiciaire en déclaration d'illégalité des grèves aux dépôts de bus et trolleybus quand elles avaient été annoncées, en janvier d'abord, et de nouveau en mai. Dans les deux cas, le tribunal avait interdit la grève pendant 30 jours. La Cour du district de Vilnius a déclaré la grève illégale en juillet 2000, jugement infirmé ensuite par la Cour d'appel.*

**619.** *Notant que la loi sur le règlement des différends collectifs exige des procédures préliminaires avant qu'il ne soit appelé à la grève, notamment l'examen du différend par une commission de réconciliation et un préavis de 21 jours pour les grèves dans les transports urbains, entre autres, le comité considère que l'invocation systématique de l'article 13 aux fins de reporter une action de grève légitime serait contraire aux principes de la liberté syndicale. Etant donné que le manque de clarté dans le libellé de l'article 13 peut donner lieu à de tels abus, le comité demande au gouvernement d'envisager de faire modifier cette disposition afin qu'elle ne puisse être utilisée pour restreindre, dans la pratique, l'exercice du droit de grève au-delà des limites acceptées par les principes de la liberté syndicale.*

**620.** *Enfin, s'agissant du retrait des bus et trolleybus du dépôt de bus et trolleybus de Vilnius, SARL, le comité prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'ils n'appartenaient pas en fait à ladite entreprise mais qu'ils étaient néanmoins affectés au service de la municipalité, afin que celle-ci les utilise à sa guise. Il note par ailleurs que les bus n'ont jamais été retirés et que, lors d'une réunion entre le maire de Vilnius et la Fédération des employés des transports motorisés, tenue le 18 mai 2000, il a été décidé de transférer les bus dans les comptes de l'entreprise de dépôt des bus. Notant que, selon le gouvernement, des négociations sont en cours dans les sociétés d'autobus et de trolleybus de Vilnius, le comité invite le gouvernement à le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

**621.** *Le comité porte les aspects législatifs de ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

## **Recommandations du comité**

**622.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire modifier la loi sur le règlement des différends collectifs de manière à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent participer à la détermination du service minimum requis et pour veiller, si aucun accord n'est trouvé, à ce que le problème soit réglé par une instance indépendante. En attendant, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que la décision n° 1443V soit annulée, et que le service minimum requis en cas de grève soit déterminé en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées.*
- b) *Vu le manque de clarté dans le libellé de l'article 13 de la loi sur le règlement des différends collectifs pour ce qui concerne le report d'une action de grève pour des «raisons particulièrement importantes», le comité demande au gouvernement d'envisager de faire modifier ladite disposition, de manière à ce qu'elle ne puisse pas être utilisée comme moyen de restreindre l'exercice du droit de grève au-delà des limites acceptées par les principes de la liberté syndicale.*
- c) *Notant que, selon le gouvernement, des négociations sont en cours dans les entreprises d'autobus et de trolleybus de Vilnius, le comité invite le gouvernement à le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- d) *Le comité porte les aspects législatifs de ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

CAS N° 1980

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

## **Plainte contre le gouvernement du Luxembourg**

**présentée par**

**l'Association luxembourgeoise des employés de banque et d'assurances (ALEBA)**

*Allégations: législation portant atteinte au droit de négociation collective*

- 623.** Dans des communications en date des 13 juillet, 2 septembre et 27 novembre 1998, l'Association luxembourgeoise des employés de banque et d'assurances (ALEBA) a présenté une plainte en violation de la liberté syndicale contre le gouvernement du Luxembourg. Dans des communications en date du 6 janvier et du 25 octobre 2000, l'ALEBA a fait parvenir des informations supplémentaires.
- 624.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 21 septembre 1999, 4 février, 17 et 22 mars, 16 mai et 27 octobre 2000.
- 625.** Le Luxembourg a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Toutefois, il n'a pas ratifié la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

## A. Allégations de l'organisation plaignante

626. L'Association luxembourgeoise des employés de banque et d'assurances (ALEBA) allègue que tant la législation luxembourgeoise que l'application qui en est faite entravent la liberté syndicale et se plaint en particulier du fait que le statut de syndicat représentatif ne lui est pas reconnu.

### **Présentation succincte de l'ALEBA et du syndicalisme luxembourgeois**

627. L'ALEBA explique que le droit du travail au Luxembourg est caractérisé par une distinction marquée entre travailleurs-ouvriers et travailleurs-employés, cette dernière catégorie regroupant des travailleurs exerçant une activité à prépondérance intellectuelle. La loi distingue également les employés privés de ceux dont l'employeur est une personne morale de droit public et qui ont un statut différent des autres.

628. Pour sa part, l'ALEBA est un syndicat de travailleurs et plus particulièrement d'employés privés. L'ALEBA compte 9 200 membres qui sont recrutés essentiellement parmi les 19 195 employés de banques et de compagnies d'assurances établies au Luxembourg (relevé en date de 1998 de la Chambre des employés privés). En novembre 1998, lors des dernières élections tenues au sein de la Chambre des employés privés, l'ALEBA a remporté dans le groupe «banques et assurances» (groupe III) 68 pour cent des voix, constituant dès lors le syndicat fortement majoritaire de ce groupe. Outre les employés de banques et d'assurances, l'ALEBA compte environ 1 200 travailleurs d'autres secteurs, notamment du groupe «commerce et services» (groupe IV).

629. L'ALEBA rappelle que le syndicalisme luxembourgeois compte trois centrales syndicales: la Fédération des employés privés-Fédération indépendante des travailleurs (FEP-FIT) regroupant des employés privés, la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens (LCGB) et la Confédération syndicale indépendante du Luxembourg (OGB-L), ces deux dernières centrales étant essentiellement et historiquement des organisations regroupant des travailleurs-ouvriers, bien qu'elles aient petit à petit fondé des représentations sectorielles pour les employés privés dans les diverses branches de l'activité économique.

630. Jusqu'en 1976, l'ALEBA a été affiliée à la centrale FEP-FIT. Or, en raison de querelles intestines au sein de cette organisation, querelles qui, au dire de l'organisation plaignante, n'ont pas cessé et ont ruiné cette organisation, l'ALEBA a quitté la FEP-FIT, démarche qui a été suivie par les employés de la sidérurgie et par bon nombre d'employés de petites et moyennes entreprises.

631. L'ALEBA insiste sur le fait qu'elle est de loin le plus grand et le plus important syndicat qui ne soit pas une centrale syndicale. A cet égard, l'organisation plaignante rappelle que toutes les conventions collectives signées dans le groupe «banques et assurances» ont été négociées avec l'ALEBA comme chef de file et ont été déclarées d'obligation générale sauf une, celle de 1993 qui a été négociée et signée par une minorité sectorielle. La dernière convention collective est celle qui a été signée pour la période de 1996 à 1998 déclarée aussi d'obligation générale. Le président de l'ALEBA a été désigné comme porte-parole de l'intersyndicale lors de ces négociations, ce qui prouve bien, selon l'organisation plaignante, qu'elle et son président sont reconnus par leurs pairs et par leurs partenaires sociaux comme des interlocuteurs valables à tous les points de vue.

632. De surcroît, l'organisation plaignante souligne que la non-reconnaissance de son caractère représentatif a une incidence directe sur les plans sociaux qu'elle peut négocier. Elle rappelle que, par une lettre du 14 mai 1998, le ministre du Travail a rejeté un plan social

négocié à l'occasion d'une fusion entre deux banques allemandes, sous prétexte que l'ALEBA n'était pas une organisation syndicale représentative au niveau national et n'était donc pas susceptible de négocier et de signer un plan social.

### **Examen de la législation luxembourgeoise critiquée**

- 633.** La loi qui fait l'objet de la plainte a été adoptée le 12 juin 1965 et concerne les conventions collectives de travail (ci-après loi de 1965). Après avoir défini en l'article 1 ce qu'il faut entendre par convention collective du travail, la loi de 1965, en l'article 2, alinéas 1, 2 et 3, dispose que:

Ne peuvent être parties à une convention collective de travail, en dehors des employeurs pris individuellement et des groupements d'employeurs, que les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

Sont considérés comme organisations syndicales tous groupements professionnels pourvus d'une organisation interne et ayant pour but la défense des intérêts professionnels et la représentation de leurs membres ainsi que l'amélioration de leurs conditions d'existence.

Sont considérées comme organisations syndicales les plus représentatives celles qui se signalent par le nombre important de leurs affiliés, par leurs activités et par leur indépendance.

- 634.** L'ALEBA se réfère par la suite aux travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de cette loi afin de mettre en exergue le fait que la référence au «plan national», dans le premier alinéa de l'article 2, a été ajoutée sans qu'il n'y ait eu de véritable discussion à cet égard. Lors de la session ordinaire de la Chambre des députés de 1961-62, le gouvernement a déposé un projet de loi selon lequel des conventions collectives pouvaient être signées par «les organisations professionnelles suffisamment représentatives des intérêts professionnels qu'elles engagent en contractant» (doc. parl. n° 919, session ordinaire 1962-63, p. 2). Cette formulation n'a pas trouvé d'objection spécifique de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la commission compétente de la Chambre des députés. En privilégiant le fait de ne pas donner de définition précise de l'expression «organisations représentatives», le Conseil d'Etat laissait «au ministre compétent une liberté suffisante pour apprécier de cas en cas le caractère représentatif des différents syndicats» (doc. parl. n° 919, session ordinaire 1963-64, p. 2). Toutefois, si la Chambre des députés jugeait opportun de définir ces notions, le Conseil d'Etat suggérait «de s'en tenir à des éléments d'appréciation concrets et de donner [aux termes «organisations représentatives»] la teneur suivante: «Sont considérées comme organisations syndicales les plus représentatives celles qui se signalent par le nombre important de leurs affiliés, par leur activité et par leur indépendance» (*ibid.*). L'organisation plaignante rappelle que la Chambre des députés a fait siennes les observations du Conseil d'Etat. Toutefois, une année plus tard, en 1964-65, le gouvernement est intervenu lors de la session ordinaire de la Chambre des députés pour modifier le texte convenu en vue d'adjoindre à la notion «organisations syndicales les plus représentatives» les termes «sur le plan national» alléguant qu'il était «essentiel qu'un syndicat étende ses activités au-delà du cadre restreint d'une seule entreprise ou d'un seul secteur économique». Le Conseil d'Etat ne s'est pas opposé à cette modification. Le texte modifié a dès lors été adopté et est devenu le texte de l'article 2, alinéa 1, de la loi de 1965 tel qu'on le connaît aujourd'hui.

- 635.** L'ALEBA note que la loi de 1965 a connu trois applications jurisprudentielles, dont la première est une décision arbitrale, remontant au 10 novembre 1979 (Pasicrisie 24, pp. 386 *et seq.*). Conformément à cette décision, pour signer une convention collective, un syndicat, en application de la loi de 1965, doit prouver une représentation nationale et une représentation plurisectorielle, les deux critères devant être respectés simultanément. Par

représentation nationale, la décision en question entend une représentation sectorielle implantée géographiquement sur toute l'étendue du pays par opposition à une représentation régionale ou locale. En conséquence, il ne suffit pas, pour un syndicat, d'avoir une forte représentation sectorielle pour être représentatif et signer seul une convention collective: il faut que le syndicat soit présent sur toute l'étendue du pays et dans différents secteurs d'activités.

- 636.** Cette jurisprudence a été confirmée par deux arrêts ultérieurs du Conseil d'Etat de juin 1980 et juillet 1988 dans lesquels il est notamment précisé que, pour prétendre à la représentativité, il faut justifier d'un nombre d'adhérents et par là même d'une audience certaine dans différents secteurs de la vie économique (recueils des arrêts en matière administrative – Conseil d'Etat, vol. du 29.1.80 au 18.12.80 (n° VIII). Voir également *ibid.*, vol. du 26.03.87 au 22.07.88 (n° XII).)
- 637.** Selon l'organisation plaignante, une telle interprétation a pour résultat, en droit, de la priver du statut de syndicat représentatif puisqu'elle n'a pas de représentation nationale entendue comme représentation plurisectorielle dans le sens de la jurisprudence luxembourgeoise, bien qu'elle représente près des deux tiers des employés votants du groupe III «banques et assurances».

### **Identification des violations de la liberté syndicale**

- 638.** L'organisation plaignante insiste sur le fait que la liberté syndicale fait partie de ces libertés dites «Abwehrrechte gegen den Staat», libertés qui constituent essentiellement des défenses faites à l'autorité étatique d'intervenir par des normes générales dans l'exercice des libertés garanties autrement que pour favoriser leur exercice ou pour limiter l'exercice des libertés des uns par rapport à celles des autres. En aucun cas, la puissance étatique ne peut faire dépendre la liberté de l'un du bon vouloir de l'autre.
- 639.** L'ALEBA se réfère par la suite aux conventions internationales du travail alléguant que le droit positif luxembourgeois viole les principes élémentaires qui y sont développés. L'ALEBA soutient notamment que la convention n° 87, dans son préambule, met sur un pied d'égalité la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Il est expressément prévu à l'article 3, alinéa 2, que «[l]es autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit [syndical] ou à en entraver l'exercice légal». En outre, l'organisation plaignante note que la convention n° 87 prévoit le droit de constituer des fédérations et confédérations mais qu'aucune obligation n'est imposée à cet égard. Se référant à la convention n° 98, l'ALEBA fait remarquer que l'article 4 dispose que «[d]es mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives...». L'ALEBA mentionne par la suite les recommandations n° 91 sur les conventions collectives, 1951, et n° 163 sur la négociation collective, 1981, dans lesquelles il est fait référence à la détermination des organisations représentatives. En outre, l'ALEBA note que la recommandation n° 163 prévoit que «des mesures adaptées aux circonstances nationales devraient, si nécessaire, être prises pour que la négociation collective soit possible à quelque niveau que ce soit, notamment ceux de l'établissement, de l'entreprise, de la branche d'activité, de l'industrie, ou au niveau régional ou national» (sub II, 4(1)). L'organisation plaignante conclut dès lors que la double représentation exigée pour signer une convention collective au regard de la loi luxembourgeoise, représentation nationale et plurisectorielle, ne respecte pas les principes de la liberté syndicale.
- 640.** L'organisation plaignante soutient que s'il est vrai que seuls des syndicats représentatifs peuvent signer des conventions collectives, il suffit que cette représentation soit évaluée selon le secteur concerné.

641. Subsidiairement, l'ALEBA soutient que la notion de représentation nationale doit être interprétée par opposition à une représentation purement locale ou régionale. Une représentation sectorielle est dès lors amplement suffisante à condition qu'elle soit nationale, c'est-à-dire représentative sur le plan national pour un secteur donné. L'ALEBA ajoute qu'elle est de toute manière parfaitement plurisectorielle dans la mesure où elle est représentée dans au moins deux secteurs bien distincts.
642. L'ALEBA estime par ailleurs que le Luxembourg viole son propre droit en contestant sa représentation nationale sous prétexte de représentation plurisectorielle dans la mesure où l'on confond «groupe» au sens de la législation sur la Chambre des employés privés et «secteur économique». Pour garantir une représentation tant soit peu proportionnelle au sein de cet organisme de droit public, la loi a réglementé le nombre des membres de la chambre par groupes d'activités. Or la notion de groupe n'est pas synonyme de celle de secteur. Le groupe est un moule quelque peu arbitraire, constitué en vue d'une finalité spécifique, alors que le secteur a une acception socio-économique beaucoup plus vaste et plus générale.
643. Dans une communication ultérieure du 6 janvier 2000, l'ALEBA fournit des informations concernant l'évolution du problème depuis le dépôt de la plainte. Elle précise, entre autres, que le 16 juillet 1998 le syndicat «Union des employés privés» (UEP) a été constitué afin de défendre les intérêts de tous les employés privés du Luxembourg. L'ALEBA et l'UEP ont constitué une fédération syndicale le 27 avril 1999. L'UEP a participé aux élections sociales de novembre 1998 et a totalisé 6,95 pour cent des voix des employés votant l'organe statutaire de la caisse de maladie des employés privés. Aux mêmes élections, l'ALEBA a totalisé 17,063 pour cent de tous les votants, ce qui représente 23,99 pour cent pour l'ALEBA et l'UEP réunies. Par ailleurs, l'ALEBA et la Fédération syndicale ALEBA-UEP ont signé, en date du 29 avril 1999, une convention collective négociée avec l'Association des banques et banquiers luxembourgeois (ABBL). L'ALEBA précise que le ministre du Travail et de l'Emploi a refusé par arrêté, sur avis conforme du directeur de l'inspection du travail et des mines, le dépôt de cette convention collective sous prétexte que l'ALEBA ne possède pas le degré de représentativité exigé au niveau national lui permettant de signer seule des conventions collectives. Le 22 décembre 1999, l'organisation plaignante a déposé une requête en sursis d'exécution et en ordonnance de sauvegarde à l'encontre de la décision du ministre devant le tribunal administratif. Ce dernier, dans une décision du 14 janvier 2000, a rejeté la requête en sursis mais a accordé la demande en sauvegarde visant à appliquer provisoirement les mesures prévues à la convention collective entre l'ALEBA et l'ABBL en attendant la décision sur le fond de l'affaire.
644. Enfin, dans une communication du 25 octobre 2000, l'organisation plaignante envoie une copie du jugement rendu par le tribunal administratif du Luxembourg dans lequel ce dernier reconnaît la représentativité nationale de l'ALEBA afin de signer des conventions collectives.

## **B. Réponses du gouvernement**

### ***Description de l'ALEBA***

645. Le gouvernement reconnaît que l'ALEBA a un taux d'écoute réel, mais non exclusif, dans le secteur des banques et assurances. Ce secteur fait partie de la catégorie socioprofessionnelle des employés privés qui, selon les recensements ayant servi à la base des élections sociales de 1998, comprend 94 412 employés dont 19 543 travaillent dans le secteur des banques et assurances. Le gouvernement relève que l'ALEBA prétend représenter 9 200 employés, soit 9,7 pour cent de l'ensemble des employés privés du pays.

- 646.** Le gouvernement se réfère à trois instruments électoraux permettant de jauger le taux d'influence d'un syndicat, soit:
- les élections pour les chambres professionnelles;
  - les élections pour les organes de gestion des institutions de sécurité sociale; et
  - les élections pour les délégations du personnel dans les entreprises.

Pour ce qui est des chambres professionnelles, représentations générales, quasiment parlementaires d'une profession, elles sont au nombre de deux. C'est la Chambre des employés privés qui regroupe les représentants élus des 94 412 employés privés travaillant au Luxembourg. Ces employés privés sont regroupés, selon l'importance numérique et économique du secteur, en six groupes, représentant respectivement les employés privés occupés dans l'industrie (4 sièges), dans la sidérurgie (3 sièges), dans les banques et assurances (8 sièges), dans le commerce (13 sièges), dans le secteur de la santé (4 sièges) et dans les chemins de fer (6 sièges). L'ALEBA est présente dans le seul groupe «banques et assurances» au sein duquel elle a recueilli 68,19 pour cent, soit six sièges en tout. Bien que le gouvernement reconnaisse qu'il ne faut pas nier l'importance de l'ALEBA dans le secteur «banques et assurances», il souligne que seulement 37,89 pour cent des électeurs potentiels ont participé aux élections et que l'ALEBA est loin de l'exclusivité ou du monopole de représentation auxquels elle prétend. En outre, il faut mettre le nombre des six sièges recueillis en relation avec le nombre total des sièges de la Chambre professionnelle (38) puisqu'il n'existe pas au Luxembourg de catégories distinctes couvrant les employés de banques et assurances. Pour le gouvernement, les six sièges de l'ALEBA représentent donc tout juste 15 pour cent de l'ensemble des sièges de l'institution représentant la catégorie socioprofessionnelle des employés privés au Luxembourg.

- 647.** La situation des organes de gestion des institutions de sécurité sociale est similaire. Les membres des instances dirigeantes sont élus au sein des organes suivants, à savoir:
- organes directeurs des caisses de maladie ou de pensions;
  - organes directeurs de l'association d'assurance contre les accidents du travail ou du centre d'affiliation et de perception des cotisations sociales;
  - organes directeurs de l'assurance-dépendance et de l'assistance sociale publique; et
  - juridictions sociales.

Dans l'ensemble des organes directeurs des caisses de maladie représentant les différentes catégories socioprofessionnelles (ouvriers, employés privés, fonctionnaires) siègent 145 délégués des salariés. Le gouvernement relève que quatre d'entre eux proviennent de l'ALEBA, soit 2,75 pour cent. Si on se rapporte aux seules caisses de maladie des employés privés, 42 délégués des salariés y siègent. Parmi eux quatre délégués sont de l'ALEBA, soit 9,52 pour cent. Par conséquent, selon le gouvernement, l'ALEBA représente tout juste 9,52 pour cent des délégués des employés privés dans les organes directeurs des caisses de maladies des employés privés. Au niveau de l'assemblée générale de la caisse de pensions des employés privés, deux représentants de l'ALEBA figurent parmi les 15 membres de cette assemblée générale, soit 13 pour cent. L'ALEBA n'est pas représentée au sein du comité directeur de cette caisse.

- 648.** Quant à la présence de l'ALEBA dans les délégations du personnel des entreprises du seul secteur où elle est implantée, le gouvernement reconnaît que, bien qu'elle soit réelle, elle est loin de l'importance affirmée dans la plainte. Selon les derniers chiffres recensés

officiellement par l'inspection du travail et des mines, administration officiellement chargée de l'évaluation des résultats des élections sociales de novembre 1998, l'ALEBA a obtenu 182 sièges sur les 570 sièges parvenus à ce jour à l'inspection du travail et des mines, soit 31,93 pour cent.

### ***La liberté syndicale au Luxembourg***

**649.** Le gouvernement souligne que le Luxembourg a clairement admis et respecté la liberté syndicale en ratifiant les textes internationaux ayant pour but la défense des droits de l'homme et de leur libre exercice. En outre, l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution luxembourgeoise garantit les libertés syndicales. Le gouvernement insiste sur le fait que dès qu'un groupement professionnel répond aux critères structurels et fonctionnels contenus dans la loi de 1965, à savoir être un groupement professionnel doté d'une organisation interne et ayant pour but la défense des intérêts professionnels et la représentation de leurs membres ainsi que l'amélioration de leurs conditions d'existence, il peut prétendre à la reconnaissance de la qualité d'organisation syndicale, et ceci en pleine conformité avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Les syndicats, y compris l'ALEBA, bénéficient de l'ensemble des prérogatives découlant de la convention n° 87, à savoir le droit de se constituer sans autorisation préalable, le droit d'élaborer leurs statuts et règlements internes et administratifs, d'élire librement leurs représentants, de désigner librement leurs représentants dans des organismes superposés, d'organiser leur gestion et activité et le droit de formuler programmes d'action et revendications. Tous les syndicats, dont l'ALEBA, peuvent exister, admettre des adhérents, défendre leurs intérêts, faire pression et manifester. Le gouvernement souligne qu'au Luxembourg la constitution et le fonctionnement des syndicats se fondent, en vertu des principes résultant de la Constitution luxembourgeoise et des conventions internationales du travail, sur un libéralisme absolu, qui constitue d'ailleurs un puissant facteur d'incitation à l'épanouissement du pluralisme syndical. Coexistent ainsi au Luxembourg au moins une dizaine d'organisations syndicales, plus ou moins importantes, chiffre remarquable eu égard à la taille réduite du pays et le chiffre – peu important dans l'absolu – des personnes actives au Luxembourg (+/- 200 000, frontaliers compris).

### ***La représentativité et la négociation collective***

**650.** Le législateur luxembourgeois, tout en maintenant intégralement la liberté de constitution et de fonctionnement des syndicats, a jugé approprié d'apporter un tempérament à la règle de la stricte égalité des syndicats, en fonction de leur représentativité, dans le seul domaine du droit de la signature d'une convention collective du travail. A cet égard, le gouvernement présente les dispositions pertinentes de la loi de 1965. L'article 2, alinéa 1, de la loi de 1965 confie le monopole de la signature d'une convention collective du travail aux organisations syndicales les plus représentatives au niveau national. L'alinéa 3 de cette même disposition détermine les critères selon lesquels est appréciée la représentativité d'un syndicat au niveau national. Les critères énumérés par ce texte sont: le nombre important des affiliés au syndicat, les activités du syndicat et l'indépendance du syndicat par rapport à l'employeur. Il s'agit de critères objectifs, fixes et préalablement connus des syndicats. Plusieurs décisions du Conseil d'Etat, qui était, avant la création des juridictions administratives, la juridiction administrative suprême du pays, ont précisé ces critères. Les idées-forces développées en la matière par les juges sont les suivantes: les organisations syndicales représentatives sur le plan national doivent en premier lieu défendre les intérêts professionnels et représenter les travailleurs qui ont la qualité de membres adhérents, l'importance de leur nombre étant l'une des conditions susceptibles d'assurer aux syndicats la qualité de parties signataires d'une convention collective de travail (critère général/national); les syndicats représentatifs sur le plan national doivent établir que, par



leur intervention dans la négociation et la signature d'une convention collective de travail, ils assument la défense des intérêts professionnels et la représentation de ceux de leurs membres auxquels doit s'appliquer la convention collective dont il s'agit (critère de la présence dans (chacun des) les secteurs auxquels la convention collective s'appliquera); l'emploi du pluriel pour la désignation des organisations les plus représentatives au niveau national fait apparaître que le législateur, tout en renforçant le rôle du syndicalisme représentatif sur le niveau national, n'a pas pour autant voulu rompre avec la tradition pluraliste pour déterminer le seuil au-dessous duquel l'on ne saurait descendre pour reconnaître la représentativité nationale à une organisation syndicale, il y a lieu de procéder de façon pragmatique. Par exemple, dans un cas précis, le Conseil d'Etat avait jugé qu'une audience de 20 pour cent des employés syndiqués constituait le «nombre important» requis par la loi. En outre, le Conseil d'Etat a considéré que la représentativité nationale d'un syndicat ne découle pas *ipso facto* d'une implantation purement sectorielle. Le syndicat doit au contraire justifier d'un nombre important d'adhérents, et par là même, d'une audience certaine dans différents secteurs de la vie économique.

- 651.** Le gouvernement explique que le système luxembourgeois des relations collectives du travail tend à ne pas favoriser les structures syndicales organisées sur le plan de la branche professionnelle, du secteur ou de l'entreprise, en vue de la seule signature des conventions collectives du travail. Toutefois, les syndicats sont placés sur un pied d'égalité durant les négociations. Les syndicats unisectoriels, les syndicats d'entreprise, voire les syndicats «maison», ne sont donc pas écartés des négociations collectives ni par la loi ni par les autorités compétentes. Mais en les écartant de la signature des conventions collectives au profit des syndicats qui bénéficient d'une représentativité sur le plan national, le législateur luxembourgeois n'a pas voulu encourager la formation de syndicats spécialisés et a voulu réduire les inconvénients d'une trop grande dispersion des efforts syndicaux. En refusant aux syndicats, dont les activités se restreignent au cadre d'une seule entreprise, d'un seul secteur économique ou d'une seule branche professionnelle, la possibilité de signer seuls des conventions collectives, la loi cherche à endiguer la progression néfaste du pluralisme syndical dans un pays caractérisé, entre autres, par l'exiguïté du territoire et un nombre total faible, dans l'absolu, des salariés, voire des salariés syndiqués (+/- 40 pour cent des salariés selon les données des syndicats).
- 652.** Dans ce contexte, le gouvernement rappelle que le droit luxembourgeois ne reconnaît que deux catégories socioprofessionnelles, soit les ouvriers et les employés privés. Ainsi la loi de 1965 n'autorise-t-elle, pour une même entreprise ou division d'entreprise, qu'une seule convention collective pour l'ensemble du personnel employé privé et une seule convention collective pour l'ensemble du personnel ouvrier, étant entendu que la capacité juridique de signer lesdites conventions collectives appartient aux syndicats les plus représentatifs sur le plan national pour chacune de ces deux (seules) catégories socioprofessionnelles de travailleurs salariés. A cet égard, le gouvernement rappelle que tout syndicat peut contester devant les autorités compétentes le refus du dépôt d'une convention collective par le ministre, pour motif de non-représentativité du ou des syndicat(s) signataire(s). Ce n'est en effet qu'à l'occasion du dépôt d'une convention collective que le droit luxembourgeois prévoit le contrôle de la capacité juridique des syndicats signataires.
- 653.** A la lumière de ces précisions, le gouvernement insiste sur le fait qu'il n'a jamais contesté que l'ALEBA soit une organisation syndicale qui bénéficie des prérogatives prévues au regard des conventions internationales du travail. Le gouvernement relève qu'elle est non seulement admise à participer aux négociations collectives dans le secteur des banques et assurances, mais qu'elle y est le chef de file (*federführend*) en dépit de la présence de syndicats nationaux représentatifs. A une exception près, toutes les conventions collectives du secteur n'ont été signées que si l'ALEBA était d'accord. Selon le gouvernement, l'ALEBA est ainsi de fait, depuis des décennies, et à une exception près, non seulement

associée aux négociations, mais même cosignataire de la convention collective en découlant.

- 654.** En d'autres termes, la loi et la jurisprudence luxembourgeoises n'empêchent nullement l'ALEBA de participer aux négociations collectives dans le secteur où elle bénéficie d'une large représentativité, ni même de «cosigner» une convention collective sur laquelle figure la signature d'un syndicat représentatif au niveau national. Les syndicats nationalement représentatifs n'ont du reste jamais refusé la présence de l'ALEBA lors de négociations collectives dans le secteur banques et assurances. En outre, le gouvernement n'a jamais refusé le dépôt d'une convention collective qui portait la cosignature de l'ALEBA. Plutôt, la loi et la jurisprudence prévoient que l'ALEBA ne peut signer seule des conventions collectives puisqu'elle ne répond pas aux critères de représentativité qui ont été édictés. L'ALEBA est unisectorielle et les travailleurs qu'elle représente font partie, au regard de la loi luxembourgeoise, de la catégorie socioprofessionnelle des employés privés, et ne constituent pas une catégorie à part pour laquelle elle pourrait revendiquer une représentativité fût-elle nationale ou sectorielle. Or il apparaît, selon le gouvernement, que l'organisation plaignante entend créer de sa propre initiative une nouvelle catégorie socioprofessionnelle (employés privés du secteur bancaire) ignorée par la loi et contraire à la sauvegarde de la paix sociale. En outre, selon le gouvernement, le BIT n'est pas compétent pour admettre ou non l'existence d'une telle catégorie socioprofessionnelle, seul moyen pour l'ALEBA de conclure à une représentativité de quelque nature qu'elle soit.
- 655.** Enfin, le gouvernement estime que l'ALEBA s'est écartée de la solidarité nationale entre salariés et a mis directement en péril la paix sociale au Luxembourg en voulant signer seule la dernière convention collective. Ce texte omet du reste de répondre aux lignes directrices sur l'emploi de l'Union européenne telles que reprises dans le plan d'action national en faveur de l'emploi au Luxembourg (plan tripartite aux niveaux national et plurisectoriel) et dans la loi du 12 février 1999 qui transpose ce plan d'action national sur l'emploi et modifie du reste la loi de 1965 en imposant désormais aux parties une obligation de négocier à l'égard des quatre sujets précis liés à l'emploi et à la lutte contre le chômage.

### **Fédération ALEBA-UEP**

- 656.** S'agissant de la Fédération ALEBA-UEP, le gouvernement déclare qu'il résulte de l'article 2 de la loi de 1965 que ne peuvent être parties à une convention collective que les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. Il faut par conséquent que non seulement elle poursuive un but d'ordre syndical, mais encore qu'elle soit une organisation, qu'elle constitue un syndicat et non pas une simple confédération de deux ou plusieurs syndicats. Le législateur exige que les syndicats signataires d'une convention collective remplissent eux-mêmes les critères de représentativité sans devoir faire appel, à cette fin, à une confédération avec d'autres syndicats. Le gouvernement souligne que la signature de la convention collective litigieuse dont fait état l'ALEBA dans sa plainte est intervenue le 29 avril 1999, soit deux jours après la création de la Fédération syndicale (en réalité une confédération) ALEBA-UEP. Il est clair dès lors que la convention collective a été entièrement négociée par l'ALEBA avant même que la Confédération ALEBA-UEP ne commence à exister, celle-ci étant créée à la seule fin de donner l'apparence de l'intervention d'une fédération syndicale qui réponde aux critères de l'article 2 de la loi de 1965. Le gouvernement précise que l'intervention ALEBA-UEP dans la signature de la convention collective est dès lors intervenue en fraude à la loi, la fraude étant caractérisée par la constitution d'une fédération syndicale à la seule fin de pouvoir signer une convention collective déjà entièrement négociée par l'un des syndicats constitutifs.

## Indépendance de l'ALEBA

657. S'agissant de l'indépendance de l'ALEBA, le gouvernement rappelle que l'indépendance des organisations syndicales est nécessaire afin de garantir une sauvegarde irréprochable des intérêts des adhérents sans pressions extérieures. Le terme légal de l'indépendance signifie indépendance économique par rapport aux employeurs. Les membres dirigeants d'un syndicat devraient être rémunérés exclusivement par les cotisations des membres et ne devraient avoir aucun compte à rendre à un employeur. Le gouvernement souligne que, dans le cas de l'ALEBA, cette indépendance ne semble pas exister puisque la totalité des membres dirigeants de cette organisation est toujours au service d'une banque ou d'une compagnie d'assurances. En outre, le gouvernement constate que l'ABBL et l'ALEBA ont entamé ensemble une action contre un arrêté ministériel qui avait refusé le dépôt d'une convention collective signée uniquement par l'ALEBA, ce qui peut tendre à prouver la connexité des intérêts des deux organisations en question.
658. Le gouvernement joint à sa communication des mémoires présentés par la Confédération syndicale indépendante du Luxembourg (OGB-L) et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens (LCGB) qui estiment que la plainte de l'ALEBA est sans fondement et contestent formellement tous les chiffres avancés par l'ALEBA.
659. Dans une communication du 16 mai 2000, le gouvernement fait parvenir une lettre conjointe des présidents de l'OGB-L et de la LCGB dans laquelle ces derniers réitèrent leur opposition aux allégations présentées par l'ALEBA et contestent de nouveau les chiffres avancés par l'ALEBA concernant le nombre de ses adhérents. En outre, l'OGB-L et la LCGB soulèvent la question de la non-indépendance de l'ALEBA vis-à-vis des employeurs du secteur bancaire.
660. Enfin, dans une communication du 27 octobre 2000, le gouvernement envoie une copie du jugement rendu par le tribunal administratif du Luxembourg dans lequel ce dernier reconnaît la représentativité nationale de l'ALEBA. Le gouvernement déclare qu'il a la possibilité de faire appel mais qu'il n'a pas encore arrêté sa position sur cette question.

## C. Conclusions du comité

661. *La présente plainte a trait aux difficultés que rencontre l'organisation plaignante, l'Association luxembourgeoise des employés de banque et d'assurances (ALEBA), à se faire reconnaître en qualité de syndicat représentatif au regard de la loi luxembourgeoise de 1965 sur les conventions collectives (ci-après la loi de 1965).*
662. *Tel que le souligne le gouvernement, jamais la qualité d'organisation syndicale de l'ALEBA n'a-t-elle été contestée dans la mesure où elle répond aux critères structurels et fonctionnels contenus dans la loi de 1965 à cet égard, c'est-à-dire qu'elle représente un groupement professionnel doté d'une organisation interne et «ayant pour but la défense des intérêts professionnels et la représentation de [ses] membres ainsi que l'amélioration de leurs conditions d'existence». Seule la question de la représentativité de l'organisation plaignante, représentativité nécessaire pour signer les conventions collectives, fait l'objet de la plainte.*
663. *Le comité relève que la loi de 1965 ainsi que la question de la représentativité des organisations de travailleurs au Luxembourg ont déjà fait l'objet d'un examen. [Voir cas n° 590, 119<sup>e</sup> rapport, paragr. 33-63.] Avant de rappeler les conclusions auxquelles le comité était alors parvenu et de se prononcer par la suite sur le cas d'espèce, le comité souhaite mentionner les principes pertinents développés en ce qui concerne la représentativité syndicale.*

- 664.** *Pour ce qui est de la représentativité et de la négociation collective, le comité observe que différents instruments adoptés par la Conférence de l'OIT se réfèrent expressément aux notions de représentativité ou d'organisations représentatives; à cet égard, le comité relève au passage les travaux préparatoires de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que les recommandations (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, et (n° 163) sur la négociation collective, 1981. En outre, le comité prend note qu'en vertu de l'article 4 de la convention n° 98 les gouvernements doivent prendre des mesures appropriées aux conditions nationales pour encourager et promouvoir les procédures de négociation volontaire de conventions collectives. A cet égard, le comité a toujours insisté sur l'importance qu'il attache à ce que les travailleurs puissent choisir l'organisation qui les représente, les autorités publiques devant s'abstenir de toutes interventions qui seraient susceptibles d'influencer ou de vicier ce libre choix. Toutefois, la diversité des tendances syndicales ayant conduit des législateurs à réserver certains droits aux organisations qui avaient le plus d'audience auprès des travailleurs, le comité a admis qu'une distinction soit opérée selon un système ou un autre entre les syndicats d'après leur degré de représentativité. [Voir notamment cas n° 918, 197<sup>e</sup> rapport, paragr. 157.] Ainsi le comité a accepté, en vue de la négociation collective, qu'une distinction soit opérée entre les organisations syndicales en se fondant sur leur représentativité et en reconnaissant aux syndicats les plus représentatifs des droits préférentiels de négociation, y compris pour les conventions collectives. Toutefois, en prenant cette position, le comité a mis l'accent sur la nécessité de fonder sur des critères objectifs la détermination de la représentativité des organisations. [Voir cas n° 590, 119<sup>e</sup> rapport, paragr. 59.]*
- 665.** *Le comité estime approprié à ce stade de rappeler les conclusions auxquelles il est parvenu dans le cas mentionné ci-avant et qui se référait aussi à la loi de 1965. Dans cette affaire, le comité avait été saisi d'une plainte présentée par un syndicat luxembourgeois qui s'estimait le plus représentatif d'une catégorie de travailleurs qui n'était pas reconnue comme une catégorie spéciale aux fins de la négociation collective. Le syndicat bénéficiait dès lors d'une existence légale sur le plan national mais n'avait pas la capacité pour conclure des conventions collectives séparées au nom de ses membres. Le comité, prenant en considération les conditions nationales, et notamment les petites dimensions du pays qui justifiaient que le droit de négocier ne fût octroyé qu'aux seules organisations les plus représentatives sur le plan national, avait considéré que ni la loi ni la pratique ne devrait empêcher le syndicat qui représente la majorité des travailleurs d'une certaine catégorie de s'occuper de la sauvegarde des intérêts de ses membres. Le comité avait alors recommandé au Conseil d'administration d'inviter le gouvernement à étudier les mesures qui pourraient intervenir en vue de permettre au syndicat concerné d'être associé à la procédure de négociation collective de telle sorte qu'il puisse y représenter de façon adéquate et y défendre les intérêts collectifs de ses membres. [Ibid., paragr. 63.]*
- 666.** *Dans le cas d'espèce, selon l'information portée à la connaissance du comité par l'organisation plaignante, l'ALEBA est un syndicat de travailleurs qui compte environ 9 200 membres qui sont recrutés essentiellement parmi les 19 195 employés de banques et de compagnies d'assurances établies au Luxembourg (relevé en date de 1998 de la Chambre des employés privés). En novembre 1998, lors des dernières élections tenues au sein de la Chambre des employés privés, l'ALEBA aurait remporté dans le groupe «banques et assurances» (groupe III) 68 pour cent des voix, ce qui en ferait le syndicat fortement majoritaire au sein de cet organe. Le comité note cependant que le gouvernement ainsi que les confédérations syndicales OGB-L et LCGB contestent certains des chiffres avancés par l'ALEBA qui tendraient à prouver son caractère majoritaire dans le secteur concerné.*
- 667.** *Le comité relève toutefois que le gouvernement ne conteste aucunement le rôle clé que joue l'organisation plaignante dans le secteur des banques et assurances. Bien au*

*contraire, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ni la loi ni la jurisprudence luxembourgeoises n'empêchent l'ALEBA de participer aux négociations collectives dans le secteur où elle bénéficie d'une large représentativité. En outre, le comité note que l'organisation plaignante a non seulement participé depuis de nombreuses années à la négociation d'à peu près toutes les conventions collectives signées concernant le groupe III «banques et assurances» mais a aussi agi, par l'intermédiaire de son président, comme porte-parole intersyndical. Tel que le souligne le gouvernement, toutes les conventions collectives du secteur banques et assurances, à l'exception d'une, n'ont été signées que si l'ALEBA était d'accord; de plus, toutes ont été déclarées d'obligation générale sauf l'une d'entre elles.*

- 668.** *Nul ne conteste dès lors que l'ALEBA ait participé aux négociations collectives dans son secteur et ait même signé à de nombreuses occasions, avec d'autres syndicats reconnus comme représentatifs, les conventions collectives afférentes. Ce qui est en jeu c'est la qualité représentative de l'organisation plaignante – qui lui permettrait de signer seule des conventions collectives – au regard de la loi de 1965 et de la jurisprudence.*
- 669.** *Pour ce qui est de la législation, le comité estime opportun, à ce stade, de rappeler les dispositions pertinentes de la loi de 1965, c'est-à-dire les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 2 qui se lisent comme suit:*

Ne peuvent être parties à une convention collective de travail, en dehors des employeurs pris individuellement et des groupements d'employeurs, que les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

Sont considérés comme organisations syndicales, tous groupements professionnels pourvus d'une organisation interne et ayant pour but la défense des intérêts professionnels et la représentation de leurs membres ainsi que l'amélioration de leurs conditions d'existence.

Sont considérées comme organisations syndicales les plus représentatives, celles qui se signalent par le nombre important de leurs affiliés, par leurs activités et par leur indépendance.

*Au regard de la loi de 1965, les organisations syndicales les plus représentatives sont celles qui se signalent par le nombre important de leurs affiliés, par leurs activités et par leur indépendance. Ces critères sont suffisamment objectifs, précis et concluants pour permettre, de l'avis du comité, l'identification des organisations représentatives. Toutefois, la loi de 1965 prévoit en outre que les organisations doivent être représentatives sur le plan national; la loi ne donne aucune autre précision à cet égard. Le comité relève que cette loi a fait l'objet d'au moins trois applications jurisprudentielles qui ont précisé l'intention du législateur pour ce qui est de la référence au «plan national». Il appert de ces décisions, dont le comité a reçu copie, et de l'information portée à sa connaissance que, pour être représentative au niveau national, une organisation de travailleurs doit prouver tant une représentation nationale qu'une représentation plurisectorielle pour l'un ou l'autre des groupes socioprofessionnels reconnus par la loi, c'est-à-dire les employés privés ou les ouvriers. Pour prétendre à la représentativité et avoir la capacité de signer seule des conventions collectives, l'organisation concernée doit justifier d'un nombre d'adhérents et par là même d'une audience certaine dans différents secteurs de la vie économique dans l'un ou l'autre de ces groupes. Le comité estime que le cumul de ces deux exigences aux fins de la signature des conventions collectives – représentativité nationale et plurisectorielle – pose problème au regard des principes de la liberté syndicale pour ce qui est de la représentativité. Son application pourrait avoir pour conséquence d'empêcher un syndicat représentatif dans un secteur déterminé de signer seul les conventions collectives qui font suite aux négociations collectives auxquelles il a participé.*

- 670.** *Dans le cas d'espèce, le comité note que, bien que l'organisation plaignante prétende représenter un nombre important d'employés dans le secteur des banques et assurances au niveau national, elle ne peut signer seule les conventions collectives couvrant des travailleurs de ce secteur et qu'elle a négociées, étant entendu que le gouvernement estime qu'elle n'est pas représentative puisqu'elle ne peut faire la preuve d'une audience dans différents secteurs de la vie économique. Le comité estime que l'interprétation que font les autorités compétentes luxembourgeoises de la loi de 1965 en imposant une représentation nationale et plurisectorielle est contraire aux principes de la liberté syndicale puisqu'elle pourrait empêcher le syndicat le plus représentatif dans un secteur déterminé de signer seul les conventions collectives et par là même de défendre au mieux les intérêts de ceux qu'il représente. Les syndicats jouissant du droit de négocier des conventions collectives, en vue, selon les termes de la convention n° 98, de régler par ce moyen les conditions d'emploi doivent être désignés, selon des critères objectifs et fixés d'avance. De toute évidence, le nombre d'adhérents ou le résultat obtenu lors d'élections professionnelles répond à cette notion de critères objectifs et fixés d'avance. Le comité se voit dès lors dans l'obligation de réitérer les conclusions auxquelles il était parvenu dans son examen précédent du cas du Luxembourg (cas n° 590), à savoir que l'ALEBA doit être associée à la procédure de négociation collective dans son secteur. De l'avis du comité, cette association à la négociation, pour être pleinement effective et réelle, impliquerait que l'ALEBA soit en mesure de signer, au besoin seule, les conventions en découlant lorsqu'elle le souhaite, pour autant que son caractère représentatif dans le secteur soit objectivement démontré.*
- 671.** *Par ailleurs, le comité considère que la participation à la négociation collective et la signature des conventions qui en découlent impliquent nécessairement l'indépendance des organisations signataires vis-à-vis de l'employeur ou des organisations d'employeurs ainsi que des autorités publiques. Ce n'est que lorsque ce caractère d'indépendance est avéré que la négociation peut être ouverte aux organisations syndicales.*
- 672.** *La détermination des organisations susceptibles de signer seules des conventions collectives devrait donc être établie sur la base d'un double critère: celui de la représentativité et celui de l'indépendance. De l'avis du comité, les organisations répondant à ces critères devraient être déterminées par un organe présentant toutes garanties d'indépendance et d'objectivité.*
- 673.** *Enfin, le comité prend note du récent jugement rendu en date du 24 octobre 2000 par le tribunal administratif du Luxembourg dans lequel ce dernier reconnaît la représentativité nationale de l'ALEBA afin de signer des conventions collectives.*
- 674.** *Dans ce contexte, le comité prie le gouvernement de réexaminer la situation à la lumière de ses conclusions et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'une organisation dont le caractère représentatif dans un secteur serait objectivement démontré et qui présenterait un caractère avéré d'indépendance puisse signer, au besoin seule, des conventions collectives, et ce en vue de rendre la pratique luxembourgeoise pleinement conforme à la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

## **Recommandations du comité**

- 675.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de réexaminer la situation à la lumière de ses conclusions et lui demande de prendre les mesures*

*nécessaires pour qu'une organisation dont le caractère représentatif, constaté conformément aux principes de l'OIT, dans un secteur serait objectivement démontré et qui présenterait un caractère avéré d'indépendance puisse signer, au besoin seule, des conventions collectives, et ce en vue de rendre la pratique luxembourgeoise pleinement conforme à la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- b) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N° 2055

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Maroc  
présentée par  
l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains (ODSTA)**

*Allégations: actes de discrimination antisyndicale,  
y compris licenciement de travailleurs suite à une grève;  
refus de l'employeur de déduire des cotisations syndicales*

676. Le comité a déjà examiné ce cas à sa session de juin 2000 où il a soumis un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 321<sup>e</sup> rapport du comité, paragr. 342 à 356, approuvé par le Conseil d'administration à sa 278<sup>e</sup> session, juin 2000.]
677. Le gouvernement a envoyé certaines observations dans une communication du 15 septembre 2000.
678. Le Maroc a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; il n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

**A. Examen antérieur du cas**

679. A sa session de mai-juin 2000, le comité avait examiné des allégations concernant deux situations distinctes, bien que concernant la même organisation syndicale. D'une part, concernant les diverses allégations de discrimination et d'inégalité de traitement des organisations syndicales au sein de la compagnie aérienne nationale, le comité avait invité le gouvernement à inciter Royal Air Maroc à fournir rapidement toutes les informations pertinentes. D'autre part, s'agissant des événements au sein de la Compagnie de transport urbain de Casablanca (SALAMA), tout en prenant note qu'un règlement extrajudiciaire est intervenu entre les parties avec l'aide des services de conciliation du ministère compétent, le comité avait constaté la concomitance de la constitution du syndicat affilié à l'UGTM et les licenciements de travailleurs et de membres du bureau syndical. Eu égard aux conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration avait notamment approuvé les recommandations suivantes:

- a) Prenant note qu'un règlement extrajudiciaire est intervenu entre les parties dans la Compagnie des transports urbains de Casablanca, le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures

préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et demande à l'organisation plaignante de confirmer que les modalités dudit règlement ont effectivement été observées.

- b) Le comité invite le gouvernement à inciter Royal Air Maroc à fournir rapidement toutes les informations pertinentes concernant le différend collectif mettant en cause l'UGTM, et à les lui transmettre dès qu'il les aura reçues.

## B. Nouvelle réponse du gouvernement

- 680.** Dans sa communication du 15 septembre 2000, le gouvernement indique que la RAM réfute les allégations de discrimination et de marginalisation à l'encontre des travailleurs de la RAM membres de la STTA, affiliée à l'UGTM, et précise que ces derniers bénéficient des mêmes facilités et avantages accordés à leurs collègues affiliés aux autres centrales syndicales. En effet, des autorisations d'absence ont été délivrées aux membres de la STTA et des moyens de transport mis à leur disposition, afin de leur permettre de participer aux cérémonies du 1<sup>er</sup> mai.
- 681.** La RAM déclare en outre que les membres de la STTA sont reçus en audience et tiennent des réunions avec les responsables de l'administration, chaque fois qu'ils en font la demande. En ce qui concerne les prélèvements à la source des cotisations sociales au profit de l'UGTM, la RAM affirme que cette procédure, consacrée par l'usage, est effectivement appliquée aux membres de la STTA au même titre qu'à leurs collègues. Par ailleurs, dans le cadre du soutien apporté par la RAM à l'ensemble du mouvement syndical, la compagnie a pris à sa charge, à la demande du Secrétariat général de l'UGTM (dont copie est jointe à la communication), les frais de transport et de séjour à Genève de M. Moulay Aissa Lamrani, pour lui permettre de participer à la 88<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail.

## C. Conclusions du comité

- 682.** *Le comité rappelle que la présente plainte concerne deux situations distinctes, bien que concernant la même organisation faïtière syndicale. S'agissant des événements au sein de la société SALAMA, le comité avait noté qu'un règlement extrajudiciaire était intervenu entre les parties concernant les réintégrations de travailleurs de la SALAMA. A cet égard, le comité avait demandé à l'organisation plaignante de confirmer que les modalités du protocole de règlement avaient effectivement été observées. Le comité regrette que, près d'une année après cette demande, l'organisation plaignante n'a toujours pas fait parvenir les informations sollicitées. Dans ces conditions, le comité décide de ne pas poursuivre l'examen de cette allégation.*
- 683.** *S'agissant des diverses allégations de discrimination et d'inégalité de traitement des organisations syndicales eu sein de la Compagnie aérienne nationale RAM, le comité constate les versions tout à fait contradictoires des parties. En effet, alors que l'organisation plaignante affirme que la STTA n'obtient pas audience du PDG de la société, est exclue des négociations avec la direction, ne bénéficie pas de prélèvements de cotisations syndicales à la source pour ses membres et que les membres de son bureau syndical n'ont pas obtenu l'autorisation d'absence pour la commémoration du 1<sup>er</sup> mai 1998, la RAM prétend pour sa part que la STTA est traitée exactement comme les autres organisations syndicales au sein de l'entreprise. Ainsi, la RAM explique que les membres de la STTA sont reçus en audience et tiennent des réunions avec les responsables de l'administration chaque fois qu'ils en font la demande, bénéficient de prélèvements à la source des cotisations syndicales et qu'ils ont reçu des autorisations d'absence afin de*



*participer aux cérémonies du 1<sup>er</sup> mai. Dans ces conditions, le comité ne peut que rappeler que tant les autorités que les employeurs doivent éviter toute discrimination entre les organisations syndicales, spécialement dans la reconnaissance de leurs dirigeants pour leurs activités légitimes. En outre, la tenue de réunions publiques et la présentation de revendications d'ordre social et économique à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai sont des manifestations traditionnelles de l'action syndicale. Enfin, le comité rappelle que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 307 et 435.] Le comité demande au gouvernement de s'assurer que la Compagnie aérienne nationale RAM respecte pleinement ces principes à l'avenir.*

## **Recommandation du comité**

**684.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de s'assurer que la Compagnie aérienne nationale RAM respecte pleinement les principes relatifs à la non-discrimination entre organisations syndicales, la participation aux célébrations du 1<sup>er</sup> mai, et que la retenue à la source soit accordée pour les cotisations des membres de tout syndicat.*

CAS N<sup>o</sup> 2013

RAPPORT INTÉRIMAIRE

## **Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat des travailleurs académiques du Collège national d'éducation professionnelle technique (SINTACONALEP)**

***Allégations: refus d'enregistrement d'une organisation, actes  
d'ingérence et discrimination antisyndicale de l'employeur***

**685.** Le comité a examiné ce cas à sa session de mars 2000 où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 723 à 734, approuvé par le Conseil d'administration à sa 277<sup>e</sup> session (mars 2000).]

**686.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications du 24 mai 2000.

**687.** Le Mexique a ratifié la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; en revanche, il n'a pas ratifié la convention (n<sup>o</sup> 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## **A. Examen antérieur du cas**

**688.** Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les conclusions et recommandations suivantes [voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 728 à 734]:

Le comité avait noté que les questions soulevées par l'organisation d'enseignants plaignante avaient trait: 1) au refus d'enregistrement du SINTACONALEP depuis sa création le 2 février 1997, et 2) à des actes d'ingérence et de discrimination contre les membres de cette organisation de la part du Collège national d'éducation professionnelle technique (CONALEP).

L'organisation plaignante avait expliqué que le prétexte de la Direction générale pour refuser l'enregistrement était l'inexistence d'une relation de travail entre les membres du groupe requérant et le Collège national d'éducation professionnelle technique, notamment parce que les membres de ce groupe n'étaient pas des travailleurs au sens de la loi fédérale du travail. Le plaignant avait indiqué que, selon la Direction générale, il résultait des inspections réalisées auprès des représentants légaux des employeurs que, bien qu'aucun des membres de ce groupe n'ait été reconnu comme travailleur au sens de la loi mentionnée, certains membres avaient été reconnus comme prestataires de services professionnels, puisqu'ils avaient signé des contrats de prestations de services professionnels. On pouvait en déduire que leur relation était d'ordre strictement civil et qu'il ne s'agissait pas d'une relation de travail. Le SINTACONALEP soutenait qu'il remplissait les conditions de la loi comme le démontraient ses statuts syndicaux, qu'il regroupait dans sa demande initiale 220 travailleurs et qu'il avait présenté les documents exigés par l'article 365 de la loi fédérale du travail. Selon le SINTACONALEP, la Direction générale avait pris une décision dilatoire négative, agissant de mauvaise foi en cherchant des arguments qui puissent soutenir le refus illégal d'enregistrement. Le comité avait noté que, selon le SINTACONALEP, après l'invention d'une cause d'incompétence et son rejet par les instances supérieures, la Direction générale avait inventé de nouvelles exigences comme celle de démontrer la relation de travail, ce qui n'est prévu ni dans la Constitution politique ni dans la loi fédérale du travail.

Le comité avait noté que, selon le gouvernement, le refus d'enregistrement du SINTACONALEP était conforme aux dispositions légales en vigueur au Mexique et aux conventions de l'OIT, interprétation d'ailleurs confirmée par deux tribunaux, réglant ainsi de manière définitive cette question.

Le comité avait rappelé qu'«en vertu des principes de la liberté syndicale tous les travailleurs – à la seule exception des membres des forces armées et de la police – devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier». Cependant, pour pouvoir formuler ses conclusions en pleine connaissance de cause, le comité avait demandé au gouvernement de fournir un maximum de précisions sur: 1) la mesure dans laquelle une organisation non enregistrée peut défendre et promouvoir efficacement les intérêts de ses affiliés et exercer des activités, et 2) la législation applicable, et si elle traite du refus d'enregistrement et des motifs qui peuvent en être à l'origine.

Concernant les actes d'ingérence et les actes de discrimination contre les membres du SINTACONALEP de la part du CONALEP, le comité avait noté que le gouvernement ne répondait pas aux allégations du plaignant. Le comité avait noté que, selon le SINTACONALEP, la position du CONALEP avait été de conditionner l'emploi au refus du syndicat par les travailleurs en obligeant les travailleurs à signer des lettres de démission qui avaient été envoyées aux autorités. En outre, beaucoup d'affiliés du SINTACONALEP avaient été congédiés, et les procédures pour congédiement injustifié intentées par ses membres avaient été retardées. Enfin, selon les allégations, le CONALEP continuait à faire signer à son personnel enseignant des documents niant l'existence d'une relation de travail et simulant un autre type de relation, alors que la forme, les termes et les conditions correspondent à une relation de travail.

Devant ces allégations graves d'ingérence et de discrimination de la part du CONALEP, le comité avait demandé au gouvernement d'enquêter sur ces actes et de fournir des informations détaillées et spécifiques.

Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité avait invité le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité avait demandé au gouvernement de fournir le maximum de précisions sur: 1) la mesure dans laquelle une organisation non enregistrée pouvait défendre et promouvoir efficacement les intérêts de ses membres et exercer des activités, et 2) la législation applicable dans le présent cas, et si cette législation traitait du refus d'enregistrement et des motifs qui pouvaient en être à l'origine;
- b) Concernant les allégations d'ingérence et de discrimination de la part du Collège national d'éducation professionnelle et technique (CONALEP), le comité avait demandé au gouvernement d'enquêter sur ces actes et de fournir des informations détaillées et spécifiques.

## B. Réponse du gouvernement

**689.** Dans ses communications du 24 mai 2000, le gouvernement explique que le Collège national d'éducation professionnelle technique (CONALEP) a été créé le 29 décembre 1978 en tant qu'organisme public décentralisé ayant sa propre personnalité juridique et son propre patrimoine, dans le but de contribuer au développement national en formant des personnes qualifiées; à cette fin, il devait déployer les activités suivantes: offrir une éducation professionnelle technique de niveau postsecondaire; promouvoir la prestation de services et le déploiement d'activités qui le lie avec le système national de production; concevoir et gérer des services de formation professionnelle: formation, recyclage ou spécialisation technique; créer des systèmes d'éducation périscolaire en vue d'offrir des services professionnels d'appui et des conseils aux entités de divers domaines: production, fonction publique, affaires sociales et secteur privé; mettre en œuvre des programmes de services techniques d'appui au profit de la communauté, former et perfectionner le personnel technique, administratif et enseignant. Le CONALEP a été créé pour former des techniciens qualifiés au niveau postsecondaire; les diplômés reçoivent un titre professionnel enregistré auprès de la Direction des professions, l'objectif étant de promouvoir le prestige professionnel et social de ce niveau professionnel. Le diplômé reçoit une formation scientifique de base pour les tâches qu'il doit assumer dans son domaine professionnel et une formation d'organisation et de supervision du travail correspondant à ses responsabilités dans le processus de production.

**690.** Le gouvernement ajoute que le CONALEP est une des principales institutions d'éducation du niveau moyen supérieur dans le pays; le nombre d'étudiants inscrits oscille entre 200 000 et 220 000, l'indice d'absorption est de près de 10 pour cent des diplômés des écoles secondaires à l'échelon national; 44 pour cent des étudiants achèvent leur formation avec succès, et 70 pour cent des diplômés du CONALEP trouvent un emploi dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'obtention du diplôme. En 1993, le CONALEP offrait une formation pour 144 carrières; en 1995, il comptait 260 centres de formation. Le déséquilibre entre l'offre d'enseignement et les besoins locaux dans les diverses régions a eu plusieurs conséquences de 1995 à 1999: carrières pour lesquelles il n'y avait pas de demande sur le marché du travail, tandis que l'offre du CONALEP ne répondait pas à d'autres besoins de formation. Jusqu'en 1994, 80 pour cent des élèves étaient concentrés dans 10 des 144 carrières pour lesquelles le CONALEP offrait une formation. En 1995, un nouveau projet d'offre d'enseignement et d'amélioration des programmes de cours a été élaboré dans le but de réadapter le nombre de carrières; c'est ainsi qu'à partir du cycle

scolaire 1996-97 le nombre des carrières dont l'institution s'occupe a été réduit de 144 à 63, regroupées dans 12 domaines de formation professionnelle technique.

- 691.** Le gouvernement souligne que, depuis septembre 1997, le CONALEP offre en enseignement pour 29 carrières de deux grands secteurs de l'activité économique: le secteur industriel et le secteurs des services. Ces carrières sont réparties en neuf domaines de formation professionnelle.
- 692.** Le gouvernement précise que, depuis sa création, le Collège national d'éducation professionnelle technique a créé des instances organiques pour que les représentants du secteur de production puissent participer directement, de diverses façons et selon diverses modalités, à la prise de décisions au sein du collège. Cette liaison est un mécanisme de communication directe avec les secteurs de production, ce qui permet de connaître les besoins et les attentes des étudiants, des travailleurs et des représentants des entités publiques et privées. Cette particularité est la principale base d'informations pour la planification, la gestion et l'évaluation du collège. La liaison susmentionnée est assurée par l'intermédiaire d'instances qui ont été créées *ex profeso* en vertu du principe de coresponsabilité, ce qui permet à tous les intéressés de tirer profit des avantages et des résultats. Le processus de fédéralisation du collège engagé en 1998 a permis de valoriser la liaison avec les intéressés, les systèmes de promotion et de diffusion, et d'améliorer l'utilité des services et les possibilité d'y accéder, car les instances locales sont celles qui connaissent le mieux les besoins particuliers des secteurs de production de biens et de services. C'est pour cette raison que les représentants des secteurs de production participent aux travaux du comité directeur, qui est l'organe de gestion supérieur du CONALEP; il y a, en outre, les organes de liaison entre l'Etat et les centres qui sont réunis au sein d'entités fédératives. Le Comité de liaison de l'Etat assume les fonctions d'organe d'appui, offre des services de consultation au directeur du collège national et aux représentants des intéressés. Afin d'accroître l'utilité de l'offre de formation technique et de perfectionnement professionnel, il y a également des comités de liaison des centres, composés de représentants des entreprises des secteurs de production qui se trouvent dans la région du centre. Ces industries fournissent au collège des personnes expérimentées et très qualifiées pour qu'elles assument des fonctions d'enseignants et transmettent aux élèves leurs connaissances pratiques et les expériences spécifiques qu'elles ont faites dans leur domaine particulier.
- 693.** Le gouvernement ajoute que le nombre total d'enseignants du CONALEP varie entre 15 000 et 17 000 personnes, réparties entre les 261 centres d'enseignement que compte le CONALEP dans l'ensemble du pays. Sur ce total, environ 6 000 donnent une formation de base et 9 000 donnent des cours de modules professionnels. Etant donné que le contenu d'enseignement dépend directement de l'évolution de la technologie, les enseignants du collège sont sélectionnés, de préférence parmi des personnes qui travaillent dans le secteur de production et qui souhaitent transmettre les connaissances, les capacités et le savoir-faire qu'elles ont acquis. De même, il est prévu que les honoraires que ces personnes perçoivent pour leur activité d'enseignant ne constituent pas leur unique ou principale source de revenu. Le personnel d'enseignement est engagé par semestre selon le barème des honoraires professionnels, car il s'agit d'un personnel qui possède des connaissances techniques très spécialisées, dûment vérifiées, et qui offre ses services en échange d'honoraires. A titre d'exemple, on peut citer les spécialistes qui donnent des cours à de futurs techniciens de la climatisation dans les groupes des zones hôtelières. On comprendra que les besoins de ce genre d'enseignants varient d'un semestre à un autre, car au cours de chaque cycle les cours qui sont offerts sont ceux dont le marché du travail de chaque région a besoin; comme le territoire mexicain s'étend sur près de deux millions de kilomètres carrés, il n'est pas possible d'avoir des instructeurs permanents ou d'entreprise, car les enseignants ne peuvent pas être établis dans la zone où sera donné chaque cours semestriel; par exemple, un instructeur en climatisation de Cancún devra parcourir

4 000 kilomètres pour donner le même cours en Basse-Californie, et se déplacer à nouveau de 3 500 kilomètres pour donner ce cours dans l'Etat de Chiapas, et c'est pourquoi il n'est pas possible d'offrir un emploi basé sur une relation de travail.

- 694.** Se référant plus particulièrement aux demandes d'informations du Comité de la liberté syndicale formulées dans ses recommandations relatives au présent cas, le gouvernement déclare que le droit de créer des associations existe même si le syndicat n'est pas ou pas encore enregistré, comme le prévoient l'OIT et la législation mexicaine. Au Mexique, la liberté syndicale est consacrée par la Constitution politique, qui est la loi suprême. Les articles 9 et 123, section XVI, disposent que la liberté de réunion et d'association est un droit consacré à titre de garantie individuelle. L'article 9 stipule que «Le droit de s'associer et de se réunir pacifiquement dans un but licite quelconque ne pourra pas être limité». «La garantie individuelle précitée concerne deux sortes de libertés: la liberté de réunion et la liberté d'association.» L'article 123, section XVI, alinéa «A», consacre ce droit en précisant que tant les travailleurs que les employeurs ont le droit de s'associer pour défendre leurs intérêts respectifs, en constituant des syndicats, des associations professionnelles, etc. Cette disposition est régie par la loi fédérale du travail (Titre VII: «Relations collectives de travail», chapitre I «associations», dont l'article 354 reconnaît la liberté des travailleurs et des employeurs et leur droit de s'organiser et de constituer des organisations. Par ailleurs, l'article 355 définit la constitution d'organisations comme «un accord temporaire d'un groupe de travailleurs ou d'employeurs conclu pour défendre leurs intérêts communs». De même, l'article 357 dispose que: «les travailleurs et les employeurs ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des syndicats».
- 695.** Quant à l'enregistrement de syndicats, le BIT relève, dans son *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration* de 1996, que le fait de prévoir que certaines conditions doivent être remplies pour obtenir l'enregistrement d'un syndicat (ou n'importe quelle autre formalité pour assurer le fonctionnement normal des organisations professionnelles) n'est pas contraire à la convention n° 87 si les garanties prévues par ladite convention ne sont pas mises en cause. Dans son rapport à la Conférence internationale du Travail de 1948, la Commission de la liberté syndicale et des relations industrielles a précisé que «les Etats restent libres de prévoir dans leur législation telles formalités qui leur semblent propres à assurer le fonctionnement normal des organisations professionnelles». Par conséquent, les formalités prévues par les réglementations nationales concernant la constitution et le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs sont compatibles avec les dispositions de la convention, à condition, bien entendu, que ces dispositions réglementaires ne mettent pas en cause les garanties prévues par la convention n° 87.» Au Mexique, les travailleurs ont également la possibilité de constituer une association pour défendre leurs droits en matière de travail. Il convient de rappeler qu'une association a le droit de grève mais que l'un des objectifs d'une grève, selon l'article 450 de la loi fédérale du travail, est de rechercher un équilibre entre les facteurs de production afin d'harmoniser les droits du capital et du travail.
- 696.** Au Mexique, les travailleurs peuvent aussi former des organisations différentes des syndicats, telles que les associations civiles, qui résultent du regroupement de diverses personnes en vue d'atteindre un but commun qui n'est pas interdit par la loi, et qui n'a pas un caractère essentiellement économique. Ces associations bénéficient de la reconnaissance légale et peuvent interjeter recours contre des tiers. Il s'ensuit qu'une organisation constituée sous la forme d'une association civile peut défendre et promouvoir efficacement les intérêts de ses membres et déployer des activités aux fins pour lesquelles elle a été créée. Les travailleurs peuvent en outre former d'autres types d'associations, en plus de celles déjà mentionnées, telles que les sociétés coopératives, etc.
- 697.** Dans le présent cas, le CONALEP n'a pas violé le droit syndical ou le droit de coalition des plaignants et il n'a pas non plus «mis en œuvre des politiques et des mesures contraires

à la liberté syndicale», comme en témoigne le fait qu'en octobre 1999 une association civile a été constituée et qu'elle regroupe d'autres personnes spécialisées qui offrent leurs services en la même qualité professionnelle que les plaignants, en vertu de la garantie individuelle prévue par l'article 9 de la Constitution. Par ailleurs, il convient de relever que le CONALEP reconnaît le droit syndical de ses travailleurs, qu'il a signé un contrat collectif de travail avec un syndicat de travailleurs industriels de ladite institution. Il ressort de ce qui précède que la législation mexicaine respecte totalement l'esprit de la convention n° 87, puisque les travailleurs ont la possibilité de défendre leurs droits de manière organisée, même s'ils ne sont pas affiliés à une organisation syndicale enregistrée auprès de l'autorité du travail, et que, dans le présent cas, ils pourraient défendre et promouvoir efficacement les intérêts de leurs membres et déployer des activités.

- 698.** Quant aux précisions demandées par le comité sur la législation applicable au présent cas et si cette législation traite du refus d'enregistrement et des motifs qui peuvent en être à l'origine, le gouvernement déclare qu'il est important de ne pas oublier que les dispositions juridiques ne doivent pas être interprétées séparément article par article, mais globalement en tenant compte de l'esprit de la loi. C'est pourquoi il ne faut pas seulement se référer aux dispositions ayant trait au refus d'enregistrer des syndicats, mais également aux dispositions légales qui précisent les conditions devant être remplies pour l'obtention d'un tel enregistrement. C'est la loi fédérale du travail même qui édicte les conditions exigées pour qu'un syndicat puisse être enregistré; parmi ces conditions, le gouvernement indique notamment que le syndicat doit se composer d'au moins 20 travailleurs en service actif. Cet article n'est pas générique mais spécifique, et il ne précise pas simplement qu'il faut 20 personnes, mais également la qualité de ces personnes, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir la qualité de travailleurs en service actif; l'article en question stipule littéralement: «Article 364 – Les syndicats se composent d'au moins 20 travailleurs en service actif ou de trois employeurs...» Dans la plainte, le SINTACONALEP affirme que ses droits syndicaux ont été violés en faisant valoir qu'il a satisfait à toutes les exigences de la loi fédérale du travail, mais il justifie son allégation en invoquant l'article 366 de la même loi, dont la teneur est la suivante: «Article 366 – L'enregistrement pourra être refusé uniquement. I. – Si le syndicat ne s'assigne pas la finalité prévue à l'article 356; II. – S'il ne comporte pas le nombre de membres fixé à l'article 364; et III. – Si les documents mentionnés à l'article précédent ne sont pas présentés.» Comme on peut le constater, l'article 366 même fait référence dans sa section II à l'article 364, qui précise les conditions devant être remplies pour l'obtention de l'enregistrement de syndicats. Il convient également de relever que la convention n° 87 reconnaît comme condition sine qua non la nécessité d'avoir la qualité de «travailleurs» ou d'«employeurs». L'article 10 de la convention précitée dispose: «Dans la présente convention, le terme «organisation» signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs; par ailleurs, la convention stipule aussi expressément l'obligation de respecter la législation de chaque pays.» A cet égard, l'article 8 de la convention citée à maintes reprises dispose: «1. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité; 2. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention.» Il convient de signaler que la loi n'institue pas l'enregistrement comme une condition pour acquérir la personnalité juridique de l'association. La loi fédérale du travail prévoit également l'obligation de vérifier si les requérants de l'enregistrement d'un syndicat sont des travailleurs actifs. C'est pourquoi, dans le présent cas, et aussi à la demande expresse des intéressés, la Direction générale du registre des associations a prié la Direction générale de l'Inspection fédérale du travail de procéder à l'identification des travailleurs, dans les 22 groupes de ladite institution. Les requérants ont déclaré que la Direction générale du registre «a outrepassé ses compétences en refusant l'enregistrement»

pour la raison susmentionnée. Il faut tenir compte du fait que l'autorité doit s'assurer de la qualité des membres avant d'accepter l'enregistrement conformément à la loi.

- 699.** L'autorité du travail a agi en application de la loi organique de l'administration publique fédérale, qui l'habilite, voire l'oblige, à appliquer certaines dispositions juridiques, telles que veiller au respect du contenu de la loi fédérale du travail, et plus spécifiquement des conditions requises pour l'enregistrement d'un syndicat et qui prévoit que l'autorité pourra demander toutes sortes de preuves nécessaires pour l'enregistrement sans autres limitations que celles établies par la loi. De ce qui précède, il ressort que l'autorité administrative, en l'occurrence la Direction générale du registre des associations, n'a pas outrepassé ses compétences, mais qu'elle a simplement respecté les dispositions de la loi pertinentes.
- 700.** Les lois mexicaines n'interdisent pas le droit d'association; et le registre syndical est une garantie qui offre aux organisations la sécurité juridique; elle résulte de l'obtention de sa personnalité juridique. Mais l'OIT a également précisé l'esprit de la convention n° 87 afin qu'il ne puisse pas y avoir incompatibilité avec des législations comme celle du Mexique.
- 701.** Le gouvernement indique qu'au Mexique l'enregistrement d'un syndicat est un acte administratif non juridictionnel, qui n'est refusé que lorsque les requérants ne satisfont pas aux conditions requises pour se constituer en syndicats. Cela ne signifie pas pour autant qu'en refusant un enregistrement on limite le droit syndical, car la loi n'a pas institué l'enregistrement comme une condition préalable pour pouvoir exercer ce droit, mais plutôt comme une condition pour acquérir la personnalité juridique d'une association. Cela veut dire que la législation est totalement conforme à l'esprit de la convention n° 87. Dans le cas extrême où l'enregistrement serait refusé sans de justes motifs, les personnes concernées peuvent, au moyen de l'action de protection (*amparo*) demander la protection de la justice fédérale.
- 702.** L'action de protection (*amparo*) instituée par la Constitution politique permet à toute personne de recourir contre une norme juridique ou des actes d'une autorité si elle estime que ses garanties individuelles constitutionnelles ont été violées. Le pouvoir judiciaire fédéral est compétent pour connaître des actions de protection (*amparo*), c'est-à-dire qu'il est une instance totalement indépendante de l'autorité administrative, ce qui est totalement conforme aux dispositions de l'OIT à cet égard.
- 703.** Dans le cadre de la plainte présentée au Comité de la liberté syndicale, les plaignants ont engagé deux actions de protection de la justice fédérale (*amparo*), qui ont fait l'objet d'une décision, puis ils ont interjeté un recours en révision. Se référant à la sentence prononcée par le juge de district n° 1 en matière de travail du district fédéral le 22 septembre 1997, le gouvernement rappelle que le SINTACONALEP a engagé une action de protection (*amparo*) auprès du juge de district n° 1 en matière de travail (affaire 705/97) pour recourir contre la décision administrative que la Direction générale du registre des associations du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a prise le 30 avril 1997 et par laquelle elle se déclarait incompétente pour connaître de questions du travail et de questions syndicales de travailleurs au service de l'Etat. Cette décision a fait l'objet d'un recours en révision et a été renversée en faveur de l'organisation syndicale le 22 septembre 1997. Un passage de la sentence prononcée par le juge de district n° 1 (p. 45) déclare littéralement: «Dans cet ordre d'idées, et étant donné que les concepts de violation analysés sont fondés, il convient d'accorder la protection constitutionnelle demandée, ce qui a pour effet que l'autorité responsable, le Directeur du registre des associations du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, doit considérer comme sans fondement la décision qu'elle a prise le 30 avril 1997 et prendre une autre décision conforme à la loi et aux arguments exposés dans la présente sentence.» Il est important de relever ici que le fait que la justice de l'Union ait accepté l'action en *amparo* et ait accordé sa protection aux plaignants n'impliquait pas que la Direction générale du registre des associations eût pour obligation

de prendre une décision par laquelle elle concédait automatiquement l'enregistrement du syndicat, mais simplement qu'elle devait considérer comme nulle la décision antérieure et prendre une autre décision conforme au droit (et dans le présent cas, cette décision a été négative). C'est ainsi que par la sentence exécutoire qu'elle a prononcée, la Direction générale du registre des associations a informé le SINTACONALEP qu'elle considérait comme nulle la décision contre laquelle il avait été fait appel et qu'elle allait procéder à l'étude de la demande d'enregistrement du syndicat cité, et qu'elle prendrait une décision puisqu'elle avait été reconnue comme compétente pour s'occuper de l'enregistrement d'organismes décentralisés. Après avoir analysé la documentation présentée par les intéressés le 22 avril 1998, la Direction générale du registre des associations a demandé au SINTACONALEP de lui remettre, conformément aux dispositions de la loi, des documents prouvant qu'au moins 20 de ses membres avaient la qualité de travailleurs du CONALEP; elle a justifié sa requête, dont il a déjà été fait mention dans ce document, en invoquant les articles 8, 20, 354, 356, 357, 360, 364 et 365 de la loi fédérale du travail, et l'article 17 du règlement intérieur de ce ministère. Cette requête attire l'attention sur la nécessité de satisfaire aux exigences de fond et de forme de la loi applicable en la matière, étant donné que pour enregistrer ce type particulier d'association il est nécessaire de vérifier la fonction de ses membres, qu'il s'agisse de travailleurs ou d'employeurs. Comme mentionné plus haut, le SINTACONALEP n'a pas pu prouver la qualité de travailleurs de ses membres, et les documents qu'il a produits ont seulement permis de constater l'existence d'une relation de caractère civil. Le 1<sup>er</sup> juillet 1998, le juge de district n° 1 en matière de travail a envoyé à la Direction générale du registre des associations une résolution par laquelle il reconnaissait que l'autorité responsable (la Direction générale du registre des associations du ministère du Travail et de la Sécurité sociale) avait dûment respecté l'ordre reçu de l'instance exécutoire et il donnait l'ordre de classer l'affaire et de la considérer comme étant définitivement réglée.

**704.** Le gouvernement indique qu'après le refus d'enregistrement de la Direction générale du registre des associations le SINTACONALEP a engagé à nouveau une action de protection de la justice de l'Union (*amparo*) (affaire 77/99) pour recourir contre cette résolution; cette action en protection n'a pas été acceptée et le SINTACONALEP a alors interjeté un recours en révision. Dans le cas de la deuxième action de protection engagée par le SINTACONALEP en date du 17 mars 1999, l'autorité compétente en la matière a invoqué l'article 366 de la loi fédérale du travail et a reconnu qu'effectivement les plaignants n'avaient pas été en mesure de présenter des documents prouvant l'existence d'une relation de travail avec le Collège national d'éducation professionnelle technique. L'autorité compétente a pu corroborer l'inexistence d'une relation de travail, car les requérants ont demandé que cette autorité procède à une inspection dans les divers centres où travaillent leurs membres. Il ressort de ladite résolution que: la procédure exige que la relation de travail soit démontrée, et cette disposition a été stipulée par une autorité compétente, en l'occurrence le juge de district en matière de travail du district fédéral et non pas par une autorité administrative telle que la Direction générale du registre des associations, ce qui démontre amplement que ladite résolution est conforme aux déclarations faites par l'OIT au sujet de la convention n° 87.

**705.** Quant à la dernière recommandation du Comité de la liberté syndicale relative aux allégations d'ingérence et de discrimination de la part du CONALEP, dans laquelle le comité demandait au gouvernement d'enquêter sur ces actes et de fournir des informations détaillées et spécifiques, le gouvernement souligne que les autorités compétentes ont procédé à une enquête approfondie et complète sur toutes les allégations d'actes d'ingérence et de discrimination commis par le CONALEP contre les plaignants dont les comités de conciliation et d'arbitrage auraient été saisis, mais il n'a pas été possible de trouver une seule requête présentée à ce sujet ni par le syndicat de travailleurs (SUTSEN) du CONALEP ni par l'association civile constituée par des enseignants de ladite institution dans le but de conclure des accords de type collectif. Pour ce qui est des prétendues



mesures dilatoires, il convient de relever que les directives et les délais en matière de procédure ne sont pas déterminés par les souhaits de certaines parties plaignantes, mais qu'ils sont décidés par l'autorité qui doit se prononcer sur l'affaire. Et, dans le présent cas, tant l'autorité concernée que le CONALEP se sont adaptés aux exigences de procédure – forme et délais – qui sont décidées par les autorités compétentes.

- 706.** En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le CONALEP a obligé les plaignants à signer divers documents contraires à leurs intérêts, aucune preuve n'a pu être trouvée. Cette institution d'éducation compte actuellement quelque 17 000 enseignants travaillant dans 261 centres d'éducation répartis dans l'ensemble du pays, et il n'existe pas d'autres plaintes.
- 707.** Au sujet des caractéristiques du profil professionnel du personnel d'enseignement technique, et de la nature même de l'institution, il est juste de faire observer que la dynamique de cette institution est fonction de la demande de travailleurs dans le pays et que la relation avec le personnel enseignant technique ne peut pas être de nature permanente. Le nombre des enseignants du CONALEP varie entre 15 000 et 17 000 personnes réparties dans les 261 centres d'éducation que le CONALEP compte dans l'ensemble du pays.
- 708.** Etant donné la nature du processus de formation et du contenu des cours qui sont offerts en fonction de l'évolution de la technologie, les enseignants du collège sont sélectionnés, de préférence parmi des personnes qui travaillent dans le secteur de production, qui sont volontiers disposées à transmettre les connaissances, les compétences et le savoir-faire qu'elles ont acquis. Les honoraires que ces personnes reçoivent pour leur activité d'enseignement ne sont par conséquent pas leur unique ou principale source de revenu. Le personnel d'enseignement est engagé pour un semestre et rémunéré selon le barème des honoraires professionnels, car il s'agit de techniciens ayant des connaissances très spécialisées, dûment vérifiées, qui acceptent d'offrir leurs services en échange d'honoraires. Ce groupe d'enseignants change de semestre en semestre car chaque cycle de cours est déterminé en fonction des besoins du marché du travail de chaque région. Comme le territoire mexicain s'étend sur près de deux millions de kilomètres carrés, il n'est pas possible d'avoir des instructeurs permanents ou d'entreprise, car il ne serait pas possible de les établir dans la zone où commencent les cours de chaque semestre.
- 709.** Pour conclure, le gouvernement indique que:
- Dans l'ordre juridique mexicain, une convention a un rang supérieur à celui d'une loi. C'est pourquoi l'approbation d'une convention par le Sénat de la République est un processus minutieux et non pas flexible. Pour qu'une convention puisse être approuvée, il faut qu'elle ne soit en contradiction ni avec la Constitution politique ni avec les lois mexicaines. Dans le présent cas, la loi du travail du Mexique et les principes de la convention n° 87 ont été respectés car, dans le cadre des travaux préparatoires de cette convention, il a été décidé que les Etats restent libres de prévoir dans leur législation telles formalités qui leur semblent propres à assurer le fonctionnement normal des organisations professionnelles, à condition que ces dispositions réglementaires ne mettent pas en cause l'exercice du droit syndical et que des recours judiciaires appropriés permettent aux organisations de se défendre contre un éventuel refus d'enregistrement.
  - L'enregistrement en tant que syndicat demandé par le SINTACONALEP n'a pas été accordé parce que les conditions requises par la loi n'étaient pas remplies. L'existence d'une relation de travail n'a pas pu être constatée, car les procès-verbaux publiés par la Direction générale de l'inspection ont seulement démontré l'existence d'une relation d'ordre civil, basée sur des contrats de prestation de services professionnels.

Néanmoins, les plaignants ont fait appel aux instances juridictionnelles compétentes pour interjeter les recours qu'ils jugeaient appropriés et n'ont par conséquent pas respecté la résolution de l'autorité administrative; le paragraphe 246 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration* du BIT, quatrième édition, dispose *a contrario* que, si des possibilités de recours auprès d'une instance judiciaire existent, le refus éventuel d'accorder une autorisation n'est pas en violation des principes de la liberté syndicale. Les deux recours de protection (*amparo*) ont abouti à une décision en révision, c'est-à-dire qu'une instance juridictionnelle de plus a renversé les décisions des juges de district en matière de travail du district fédéral, conformément aux dispositions des articles 82, 83, 85 et d'autres articles applicables de la loi fédérale sur la protection de la justice fédérale (*amparo*). Il ressort des sentences que l'autorité administrative a agi correctement en refusant d'enregistrer le SINTACONALEP.

- Il est important d'analyser la convention dans son ensemble et non pas seulement des passages isolés pour comprendre l'esprit de la convention dans sa totalité: par exemple, l'article 2 de la convention n'exclut pas la qualité de travailleur pour ceux qui ont l'intention de former une organisation, sinon il serait en nette contradiction avec l'article 8 de cette même convention, qui définit le terme «organisation» – comme nous l'avons déjà mentionné – de la manière suivante: «Dans la présente convention, le terme «organisation» signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs.» A cet égard, toutefois, la législation mexicaine est conforme à l'interprétation isolée de l'article 2 puisqu'elle estime que, conformément à l'article 9 de la Constitution politique mexicaine, n'importe qui a le droit de créer une association, même sans avoir la qualité de travailleur. Comme l'a signalé un éminent professeur, «Un syndicat est une association de personnes, mais toutes les personnes ne peuvent pas constituer des syndicats, car ces associations peuvent uniquement être créées par des travailleurs ou des patrons. Il s'ensuit qu'une association de personnes qui ne possèdent pas les caractéristiques mentionnées pourra être une association civile ou commerciale, mais pas un syndicat <sup>1</sup>.»
- Il est important de tenir compte du fait que la nature du CONALEP ne permet pas d'engager un personnel enseignant fixe. En outre, étant donné l'expérience professionnelle que doivent avoir les enseignants, ils sont plutôt considérés comme des formateurs techniques que comme des travailleurs académiques. Etant donné que l'on exige qu'ils travaillent dans l'industrie, ils sont engagés en vertu d'un contrat de prestation de services professionnels couvrant toutes les situations pouvant se présenter dans la relation avec le CONALEP, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une relation juridique *ad hoc*; mais ce contrat établit une relation d'ordre civil et non pas une relation de travail. A aucun moment le CONALEP n'a empêché son personnel de constituer une association qui leur semble le plus appropriée pour arriver à des accords de type collectif, ce qui est prouvé par le fait que le CONALEP compte un syndicat (SUTSEN) et une association civile composée d'enseignants de ladite institution.
- Depuis que le Mexique a ratifié la convention n° 87 le 1<sup>er</sup> avril 1950, il n'y a pas eu un cas dans lequel les plaignants ont allégué que le pays ne permet pas aux organisations de se constituer en syndicats. Il s'ensuit que l'argument avancé par les plaignants qui affirment que: «La Direction générale a pris une décision dilatoire négative, agissant

<sup>1</sup> De la Cueva, Mario: *El Nuevo Derecho Mexicano del Trabajo*, Tomo II, 8.a edición, Porrúa, México, D.F., 1995, p. 332.

de mauvaise foi en cherchant des arguments qui puissent soutenir le refus illégal d'enregistrement. Après l'invention d'une cause d'incompétence et son rejet par les instances supérieures, la Direction générale a inventé de nouvelles exigences comme celle de démontrer la relation de travail, ce qui n'est prévu ni dans la Constitution politique ni dans la loi fédérale du travail...<sup>2</sup>», comme s'il s'agissait d'une pratique continue, courante et réitérée des autorités mexicaines. Comme il l'a expliqué dans le présent document, le gouvernement précise que la législation nationale est conforme au contenu de la convention et la Direction générale a seulement appliqué les lois mexicaines. De plus, les plaignants ont eu la possibilité d'être entendus et leurs arguments ont été rejetés par une autorité juridictionnelle différente de celle qui a décidé de refuser l'enregistrement. Mais, même dans ce cas, le droit syndical et la liberté syndicale subsistent.

### C. Conclusions du comité

- 710.** *Le comité note que les questions soulevées par l'organisation d'enseignants plaignante ont trait: 1) au refus d'enregistrement du SINTACONALEP depuis sa création le 2 février 1997, et 2) à des actes d'ingérence et de discrimination contre les membres de cette organisation de la part du Collège national d'éducation professionnelle technique (CONALEP).*
- 711.** *Concernant le refus d'enregistrement du SINTACONALEP depuis sa création le 2 février 1997, le comité prend note que, selon le gouvernement, il apparaît des décisions relatives aux procédures engagées par le SINTACONALEP en vue de bénéficier de la protection de la justice fédérale (amparo) que l'autorité administrative a agi dans le cadre de la légalité en refusant d'enregistrer cette organisation. Le comité note à cet égard que, pour pouvoir être enregistré, un syndicat doit se composer d'au moins 20 travailleurs et que le SINTACONALEP n'a pas obtenu de la Direction générale du registre des associations la reconnaissance qu'au moins 20 de ses membres ont la qualité de travailleurs; de même, l'autorité du travail compétente a procédé à une inspection dans les divers centres et a pu constater qu'il n'y avait pas de relation de travail entre les membres du SINTACONALEP et du CONALEP, mais seulement une relation d'ordre civil basée sur la prestation de services professionnels. Le comité note que selon les déclarations du gouvernement de tels contrats de prestation de services se justifient: 1) en raison du déséquilibre entre l'offre d'enseignement professionnel technique et les exigences locales dans les Etats; 2) parce que les industries fournissent au CONALEP, en fonction des besoins, des personnes très spécialisées qui travaillent dans le secteur de la production et dont les honoraires perçus pour leur activité d'enseignants ne sont normalement pas leur principale ou unique source de revenu; et 3) parce que le personnel est engagé pour un semestre, les groupes d'enseignants varient considérablement d'un semestre à un autre en fonction des besoins du marché du travail de chaque région, ce qui ne permet pas d'avoir des instructeurs permanents ou d'entreprise.*
- 712.** *Le comité note que, selon le gouvernement, le CONALEP n'a jamais empêché ses employés de constituer des associations de leur choix afin de pouvoir conclure des conventions collectives, comme le démontre le fait que ces travailleurs ont un syndicat (SUTSEN) qui a signé une convention collective, ainsi qu'une association civile composée d'enseignants de l'établissement. Selon le gouvernement par ailleurs, rien n'empêche les membres du SINTACONALEP de constituer une association civile, pour défendre et promouvoir légalement et efficacement les intérêts de ses membres.*

<sup>2</sup> Voir 320<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale, p. 211.

- 713.** *Le comité estime qu'afin qu'il puisse formuler des conclusions définitives au sujet de l'allégation de refus de l'enregistrement syndical du SINTACONALEP le gouvernement et le plaignant doivent lui faire savoir si, dans le cadre des dispositions dont dépend une association civile, les affiliés du SINTACONALEP pourraient conclure des conventions collectives avec le CONALEP, se déclarer en grève ou engager d'autres actions revendicatives et s'ils bénéficieraient de la protection de la justice contre des actes leur portant préjudice pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux et, dans l'affirmative, lui indiquer la portée de cette protection et sa base légale.*
- 714.** *Par ailleurs, le comité note que les membres du SINTACONALEP déploient des activités d'enseignants durant une période d'au moins six mois et que des centaines ou des milliers de personnes déploient de telles activités. Le comité note que, selon le gouvernement, ces personnes ont signé un contrat de prestation de services; il n'est toutefois pas encore en mesure de déterminer si ces personnes sont des travailleurs au sens de la convention n° 87, et plus précisément si leur statut est assimilable à celui d'un travailleur dans un contexte de travail de durée déterminée. Par conséquent, le comité prie le gouvernement et le plaignant de lui fournir des informations précises sur le contenu des contrats de prestation de services ainsi que des copies de tels contrats, et un maximum d'informations sur les conditions de travail (horaires, vacances payées, etc.), sur l'éventuelle relation de dépendance envers le personnel de direction du CONALEP, sur l'application des normes de sécurité et de santé au travail et des normes de sécurité sociale, ainsi que sur les dispositions juridiques régissant la cessation de la relation contractuelle entre les parties.*
- 715.** *Enfin, le comité prend note des observations du gouvernement au sujet des allégations relatives à des actes d'ingérence et de discrimination contre les membres du SINTACONALEP, mais estime devoir ajourner l'examen de ces observations jusqu'au moment où il sera en mesure de formuler des conclusions définitives sur les allégations traitées dans les paragraphes précédents.*

## **Recommandations du comité**

- 716.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité demande au gouvernement et au plaignant de lui faire savoir si, dans le cadre des dispositions dont dépend une association civile, les affiliés du Syndicat des travailleurs académiques du Collège national d'éducation professionnelle technique (SINTACONALEP) peuvent conclure des conventions collectives avec le Collège national d'éducation professionnelle technique (CONALEP), faire grève ou engager d'autres actions revendicatives, et s'ils bénéficient de la protection de la justice contre des actes leur portant préjudice pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux et, dans l'affirmative, de lui indiquer la portée de cette protection et sa base légale.*
  - b) Le comité demande au gouvernement et au plaignant de lui fournir des informations précises sur le contenu des contrats de prestation de services ainsi que des copies de tels contrats, et un maximum d'informations sur les conditions de travail (horaires, vacances payées, etc.), sur l'éventuelle relation de dépendance envers le personnel de direction du CONALEP, sur l'application des normes de sécurité et de santé au travail et des normes de sécurité sociale, ainsi que sur les dispositions juridiques régissant la cessation de la relation contractuelle entre les parties.*

- c) *Enfin, le comité, tout en prenant note des observations du gouvernement au sujet des allégations relatives à des actes d'ingérence et de discrimination contre les membres du SINTACONALEP, estime devoir ajourner l'examen de ces observations jusqu'à ce qu'il soit à même de formuler des conclusions définitives sur les allégations de refus d'enregistrement du SINTACONALEP.*

CAS N<sup>OS</sup> 2092 ET 2101

RAPPORT INTÉRIMAIRE

## Plainte contre le gouvernement du Nicaragua

présentée par

- la Confédération syndicale des travailleurs «José Benito Escobar» et
- la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir

*Allégations: ingérence de l'employeur dans les affaires internes d'un syndicat – licenciement injustifié de ses dirigeants, manœuvres d'intimidation à leur encontre et refus de négocier de bonne foi*

717. La plainte concernant le cas n° 2092 figure dans une communication de la Confédération syndicale des travailleurs «José Benito Escobar» reçue le 28 juillet 2000. Cette confédération a envoyé des informations complémentaires par une communication datée du 11 août 2000. La plainte correspondant au cas n° 2101 figure dans une communication de la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir, datée du 8 septembre 2000.
718. Le gouvernement a fourni une réponse dans une communication du 10 octobre 2000.
719. Le Nicaragua a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### A. Allégations des organisations plaignantes

720. Dans leurs communications du 28 juillet 2000, du 11 août et du 8 septembre 2000, la Confédération syndicale des travailleurs «José Benito Escobar» et la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir ont fait savoir qu'en 1996 les travailleurs de l'entreprise de la zone franche «Las Mercedes» ont tenté de former des syndicats d'entreprise. Le 22 janvier 1998, 72 travailleurs/euses de l'entreprise CHENTEX GARMENTS S.A. se seraient réunis en assemblée générale afin de constituer leur syndicat, affilié à la Confédération syndicale des travailleurs «José Benito Escobar», et pour désigner en même temps les membres du conseil exécutif. Or, le 24 janvier de la même année, 21 travailleurs/euses de l'entreprise ont été licenciés, y compris tous les membres du conseil exécutif récemment élus. Le 26 janvier, tous les travailleurs de l'entreprise (800 à ce moment-là) ont fait grève pour protester contre le licenciement de leurs collègues réintégrés à leur poste de travail le même jour. Le 13 février, la personnalité juridique a finalement été octroyée au syndicat, et il a été inscrit au registre pertinent (mais non pas dans le délai de dix jours conformément à la disposition de l'article 213 du Code du travail en vigueur). Au cours de ce même mois, l'entreprise a

pourtant repris sa campagne antisyndicale et elle a licencié à nouveau les membres du conseil exécutif du syndicat, ainsi que d'autres travailleurs. Le 16 février, cette action a provoqué une autre grève, qui a été résolue immédiatement et de la même manière que la précédente.

**721.** Selon l'organisation plaignante, deux syndicats opéraient dans l'entreprise: celui de l'entreprise CHENTEX, affilié à la CST et un autre, autonome, affilié à la Confédération centrale des travailleurs du Nicaragua (CNT), et que l'entreprise préfère. En fait, l'un des dirigeants du syndicat de la CST a affirmé que la direction de l'entreprise lui avait offert de l'argent pour «changer de syndicat» (et intégrer la CNT), et que devant son refus elle l'a licencié. Petit à petit, des centaines de travailleurs sympathisants du syndicat CST ont été obligés de s'en désaffilier sous peine de licenciement. Il était demandé aux nouveaux travailleurs récemment recrutés de s'affilier au syndicat de la CNT, et un dirigeant du syndicat de la CST a été obligé de donner sa démission car il était victime de chantage. En outre, les travailleurs de la zone franche étaient victimes d'attaques, parfois physiques, et le ministère du Travail s'ingérait dans les activités du syndicat en ayant recours à des espions et à des briseurs de grève. Le syndicat de la CNT a distribué des pamphlets remettant en question l'intégrité des dirigeants de l'autre syndicat et, malgré les plaintes présentées par ce dernier, les autorités sont demeurées inactives. Enfin, selon une ancienne employée de CHENTEX, le vice-ministre du Travail a déclaré à la presse (en mai 1999) que les investisseurs taiwanais avaient menacé de fermer le complexe industriel dans la zone franche si le ministère du Travail se déclarait en faveur du syndicat de la CST.

**722.** Dans ce contexte, l'entreprise a signé avec les deux syndicats (en août 1998) une convention collective aux termes de laquelle elle se compromettrait dans le «cadre d'un accord» à effectuer, dans un délai inférieur à un an, une révision des salaires et des subventions au transport et à l'alimentation, en fonction de ses possibilités économiques. Cependant, le 23 juin 1999, le gérant de l'entreprise a carrément refusé d'entamer, avec le syndicat de la CST, la négociation annoncée. C'est pourquoi le 3 août ce syndicat a présenté un pli de revendications (signé par 824 travailleurs) au ministère du Travail, qui l'a renvoyé à l'entreprise et a convoqué les parties à plusieurs reprises entre les 27 janvier et 20 mars 2000. CHENTEX n'a pas participé aux négociations, même si entre-temps l'entreprise avait signé avec le syndicat autonome de la CNT un accord aux termes duquel elle acceptait de revoir les salaires de tous les travailleurs; cependant, la Direction de conciliation du ministère du Travail n'a pas accédé à la demande du syndicat de la CST qui souhaitait que l'entreprise soit déclarée non coopérative. Pire encore, le ministère du Travail a finalement déclaré que l'entreprise avait respecté l'accord puisqu'elle avait offert une augmentation entre 10 et 15 pour cent à tous les travailleurs à partir du 1<sup>er</sup> mars 2000. Dans ces circonstances, le 14 avril, le syndicat de la CST a clairement remis en question la version de l'entreprise relative aux augmentations de salaires, car elle ne s'était entendue qu'avec le syndicat de la CNT, de sorte que ces augmentations étaient discriminatoires pour les membres du syndicat de la CNT. Il a donc entamé immédiatement la procédure opportune auprès du ministère du Travail (art. 385 du Code du travail) afin de déclencher une grève, mais sa demande n'a pas été entendue et il a dû réitérer sa tentative, sans succès.

**723.** Le 26 avril, le syndicat de la CST a donc appelé à la grève en signe de protestation contre le refus de l'entreprise CHENTEX de négocier de bonne foi. Lorsque les inspecteurs du travail sont entrés dans l'usine pour évaluer la situation, tous les travailleurs étaient à leur poste de travail; cependant, le 2 mai, le ministère du Travail a notifié les dirigeants du syndicat en question que l'entreprise demandait l'annulation de leurs contrats de travail pour négligence supposée dans le respect de leurs obligations professionnelles. Après une grève déclenchée le même jour pour cette raison (800 travailleurs y ont participé et non pas 32 comme le soutenait le gouvernement), le 26 mai l'entreprise a recruté un groupe de jeunes provenant d'un quartier chaud pour qu'ils provoquent des troubles. Enfin, le 27 mai,

le ministère du Travail a autorisé le licenciement de neuf dirigeants syndicaux, qui ont fait appel et demandé l'amparo contre la décision; on attend encore l'énoncé d'une résolution. Le 7 juin 2000, l'entreprise a demandé au tribunal du travail de dissoudre le syndicat de la CST, au motif que le nombre de ses affiliés était de toute évidence inférieur à celui qu'exige la loi (après les événements cités ci-dessus il ne restait plus dans l'entreprise qu'un seul dirigeant du syndicat de la CST et deux membres de ce syndicat). Le 29 juin, l'entreprise a intenté une action pénale contre dix dirigeants pour des délits sanctionnés par des peines pouvant aller jusqu'à sept années d'emprisonnement, sans possibilité de réduction de peine. Le 30 juin, les affiliés du syndicat de CHENTEX ont déclaré qu'ils ne procéderaient pas à des élections avant que ces cas ne soient résolus.

## B. Réponse du gouvernement

- 724.** Dans sa communication du 10 octobre 2000, le gouvernement fait savoir que, le 22 juillet 1999, l'administration de CHANTEX GARMENTS S.A. a demandé à l'Inspection générale du travail qu'avant de passer aux procédures légales elle déclare illégale la grève déclenchée le même jour par les travailleurs de l'entreprise. Elle a fait savoir que 60 pour cent de ces travailleurs appuyaient la grève par solidarité avec les travailleurs licenciés par une autre entreprise textile se trouvant dans la même zone franche pour protester contre le non-respect de la convention collective et pour demander l'ouverture d'une table de négociation dans l'entreprise, avec la présence d'un conseiller syndical.
- 725.** Ce même 22 juillet, une inspection à vue a permis de vérifier que l'entreprise était immobilisée, de sorte que le 23 l'Inspection du travail a résolu de déclarer illégale la grève déclenchée par le conseil exécutif du syndicat, car les articles 244, 245, 248 et 249 du Code du travail n'étaient pas respectés. En effet, ces dispositions stipulent qu'avant de déclencher la grève il faut avoir, entre autres, épuisé la procédure de conciliation pertinente auprès du ministère du Travail; la grève doit avoir été décidée lors d'une assemblée générale par la majorité des travailleurs; et cette assemblée doit s'être déroulée dans des conditions pacifiques à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise ou de l'établissement. Conformément à ce même Code du travail, les travailleurs en grève ont été prévenus que, dans ce délai de quarante-huit heures après que la résolution leur soit notifiée, ils devraient reprendre leur travail, car dans le cas contraire l'employeur mettrait un terme au contrat de travail de ceux qui poursuivraient une grève illégale.
- 726.** De nouveau, le 9 août, l'entreprise a demandé à l'Inspection du travail qu'elle déclare illégale la grève menée à bien par 20 des 37 travailleurs qui travaillaient au repassage, car ils n'avaient pas respecté la procédure établie par l'article 244 du Code du travail. Le personnel faisait grève pour protester contre l'annulation du contrat de travail de Juan Baltodano et Juan Merenco. Il y a donc eu inspection oculaire, et les inspecteurs du travail ont fait savoir aux travailleurs que l'employeur était en droit de résilier un contrat de travail sur la base de l'article 45 du Code du travail (pour une durée indéterminée et sans justification). De plus, ils ont été informés qu'ils ne devaient pas interrompre leur travail sans avoir épuisé la procédure prévue par l'article 244 du Code du travail et que cette paralysie de l'entreprise n'avait donc pas lieu d'être. Enfin, il a été communiqué aux travailleurs que tout salarié, qui verrait son contrat de travail résilié, aurait la possibilité de recourir devant le juge compétent, pour que ce dernier détermine s'il y avait lieu ou non de le réintégrer à son poste de travail, car cette décision ne relevait pas de la compétence du ministère du Travail. Le 3 août 1999, l'Inspection générale du travail a déclaré illégale la grève dirigée par le conseil exécutif du syndicat de l'entreprise CHENTEX, et les grévistes ont été prévenus que, dans un délai de quarante-huit heures après la notification de la résolution, ils devraient reprendre leur travail, car dans le cas contraire l'employeur aurait la possibilité de mettre un terme à leur contrat conformément aux articles 244, 245, 248 et 249.

727. Le 26 avril 2000, les deux syndicats ont négocié sur la question des revendications salariales avec l'administration de l'entreprise, sans arriver à un accord. Le 27 avril, les membres du conseil exécutif du syndicat de la CST ont abandonné leurs postes de travail pendant une heure. L'entreprise les a informés qu'ils devaient épuiser les procédures établies par la loi. Le 28 avril, l'administration de l'entreprise a demandé l'annulation des contrats de travail de Mesdames et Messieurs Gladis Manzanares, Santiago Villalobos, Félix Rosales García, Harling Bobadilla Treminio, Blanca Torrez Seas, Roberto Manzanares, Maura Parson, Zoneyda Torres et Félix Sanches. Après avoir été notifiés, ils ne sont plus revenus travailler et ont en outre appelé les autres travailleurs à cesser le travail pour protester contre cette notification. Le 2 mai, les grévistes sont passés à l'intimidation et à la violence. Le 3 mai, ils ont comparu devant l'Inspection départementale du secteur agroalimentaire et industriel, devant laquelle ils n'ont pas contredit ce qu'avait déclaré l'administration de l'entreprise, qui a étayé sa demande d'annulation des contrats de travail des neuf travailleurs en question par des témoignages et des preuves écrites. Le 9 mai, les travailleurs ont été réintégrés à leur poste, mais l'Inspection départementale a autorisé l'annulation de leurs contrats de travail et, lorsque la résolution leur a été notifiée le 26 mai, ils ont fait appel contre cette décision. L'Inspection du travail s'est alors déclarée incompétente et a renvoyé l'affaire au ministère du Travail pour qu'il nomme un inspecteur général du travail ad hoc. Ce dernier a résolu l'affaire sans qu'il y ait lieu de faire un recours en appel et il a confirmé la résolution contre laquelle les personnes licenciées avaient recouru, car les employeurs avaient fourni des preuves justifiant le licenciement. Le 26 juillet, le jugement prononcé par la Cour suprême de justice (chambre constitutionnelle, Région III Managua) a été notifié à l'Inspection générale du travail; il faisait référence aux recours en amparo interjetés contre elle par Mesdames et Messieurs Gladis Manzanares Tercero, Santiago Villalobos et d'autres en leur qualité de travailleurs de l'entreprise CHENTEX GARMENTS S.A. Le 7 août, l'Inspection générale a envoyé au tribunal le rapport que celui-ci demandait, et actuellement l'affaire est entre les mains de la Cour suprême de justice (chambre constitutionnelle).
728. Le 26 juin, l'administration de l'entreprise CHENTEX a demandé à l'Inspection du travail de vérifier la situation actuelle du syndicat de la CST, car on supposait que plusieurs travailleurs de l'entreprise s'étaient désaffiliés du syndicat. L'intervention a permis de constater que sur 146 travailleurs qui avaient participé à la dernière assemblée générale extraordinaire, 33 travailleurs avaient démissionné de l'entreprise, 21 avaient été licenciés, trois avaient signé deux fois, deux avaient écrit leur nom d'une manière illisible, 85 s'étaient désaffiliés du syndicat et il restait deux membres. Tout cela explique, évidemment, que le syndicat soit actuellement enregistré à la Direction des associations syndicales comme étant inactif; en outre, sur les treize dirigeants qui constituaient le conseil exécutif, une seule travailleuse reste active puisque les douze autres personnes ont été licenciées au motif de violation du contrat de travail qui les liait à l'entreprise et de dommages causés à cette dernière (elle avait intenté une action en justice contre eux le 29 juin 2000 pour délits contre la liberté de commerce, de travail et d'association, pour extorsion, émeutes, incitation à la violence et association illégale dans la commission d'actes de délinquance).

### C. Conclusions du comité

729. *En ce qui concerne l'allégation de licenciements injustifiés pour discrimination antisyndicale, le comité prend note du fait que, selon les plaignants, le 22 janvier 1998, plusieurs salariés de l'entreprise textile CHENTEX GARMENTS S.A. (affiliés à la Confédération syndicale des travailleurs «José Benito Escobar») ont uni leurs efforts pour fonder un syndicat d'entreprise, mais que cette initiative s'est heurtée à une série d'actions antisyndicales qui a débuté le 23 janvier de la même année par le licenciement de 21 salariés, sans raison apparente (parmi eux se trouvaient tous les dirigeants du syndicat*



en formation), suivi par un autre licenciement des membres du comité exécutif syndical, et qui s'est terminée en juin 2000, lorsque l'entreprise a demandé la dissolution du syndicat après que l'autorité compétente eut vérifié qu'il ne se composait plus que d'un dirigeant syndical et de quelques affiliés. Le comité observe que, selon les plaignants, l'absence de justification de ces licenciements est liée à leur concomitance avec la création du syndicat de la CST, au fait qu'ils ont certainement été motivés par les grèves qui ont eu lieu et qu'ils obéissent au désir de l'entreprise de dissoudre ce syndicat, puisque ses dirigeants (sauf un) et un grand nombre de ses affiliés ont été licenciés.

- 730.** Le comité prend note des arguments présentés par l'organisation plaignante pour démontrer la nature antisyndicale de ces licenciements et il ne peut que constater que tout au long de ces deux ans un grand nombre de mesures ont été adoptées contre les dirigeants et affiliés du syndicat de la CST, y compris des poursuites pénales. C'est pourquoi, afin de pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause, le comité estime que l'arrêt de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice concernant ces licenciements lui sera très utile. Il souhaiterait également prendre connaissance du jugement relatif aux poursuites pénales engagées par l'entreprise contre dix dirigeants syndicaux. C'est pourquoi le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir le texte de ces résolutions dès qu'elles seront prises.
- 731.** A propos de la déclaration d'illégalité des grèves déclenchées par les travailleurs affiliés au syndicat de la CST, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, elle est due au non-respect des articles 244, 245, 248 et 249 du Code du travail. A cet égard, le comité indique que, certainement, l'on ne serait considéré comme attentatoire à la liberté syndicale une législation prévoyant le recours aux procédures de conciliation dans les conflits collectifs en tant que condition préalable à une déclaration de grève. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, quatrième édition, paragr. 500.] Dans le présent cas, il semble que toutes les grèves déclenchées aient été déclarées illégales par l'Inspection du travail. Cependant, le comité doit souligner que les licenciements des dirigeants syndicaux se sont produits avant l'obtention de la personnalité juridique par le syndicat, c'est-à-dire dans une situation où l'exercice des activités syndicales leur était nié; par conséquent, on ne peut reprocher à ces dirigeants de n'avoir pas respecté les conditions légales pour déclencher une grève. Compte tenu de tous ces éléments, le comité demande au gouvernement d'assurer que les droits syndicaux puissent être exercés librement dans l'entreprise CHENTEX GARMENTS S.A., sans que les travailleurs soient soumis à des représailles pour leurs activités syndicales légitimes.
- 732.** En ce qui concerne les allégations de favoritisme syndical et le refus de négocier de bonne foi, le comité prend note d'abord du fait qu'au sein de l'entreprise CHENTEX GARMENTS S.A. deux syndicats parallèles opèrent: le syndicat de l'entreprise CHENTEX (affilié à la CST) et un autre, affilié à la Confédération nationale des travailleurs (CNT). Il observe également que le gouvernement ne fait pas de remarque sur les déclarations des organisations plaignantes, touchant notamment à l'indifférence présumée de l'entreprise à l'égard des appels que lui a lancés la CST (y compris par des envois de convocation du ministère du Travail) pour qu'elle respecte la convention collective signée par les deux en août 1998. Le comité prend note également du fait que le gouvernement, en dépit de la réticence de l'employeur dans ce processus, a fini par déclarer qu'il avait respecté face au syndicat de la CST un accord signé selon les plaignants uniquement avec le syndicat affilié à la CNT, et par conséquent discriminatoire pour les affiliés au syndicat de la CST. A la lumière de ces éléments, le comité insiste sur l'importance qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 815.] Conformément à ce principe, le comité rappelle au gouvernement que des mesures appropriées ... doivent ... être prises ... pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures

*de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et ... les organisations de travailleurs ... en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. [Voir convention n° 98, art. 4.]*

## Recommandations du comité

**733.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Afin de pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause, le comité demande au gouvernement de l'informer de la teneur de la résolution de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice concernant les licenciements et du jugement du Tribunal correctionnel qui connaîtra des poursuites pénales engagées par l'entreprise contre les dix dirigeants syndicaux.*
- b) *Le comité demande au gouvernement d'assurer que les droits syndicaux puissent être exercés librement dans l'entreprise CHENTEX GARMENTS S.A., sans que les travailleurs soient soumis à des représailles pour leurs activités syndicales légitimes.*
- c) *Le comité insiste sur l'importance qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord. Conformément à ce principe, il rappelle au gouvernement que des mesures appropriées doivent être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations de travailleurs en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.*

CAS N° 2022

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ  
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Nouvelle-Zélande  
présentée par  
la Fédération des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZTUF)**

*Allégations: non-reconnaissance du droit de négociation collective  
et de grève à des bénéficiaires de prestations servies par l'Etat  
pour qui le maintien des droits est soumis au critère d'acceptation  
d'un travail et refus des facilités idoines et adéquates  
à des représentants des travailleurs*

**734.** La Fédération des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZTUF) a fait parvenir une plainte contre le gouvernement de la Nouvelle-Zélande pour violations de la liberté syndicale par une communication datée du 21 avril 1999 puis un complément d'information par communications datées des 2 juin et 3 août 1999. Le syndicat UNITE! a déclaré appuyer cette plainte par communication datée du 2 juin 1999.

735. Le gouvernement a fait parvenir sa réponse aux allégations dans une communication datée du 28 septembre 2000.
736. La Nouvelle-Zélande n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations de la partie plaignante

737. Dans sa communication du 21 avril 1999, la Fédération des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZTUF) allègue que les modifications apportées à la loi de 1964 sur la sécurité sociale constituent une violation des normes et principes de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective. L'organisation plaignante allègue en particulier que la loi modificatrice de 1998 sur la sécurité sociale et la loi modificatrice de 1998 sur la sécurité sociale (subordination du maintien des prestations à l'acceptation de l'activité proposée) ont pour conséquence qu'un chômeur est astreint à une certaine activité s'il veut conserver ses droits aux indemnités de chômage ou à un revenu social, mais que le statut de salarié ne lui est alors pas reconnu, de sorte qu'il n'a pas le droit de négocier collectivement ou de faire grève et n'a pas non plus accès aux voies de recours prévues ni aux tribunaux compétents en matière d'emploi. La partie plaignante allègue encore que, s'il est vrai que ces travailleurs peuvent s'affilier à certains syndicats, ces derniers n'ont pas les moyens de promouvoir ou défendre les intérêts de leurs membres, n'ont pas accès à leurs affiliés sur leur lieu de travail et ne peuvent pas non plus tenir des réunions sur ces mêmes lieux de travail.
738. La partie plaignante dit qu'aucun élément inhérent au travail accompli par le bénéficiaire du revenu social ne justifie que celui-ci n'ait pas, comme tout autre travailleur, les mêmes droits et garanties prévus par la législation, notamment par la loi de 1991 sur les contrats d'emploi, pour ce qui est de la liberté syndicale, ou par la législation sur les normes fondamentales en matière d'emploi, comme la loi de 1987 sur les congés payés, la loi de 1983 sur le salaire minimum ou la loi de 1983 sur la protection du salaire. La partie plaignante estime que le travail accompli par les bénéficiaires du revenu social ne présente pas un caractère distinctif: ce travail couvre un vaste éventail d'activités et la seule chose qui le distingue, du reste, c'est qu'il est accompli par des bénéficiaires de ce revenu social. Leur organe administratif de tutelle n'a qu'à décréter que ce travail leur apporte une expérience professionnelle ou des perspectives pour qu'ils n'aient aucun droit de réclamation concernant la nature de l'activité qui leur est impartie (art. 12J, 110 et 111 de la loi de 1964 sur la sécurité sociale, dans sa teneur telle que modifiée («la loi»)). La partie plaignante cite le document de politique du Département du travail et du revenu relatif à ces réformes, document dans lequel il est dit que le but du programme des «revenus d'insertion» est de «maintenir les chômeurs en prise avec le marché du travail, afin qu'ils conservent leurs qualifications et une certaine pratique dans ce domaine...» et que «le lien avec le marché du travail se trouvera renforcé par la mise en place, en faveur des demandeurs d'emploi au chômage, d'un environnement qui soit aussi proche que possible du travail salarié». De l'avis de la partie plaignante, la doctrine du «maintien du lien avec le marché du travail» veut simplement dire que n'importe quel type de travail, qu'il corresponde ou non aux compétences et à la formation de l'intéressé, est réputé mettre celui-ci dans une position plus favorable pour obtenir un emploi sur le marché ouvert, étant entendu que l'oisiveté est néfaste sur ce plan.
739. La partie plaignante cite également la note explicative du projet de loi modificatrice de la loi sur la sécurité sociale (subordination du maintien des prestations à l'acceptation de l'activité proposée): «le présent dispositif a aussi pour ambition de remplacer le système actuel consistant à sanctionner de manière progressive la non-acceptation des activités proposées par un ensemble cohérent de sanctions destinées à faire passer le message

suisant: «qui ne fait rien ne perçoit rien». «Par cette démarche, les bénéficiaires soumis au critère de l'acceptation de l'activité proposée se trouveront dans une situation aussi proche que possible d'un véritable travail, grâce à quoi ils resteront en prise avec le marché du travail». La partie plaignante précise que, selon cette optique, les bénéficiaires du revenu social peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires ou d'un licenciement, par leur employeur ou par le Département néo-zélandais du travail et du revenu, et doivent en outre s'attendre à devoir satisfaire à l'ensemble des règles en usage du point de vue de l'efficacité au travail. La seule différence pour eux, c'est qu'ils ne jouissent d'aucun des droits – syndicaux ou autres – reconnus aux travailleurs non soumis à ce régime. La partie plaignante évoque à ce propos l'article 94 de la loi, qui prescrit au bénéficiaire du revenu social de signer un contrat de demandeur d'emploi pour percevoir ses prestations. Le contrat énonce les obligations du bénéficiaire du revenu social et stipule que des sanctions peuvent être imposées. Il dispose également que «la signature d'un contrat de demandeur d'emploi ne crée ni n'implique aucune relation d'emploi entre les parties, non plus qu'elle ne crée, pour l'intéressé, des droits ou des obligations que celui-ci pourrait faire valoir devant une Cour ou un tribunal». Pour la partie plaignante, ce contrat de demandeur d'emploi équivaut tout simplement à un renoncement du bénéficiaire du revenu social à tous ses droits, y compris ses droits syndicaux.

**740.** Selon la partie plaignante, la loi reconnaît que la relation entre, d'une part, celui qui fournit l'activité et, d'autre part, le bénéficiaire du revenu social revêt le caractère d'une relation d'emploi du fait qu'aux termes de son article 123C la loi de 1992 sur la santé et la sécurité dans l'emploi et la loi de 1993 sur les droits de l'homme s'appliquent à ces bénéficiaires et au fournisseur de l'activité «comme si la relation entre l'un et l'autre était celle d'un employé et d'un employeur». Il s'agit là des seules règles de la législation du travail qui s'appliquent aux bénéficiaires du revenu social. La partie plaignante fait observer que le droit de faire grève pour des questions de salubrité et de sécurité est inscrit dans la loi sur les contrats d'emploi mais non dans la loi sur la santé et la sécurité dans l'emploi. Quant à la référence à la loi de 1993 sur les droits de l'homme, la partie plaignante estime qu'à ses yeux il semble qu'elle vise avant tout la discrimination entre les divers bénéficiaires du revenu social dans le contexte de leur activité.

**741.** Pour ce qui est des voies de recours ouvertes au niveau national, la partie plaignante fait observer que, si l'on peut très bien concevoir qu'un employeur puisse être accusé de discrimination à l'égard de bénéficiaires du revenu social pour déni des droits et libertés dont jouissent les autres employés, il serait en revanche difficile d'envisager une action en réparation sur le fondement de la loi sur les droits de l'homme. Le simple fait d'accepter d'être fournisseur de travail dans le cadre du système du revenu social pourrait difficilement constituer un comportement discriminatoire au regard de la législation, dans la mesure où les conditions sont les mêmes pour tous les fournisseurs de travail. Par contre, pour la partie plaignante, la thèse défendue par la Commission des droits de l'homme à propos du projet de loi modificatrice de la loi sur la sécurité sociale (subordination du maintien des prestations à l'acceptation de l'activité proposée) devant le comité restreint des services sociaux fait clairement ressortir que ces textes modificateurs violent la loi néo-zélandaise de 1990 sur les libertés individuelles puisqu'ils instaurent une discrimination au préjudice de travailleurs qui étaient employés au moment de leur demande de prestations ou de la signature de leur contrat de demandeur d'emploi. La partie plaignante cite l'article 17 de la loi sur les libertés individuelles, qui dispose que «tout individu a le droit de se syndiquer». La partie plaignante fait observer que le rapport du ministère de la Justice concernant le projet modificateur de la loi sur la sécurité sociale (subordination du maintien des prestations à l'acceptation de l'activité proposée) n'aborde pas la question soulevée par la Commission des droits de l'homme. Le ministère de la Justice a limité son examen de l'article 17 de la loi sur les libertés individuelles à la question de savoir si cet article inclut le droit de ne pas se syndiquer, et il a conclu que, si un individu a des opinions qui sont diamétralement opposées à celles du fournisseur de travail, il lui est

loisible de refuser le travail. Sans affirmer que toute action en reconnaissance des droits syndicaux en faveur des bénéficiaires du revenu social sur le fondement de l'article 17 de la loi sur les libertés individuelles n'aurait aucune chance de succès, la partie plaignante fait valoir qu'il existe un certain nombre d'obstacles sur ce plan, notamment que la loi sur les libertés individuelles ne prime pas sur une autre législation en cas de contradiction avec cette dernière et que la jurisprudence en rapport avec cet article 17 est plutôt maigre.

- 742.** La partie plaignante fait observer que, même si le droit international n'est pas directement applicable en Nouvelle-Zélande, on juge néanmoins préférable de s'en tenir à une interprétation de la législation qui soit conforme à ce droit. Dans cette optique, la partie plaignante déclare qu'«il serait hautement souhaitable de clarifier le sens de ce que recouvre l'expression «droits syndicaux» avant de poser la question de savoir quelle interprétation de la loi sur la sécurité sociale telle que modifiée pourrait être compatible avec ces droits. Ce serait, pour le Parlement néo-zélandais, l'occasion de clarifier ses intentions en la matière...». En conclusion, la partie plaignante demande au comité de préciser quels sont les droits qui doivent être garantis à des bénéficiaires qui sont tenus d'accomplir un travail pour être quittes de leurs obligations sur le plan de «l'acceptation de l'activité proposée».
- 743.** La partie plaignante a joint à sa communication du 2 juin 1999 certains rapports destinés au conseil municipal de la ville de Christchurch qui tendent à démontrer l'aspect coercitif et répressif du système sur lequel repose le revenu social. L'un de ces rapports, qui émane de la Commission des services sociaux, est ainsi conclu: «à notre avis, les incidences négatives – effectives ou potentielles – du programme (tel qu'il se présente à l'heure actuelle) pour ses bénéficiaires comme pour la collectivité l'emportent largement sur ses bienfaits. Ce programme risque de mettre à mal le système de couverture sociale et d'accentuer les divisions entre les diverses composantes de la société. En particulier, le fait que le bénéficiaire ne soit pas rémunéré pour le travail communautaire accompli et les aspects coercitifs et répressifs que ce régime comporte à raison des sanctions qu'il prévoit le rendent à la fois contre-productif et inacceptable.»
- 744.** A la communication de la NZTUF datée du 2 juin 1999 est jointe une lettre de soutien de la plainte émanant de UNITE!, syndicat ayant pour vocation d'affilier les bénéficiaires du revenu social. UNITE! déclare qu'à travers la réforme de la loi sur la sécurité sociale le gouvernement a créé une nouvelle catégorie de travailleurs qui est expressément exclue du champ de la législation sur les relations du travail, à savoir de la loi sur les contrats d'emploi et des autres dispositions protectrices de la législation du travail qui concernent la salubrité, la sécurité et la réparation des accidents du travail. Les travailleurs de cette nouvelle catégorie ne sont ni des bénévoles ni des salariés. Il s'agit de travailleurs qui doivent accepter un travail du seul fait qu'ils sont au bénéfice d'indemnités de chômage ou de prestations de maladie, de charges familiales ou encore d'autres prestations. UNITE! affirme que, s'il est vrai que les bénéficiaires du revenu social ont le droit de s'affilier à un certain syndicat, le fait est que ce syndicat n'a pas la possibilité de négocier collectivement leurs salaires et conditions de travail, que ce soit avec l'Etat ou avec le fournisseur de travail. Il n'est pas possible non plus aux membres de cette catégorie de négocier individuellement leur salaire ou leurs conditions d'emploi.
- 745.** UNITE! déclare ne pas avoir pu utiliser la législation sur les relations de travail pour intervenir dans des cas d'abus frappant des bénéficiaires du revenu social du fait même que cette catégorie est expressément exclue du champ d'application de la Loi sur les contrats d'emploi. UNITE! cite trois exemples de situations dans lesquelles il a néanmoins pu intervenir avec succès pour des bénéficiaires du revenu social, en précisant toutefois que son intervention a relevé davantage de la démarche du groupe de pression que de l'action syndicale:

- des bénéficiaires du revenu social avaient reçu pour mission de curer un ruisseau sans qu'on leur fournisse de vêtements ou équipements de protection adéquats. Après un battage organisé par UNITE!, à travers un quotidien local, les vêtements et équipements adéquats leur ont été fournis;
- des bénéficiaires du revenu social avaient été mis à la disposition d'un club de golf privé par leur organisme fournisseur de travail, alors qu'ils n'étaient pas censés œuvrer pour le compte d'un organisme privé. Cette pratique n'a cessé que parce que l'autorité publique compétente en a finalement eu connaissance par la presse;
- des bénéficiaires du revenu social avaient été affectés à une opération de sécurité dans un centre commercial. Dans le cadre de cette mission, on leur avait interdit l'usage des toilettes, une somme a été déduite de leur revenu social pour la fourniture d'uniformes qui ne se sont finalement jamais matérialisés, toute arrivée tardive au travail, même de quelques minutes, était sanctionnée par des heures supplémentaires à faire sans aucune rémunération sous forme de rondes. Là encore, l'autorité publique compétente n'a mis fin à ces pratiques que lorsqu'elles ont été dénoncées par UNITE!

**746.** De l'avis de UNITE!, il ne s'agit là que de quelques exemples des nombreux abus auxquels donne lieu le système du revenu social mis en place le 1<sup>er</sup> octobre 1998. Toujours selon UNITE!, le fond du problème réside dans le fait que le système du revenu social en soi est un abus, les exemples évoqués illustrant simplement l'exploitation à laquelle il donne lieu et la vulnérabilité des personnes soumises à ce régime, du fait que celles-ci n'ont pas le droit de se syndiquer ni celui de négocier collectivement.

## **B. Réponse du gouvernement**

**747.** Dans sa communication du 28 septembre 2000, le gouvernement signale au comité qu'il a soumis un texte tendant à réformer le programme relatif au revenu social, mais qu'en raison de l'importance de son programme législatif ce projet tendant à modifier la loi de 1964 sur la sécurité sociale n'a été inscrit que récemment et se trouve actuellement à l'examen d'un comité restreint. L'instrument envisagé a pour ambition d'accroître les possibilités de participation des chômeurs bénéficiaires à la vie économique et sociale en privilégiant moins la contrainte que l'obtention de résultats grâce à une concertation étroite avec chacun des intéressés. La nouvelle législation abolira la règle par laquelle les bénéficiaires du travail social sont tenus de participer à un travail communautaire non rémunéré lorsque le Département du travail et du revenu le leur demande. Le gouvernement déclare que la nouvelle législation prévoit expressément que l'activité exercée par le chômeur bénéficiaire ne constituera pas un emploi mais ne sera pas obligatoire. Tout en concédant qu'il peut être demandé à des bénéficiaires au chômage d'accomplir un travail et que ceux-ci ont donc le droit de se syndiquer, le gouvernement argue que ce ne sont pas des salariés et qu'ils ne sont pas dans une position leur permettant de négocier leur salaire et leurs conditions de travail.

**748.** Le gouvernement indique que, fin août 2000, sur 168 903 bénéficiaires de prestations de sécurité sociale tenus d'accepter éventuellement un travail communautaire, 7 624 (soit 4,5 pour cent) participaient à des travaux de cette nature et que, d'octobre 1998 à fin août 2000, 39 787 personnes y ont participé. Les travaux communautaires ne constituent qu'une possibilité dans un vaste éventail d'activités envisageables et l'on n'y affecte que des individus pour lesquels la formule a été jugée appropriée. Par contre, des bénéficiaires soumis au même régime peuvent aussi être enrôlés dans des activités organisées qui sont de toute autre nature. Par exemple, fin août 2000, 5 352 bénéficiaires suivaient à plein temps une formation liée à l'emploi. Le gouvernement affirme que l'incidence des sanctions prises à l'encontre de bénéficiaires de prestations de sécurité sociale a été très

faible, évoquant un total de 814 personnes, soit 0,48 pour cent du total qui ont été sanctionnés en 1999.

**749.** Le gouvernement décrit le système actuel des prestations de sécurité sociale, faisant ressortir que l'éventail des prestations est large et qu'il n'y a ni période minimale d'emploi avant l'ouverture des droits ni limite dans le temps pour le service des prestations. Les dispositions relevant de la législation de sécurité sociale incluent les prestations servies aux demandeurs d'emploi, aux personnes se trouvant momentanément dans l'incapacité d'exercer un travail rémunéré pour cause de maladie, de lésions corporelles ou d'incapacité, d'invalidité, de décès du conjoint, d'obligations parentales non partagées ou de personnes à charge, ainsi qu'aux retraités. Le revenu social constitue l'une de ces prestations. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1998, le revenu social se substitue à toute une série de prestations auxquelles la population en âge de travailler pouvait prétendre. Le revenu social peut être perçu par une personne âgée de 18 ans ou plus qui n'a pas un emploi à temps plein mais qui serait disponible, disposée et apte à prendre un tel emploi et qui a raisonnablement accompli suffisamment de démarches pour tenter d'en trouver. Le revenu social peut également être perçu par une personne qui n'a pas un emploi à temps plein et dont la capacité de trouver un tel emploi se trouve limitée par effet d'une maladie, de lésions corporelles ou d'un handicap.

**750.** Le gouvernement poursuit ses explications en précisant que les bénéficiaires du revenu social et de certains autres types de prestations de sécurité sociale peuvent aussi, en fonction de la nature de leurs responsabilités familiales, de leur niveau d'instruction ou de certaines circonstances personnelles telles que la grossesse, être soumis à l'obligation d'accepter éventuellement l'activité qui leur est proposée. Les principaux critères qui s'appliquent à ce titre sont les suivants:

- Les bénéficiaires assujettis à ce régime sont tenus de faire raisonnablement preuve de bonne volonté dans leur recherche d'un emploi adéquat et de participer de manière satisfaisante à telles activités organisées qui leur sont prescrites. Des sanctions incluant la réduction, la suspension ou l'annulation de la prestation sont prévues à l'égard de ces bénéficiaires qui ne satisferaient pas, sans excuse valable ou suffisante, à leurs obligations ainsi définies.
- Il existe un large éventail d'activités organisées, dans lequel le travail communautaire n'est qu'une composante.
- Le choix des activités organisées auxquelles peut être affecté un bénéficiaire soumis à ce régime est arrêté au terme d'un entretien entre le bénéficiaire et l'administrateur chargé de son dossier, entretien qui porte sur les besoins de l'intéressé et les activités les plus susceptibles de l'aider à trouver un emploi adapté.
- Les activités organisées comportent une hiérarchie, qui privilégie l'auto-assistance et en vertu de laquelle le bénéficiaire soumis à ce régime s'emploie, dans un premier temps, à rechercher un emploi.
- Sur l'ensemble des activités proposées, le travail communautaire est retenu en priorité lorsque l'intéressé est perçu comme risquant de s'installer dans un chômage de longue durée ou lorsque cette formule apparaît comme le moyen le mieux adapté et le plus économique d'aider le bénéficiaire à améliorer ses perspectives d'accès à un emploi rémunéré.
- Les bénéficiaires qui participent à des travaux communautaires perçoivent une indemnité de participation qui s'ajoute à leurs prestations. Cette indemnité, qui peut s'élever à 21 dollars néo-zélandais par semaine, est destinée à couvrir les dépenses

liées à cette participation, telles que les frais de déplacement. Lorsque les frais de participation effectivement encourus dépassent les 21 dollars par semaine, une tranche supplémentaire de 20 dollars par semaine peut être demandée en remboursements.

- Les travaux communautaires n’occupent pas l’intéressé plus de 20 heures par semaine, lui laissant ainsi le temps de continuer à chercher un emploi.
- Les conditions qui s’attachent aux travaux communautaires garantissent que ces travaux n’aboutissent pas à une dépendance du bénéficiaire ou de l’initiateur du projet ni à un déplacement, immédiat ou futur, de travailleurs en poste.

**751.** En réponse à certaines allégations formulées par la partie plaignante, le gouvernement déclare qu’à aucun moment il n’a été entendu que des bénéficiaires soumis à l’obligation d’accepter une activité qui leur est proposée et qui sont ainsi affectés à des travaux communautaires n’accèdent de ce fait à une relation d’emploi. La législation dont le Parlement est actuellement saisi lèvera l’élément d’obligation qui s’attache aujourd’hui aux travaux communautaires et remplacera le revenu social par une indemnité de chômage et par une prestation de maladie non soumise à la condition d’acceptation de l’activité proposée. Elle remplacera en outre le contrat de demandeur d’emploi par un accord individuel de demandeur d’emploi. Le gouvernement affirme aussi que, pour ce qui est de la législation néo-zélandaise sur l’emploi, un examen attentif des éléments de la relation entre le demandeur d’emploi et le donneur d’ouvrage révèle clairement qu’il ne s’agit pas d’une relation d’emploi. L’activité considérée peut être accomplie dans des contextes d’une grande diversité dont aucun n’implique une relation d’emploi.

**752.** S’agissant du statut des personnes participant à des travaux communautaires, le gouvernement déclare qu’à aucun moment il n’a été entendu que les intéressés se trouvaient dans une relation d’emploi. Si la nature de la relation entre le bénéficiaire et le donneur d’ouvrage n’est pas explicitement précisée par la législation, de l’avis du gouvernement, il ressort clairement de la législation et de la nature du statut du bénéficiaire à la recherche d’un emploi que celui-ci n’est pas un employé du donneur d’ouvrage. La loi sur la sécurité sociale telle que modifiée prévoit expressément que «le contrat du demandeur d’emploi ne crée ni n’implique aucune relation d’emploi entre les parties, non plus qu’il ne crée des droits ou des obligations que l’intéressé pourrait faire valoir devant une Cour ou un tribunal» (art. 94.2). Les «parties» visées sous cet article sont, d’une part, le bénéficiaire et, d’autre part, le Département du travail et du revenu. L’article 110 énumère les différents types d’activités organisées qui peuvent être retenus par le directeur exécutif du Département du travail et du revenu, notamment les entretiens conduits par ou au nom de ce directeur exécutif; l’évaluation du travail; la participation à un entretien en vue d’un emploi adapté; la mise au point d’un plan d’action individuel; l’exécution de ce plan d’action individuel; la participation à un programme, un séminaire ou toute autre activité spécifique (y compris un travail communautaire); la participation à une expérience professionnelle ou une activité de prospection d’emploi; la participation à une formation; des activités destinées à une personne dont la capacité de travail se trouve réduite par la maladie, des lésions ou une incapacité. L’article 111 prévoit que le directeur exécutif peut prescrire à un bénéficiaire assujéti à la disponibilité pour le travail de participer à une ou plusieurs activités organisées. Selon l’article 123C, lorsqu’une personne participe à une activité consistant en un travail la loi de 1992 sur la santé et la sécurité dans l’emploi et la loi de 1993 sur les droits de l’homme s’appliquent à l’intéressé et à la personne qui fournit le travail *comme si* la relation entre l’un et l’autre était celle d’un employé à un employeur. Le gouvernement fait valoir que, si cette disposition n’existait pas, l’un et l’autre instruments ne s’appliqueraient pas ou bien ne s’appliqueraient que de manière limitée.



- 753.** Le gouvernement poursuit en expliquant certaines dispositions du projet de texte modificateur de la loi sur la sécurité sociale, projet qui selon lui devrait résoudre les préoccupations exprimées par la partie plaignante à propos du travail obligatoire non rémunéré. Il indique que ce texte substitue à la notion de «travail communautaire» celle d'«activité au sein de la collectivité», cette dernière se définissant comme «une activité associée à un projet d'intérêt collectif sous la supervision d'un donneur d'ouvrage ayant passé contrat à cette fin spécifique avec le directeur exécutif». Ce texte substitue également au concept de «revenu social» celui d'«indemnité de chômage» et définit le «travail bénévole» comme étant le «travail accompli par une personne sans aucune rémunération (si ce n'est le remboursement des dépenses directement encourues) pour le compte d'une organisation sociale à but non lucratif ou d'une tierce personne, étant exclus l'activité au sein de la collectivité ou le travail accompli à titre d'expérience professionnelle ou de prospection en vue d'un emploi». L'actuel article 94 doit être refondu pour se lire comme suit: «l'accord du demandeur d'emploi, une fois signé, ne crée ni n'implique aucune relation d'emploi entre le directeur exécutif et le bénéficiaire, non plus qu'il ne crée des droits ou des obligations que l'intéressé pourrait faire valoir devant une Cour ou un tribunal». L'article 111 sera modifié et stipulera que l'assistance fournie éventuellement par le département, notamment sous forme d'arrangements pratiques permettant aux bénéficiaires de s'engager dans une activité communautaire reconnue, sera soumise à certaines conditions, qui seront notamment les suivantes: il faudra que l'activité convienne au bénéficiaire et qu'il n'y ait pas d'autres activités axées sur la recherche d'un emploi ou précisées dans l'accord de recherche d'emploi qu'il serait plus opportun pour le bénéficiaire d'entreprendre. L'article 123C sera modifié de manière à établir clairement qu'aucun élément de la partie pertinente de la loi sur la sécurité sociale ne crée ni n'implique une relation d'emploi entre la personne qui effectue le travail et celle qui le fournit. De même, il sera établi clairement que la loi de 1992 sur la santé et la sécurité dans l'emploi et la loi de 1993 sur les droits de l'homme sont applicables à un bénéficiaire accomplissant un travail dans le cadre d'une activité axée sur la recherche d'un emploi ou d'une activité communautaire reconnue et à la personne qui fournit le travail *comme si* le bénéficiaire était employé par celle-ci. Il s'agit de garantir que les bénéficiaires entreprenant de telles activités sont protégés par les dispositions de ces instruments, même s'ils ne sont pas des salariés. Le gouvernement dit que le projet de loi modificatrice de la loi sur la sécurité sociale stipule clairement que le demandeur d'emploi reste un bénéficiaire dans toutes les situations envisagées par la loi sur la sécurité sociale, y compris dans le cadre des activités communautaires reconnues. De l'avis du gouvernement, le projet lève tout doute quant au fait que le bénéficiaire accomplit le travail de son propre gré et qu'il n'existe pas de relation d'emploi, que ce soit avec la personne qui fournit le travail ou avec le Département du travail et du revenu.
- 754.** Le gouvernement expose ensuite l'état de la législation et de la jurisprudence en Nouvelle-Zélande pour ce qui est de l'établissement de la relation d'emploi, pour conclure que toutes les personnes qui accomplissent un travail ne sont pas nécessairement des salariés et qu'une relation d'emploi implique l'existence d'un contrat de service, élément qui n'existe pas en ce qui concerne les participants aux activités communautaires. L'accord de demandeur d'emploi impartit comme responsabilité au demandeur d'emploi de rechercher un travail et d'accomplir des activités conçues pour améliorer ses perspectives d'emploi. L'activité communautaire est accomplie pour le compte de son promoteur, qui a souhaité offrir aux participants une expérience professionnelle. Le travail accompli dans ce cadre bénéficie à la collectivité et non à son promoteur. Le participant continue de percevoir ses prestations, ainsi qu'une indemnité pour les dépenses encourues, indemnité qui est versée par le Département du travail et du revenu et non par le promoteur.
- 755.** Le gouvernement aborde ensuite l'application de la nouvelle «déclaration des libertés civiles» (Bill of Rights) de 1990 en Nouvelle-Zélande. Il s'agit de l'instrument qui tend à protéger les droits et les libertés de chaque individu, y compris en sa qualité de prestataire

de la sécurité sociale, que ce bénéficiaire soit soumis ou non à une condition de disponibilité pour le travail. Les droits en question recouvrent le droit de se syndiquer (art. 17). Par conséquent, le droit de constituer un syndicat et de s'y affilier n'est pas limité aux seuls salariés. Par contre, la législation traitant des relations d'emploi définit normalement un syndicat en se référant aux responsabilités de cette entité à l'égard des salariés. La loi de 2000 sur les relations d'emploi (qui abroge et remplace la loi de 1999 sur les contrats d'emploi) prévoit qu'une association peut être enregistrée en tant que syndicat si son objet – ou l'un de ceux-ci – réside dans «la défense des intérêts collectifs de ses membres en matière d'emploi». Un syndicat peut avoir d'autres objets. La loi en question précise qu'elle ne fait pas obstacle à ce qu'un syndicat propose plusieurs catégories d'adhésion. Sur la base des droits généraux touchant à la liberté syndicale, les bénéficiaires d'une prestation de sécurité sociale assujettis à la condition de la disponibilité pour l'emploi peuvent se syndiquer s'ils le désirent et d'ailleurs certains le font. Par contre, comme ils ne sont pas salariés mais bénéficiaires de prestations servies par l'Etat, ils n'ont pas la capacité de négocier leur salaire ni leurs conditions d'emploi.

**756.** De l'avis du gouvernement, l'activité menée dans le cadre de travaux communautaires s'inscrit dans un train de mesures conçues pour réduire le chômage. Les affectations ont une durée limitée et portent sur des projets précis intéressant le domaine social et l'action bénévole; elles sont organisées de manière à limiter le déplacement de salariés réguliers. Les règles qui garantissent aujourd'hui que les programmes d'emploi n'accordent pas des facilités aux chômeurs aux dépens des gens qui travaillent seront maintenues dans la législation modifiée. Le bénéficiaire de prestations sociales assujetties à la condition de la disponibilité pour le travail sera toujours bénéficiaire de prestations sociales et non d'un salaire subventionné. L'Etat subviendra aux dépenses supplémentaires (indemnité de participation) pour les demandeurs d'emploi. De ce fait, le donneur d'ouvrage ne subviendra qu'aux frais généraux d'exécution du travail. La participation à des activités dans le domaine social ne peut, de l'avis du gouvernement, être considérée comme un «travail régulier» accompli dans le contexte d'un contrat d'emploi.

**757.** Le gouvernement conclut en soulignant que les divers types d'activité organisée connus sous le vocable de travail d'intérêt général feront place à une activité dans le domaine social du type travail bénévole, qui constituera une parmi tant d'autres activités ayant pour but d'améliorer les perspectives d'emploi. L'absence de toute relation d'emploi dans ce cadre est attestée par le droit statutaire. Les circonstances dans lesquelles l'activité s'effectue ne sont pas constitutives d'un emploi au sens où on l'entend généralement dans la législation néo-zélandaise. Les termes «travaux communautaires» et «revenu social», qui étaient perçus comme quelque peu trompeurs quant à la nature de la relation, font désormais place respectivement à «activité dans le domaine social» et à «indemnité de chômage». En outre, l'actuel projet modificateur de la loi sur la sécurité sociale abroge expressément toute obligation pour les bénéficiaires tenus d'accepter l'activité qui leur est proposée de participer à des activités impliquant un travail, y compris à des activités de caractère social ou bénévole.

## C. Conclusions du comité

**758.** *Le comité note que les allégations de violations de la liberté syndicale ont été suscitées par l'adoption en 1998 de textes modificateurs de la loi de 1964 sur la sécurité sociale. Plus spécifiquement, la loi de 1998 modificatrice de la loi sur la sécurité sociale et la loi de 1998 modificatrice de la loi sur la sécurité sociale (subordination du maintien des prestations à l'acceptation d'une activité proposée) introduisent l'idée de subordonner, en ce qui concerne un demandeur d'emploi au chômage, le maintien des prestations à l'acceptation par le bénéficiaire d'une activité qui lui est proposée, dans le contexte d'un «revenu social» qui se substitue à diverses indemnités de chômage. Selon la partie plaignante, alors que les chômeurs sont tenus d'accomplir un travail pour conserver leurs*

droits à des indemnités de chômage ou à un «revenu social», ce travail n'étant pas différent de celui effectué par des salariés, le statut de salarié ne leur est pas reconnu, de sorte que ne leur sont pas reconnus non plus les droits découlant de la loi de 1991 sur les contrats d'emploi (laquelle a été entre-temps abrogée et remplacée par la loi de 2000 sur les relations d'emploi), notamment le droit de négocier collectivement et le droit de faire grève. Ces chômeurs n'ont pas non plus accès aux procédures de réclamation ni aux tribunaux spécialement compétents en matière d'emploi. De plus, la partie plaignante affirme que, du fait que les bénéficiaires du revenu social sont réputés ne pas être des salariés, ils ne jouissent pas des protections prévues par la législation fondamentale sur l'emploi, constituée par la loi de 1987 sur les congés, la loi de 1983 sur le salaire minimum et la loi de 1983 sur la protection du salaire. Ils déclarent en outre que, s'il est vrai que les travailleurs en question peuvent adhérer à des syndicats, ces syndicats ne sont pas juridiquement en mesure de défendre leurs intérêts, n'ont pas accès à leurs adhérents sur leur lieu de travail et ne peuvent pas non plus tenir des réunions sur les lieux de travail.

- 759.** *Le comité note que le gouvernement semble reconnaître que les bénéficiaires du revenu social, du fait qu'ils sont réputés ne pas être des salariés aux termes de la législation, ne rentrent pas dans le champ d'application des dispositions de la législation fondamentale en matière de travail, à savoir de la loi de 2000 sur les relations en matière d'emploi. L'article 18 de cette loi dispose «qu'un syndicat a le droit de représenter ses membres pour toute question touchant à leurs intérêts collectifs en tant que salariés (c'est nous qui soulignons)». Or le gouvernement fait valoir que le droit de se syndiquer tel que garanti par la «déclaration des libertés civiles» de 1990 ne se limite pas aux salariés, de sorte que les bénéficiaires du revenu social peuvent adhérer à un syndicat. Cependant, il ne répond pas aux allégations selon lesquelles les bénéficiaires d'un revenu social ne jouissent pas de la protection assurée par les normes fondamentales en matière d'emploi et n'ont pas accès aux procédures de réclamation ni aux tribunaux spécialement compétents en matière d'emploi. Le comité note également que, selon le gouvernement, un projet de loi tendant à modifier la loi de 1964 sur la sécurité sociale et qui, selon lui, apporterait une réponse à un certain nombre de préoccupations exprimées par la partie plaignante, a été soumis au Parlement et se trouve actuellement à l'examen d'un comité restreint.*
- 760.** *Le comité note que la loi de 1998 modifiant la loi sur la sécurité sociale et la loi de 1998 modifiant la loi sur la sécurité sociale (subordination du maintien des prestations à l'acceptation de l'activité proposée) modifient la loi de 1964 sur la sécurité sociale en instaurant un «revenu social» en lieu et place des indemnités de chômage et d'autres prestations de sécurité sociale. La partie 2 de la loi sur la sécurité sociale telle que modifiée (ci-après désignée «la loi»), partie qui est consacrée au «revenu social», a pour objectifs déclarés les suivants: «a) instaurer un revenu social en lieu et place de diverses prestations; b) prescrire que tous les bénéficiaires du revenu social seront assujettis à la condition de la disponibilité pour l'activité qui leur est proposée; c) instaurer un contrat légal de demandeur d'emploi qui renforce les obligations découlant de la disponibilité pour l'activité proposée». Les «bénéficiaires du revenu social» sont assujettis à la règle de la «disponibilité pour l'activité proposée», à moins d'être exonérés ou temporairement dispensés de cette obligation du fait que, par exemple, ils ont un enfant à charge, ils ont à faire face à un deuil ou à une séparation ou que leur capacité de travailler se trouve limitée (art. 103 à 109). Selon l'article 102 de la loi, un bénéficiaire soumis à cette obligation doit: a) «être disponible pour un emploi approprié et entreprendre raisonnablement suffisamment de démarches pour trouver un tel emploi; b) participer de manière satisfaisante aux activités organisées par le directeur exécutif [du Département du travail et du revenu] prescrit en application de l'article 111...» Un certain nombre d'«activités organisées» sont énumérées à l'article 110, notamment la participation à des travaux communautaires, ce qui est au centre de la plainte. Selon le gouvernement, d'octobre 1998 à fin août 2000, près de 40 000 personnes ont été enjointes de participer à*

des travaux communautaires. L'article 110 énumère d'autres activités organisées, telles que l'évaluation du travail, la participation à un entretien en vue d'un emploi répondant à l'attente de l'intéressé, l'établissement d'un plan d'action individuel et la participation à une formation. Le directeur exécutif peut prescrire à un bénéficiaire soumis à la condition de disponibilité pour l'activité proposée de participer à une ou plusieurs activités spécifiques dont il considère «a) qu'elles peuvent contribuer à aider l'intéressé à améliorer ses perspectives d'emploi; b) qu'elles sont en rapport avec la situation de l'intéressé». (art. 111).

- 761.** Les autres aspects de la loi qui ont été soulevés dans la plainte recouvrent le contrat de demandeur d'emploi, que le bénéficiaire du revenu social est tenu de signer, et des sanctions qui peuvent être imposées. Le comité note qu'aux termes de l'article 94 «1) un contrat de demandeur d'emploi est un accord de droit statutaire conclu par le bénéficiaire d'un revenu social autre qu'un bénéficiaire soumis à l'obligation de disponibilité pour l'activité proposée et en vertu duquel ce bénéficiaire: a) a des obligations réciproques découlant du ... droit au revenu social ou à d'autres prestations liées à la disponibilité pour l'activité proposée...; b) est soumis à l'obligation de disponibilité pour l'activité proposée dès qu'il commence à percevoir le revenu social ou d'autres prestations; et c) s'expose à des sanctions s'il ne défère pas à l'obligation de disponibilité pour l'activité proposée». L'article 94 2) prévoit qu'«un contrat de demandeur d'emploi, une fois signé, ne crée ni n'implique aucune relation d'emploi entre les parties non plus qu'il ne crée des droits ou des obligations que l'intéressé pourrait faire valoir devant une Cour ou un tribunal». Nul ne peut percevoir un revenu social s'il n'a signé un contrat de demandeur d'emploi (art. 96 1)). L'omission de participation ou la participation incomplète à une activité organisée expose l'intéressé à des sanctions, notamment à la suspension du paiement des prestations, voire à l'annulation de ces prestations (voir art. 116). Lorsqu'un bénéficiaire ne participe pas à une activité organisée à la satisfaction du directeur exécutif [du Département de l'emploi], les prestations qu'il perçoit sont réduites dans une proportion atteignant 40 pour cent au plus (art. 118). Le comité note que la partie plaignante et le gouvernement se réfèrent à l'article 123C de la loi, qui dispose que «lorsqu'une personne participe à une activité organisée impliquant un travail, la loi de 1992 sur la santé et la sécurité dans l'emploi et la loi de 1993 sur les droits de l'homme s'appliquent à l'égard de cette personne ainsi qu'à la personne qui fournit le travail comme si la relation entre l'une et l'autre était celle d'employé à employeur».
- 762.** Le comité note que, selon le gouvernement, le travail communautaire constitue une possibilité parmi d'autres activités organisées, qu'on y affecte surtout les personnes considérées comme risquant de s'installer durablement dans le chômage, et que ces personnes ne sont dirigées vers cette activité que lorsque cela est considéré comme le moyen le plus indiqué et le plus rentable de les aider à améliorer leurs perspectives d'accéder à un emploi rémunéré. Le comité note en outre que le Parlement est actuellement saisi d'un projet modificateur de la loi sur la sécurité sociale et que ce texte, de l'avis du gouvernement, devrait apporter une réponse aux préoccupations des plaignants en ce qui concerne le travail obligatoire non rémunéré en instaurant le système de l'«activité à caractère social», qui remplacera le travail communautaire. Le gouvernement argue que cette nouvelle activité à caractère social s'inscrit dans un train de mesures conçues pour faire reculer le chômage et a pour but d'accroître les possibilités de participation des bénéficiaires sans emploi à la vie économique et sociale en conférant moins d'importance à la notion d'obligation mais plus à la notion de résultats à travers une démarche accomplie individuellement avec chaque bénéficiaire. Les affectations ont une durée limitée, portent sur des projets spécifiques de caractère social ou bénévole, et visent à limiter le déplacement de salariés réguliers. Selon le gouvernement, la nouvelle législation lèvera l'obligation, pour les bénéficiaires soumis à la règle de disponibilité pour l'activité proposée, de participer à un travail communautaire non rémunéré lorsque le Département du travail et du revenu le leur demande.

- 763.** *Le comité note que, avec le système de revenu social tel qu'il existe actuellement, un chômeur qui est apte au travail peut se trouver dans l'obligation d'accomplir un travail en échange de prestations de l'Etat. Le comité rappelle avoir examiné par le passé d'autres programmes de «réinsertion» similaires [voir 312<sup>e</sup> rapport, paragr. 1-77, cas n° 1958 (Danemark); 316<sup>e</sup> rapport, paragr. 229-274, cas n° 1975 (Canada/Ontario)] et avoir énoncé en ces occasions plusieurs principes en la matière. Le cas n° 1958 (Danemark) portait sur des allégations relatives à l'ingérence du gouvernement dans l'application des conventions collectives à travers l'imposition d'un plafond de rémunération horaire aux personnes employées dans le cadre d'emplois subventionnés. Les intéressés avaient conservé leur droit de se syndiquer mais n'avaient plus le droit de négocier collectivement. En l'espèce, le comité, considérant que les programmes en question, qui tendaient à combattre le chômage par la mise en place d'offres d'emploi subventionnées de durée limitée sans mettre en danger les postes des emplois réguliers, ne constituaient pas, à ses yeux, des emplois réguliers. Il avait cependant insisté sur le point que de tels programmes doivent avoir un caractère limité dans le temps et ne doivent pas servir à pourvoir des emplois réguliers par des chômeurs dont le droit de négocier collectivement leur salaire est limité.*
- 764.** *C'est un éventail de questions de liberté syndicale beaucoup plus vaste qui est abordé dans le cadre du cas n° 1975 (Canada/Ontario), compte tenu du fait que les personnes tenues de participer à des activités communautaires pour pouvoir bénéficier d'indemnités de chômage se voyaient expressément dénier par des textes statutaires les droits prévus par la législation du travail principale, à savoir le droit de s'affilier à un syndicat, celui d'obtenir la détermination des conditions de travail par négociation collective et celui de faire grève. En l'espèce, le comité avait conclu que les personnes participant à ces activités communautaires ne sont pas de véritables salariés de l'organisation qui bénéficie de leur travail, de sorte qu'elles peuvent être légitimement exclues du champ d'application des conventions collectives en vigueur, tout au moins en ce qui concerne leurs conditions salariales. Cependant, considérant qu'elles accomplissent un travail ou exécutent une prestation dont une organisation est bénéficiaire, elles doivent pouvoir jouir d'une certaine protection en ce qui concerne les conditions dans lesquelles elles exécutent leur travail. Un certain degré de protection leur est assuré du fait que les lois et normes concernant les droits de l'homme, la santé et la sécurité, ainsi que celles qui touchent à la durée du travail, au repos obligatoire, aux jours fériés, au congé de maternité et au congé parental leur sont applicables. Le comité a cependant considéré que les personnes en question devaient avoir le droit de se syndiquer, du fait qu'elles ont indiscutablement des intérêts collectifs à promouvoir et à défendre.*
- 765.** *Notant que la partie plaignante demande des éclaircissements quant à la portée des droits syndicaux qui doivent être assurés aux bénéficiaires d'un revenu social, le comité souligne les principes énoncés ci-après, qui reposent sur les cas évoqués ci-dessus, dans lesquels des personnes sont tenues d'accomplir un travail ou d'assurer un service en échange de prestations d'Etat: de telles activités ne constituent pas un travail régulier dans la mesure où elles tendent à lutter contre le chômage, où elles ont une durée limitée et ne servent pas à pourvoir des emplois réguliers ou à déplacer des salariés en poste. Dans la mesure où ces activités ne constituent pas un travail régulier, elles peuvent légitimement être exclues du champ d'application des conventions collectives, du moins pour ce qui est des conditions salariales. Certaines protections concernant les conditions de travail doivent être assurées: extension aux intéressés de la législation en matière de santé et de sécurité, ainsi que des normes élémentaires de protection du travail. En outre, ces personnes doivent avoir le droit de se syndiquer. Le comité fait observer que le droit de se syndiquer doit être authentique, à savoir que les organisations de travailleurs en question doivent être en mesure de défendre et promouvoir les intérêts de leurs membres; elles doivent notamment bénéficier de telles facilités qui peuvent être nécessaires pour exercer*

*convenablement leurs fonctions de représentants des travailleurs, et notamment avoir accès aux lieux de travail.*

**766.** *Le comité note que le gouvernement reconnaît que les bénéficiaires d'indemnités de chômage effectuant un travail ont le droit de se syndiquer; cependant, il ne se rallie pas à l'idée selon laquelle ces bénéficiaires pourraient être en mesure de négocier collectivement leur salaire ou leurs conditions d'emploi. Le comité note également qu'un certain nombre de problèmes soulevés dans la plainte semblent trouver une réponse dans le projet de texte modificateur de la loi sur la sécurité sociale, du fait que le système de revenu social doit être sensiblement modifié de telle sorte que les chômeurs ne seront désormais plus tenus d'accomplir un travail pour conserver leur droit aux prestations servies par l'Etat. Cependant, le comité n'a pas eu l'avantage de pouvoir examiner ce texte, ce qui le conduit à demander au gouvernement d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté.*

**767.** *Etant donné que la législation en cause est en voie de modification, le comité exprime l'espoir que le projet modificateur de la loi sur la sécurité sociale, avant d'être adopté, fera l'objet de consultations entre les représentants appropriés des travailleurs et des employeurs et que la législation qui sera adoptée se révélera pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale évoqués ci-dessus. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

### **Recommandation du comité**

**768.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Exprimant l'espoir que le projet de texte modificateur de la loi sur la sécurité sociale fera l'objet de consultations auprès des représentants compétents des travailleurs et des employeurs et que la législation qui sera adoptée se révélera pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale énoncés dans les conclusions, le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de communiquer copie du texte modificateur de la loi sur la sécurité sociale dès qu'il aura été adopté.*

CAS N° 1965

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

#### ***Allégations: arrestation de syndicalistes et mauvais traitements***

**769.** *Le comité a examiné ce cas à ses réunions de novembre 1999 et juin 2000 et a présenté deux rapports intérimaires. [Voir 318° et 321° rapports, paragr. 372 à 384 et 374 à 384 respectivement.] Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations par des communications datées des 26 septembre et 23 octobre 2000.*

770. Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

771. Le présent cas se rapporte à un conflit du travail qui a éclaté en janvier 1998 dans l'entreprise Aribesa avec le Syndicat unique national des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS). Plus précisément, les allégations qui restent en instance concernent la violation du local du SUNTRACS et les mauvais traitements dont auraient fait l'objet certains travailleurs arrêtés (puis libérés) à la suite d'incidents qui ont eu lieu lors d'une manifestation organisée dans le cadre d'une grève, manifestation qui, selon le gouvernement, a donné lieu à des actes de violence et des destructions de biens, faits qui ont été sanctionnés par l'autorité judiciaire. L'entreprise a licencié tous les travailleurs. A sa réunion de novembre 1999, le comité a estimé que le comportement de l'entreprise annonçant sa décision de licencier tous les travailleurs était non seulement grave mais totalement disproportionné, et il a demandé au gouvernement de s'entremettre entre les parties afin de trouver une solution au problème des licenciements. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 382.]

772. A sa réunion de juin 2000, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 321<sup>e</sup> rapport, paragr. 384]:

- Déplorant que le gouvernement n'ait pas envoyé d'informations plus précises, le comité demande fermement au gouvernement de lui faire parvenir davantage de précisions sur la résolution du conflit du travail qui est intervenu entre le Syndicat unique national des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS) et l'entreprise Aribesa, et en particulier d'indiquer si les travailleurs ont été réintégrés.
- Le comité demande instamment une fois de plus au gouvernement de lui communiquer dans les plus brefs délais ses observations sur la violation du local du syndicat SUNTRACS.
- En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements dont auraient été victimes certains travailleurs en détention, le comité demande au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit diligentée d'urgence en vue d'appliquer, le cas échéant, les sanctions aux coupables et d'indemniser les travailleurs détenus en question pour tout dommage qu'ils auraient subi. Il demande également au gouvernement de le tenir informé des mesures adoptées à cet égard et de l'issue des procédures.

## B. Réponses du gouvernement

773. Dans ses communications des 26 septembre et 23 octobre 2000, le gouvernement indique que les travailleurs licenciés par l'entreprise Aribesa ont saisi la justice, ce qui a permis un règlement judiciaire dans le cas de deux travailleurs et un règlement extrajudiciaire dans le cas de 11 autres, ainsi que des jugements favorables à quatre travailleurs et un jugement défavorable à un autre travailleur et favorable à l'entreprise et trois désistements. La procédure suit son cours, dans l'attente de la fixation d'une date d'audience, en ce qui concerne cinq autres travailleurs, à savoir Porfirio Beitia, Francisco López, Eugenio Rivas, Julio Trejos et Darío Ulate. Le gouvernement explique que, par la suite, l'entreprise a connu des problèmes économiques et que la Commission nationale de réassurance a demandé aux tribunaux, en juin 1999, sa mise en liquidation pour insolvabilité. Vu que l'entreprise est en liquidation, il est impossible au gouvernement d'exiger la réintégration

des travailleurs, d'autant plus que ces travailleurs ont omis de saisir en temps voulu le Conseil de conciliation et de décision de la province de Colón (ils devaient le faire dans les trois mois suivant leur licenciement).

774. En ce qui concerne les allégations relatives à la violation du local du SUNTRACS et aux mauvais traitements dont auraient fait l'objet des travailleurs de ce syndicat durant leur détention, le gouvernement indique que le ministère du Travail a procédé à une enquête et qu'il n'a trouvé aucun élément qui puisse étayer ces allégations. Néanmoins, le gouvernement a demandé au ministère public, qui est chargé d'enquêter sur les délits, de mener des investigations et de veiller à ce que des sanctions soient prises dans le cas où des faits répréhensibles auraient effectivement été commis.

### C. Conclusions du comité

775. *Le comité prend note des cinq jugements, des trois désistements, des deux règlements judiciaires et des douze règlements extrajudiciaires qui sont intervenus à la suite des requêtes présentées devant les tribunaux par les travailleurs licenciés par l'entreprise Aribesa. Il observe que les jugements sont favorables aux travailleurs dans quatre cas. Le comité note que l'entreprise Aribesa fait l'objet d'une procédure de liquidation pour insolvabilité, de sorte que la réintégration des travailleurs est impossible. Le comité demande au gouvernement de s'efforcer de prendre des mesures afin que des fonds soient prévus pour compenser les travailleurs licenciés. Il demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires intentées par cinq autres travailleurs, à savoir Porfirio Beitia, Francisco López, Eugenio Rivas, Julio Trejos et Darío Ulate.*
776. *Enfin, le comité note que l'enquête menée par le ministère du Travail au sujet des allégations relatives à la violation du local du SUNTRACS et aux mauvais traitements subis par plusieurs travailleurs durant leur détention n'a pas apporté la preuve de tels faits. Il note également que le gouvernement a demandé au ministère public de mener de son côté une enquête et de veiller à ce que des sanctions soient prises si ces faits sont avérés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de cette enquête.*
777. *Le comité exprime sa profonde préoccupation devant le fait que près de trois années se sont écoulées depuis qu'ont eu lieu les faits ayant donné lieu à la plainte et que ces faits n'ont toujours pas été éclaircis. Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans retard les procédures afin que ce cas puisse trouver une solution rapide.*

### Recommandations du comité

778. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires intentées par MM. Pofirio Beitia, Francisco López, Eugenio Rivas, Julio Trejos et Darío Ulate, travailleurs de l'entreprise Aribesa. S'agissant des travailleurs licenciés pour lesquels la réintégration est impossible, le comité prie instamment le gouvernement de s'efforcer de prendre des mesures afin que des fonds soient prévus pour les compenser.*
  - b) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête du ministère public sur les allégations relatives à la violation du*



*local du SUNTRACS et aux mauvais traitements subis par plusieurs travailleurs de l'entreprise Aribesa durant leur détention.*

- c) *Le comité exprime sa profonde préoccupation devant le fait que près de trois années se sont écoulées depuis qu'ont eu lieu les faits ayant donné lieu à la plainte et que ces faits n'ont toujours pas été éclaircis. Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans retard les procédures afin que ce cas puisse trouver une solution rapide.*

CAS N° 2036

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Paraguay  
présentée par**

— **la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat paraguayen (CESITEP) et**  
— **l'Internationale des services publics (ISP)**

*Allégations: licenciements et mutations de dirigeants syndicaux  
– non-exécution d'une convention collective – refus de prélever  
les cotisations syndicales*

**779.** La plainte figure dans une communication de la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat paraguayen (CESITEP) en date du 16 juin 1999. La CESITEP a fait parvenir des informations complémentaires par une communication du 12 juillet 1999. L'Internationale des services publics s'est jointe à cette plainte par une communication du 21 juin 1999. Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications des 16 juin et 13 octobre 2000.

**780.** Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations des plaignants**

**781.** Dans sa communication du 16 juin 1999, la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat paraguayen (CESITEP) affirme que le ministère de la Santé publique et du Bien-être social n'a pas respecté la convention collective du travail qu'il avait signée le 23 avril 1998 avec le syndicat des travailleurs de ce ministère et qui avait été ratifiée par un acte de compromis et homologuée par le ministère de la Justice et du Travail. Le ministre de la Santé n'a jamais répondu aux demandes formulées par les travailleurs en vue de l'exécution de cette convention et il a même enfreint le décret réglementaire n° 6109 du Code de la santé qui définit la carrière administrative à l'intérieur du ministère de la Santé; il ne respecte pas non plus le tableau d'avancement puisqu'il ne reclasse que les fonctionnaires d'une spécialité donnée, et non les autres, et ne permet pas au syndicat, malgré les dispositions de la convention collective, de participer à l'établissement des listes de classification des traitements. Les actes graves de discrimination antisyndicale qui existent au sein de ce ministère ont pu récemment être constatés lorsqu'il a refusé que l'organisation syndicale prélève les cotisations d'assurance médicale alors qu'il a accepté de le faire pour des caisses privées d'assurance médicale.

- 782.** L'organisation plaignante affirme également que le compromis signé le 5 mai 1999 par le gouvernement, représenté par le ministre de la Justice et du Travail, et la Centrale syndicale des travailleurs n'a pas été respecté. Ce texte reconnaît notamment la dette du gouvernement à l'égard de l'Institut d'assurance médico-sociale pour les travailleurs de l'Etat (ISMSTE) et définit les modalités de son remboursement. L'ISMSTE est une organisation de travailleurs qui fournit une assistance médico-sociale aux membres de la CESITEP.
- 783.** La CESITEP affirme également que ses dirigeants font l'objet d'actes de persécution antisyndicale de la part du gouvernement. Plus précisément, elle indique que le gouvernement brandit des menaces de représailles, par exemple menace de dissoudre l'organisation en «révisant» la décision n° 145/99 par laquelle le syndicat a été enregistré et de licencier son président, M. Barreto Medina (de fait, il ne perçoit plus son salaire depuis décembre 1998).
- 784.** Dans sa communication du 12 juillet 1999, la CESITEP affirme que le ministère de la Santé publique et du Bien-être social s'est rendu coupable d'autres actes de discrimination antisyndicale, notamment:
- la mutation de M<sup>me</sup> Magdalena Duarte et de M. William José Ledesma Acuña, dirigeants syndicaux membres du comité directeur du Syndicat de l'Hôpital des urgences médicales;
  - le refus de la direction générale de l'administration de recevoir les listes relatives au précompte de la cotisation syndicale du Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé publique et du Bien-être social (SITRAMIS);
  - le licenciement de trois dirigeants syndicaux, à savoir M<sup>me</sup> Blanca Alvarez et MM. Darío Matiauda et Rigoberto Gómez.

## **B. Réponses du gouvernement**

- 785.** Dans une première communication du 16 juin 2000, le gouvernement nie que le ministère de la Santé publique et du Bien-être social enfreint la convention collective du travail (il indique que le reclassement des fonctionnaires a commencé de manière progressive et que les sommes correspondant à l'assurance médicale ont été versées). Il nie aussi avoir enfreint le texte de compromis du 5 mai 1999.
- 786.** Le gouvernement ajoute aussi que rien n'indique que le président de la CESITEP soit menacé de licenciement ni que ses traitements aient cessé de lui être versés. M. Barreto Medina n'est pas venu percevoir son traitement des mois de mars, septembre, octobre et décembre 1998, pas plus que ses étrennes. En revanche, il a perçu son traitement des mois de janvier et février 1999. Il n'est pas venu percevoir son traitement des mois de mars, avril et mai 1999.
- 787.** Dans une communication ultérieure du 13 octobre 2000, le gouvernement explique, à propos du précompte de la cotisation au SITRAMIS, que la direction administrative du ministère de la Santé publique et du Bien-être social a procédé à ce précompte et que les représentants du SITRAMIS ont perçu les sommes correspondantes. Ce précompte n'a jamais été suspendu.
- 788.** En ce qui concerne la mutation de deux dirigeants syndicaux, M<sup>me</sup> Magdalena Duarte et M. William José Ledesma, de l'Hôpital des urgences médicales, le gouvernement explique qu'après l'ouverture le 24 juin 1999 du Centre des urgences médicales Prof. Dr. Luis María Argaña, à Asunción, l'ancien Hôpital des premiers secours a dû déménager. Ce

changement a obligatoirement entraîné la redistribution des ressources humaines en vue de leur utilisation optimale, conformément aux besoins des différents services. Pour cette raison, le directeur général du Centre des urgences médicales a mis à la disposition de la Direction générale des ressources humaines, le 8 juillet 1999, William Ledesma et Magdalena Duarte. Ensuite, par décision du 2 août 1999, M. William José Ledesma Acuña a été transféré de la Direction générale des ressources humaines à l'hôpital du district de Lambaré, conformément à la demande formulée par la direction de cette institution, dans lequel il devait s'occuper de la perception des recettes puisqu'il était impossible de recruter du personnel supplémentaire ayant l'expérience de ces fonctions et que M. William Ledesma les exerçait précédemment aux urgences médicales. Le transfert de M. Ledesma a un caractère temporaire.

- 789.** S'agissant de la mutation de M<sup>me</sup> Magdalena Salvadora Duarte, le gouvernement indique que, vu le manque de ressources humaines dans le domaine des soins infirmiers et l'insuffisance des ressources budgétaires nécessaires pour recruter, la Direction générale des ressources humaines a décidé, le 9 août 1999, de muter cette personne à l'hôpital de santé materno-infantile de la Santísima Trinidad, hôpital qui se trouve à proximité de son domicile. Cette mutation n'a rien d'antisyndical et s'explique par des raisons de service.
- 790.** Sur un plan plus général, le gouvernement affirme, à propos de ces mutations, que, en 1999, le budget général des dépenses de la nation a accordé au ministère de la Santé des ressources très modestes pour les recrutements; il a donc fallu redéployer les ressources humaines étant donné que, dans diverses institutions, le manque de personnel entraînait de graves problèmes. Les mutations ou détachements en question n'ont pas été les seuls et, dans aucun de ces cas, il n'a été imposé aux personnes transférées d'exercer des fonctions hiérarchiquement inférieures ni de changer d'environnement. Elles n'ont donc pas subi de préjudice puisqu'il ne leur a pas été interdit d'exercer leur activité syndicale.
- 791.** En ce qui concerne M<sup>me</sup> Blanca Alvarez, fonctionnaire du ministère des Relations extérieures, le gouvernement explique que cette personne a été démise de ses fonctions, par décision n° 12550/96, à la suite d'une enquête administrative (cette enquête avait conclu à des fautes graves – usage non autorisé de locaux et biens du ministère, manque d'assiduité, manque de respect et insulte à des supérieurs hiérarchiques). L'autorité judiciaire a modifié la décision n° 12550 en ordonnant la suspension sans traitement de cette fonctionnaire pendant 90 jours. Actuellement, le dossier se trouve entre les mains du Procureur général de la République.
- 792.** En ce qui concerne M. Darío Matiauda, fonctionnaire du ministère de la Santé publique et du Bien-être social, le gouvernement explique que cette personne a été démise de ses fonctions à la suite d'une enquête, puis réintégrée par décision n° 4007 du 7 juillet 1999. Ultérieurement, M. Matiauda a demandé deux congés de trois mois sans traitement. Ces congés lui ont été accordés par la décision n° 2414 du 27 octobre 1999 et par la décision n° 1460 du 5 juin 2000.
- 793.** En ce qui concerne M. Rigoberto Gómez Rivas, le gouvernement explique qu'il a été démis de ses fonctions à la suite d'une enquête par la décision n° 1586 du 6 janvier 1999 pour s'être rendu coupable de la faute prévue à l'article 52, paragraphe 10, de la loi n° 200/70 (non-exécution de ses obligations).
- 794.** Le gouvernement déclare que rien n'indique que l'organisation syndicale CESITEP ait été menacée de dissolution par révision de la décision n° 145/99. En ce qui concerne l'allégation de non-paiement de l'assurance médicale, le gouvernement précise que l'avocat du Trésor public a émis l'avis n° 665 du 1<sup>er</sup> juin 1999 à l'encontre de la CESITEP; le juge, saisi de cette affaire par la CESITEP, a prononcé l'arrêt définitif n° 362 le 15 juin

1999. Cet avis et cet arrêt expliquent le paiement de l'assurance médicale directement aux travailleurs de l'Etat.

### C. Conclusions du comité

- 795.** *Le comité note que, dans le cas présent, l'organisation plaignante présente les allégations suivantes: i) le non-respect par le ministère de la Santé publique et du Bien-être social des obligations énoncées dans une convention collective et dans un acte de compromis; ii) le refus de ce ministère de permettre à l'organisation syndicale le précompte des cotisations d'assurance médicale; iii) les menaces de dissolution de l'organisation syndicale CESITEP et de licenciement de M. Barreto Medina, président de ce syndicat (auquel son traitement n'aurait pas été payé depuis décembre 1998); iv) la mutation de deux dirigeants syndicaux, M<sup>me</sup> Magdalena Duarte et M. William José Ledesma Acuña, membres du comité directeur du syndicat de l'Hôpital des urgences médicales, et le licenciement de trois autres dirigeants syndicaux, M<sup>me</sup> Blanca Alvarez et MM. Darío Matiauda et Rigoberto Gómez; v) le refus de la direction administrative générale d'accepter les demandes de précompte syndical du Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé publique et du Bien-être social (SITRAMIS).*
- 796.** *En ce qui concerne la mutation de M<sup>me</sup> Magdalena Duarte et de M. William José Ledesma Acuña, dirigeants syndicaux membres du comité directeur du syndicat de l'Hôpital des urgences médicales, le comité note que le gouvernement fournit les indications suivantes: 1) en 1999, le ministère de la Santé avait un budget très restreint pour les recrutements, ce qui l'a obligé à redéployer les ressources humaines, et les mutations indiquées n'ont pas été les seules; 2) du fait de l'ouverture du Centre des urgences médicales Prof. Dr. Luis María Argaña, l'ancien Hôpital des premiers secours a dû déménager, et ce changement a entraîné une redistribution des ressources humaines en vue de leur utilisation optimale; 3) M. William José Ledesma Acuña a été transféré seulement temporairement à l'hôpital du district de Lambaré afin de s'y occuper de la perception des dettes (fonctions qu'il exerçait déjà), car il était impossible de recruter du personnel; 4) M<sup>me</sup> Magdalena Duarte a été transférée à l'hôpital de santé materno-infantile car cette institution manquait de ressources humaines pour les soins infirmiers; cette mutation tenait compte du fait que l'hôpital en question se situe à proximité du domicile de M<sup>me</sup> Duarte. Tout en prenant note des problèmes budgétaires qui ont pu obliger le ministère de la Santé à effectuer des mutations afin de pourvoir des postes vacants, le comité ne peut manquer d'observer que les travailleurs en question exerçaient des fonctions syndicales et que leur mutation a pu avoir un effet sur l'exercice de leurs activités syndicales. Dans ces conditions, il demande au gouvernement de garantir qu'à l'avenir, quand, pour des motifs budgétaires ou économiques, des mutations seront prévues dans le secteur public, soit prise en compte la situation des dirigeants syndicaux en évitant de porter préjudice à l'exercice de leurs activités syndicales, et que soient prévues des garanties pour éviter de possibles mesures de discrimination à leur encontre.*
- 797.** *En ce qui concerne le licenciement de trois autres dirigeants syndicaux, M<sup>me</sup> Blanca Alvarez et MM. Darío Matiauda et Rigoberto Gómez, le comité note que le gouvernement donne les indications suivantes: 1) M. Matiauda, fonctionnaire du ministère de la Santé publique et du Bien-être social, a été démis de ses fonctions à la suite d'une enquête, puis réintégré par une décision du 7 juillet 1999; 2) M<sup>me</sup> Blanca Alvarez, fonctionnaire du ministère des Relations extérieures, a fait l'objet d'une enquête administrative qui a conclu qu'elle s'était rendue coupable de fautes graves – par exemple, usage non autorisé de locaux et biens du ministère, manque d'assiduité, manque de respect et insulte à des supérieurs hiérarchiques –, raison pour laquelle elle a été démise de ses fonctions par décision n° 12550; l'autorité judiciaire a modifié cette décision en imposant à cette fonctionnaire une suspension de 90 jours et, actuellement, le dossier se trouve entre les mains du Procureur général de la République; 3) M. Rigoberto Gómez, fonctionnaire du*

ministère de la Santé publique et du Bien-être social, a fait l'objet d'une enquête administrative et a été démis de ses fonctions pour s'être rendu coupable de la faute prévue à l'article 52, paragraphe 10, de la loi 200/70 (non-respect des obligations). Le comité demande au gouvernement: 1) de le tenir informé du résultat du recours dont a été saisi le Procureur général de la République à propos de la mutation de M<sup>me</sup> Blanca Alvarez; 2) de vérifier, dans les conclusions de l'enquête administrative indiquant que M. Rigoberto Gómez n'a pas respecté ses obligations, les faits qui sont reprochés à ce dernier et, au cas où ces faits seraient liés à l'exercice de ses activités syndicales, de prendre des mesures pour qu'il soit réintégré à son poste de travail.

- 798.** *En ce qui concerne le refus du ministère de la Santé publique et du Bien-être social d'accepter la demande de l'organisation syndicale que soit précompté le paiement de l'assurance médicale, le comité note que le gouvernement indique que cette question a été soumise à l'autorité judiciaire, laquelle a statué que la cotisation d'assurance médicale pouvait être versée directement aux travailleurs de l'Etat.*
- 799.** *En ce qui concerne la menace de dissoudre l'organisation syndicale CESITEP et de licencier son président, M. Barreto Medina (auquel son traitement n'aurait pas été payé depuis décembre 1998), le comité note que le gouvernement réfute catégoriquement toutes ces allégations et souligne que M. Barreto Medina n'est pas venu percevoir son traitement des mois de mars, septembre, octobre et décembre 1998 et des mois de mars, avril et mai 1999, mais qu'il a bien perçu en janvier et février 1999. Dans ces conditions, vu que les versions de l'organisation plaignante et du gouvernement sont contradictoires et que la plainte manque de précision, le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes de communiquer un complément d'informations à ce sujet.*
- 800.** *En ce qui concerne l'allégation relative au refus de la direction générale administrative d'accepter les demandes de précompte de la cotisation syndicale du Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé publique et du Bien-être social (SITRAMIS), le comité note que le gouvernement nie ces allégations et affirme que le ministère de la Santé publique et du Bien-être social a procédé au précompte des cotisations syndicales des membres du SITRAMIS, que les représentants syndicaux ont perçu ces cotisations et que le précompte n'a jamais été suspendu.*
- 801.** *En ce qui concerne l'allégation relative au non-respect par le ministère de la Santé publique et du Bien-être social de différentes obligations prévues dans une convention collective et dans un acte de compromis, le comité note que le gouvernement affirme que ces instruments ont été respectés (par exemple, il indique que le reclassement des fonctionnaires a commencé de manière progressive et que le montant de l'assurance médicale a été versé). A ce sujet, le comité souligne de manière générale l'importance qu'il attache au principe selon lequel «les accords doivent être obligatoires pour les parties» [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 818] et il demande au gouvernement de veiller au respect des obligations figurant dans les instruments en question.*

## **Recommandations du comité**

- 802.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement d'assurer qu'à l'avenir, quand, pour des motifs budgétaires ou économiques, il faudra procéder à des mutations de personnel dans le secteur public, on prenne en compte la situation des dirigeants syndicaux en évitant de porter préjudice à l'exercice de leurs*

*activités syndicales, et que des garanties soient prévues pour éviter d'éventuelles mesures de discrimination à leur rencontre.*

- b) *Le comité demande au gouvernement: 1) de le tenir informé du résultat du recours dont a été saisi le Procureur général de la République à propos de la mutation de M<sup>me</sup> Blanca Alvarez; 2) de vérifier, dans les conclusions de l'enquête administrative indiquant que M. Rigoberto Gómez n'a pas respecté ses obligations, les faits qui sont reprochés à ce dernier et, au cas où ces faits seraient liés à l'exercice de ses activités syndicales, de prendre des mesures pour qu'il soit réintégré à son poste de travail. En outre, le comité invite le gouvernement et les organisations plaignantes à fournir un complément d'informations sur les allégations relatives aux menaces de dissolution du syndicat CESITEP et de licenciement de son président, M. Barreto Medina.*
- c) *S'agissant de l'allégation de non-respect par le ministère de la Santé publique et du Bien-être social de diverses obligations énoncées dans une convention collective et dans un texte de compromis, le comité souligne de manière générale l'importance qui s'attache au principe selon lequel les accords doivent être obligatoires pour les parties et il demande au gouvernement de veiller au respect des obligations énoncées dans les instruments en question.*

CAS N° 2063

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Paraguay  
présentée par  
le Syndicat des fonctionnaires de la Radio nationale  
du Paraguay (SINFURANP)**

*Allégations: licenciement de dirigeants syndicaux  
et autres actes de discrimination antisyndicale*

- 803.** La plainte figure dans une communication du Syndicat des fonctionnaires de la Radio nationale du Paraguay (SINFURANP) en date du 10 décembre 1999. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication du 13 octobre 2000.
- 804.** Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 805.** Dans sa communication du 10 décembre 1999, le Syndicat des fonctionnaires de la Radio nationale du Paraguay (SINFURANP) allègue que, depuis la création de l'organisation syndicale, la direction de l'institution refuse de reconnaître le syndicat et d'engager un dialogue, et a même commencé à prendre des mesures de harcèlement contre les membres de ce syndicat. Concrètement, l'organisation plaignante prétend à cet égard que: 1) le secrétaire général du syndicat, M. Juan Carlos Castro, et son adjoint, M. Walter Gomez, ont été relevés de leurs fonctions par une décision du 1<sup>er</sup> octobre 1999; 2) les syndicalistes,

MM. Nunila Genes, Miguel Soloaga, Carlos Ruben Ojeda, Felipe Rosana Morales et Lido Morales, ont été mutés; et 3) la liberté d'expression des membres du syndicat a été réduite, plusieurs adhérents s'étant vu interdire d'exercer leur activité de représentants syndicaux.

**806.** Dans sa communication du 11 janvier 2000, l'organisation plaignante indique qu'à l'issue d'une grève de protestation contre les licenciements les cartes de pointage ont été saisies et les salaires d'octobre, de novembre, de décembre 1999, ainsi que le treizième mois n'ont pas été versés aux travailleurs qui ont participé à la grève.

## B. Réponse du gouvernement

**807.** Dans sa communication du 13 octobre 2000, le gouvernement déclare à propos des allégations relatives aux licenciements en octobre 1999 du secrétaire général du Syndicat des fonctionnaires de la Radio nationale du Paraguay, M. Juan Carlos Castro, et de son adjoint, M. Walter Gomez, ainsi que de la mutation de plusieurs syndicalistes qu'un accord a été signé en janvier 2000, ordonnant: 1) la réintégration définitive dans leurs postes et dans les mêmes conditions des dirigeants syndicaux licenciés; et 2) la réaffectation à leurs postes des syndicalistes mutés (le gouvernement joint une copie des décisions).

**808.** Le gouvernement ajoute en relation avec les autres faits allégués que: 1) la liberté d'expression des membres du syndicat n'a pas été réduite, il n'a pas été interdit aux adhérents d'exercer leur activité de représentants syndicaux; 2) les cartes de pointage des travailleurs n'ont à aucun moment été saisies; 3) les salaires d'octobre, de novembre et de décembre 1999 ainsi que le treizième mois ont été versés, au mois de janvier 2000. Le retard dans le paiement de ces salaires est dû à des problèmes budgétaires et n'est pas motivé par des raisons d'ordre antisyndical.

**809.** Enfin, le gouvernement indique que, dans le cadre de la recherche d'une solution pacifique de ce cas, une vérification des comptes de la Radio nationale a été ordonnée et un nouveau directeur a été nommé. Actuellement, la direction de la Radio nationale du Paraguay entretient d'excellentes et d'étroites relations avec tous les fonctionnaires de cette institution dans le cadre d'une politique ouverte de dialogue permanent.

## C. Conclusions du comité

**810.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue le licenciement de son secrétaire général et de son adjoint, ainsi que la mutation en octobre 1999 de plusieurs syndicalistes de la Radio nationale du Paraguay et d'autres actes antisyndicaux tels que l'interdiction faite à quelques adhérents d'exercer leur activité de représentants syndicaux, la saisie de cartes de pointage et le non-versement des salaires d'octobre, de novembre, de décembre 1999 et du treizième mois aux travailleurs ayant observé une grève de protestation contre les licenciements.*

**811.** *A cet égard, le comité note que le gouvernement indique que: 1) en vertu d'un accord conclu en janvier 2000 (dont la copie est jointe à la réponse du gouvernement), les dirigeants syndicaux licenciés ont finalement été réintégrés dans leurs postes de travail et les syndicalistes mutés ont été réaffectés à leurs fonctions; 2) le non-versement des salaires d'octobre, de novembre et de décembre 1999 et du treizième mois était dû à des problèmes budgétaires et non à une action antisyndicale, ces salaires ayant finalement été versés en janvier 2000; 3) on n'a jamais interdit à des adhérents du syndicat d'exercer leur activité de représentants syndicaux, et les cartes de pointage des travailleurs ayant participé à une grève de protestation contre les licenciements n'ont jamais été saisies; et 4) dans la recherche d'une solution pacifique du conflit, un nouveau directeur a été nommé à la*

*Radio nationale et il entretient actuellement d'excellentes relations avec tous les fonctionnaires de l'institution.*

**812.** *Dans le présent cas, le comité doit constater que la Radio nationale du Paraguay a procédé à des licenciements et à des mutations antisyndicaux, comme le confirme l'accord de janvier 2000 conclu entre les parties – que le gouvernement joint en annexe – par lequel il a été expressément décidé de «mettre un terme au harcèlement syndical». Le comité déplore ces faits et rappelle à cet égard le principe selon lequel «nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 696.] Cependant, le comité note avec intérêt que les parties sont parvenues à un accord qui a permis de résoudre le conflit de manière définitive. Dans ces conditions, le comité estime que ce cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

### **Recommandation du comité**

**813.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2086

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### **Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par**

- **le Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé publique et du Bien-être social (SITRAMIS) et**
- **la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP)**

### ***Allégations: mutations et licenciements antisyndicaux – agression physique et poursuites pénales à l'encontre d'un dirigeant syndical***

**814.** La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé publique et du Bien-être social (SITRAMIS) et de la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) en date du 31 mai 2000. La CESITEP a fait parvenir des observations complémentaires dans une communication du 12 octobre 2000. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 13 octobre 2000.

**815.** Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### **A. Allégations des plaignants**

**816.** Dans ses communications des 31 mai et 12 octobre 2000, le Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé publique et du Bien-être social (SITRAMIS) et la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) font savoir qu'un appel à la grève générale a été lancé pour le 4 mai 2000 à l'initiative de la Centrale syndicale des



travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP), de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), de la Centrale générale des travailleurs (CGT) et de la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT) pour appuyer les revendications suivantes: *a)* application de l'accord signé par le gouvernement dans le cadre du dialogue social; *b)* participation des centrales syndicales au processus de réforme de l'Etat; *c)* retrait du congrès du projet de privatisation des entités publiques; *d)* régularisation et paiement de l'assurance médicale des fonctionnaires publics et application du décret n° 6388/99; *e)* paiement des allocations familiales; *f)* dépolitisation des ministères de la Santé publique et du Bien-être social et de l'Education et de la Culture; *g)* respect de la législation du travail; *h)* accélération des procédures judiciaires relatives à des conflits du travail et prise en compte des normes de l'OIT pour le règlement des cas; *i)* abolition de la persécution syndicale. Les organisations plaignantes soulignent que, devant cette détermination, le ministère de la Santé publique et du Bien-être social s'est appliqué à persécuter divers fonctionnaires, actifs militants syndicaux de façon persistante, tenace, injustifiée et immorale. Parmi ces fonctionnaires figurent M. Christian Weiler, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de LACIMET, et M<sup>me</sup> Marcia Rivas de Gómez, qui ont été transférés, ainsi que M<sup>me</sup> Florinda Insaurrealde, qui a été licenciée au seul motif de s'être consacrée aux revendications des travailleurs et à la défense des droits d'autres camarades.

- 817.** Les plaignants indiquent que la grève a été temporairement suspendue après que le gouvernement eut promis de considérer les revendications des centrales syndicales. Toutefois, le ministère de la Santé publique et du Bien-être social a décidé arbitrairement de muter la présidente du Conseil décentralisé du SITRAMIS d'Itapuá, M<sup>me</sup> Marcia Rivas de Gómez, de la ville d'Encarnación dans une petite commune appelée San Juan del Paraná. En réaction à cette mesure de mutation, une journée de protestations a été organisée devant l'hôpital régional d'Encarnación, le 12 mai 2000, au cours de laquelle les forces de l'ordre ont agressé et arrêté M. Reinaldo Barreto Medina, président du SITRAMIS et de la CESITEP alors que les fonctionnaires manifestaient de façon pacifique.
- 818.** Les organisations plaignantes signalent que le ministère public a ouvert une instruction à l'encontre de M. Reinaldo Barreto Medina, inculpé d'«acte répréhensible supposé contre l'administration publique» (résistance à l'autorité) et a ordonné son incarcération, ordre qui a finalement été levé par le tribunal, faute de preuves. La CESITEP joint à ses observations copie de l'acte de procédure pénale d'où il ressort que le ministère public et M. Reinaldo Barreto Medina sont convenus de demander la suspension de la procédure, à la condition que, pendant un an, le prévenu exerce des services odontologiques dans un hôpital le samedi matin. Le juge pénal a fait droit à cette requête conjointe.

## B. Réponse du gouvernement

- 819.** Dans sa communication du 13 octobre 2000, le gouvernement déclare, à propos de l'allégation concernant le transfert de M. Christian Weiler, que celui-ci, par décision de la DGRH n° 1208 du 12 juillet 1999, a été détaché (mutation temporaire) du laboratoire central au centre de santé n° 8, qui relève de la XVIII<sup>e</sup> région sanitaire. Ce transfert a été réalisé en tenant compte de la réorganisation du ministère; en raison d'un budget insuffisant cette année, le ministère s'est vu contraint de redistribuer ses ressources humaines pour procéder à des changements dans la nouvelle administration et restructurer les services; en tant que fonctionnaire ayant de longues années de service derrière lui et doté d'une grande expérience en matière de patrimoine, M. Weiler a été détaché au centre de santé n° 8 pour organiser la zone et pouvoir ainsi assurer le fonctionnement du service et inventorier les biens de cette institution. M. Weiler s'est présenté une seule fois au centre de santé n° 8 pour y travailler, et n'est plus jamais retourné sur son lieu de travail. L'enquête administrative ouverte contre lui pour ce motif a conclu, registre des présences à l'appui, à l'absentéisme de M. Weiler pour cause d'abandon de poste supposé. A l'issue de

la procédure, il a été licencié par décret n° 7332 du 31 janvier 2000. Le gouvernement souligne que M. Weiler ne jouissait pas de la stabilité syndicale, comme il ressort du rapport du chef de la section Relations professionnelles et registre syndical figurant dans le dossier.

- 820.** En ce qui concerne M<sup>me</sup> Florinda Insaurrealde, le gouvernement indique qu'elle a été licenciée aux termes du décret n° 7081 du 10 janvier 2000 à l'issue d'une enquête ouverte en juillet 1999 sur les faits qui lui étaient reprochés dans ses relations avec ses supérieurs et ses collègues (ingérence dans des fonctions qui ne lui incombaient pas, utilisation du téléphone de l'institution à des fins personnelles, menaces à l'encontre de ses collègues, etc.).
- 821.** A propos de M<sup>me</sup> Marcia Rivas de Gómez, le gouvernement fait observer qu'elle a été transférée au poste de santé de San Juan del Paraná, le 12 mai 2000, à deux kilomètres de son domicile, à l'occasion de la journée nationale de vaccination combinée. En prévision de cette journée, la direction de la VII<sup>e</sup> région sanitaire avait sollicité le détachement de M<sup>me</sup> Marcia Rivas de Gómez de l'hôpital régional l'Encarnación au poste de santé del Paraná, qui dépend de la même région sanitaire, jusqu'au 31 mai 2000. Cette mesure avait été prise par la décision de la DGRH n° 1154 du 12 mai 2000, conformément à l'article 2, *in fine*, de la résolution SG n° 159, du décret n° 21376 qui donne pouvoir au ministère de la Santé d'assurer l'administration générale de l'institution et la gestion de ses ressources humaines, et de l'article 32, alinéa E, de la loi n° 200/70 portant «Statut de la fonction publique». La région sanitaire d'Itapúa avait sollicité le transfert de M<sup>me</sup> Marcia Rivas de Gómez au poste de santé de San Juan del Paraná, en raison de l'insuffisance des ressources humaines budgétaires pour recruter en vue de la journée nationale de vaccination et du manque de personnel de ce dispensaire; le gouvernement ajoute que la région sanitaire d'Itapúa est très étendue et que le manque de personnel dans divers centres et postes de santé ne lui permettait pas de faire face à la tâche prévue.
- 822.** A propos de l'agression et de la détention de M. Reinaldo Barreto Medina, président de la CESITEP, le gouvernement déclare que, selon la police, ce dirigeant syndical a agressé le commissaire principal, Rogelio Benítez Nuñez (chef des forces de l'ordre et de la sécurité), raison pour laquelle il a été provisoirement mis en détention pour acte répréhensible contre l'administration publique, conformément à l'article 296 1) du Code pénal. M. Barreto Medina a été remis en liberté sur décision n° 224 du 12 mai 2000, rendue par le juge pénal n° 1 de la troisième circonscription judiciaire de la République.

### C. Conclusions du comité

- 823.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes affirment qu'à la suite d'un appel à la grève lancé pour le 4 mai 2000 les autorités du ministère de la Santé publique et du Bien-être social ont exercé une persécution antisyndicale contre des fonctionnaires actifs militants syndicaux: M. Christian Weiler, secrétaire général du syndicat des travailleurs de LACIMET et vice-président du SITRAMIS, et M<sup>me</sup> Marcia Rivas de Gómez, présidente du Conseil décentralisé du SITRAMIS – Itapua –, ont été mutés à un autre poste de travail, et par ailleurs M<sup>me</sup> Florinda Insaurrealde a été licenciée. Le comité observe en outre que, selon les organisations plaignantes, M. Reinaldo Barreto Medina, président du SITRAMIS, a été agressé physiquement puis emprisonné et jugé au cours de la journée de protestation du 12 mai 2000.*
- 824.** *En ce qui concerne le transfert de M. Christian Weiler, secrétaire général du syndicat des travailleurs de LACIMET et vice-président du SITRAMIS, le comité note que, selon le gouvernement: 1) M. Weiler a été détaché (à titre provisoire) du laboratoire central au centre de santé n° 8, le 12 juillet 1999; 2) sa mutation a été opérée dans le cadre de la réorganisation du ministère en raison de l'insuffisance des ressources budgétaires et afin*

de restructurer les services; 3) M. Weiler ne s'étant présenté qu'une seule fois à son travail au centre de santé n° 8, une enquête administrative a conclu à l'absentéisme et à l'abandon de poste; 4) M. Weiler a été licencié par une décision de janvier 2000, à l'issue de l'enquête. A cette fin, le comité fait observer que la mutation en question s'est effectivement produite bien longtemps après le conflit faisant l'objet de la présente plainte, mais que M. Weiler exerçait deux fonctions syndicales et qu'il n'est donc pas exclu que ce transfert ait pu nuire à l'exercice de ses activités de dirigeant syndical. Dans ces conditions, le comité souligne que «l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudices en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection, dans le cas de dirigeants syndicaux, est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 724.] Le comité demande au gouvernement de veiller à respecter ce principe.

- 825.** En ce qui concerne le transfert de M<sup>me</sup> Marcia Rivas de Gómez, présidente du conseil décentralisé du SITRAMIS, d'Itapuá, le comité fait observer que la version des organisations plaignantes et celle du gouvernement divergent. Selon les organisations plaignantes, son transfert est un acte de persécution antisyndicale consécutif à l'ordre de grève lancé pour le 4 mai 2000; pour le gouvernement, cette dirigeante syndicale a été mutée de la ville d'Encarnación au poste de santé de San Juan del Paraná dans le cadre de la journée nationale de vaccination combinée, le 12 mai 2000, en raison de l'impossibilité de recruter du personnel à cet effet, et compte tenu du fait que le poste en question manquait de personnel. Dans ces conditions, et bien que la mutation ait eu lieu huit jours après l'appel à la grève, le comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour affirmer qu'il repose sur des motifs antisyndicaux, compte tenu en particulier du fait que, selon le gouvernement, cette personne a finalement été réintégrée à son poste de travail originel dans la ville d'Encarnación, le 10 juillet 2000.
- 826.** En ce qui concerne l'agression, la détention et les poursuites engagées à l'encontre de M. Reinaldo Barreto Medina, président du SITRAMIS, pendant la journée de protestation du 12 mai 2000, le comité note que, selon le gouvernement, ce dirigeant syndical a agressé un agent de police (commissaire principal), raison pour laquelle il a été provisoirement mis en détention puis libéré le même jour. A cet égard, le comité observe que, ainsi qu'il ressort du dossier relatif à la procédure déclenchée contre M. Barreto Medina pour résistance à l'autorité (copie jointe par les organisations plaignantes), le ministère public et le prévenu sont convenus de solliciter la suspension de la procédure, à la condition que pendant un an le prévenu exerce des fonctions de dentiste dans un hôpital le samedi matin, demande à laquelle le juge a fait droit. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.
- 827.** En ce qui concerne le licenciement de M<sup>me</sup> Florinda Insaurralde, le comité note que, selon le gouvernement, cette mesure a été décidée à l'issue d'une enquête ouverte en juillet 1999 sur divers actes qui lui étaient reprochés: ingérence dans des fonctions qui ne lui incombaient pas, utilisation du téléphone de l'institution à des fins personnelles, menaces à l'encontre de ses collègues. Dans ces conditions, compte tenu du fait que cette travailleuse a été sanctionnée pour des faits qui se sont produits longtemps avant le conflit faisant l'objet de la présente plainte et que les organisations plaignantes n'indiquent pas qu'elle détenait un mandat syndical, le comité demande au gouvernement et aux

*plaignants de lui faire parvenir des informations additionnelles afin qu'il puisse clarifier cette question.*

## Recommandations du comité

**828.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de veiller au respect du principe selon lequel les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables; cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudices en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Dans le cas de dirigeants syndicaux, cette garantie est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants.*
- b) *En ce qui concerne le licenciement de M<sup>me</sup> Florinda Insaurralde, le comité demande au gouvernement et aux plaignants de lui faire parvenir des informations additionnelles afin qu'il puisse clarifier cette question.*

CAS N° 1880

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

### **Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou (FTLFP)**

*Allégations: actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales,  
entraves à la négociation collective*

- 829.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 1999 où il a soumis un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 313<sup>e</sup> rapport, paragr. 151 et 168, approuvé par le Conseil d'administration à sa 274<sup>e</sup> session (mars 1999).] La FTLFP a envoyé des informations supplémentaires et de nouvelles allégations dans des communications des 6 avril, 22 juin, 5 juillet, 5 août, 29 septembre et 20 octobre 1999.
- 830.** Le gouvernement a fourni des observations partielles dans des communications des 8 et 10 février ainsi que du 28 août 2000 et du 18 janvier 2001.
- 831.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Examen antérieur du cas

**832.** A la session du comité de mars 1999, plusieurs allégations étaient restées en instance. Elles concernaient divers actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales qui auraient été commis par les entreprises Electro Ucayali SA, Servicio Público de Electricidad del Oriente SA, Electro Sur Este SA et Electrosur SA. Lesdites allégations, qui datent de 1997, sont mentionnées ci-après:

- agissements antisyndicaux et actes d'ingérence divers à l'encontre du Syndicat unique des travailleurs de l'électricité de Ucayali SA en vue d'éliminer toute action syndicale par licenciements antisyndicaux, coercition et menaces à l'encontre des travailleurs membres d'un syndicat;
- subordination – de la part de l'entreprise Electro Ucayali SA – de l'octroi d'un contrat de durée indéterminée au renoncement des travailleurs à l'appartenance au Syndicat unique des travailleurs de l'électricité de Ucayali SA;
- transfert de la plupart des travailleurs affiliés au syndicat susmentionné, qui dépendent de l'entreprise Electrocentro SA, à des lieux de travail autres que ceux désignés sur les contrats de travail;
- hostilité et entraves à l'action syndicale, ingérence dans la vie interne du syndicat, intimidation de dirigeants syndicaux et tentative de création d'une autre organisation syndicale pour se soustraire aux obligations découlant de conventions collectives antérieures;
- licenciement collectif de 19 travailleurs syndiqués et exercice de pressions de la part de l'entreprise sur les travailleurs affiliés au syndicat afin que ceux-ci renoncent à leur appartenance, en menaçant de faire figurer leur nom sur la liste des licenciements collectifs (en conséquence de ces événements, le syndicat a été effacé du registre, étant donné que le nombre de travailleurs syndiqués est descendu à moins de 20, effectif minimal fixé par la loi);
- renvoi sans juste motif, par la Empresa de Servicio Público de Electricidad del Oriente SA, du dirigeant syndical M. Jaime Tuesta Linares;
- campagne systématique de menaces de licenciements et d'agissements à l'encontre des dirigeants syndicaux et du personnel syndiqué de l'entreprise Electro Sur Este SA, suscitant de graves difficultés au Syndicat unique des travailleurs d'Electro Sur Este Abancay; plus précisément: 1) le dirigeant syndical, M. Moisés Zegarra Ancalla, a été transféré dans un autre établissement; 2) l'entreprise Electro Sur Este SA (Sub-regional Puno) a menacé de renvoi le dirigeant syndical M. Adriel Villafuerte Collado, avant de le suspendre pour trente jours sans solde;
- menaces de sanctions et de renvois, à l'encontre des dirigeants syndicaux du Syndicat unique des travailleurs de l'électricité de Tacna et ses assimilés, de la part de l'entreprise Electro Sur SA qui considère que les dirigeants syndicaux ont commis des fautes graves du fait qu'ils n'ont pas renoncé à exiger l'exécution d'une sentence judiciaire ferme favorable aux travailleurs, portant sur des augmentations de salaires dues à 111 travailleurs. [Voir 313<sup>e</sup> rapport, paragr. 164.]

**833.** A cet égard, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 313<sup>e</sup> rapport, paragr. 168]:

- déplorant qu'en ce qui concerne les allégations de discrimination et d'ingérence antisyndicales au sein des entreprises Electro Ucayali SA, Servicio Público de

- Electricidad del Oriente et Electro Este SA le gouvernement n'ait pas effectué d'enquête et qu'il se contente d'invoquer l'existence d'une législation interdisant les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales et accordant la possibilité aux personnes lésées le droit d'engager des recours judiciaires, le comité prie instamment le gouvernement, une nouvelle fois, de diligenter immédiatement une enquête sur ces allégations et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à ces actes graves de discrimination antisyndicale au cas où ils seraient prouvés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard;
- en ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical M. Walter Linares Sanz (entreprise Electro Sur SA) et la suspension, depuis le 30 juin 1992, du versement, au titre de ses activités syndicales, des indemnités de déplacement du dirigeant syndical M. Guillermo Barrueta Gómez, par l'entreprise Electro Sur Este SA, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procès en cours.

## B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

- 834.** Dans sa communication datée du 6 avril 2000, la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou (FTLFP) allègue que M. Adriel Grispin Villafuerte Collado – secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs de Electro Sur Este SA Puno et membre du comité exécutif national de la FTLFP – a été licencié le 11 décembre 1998, après avoir été accusé de non-respect de normes techniques, de concurrence déloyale, d'appropriation illicite et de transmission de fausses informations à l'employeur. L'organisation plaignante nie les chefs d'accusation portés contre le dirigeant syndical en question et affirme que le licenciement était motivé par le statut de dirigeant de M. Villafuerte Collado et de sa participation à des activités syndicales. De même, l'organisation plaignante allègue que le dirigeant syndical a engagé une procédure judiciaire pour que son licenciement soit déclaré nul et qu'il soit réintégré dans ses fonctions professionnelles. Le 3 mars 2000, une audience judiciaire de conciliation a eu lieu, mais les parties ne sont pas arrivées à un accord. L'organisation plaignante souligne que, dans le cadre de ce cas, elle avait déjà allégué que le dirigeant syndical en question avait été menacé de licenciement et qu'il avait été suspendu pour des motifs antisyndicaux pendant trente jours sans percevoir de solde.
- 835.** Dans sa communication du 22 juin 1999, l'organisation plaignante déclare qu'il n'y a pas de négociation collective dans l'industrie électrique à l'échelon national. La politique de rémunération des travailleurs de l'électricité syndiqués était régie jusqu'à cette date par des accords conclus au niveau des entreprises entre les représentants des organisations syndicales et les représentants de l'entreprise concernée dans le cadre de la convention collective pertinente approuvée. Néanmoins, en vertu du récent décret d'urgence n° 011 et de la décision ministérielle n° 075-99-EF du 1<sup>er</sup> avril 1999, durant l'année 1999, les entreprises de l'industrie électrique devaient adapter leur politique de rémunération à l'octroi d'une prime de productivité unique dans le cadre de la négociation collective, prime qui ne devait pas avoir un caractère de rémunération (mais avoir uniquement le caractère d'une allocation extraordinaire). Au préalable, une évaluation du personnel syndiqué devait toujours être effectuée. Le système de rémunération devait ainsi être simplifié et toujours correspondre aux prévisions budgétaires pertinentes, qui devaient être approuvées préalablement par le Bureau des institutions et organismes de l'Etat (OIOE). Trois conditions essentielles devaient être remplies pour l'obtention d'une prime dans le cadre du nouveau système, conditions qui, du point de la négociation des contrats, ont les conséquences suivantes: *a)* le personnel doit être préalablement évalué pour qu'une prime puisse être octroyée; *b)* le système de rémunération devait être simplifié au préalable et/ou des conventions de rémunération intégrale devaient être signées, et *c)* la prime ne devait être envisagée et octroyée que dans le cadre du processus collectif. Une fois que ces conditions étaient remplies dans le cadre de la négociation collective, les conseils d'administration des entreprises du secteur électrique de l'Etat devaient soumettre la

convention convenue avec les organisations syndicales au Bureau des institutions et organismes de l'Etat (OIOE) et solliciter l'approbation de ladite convention, ce qui constitue une violation du droit à l'autonomie collective des parties.

**836.** L'organisation plaignante allègue également qu'aux restrictions précitées qui portent atteinte à la libre négociation des normes s'ajoute le fait qu'au moment où le nouveau processus de négociation collective 1999-2000 doit débiter les entreprises de l'industrie électrique privatisées (Electronoroeste SA, Electro Norte SA et Electrocentro SA, au mois de juin, et Electronorte Medio-Hidrandina SA, au mois d'octobre) ont lancé en avril 1999 une campagne antisyndicale visant à annuler l'enregistrement des syndicats de l'industrie électrique constitués en leur sein qui ne réunissent pas le minimum de 20 affiliés, conformément à l'article 20 du décret-loi n° 25593, loi sur les relations collectives de travail. Plus précisément, l'entreprise Electrocentro SA a demandé expressément à partir du mois d'avril 1999 la suppression de l'enregistrement syndical aux autorités du travail de Cerro de Pasco, de Huánuco, de Tingo María, de Chanchamayo, de Huancavelica et d'Ayacucho, dans le but d'annuler l'enregistrement d'au moins six de ses huit organisations syndicales qui sont: le Syndicat unique des travailleurs de l'électricité de Cerro de Pasco et assimilés, le Syndicat unique des travailleurs de l'électricité de Electro Centro Huánuco et assimilés, le Syndicat unique des travailleurs de l'électricité de Selva Centra et assimilés, le Syndicat unique des travailleurs de l'électricité de Huancavelica et assimilés et le Syndicat unique des travailleurs de l'électricité d'Ayacucho et assimilés. Selon l'organisation plaignante, cette action antisyndicale a eu pour conséquences que l'autorité du travail de Cerro Pasco a ordonné, par une décision datée du 28 avril 1999, l'annulation de l'enregistrement syndical du Syndicat unique des travailleurs de l'électricité de Cerro de Pasco et assimilés; l'autorité du travail de Tingo María a ordonné, par une décision datée du 12 mai 1999, l'annulation de l'enregistrement syndical du Syndicat unique des travailleurs de l'électricité de Tingo María et assimilés. De même, l'autorité du travail de Chanchamayo a ordonné, par une décision datée du 14 mai 1999, l'annulation de l'enregistrement syndical du Syndicat unique des travailleurs de l'électricité de Selva Central et assimilés; l'autorité du travail de Huancavelica a ordonné, par une décision datée du 20 mai 1999, l'annulation de l'enregistrement syndical du Syndicat unique des travailleurs de l'électricité d'Ayacucho et assimilés. Seul le Syndicat unique des travailleurs de l'électricité d'Electro Centro Huánuco et assimilés a interjeté appel le 21 mai 1999 auprès de l'autorité du travail de Huánuco contre la décision d'annulation et attend que l'instance supérieure compétente pour la Direction régionale du travail concernée se prononce. Il y a en outre la menace que le reste des organisations syndicales d'Electrocentro SA (le Syndicat unique des travailleurs de l'électricité de Tarma et assimilés) fassent aussi l'objet de procédures d'annulation à la demande de l'entreprise, alors que chacune de ces organisations réunit plus de 20 affiliés, afin qu'elles ne puissent pas prendre part à l'étape préliminaire des actions en revendication 1999-2000.

**837.** Dans ses communications des 5 juillet, 29 septembre et 20 octobre 1999, l'organisation plaignante rappelle qu'à sa session de mars 1999 le comité a recommandé au gouvernement de porter à sa connaissance les résultats du recours en nullité interjeté par l'entreprise Electrosur Este SA auprès de la Chambre constitutionnelle et sociale de la Cour suprême de justice contre la décision de la seconde Chambre civile de la Cour supérieure de justice de Cuzco, qui a rendu un jugement en faveur du dirigeant syndical, M. Guillermo Barrueta Gómez, dans le cadre de la procédure que celui-ci avait engagée contre l'entreprise pour non-respect de la convention collective/sentence arbitrale – versement d'indemnités syndicales. A cet égard, l'organisation plaignante indique que la Chambre constitutionnelle et sociale de la Cour suprême a décidé, le 29 juin 1998, que le recours en nullité interjeté par l'entreprise Electrosur Este SA n'était pas fondé et a par conséquent reconnu le droit au versement des indemnités syndicales dues au travailleur et dirigeant syndical, M. Guillermo Barrueta Gómez, depuis 1992 jusqu'à ce jour. L'organisation plaignante ajoute que, dernièrement, le 26 avril 1999, la Cour suprême a

notifié aux deux parties le contenu de son arrêt et a transmis immédiatement le dossier au tribunal initial (dans la ville de Cuzco) pour que la décision judiciaire soit exécutée. L'organisation plaignante indique que le juge du travail de Cuzco, en violation flagrante de la loi, a déclaré que l'ordre de payer les indemnités de déplacement du dirigeant syndical, M. Guillermo Barrueta Gómez, dues de septembre 1995 jusqu'en septembre 1999, était irrecevable, et a ordonné seulement le paiement des 11 221 soles nouveaux dus au 30 août 1995. Selon l'organisation plaignante, la décision du juge du travail de Cuzco de déclarer irrecevable l'ordre de payer des indemnités syndicales dues à l'intéressé est une preuve manifeste de l'existence d'une attitude manifestement discriminatoire et antisyndicale envers le dirigeant syndical lésé.

- 838.** L'organisation plaignante allègue également que, par communication du 31 août 1999, le dirigeant syndical S. Barrueta Gómez a été accusé d'avoir commis une faute de travail grave – injures et fausses informations, y compris par écrit, lésant les fonctionnaires de l'entreprise Electro Sur Est SA – et qu'il a finalement été licencié par une communication du 9 septembre 1999. L'organisation plaignante fait valoir que le dirigeant syndical en question a été licencié pour avoir fait connaître des revendications et des prises de position de caractère syndical, ce qui implique un acte de discrimination antisyndicale.
- 839.** Dans sa communication du 5 août 1999, l'organisation plaignante déclare qu'en date du 16 juillet 1999 a été entamée la première étape de négociations directes, correspondant au processus de négociation collective 1999-2000, entre les membres de la direction d'Electrosur Este SA et les membres de la commission de négociation qui assument les fonctions de représentants des organisations syndicales de l'entreprise. L'organisation plaignante allègue que, dans ce contexte et en marge de la négociation collective, un groupe de fonctionnaires d'Electrosur Este SA est venu informer les dirigeants syndicaux de l'entreprise d'Electrosur Este SA que ladite entreprise procédera à des réductions de personnel, principalement parmi le personnel syndiqué, dans lequel elle entend inclure un dirigeant syndical, en raison de la création d'une nouvelle entreprise dénommée ELETROPUNO SA dans le département de Puno; l'entreprise avait l'intention de réduire le personnel du siège à Cuzco et d'y incorporer une partie du personnel qui travaille pour le département de Puno. Ces fonctionnaires ont ajouté que cette décision sera prise plus rapidement au cas où les membres de la commission de négociation n'accepteraient pas la contre-offre de l'entreprise dans le cadre de la négociation, à savoir l'octroi d'une prime de productivité à l'ensemble du personnel durant l'exercice, prime unique qui n'aura pas le caractère d'une rémunération. Selon l'organisation plaignante, l'ensemble du personnel syndiqué et ses représentants voient leur stabilité d'emploi menacée et font l'objet de contraintes dans l'exercice de leur droit à la négociation collective libre et à la liberté syndicale.
- 840.** L'organisation plaignante allègue par ailleurs qu'à ces menaces s'ajoutent les récents actes d'hostilité et d'intimidation de la part du gérant général de la Empresa de Generación Eléctrica Machupicchu SA EGEMSA à l'encontre du secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs de Electro Sur Este Cuzco et des bases affiliées ainsi que du secrétaire régional pour le «Sur Este» de la fédération, M. Nazario Arellano Choque, en raison des déclarations que ce dernier a faites au quotidien la República del Gran Sur en affirmant que EGEMSA a nommé cinq de ses travailleurs syndiqués à de nouveaux postes de confiance et que le nombre des affiliés du Syndicat unique des travailleurs de la centrale de Machupicchu – SUTEM (de EGEMSA) se trouvait ainsi réduit à 17, ce qui le prédisposait à une annulation de son enregistrement. Pour justifier son attitude, le fonctionnaire précité a accusé le dirigeant syndical, par lettre notariée datée du 19 avril 1999, d'avoir commis le délit de diffamation et l'a menacé d'engager une action en justice s'il ne modifiait pas dans un délai de trois jours des déclarations dont la nature contribuait à créer un climat négatif et à porter atteinte au prestige et à l'image de l'entreprise auprès de la communauté.



## C. Réponses du gouvernement

- 841.** Au sujet des allégations selon lesquelles il subordonne la conclusion de conventions collectives à une approbation préalable et au respect de la loi n° 27012 (loi relative au budget du secteur public) et aux directives contenues dans la décision ministérielle n° 075-99-EF, le gouvernement déclare, dans ses communications des 8 et 10 février, du 28 août 2000 et du 18 janvier 2001, que, conformément à ce que prévoit l'article 28 de la Constitution politique du Pérou, l'Etat reconnaît le droit syndical ainsi que les droits de négociation collective et de grève, qu'il protège l'exercice démocratique de ces droits et encourage la négociation collective et le règlement pacifique des conflits du travail. Dans cet esprit, le gouvernement du Pérou, respectueux des conventions internationales en la matière, a consacré dans sa Constitution la protection des droits des travailleurs qui ont un caractère fondamental pour ces derniers. En vertu de l'article 11 du décret d'urgence n° 11-99, promulgué le 14 mars 1999, les entreprises de l'Etat doivent conformer, durant l'exercice 1999, leur politique salariale pour l'ensemble du personnel (assujetti ou non à la négociation collective) à l'octroi d'une prime de productivité unique, ci-après dénommée «PP», qui n'aura pas un caractère de rémunération et qui sera régie par la décision du ministère de l'Economie et des Finances. Le 10 avril 1999, la décision ministérielle n° 075-099-EF a été publiée; elle édicte une série de dispositions devant être remplies pour l'octroi de la PP. Dans le cas des entreprises assujetties à la négociation collective, les exigences sont les suivantes: *a)* évaluation préalable du personnel pour l'octroi de la PP; *b)* simplification préalable du système de rémunération et/ou acceptation de conventions de rémunération intégrale, et *c)* la PP ne doit être envisagée et octroyée que dans le cadre du processus de négociation collective. Une fois que ces conditions sont remplies, la convention devra être soumise pour approbation à l'OIOE, conformément à la loi n° 27012, loi sur le budget du secteur public, et à la décision ministérielle n° 075-99-EF. A cet égard, le gouvernement indique que l'exigence des normes précitées ne cherche d'aucune façon à être un obstacle ou une barrière bureaucratique illégale ou déraisonnable au libre exercice des droits constitutionnels des travailleurs des entreprises en question, mais qu'elle a pour but d'établir des critères raisonnables pour une administration adéquate de l'octroi desdites prestations. Les dispositions mentionnées cherchent par conséquent à compléter et non pas à entraver l'accès à cette prestation.
- 842.** Quant à l'allégation relative à la subordination du début de la négociation collective à l'annulation préalable de l'enregistrement de syndicats comptant moins de 20 affiliés, le gouvernement indique que, conformément aux dispositions des articles 14 et 20 du décret-loi n° 25593, loi sur les relations collectives du travail, l'enregistrement syndical est annulé quand les organisations représentatives ne satisfont plus à l'une des conditions exigées pour leur constitution et leur survie. En vertu des normes précitées, quand les syndicats sont des syndicats d'entreprise, ce qui est le cas pour les organisations citées dans ce cas, ils devront compter au moins 20 travailleurs pour pouvoir subsister. Il s'ensuit que, si une entreprise constate que ces conditions ne sont plus remplies, la requête qu'elle présente à l'autorité du travail est conforme à la législation en vigueur. Il convient par ailleurs de relever que l'autorité du travail devra vérifier le respect des critères établis pour l'annulation de l'enregistrement avant d'approuver la demande de l'entreprise. Le gouvernement indique qu'il cherche, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Promotion sociale, à appliquer les critères établis par les conventions internationales et la législation interne en vigueur en matière de protection des droits des travailleurs et qu'il suit des politiques visant à offrir des mécanismes de protection des droits fondamentaux des travailleurs, prévus par les dispositions en vigueur, qu'il est en outre respectueux des conventions internationales et qu'il rejette catégoriquement l'allégation de l'organisation plaignante d'une présumée campagne de démobilisation syndicale par le ministère du Travail et de la Promotion sociale.

**843.** Pour ce qui est de l'allégation relative à la suppression unilatérale du paiement d'indemnités de déplacement au syndicaliste M. Guillermo Barrueta Gómez, le gouvernement déclare que le non-respect des conventions collectives des 5 décembre 1980, 8 mars 1982 et 28 septembre 1987 par l'entreprise Electrosur SA, qui a suspendu unilatéralement (à partir du 30 juin 1992) le versement d'indemnités de déplacement au syndicaliste M. Guillermo Barrueta Gómez est un fait qui peut se justifier aux termes de la législation du travail applicable. D'après les éléments exposés par l'organisation plaignante, on peut relever que le paiement des indemnités de déplacement a été reconnu par l'arrêt du 5 juillet 1999 de la Chambre constitutionnelle et sociale de la Cour suprême de justice. Néanmoins le droit du dirigeant syndical a été reconnu uniquement pour les indemnités de déplacement de syndicalistes dues jusqu'au 30 août 1995. Ces aspects sont du ressort de procédures purement judiciaires et échappent à la compétence du pouvoir exécutif étant donné que le pouvoir judiciaire, conformément aux principes établis par la Constitution politique de l'Etat, est un pouvoir autonome. Le décret suprême n° 017-93-JUS, texte unique, promulgué sur la base de la loi organique du pouvoir judiciaire, institue ladite autonomie, ce qui permet au pouvoir judiciaire de jouir d'une indépendance totale pour rendre ses jugements. C'est la raison pour laquelle le ministère du Travail et de la Promotion sociale n'a aucune possibilité d'intervenir. Le droit du dirigeant syndical, M. Guillermo Barrueta Gómez, de demander au tribunal du travail d'exécuter les dispositions de l'arrêt de la Chambre constitutionnelle et sociale de la Cour suprême de justice peut faire l'objet d'un recours en amparo et on attend actuellement des informations sur l'état d'avancement de l'exécution de la sentence. Ainsi, la législation sur les procédures relatives aux questions du travail prévoit les mécanismes nécessaires pour assurer l'exécution des décisions judiciaires.

**844.** Quant à l'allégation relative au licenciement par l'entreprise Electrosur Este SA du dirigeant syndical, M. Guillermo Barrueta Gómez, le gouvernement déclare que Electrosur Este SA a accusé le dirigeant syndical, par lettre notariée n° 9974 datée du 17 août 1999, d'avoir commis des fautes professionnelles graves prévues à la lettre f) de l'article 25 du décret suprême n° 003-97-TR, loi sur la productivité et la compétitivité du travail – plus précisément injures, transmission par écrit de fausses informations graves lésant les fonctionnaires de l'entreprise, après que ladite entreprise eut pris connaissance d'une circulaire envoyée par la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou qui contenait des accusations portant atteinte à l'honneur et à la bonne réputation des fonctionnaires de l'entreprise auxquels il était fait référence et à l'image même de l'entreprise auprès du public. Le gouvernement indique que la législation prévoit des mécanismes afin que des dirigeants syndicaux ne puissent pas être licenciés pour l'exercice d'activités de cette nature. Dans cet esprit, le décret-loi n° 25593, régleme les relations professionnelles des travailleurs dépendant du régime du secteur privé ainsi que les droits syndicaux; ce décret-loi garantit également que certains travailleurs particuliers ne pourront pas être licenciés ni transférés dans d'autres établissements de la même entreprise sans juste motif, dûment prouvé ou accepté. Le gouvernement ajoute qu'il convient de signaler que l'exercice d'activités syndicales n'englobe pas la commission d'une faute grave et que c'est le bien-fondé de cette activité qu'il faut vérifier plutôt que de mettre en question les mécanismes susmentionnés de protection des travailleurs ou des membres de syndicats. Le gouvernement indique au sujet des déclarations «injurieuses» faites par le dirigeant syndical, M. Guillermo Barrueta Gómez, qui sont à l'origine de son licenciement, que le droit de présenter des revendications invoqué par l'organisation plaignante est une activité légitime des organisations syndicales, conformément aux dispositions de la décision 447. Néanmoins, dans le cas particulier, la situation ne s'est pas limitée à la simple présentation de revendications par le dirigeant syndical. Le licenciement a été décidé à la suite de certaines déclarations faites par le dirigeant syndical sur des réductions de personnel dans l'entreprise Electrosur Este SA et sur la création de ELECTROPUNO. La faute grave est considérée comme un juste motif de licenciement, car l'article 26 de la législation pertinente prévoit que le caractère des fautes graves peut faire l'objet d'une vérification

objective dans le cadre du règlement du conflit du travail. Dans ce sens, la législation nationale du travail prévoit un mécanisme de protection devant permettre au travailleur qui s'estime victime d'un licenciement injustifié d'engager une action en justice pour défendre son droit. Par ailleurs, la législation nationale prévoit également des mécanismes pour protéger toute personne qui se considère comme atteinte par des affirmations inexactes. Selon le gouvernement, l'allégation de discrimination avancée par l'organisation plaignante n'a pas encore pu être prouvée car il existe des arguments justifiant le licenciement du dirigeant syndical par l'entreprise Electrosur Este SA; la législation comporte toutefois aussi des mécanismes de protection des droits des travailleurs, qu'ils soient dirigeants syndicaux ou non, ce qui démontre que le gouvernement est respectueux des conventions internationales sur la liberté syndicale qu'il a signées.

**845.** En ce qui concerne l'allégation relative aux actes de discrimination qui, selon l'organisation plaignante, auraient été commis au sein de l'entreprise Electrosur Este SA, en particulier à l'encontre des dirigeants syndicaux, le gouvernement déclare que l'allégation d'une prétendue politique d'intimidation et d'hostilité envers l'exercice d'activités syndicales est basée sur de simples spéculations. Le gouvernement signale cependant que la législation offre tous les mécanismes nécessaires pour éviter tout abus de la part de l'entreprise Electrosur Este SA qui porterait atteinte aux droits des membres syndicaux de ladite entreprise. En effet, au niveau de la Constitution, le travailleur affilié à un syndicat, qu'il soit dirigeant ou non, est protégé par l'article 28 de la Constitution, le décret-loi n° 25593 et le décret législatif n° 728. Le gouvernement indique au sujet de l'allégation de menace contre la stabilité de l'emploi que la lettre *a*) de l'article 29 du décret suprême n° 003-97-TR, texte unique promulgué en vertu du décret législatif n° 728, loi de productivité et de compétitivité du travail, prévoit expressément la nullité du licenciement pour motif d'appartenance à un syndicat ou de participation à des activités syndicales. Dans ce sens, les membres du syndicat, qu'ils soient dirigeants ou non, ne doivent pas se sentir menacés par un licenciement pour un tel motif. La législation susmentionnée offre deux alternatives aux travailleurs qui se trouvent dans cette situation et dont le recours serait déclaré irrecevable. La première alternative serait la réintégration dans son emploi; la deuxième, le versement d'indemnités pour licenciement arbitraire qui équivaudront à une fois et demi la rémunération mensuelle ordinaire pour chaque année de service complet jusqu'à concurrence d'un maximum de 12 rémunérations. Au sujet des déclarations faites par le dirigeant Nazario Arellano Choque, secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs de Electrosur Este Cuzco et bases affiliées ainsi que secrétaire général de la région du «Sur Este» de la fédération, le gouvernement indique que les déclarations dont il est fait mention ont trait à la réduction du nombre des affiliés du Syndicat unique des travailleurs de la centrale de Machupicchu – SUTEM (de EGEMSA) à 17, étant donné que cinq travailleurs syndiqués ont été nommés à de nouveaux postes de confiance. Le gouvernement déclare que l'organisation plaignante a estimé que par ce fait on cherche à annuler l'enregistrement du syndicat en question puisque le décret-loi n° 25593 prévoit en son article 14 que la survie d'un syndicat dépend de l'affiliation d'un minimum de 20 travailleurs; il faut toutefois prendre en considération que l'on donne ainsi la priorité à une prétendue tentative d'annulation de l'enregistrement du syndicat au détriment des avantages ou des améliorations que peuvent avoir obtenus les travailleurs en accédant à leurs nouvelles fonctions.

**846.** Quant à l'allégation relative au licenciement par l'entreprise Electrosur Este SA du travailleur Adriel Crispin Villafuerte Collado, le gouvernement déclare que, par acte n° 571-98 daté du 25 novembre 1998, envoyé par la responsable de l'administration et des finances de l'entreprise, le secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs d'Electrosur Este SA Puno a été accusé d'avoir commis des fautes professionnelles graves typifiées dans l'article 25 du décret suprême n° 003-97-TR, texte unique promulgué en vertu du décret législatif n° 728, loi sur la productivité et la compétitivité du travail. En décembre 1998, l'entreprise a licencié le travailleur en invoquant les motifs de non-respect

de normes techniques, de concurrence déloyale, d'appropriation illicite et de transmission d'informations fausses à l'employeur. Le gouvernement signale que la protection que la législation offre aux travailleurs, qu'ils soient dirigeants syndicaux ou non, est claire et effective. La vérification de l'existence d'actes hostiles incombe au pouvoir judiciaire, qui, conformément à la Constitution politique de l'Etat, est un pouvoir autonome. Il s'ensuit que ce sera le pouvoir judiciaire qui examinera s'il y a eu licenciement injustifié et, s'il devait constater la nullité du licenciement, le travailleur sera reconnu dans son droit et réintégré dans son emploi.

**847.** Au sujet du licenciement du dirigeant syndical Walter Linares Sanz, le gouvernement signale que, selon les informations contenues dans l'acte n° 066, daté du 16 juin 2000, de la Chambre intérimaire de droit constitutionnel et social de la Cour suprême, cette procédure, qui est désormais l'affaire n° 581-99, doit être examinée le 10 juillet de cette année. Le gouvernement communiquera par conséquent les informations sur l'issue de ce procès dès que la sentence judiciaire aura été rendue.

**848.** Quant à l'allégation relative à la subordination de l'octroi d'un contrat de travail de durée indéterminée au renoncement des travailleurs à l'appartenance au Syndicat unique des travailleurs de l'électricité de Ucayali SA, le gouvernement indique qu'il ne s'agit pas d'une affirmation que l'organisation plaignante a soutenue et que, conformément à l'article 3 de la loi n° 25593 sur les relations collectives de travail, cette question dépend, dans tous les cas, uniquement et exclusivement de la volonté du travailleur. Par ailleurs, l'article 4 de la loi susmentionnée stipule que l'Etat, les employeurs et les représentants des uns et des autres ont pour obligation de s'abstenir de commettre tout acte susceptible de limiter, réduire ou porter atteinte, de quelque façon que ce soit, le droit syndical des travailleurs ou d'intervenir sous une forme ou une autre dans la création, l'administration ou le soutien des organisations syndicales qu'ils constituent. Si l'organisation plaignante corrobore l'affirmation en question, l'employeur pourra faire l'objet d'une action en justice pour violation des dispositions de la loi n° 25593, loi sur les relations collectives de travail, loi qui est basée sur un droit reconnu par la Constitution tout comme le droit à la liberté syndicale institué par l'article 28 de la Constitution politique du Pérou.

**849.** En ce qui concerne l'allégation relative au transfert dans des lieux différents de travailleurs affiliés au Syndicat unique des travailleurs de l'électricité de Ucayali SA ayant un contrat de travail, le gouvernement indique que la confirmation de l'organisation plaignante est nécessaire pour que le mécanisme de protection établi par l'article 30 de la loi n° 25593, loi sur les relations collectives de travail, puisse produire ses effets. L'article précité porte également sur les garanties dont bénéficient les droits syndicaux et prévoit que certains travailleurs ne peuvent pas être transférés dans d'autres établissements de la même entreprise sans juste motif, dûment prouvé et accepté par le travailleur afin de garantir l'exercice de ses droits syndicaux. Le gouvernement estime devoir signaler en outre qu'au cas où le présumé transfert des travailleurs en question dans un autre établissement serait confirmé, aux termes de l'article 30 du texte unique de la loi sur la productivité et la compétitivité du travail, approuvé par le décret suprême n° 003-97-TR, ces transferts pourraient être considérés comme des actes d'hostilité contre les travailleurs. Ainsi, la loi du travail susmentionnée cherche à sanctionner effectivement tout acte de discrimination antisyndicale commis par l'employeur qui constitue une menace pour les droits collectifs des travailleurs. Ces dispositions de protection ne deviennent toutefois effectives que si les faits allégués par le plaignant sont confirmés par des preuves et c'est sur la base de telles preuves que l'employeur peut être sanctionné par le pouvoir judiciaire.

#### **D. Conclusions du comité**

**850.** *Le comité note que les allégations qui étaient restées en instance dans le présent cas se rapportent à de nombreux cas de discrimination et d'ingérence antisyndicales de la part*

*des entreprises Electro Ucayali SA, Servicio Público de Electricidad de Oriente SA, Electro Sur SA (Subregional Puno). Le comité note également que l'organisation plaignante a présenté de nouvelles allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale (licenciements et menaces de licenciements), entraves à la négociation collective et annulation de l'enregistrement de syndicats par diverses entreprises du secteur de l'électricité – dont certaines avaient déjà été mentionnées dans le cadre des allégations présentées initialement dans la plainte.*

**851.** *En premier lieu, le comité note avec grande préoccupation le grand nombre d'allégations de cas de discrimination antisyndicale relatifs aux entreprises du secteur de l'électricité dans le pays, même après la présentation de cette plainte.*

**852.** *Pour ce qui est des allégations qui sont restées en instance lors du dernier examen et relatives aux agissements antisyndicaux et actes d'ingérence divers à l'encontre du Syndicat unique des travailleurs de l'électricité de Ucayali SA en vue d'éliminer toute action syndicale par licenciements antisyndicaux, coercition et menace à l'encontre des travailleurs membres d'un syndicat, et notamment:*

- 1) hostilité et entraves à l'action syndicale, ingérence dans la vie interne du syndicat, intimidation de dirigeants syndicaux et tentative de création d'une autre organisation syndicale pour se soustraire aux obligations découlant de conventions collectives antérieures;*
- 2) licenciement collectif de 19 travailleurs syndiqués et exercice de pressions de la part de l'entreprise sur les travailleurs affiliés au syndicat afin que ceux-ci renoncent à leur appartenance, en menaçant de faire figurer leur nom sur la liste des licenciements collectifs (en conséquence de ces événements, le syndicat a été effacé du registre, étant donné que le nombre de travailleurs syndiqués est descendu à moins de 20, effectif minimal fixé par la loi);*
- 3) renvoi sans juste motif, par la Empresa de Servicio Público de Electricidad del Oriente SA, du dirigeant syndical M. Jaime Tuesta Linares;*
- 4) campagne systématique de menaces de licenciements et d'agissements à l'encontre des dirigeants syndicaux et du personnel syndiqué de l'entreprise Electro Sur Este SA, suscitant de graves difficultés au Syndicat unique des travailleurs d'Electro Sur Este Abancay; plus précisément: 1) le dirigeant syndical, M. Moisés Zegara Ancalla, a été transféré dans un autre établissement; 2) l'entreprise Electro Sur Este SA (Subregional Puno) a menacé de renvoi le dirigeant syndical M. Adriel Villafuerte Collado, avant de le suspendre pour trente jours sans solde;*
- 5) menaces de sanctions et de renvois, à l'encontre des dirigeants syndicaux du Syndicat unique des travailleurs de l'électricité de Tacna et ses assimilés, de la part de l'entreprise Electro Sur SA qui considère que les dirigeants syndicaux ont commis des fautes graves du fait qu'ils n'ont pas renoncé à exiger l'exécution d'une sentence judiciaire ferme favorable aux travailleurs, portant sur des augmentations de salaires dues à 111 travailleurs.*

*Le comité déplore profondément que le gouvernement ait seulement communiqué ses observations concernant les deux premières allégations, réitérant ses observations précédentes selon lesquelles le plaignant n'aurait pas étayé ses allégations et qu'il existe des dispositions législatives et des procédures judiciaires que ce dernier n'aurait pas utilisées. De plus, le plaignant n'aurait pas procédé aux enquêtes qu'il lui avait été demandé d'effectuer. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour que des enquêtes soient ouvertes sur la totalité*

des allégations qui datent de plus de trois ans et de le tenir informé sur les résultats de ces enquêtes. De même, le comité demande au gouvernement, au cas où la véracité de ces allégations était établie, de prendre des mesures pour remédier aux actes de discrimination commis et pour sanctionner les responsables de ces actes. Le comité rappelle que «nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale** du Conseil d'administration du BIT, quatrième édition, 1996, paragr. 696.] Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que ce principe soit pleinement respecté par les entreprises du secteur de l'industrie électrique.

- 853.** Quant à l'allégation relative au licenciement du secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs d'Electro Sur SA Puno, M. Adriel Grispin Villafuerte Collado, le 11 décembre 1998, le comité note que le gouvernement et l'organisation plaignante ont présenté des versions contradictoires à ce sujet. Alors que le gouvernement indique que l'entreprise a décidé de licencier le travailleur en invoquant les motifs de non-respect de normes techniques, de concurrence déloyale, d'appropriation illicite et de transmission de fausses informations à l'employeur, l'organisation plaignante allègue que ce travailleur a été licencié à cause de ses fonctions de dirigeant syndical et de sa participation à des activités syndicales légitimes. A cet égard, le comité note que les deux parties ont signalé que le dirigeant syndical a engagé une procédure judiciaire au sujet de son licenciement. Dans ces circonstances, le comité espère que les autorités judiciaires se prononceront rapidement et que leur décision sera en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité demande instamment au gouvernement, si la décision en question conclut à des actes de discrimination antisyndicale, de prendre les mesures voulues pour que ce dirigeant syndical soit réintégré dans ses fonctions. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard ainsi que sur la décision définitive que prendra l'autorité judiciaire.
- 854.** S'agissant de l'allégation relative à la suspension du versement des indemnités de déplacement au dirigeant syndical, M. Guillermo Barraeta Gómez, par l'entreprise Electro Sur Este SA, le comité note que le gouvernement indique que: 1) le versement des indemnités de déplacement a été reconnu judiciairement par la Cour suprême de justice le 5 juillet 1999, mais que le droit du dirigeant concerné n'a été reconnu que pour les indemnités de déplacement dues jusqu'au 30 août 1995; 2) le dirigeant syndical a toujours la possibilité d'engager un recours en amparo pour que le tribunal du travail exécute l'arrêt de la Cour suprême, et 3) que l'on attend des informations sur l'exécution de l'arrêt. A cet égard, le comité constate que l'organisation plaignante allègue que la Cour suprême a ordonné le paiement des indemnités de déplacement syndicales dues au travailleur depuis 1992 jusqu'à ce jour, mais que le juge du travail de Cuzco n'a ordonné que le versement des indemnités dues au 30 août 1995. Dans ces circonstances, le comité regrette le retard intervenu dans le paiement d'indemnités dues au dirigeant syndical, M. Guillermo Barraeta Gómez, depuis huit ans, et demande au gouvernement de veiller à ce que les décisions judiciaires ordonnant le versement de ces indemnités soient pleinement respectées.
- 855.** Quant à l'allégation relative au licenciement du dirigeant syndical, M. Guillermo Barraeta Gómez, par l'entreprise Electro Sur Este SA le 9 septembre 1999, le comité note que les versions du gouvernement et de l'organisation plaignante sur les motifs dudit licenciement sont contradictoires. Alors que, selon le gouvernement, le dirigeant syndical a été licencié parce qu'il a signé une circulaire comportant des accusations qui portaient atteinte à l'honneur et à la bonne réputation des fonctionnaires de l'entreprise et à l'image publique même de l'entreprise, l'organisation plaignante allègue qu'il a été licencié parce qu'il a

*fait connaître des revendications et des prises de position de caractère syndical. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour procéder à une enquête afin de déterminer quels sont les faits réels qui ont été invoqués comme motifs de licenciement du dirigeant syndical en question, et pour que, au cas où il devait s'avérer que ce licenciement avait un caractère antisyndical, M. Barrueta Gómez soit réintégré dans son poste de travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des conclusions définitives de ladite enquête.*

- 856.** *Au sujet du décret d'urgence n° 011 et de la décision ministérielle n° 075-99-EF du 1<sup>er</sup> avril 1999 auxquels s'oppose l'organisation plaignante en faisant valoir qu'à son avis ils violent le droit de négociation collective en faisant dépendre les conventions collectives de l'approbation du Bureau des institutions et organismes de l'Etat, le comité note que cette allégation a déjà été examinée dans le cadre d'une autre plainte contre le Pérou (cas n° 2049). Dans ces circonstances, le comité renvoie aux conclusions et recommandations du cas mentionné.*
- 857.** *Quant à l'allégation selon laquelle les entreprises du secteur électrique auraient lancé une campagne antisyndicale au début du cycle de négociation collective 1999-2000 en annulant l'enregistrement de syndicats qui ne réunissaient pas le nombre minimum de 20 travailleurs (l'organisation plaignante mentionne le nom de quatre syndicats dont l'enregistrement a été annulé), le comité prend note que le gouvernement déclare que: 1) en vertu des dispositions de la loi sur les relations collectives de travail, l'enregistrement d'un syndicat est annulé quand une organisation syndicale ne satisfait plus à certaines conditions requises pour sa constitution et sa survie et quand un syndicat d'entreprise ne compte plus au moins 20 travailleurs; 2) lorsqu'une entreprise constate que les conditions requises ne sont plus remplies et présente une requête à l'autorité du travail afin que les mesures nécessaires soient prises pour rétablir le respect des normes en vigueur, l'autorité du travail devra veiller au respect des dispositions relatives à l'annulation de l'enregistrement, et 3) le gouvernement nie catégoriquement l'existence d'une présumée campagne de démobilisation syndicale organisée par les autorités administratives. A cet égard, le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait que «la dissolution par voie administrative d'organisations syndicales constitue une violation manifeste de l'article 4 de la convention n° 87» et que «l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat ne devrait être possible que par voie judiciaire». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 665 et 670.] Dans ce contexte, notant que l'organisation plaignante a allégué dans le cadre du présent cas, depuis 1997 déjà, qu'il existait une campagne d'hostilité à l'action syndicale et de licenciements antisyndicaux dans les entreprises du secteur électrique, le comité n'exclut pas la possibilité que le nombre de travailleurs affiliés aux syndicats dont l'enregistrement a été annulé ait diminué comme conséquence de ces faits. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les décisions d'annulation de l'enregistrement de toutes les organisations syndicales mentionnées par l'organisation plaignante soient suspendues jusqu'au moment où la justice se sera prononcée à ce sujet. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée dans ce sens.*
- 858.** *Pour ce qui est de l'allégation relative aux menaces que la direction de l'entreprise Electro Sur Est SA aurait proférées dans le cadre du processus de négociation collective pour la période 1999-2000, à savoir qu'elle pourrait procéder à des réductions de personnel – surtout du personnel syndiqué – si sa contre-offre d'une prime de productivité n'était pas acceptée, le comité note que le gouvernement déclare que les allégations sont basées sur de pures spéculations et qu'il se réfère ensuite aux dispositions légales qui offrent une protection aux dirigeants syndicaux et aux travailleurs qui sont licenciés pour des motifs antisyndicaux. A cet égard, tenant compte du fait que, dans le cadre de ce cas, des allégations relatives à des transferts et des licenciements antisyndicaux au sein de l'entreprise en question ont été présentées, le comité demande au gouvernement de*

*prendre des mesures pour qu'une enquête soit immédiatement ouverte sur les faits allégués et pour que, si la véracité desdits faits était établie, d'appliquer les sanctions prévues par la loi.*

**859.** *Quant à l'allégation relative aux menaces proférées contre le secrétaire général du Syndicat unique de travailleurs d'Electro Sur Est Cuzco, M. Nazario Arellano Choque, à savoir qu'il pouvait être accusé du délit de diffamation en raison des déclarations qu'il a faites au quotidien La República au cours desquelles il a fait référence à la réduction du nombre des affiliés du Syndicat unique des travailleurs de la centrale de Machupicchu à 17 membres après que cinq travailleurs syndiqués eurent été nommés à des postes de confiance, le but étant d'annuler l'enregistrement du syndicat, le comité regrette de noter que le gouvernement se contente d'indiquer que l'organisation plaignante a traité en priorité une présumée tentative d'annuler l'enregistrement du syndicat plutôt que de se pencher sur les avantages qu'ont pu obtenir les travailleurs en étant nommés à leurs nouvelles fonctions. A cet égard, notant que le gouvernement reconnaît que les déclarations du dirigeant syndical se réfèrent à la réduction du nombre des affiliés d'un syndicat, ce qui correspond à une activité syndicale légitime, le comité demande au gouvernement de s'assurer que M. Nazario Arellano Choque ne sera pas poursuivi pour ces faits. De même, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que l'enregistrement du Syndicat unique des travailleurs de la centrale de Machupicchu ne soit pas annulée par voie administrative en raison de la diminution du nombre des affiliés intervenue après la nomination de cinq de ses membres à des postes de confiance et rappelle qu'une interprétation trop large de la notion de «poste de confiance» permettant de priver les travailleurs de leur droit de se syndiquer peut restreindre gravement l'exercice des droits syndicaux et même, dans les petites entreprises, empêcher la création de syndicats, ce qui va à l'encontre du principe de liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 233.]*

**860.** *En ce qui concerne la procédure judiciaire en instance relative au licenciement du dirigeant syndical, M. Walter Linares Sanz, de l'entreprise Electro Sur SA, le comité note que le gouvernement indique qu'en date du 10 juillet 2000 il a été décidé que cette affaire serait examinée par la Cour suprême et que dès que l'issue de cette procédure sera connue le comité en sera informé. A cet égard, le comité exprime l'espoir que les autorités judiciaires se prononceront dans un proche avenir et demande instamment au gouvernement de le tenir informé du jugement qui sera rendu.*

## **Recommandations du comité**

**861.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Notant avec grande préoccupation le grand nombre d'allégations de cas de discrimination antisyndicale relatifs aux entreprises du secteur de l'électricité dans le pays, le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique et demande au gouvernement de veiller à ce que ce principe soit pleinement respecté par les entreprises du secteur de l'industrie électrique.*
- b) En ce qui concerne les allégations restées en instance lors du dernier examen du cas en mars 1999, qui sont présentées en détail dans les conclusions, le comité demande instamment au gouvernement de prendre*



*immédiatement des mesures pour que des enquêtes soient ouvertes sur la totalité des allégations qui datent de plus de trois ans et de le tenir informé sur les résultats de ces enquêtes. De même, le comité demande au gouvernement, au cas où la véracité de ces allégations était établie, de prendre des mesures pour remédier aux actes de discrimination commis et pour sanctionner les responsables de ces actes.*

- c) En ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical, M. Adriel Grispin Villafuerte Collado, dans l'entreprise Electro Sur Este SA Puno, le comité espère que les autorités judiciaires se prononceront rapidement et que leur décision sera en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité demande instamment au gouvernement, si la décision en question conclut à des actes de discrimination antisyndicale, de prendre les mesures voulues pour que ce dirigeant syndical soit réintégré dans ses fonctions. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et sur la décision finale que prendra l'autorité judiciaire.*
- d) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les décisions judiciaires ordonnant le versement des indemnités de déplacement dues au dirigeant syndical, M. Guillermo Barrueta Gómez, soient pleinement respectées.*
- e) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour procéder à une enquête afin de déterminer quels sont les faits réels qui ont été invoqués comme motifs de licenciement du dirigeant syndical en question, au cas où il devait s'avérer que ce licenciement avait un caractère antisyndical, pour que M. Barrueta Gómez soit réintégré dans son poste de travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des conclusions définitives de ladite enquête.*
- f) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les décisions d'annulation de l'enregistrement de toutes les organisations syndicales mentionnées par l'organisation plaignante soient suspendues jusqu'au moment où la justice se sera prononcée à ce sujet. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée dans ce sens.*
- g) Le comité demande au gouvernement de s'assurer que M. Nazario Arellano Choque ne sera pas poursuivi à cause des déclarations qu'il a faites au sujet de la diminution du nombre des affiliés du Syndicat unique des travailleurs de la centrale de Machupicchu. De même, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que l'enregistrement du syndicat ne soit pas annulé par voie administrative en raison de la diminution du nombre des affiliés intervenue après la nomination de cinq de ses membres à des postes de confiance.*
- h) Pour ce qui est de l'allégation relative aux menaces que la direction de l'entreprise Electro Sur Est SA aurait proférées dans le cadre du processus de négociation collective pour la période 1999-2000, à savoir qu'elle pourrait procéder à des réductions de personnel – surtout du personnel syndiqué – si sa contre-offre d'une prime de productivité n'était pas*

*acceptée, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit immédiatement ouverte sur ces faits et pour que, si leur véracité était établie, de s'assurer que les sanctions prévues par la loi soient appliquées.*

- i) *Le comité exprime l'espoir que les autorités judiciaires se prononceront dans un proche avenir sur le licenciement du dirigeant syndical M. Walter Linares Sanz et demande instamment au gouvernement de le tenir informé du jugement définitif qui sera rendu.*

CAS N° 2076

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou  
présentée par  
la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**

*Allégations: licenciements antisyndicaux*

- 862.** La plainte figure dans une communication de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) du 9 février 2000. La CGTP a fait parvenir de nouvelles allégations par une communication du 17 mai 2000. Le gouvernement a envoyé des observations par des communications des 9 mai, 17 août et 3 novembre 2000 et du 2 mars 2001.
- 863.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations du plaignant**

- 864.** Dans sa communication du 9 février 2000, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) indique que l'Entreprise péruvienne de radiodiffusion S.A. est une entité privée de radio et de télévision qui compte 23 filiales au Pérou. Employés dans cette entreprise, MM. Sixto M. Olivos León, secrétaire général national, Heraldo Z. Torres Osnayo, secrétaire national à l'organisation, Juan D. Ayulo Petzoldt, secrétaire national chargé des affaires économiques et Luis Santiago Puertas, secrétaire national chargé de la défense des droits de l'homme, ont été élus pour 1998-2000 à leurs fonctions et l'autorité administrative du travail les a reconnus. Ils ont représenté les travailleurs de l'entreprise à la négociation collective de 1999. De plus, ils bénéficient de l'immunité syndicale qui, conformément à la loi n° 25593 sur les relations collectives du travail et à ses règlements d'application (D.S. 011-92-TR), les protège contre le licenciement.
- 865.** L'organisation plaignante affirme que, le 31 décembre 1999, l'Entreprise péruvienne de radiodiffusion S.A. a adressé une lettre de licenciement pour faute grave aux quatre dirigeants syndicaux susmentionnés qui avaient exercé le droit de représentation collective dans une plainte pour rétention des cotisations syndicales et non-paiement des rémunérations des travailleurs qui correspondaient à mai et juin 1999. L'organisation indique que ces licenciements font l'objet d'un recours en annulation devant les autorités judiciaires, les motifs invoqués par l'entreprise visant en fait à priver le syndicat de ses dirigeants. L'organisation ajoute que l'entreprise cherche à faire disparaître le syndicat, à

mettre en place un système d'externalisation du travail, à éviter ainsi la négociation collective et à évincer le syndicat.

- 866.** L'organisation plaignante indique ce qui suit: 1) son obligation fondamentale étant de veiller au respect du droit du travail, elle a vainement demandé par écrit à l'entreprise de revenir sur sa décision; 2) tous les travailleurs qui exerçaient des fonctions syndicales ont introduit des recours devant les autorités judiciaires pour obtenir la nullité des licenciements et leur réintégration dans leurs postes de travail, ainsi que le paiement des rémunérations dues. Leurs recours ont été admis, et le tribunal doit entendre les parties pour pouvoir se prononcer. Toutefois, il est à craindre que, comme dans de nombreux autres litiges du travail, la procédure tarde beaucoup et que le droit des dirigeants syndicaux en question et de leurs familles à une administration rapide de la justice ne soit pas garanti.
- 867.** Dans sa communication du 17 mai 2000, l'organisation plaignante informe que, dans une entreprise privée du secteur minier et de la métallurgie (Schogang Hierro Perú S.A.), MM. Rey Fernández Patiño et Adriel Vargas Caritas, respectivement secrétaire général et secrétaire juridique du Syndicat des mineurs, ont été élus à leurs fonctions pour 1999-2000 et que l'autorité administrative du travail les ont reconnus. Ils ont représenté les travailleurs au cours de la négociation collective de 1999. De plus, ils bénéficient de l'immunité syndicale qui, conformément à la loi n° 25593 sur les relations collectives du travail et à ses règlements d'application (D.S. 0111-92-TR), les protège contre le licenciement.
- 868.** L'organisation plaignante affirme que, le 22 septembre 1999, l'entreprise a adressé une lettre de licenciement pour faute grave aux deux dirigeants syndicaux susmentionnés qui avaient exercé le droit de représentation collective; ces derniers ont saisi le procureur d'une plainte contre l'entreprise. Celle-ci, visant une section syndicale, avait ordonné aux surveillants de fouiller les casiers des travailleurs. La plainte a été classée environ sept mois plus tard et l'entreprise en a tiré raison pour donner effet au licenciement des dirigeants susmentionnés. Ces derniers ont intenté devant les autorités judiciaires un recours en nullité du licenciement au motif que l'entreprise avait cherché en fait à sanctionner la fermeté avec laquelle ils avaient défendu, comme il leur incombe, la négociation collective. L'organisation affirme que l'entreprise a pour objectif d'imposer une négociation collective qui ne tient pas compte des véritables besoins des travailleurs. Qui plus est, les dirigeants syndicaux en question font partie de la commission de négociation du dernier cahier de revendications. L'entreprise cherche donc à entraver l'exercice des droits syndicaux et à créer une psychose chez les travailleurs afin d'imposer une négociation collective répondant à ses intérêts, au détriment de l'autonomie de négociation dont les parties devraient jouir. L'organisation indique que, son obligation fondamentale étant de veiller au respect du droit du travail, elle a demandé par écrit à Schogang Hierro Perú S.A. de revenir sur sa décision mais elle n'a pas obtenu de réponse, ce qui montre bien le mépris de cette entreprise.

## **B. Réponses du gouvernement**

- 869.** Dans ses communications des 9 mai et 17 août 2000 et du 2 mars 2001, le gouvernement indique à propos des actions en justice intentées par MM. Sixto Olivos León, Heraldo Torres Osnayo, Juan Ayulo Petzoldt et Luis Santiago Puertas:
- au sujet du recours en annulation du licenciement intenté par M. Juan Ayulo Petzoldt: il ressort du dossier n° 183412-2000-00023-0, en date du 28 janvier 2000, que le douzième tribunal du travail de Lima a formulé la résolution n° 01 par laquelle il accepte le recours et le porte à la connaissance du défendeur. Le 11 avril 2000, les

parties ont été citées en conciliation et une audition a eu lieu, mais elles n'ont pu s'entendre sur la question soulevée;

- au sujet du procès intenté par M. Luis Santiago Puertas: il ressort du dossier n° 183410-2000-00020-0, en date du 23 février 2000, que la plainte a été admise. Les parties ont été citées à comparaître et une audition est prévue pour le 6 juin 2000;
- au sujet de la plainte intentée par M. Sixto Olivos León: il ressort du dossier n° 183404-2000-00014-0, en date du 24 janvier 2000, que la plainte a été admise et qu'elle a été portée à la connaissance du défendeur. Les parties ont été citées à comparaître et une audition a eu lieu le 26 avril. Le procès-verbal indique que la tentative de conciliation à propos du recours en annulation du licenciement n'a pas abouti;
- au sujet du procès intenté par M. Heraldo Torres Osnayo: il ressort du dossier n° 183408-2000-00019-0 que la plainte a été admise. Les parties ont été citées à comparaître et une audition a eu lieu, mais la tentative de conciliation à propos du recours en annulation du licenciement n'a pas non plus abouti.

**870.** Le gouvernement ajoute que la législation garantit le droit d'association (article 28 de la Constitution) et que la loi n° 25593 consacre l'immunité syndicale en vertu de laquelle certains travailleurs ne peuvent être ni licenciés ni transférés, sans raison fondée ou contre leur gré, dans un autre établissement de la même entreprise. Par ailleurs, la législation du travail garantit les droits des dirigeants syndicaux. Ainsi, l'article 29 du texte unique codifié du décret législatif n° 728 (loi sur la productivité du travail et la compétitivité) établit la nullité des licenciements prononcés au motif de l'affiliation à un syndicat ou de la participation à des activités syndicales. En outre, lorsque la justice se prononce en faveur d'un travailleur, celui-ci a le droit d'être réintégré dans son emploi ou de percevoir l'indemnisation prévue en cas de licenciement arbitraire. Le gouvernement souligne que la législation du travail garantit les droits des travailleurs. De fait, l'organisation plaignante a cité plusieurs dispositions de la législation et les demandeurs ont introduit des recours en justice pour faire valoir les droits syndicaux qu'ils estimaient enfreints. Bien que, dans aucun des cas susmentionnés, les tentatives de conciliation n'aient abouti, les recours ont été intentés. Selon le gouvernement, il est prématuré de formuler une plainte à propos de procédures qui sont en cours, d'autant plus que ce sont les demandeurs qui ont choisi la voie judiciaire. Par ailleurs, conformément à l'article 139 de la Constitution, la justice agit en toute indépendance et le ministère du Travail et de la Promotion sociale ne peut pas intervenir. Enfin, le gouvernement insiste sur le fait que la législation garantit les droits des travailleurs et que les demandeurs ont pris l'initiative d'intenter un recours en nullité de licenciement devant la juridiction compétente, dont l'indépendance est consacrée par la Constitution. Néanmoins, le gouvernement indique qu'il a demandé aux autorités judiciaires de lui faire connaître l'état d'avancement de la procédure judiciaire afin de pouvoir en informer le comité.

**871.** Dans sa communication du 3 novembre 2000, le gouvernement déclare que la Cour supérieure civile a prononcé la nullité des licenciements de MM. Rey Fernández Patiño et Adriel Vargas Caritas, travailleurs de la société Minera Schogang Hierro Perú S.A., a ordonné la réintégration de ces dirigeants syndicaux dans leur emploi avec indemnisation pour le salaire perdu, les intérêts légaux et les dépens (le gouvernement joint le texte du jugement).

### C. Conclusions du comité

**872.** *Le comité observe que, dans le cas présent, l'organisation plaignante fait état du licenciement par l'Entreprise péruvienne de radiodiffusion S.A. de quatre dirigeants*

*syndicaux (MM. Sixto M. Olivos León, Heraldo Z. Torres Osnayo, Juan D. Ayulo Petzoldt et Luis Santiago Puertas) qui avaient porté plainte pour rétention, par l'entreprise susmentionnée, des cotisations syndicales et non-paiement des rémunérations des travailleurs qui correspondaient à mai et juin 1999. L'organisation plaignante a aussi fait état du licenciement de MM. Rey Fernández Patiño et Adriel Vargas Caritas, respectivement secrétaire général et secrétaire juridique du Syndicat des mineurs de l'entreprise Schogang Hierro Perú S.A., qui avaient porté plainte contre l'entreprise, laquelle avait ordonné de fouiller les casiers des travailleurs.*

**873.** *A propos de l'allégation relative au licenciement le 31 décembre 1999 de quatre dirigeants syndicaux de l'Entreprise péruvienne de radiodiffusion S.A., qui avaient porté plainte pour rétention, par l'entreprise, des cotisations syndicales et non-paiement des rémunérations des travailleurs qui correspondaient à mai et juin 1999, le comité prend note des dispositions de la législation qui protègent les dirigeants syndicaux contre les actes de discrimination syndicale. Le comité observe que l'organisation plaignante et le gouvernement indiquent que les dirigeants en question ont intenté une action en justice qui est en cours. De plus, le comité note que, selon le gouvernement, il est prématuré de formuler une plainte à propos des recours en nullité de licenciement que les intéressés ont intentés devant les autorités judiciaires, la procédure n'ayant pas encore abouti. Le comité rappelle à ce propos que, si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit, certes, être pris en considération. Toutefois, le comité a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours. Le comité s'attend à ce que les autorités judiciaires se prononceront rapidement et que leurs décisions seront en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité demande instamment au gouvernement, si les décisions en question concluent à des actes de discrimination antisyndicale, de prendre les mesures voulues pour que ces dirigeants syndicaux soient réintégrés dans leurs fonctions, et demande au gouvernement de le tenir informé du jugement rendu par les tribunaux concernant le licenciement de ces dirigeants syndicaux (MM. Sixto M. Olivos León, Heraldo Z. Torres Osnayo, Juan D. Ayulo Petzoldt et Luis Santiago Puertas).*

**874.** *A propos de l'allégation faisant état du licenciement, le 22 septembre 1999, du secrétaire général et du secrétaire juridique (MM. Rey Fernández Patiño et Adriel Vargas Caritas) du Syndicat des mineurs de l'entreprise Schogang Hierro Perú S.A., qui avaient porté plainte contre l'entreprise, celle-ci ayant ordonné de fouiller les casiers des travailleurs, le comité observe que la Cour supérieure civile a annulé ces licenciements et ordonné la réintégration des deux dirigeants syndicaux avec pleine indemnisation pour le salaire perdu, les intérêts légaux et les dépens. Le comité prie le gouvernement de confirmer que ces dirigeants syndicaux ont été effectivement réintégrés dans leurs fonctions avec pleine indemnisation, comme l'ont ordonné les tribunaux*

## **Recommandations du comité**

**875.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *S'agissant du licenciement des dirigeants syndicaux Sixto M. Olivos León, Heraldo Z. Torres Osnayo, Juan D. Ayulo Petzoldt et Luis Santiago Puertas de l'Entreprise péruvienne de radiodiffusion S.A., le comité s'attend à ce que les autorités judiciaires se prononceront rapidement et que leurs décisions seront en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité demande instamment au gouvernement, si les décisions en question concluent à des actes de discrimination antisyndicale, de*

*prendre les mesures voulues pour que ces dirigeants syndicaux soient réintégrés dans leurs fonctions; le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement rendu à cet égard.*

- b) Le comité prie le gouvernement de confirmer que les dirigeants syndicaux, MM. Rey Fernández Patiño et Adriel Vargas Caritas, ont été effectivement réintégrés dans leurs fonctions avec pleine indemnisation, comme l'ont ordonné les tribunaux.*

CAS N° 2091

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

## **Plainte contre le gouvernement de la Roumanie présentée par**

**— le Bloc syndical national (BNS) et**

**— la Fédération nationale des syndicats portuaires (FNSP)**

*Allégations: actes d'ingérence d'un employeur dans le fonctionnement et les activités d'un syndicat; sanctions contre des dirigeants syndicaux*

- 876.** La plainte faisant l'objet du présent cas figure dans une communication du 6 juin 2000 du Bloc syndical national (BNS), au nom de son affiliée la Fédération nationale des syndicats portuaires (FNSP). Le gouvernement de la Roumanie a transmis sa réponse dans une communication datée du 21 août 2000.
- 877.** La Roumanie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

### **A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 878.** Dans sa communication du 6 juin 2000, l'organisation plaignante BNS allègue au nom de son affiliée FNSP, que les conventions de l'OIT n°s 87, 98, 135 et 154 sont violées en Roumanie, en raison de l'application, subjective et partielle, de la loi sur le règlement des différends du travail par les tribunaux qui, dans 85 pour cent des cas dont ils ont été saisis, ont déclaré la grève illégale. Bien que la législation en cette matière ait été améliorée, suite notamment aux recommandations du Comité de la liberté syndicale et de la commission d'experts, certaines de ses dispositions continuent de poser problème, et particulièrement l'article 54 de la loi n° 168/1999, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000 (qui a remplacé l'article 29 de la loi n° 15/1991). En vertu de cette législation, lorsqu'une grève est déclarée illégale, l'employeur peut prendre certaines sanctions administratives, allant jusqu'à la cessation du contrat individuel de travail, tant contre les organisateurs de la grève (les représentants syndicaux dans la plupart des cas) que les grévistes. L'organisation plaignante souligne qu'en pratique, les tribunaux ont confirmé la validité de toutes les sanctions administratives de ce genre prises par des employeurs. Il en résulte un climat de crainte chez les travailleurs, qui vivent sous la menace de sanctions, voire de licenciement, s'ils participent à des activités syndicales de protestation.
- 879.** Selon l'organisation plaignante, les événements survenus lors d'une grève, en août 1999, à la société privée S.C. Minmetal SA, dans le port de Constanta, constituent un bon exemple

de la situation engendrée par l'application de ces dispositions. Le tribunal de première instance de Constanta a statué que cette grève était illégale en se fondant sur deux motifs. Premièrement, le non-respect des délais de négociation avant de recourir à la grève; selon les plaignants, le tribunal a commis à cet égard une grave erreur de fait dans le calcul des délais applicables. Deuxièmement, le tribunal a considéré une communication de la FNSP à la direction du port régional de Constanta comme une tentative de bloquer l'activité des travailleurs non grévistes. Le plaignant ajoute que, Minmetal SA n'étant pas la seule ni même la principale entreprise traitant les matières premières (minéraux et charbon) nécessaires au bon fonctionnement du complexe métallurgique Sidex Galati, une suspension de la grève n'était pas justifiée.

**880.** Durant la même période, la direction de Minmetal SA a pris plusieurs mesures antisyndicales:

- plusieurs circulaires ont été distribuées aux employés de la société, annonçant les mesures administratives prises contre les dirigeants syndicaux;
- la direction a demandé aux différents services opérationnels de la société de désigner d'autres représentants syndicaux en vue de la négociation de conventions collectives au niveau des unités, le tout en violation de l'article 14 de la loi n° 130/1996 sur les conventions collectives et du jugement n° 27/03.03.1997 du tribunal de Constanta reconnaissant la représentativité du syndicat des travailleurs du port;
- le directeur général de la société a refusé d'accepter les représentants nommés par le syndicat pour négocier la convention collective; de plus, la société a menacé les membres de l'équipe de négociation de sanctions administratives en guise de dédommagement pour les dommages causés par la grève estimés à quelque 100 000 dollars E.-U. (cette affaire est actuellement en suspens devant le tribunal de première instance de Constanta);
- la société a déposé des plaintes pénales contre MM. Ion Mihale, dirigeant syndical, ainsi que Costel Petre et Gheorghe Caraiani, respectivement président et secrétaire général du FNSP, les accusant de porter atteinte à l'économie nationale, abus au travail contre l'intérêt public, incitation publique à la délinquance, fraude et mentions frauduleuses dans des documents officiels. Le bureau du Procureur de Constanta a toutefois décidé de ne pas donner suite à ces accusations, l'enquête ayant démontré que les allégations de Minmetal SA n'étaient pas fondées.

**881.** Toutes ces mesures se sont traduites par la cessation du contrat de travail individuel de M. Ion Mihale, au motif qu'il avait organisé une grève, ultérieurement jugée illégale par le tribunal.

**882.** La législation actuelle, étant donné l'interprétation subjective et contraire aux conventions et principes de l'OIT sur la promotion et la protection des droits syndicaux donnée par les tribunaux, encourage l'attitude antisyndicale de certains gestionnaires. Les travailleurs roumains en général, et ceux de Minmetal SA en particulier, vivent dans un état de crainte larvée. Leur confiance dans l'efficacité de l'activité syndicale comme moyen de promotion et de défense de leurs intérêts professionnels a été sérieusement entamée. L'organisation plaignante joint à sa plainte une chronologie des événements survenus dans le cadre du conflit de travail à Minmetal SA.

## B. Réponse du gouvernement

**883.** Dans sa réponse du 21 août 2000, le gouvernement indique que la grève du mois d'août 1999 a été jugée illégale par le tribunal de première instance de Constanta pour les motifs suivants:

- inobservation de l'article 22 de la loi n° 15/1991, prévoyant entre autres que la grève ne peut être déclenchée que si toutes les possibilités de solution du conflit par voie de conciliation, ont été épuisées au préalable; le tribunal a estimé que les représentants syndicaux n'avaient pas véritablement essayé de régler le conflit parce qu'ils n'avaient pas pris en considération la situation financière de la société (qui leur avait été exposée lors d'une séance de conciliation le 29 juillet 1999) et, notamment, n'avaient pas présenté aux salariés l'offre de la direction (22 pour cent d'augmentation salariale et l'acceptation des autres demandes du syndicat);
- inobservation de l'article 26 3) de la loi n° 15/1991, interdisant aux grévistes toute action de nature à empêcher la poursuite des activités par les non-grévistes; le tribunal a jugé à cet égard qu'une communication du 10 août de la FNSP à la direction du port de Constanta avait pour objectif la paralysie des activités de Minmetal SA, alors que les 314 ouvriers non grévistes (sur un total de 702 salariés) auraient pu assurer la poursuite des opérations;
- inobservation de l'article 21 de la loi n° 15/1991 prévoyant que les organisateurs de la grève doivent, lors de son déclenchement, préciser également sa durée.

**884.** S'agissant de l'erreur de fait qu'aurait commise le tribunal de première instance dans le calcul des délais, le gouvernement réfute cette allégation, soulignant que le tribunal faisait en l'espèce référence à un autre procès-verbal d'une séance de négociation conclu le 29 juillet. Il a donc jugé à bon droit.

**885.** Le 9 août 1999, Minmetal SA a demandé à la Cour suprême de suspendre la grève déclenchée le même jour, arguant qu'elle contribuait de façon importante à l'approvisionnement des complexes sidérurgiques du pays, et qu'une grève pourrait entraîner d'importants dommages matériels et dommages-intérêts contractuels de nature à porter atteinte aux intérêts majeurs de l'économie nationale et à des intérêts d'ordre humanitaire. La grève ayant effectivement pris fin le 13 août, la Cour suprême a considéré que la demande de la société était devenue sans objet. Il reste néanmoins que la grève a duré deux jours après que le tribunal de première instance de Constanta eût déclaré la grève illégale, le 11 août 1999.

**886.** Le gouvernement mentionne par ailleurs que Minmetal SA déclare n'avoir pris aucune mesure antisyndicale et présente sa version des faits sur ces allégations:

- la direction de l'entreprise s'est bornée à communiquer aux salariés, le 11 août, que la grève avait été jugée illégale;
- elle a informé les salariés qu'elle était disposée à accorder une augmentation de 22 pour cent et à maintenir intégralement l'ancienne convention collective, expirée le 30 juin 1999; la majorité des salariés s'étant déclarés, selon elle, d'accord avec ces propositions, la grève était sans objet;
- la société allègue également la mauvaise foi des représentants syndicaux qui n'ont pas communiqué son offre aux salariés;



- la société n'a pas menacé ni licencié abusivement les salariés; le jugement n° 272/24.12.1999 a mis fin au contrat de M. Ion Mihale, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000, en vertu des articles 100 et 130 i) du Code du travail (jugement) qui régissent les congédiements disciplinaires. En l'espèce, le tribunal a jugé que M. Mihale était responsable d'avoir déclenché une grève illégale ayant causé des dommages importants, notant qu'il n'en était pas à sa première infraction, ayant été sanctionné à deux reprises auparavant avec diminution de traitement de 10 pour cent.

887. S'agissant de la perte de confiance des salariés dans l'efficacité de la lutte syndicale comme moyen de promotion et de défense des intérêts des travailleurs, la société estime que cette désaffection, bien réelle, est due à la faute du syndicat dont les actions illégales ont largement laissé à désirer en l'occurrence.

888. Le gouvernement affirme que, conscient des obligations que lui impose la ratification des conventions internationales, il s'est constamment efforcé d'améliorer la législation applicable en ce domaine et, après consultation des partenaires sociaux, a adopté une nouvelle loi sur le règlement des conflits de travail (loi n° 168/1999) tenant compte des recommandations de la commission d'experts de l'OIT.

### C. Conclusions du comité

889. *Le comité note que la présente plainte concerne, d'une part, des allégations d'ingérence antisyndicale et de sanctions disciplinaires contre un dirigeant syndical durant une grève déclenchée lors d'une négociation collective et, d'autre part, des allégations relatives à la non-conformité de la législation roumaine en regard des conventions et principes de la liberté syndicale, compte tenu de son application dans la pratique par les tribunaux.*

890. *S'agissant du déroulement des événements à la société Minmetal SA lors des négociations pour le renouvellement de la convention collective, le comité observe sur un plan général que toute négociation collective, par nature, donne lieu de part et d'autre à des prises de position dictées par les stratégies de négociation respectives, aboutissant parfois à des accusations mutuelles de négociation de mauvaise foi ou d'attitude antisyndicale, comme en l'espèce. Le comité rappelle à cet égard que la question de savoir si une partie a adopté une attitude raisonnable ou intransigeante vis-à-vis de l'autre relève de la négociation entre les parties [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 817], et que la considération primordiale en la matière est l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 814.]*

891. *Le comité observe toutefois avec préoccupation que le motif principal du licenciement de M. Ion Mihale était la qualification de la grève que le tribunal a jugée illégale en concluant à une violation des articles 21, 22 et 26 3) de la loi n° 15/1991. Le caractère, licite ou non, de la grève constitue donc, en l'espèce, l'élément déterminant de toute analyse. Sans se prononcer sur le bien-fondé de l'interprétation donnée à ces dispositions par le tribunal à la lumière des faits particuliers, le comité souligne que si le droit de grève n'est certes pas un droit absolu et doit s'exercer dans le respect de la législation nationale, les dispositions de cette dernière doivent elles-mêmes être conformes aux principes de la liberté syndicale. Concernant l'obligation découlant, selon le gouvernement et l'interprétation jurisprudentielle, de l'article 21 (obligation faite aux dirigeants syndicaux de préciser la durée de la grève au moment de son déclenchement), le comité considère qu'une restriction de caractère aussi **général et indéfini** est incompatible avec le droit des travailleurs et de leurs organisations de formuler librement leur programme d'action et d'exercer leur droit de grève. En ce qui concerne le motif fondé sur la violation de l'article 22 (refus allégué des dirigeants syndicaux de régler de bonne foi le conflit avant de recourir à la grève), le comité estime que la décision de la Cour n'est pas*

*compatible avec les dispositions de la convention n° 98. S'agissant enfin du motif fondé sur la violation alléguée de l'article 26 3) (tentative d'empêcher les non-grévistes de travailler), le comité n'est pas en mesure, sur la base des informations fournies, de conclure en toute connaissance de cause. En tout état de cause, le comité estime opportun de replacer ce différend dans son contexte, soit une grève courte, en vue d'appuyer des revendications salariales, dans une entreprise qui n'est ni la seule ni la plus importante, dans un secteur non essentiel.*

**892.** *Le comité souligne par ailleurs que les dirigeants et délégués syndicaux, par la nature même de leurs fonctions, sont particulièrement vulnérables aux mesures de représailles dans les situations de différend du travail, et rappelle quelques principes applicables en la matière:*

- *une protection adéquate contre les licenciements et autres actes préjudiciables est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux afin qu'ils puissent remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, pareille protection étant en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724];*
- *si un mandat syndical ne confère pas à son titulaire une immunité lui permettant de violer les dispositions en vigueur, celles-ci, à leur tour, ne doivent pas porter atteinte aux garanties fondamentales en matière de liberté syndicale ni sanctionner des activités qui, conformément aux principes en la matière, devraient être considérées comme des activités syndicales licites. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 726];*
- *en ce qui concerne les motifs de licenciement, les activités des dirigeants syndicaux doivent être examinées dans le contexte des situations particulières qui peuvent être spécialement tendues et difficiles en cas de différend du travail et de grève. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 731.]*

**893.** *Le comité rappelle enfin la convention n° 135 concernant les représentants des travailleurs, ratifiée par la Roumanie, et de la recommandation correspondante n° 143, disposant expressément que les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur (art. 1 de la convention n° 135). [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 732.]*

**894.** *Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le comité considère en l'espèce que le licenciement de M. Ion Mihale constitue une violation des dispositions des conventions nos 87 et 98 et, de surcroît, ne serait pas de nature, s'il était maintenu, à favoriser pour l'avenir des relations professionnelles constructives et harmonieuses dans l'entreprise en cause. Le comité invite donc le gouvernement, après consultation des intéressés sur les modalités appropriées, à prendre les mesures voulues pour assurer la réintégration rapide de M. Ion Mihale dans ses fonctions, et à le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

**895.** *S'agissant de l'allégation plus générale de l'organisation plaignante, à savoir que la législation roumaine serait non conforme aux conventions et principes de la liberté syndicale compte tenu de son application dans la pratique par les tribunaux, le comité relève que les événements en cause se sont produits durant l'année 1999, et donc encore régis par la loi n° 15/1991 qui avait fait l'objet de commentaires tant de ce comité que de*

*la commission d'experts. A sa session de décembre 2000, cette dernière a examiné la nouvelle loi sur le règlement des différends du travail (loi n° 168/1999) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, et noté avec satisfaction que la nouvelle législation introduisait des dispositions répondant à plusieurs préoccupations soulevées auparavant. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas, notamment en ce qui concerne la question des sanctions pour grève illégale.*

## **Recommandations du comité**

**896.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité invite le gouvernement, après consultation des intéressés sur les modalités appropriées, à prendre les mesures voulues pour assurer la réintégration rapide du dirigeant syndical Ion Mihale dans ses fonctions, et à le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- b) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas, notamment en ce qui concerne la question des sanctions pour grève illégale.*

CAS N° 2012

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

## **Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie présentée par le Syndicat des travailleurs de l'Agence fédérale de radiotélévision russe (SVGTRK)**

*Allégations: violation du droit de négociation collective, refus de  
procéder au précompte syndical, suppression de facilités accordées  
aux représentants des travailleurs*

- 897.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 1999 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 405-430, approuvé par le Conseil d'administration à sa 276<sup>e</sup> session (novembre 1999).]
- 898.** Le gouvernement a fait parvenir des observations complémentaires dans une communication datée du 22 août 2000.
- 899.** La Fédération de Russie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; elle n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

## **A. Examen antérieur du cas**

- 900.** Lors de l'examen antérieur du cas, le comité s'est saisi des allégations relatives à la violation du droit de négociation collective du Syndicat des travailleurs de l'Agence

fédérale de radiotélévision russe (SVGTRK) ainsi qu'à l'ingérence de la VGTRK dans les activités syndicales, notamment la suppression de facilités accordées aux représentants des travailleurs.

**901.** En novembre 1999, le comité a émis les recommandations suivantes [voir 319<sup>e</sup> rapport, paragr. 430]:

- a) Notant que la législation nationale prévoit des modalités pour faciliter la négociation collective, y compris l'accès à l'information, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que la législation soit effectivement appliquée et de prendre des mesures pour assurer que la VGTRK négocie de bonne foi avec le syndicat plaignant et lui fournisse des informations pertinentes pour la négociation collective.
- b) Le comité demande au gouvernement d'apporter les modifications nécessaires à la législation en s'inspirant des principes contenus dans la convention n<sup>o</sup> 135 et la recommandation n<sup>o</sup> 143 et de le tenir informé des mesures prises en ce sens.
- c) Le comité demande au gouvernement d'assurer que les facilités nécessaires à son bon fonctionnement sont octroyées au syndicat plaignant.
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que la VGTRK autorise la retenue à la source des cotisations syndicales et leur transfert sur le compte du syndicat plaignant lorsque les membres en font expressément la demande et de fournir des informations relatives aux déductions des cotisations à la source qui ont été retenues ou suspendues.

## B. Réponse du gouvernement

**902.** Dans sa communication du 22 août 2000, le gouvernement indique que, à la demande du ministère du Travail et du Développement social de la Fédération de Russie, l'Inspection fédérale du travail a mené une enquête complémentaire, y compris sur le terrain. Cette enquête a révélé qu'un accord a été conclu en 1999 entre la VGTRK et le comité central du Syndicat fédéral des travailleurs des communications de la Fédération de Russie; cet accord prévoit des prestations forfaitaires, des primes et des incitations en faveur des travailleurs de la VGTRK; ces derniers éléments ont fait l'objet d'un accord conclu par le Syndicat fédéral des travailleurs des communications de la Fédération de Russie et le Syndicat russe des travailleurs de la culture auxquels le plaignant est affilié. Ces deux syndicats sont affiliés à la Fédération des syndicats indépendants de Russie (FNPR).

**903.** Le gouvernement ajoute que cinq organisations syndicales de base sont représentées dans la VGTRK, y compris le syndicat plaignant dont la présidente est M<sup>me</sup> I.L. Zuyeva. Le fait qu'un accord ait été conclu avec le Syndicat fédéral des travailleurs des communications qui, selon le gouvernement, représente la majorité des travailleurs de la VGTRK n'empêche pas les quatre autres syndicats représentés dans l'entreprise d'engager des discussions collectives aux côtés de ce syndicat, de conclure un accord séparé avec la VGTRK ou de prendre toute autre mesure pour régler d'éventuels différends conformément aux normes internationales et à la législation russe. Le gouvernement reconnaît par ailleurs que cela fait déjà longtemps que M<sup>me</sup> Zuyeva demande à l'administration de la VGTRK d'engager des négociations collectives en vue de la conclusion d'une convention distincte. Le différend entre les deux parties à ce sujet n'a pas été réglé et le gouvernement rappelle que M<sup>me</sup> Zuyeva a saisi un certain nombre d'organismes, dont le bureau du Procureur général, l'Inspection fédérale du travail, les organes judiciaires et le BIT.

**904.** En ce qui concerne plus précisément les conclusions intérimaires du comité, le gouvernement confirme les observations formulées dans sa communication d'août 1999. A propos des allégations relatives à la violation du droit de négociation collective, le gouvernement indique que, conformément aux articles 2(3), 4 et 7 de la loi sur les conventions et accords collectifs, seuls les représentants dûment autorisés des parties (y compris les organes compétents des syndicats et de leurs associations) peuvent prendre part à des négociations collectives; il est donc tout à fait légitime que le gouvernement vérifie que les représentants qui souhaitent engager des négociations collectives sont «dûment autorisés». En ce qui concerne les allégations d'ingérence dans les affaires syndicales, le gouvernement déclare que les articles 28(1) et (3) de la loi fédérale relative aux syndicats, à leurs droits et à la protection de leurs activités disposent que «les employeurs sont tenus de fournir gratuitement aux syndicats présents dans l'entreprise les facilités, les locaux et les moyens de transport et de communication dont ils ont besoin pour leurs activités, conformément à la convention collective pertinente». Les mêmes principes s'appliquent à la retenue mensuelle des cotisations syndicales sur les salaires, opération qui est effectuée gratuitement sous réserve que les travailleurs en fassent la demande par écrit. Le gouvernement ajoute que l'entreprise n'a aucune obligation si la convention collective pertinente ne contient pas de dispositions à cet effet ou si l'il n'y a pas de convention collective.

### C. Conclusions du comité

**905.** *Le comité note que ce cas concerne des allégations de violation, par l'Agence fédérale de radiotélévision russe (VGTRK), du droit de négociation collective du Syndicat des travailleurs de l'Agence fédérale de radiotélévision russe ainsi que des allégations d'ingérence dans les activités syndicales, notamment la suppression de facilités accordées aux représentants des travailleurs.*

**906.** *Sur un plan général, le comité regrette que, dans sa dernière communication, le gouvernement ne fournisse pas d'informations sur les recommandations formulées dans le dernier rapport intérimaire, même si le gouvernement indique qu'il a procédé à un complément d'enquête, y compris des inspections dans les locaux de la VGTRK.*

### Négociation collective

**907.** *Le comité note que, dans sa dernière communication, le gouvernement insiste de nouveau sur la nécessité de vérifier, conformément à la législation nationale, si les représentants des travailleurs ont été dûment autorisés à négocier collectivement et qu'il conteste sur ce plan l'habilitation de la présidente du syndicat plaignant. Le comité tient à rappeler que le gouvernement ne nie pas que le plaignant est un syndicat représentatif des travailleurs de la VGTRK ni que, depuis 1993, il s'efforce, mais en vain, d'engager des négociations collectives avec l'administration de cette entreprise. En outre, le comité rappelle que le Procureur général et l'Inspection du travail de la Fédération de Russie ont l'un et l'autre conclu que la VGTRK avait enfreint ses obligations en refusant de prendre part à des négociations collectives. Il n'est pas inutile de rappeler que le Procureur général a jugé que «... par la faute de la direction, des négociations n'ont toujours pas commencé... Le comportement de la direction de la VGTRK revient à un refus d'ouvrir des négociations collectives en vue de conclure une convention collective» (lettre du 17 avril 1998, citée au paragr. 409 du 318<sup>e</sup> rapport du comité). Le Procureur général ajoute à cette conclusion que la direction de la VGTRK «s'ingère régulièrement dans les activités du syndicat, notamment en exigeant de façon répétée que le comité du syndicat fournisse divers documents, y compris ses statuts constitutifs, afin de contrôler la légalité de ses activités» (lettre du 24 avril 1998, citée dans le même paragraphe du 318<sup>e</sup> rapport). L'Inspection fédérale du travail a corroboré les conclusions du Procureur. La question de l'habilitation*

de la présidente du syndicat plaignant a été soulevée devant le Tribunal municipal de Moscou, mais celui-ci. n'a pris aucune décision sur le fond.

- 908.** Dans ces conditions, le comité ne peut que répéter ses précédentes conclusions, à savoir que la VGTRK n'a pas agi de bonne foi en refusant constamment d'engager des négociations collectives avec le syndicat plaignant depuis 1993; il demande donc à nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que la VGTRK négocie de bonne foi avec le syndicat plaignant et qu'elle ait recours à la législation nationale pour communiquer à ce dernier les informations nécessaires pour la négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

### **Ingérence dans les activités syndicales**

- 909.** Le gouvernement fait valoir qu'en l'absence de convention collective l'employeur n'est nullement tenu de fournir les facilités nécessaires ni de déduire des salaires les cotisations syndicales si les travailleurs en font la demande par écrit. En d'autres termes, si le comité comprend bien, en évitant la négociation collective, l'employeur peut, conformément à la législation nationale, refuser l'accès à des facilités nécessaires au bon fonctionnement des syndicats. Le comité avait précédemment conclu que, dans le cas d'espèce, l'absence de convention collective était due à l'attitude de la VGTRK, qui s'était montrée hostile à l'ouverture de négociations, et qu'elle n'était pas une justification suffisante pour refuser d'octroyer des facilités au syndicat, y compris le précompte des cotisations. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 427.] Lors de l'examen antérieur du cas, le comité avait donc demandé au gouvernement de veiller à ce que les facilités nécessaires à son bon fonctionnement soient octroyées au syndicat plaignant. Sur ce point, le comité avait aussi pris note des lacunes de la législation et avait demandé au gouvernement d'apporter à celle-ci les modifications nécessaires en s'inspirant du principe selon lequel «des facilités doivent être accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions. Le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce sens. Compte tenu des dernières observations du gouvernement, le comité ne peut que réitérer l'ensemble des recommandations ci-dessus.

- 910.** Enfin, le comité tient à rappeler qu'il avait précédemment noté avec un profond regret que la VGTRK, à diverses reprises, avait déduit les cotisations syndicales sans les transférer sur le compte du syndicat plaignant ou avait suspendu le prélèvement; il avait demandé au gouvernement des informations à ce sujet. Malheureusement, le gouvernement ne traite pas de cette question dans sa dernière communication. Le comité rappelle que la suppression du précompte syndical peut poser de graves problèmes à un syndicat et doit donc être évité, et il demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que la VGTRK autorise la retenue à la source des cotisations syndicales et leur transfert sur le compte du plaignant lorsque les membres en font expressément la demande. Il demande aussi à nouveau au gouvernement de lui fournir des informations au sujet des déductions des cotisations à la source qui ont été retenues ou suspendues.

### **Recommandations du comité**

- 911.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour que la VGTRK négocie de bonne foi avec le syndicat plaignant et qu'elle lui fournisse, en usant des modalités prévues par la législation*

*nationale, les informations pertinentes pour la négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

- b) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les facilités nécessaires à son bon fonctionnement soient octroyées au syndicat plaignant.*
- c) Le comité réitère sa demande au gouvernement d'apporter les modifications nécessaires à la législation en s'inspirant du principe selon lequel des facilités doivent être accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, et de le tenir informé des mesures prises en ce sens.*
- d) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour assurer que la VGTRK autorise la retenue à la source des cotisations syndicales et leur transfert sur le compte du syndicat plaignant lorsque les membres en font expressément la demande. Le comité demande aussi à nouveau au gouvernement de lui fournir les informations concernant les déductions qui ont été retenues ou suspendues.*

CAS N° 2014

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay  
présentée par  
l'Association des ouvriers et employés de CONAPROLE (AOEC)**

*Allégations: mesures antisyndicales prises dans le cadre du processus de négociation collective; sanctions prises contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs*

- 912.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2000, à laquelle il a présenté un rapport intérimaire. [Voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 802 à 817.]
- 913.** Le gouvernement avait fait parvenir ses observations dans des communications datées des 15 décembre 1999 et 25 janvier 2000 mais, celles-ci ne portant pas sur toutes les allégations, le comité s'est vu contraint de reporter l'examen de ce cas à sa réunion de mai-juin 2000. Le gouvernement a envoyé des observations complémentaires par une communication en date du 19 septembre 2000.
- 914.** L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Examen antérieur du cas**

- 915.** Les allégations en suspens portent sur une série de mesures antisyndicales (sanctions prises contre trois dirigeants syndicaux ayant convoqué des assemblées à des fins d'information; déclaration des représentants de CONAPROLE selon laquelle si les travailleurs se

plaignaient – même auprès de tribunaux du travail – il en résulterait une perte de confiance ou leur démarche serait caractérisée comme un acte de mauvaise foi, la convocation d’assemblées leur serait interdite, de même que l’entrée des dirigeants syndicaux dans les usines, la CONAPROLE revenant ainsi sur des usages et coutumes en vigueur depuis plus de trente ans), ces mesures faisant suite à l’action entreprise par l’AOEC pendant un conflit collectif survenu au sein de l’entreprise CONAPROLE compte tenu de la volonté des salariés de cette entreprise de conclure une nouvelle convention collective. A sa réunion de mars 2000, le comité a formulé les conclusions et recommandations suivantes [voir 320<sup>e</sup> rapport, paragr. 817]:

S’agissant des allégations du plaignant selon lesquelles 1) des sanctions ont été prises contre trois dirigeants syndicaux parce qu’ils avaient organisé des assemblées d’information, et 2) les représentants de la CONAPROLE ont déclaré par la suite que si des travailleurs se plaignaient – même auprès d’instances de la justice du travail – il en résulterait une perte de confiance, ou que leur démarche serait considérée comme un acte de mauvaise foi, qu’ils ont interdit l’organisation d’assemblées et l’entrée de dirigeants syndicaux dans les usines, revenant ainsi sur des usages et coutumes existant depuis plus de trente ans, le comité relève que le gouvernement n’a pas envoyé ses observations à ce sujet et le prie de le faire.

## B. Réponses du gouvernement

- 916.** En réponse aux allégations en suspens, le gouvernement indique, dans sa communication du 19 septembre 2000, que les relations professionnelles dans l’entreprise CONAPROLE traversent une phase de dialogue constructif, les accords concrets passés entre les parties stimulant les efforts tendant à assurer un «*travail décent*». Le gouvernement joint copie de ces accords.
- 917.** Le 9 janvier 1999, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a tenu une audience pour aborder le problème de la crise que connaît l’entreprise par suite de ses difficultés d’exportation vers le Brésil. Bien que, au départ, le syndicat n’ait pas accepté les propositions relatives au report possible des augmentations salariales et à l’envoi de travailleurs à l’assurance chômage, au bout de plusieurs réunions il a signé, le 27 janvier 1999, un accord sur des mécanismes d’envoi des travailleurs à l’assurance chômage. Il convient cependant de souligner que, en vertu de cet accord, l’AOEC n’accepte pas le report de l’augmentation salariale qui pourrait s’appliquer au 1<sup>er</sup> février 1999, mais admet que cette possibilité soit analysée lors d’une assemblée des travailleurs. L’AOEC n’admet pas non plus la polyvalence, bien qu’elle accepte d’examiner d’éventuelles modifications des processus de production avec les représentants de CONAPROLE, en ayant présents à l’esprit les accords déjà conclus. De même, les parties sont convenues de constituer immédiatement une commission bipartite chargée de surveiller l’analyse de cette question. Elles ont également décidé de constituer une commission chargée d’analyser l’évolution de la situation en février 1999 et d’établir les critères d’envoi à l’assurance chômage au cours des mois suivants, au cas où cela s’avérerait nécessaire. CONAPROLE s’est engagée à fournir à cette commission le plan de licenciements pour les mois suivants. Enfin, en ce qui concerne l’envoi à l’assurance chômage à partir du 1<sup>er</sup> février 1999, le syndicat l’a accepté pourvu que, le 1<sup>er</sup> mars 1999, le personnel dont le licenciement était prévu pour le mois de février soit réintégré. Pour ce qui est des autres cas, la commission se chargerait d’analyser la possibilité d’étendre l’assurance chômage.
- 918.** Le 11 juin 1999, un conflit a éclaté en raison du recrutement de personnel étranger à l’entreprise CONAPROLE alors que des employés de l’entreprise se trouvaient au chômage. A la suite d’une médiation du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le conflit a pris fin le 17 juin 1999 avec la signature d’une convention bipartite en vertu de laquelle il a été décidé de communiquer à l’avance le recrutement de personnel étranger à



l'entreprise et de permettre le déroulement de relations professionnelles harmonieuses. Par un accord intervenu le 9 août 1999, une commission d'appui à la réinsertion professionnelle a été constituée au sein de la commission des relations professionnelles de l'entreprise.

- 919.** Le 17 août 1999, des négociations sur la restructuration du secteur des magasins et des expéditions de CONAPROLE ont été lancées. Les parties ont conclu, le 23 septembre 1999, un accord sur cette restructuration.
- 920.** Le 27 avril 2000, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale est intervenu à propos de la restructuration de l'usine n° 5 de CONAPROLE, qui a culminé avec la signature, le 14 juillet 2000, d'une convention entre les représentants de l'AOEC et la direction de CONAPROLE. Par cette convention collective, l'entreprise CONAPROLE s'engage à octroyer aux travailleurs qui accepteront de changer de lieu de travail un montant égal à la valeur du terrain à bâtir et une gratification spéciale pour faciliter la construction de leur habitation.

### C. Conclusions du comité

- 921.** *Le comité observe que les allégations laissées en suspens lors de l'examen antérieur du cas ont trait aux sanctions prises contre trois dirigeants syndicaux ayant convoqué des assemblées à des fins d'information; à une déclaration des représentants de CONAPROLE selon laquelle si les travailleurs se plaignaient – même auprès de tribunaux du travail – il en résulterait une perte de confiance ou leur démarche serait considérée comme un acte de mauvaise foi, la convocation d'assemblées serait interdite de même que l'entrée des dirigeants syndicaux dans les usines, la CONAPROLE revenant ainsi sur des usages et coutumes en vigueur depuis plus de trente ans.*
- 922.** *A cet égard, le comité relève que le gouvernement n'envoie pas de commentaires mais se contente d'indiquer que l'entreprise CONAPROLE traverse une phase de dialogue constructif et qu'il favorise l'adoption d'accords concrets entre les parties afin de stimuler les efforts tendant à assurer un «travail décent» (le gouvernement joint des photocopies des différents accords et conventions signés par l'entreprise et les employés à cet effet).*
- 923.** *En ce sens, le comité souligne le droit des organisations professionnelles de tenir des réunions dans leurs propres locaux pour y examiner des questions professionnelles, sans autorisation préalable ni ingérence des autorités. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 130.] Le comité souligne en outre qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724.]*
- 924.** *Devant cette absence de réponse, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les sanctions prises contre les trois dirigeants syndicaux ayant organisé des assemblées à des fins d'information soient levées immédiatement, et à ce que les dirigeants syndicaux disposent d'un accès raisonnable aux usines et, en cette qualité, puissent accomplir leur mandat efficacement et sans entrave, dans le but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs. [Voir art. 10 de la convention n° 87.]*

**925.** *S'agissant de la liberté des travailleurs de CONAPROLE d'exprimer leur mécontentement sans faire l'objet de mesures d'intimidation ni risquer d'être la cible de représailles de leur employeur, le comité souligne que le plein exercice des droits syndicaux exige la libre circulation des informations, de sorte que les travailleurs et les employeurs, tout comme leurs organisations, devraient jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans leurs réunions et autres activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 152.] Enfin, le comité demande au gouvernement de l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'exercice des droits susmentionnés, compte tenu des principes de la liberté syndicale.*

### **Recommandation du comité**

**926.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

*Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les sanctions prises contre les trois dirigeants syndicaux ayant convoqué des assemblées à des fins d'information soient levées immédiatement, à ce que les dirigeants syndicaux disposent d'un accès raisonnable aux usines et, en cette qualité, puissent accomplir leur mandat efficacement et sans entrave, dans le but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs, et à ce que les travailleurs de CONAPROLE puissent s'exprimer librement sans être victimes de mesures d'intimidation ni de représailles de la part de leur employeur. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé des mesures qu'il envisage d'adopter à cet effet.*

CAS N° 1986

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Venezuela  
présentée par  
le Syndicat unique des travailleurs de FUNDARTE  
(SINTRAFUNDARTE)**

*Allégations: licenciements et autres actes antisyndicaux*

**927.** Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 1999 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 534 à 567, approuvé par le Conseil d'administration à sa 276<sup>e</sup> session (novembre 1999).] Le gouvernement a par la suite envoyé de nouvelles observations dans ses communications du 16 mai et du 24 novembre 2000 et des 8 et 16 février 2001.

**928.** Le Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

### **A. Examen antérieur du cas**

**929.** S'agissant des questions restées en suspens, le syndicat plaignant avait allégué qu'après son inscription au registre de l'inspection du travail la direction de la Fondation pour la

culture et les arts du district fédéral (FUNDARTE) a entrepris une campagne de discrimination antisyndicale à l'encontre de ses affiliés. Plus précisément, les allégations portent sur: 1) le licenciement de 41 syndicalistes – 30 en octobre 1997 jouissaient de l'immunité syndicale et 11 en février 1998 –, la lenteur avec laquelle l'autorité administrative a examiné un recours demandant la réintégration de ces 30 travailleurs qui jouissaient de l'immunité syndicale et la suspension ultérieure de la décision de réintégration prise par l'instance administrative en raison d'une action en justice introduite par l'employeur; 2) la modification des conditions de paiement et la réduction des salaires des membres du comité exécutif de SINTRAFUNDARTE, le transfert du secrétaire général de SINTRAFUNDARTE; 3) le refus de l'employeur de discuter avec le comité exécutif de SINTRAFUNDARTE dans le contexte de favoritisme à l'égard d'un autre syndicat, l'imposition de conditions qui empêchent le comité exécutif de faire parvenir des communications écrites aux travailleurs et le recours à des menaces de représailles contre les travailleurs qui communiquent avec les membres dudit comité exécutif.

**930.** Le comité a formulé les recommandations ci-après [voir 318<sup>e</sup> rapport, paragr. 567]:

- en ce qui concerne l'allégation de licenciement de 30 syndicalistes qui jouissaient de l'immunité syndicale en octobre 1997 et de la suspension de la décision administrative ordonnant leur réintégration à la suite d'un recours judiciaire engagé par l'employeur, le comité regrette le retard qui est intervenu dans l'examen de ce cas et demande au gouvernement de prendre des mesures pour obtenir la réintégration des 30 travailleurs, sans perte de salaire, au moins jusqu'au moment où les autorités judiciaires auront pris une décision définitive à cet égard. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise dans ce sens;
- s'agissant de l'allégation relative à la modification des conditions de paiement des salaires (par chèque et non comme d'habitude par versement sur un compte bancaire) et de la diminution du salaire des membres du comité directeur de SINTRAFUNDARTE, le comité exprime l'espoir que le recours introduit par le syndicat plaignant devant les autorités administratives sera examiné rapidement et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de ce recours;
- en ce qui concerne l'allégation relative à la mutation du secrétaire général de SINTRAFUNDARTE (M. Ivan Polanco), le comité exprime l'espoir que le recours introduit par le syndicat plaignant devant les autorités administratives sera examiné rapidement et demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de ce recours;
- le comité prie le gouvernement de diligenter sa propre enquête sur les allégations se référant au refus de FUNDARTE de discuter avec le comité exécutif de SINTRAFUNDARTE dans le contexte de favoritisme à l'égard d'un autre syndicat et de le tenir informé à cet égard;
- le comité demande instamment au gouvernement de communiquer immédiatement ses observations sur les allégations suivantes: 1) licenciement de 11 syndicalistes de SINTRAFUNDARTE au mois de février 1998; 2) imposition de conditions empêchant le comité exécutif de SINTRAFUNDARTE de faire parvenir des communications écrites aux travailleurs; et 3) menaces de représailles contre les travailleurs qui communiquent avec des membres du comité exécutif de SINTRAFUNDARTE.

## B. Réponses du gouvernement

- 931.** Dans ses communications du 16 mai et du 24 novembre 2000 et des 8 et 16 février 2001, le gouvernement déclare que le IX<sup>e</sup> Tribunal du travail de Caracas s'est prononcé en dernière instance, le 25 juin 1999, sur le recours en nullité introduit par FUNDARTE contre la décision administrative n<sup>o</sup> 19-98 prise par l'inspection du travail le 9 mai 1998, ordonnant à FUNDARTE de réintégrer une série de travailleurs nommés dans ladite décision et de leur payer les salaires échus. En l'espèce, le recours a été déclaré recevable, tous les actes postérieurs au 2 avril 1998 ainsi que la procédure administrative de réintégration et de paiement des salaires échus ont été déclarés nuls, et la reprise de la procédure administrative en question au stade de l'examen des preuves a été ordonnée. Par ailleurs, il s'agit de 27 licenciements et non de 30 comme le prétend le syndicat plaignant. Après avoir réalisé l'inspection ordonnée par la décision de justice susmentionnée et après avoir effectué d'autres vérifications au cours de la procédure administrative, l'inspection du travail du district fédéral (municipalité «Liberté») a pris, en date du 26 septembre 2000, une décision administrative en vertu de laquelle ont été déclarées irrecevables les demandes de réintégration et de paiement des salaires échus introduites par 14 anciens travailleurs, qui n'ont pu faire la preuve qu'ils jouissaient de l'inamovibilité dont ils se prévalaient. D'autre part, les demandes de 13 travailleurs ont été déclarées recevables et il a été ordonné à FUNDARTE de les réintégrer à leur poste de travail et de leur verser les salaires échus. Le gouvernement joint une copie de la décision de justice et de la décision administrative mentionnées. Il joint également une copie de l'accord de réintégration et de paiement de salaire (166 397 452,39 bolivares) du 20 octobre 2000 intervenu entre FUNDARTE et lesdits travailleurs, en accord avec la décision administrative mentionnée ci-dessus. D'après FUNDARTE, les licenciements ont été opérés dans le cadre d'un processus de restructuration qui a débuté en mars 1996.
- 932.** D'autre part, dans une communication du 25 février 2000, dont une copie est jointe par le gouvernement, FUNDARTE déclare qu'il n'est pas vrai que 11 syndicalistes ont été licenciés en février 1998 et qu'aucune action en justice n'a été engagée à ce sujet.
- 933.** S'agissant de l'allégation du syndicat SINTRAFUNDARTE en ce qui concerne le transfert d'un dirigeant syndical, ainsi que le paiement irrégulier de salaires par chèques et la non-annulation du refus d'accorder l'augmentation de la prime compensatoire à sept dirigeants syndicaux (alors que les autres travailleurs auraient bénéficié de cette augmentation), le gouvernement transmet une copie de la décision administrative du 17 février 2000 ordonnant à FUNDARTE «la réintégration immédiate de sept travailleurs (dirigeants syndicaux) à leur poste antérieur et aux mêmes conditions que celles dont ils bénéficiaient précédemment, ainsi que le paiement des salaires qu'ils auraient dû percevoir depuis la date à laquelle ils ont été rétrogradés jusqu'à la date de leur réintégration définitive». Cela étant, le gouvernement précise que les décisions administratives mentionnées n'ont pas pu être notifiées à l'employeur, qui a refusé d'en prendre connaissance.
- 934.** S'agissant de l'allégation selon laquelle FUNDARTE refuse de discuter avec le comité exécutif de SINTRAFUNDARTE dans le cadre d'une politique de favoritisme à l'égard d'un autre syndicat, le gouvernement transmet une copie de la décision administrative du 4 février 1998 précisant que l'entreprise FUNDARTE n'est pas tenue de discuter d'un projet de négociation collective présenté par SINTRAFUNDARTE, étant donné que la convention collective antérieure, souscrite par un autre syndicat en 1997 pour une durée de deux ans, est toujours en vigueur. Selon FUNDARTE, SINTRAFUNDARTE ne représente que 20 pour cent des travailleurs de l'entreprise et la majorité des travailleurs sont affiliés à l'autre syndicat, qui a représenté les travailleurs lors de la négociation des cinq dernières conventions collectives depuis 1980.

## C. Conclusions du comité

### Allégations relatives au licenciement de syndicalistes

**935.** *Le comité prend note de la décision administrative du 26 septembre 2000 – pleinement appliquée – relative au licenciement de 27 travailleurs de FUNDARTE (au lieu des 30 mentionnés par le syndicat plaignant) en vertu de laquelle la réintégration de 13 travailleurs et le paiement de leurs salaires échus sont ordonnés et la demande de réintégration de 14 autres travailleurs est déclarée irrecevable, les travailleurs en question n'ayant pas fait la preuve qu'ils jouissaient de l'inamovibilité. S'agissant du licenciement de 11 syndicalistes en février 1998, le comité prend note du fait que l'entreprise FUNDARTE déclare que ce licenciement n'a pas eu lieu et qu'aucune action en justice n'a été engagée à ce sujet. Le comité invite le syndicat plaignant à formuler des observations au sujet de cette déclaration.*

### Allégations relatives au transfert d'un dirigeant syndical et à la détérioration des conditions de travail de divers dirigeants syndicaux

**936.** *Le comité prend note avec intérêt de la décision administrative du 17 février 2000 qui fait droit aux prétentions des sept dirigeants syndicaux (dont les conditions de travail s'étaient détériorées), y compris aux prétentions relatives aux salaires échus qu'ils avaient cessé de percevoir et au paiement direct des salaires sur un compte bancaire. Le comité prend note également du fait que l'autorité administrative a résolu la question du transfert d'un dirigeant syndical en faisant droit aux demandes dudit dirigeant. Néanmoins, le comité note avec préoccupation les déclarations du gouvernement selon lesquelles lesdites décisions administratives n'ont pu être notifiées à l'employeur qui a refusé d'en prendre connaissance. Le comité déplore cette attitude et demande instamment au gouvernement de veiller à ce que la société reçoive les décisions administratives susmentionnées et les respecte.*

### Allégations relatives au refus de FUNDARTE de discuter avec le comité exécutif de SINTRAFUNDARTE

**937.** *Le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, ce problème s'est posé dans le cadre de la présentation par SINTRAFUNDARTE d'un projet de négociation collective et que l'autorité administrative a indiqué, par décision administrative du 4 février 1998, que l'entreprise FUNDARTE n'était pas tenue de discuter dudit projet puisque la convention collective antérieure, conclue pour une durée de deux ans, était toujours en vigueur. Le comité observe de même que, selon FUNDARTE, l'autre syndicat, signataire de la convention collective, est majoritaire, alors que SINTRAFUNDARTE ne représente que 20 pour cent des travailleurs.*

### Autres allégations

**938.** *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations relatives: 1) au fait que FUNDARTE empêche les membres du comité exécutif de SINTRAFUNDARTE de faire circuler des communications écrites parmi les travailleurs, et 2) aux menaces proférées par FUNDARTE à l'encontre des travailleurs qui discutent avec les membres du comité exécutif de SINTRAFUNDARTE. Le comité demande instamment au gouvernement de lui faire parvenir sans retard ses observations concernant ces allégations.*

## Recommandations du comité

939. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité invite le plaignant à formuler des observations sur la déclaration de FUNDARTE niant le licenciement de 11 syndicalistes en février 1998.*
- b) *Déplorant l'attitude de FUNDARTE qui refuse de prendre connaissance des décisions administratives ordonnant le paiement du salaire de sept dirigeants syndicaux sur un compte bancaire plutôt que par chèque, le paiement des salaires échus en conséquence de la détérioration de leurs conditions de travail et l'annulation du transfert d'un dirigeant syndical, le comité demande instamment au gouvernement de veiller à ce que la société reçoive les décisions administratives susmentionnées et les respecte.*
- c) *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations relatives: 1) au fait que FUNDARTE empêche les membres du comité exécutif de SINTRAFUNDARTE de faire circuler des communications écrites parmi les travailleurs, et 2) aux menaces proférées par FUNDARTE à l'encontre des travailleurs qui discutent avec les membres du comité exécutif de SINTRAFUNDARTE. Le comité demande instamment au gouvernement de lui faire parvenir sans retard ses observations concernant ces allégations.*

CAS N° 2067

RAPPORT INTÉRIMAIRE

### Plaintes contre le gouvernement du Venezuela présentées par

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)
- la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)
- la Fédération syndicale des travailleurs des communications du Venezuela (FETRACOMUNICACIONES)
- le Syndicat des employés de l'Assemblée nationale (SINOLAN) et
- d'autres organisations

*Allégations: législation antisyndicale, suspension de la négociation collective par décision des autorités, convocation d'un référendum national pour substituer une organisation à la solde du gouvernement au mouvement syndical*

940. Ces plaintes figurent dans des communications de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (3 février, 29 août et 7 et 13 décembre 2000), de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) (22 août, 19 septembre et 17 novembre 2000), du Syndicat des employés de l'Assemblée nationale (SINOLAN) (9 novembre 2000) et de la Fédération syndicale des travailleurs des communications du Venezuela (FETRACOMUNICACIONES) (22 novembre 2000). La Centrale latino-américaine des

travailleurs (CLAT) a appuyé la plainte de la CTV. Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications datées du 16 mai 2000 et du 10 janvier et 8 février 2001.

941. Le Venezuela a ratifié la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

## A. Allégations des plaignants

942. Dans sa communication du 3 février 2000, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) exprime son inquiétude devant l'adoption par l'Assemblée nationale d'un certain nombre de décrets destinés en principe à garantir la liberté syndicale; la CISL précise que l'état d'urgence dans le pays, déclaré par cette même assemblée, constitue l'argument sur lequel elle s'appuie pour décréter une série de mesures qui sont autant de violations flagrantes des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail. La CISL fait savoir qu'elle remercie sincèrement l'OIT des efforts déployés pour résoudre le problème, tels l'envoi immédiat d'une mission qui a permis la constitution d'une commission mixte chargée de susciter un consensus sur les termes des décrets en préparation. Malheureusement les accords n'ont pas été respectés et les décrets approuvés ne sont pas conformes aux droits inscrits dans les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.
943. Dans sa communication du 22 août 2000, la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) allègue que, le 28 juin 1999, la Fédération des travailleurs du pétrole, des produits chimiques et connexes du Venezuela (FEDEPETROL), affiliée à la CTV, et la Fédération des travailleurs des hydrocarbures et de leurs dérivés du Venezuela (FETRAHIDRO CARBUROS), ont présenté au ministère du Travail un projet de convention collective qui devait être négocié avec la PDVSA, Petróleo y Gas S.A., société commerciale au capital public qui fait office de matrice ou de *holding* industriel du pétrole vénézuélien. Le 20 septembre 1999, les négociations ont officiellement commencé au ministère du Travail. Avec les organisations syndicales à l'origine du projet, le Syndicat national des travailleurs de l'industrie du pétrole et connexes (SINTRAIP) a assisté à cette réunion. Le 4 octobre 1999, dans les locaux qu'occupe la PDVSA, Petróleo y Gas S.A., les organisations syndicales FEDEPETROL, FETRAHIDROCARBUROS et SINTRAIP se sont mises d'accord pour négocier la convention collective. Par la suite, les 5, 6, 13, 14, 18, 19, 26, 27 et 28 octobre 1999, les 1, 2, 8, 10, 18, 22, 23, 25 et 29 novembre 1999, les 1, 7 et 8 décembre 1999 et enfin les 11, 18 et 24 janvier 2000, des négociations ont eu lieu dans les bureaux de la PDVSA; elles ont abouti à des accords sur le projet de convention à l'origine de toute la procédure. Le 17 novembre, les parties ont signé un accord au ministère du Travail sur des aspects controversés au cours de la négociation, à savoir le système des prestations sociales et le champ d'application des dispositions de la convention collective aux travailleurs des entreprises parties de la convention.
944. Cependant, le plaignant explique que, le 30 janvier 2000, l'Assemblée nationale (ANC), a adopté un décret qui a été publié dans le *Journal officiel* de la République bolivarienne du Venezuela n° 36.904 du 2 mars 2000; il ordonne la suspension de la discussion de la convention collective de Petróleo de Venezuela S.A., et donne le pouvoir au gouvernement d'établir les conditions qui régiront la convention collective de l'Administration publique nationale. Le 24 janvier 2000, la PDVSA, Petróleo y Gas S.A., a suspendu unilatéralement les négociations, en principe pour respecter le décret contesté, qui n'avait pas été publié lors de la date de son approbation (30 janvier 2000). Le plaignant précise que le décret en question a les objectifs suivants: 1) adapter le cadre des relations de travail à l'ordre constitutionnel en vigueur; 2) maintenir et améliorer progressivement le niveau de vie des travailleurs; 3) traiter «l'état d'urgence qui prévaut dans le pays et qui est selon ce décret déclaré par l'Assemblée nationale». L'article 1 du décret suspend la négociation à cause de

l'état d'urgence déclaré par l'ANC. Cependant, il ne cite pas l'acte normatif de cette déclaration; par conséquent, le décret est fondé sur une fausse supposition, ce qui est un motif suffisant pour qu'il soit déclaré nul et non avenue, comme cela est effectivement demandé dans les recours pour inconstitutionnalité interjetés auprès de la Cour suprême de Justice du Venezuela, et dont on trouvera des copies en annexe. A ce jour, ces recours n'ont toujours pas fait l'objet d'un jugement, non plus que les mesures provisoires demandées dans les deux cas à la Cour, pour rétablir immédiatement l'exercice du droit de négociation collective et de liberté syndicale.

**945.** En effet, la suspension du droit de négociation collective, qui est un élément essentiel et inaliénable de l'un des droits de l'homme fondamentaux, à savoir la liberté syndicale, et l'une des méthodes spécifiques et idoines pour améliorer les conditions de vie des travailleurs, ne pourrait avoir comme cause matérielle qu'un fait exceptionnel, comme la déclaration de l'état d'urgence, laquelle suppose une grave crise économique et l'impossibilité matérielle de la part de la République de satisfaire aux exigences fondamentales et élémentaires de ses travailleurs. Or ce décret a été prononcé dans une situation tout à fait différente et, par conséquent, il porte atteinte à un droit de rang constitutionnel en se fondant sur un motif faux et inexistant. En outre, l'article 3 de ce décret autorise le gouvernement à établir les conditions qui régissent la convention collective de l'Administration publique nationale, centralisée et décentralisée, y compris les entreprises d'Etat, conformément à l'ordre constitutionnel en vigueur. Ainsi le décret prévoit:

- que la négociation de la convention collective qui régira les conditions de travail des travailleurs de l'industrie du pétrole national est suspendue par la décision d'un organe du pouvoir public, en violation du droit d'autonomie collective qui est celui des parties et, en outre, du principe de non-ingérence qui régit le droit fondamental qu'est la liberté syndicale;
- il porte atteinte au droit de négocier collectivement les conditions de travail au sein de l'Administration publique nationale, centralisée et décentralisée, et il octroie au gouvernement le pouvoir de fixer les conditions qui régissent la convention collective, y compris celles des entreprises d'Etat qui sont organisées sous le régime sociétaire du droit privé;
- enfin, il déroge à toutes les dispositions juridiques et réglementaires qui vont à l'encontre du présent décret (art. 6) de sorte qu'il cesse d'appliquer ou qu'il déroge, selon le cas, à tout régime de négociation collective conforme à la loi organique du travail (LOT) qui va dans le sens de la Constitution, et aux conventions internationales qui ont été dûment ratifiées par la République, et qui portent sur le droit de négociation collective volontaire des conditions de travail.

**946.** Le plaignant précise que le décret de l'Assemblée nationale est du 30 janvier 2000, mais qu'il n'a été publié dans le *Journal officiel* que le 2 mars de la même année, c'est-à-dire un peu plus d'un mois plus tard, alors qu'un conflit social avait éclaté parmi les travailleurs du pétrole, qu'ils étaient en grève et que le fait était public et notoire. Un autre décret de la même date a entériné les mesures «visant à garantir la liberté syndicale». Le fondement juridique du décret en question découle, s'il faut en croire son entête, de l'article 1 du Statut du fonctionnement de l'Assemblée nationale d'une part et, d'autre part, de l'article unique du décret qui déclare la réorganisation de tous les organes du pouvoir public, approuvé le 12 août 1999 et publié dans le *Journal officiel* de la République bolivarienne du Venezuela n° 36.764 du 13 août de la même année. Les considérants de ce décret précisent notamment:



- a) que le Venezuela est membre fondateur de l'Organisation internationale du Travail et, qu'à ce titre, il a accepté les principes et droits énoncés dans sa Constitution et s'est engagé à faire des efforts pour atteindre les objectifs généraux de cette Organisation (deuxième);
- b) que la liberté syndicale est l'un des droits fondamentaux établis dans la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et que ce pays a ratifié les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT, qui garantissent notamment le droit des travailleurs de constituer sans autorisation préalable les organisations de leur choix, de s'y affilier ou de s'en désaffilier et de choisir leurs représentants, sans ingérence des autorités publiques (troisième);
- c) que la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, dans son article 23, octroie le rang constitutionnel aux traités, pactes et conventions concernant les droits de l'homme, ratifiés par le Venezuela, et déclare qu'ils ont en matière d'application, la préséance sur la législation nationale (quatrième);
- d) que l'émancipation des travailleurs incombe aux travailleurs eux-mêmes et que, par conséquent, il doivent assumer l'engagement d'éliminer les défauts de comportement et de favoriser un changement radical à cet égard, afin d'engendrer une nouvelle culture de l'action syndicale (sixième);
- e) que le progrès et le bien-être des travailleurs sont liés au pouvoir de leurs organisations syndicales, à l'honnêteté et à la légitimité de leurs dirigeants, et au degré d'indépendance dont ces organisations disposent vis-à-vis de l'Etat, des employeurs et des organisations politiques (septième);

**947.** Cependant, à l'encontre de ces considérants, des normes de rang constitutionnel, des conventions internationales relatives au droit de l'homme fondamental, de la liberté syndicale (qui est de rang constitutionnel au Venezuela) et à l'encontre également de la loi organique du travail (LOT) dont la modification n'est pas attribuée à l'ANC, ce décret prévoit:

- La constitution d'une Commission nationale électorale syndicale composée de quatre représentants de chacune des centrales nationales de travailleurs, à savoir, la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale des travailleurs (CGT) et la Confédération unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV), de quatre organisations syndicales non fédérées, de quatre appartenant au Nouveau syndicalisme et de quatre appartenant au Front constituant des travailleurs. Cette commission garantira la tenue d'élections libres, démocratiques universelles directes et secrètes pour choisir les dirigeants des organisations syndicales de travailleurs (art. 1). [Le plaignant signale que la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), qui est une centrale syndicale légalisée, ne figure pas dans le décret sans qu'aucune justification de cette lacune ne soit mentionnée. Par contre, le plaignant précise que, deux organisations non enregistrées auprès du ministère du Travail, à savoir «le Nouveau syndicalisme» et «le Front constituant des travailleurs» y figurent, avec une représentation égale à celle des centrales syndicales légalisées, et notamment de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV). Pourtant, le gouvernement a accrédité la CTV d'une manière permanente auprès de la Conférence de l'Organisation internationale du Travail, compte tenu de sa qualité de centrale syndicale la plus représentative.]
- L'octroi de l'autorité nécessaire à cette commission pour qu'elle puisse convoquer un référendum par lequel les travailleurs pourraient résoudre la question de l'unité syndicale; cette même disposition prévoit que, si une organisation syndicale prend la

décision de se maintenir en marge du processus d'unification syndicale, elle sera automatiquement exclue de la Commission électorale syndicale nationale (art. 3).

- La Commission électorale syndicale nationale syndicale doit fixer la date des élections, convoquer les travailleurs, déterminer le lieu des bureaux de vote qui seront situés sur les lieux de travail sauf en cas de force majeure; elle organisera le scrutin et proclamera les résultats. Chaque liste de candidats disposera d'au moins un scrutateur dans chaque bureau de vote (art. 4).
- La liste ou le registre électoral sera constitué par tous les travailleurs actifs et retraités, qu'ils soient ouvriers, salariés, travailleurs ruraux, professionnels, scientifiques, hommes et femmes de culture affiliés aux organisations syndicales, et par les travailleurs qui s'y inscriront dans un délai approximatif fixé par la Commission électorale syndicale nationale, qui doit résoudre tout refus d'affiliation de ses travailleurs et organisations syndicales (art. 5).
- La Commission électorale syndicale nationale respectera strictement les dispositions de l'article 95 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. En ce qui concerne la déclaration assermentée relative au patrimoine, elle devra être présentée par toute personne se portant candidat à un poste de direction ou de représentation syndicale et par tous les élus à la fin de leur mandat. Par ailleurs, des comptes doivent être rendus périodiquement aux travailleurs sur l'administration des biens et des ressources des organisations, et des sanctions sévères seront établies contre tout acte contraire à la morale dans l'exercice des fonctions syndicales (art. 6).
- L'Assemblée nationale désignera trois membres en son sein qui, avec un membre désigné par le Conseil national électoral, se porteront garants de tout le processus de démocratisation et de réunification du mouvement syndical vénézuélien (art. 7).

**948.** L'organisation plaignante estime que les décrets auxquels il est fait référence constituent des violations expresses et directes des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT et de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela:

#### *Article 95*

Les travailleurs et les travailleuses, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer librement les organisations syndicales de leur choix pour défendre au mieux leurs droits et leurs intérêts; ils ont aussi le droit de s'affilier ou de se désaffilier à ces organisations conformément à la loi. Ces organisations ne sont pas sujettes à l'intervention, à la suspension ou à la dissolution par voie administrative. Les travailleurs et travailleuses sont protégés contre tout acte de discrimination ou d'ingérence contraire à l'exercice de ce droit. Les fondateurs et fondatrices de ces organisations syndicales, ainsi que leurs dirigeants/tes jouiront du droit d'inamovibilité professionnelle pendant toute la durée de leur mandat et ils assumeront leurs fonctions dans les conditions déterminées à cet effet.

En ce qui concerne l'exercice de la démocratie syndicale, les statuts et règlements des organisations syndicales établissent le principe selon lequel les mandats des membres des instances dirigeantes ne sont pas renouvelables et sont soumis au suffrage universel direct et secret. Les instances dirigeantes et les représentants et représentantes des syndicats qui abuseraient des avantages découlant de la liberté syndicale à des fins lucratives ou pour servir leurs intérêts personnels seront sanctionnés conformément à la loi. Les dirigeants et dirigeantes des organisations syndicales seront tenus de faire une déclaration de patrimoine assermentée.

*Article 96*

Tous les travailleurs et les travailleuses du secteur public et du secteur privé jouissent du droit de négociation collective volontaire et de celui de signer des conventions collectives de travail, sans satisfaire à d'autres exigences que celles qui sont prévues par la loi. L'Etat garantit le bon déroulement de la négociation collective et prend les mesures nécessaires pour favoriser les relations collectives et la résolution des conflits du travail. Les conventions protègent tous les travailleurs et travailleuses actifs/ves à partir du moment où elles entrent en vigueur et elles protègent également ceux qui sont partie à partir d'une date ultérieure.

**949.** Les décrets constituent également des violations de l'article 8.1 *a)* et *c)* du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (1966), ratifié par le Venezuela, à savoir:

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:

- a) le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui; ...
- c) le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

**950.** La CTV souligne que le rang constitutionnel des dispositions citées découle de l'article 23 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, selon lequel les traités, pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme, auxquels a souscrit le Venezuela et qu'il a ratifiés, ont un rang constitutionnel et prévalent dans l'ordre interne, dans la mesure où ils contiennent des normes relatives à l'exercice de ces droits qui sont plus favorables que celles établies par la Constitution et la loi de la République; ils doivent être appliqués sans délai et directement par les tribunaux et autres organes des pouvoirs publics.

**951.** Dans sa communication datée du 29 août 2000, la CISL fait savoir que la haute direction de l'entreprise Petróleos de Venezuela, S.A. (PDVSA), a décidé de ne pas reconnaître le processus de négociation collective dans lequel elle s'est engagée avec ses travailleurs. A la suite du décret émanant de l'ancienne Assemblée nationale constituante, qui suspendait le processus de négociation collective entre la PDVSA et les organisations syndicales du secteur, la Fédération des travailleurs des pétroles (FEDEPETROL) a interjeté un recours constitutionnel auprès de la Cour suprême de Justice, et diverses organisations syndicales, y compris la CISL, ont présenté une plainte contre le gouvernement du Venezuela auprès du Comité de la liberté syndicale de l'OIT pour violation des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT. Etant donné que le délai fixé par le décret pour le réamorçage des négociations concernant la convention collective arrive à échéance, la CISL constate que les élections syndicales n'ont pas eu lieu dans le secteur; or il s'agissait d'une des conditions mentionnées dans le décret. On notera que ce processus électoral, auquel aucune des fédérations syndicales ne s'est opposée à aucun moment, n'a pas eu lieu pour des raisons étrangères à la dynamique syndicale et au secteur. Cependant, la haute direction de l'entreprise a effectué, sans la participation des syndicats ni celle du ministère du Travail et

sans la surveillance du Conseil national électoral (qui est la seule entité compétente pour effectuer ce type de consultation), une «consultation» auprès de ses travailleurs et travailleuses concernant une «convention moderne» qui se substituerait en principe à celle qui est actuellement en négociation.

- 952.** La CISL fait savoir que les résultats de cette consultation ont été annoncés et que, selon les employés de l'entreprise, la proposition a été approuvée par 56 pour cent des participants; c'est sur cette base que l'entreprise s'apprête à négocier la nouvelle convention avec ses travailleurs et travailleuses. Cependant, les syndicats allèguent qu'il y a eu fraude dans la consultation. En outre, sa légalité et sa légitimité sont remises en question même par le ministre du Travail. Compte tenu de ce qui précède, la CISL réprovoque l'utilisation par la PDVSA de mécanismes qui falsifient le droit à la négociation collective des travailleurs et travailleuses, ainsi que la représentativité et la légalité de leurs organisations syndicales.
- 953.** En annexe de sa communication du 19 septembre 2000, la CTV envoie un texte contenant des informations de nature agressive et hostile, rédigé par les autorités à l'encontre de la CTV; ces informations ont été recueillies auprès de divers médias (journaux) de la République bolivarienne du Venezuela, à titre de preuves, pour étayer la plainte. Elles indiquent la participation du Président de la République aux activités d'une organisation à la solde du gouvernement, la «Fuerza bolivariana de trabajadores», au cours desquelles il a critiqué la CTV.
- 954.** Dans les communications datées du 17 et du 22 novembre 2000, la CTV et la Fédération syndicale des travailleurs des communications du Venezuela (FETRACOMUNICACIONES) critiquent le fait que le Conseil national électoral ait interdit pour la troisième fois consécutive la tenue d'élections syndicales; elles critiquent également l'envoi d'une convocation relative à un référendum à tous les électeurs du pays sur l'opportunité d'unifier et de légitimer à nouveau les instances dirigeantes des syndicats, la convocation d'une assemblée constituante de travailleurs (organe inexistant dans la législation) et l'approbation en première discussion par l'Assemblée nationale d'un projet de loi visant la protection des garanties des libertés syndicales, qui porte atteinte, en fait, à la convention n° 87.
- 955.** Dans sa communication du 7 décembre 2000, la CISL envoie des copies de lettres provenant de diverses organisations syndicales (qui présentent des plaintes à l'OIT) concernant des actes qui constituent des violations aux conventions n°s 87 et 98 et qui sont décrits ci-après:
- La Fédération des travailleurs de l'Etat de Yaracuy (FETRAYARACUY) allègue que le Conseil national électoral, composé de personnes à la solde du Président Chávez, a interdit, pour la troisième fois consécutive, la tenue d'élections syndicales, en se fondant sur des normes complètement contraires à la convention n° 87, à la législation et à la Constitution. L'Assemblée nationale, dont l'immense majorité est contrôlée par le Président de la République, a appelé à un référendum dont l'objet est de consulter tous les électeurs du pays, y compris les employeurs, les étudiants, les maîtresses de maison, les militaires, les chômeurs, etc., quant à l'opportunité d'unifier, de restructurer, de démocratiser et de légitimer à nouveau les instances dirigeantes des syndicats et quant à la convocation d'une Assemblée constituante de travailleurs, figure inexistante dans la législation du pays. En outre, l'Assemblée nationale, dominée par la coalition du Président Hugo Chávez, a approuvé en première discussion un projet de loi visant la protection des garanties et des libertés syndicales, qui menace pourtant de faire disparaître les centrales syndicales existantes et de les remplacer par une entité quasi syndicale, conçue à l'image du gouvernement et de son président, et surtout pour leur usage. C'est là une attaque contre les libertés syndicales, contre la plus grande centrale syndicale du pays, à savoir la CTV, et

contre toutes les instances dirigeantes des syndicats vénézuéliens dont la pensée est démocratique; en effet, les membres de ces instances sont traités de brigands et de corrompus, alors qu'à ce jour aucun d'entre eux n'a été dénoncé auprès des tribunaux ni emprisonné. La CTV est une centrale qui évolue et qui connaît des changements profonds dans son organisation; au cours des dernières années elle a fait d'énormes progrès sur le plan de la démocratisation et de la modernisation. Il faut souligner la gravité de la situation, compte tenu notamment de l'abus de pouvoir et de l'ingérence du gouvernement du Président Chávez dans le fonctionnement des organisations syndicales et du contrôle qu'il exerce sur le Conseil national électoral, l'Assemblée nationale législative et la Cour suprême de Justice, organes dont tous les membres sont désignés arbitrairement.

- Le Syndicat des travailleurs des télécommunications de l'Etat de Yaracuy déclare que le Venezuela vit une crise des valeurs démocratiques sur tous les plans, et que toute institution ou toute personne qui est en désaccord avec l'opinion du Président de la République est éliminée. Cette crise est aussi le théâtre de l'élimination des structures syndicales qui avaient jusque là difficilement résisté aux assauts impitoyables du régime politique opprimant aujourd'hui le peuple, et notamment les travailleurs. L'ingérence dans les affaires des travailleurs et de leurs syndicats de la part de ce gouvernement est tout simplement inacceptable, étant donné qu'il prétend, au moyen d'un référendum qui n'est pas constitutionnel, acquérir la maîtrise des instances dirigeantes des organisations syndicales, manipuler le droit d'affiliation et même celui de la rédaction des statuts; c'est un camouflet au respect des droits de l'homme les plus fondamentaux. Le peuple, et notamment la classe ouvrière, sont victimes d'un harcèlement constant dont le propos délibéré est de les effrayer pour éviter qu'ils descendent dans la rue défendre leurs droits sacrés; du coup, les instances dirigeantes des syndicats se retrouvent pratiquement sans défense dans ce moment critique.
- Le Syndicat des travailleurs au service du gouvernement régional de l'Etat de Yaracuy proteste contre les agressions et les impositions dont sont victimes les travailleurs vénézuéliens de la part du gouvernement du Président Hugo Chávez. En fait, étant donné le pouvoir qu'exerce le Président sur la majorité des députés de l'Assemblée nationale, ces derniers ont approuvé un référendum syndical qui doit avoir lieu le 3 décembre 2000; l'objectif est de déposséder de tous leurs pouvoirs les organisations syndicales, depuis la CTV jusqu'au syndicat le plus humble. Même les citoyens qui ne font pas partie de syndicat sont appelés à voter dans ce référendum. Par ailleurs, actuellement (c'est-à-dire à la fin de l'an 2000), l'Assemblée nationale discute d'un avant-projet de loi concernant la protection des garanties et des libertés syndicales, dont les articles 23 et 24 établissent clairement la suspension de toutes les instances dirigeantes des syndicats dont les mandats arrivent à échéance, stipulant que leurs membres ne pourront pas être réélus et qu'ils ne peuvent occuper d'autres charges au sein des organisations. Cette tentative aurait pour résultat d'annihiler toutes les instances dirigeantes syndicales; à trois occasions, par le biais de résolutions du Conseil national électoral, organe qui contrôle tous les processus électoraux et dont l'instance dirigeante est imposée par le gouvernement de Chávez, la tenue des élections a été suspendue dans toutes les organisations de travailleurs. Le but du Président Chávez est d'éliminer les dirigeants syndicaux actuels et d'imposer des dirigeants acquis à son gouvernement; d'où le référendum et l'approbation de la loi citée ci-dessus, qui vont de pair avec une campagne de dénigrement orchestrée par le Président de la République lui-même, qui n'hésite pas à taxer de corruption et de malhonnêteté les dirigeants syndicaux de la CTV.
- Le Syndicat des fonctionnaires de l'administration de l'Etat de Yaracuy (SEPGY) déclare qu'il est à la fois incompréhensible et inouï que le gouvernement du Président Hugo Chávez prétende tenir des élections, et même un référendum, pour

obliger l'ensemble du peuple à donner son opinion sur un sujet qui ne regarde que les travailleurs, puisqu'ils sont les seuls à connaître l'organisation à laquelle ils appartiennent; cette initiative est une violation des statuts de toutes les organisations syndicales, ainsi que de la loi-cadre du travail selon laquelle un travailleur doit être affilié à un syndicat pour avoir le droit de vote. Par ailleurs, la nature politique que le gouvernement donne à ce référendum apparaît clairement, et il constitue une violation de toutes les normes, de toutes les lois et de toutes les constitutions qu'a eues le pays.

- Le Syndicat unique des travailleurs de l'agriculture, des jardiniers et des travailleurs de métiers connexes de l'Etat de Yaracuy déclare que le Président de la République appelle à un référendum syndical tous les inscrits au registre électoral permanent, ce qui constitue une violation des conventions internationales auxquelles a souscrit la République du Venezuela. Ce syndicat n'est pas opposé à la démocratisation et à la modernisation des syndicats, à condition que ce soit les travailleurs organisés qui nomment leurs représentants.

**956.** Dans une communication du 9 novembre 2000, le Syndicat des employés de l'Assemblée nationale (SINOLAN) allègue le transfert de ses dirigeants, en violation de la convention collective en vigueur.

**957.** Dans sa communication du 13 décembre 2000, la CISL allègue que le référendum du 3 décembre 2000, imposé au peuple vénézuélien par le gouvernement du Président Chávez, a pour objectif d'attaquer directement le mouvement syndical élu statutairement et de le décapiter pour qu'il cède la place à un autre mouvement qui lui est favorable. Le 29 novembre, dans une tentative désespérée pour convaincre le Président Hugo Chávez de renoncer à son projet de démantèlement du mouvement syndical de son pays, une délégation syndicale internationale est partie en mission à Caracas. La CISL précise que le Président Hugo Chávez organise ce référendum – qui ne serait ni libre ni indépendant – en même temps que les élections locales, dans le but de dissoudre les quatre principales organisations syndicales du Venezuela et de les remplacer par une organisation à sa solde, conçue sur mesure pour servir les intérêts du gouvernement. La cible principale est la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), qui est la première centrale syndicale du pays et qui est affiliée à la CISL. Le Procureur de la République du Venezuela, Javier Elechiguerra, a demandé hier au premier tribunal du pays, la Cour suprême de Justice, qu'elle suspende le référendum du 3 décembre, car il estime qu'il n'est pas constitutionnel. Le procureur déclare que le référendum constitue une attaque contre la liberté syndicale et contre l'exercice du droit du citoyen de participer aux affaires nationales, reconnu dans les articles 70 et 71 de la Constitution du Venezuela. La CISL craint que, si Chávez arrive à ses fins, sa tentative n'inspire d'autres gouvernements défavorables au syndicalisme. Récemment, le Président a attaqué publiquement les dirigeants de la CTV; dès le début du mois d'août 1999, il avait fait connaître ses intentions à l'égard du mouvement syndical vénézuélien avait menacé de le démanteler par la promulgation d'une législation par l'Assemblée et de déposséder de leurs mandats tous les dirigeants syndicaux. Cette déclaration avait soulevé une écrasante protestation de la part des centrales syndicales dans le monde entier, et avait convaincu l'OIT d'envoyer une première mission dans ce pays. Le projet de législation avait alors été abandonné, mais la tentative du Président Chávez a ressurgi au début de l'an 2000.

**958.** La CISL estime que le référendum – qui aura lieu en même temps que les élections municipales – est contraire aux conventions internationales ratifiées par le Venezuela. Dans une déclaration publique prononcée à Caracas aux termes de sa visite au Venezuela, la délégation syndicale internationale de la CISL a estimé que les actes autoritaires du gouvernement vénézuélien constituent une sérieuse menace contre la démocratie.

## B. Réponses du gouvernement

**959.** Dans ses communications du 16 mai 2000 et du 10 janvier 2001, le gouvernement déclare, en ce qui concerne le référendum national syndical, que les conventions internationales sont des instruments qui créent des obligations juridiques lorsqu'elles sont ratifiées. En vertu de l'article 19.5) *d*) de la Constitution de l'OIT, l'Etat qui ratifie une convention s'engage à prendre les mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention. L'obligation ne consiste pas uniquement à incorporer la convention au droit interne, mais encore à veiller à son application dans la pratique. Conformément aux dispositions constitutionnelles du Venezuela, les conventions ratifiées acquièrent la force et le rang de loi nationale. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 31<sup>e</sup> session à San Francisco le 17 juin 1948, ratifiée par le Venezuela le 20 septembre 1982, et dont la ratification a été publiée dans le numéro extraordinaire du *Journal officiel* 3011 le 3 septembre 1982, est désormais incorporée dans l'article 95 de la Constitution bolivarienne de la République de Venezuela.

**960.** Pour ce qui est du thème du référendum national syndical au Venezuela, prévu pour le 3 décembre 2000, le gouvernement pose la question suivante:

Approuvez-vous le renouvellement des instances dirigeantes des syndicats au cours des prochains 180 jours, en vertu du statut spécial élaboré par le pouvoir électoral, conformément au principe selon lequel les mandats des membres de ces instances ne sont pas renouvelables et sont soumis au suffrage universel direct et secret, principe consacré par l'article 95 de la Constitution bolivarienne du Venezuela, ainsi que, par même temps, la suppressions des fonctions de tous les dirigeants des centrales, des fédérations et des confédérations syndicales établies dans le pays?

**961.** Le gouvernement fait savoir qu'à travers le référendum populaire, consacré par l'article 71 (deuxième section) de la Constitution bolivarienne du Venezuela, il est possible d'effectuer une consultation populaire si le sujet revêt une importance nationale. La convention n° 87 établit dans ses articles 2, 3, 4 et 8 les droits des travailleurs à constituer des organisations syndicales, à s'y affilier, à rédiger leurs statuts et à faire reconnaître leurs droits, qui ne doivent être ni violés ni révoqués par la loi ou un acte administratif quelconque. Cependant, aucun organe du pouvoir public vénézuélien ne prétend méconnaître ou violer une quelconque de ces normes; ce que l'on souhaite au contraire, c'est que ces dispositions soient respectées dans la pratique et qu'une véritable liberté syndicale se crée, ce qui ne pourra se faire que par voie de consultation du peuple souverain, puisque les instances dirigeantes syndicales traditionnelles se sont tellement renforcées et incrustées qu'il n'est plus possible d'imaginer leur remaniement par la voie ordinaire de l'exercice des droits des travailleurs. Il est du devoir du gouvernement vénézuélien de veiller au respect des droits des travailleurs, et précisément de les aider à s'organiser librement sans être victimes de limitations en matière de liberté syndicale.

**962.** Le gouvernement signale qu'il n'y a pas de véritable liberté syndicale au Venezuela car pendant la quatrième République, le mouvement syndical a été (et continue d'être) monopolisé par des instances dirigeantes, issues de l'état major des partis qui dominaient d'une manière autoritaire, exclusive et hégémonique la scène politique, qui imposaient les règles du jeu aux syndicats qui n'étaient plus que des instruments en leur pouvoir. Ces instances dirigeantes ont manipulé la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), elles se sont écartées de l'essence même de l'activité syndicale, ont tourné le dos aux intérêts de la classe ouvrière et se sont enrichies d'une manière illicite à ses dépens, sans qu'aucun organisme ou aucune institution internationale ne se préoccupe de condamner ces actes répréhensibles; ils ont au contraire gardé un silence complice. L'objectif du référendum est de faire en sorte que le peuple vénézuélien, qui est le seul maître de son destin, décide si ces instances dirigeantes doivent rester ou s'en aller, afin que la démocratie puisse s'implanter dans les milieux travailleurs du

pays et que des dirigeants authentiques et librement élus puissent assumer la direction de la classe ouvrière organisée. Il n'est pas question de substituer un monopole syndical à un autre; il s'agit d'instaurer une liberté syndicale authentique qui, acheminée par des canaux organisateurs, pourra renforcer les travailleurs, garantir ainsi la paix sociale pour les employeurs ayant une sensibilité sociale et assurer un bon retour sur l'investissement.

**963.** Le gouvernement ajoute qu'il est très respectueux de l'accomplissement des obligations internationales contractées par la République mais qu'il défend par ailleurs jalousement la souveraineté du peuple, dont il est l'exécuteur de la volonté légitimement manifestée. Le référendum prévu pour décider du destin des instances dirigeantes syndicales en République bolivarienne du Venezuela ne va pas à l'encontre des obligations contractées par la ratification de conventions internationales avec l'OIT ni d'aucune disposition de la Constitution nationale en vigueur.

**964.** Dans des communications datées du 8 février 2001, le gouvernement déclare qu'au cours des trente dernières années, le mouvement syndical a été à l'encontre des intérêts de ses membres: détournement de l'intérêt syndical en faveur d'intérêts particuliers et partisans, méconnaissance de la démocratie sur le plan syndical, signature de conventions collectives au-delà de toute possibilité de les honorer, en particulier dans le secteur public, taux élevé de syndicalisation dans le secteur public et affiliation de travailleurs à des syndicats avec pour seul but d'être admis dans l'administration publique, traitement de faveur partisan en complicité avec les autorités publiques, énormes dettes accumulées qui n'ont jamais été reconnues dans les conventions collectives signées antérieurement (de 1975 à 1998, l'Etat devait à ses employés environ 13 millions de dollars), taux de syndicalisation dans le secteur privé pratiquement inexistant (3 pour cent); 250 000 travailleurs affiliés à des syndicats de base ou des syndicats au niveau national ne sont pas affiliés à un syndicat de niveau supérieur par absence de conditions minimales de crédibilité, d'autonomie et d'indépendance face aux intérêts particuliers, en plus d'un manque d'habilitation. Durant trente ans, les dirigeants de la CTV ont profité du financement de milliards de bolivars de la part de l'administration, tout en menant à la faillite à deux reprises la Banque des travailleurs du Venezuela ainsi que d'autres entreprises syndicales, sans jamais rendre de compte sur toutes ces dépenses. De plus, les dirigeants de la CTV ont accepté des changements dans la législation du travail au détriment de la classe ouvrière, par exemple, en matière d'indemnisation dans les cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou en matière de sécurité sociale, suite à l'instauration d'un système privé tout à fait grotesque et contraire aux principes de l'OIT et des droits de l'homme en général. La CTV a déformé la réalité devant l'OIT, en laissant entendre qu'il existait des persécutions, sans présenter une seule preuve à l'appui de ces allégations (il n'y a eu aucun dirigeant syndical persécuté, assigné à résidence ou assassiné, et aucune organisation syndicale n'a été interdite) et elle a également fourni des informations fausses à la 14<sup>e</sup> Réunion régionale de l'OIT pour les Amériques à Lima en août 1999.

**965.** Par ailleurs, le gouvernement indique que, dans la plainte du 3 février 2000, la CISL a omis de joindre les décrets de l'Assemblée nationale et n'a pas démontré «qu'il n'y a pas eu de respect de l'accord entre les parties» et n'a donc pas apporté la preuve d'une violation de la liberté syndicale. De plus, le gouvernement n'a pas reçu copie de la demande du BIT à la CISL la priant de fournir des informations additionnelles et il ne sait pas si la CISL a répondu à cette demande.

**966.** Le gouvernement précise qu'en janvier 2000 il a présenté plusieurs projets de décrets à l'Assemblée nationale sur la question syndicale, qui se référaient à des avants-projets relatifs à des élections syndicales libres, à la démocratisation et à l'unification syndicale, lesquels ont été modifiés suite aux discussions avec les travailleurs; à cette occasion, la Commission des normes transitoires de l'Assemblée nationale est intervenue pour faciliter le dialogue, tout en respectant les décisions des organisations syndicales, la liberté syndicale et les droits de l'homme.



- 967.** Le gouvernement fournit des explications concernant le processus d'élection de l'Assemblée nationale, ainsi que sur l'approbation du projet de nouvelle constitution par le peuple par voie de référendum le 15 décembre 1999. Le gouvernement cite par la suite les dispositions suivantes relatives aux droits de l'homme et à la liberté syndicale:

*Article 23*

Les traités, pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme, auxquels a souscrit le Venezuela et qu'il a ratifiés, ont un rang constitutionnel et prévalent dans l'ordre interne, dans la mesure où ils contiennent des normes relatives à l'exercice de ces droits qui sont plus favorables que celles établies par la Constitution et la loi de la République; ils doivent être appliqués sans délai et directement par les tribunaux et autres organes des pouvoirs publics.

*Article 31*

Toute personne a le droit, en vertu des traités et conventions sur les droits de l'homme ratifiés par la République, de déposer plainte devant les organes internationaux compétents afin d'obtenir le respect de ses droits.

En vertu de la Constitution et des lois en vigueur, l'Etat adoptera les mesures nécessaires afin de donner effet aux décisions des organes internationaux prévus à cet article.

*Article 95*

Tous les travailleurs et travailleuses, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier ou de se désaffilier à ces organisations, afin de défendre leurs droits et intérêts, en conformité avec les lois en vigueur. Ces organisations ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative. Ces travailleurs bénéficient d'une protection contre les actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence contraire à l'exercice de ce droit. Les fondateurs et fondatrices de ces organisations ainsi que leurs dirigeants jouiront du droit d'inamovibilité professionnelle pendant toute la durée de leur mandat et ils assumeront leurs fonctions dans les conditions déterminées à cet effet.

En ce qui concerne l'exercice de la démocratie syndicale, les statuts et règlements des organisations syndicales établissent le principe selon lequel les mandats des membres des instances dirigeantes ne sont pas renouvelables et sont soumis au suffrage universel direct et secret. Les instances dirigeantes et les représentants et représentantes des syndicats qui abuseraient des avantages découlant de la liberté syndicale à des fins lucratives ou pour servir leurs intérêts personnels seront sanctionnés conformément à la loi. Les dirigeants et dirigeantes des organisations syndicales seront tenus de faire une déclaration de patrimoine assermentée.

- 968.** Les articles de la Constitution mentionnée ci-dessus (23, 31 et 95), en plus des limites imposées à l'Assemblée nationale par les dispositions approuvées lors du référendum populaire du 25 avril 1999, constituent la garantie que l'Assemblée nationale ne peut poser des actes contraires aux conventions internationales ratifiées par le Venezuela, sous peine de les voir frappés de nullité. Ainsi, sur des bases de dialogue, de consensus et de participation, l'Assemblée nationale a été invitée à proposer et à adopter le décret sur les mesures visant à garantir la liberté syndicale.

- 969.** S'agissant de ce décret, le gouvernement déclare que la Commission des normes transitoires de l'Assemblée nationale a entamé un processus de consultation, en date du 25 janvier 2000, avec les organisations représentatives de travailleurs, à savoir, la

Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale des travailleurs (CGT), la Confédération des syndicats autonomes (CODESA) et la Confédération unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV); de plus, dans un souci de pluralisme, de participation et de représentativité accrue, sans aucune forme de favoritisme, ont pleinement participé aux délibérations et aux processus décisionnel (en accord avec les confédérations syndicales CTV, CGT, CUTV et CODESA) les dirigeants du mouvement des travailleurs du Nouveau syndicalisme (NS) et le Front constituant des travailleurs (FCT), en plus des représentants des syndicats non affiliés aux confédérations; ces dernières organisations reflètent d'ailleurs un degré d'indépendance face aux confédérations traditionnelles et donnent une idée du degré de complexité du mouvement syndical vénézuélien des trente dernière années.

- 970.** La Commission des normes transitoires s'est engagée à garantir des élections libres, démocratiques, universelles, directes et secrètes afin d'élire des nouveaux dirigeants syndicaux pour les travailleurs vénézuéliens.
- 971.** L'objectif établi par l'Assemblée nationale et pour lequel tous les représentants de travailleurs étaient d'accord, ce qui a d'ailleurs été démontré puisque tous ces représentants ont participé de leur plein gré et sans aucune pression de la part du gouvernement ou de l'Assemblée nationale, était d'établir les accords sur lesquels reposeraient les bases de démocratie et de crédibilité du mouvement syndical vénézuélien.
- 972.** La Commission des normes transitoires de l'Assemblée nationale a invité l'équipe multidisciplinaire de Lima à soumettre ses commentaires sur le projet de décret relatif à la démocratisation du mouvement syndical, et ce, afin d'élargir davantage le débat. Lors de cette réunion du 25 janvier 2000, ont été établies les bases d'un accord entre tous les acteurs du monde syndical qui étaient présents. Les parties ont conclu cet accord le 26 janvier 2000, après avoir discuté du processus de démocratisation du mouvement syndical. Les représentants de la CTV, de la CGT, du NS et du FCT, qui ont participé aux discussions, ont donc jeté les bases du décret sur la démocratisation du mouvement syndical qui s'est traduit par des mesures visant à garantir la liberté syndicale, approuvées le 28 janvier par l'Assemblée nationale et publiées par la suite dans le *Journal officiel* en date du 2 mars 2000 sous le numéro 36.904.
- 973.** Si l'on compare le projet de décret envoyé au BIT par la Commission des normes transitoires (sur lequel des experts du Département des normes internationales du travail avaient formulé des commentaires techniques) et le décret approuvé et publié le 2 mars, il est permis de constater que le décret publié dans le *Journal officiel* est le résultat d'un dialogue et d'un accord signé le 26 janvier 2000 entre les différentes instances des organisations de travailleurs; cet accord a tenté de prendre en considération les avis exprimés par le BIT afin d'éviter les interventions prévisibles des organes de contrôle et afin de promouvoir des consultations avec les organisations de travailleurs les plus représentatives.
- 974.** Le gouvernement indique que, suite à une erreur du secrétariat, le nombre de dirigeants de la Commission électorale a été établi à trois pour les représentants de la CTV et à quatre pour les autres organisations syndicales, en vertu de l'article 1 du décret approuvé par l'Assemblée nationale mais non publié dans le *Journal officiel*. Dans le contexte de pressions permanentes exercées par les organismes internationaux contre le gouvernement du Venezuela, suite à des allégations non fondées de violation de la liberté syndicale de la part de l'Assemblée nationale et du gouvernement, le Directeur général du BIT, M. Juan Somavia, a lancé un appel au ministre du Travail, le D<sup>r</sup> Lino Antonio Martínez Salazar, afin de lui exprimer sa préoccupation face aux décrets mentionnés ci-dessus et qui pouvaient contrevenir aux principes de la liberté syndicale. Suite à cet appel, le ministre a immédiatement fait enquête et a tenté de trouver des solutions à travers le dialogue, en

conformité avec les obligations internationales contractées par le Venezuela et en accord avec la politique de l'actuel gouvernement au pouvoir depuis le 2 février 1999. Ainsi, la décision a été prise de suspendre sans délai la publication dans le *Journal officiel* de tous les décrets et de ne pas publier le décret sur les affaires syndicales afin de s'assurer que ce décret ne comprenait pas d'élément venant à l'encontre des accords conclus avec les différents acteurs du monde syndical les 25 et 26 janvier 2000

- 975.** Comme preuve additionnelle de la bonne volonté du gouvernement et de l'intérêt qu'il porte à la CTV, une réunion a eu lieu entre les représentants de la CTV, la direction de la Commission législative nationale, le ministre du travail et des anciens membres de l'Assemblée nationale, le samedi 5 février (à cette date la CISL avait déjà déposé sa plainte devant le BIT, plainte qui est devenue le cas n° 2067), afin de trouver des alternatives pouvant mener à un consensus concernant les dispositions problématiques des décrets approuvés par l'Assemblée nationale. A cet égard, le secrétaire général de la CTV aurait déclaré «être satisfait de la suspension desdits décrets ainsi que de la modification apportée à l'article 1 du décret sur les mesures pour garantir la liberté syndicale, en accord avec le consensus qui avait été trouvé entre toutes les instances syndicales le 26 janvier dernier». Ceci démontre sans équivoque le consensus accepté par les représentants de la CTV, de la CGT, de la CUTV, du NS, du FCT et des autres organisations syndicales non affiliées à ces confédérations.
- 976.** Les 15 et 16 février, suite à la demande du Directeur général du BIT et avec le consentement du gouvernement, une mission composée de MM. Victor Tockman, Directeur du Bureau régional du BIT pour les Amériques, Daniel Martínez, Directeur de l'équipe multidisciplinaire pour les pays de la région des Andes et Horacio Guido, spécialiste de la liberté syndicale au sein du Département des normes internationales du travail à Genève, s'est rendue dans le pays. La mission a eu des entretiens constructifs avec le ministre du travail et les autres autorités compétentes, réitérant à chaque occasion l'intention de trouver des solutions appropriées dans le cadre du dialogue, comme cela avait été le cas lors de l'élaboration des 350 articles de la Constitution. Durant ces entretiens, les autorités ont tenté de replacer le décret sur les mesures visant à garantir la liberté syndicale dans son contexte général et ont réaffirmé que la publication de ce décret refléterait avec justesse le processus de démocratisation et de re-légitimation du secteur public, auquel le secteur syndical ne pouvait échapper, et que ce processus était sans précédent dans l'histoire du pays. Les autorités ont déclaré que l'adoption de ce décret favoriserait un respect accru des normes nationales et internationales et améliorerait le processus de participation directe des travailleurs dans la paix et la démocratie. De plus, grâce au large consensus obtenu lors de la signature de l'accord du 26 janvier 2000, ledit décret permettrait une légitimation nouvelle du mouvement syndical et le début d'une vraie démocratie pour ce mouvement.
- 977.** Selon le gouvernement, il apparaît étrange que la CISL ait déposé une plainte contre le Venezuela en date du 3 février 2000 alors qu'au même moment elle avait des entretiens en Europe avec le président de la CTV, M. Federico Ramírez León, ce qui explique par ailleurs pourquoi ce dernier n'a pas participé aux accords des 25 et 26 janvier. Huit jours avant le dépôt de la plainte par la CISL, des représentants de la CTV, soit MM. Carlos Navarro, secrétaire général, Emil Guevara, directeur des droits syndicaux, Pablo Castro, membre du comité exécutif et Freddy Iriarte, directeur de l'embauche et de la résolution des conflits, ont signé les accords des 25 et 26 janvier.
- 978.** Encore plus surprenant est le soutien apporté à la plainte par MM. Carlos Navarro et Pablo Castro, en date du 22 août 2000, associant ainsi la CTV à cette plainte, cinq mois après avoir signé les accords qui ont mené l'Assemblée nationale à adopter le décret sur les mesures visant à garantir la liberté syndicale.

- 979.** Le gouvernement insiste également sur la preuve irréfutable du consensus accepté par les syndicats les 25 et 26 janvier 2000, et qui a mené ultérieurement à l'adoption du décret, en soulignant les passages écrits les plus importants émanant des représentants de la CTV, de la CUTV, de la CGT, du NS, du FCT et de la CODESA. Ces passages ont été lus par le Vice-président de l'Assemblée nationale lors du débat ayant mené à l'adoption de l'accord signé par la CTV, la CGT, le NS et le FCT le 26 janvier 2000.
- 980.** Il apparaît de la documentation soumise par le gouvernement qu'au cours des discussions ayant mené à l'adoption par l'Assemblée nationale du décret visant à garantir la liberté syndicale, plusieurs fédérations syndicales n'étaient pas en faveur de l'imposition d'une confédération syndicale unique. Certaines organisations ont souhaité plus de transparence au sein du mouvement syndical; d'autres ont estimé que le processus de réforme devrait s'effectuer au niveau des affiliés et non au niveau de tous les travailleurs; une organisation s'est opposée à un processus électoral unifié; une nouvelle fédération syndicale a sévèrement critiqué la CTV et le fait que les mêmes dirigeants syndicaux étaient au pouvoir depuis trente/quarante ans et s'étaient enrichis de façon illégale (à cet égard, une fédération a souhaité l'ouverture d'une enquête sur cette question). Cependant, toutes les fédérations sont tombées d'accord sur la nécessité de réformer, de moderniser et de démocratiser le mouvement syndical. Une fédération a même souhaité inclure les travailleurs non syndiqués dans ce processus. Les organisations syndicales ont par ailleurs demandé l'assistance technique et logistique de la Commission électorale nationale. Le gouvernement explique également que les fédérations syndicales ont signé un accord et que, par la suite, la CODESA s'est abstenue de signer le projet de décret. Le gouvernement ajoute que ce changement d'attitude de la part des syndicats ne résulte pas d'une absence d'accord de leur part mais résulte plutôt de leur incapacité à faire prévaloir l'intérêt général des travailleurs sur leur propre intérêt partisan. En conséquence, et tel que souhaité par le mouvement syndical, le projet de décret sur les mesures visant à garantir la liberté syndicale, adopté par l'Assemblée nationale le 28 janvier 2000 et publié dans le *Journal officiel* sous le n° 36.904 le 2 mars 2000 n'a jamais été et ne sera jamais appliqué en pratique suite à l'attitude des organisations syndicales concernées.
- 981.** Le gouvernement indique que le 21 octobre 2000, la convention collective pour le secteur pétrolier a été enregistrée grâce aux efforts de conciliation du ministère du Travail, suite à un conflit de travail et notamment suite à une grève, qui s'est terminée par la signature le 14 octobre 2000 de ladite convention collective. Enfin, le gouvernement insiste sur son intention de pleinement respecter les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.

### C. Conclusions du comité

- 982.** *Le comité note avec une profonde préoccupation la gravité des allégations présentées dans ce cas: 1) la promulgation de décrets et de normes qui, selon les plaignants, constituent une violation aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, et l'existence de projets de loi qui limitent gravement les droits consacrés dans ces conventions; 2) la convocation et la tenue, par les autorités, d'un référendum visant à imposer l'unicité syndicale, à destituer toutes les instances dirigeantes et à substituer les centrales syndicales existantes par une organisation favorable au gouvernement, qui a joué un grand rôle dans sa constitution; 3) les autorités mènent une campagne de harcèlement, de discrédit, d'insultes et d'intimidation contre la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), qui est la centrale syndicale la plus représentative, dans le but de la détruire ainsi d'ailleurs que de détruire les autres centrales; 4) l'interdiction, pour la troisième fois consécutive, de tenir des élections syndicales; 5) la suspension de la négociation collective dans le secteur du pétrole et la tenue de «consultations» directes auprès des travailleurs concernant les conditions de travail, afin d'arriver à une «convention moderne»; 6) l'octroi, à l'exécutif, de la faculté de fixer les conditions qui régiront la convention collective dans le secteur*

public; et 7) le transfert des dirigeants syndicaux de SINOLAN en violation de la convention collective.

- 983.** *En premier lieu, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu à toutes les allégations.*
- 984.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le mouvement syndical continue d'être monopolisé par des instances dirigeantes issues de l'état major des partis qui dominent d'une manière autoritaire, exclusive et hégémonique la scène politique, et qui imposent les règles du jeu afin que les syndicats ne soient plus que les instruments des partis; 2) ces instances dirigeantes syndicales ont manipulé la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), l'ont détournée de l'essence véritable de l'activité syndicale, ont fait fi des intérêts de la classe ouvrière et se sont enrichies d'une manière illicite à ses dépens; 3) c'est au peuple vénézuélien qu'il incombe de décider (et c'est là l'objet du référendum) si ces instances dirigeantes doivent rester ou s'en aller; 4) il n'est pas question de substituer un mouvement syndical à un autre mais plutôt d'instaurer une véritable liberté syndicale; et 5) le référendum du 3 décembre 2000 s'est effectué dans le cadre de la Constitution. Le comité prend note de la communication du 8 février 2001 dans laquelle le gouvernement critique fermement le mouvement syndical et ses dirigeants qui ont fait preuve de corruption depuis trente ans. Le comité observe également que le gouvernement invoque l'absence de preuve concernant les allégations des organisations plaignantes et que ces dernières n'ont même pas jugé nécessaire d'envoyer lesdits décrets. Toutefois, le comité rappelle que le présent cas concerne des allégations relatives à des mesures récentes contraires à la liberté syndicale, que le gouvernement a reçu copie de toutes les communications des organisations plaignantes et que le texte des décrets de l'Assemblée nationale est de caractère public. Le comité estime que l'objectif de réforme du mouvement syndical, avec lequel selon la documentation transmise par le gouvernement les centrales syndicales sont d'accord, ne peut s'effectuer à l'aide de mesures incompatibles avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98.*
- 985.** *A cet égard, le comité souhaite signaler que, devant les critiques du gouvernement face au mouvement syndical, lorsque les affiliés d'une organisation syndicale estiment que cette organisation fait fi de leurs intérêts, ils disposent dans toutes les sociétés libres et démocratiques de divers moyens pour exprimer leur réprobation: désaffiliation, élection de nouvelles instances dirigeantes, modification des statuts syndicaux ou autodissolution de l'organisation. Le comité rappelle que, selon les articles 2 et 3 de la convention n<sup>o</sup> 87, les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix et ces dernières (à travers leurs affiliés) celui d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leurs activités, tandis que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. A cet égard, observant la teneur du référendum du 3 décembre 2000, le comité ne saurait accepter que les autorités prennent des mesures visant le renouvellement des instances dirigeantes des syndicats car, aux termes de la convention n<sup>o</sup> 87, cette initiative n'est pas de leur ressort, et moins encore lorsque le référendum imposé par les autorités, ciblant tous les électeurs (et non pas seulement les affiliés des syndicats) envisage la suspension générale de toutes les instances dirigeantes de toutes les centrales, fédérations et confédérations ainsi que l'imposition du caractère non renouvelable des mandats, c'est-à-dire du fait que ces dirigeants ne pourraient plus l'être dorénavant.*
- 986.** *Le comité déplore d'autant plus cette situation que ce processus est allé de pair avec un grand nombre de déclarations antisyndicales de la part des autorités aux moyens de communication; ces expressions de nature agressive et hostile à l'encontre de la CTV ont forcément eu l'effet d'intimidations et elles présentent un caractère générique alors que, comme le signalent les plaignants, à ce jour aucun procès n'a été entamé à l'encontre des dirigeants syndicaux, ni aucune condamnation prononcée contre eux. Par ailleurs, en ce*

qui concerne la neutralité supposée des intentions du gouvernement dans ce référendum, le comité observe, d'après la documentation et les coupures de presse qui lui ont été envoyées par le plaignant, que le Président de la République a participé aux journées de la «Fuerza bolivariana de trabajadores» (FBT), nouveau mouvement émergent favorable au gouvernement, au cours desquelles il a attaqué la Confédération des travailleurs du Venezuela d'une manière qui donne à penser que son hostilité à l'égard de la CTV est en fait motivée par sa préférence pour la FBT. Cette hypothèse est confirmée en outre par les mesures prises par les autorités publiques pour réunifier le mouvement syndical, comme l'indique expressément le décret du 12 août 1999. Le comité estime que cette situation est incompatible avec les principes de la liberté syndicale et souligne que ce référendum constitue une éminente violation de ces principes. De l'avis du comité, le fait que le gouvernement indique que les centrales syndicales qui étaient parvenues à un accord ont par la suite changé d'avis concernant la réforme syndicale, ne permet pas de modifier ses conclusions.

987. Par ailleurs, le comité déplore que les autorités aient interdit la tenue d'élections syndicales pour la troisième fois consécutive, et qu'en violation de l'article 4 de la convention n° 98 elles aient suspendu durant plusieurs mois la négociation collective dans le secteur du pétrole en invoquant un supposé état d'urgence national (bien que suite au conflit de travail, une convention collective ait été signée le 21 octobre 2000) et que les entreprises aient prétendu négocier directement avec les travailleurs en marge de leurs organisations syndicales. Le comité déplore également le manque de respect des autorités à l'égard de la délégation de la CISL qui s'est rendue dans le pays à la fin de novembre 2000.

988. Le comité souhaite attirer l'attention du gouvernement sur certains principes et en particulier souligner qu'«en favorisant ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres, un gouvernement pourra influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir» [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 304]; il fait aussi observer que les pressions exercées par les autorités sur les travailleurs par le biais des déclarations publiques contre une organisation syndicale constituent une violation de l'article 2 de la convention n° 87. Quoiqu'il en soit, l'unicité du mouvement syndical ne doit pas être imposée par une intervention de l'Etat par voie législative, car celle-ci irait à l'encontre des principes de la liberté syndicale [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 289]; ce sont les organisations de travailleurs qui doivent déterminer la structure du mouvement syndical, et il est inadmissible que les travailleurs non affiliés participent à la modification de cette structure.

989. Par ailleurs, le comité souligne fermement que c'est aux organisations de travailleurs et d'employeurs qu'il incombe de déterminer les conditions régissant l'élection de leurs dirigeants syndicaux et les autorités devraient s'abstenir de toute ingérence indue dans l'exercice du droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élire librement les représentants, droit qui est garanti par la convention n° 87.

990. Dans ces conditions, tenant compte des conclusions exprimées ci-dessus et du fait que certaines allégations sont restées sans réponse, le comité prie instamment le gouvernement et les autorités de mettre un terme sans délai aux violations réitérées des conventions n° 87 et 98 qui se produisent dans le pays et il leur demande notamment:

- 1) d'abandonner l'idée d'imposer ou de favoriser de quelque manière que ce soit le monopole et l'unicité syndical, étant donné que l'un ou l'autre doit refléter la volonté des travailleurs affiliés;

- 2) *de déclarer sans effet les résultats du référendum du 3 décembre 2000 et de s'abstenir de destituer les dirigeants syndicaux élus;*
- 3) *de s'abstenir de faire des déclarations hostiles à l'encontre de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV);*
- 4) *de conserver leur neutralité vis-à-vis de l'ensemble des organisations syndicales et de s'abstenir de tout traitement discriminatoire, notamment à l'encontre de la CTV;*
- 5) *de permettre aux organisations syndicales de tenir leurs élections lorsqu'elles le désirent dans le cadre du respect des statuts syndicaux et d'abolir les fonctions de la Commission nationale électorale en matière d'élections syndicales;*
- 6) *d'assurer à l'avenir que les principes de la négociation collective soient respectés dans le secteur pétrolier et que toute négociation directe entre l'entreprise et les travailleurs ne vienne pas affaiblir la position des organisations syndicales;*
- 7) *de cesser de recourir à la pratique qui consiste à soumettre au jugement des travailleurs non affiliés la résolution des questions de nature syndicale;*
- 8) *de respecter à l'avenir les délégations que le mouvement syndical international enverra dans le pays;*
- 9) *d'annuler le transfert des dirigeants syndicaux de SINOLAN qui constitue une violation de la convention collective.*

**991.** *Quant aux allégations relatives à la législation, le comité a pris note des commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations lors de sa réunion de décembre 2000, et il s'y associe pleinement. Ces commentaires sont les suivants:*

La commission note avec préoccupation que la nouvelle Constitution de décembre 1999 contient des dispositions qui ne sont pas conformes à celles de la convention:

#### *Article 95*

«Les statuts et règlements des organisations syndicales indiqueront que les mandats des membres de leurs instances dirigeantes ne sont pas renouvelables et qu'ils sont soumis au suffrage universel, direct et secret». La commission rappelle que, conformément à l'article 3 de la convention, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs et d'élire librement leurs représentants. Par conséquent, imposer par la voie législative le caractère non renouvelable des mandats des membres des instances dirigeantes d'un syndicat constitue un grave obstacle à l'exercice des garanties consacrées par la convention.

#### *Article 293*

L'autorité électorale a pour fonction d'organiser les élections des syndicats, des corporations professionnelles et des organisations à but politique en fonction de ce que la loi établit; huitième disposition transitoire. En attendant la promulgation des nouvelles lois électorales prévues par la Constitution, les élections seront fixées, organisées, dirigées et supervisées par le Conseil national électoral (en vertu du décret, publié dans le *Journal officiel*, n° 36.904 du 2 mars 2000 sur les mesures visant à garantir la liberté syndicale, les membres de la Commission électorale ont été nommés et leurs fonctions précisées, entre autres celle de rechercher l'unification syndicale et de trancher

les questions relatives à l'affiliation aux organisations de travailleurs). A ce sujet, la commission estime que la réglementation des procédures et modalités d'élection de dirigeants syndicaux doit correspondre aux statuts des syndicats et non à un organisme extérieur aux organisations de travailleurs. De plus, la commission estime que la question de l'unicité syndicale ou de la qualité des membres des syndicats doit être examinée par les organisations syndicales et, en aucune façon, faire l'objet de décisions imposées par la loi, ce qui constitue une des violations les plus graves que l'on puisse imaginer de la liberté syndicale.

Cela étant, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions constitutionnelles susmentionnées et pour abroger le décret, publié dans le *Journal officiel*, n° 36.904 du 2 mars 2000 sur les mesures visant à garantir la liberté syndicale. En outre, elle le prie de l'informer dans son prochain rapport de toute mesure adoptée à cet égard.

Enfin, la commission prend note avec une profonde préoccupation des avant-projets de loi relatifs à la protection des garanties et de la liberté syndicale, et aux «droits démocratiques» des travailleurs dans leurs syndicats, fédérations et confédérations, lesquels comportent des dispositions qui sont contraires aux garanties prévues dans la convention. La commission prend également note d'un accord conclu au sein de l'Assemblée nationale en vue de l'organisation d'un référendum national syndical le 3 décembre 2000, qui vise à unifier le mouvement syndical et à suspendre ou destituer les dirigeants syndicaux en place. Cette mesure constitue une intervention extrêmement grave dans les affaires internes des organisations syndicales et est totalement incompatible avec les exigences de l'article 3 de la convention.

**992.** *Par ailleurs, le comité observe que, dans les décrets de l'Assemblée nationale, le mouvement syndical est accusé de malversations des finances syndicales, et que l'ordre a été donné aux organes du pouvoir public d'ouvrir des enquêtes sur les délits et les actes contraires à la morale et aux intérêts économiques des travailleurs qui auraient été accomplis par les dirigeants, de vérifier l'origine de leur fortune et de prendre les mesures de prudence nécessaires. A cet égard, les jugements de valeur prononcés sur les dirigeants syndicaux en fonction, l'accusation générique portée contre eux concernant des délits et des actes immoraux et l'ordre d'enquêter sur leur patrimoine, sont contraires à la présomption d'innocence et reflètent un harcèlement inacceptable qui ne peut qu'avoir l'effet d'une intimidation. Toutefois, le comité observe que, selon le gouvernement, suite à l'intervention du Directeur général du BIT, la décision a été prise de suspendre avec effet immédiat la publication desdits décrets et notamment celui relatif à la liberté syndicale. Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'a jamais appliqué et n'appliquera jamais le décret en question (n° 36.904) du 2 mars 2000 puisque les centrales syndicales, après avoir donné leur accord préalable concernant ce décret, se sont par la suite rétractées.*

**993.** *Le comité exige que le gouvernement prenne des mesures pour abroger ou modifier formellement les normes et décrets en matière syndicale contraires aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, adoptés depuis l'arrivée du nouveau gouvernement. Selon les plaignants, ces normes et décrets auraient été adoptés sans que soit respecté le compromis, reflet du consensus atteint sur la matière couverte par ces décrets. Le comité exige également du gouvernement qu'il prenne des mesures pour que le projet de loi visant la protection des garanties et libertés syndicales et le projet de loi relatif aux droits démocratiques des travailleurs, qui contiennent des limitations aux droits syndicaux incompatibles avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 soient retirés. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*



## Recommandations du comité

994. *Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité souligne avec une profonde préoccupation la gravité des allégations et déplore que le gouvernement n'ait pas répondu à toutes les allégations.*
- b) *Le comité demande instamment au gouvernement et aux autorités de mettre sans délai un terme aux violations réitérées des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 qui se produisent dans le pays, et notamment:*
  - 1) *d'abandonner l'idée d'imposer ou de favoriser de quelque manière que ce soit le monopole et l'unicité syndicale, étant donné que l'un ou l'autre doit refléter la volonté des travailleurs affiliés;*
  - 2) *de déclarer sans effet les résultats du référendum du 3 décembre 2000 et de s'abstenir de destituer les dirigeants syndicaux élus;*
  - 3) *de s'abstenir de faire des déclarations hostiles à l'encontre de la Confédération des travailleurs du Venezuela;*
  - 4) *de conserver leur neutralité vis-à-vis de l'ensemble des organisations syndicales et de s'abstenir de tout traitement discriminatoire, notamment à l'encontre de la CTV;*
  - 5) *de permettre aux organisations syndicales de tenir leurs élections lorsqu'elles le désirent dans le cadre du respect des statuts syndicaux et d'abolir les fonctions de la Commission nationale électorale en matière d'élections syndicales;*
  - 6) *d'assurer dans l'avenir que les principes de la négociation collective soient respectés dans le secteur pétrolier et que toute négociation directe entre l'entreprise et les travailleurs ne vienne pas affaiblir la position des syndicats;*
  - 7) *de cesser de recourir à la pratique qui consiste à soumettre au jugement des travailleurs non affiliés la résolution des questions de nature syndicale;*
  - 8) *de respecter à l'avenir les délégations que le mouvement syndical international enverra dans le pays;*
  - 9) *d'annuler le transfert des dirigeants syndicaux de SINOLAN, qui constitue une violation de la convention collective.*
- c) *Le comité exige que le gouvernement prenne des mesures pour abroger formellement ou modifier substantiellement les normes et décrets en matière syndicale qui sont contraires aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, adoptés depuis l'arrivée du nouveau gouvernement. Selon les plaignants, ces normes et décrets auraient été adoptés sans que soit respecté le compromis, reflet du*

*consensus atteint sur la matière couverte par ces décrets. Le comité exige également du gouvernement qu'il prenne des mesures pour que le projet de loi visant la protection des garanties et libertés syndicales et le projet de loi relatif aux droits démocratiques des travailleurs, qui contiennent des limitations aux droits syndicaux incompatibles avec les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, soient retirés.*

- d) *Le comité prie le gouvernement de l'informer, pour sa session de mai-juin, des mesures qu'il aura prises dans le sens requis et il attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N<sup>o</sup> 2080

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE A ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Venezuela  
présentée par  
le Syndicat des travailleurs du métro de Caracas (SITRAMECA)**

*Allégations: ingérence des autorités dans un processus  
d'unification syndicale*

- 995.** La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs du métro de Caracas (SITRAMECA) en date du 9 mars 2000. Le gouvernement a répondu par des communications des 11 septembre 2000 et 16 février 2001.
- 996.** Le Venezuela a ratifié la convention (n<sup>o</sup> 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n<sup>o</sup> 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**A. Allégations de l'organisation plaignante**

- 997.** Dans sa communication du 9 mars 2000, le Syndicat des travailleurs du métro de Caracas (SITRAMECA) indique que, le 1<sup>er</sup> septembre 1999, les deux syndicats du métro de Caracas (SITRAMECA et ASUTMETRO) se sont réunis en assemblée générale extraordinaire en vue d'opérer leur regroupement. SITRAMECA ajoute que ce processus d'unification a été contesté devant les tribunaux de la République en raison de graves erreurs juridiques qui en ont entraîné la dénaturation et la délégitimation et ont laissé sans protection les travailleurs du métro de Caracas, car l'entreprise ne reconnaît pas SITRAMECA; en conséquence, les deux organisations syndicales sont en train de passer des accords en vue de mettre en place un nouveau processus d'unification conforme aux lois en vigueur et de garantir une défense efficace des intérêts et des droits des travailleurs.
- 998.** L'organisation plaignante ajoute qu'en date du 23 novembre 1999 le gouvernement de la République, par le truchement du ministre du Travail, a pris un arrêté ne portant pas de numéro par lequel il dissout une organisation syndicale en l'intégrant à une autre et légalise de manière arbitraire le processus d'unification qui avait été entrepris entre les deux syndicats, à savoir l'Association unitaire des travailleurs du métro de Caracas (ASUTMETRO) et le Syndicat des travailleurs du métro de Caracas (SITRAMECA), commettant ainsi un acte d'ingérence manifeste dans des affaires de nature syndicale, en violation des normes du travail applicables à cette procédure. D'après l'organisation

plaignante, l'arrêté du ministre du Travail constitue une ingérence dans les affaires internes des organisations syndicales en question. Comme un processus d'unification avait été engagé entre ces dernières, c'est à elles qu'il revient de régler un éventuel conflit, et non à un haut fonctionnaire du gouvernement qui, en agissant comme il l'a fait, a violé l'article 3 de la convention n° 87. En outre, par son acte, le ministre du Travail a dissous une organisation syndicale en l'intégrant à une autre, violant également l'article 4 de la convention n° 87. L'organisation plaignante joint copie de l'acte du ministre du Travail en date du 23 novembre 1999.

## B. Réponses du gouvernement

**999.** Dans ses communications des 11 septembre 2000 et 16 février 2001, le gouvernement rejette catégoriquement la plainte, estimant que la décision de dissoudre ASUTMETRO a été prise de façon totalement libre et indépendante par l'assemblée du 26 août 1999, qui comptait un nombre de travailleurs suffisant pour pouvoir délibérer valablement. La proclamation de l'irréversibilité de l'unité syndicale contenue dans une résolution du 1<sup>er</sup> septembre 1999 de SITRAMECA et d'ASUTMETRO résulte du libre exercice de la liberté syndicale, et les élections se sont elles aussi déroulées sans intervention ni ingérence du gouvernement. Dans son arrêté, le ministre du Travail ne nomme pas les membres du comité syndical, il se borne simplement à indiquer l'identité des personnes désignées à l'issue du scrutin.

**1000.** Le gouvernement explique qu'en date du 20 août 1999 a été signé un accord entre les directions de l'Association unitaire des travailleurs du métro de Caracas (ASUTMETRO) et du Syndicat des travailleurs du métro de Caracas (SITRAMECA), d'une part, et les membres de l'Assemblée nationale constituante, d'autre part, en vue d'engager un processus de regroupement des deux syndicats. Le 26 août, ASUTMETRO a organisé une assemblée ordinaire conformément à l'accord du 20 août 1999, au cours de laquelle il a été décidé, entre autres choses, que ce syndicat serait automatiquement dissous une fois élue la nouvelle direction issue du processus électoral unitaire. Le 1<sup>er</sup> septembre 1999 a eu lieu la première assemblée générale unitaire extraordinaire qui a réuni un nombre suffisant de représentants des deux organismes syndicaux susmentionnés et au cours de laquelle ont été prises certaines décisions, par exemple:

1. La présente assemblée générale unitaire des travailleurs du métro se proclame formellement et de fait comme l'instance souveraine suprême qui déclare irréversible l'unité syndicale, la nomination d'une nouvelle direction syndicale issue de l'organisation d'une élection unitaire...

2. L'assemblée générale unitaire décide que toutes ses résolutions lient l'ensemble des travailleurs du métro et désigne comme garants de leur application effective les travailleurs eux-mêmes et les dirigeants des deux syndicats...

7. Dans un délai maximal de 45 jours à compter d'aujourd'hui (1<sup>er</sup> septembre 1999), l'assemblée générale unitaire des travailleurs pourra organiser une élection unitaire donnant le droit de vote à tous les travailleurs couverts par une convention collective, qu'ils soient ou non membres de l'un des deux (2) syndicats de l'entreprise, sous la forme d'une consultation universelle, directe et secrète de la base.

8. Il est décidé de créer une commission électorale préparatoire chargée de diriger et d'organiser l'élection, composée de neuf (9) travailleurs élus démocratiquement au sein de la présente assemblée générale unitaire; les travailleurs élus ne devront exercer aucune fonction dans les instances syndicales de l'entreprise ou dans le processus électoral unitaire...

**1001.** Le gouvernement déclare qu'à l'issue d'un recours judiciaire le tribunal a prononcé la nullité de l'assemblée dont la validité était contestée, les exigences de l'article 431 de la loi organique du travail n'ayant pas été respectées; le ministère du Travail a décidé de s'abstenir de donner une opinion concernant l'avis que les dirigeants syndicaux doivent donner à l'entreprise, étant donné que la Cour suprême de justice n'a pas encore rendu jugement dans le cadre d'un nouveau recours judiciaire qui lui a été soumis. Le gouvernement ajoute qu'à l'issue de cette assemblée a été publié le communiqué unitaire n° 1 contenant les 12 résolutions prises, qui a été signé par MM. Francisco Torrealba (signataire de la plainte déposée auprès du Comité de la liberté syndicale) pour SITRAMECA et Oscar Aparicio pour ASUTMETRO. Ce communiqué, publié le 15 septembre 1999, indiquait aux travailleurs le délai de dépôt des candidatures et les conditions à remplir. Le scrutin a été ouvert le 20 octobre 1999 en présence des membres de la commission électorale unitaire, qui ont eux-mêmes clos le scrutin et donné les noms des personnes élues au comité exécutif et au tribunal disciplinaire. Le 25 octobre de la même année, la commission a fait prêter serment aux membres du nouveau comité exécutif et du tribunal disciplinaire.

**1002.** Cependant, le gouvernement ajoute qu'avant la prestation de serment plusieurs candidats insatisfaits avaient déposé des réclamations qui ont donné lieu, en date du 13 octobre 1999, à une décision de la commission électorale unitaire dont voici les points essentiels:

1. La commission jouit d'une autorité et d'une autonomie pleines et entières pour faire avancer de manière irréversible le processus électoral unitaire, conformément au mandat que lui a confié l'assemblée générale unitaire du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

3. Compte tenu de la nature de ce processus, le cadre légal de son action est constitué par les résolutions de l'assemblée générale unitaire extraordinaire du 1<sup>er</sup> septembre, laquelle n'a prévu aucune interdiction concernant les candidatures.

4 La commission a reçu avec retard les documents invoqués à l'appui des réclamations présentées à l'encontre de certains candidats.

5. Ces réclamations auraient dû être soumises à l'assemblée générale unitaire extraordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 1999 en vue de préciser les conditions à remplir pour postuler.

**1003.** L'arrêté du ministre du Travail en date du 23 novembre 1999 ne fait que rendre compte des résultats de l'élection et reconnaître la légitimité du processus d'unification des syndicats (le 10 décembre 1999, un travailleur de l'entreprise s'est pourvu contre cet arrêté devant la Cour suprême de justice; la procédure en est au stade préliminaire et le gouvernement communiquera le jugement dès qu'il aura été rendu).

**1004.** A cet égard, force est de constater qu'au cours de l'assemblée générale unitaire extraordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 1999, au cours de laquelle le regroupement des deux syndicats a été proclamé, décision a été prise d'organiser une élection unitaire à laquelle tous les travailleurs, membres ou non des deux syndicats existants de l'entreprise, pourraient participer. Il a également été décidé de centrer le processus d'unification sur le syndicat comptant le plus grand nombre de membres, ASUTMETRO ayant décidé de se dissoudre dans le but d'assurer l'unité syndicale. Les allégations selon lesquelles le ministère du Travail est responsable de la dissolution de l'organisation syndicale sont totalement fallacieuses, car cette dissolution résulte en réalité d'une décision libre et indépendante d'ASUTMETRO, comme il appert de l'accord du 20 août 1999. Le gouvernement rejette donc de manière catégorique l'accusation fallacieuse de violation de

l'article 4 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

- 1005.** La décision de se regrouper prise de manière concertée par ces syndicats est un parfait exemple de recours au principe de la liberté syndicale, consacré par la convention n° 87, qui permet aux organisations de travailleurs de s'organiser comme elles l'entendent et d'élire librement leurs représentants. En agissant ainsi, ces syndicats n'ont fait qu'exercer certaines des fonctions qui constituent leur raison d'être. Il est d'une importance capitale de reconnaître et de renforcer les organismes véritablement représentatifs de la classe ouvrière du Venezuela afin de créer les conditions d'un véritable dialogue social.
- 1006.** D'autre part, l'arrêté du ministre du Travail se borne à prendre acte des résultats du scrutin du 20 octobre 1999 organisé dans les règles par la commission électorale unitaire et à indiquer les identités des personnes élues au comité exécutif et au tribunal disciplinaire. Simple acte administratif, et non normatif, cet arrêté ne constitue pas une nomination, par le gouvernement du Venezuela, des membres de ces deux organes.
- 1007.** Par ailleurs, il semble que l'arrêté en question soit conforme à l'article 91 de la Constitution (abrogée) de la République du Venezuela, qui garantit les droits des membres des syndicats de travailleurs et du patronat, car il a été pris alors que ladite Constitution était encore en vigueur. Il est par ailleurs conforme à l'article 95 de la nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire du 15 décembre 1999 et entrée en vigueur le 30 décembre de la même année (publication au *Journal officiel* sous le n° 36.860). Cette disposition constitutionnelle est tout à fait conforme à la convention n° 87, car elle prévoit que les organisations syndicales ne doivent pas faire l'objet d'actes d'intervention dans leurs affaires, de suspension ou de dissolution par voie administrative, les travailleurs étant protégés contre tout acte de discrimination ou d'ingérence contraire à l'exercice de ce droit.
- 1008.** Si un groupe dissident de SITRAMECA n'était pas d'accord avec les résultats des élections, il aurait dû les contester devant les autorités judiciaires compétentes, et non s'attaquer à l'arrêté du ministre du Travail, car celui-ci ne constitue nullement une ingérence dans les affaires des syndicats concernés.

### C. Conclusions du comité

- 1009.** *Le comité observe que dans le cas d'espèce, l'organisation plaignante conteste un acte du ministre du Travail en date du 23 novembre 1999 qui, à son avis, a pour effet de dissoudre une organisation syndicale du métro de Caracas et de l'intégrer à une autre, légalisant de manière arbitraire un processus d'unification entre les deux syndicats.*
- 1010.** *Le comité prend note par ailleurs des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) les organisations syndicales ASUTMETRO et SITRAMECA ont conclu un accord de regroupement, ASUTMETRO ayant décidé à cette fin, et de son plein gré, de se dissoudre, comme il ressort de l'acte du 20 août 1999; des membres de l'Assemblée nationale constituante ont participé à l'élaboration de cet accord; 2) l'assemblée générale unitaire extraordinaire du 1<sup>er</sup> septembre a décidé d'organiser une élection unitaire à laquelle tous les travailleurs, qu'ils soient ou non membres de l'un des deux syndicats, pourraient participer, et décidé de concentrer le processus d'unification sur le syndicat comportant le plus grand nombre de membres, ASUTMETRO ayant décidé de se dissoudre dans le but d'assurer l'unité syndicale; 3) dans son arrêté du 23 novembre 1999 (qui fait l'objet d'un recours devant le Tribunal suprême de justice), le ministre du Travail s'est borné à rendre compte de l'élection organisée le 20 octobre 1999 par la commission électorale unitaire et à indiquer l'identité des personnes élues au comité exécutif et au tribunal disciplinaire; cet acte administratif ne fait que reproduire les résultats du scrutin; 4) avant la prestation de*

*serment des personnes élues, les candidats insatisfaits ont, semble-t-il, déposé des réclamations auxquelles la commission électorale n'a pas fait droit; 5) l'autorité judiciaire a prononcé la nullité de l'assemblée du 1<sup>er</sup> septembre 1999, mais un appel a été interjeté contre cette décision auprès de la Cour suprême de justice.*

- 1011.** *Le comité souhaite mettre en relief dans la succession des faits relatés par le gouvernement un élément de grande importance, à savoir qu'il s'agit d'un processus électoral unitaire dans lequel les travailleurs du métro de Caracas, qu'ils soient membres ou non des organisations ASUTMETRO et SITRAMECA, pouvaient exercer leur droit de vote. Le comité considère que ce fait, qu'il ait été voulu ou non par les syndicats en question, invalide à lui seul le processus de regroupement syndical et la nomination des organes syndicaux. Selon le comité, l'acte du ministre du Travail, qui «reconnaît comme légitime le processus d'unification des deux syndicats de la S.A. Métro de Caracas et l'élection du nouveau comité exécutif du Syndicat des travailleurs du métro de Caracas», viole le principe le plus élémentaire de la liberté syndicale, en vertu duquel seuls les membres des organisations syndicales doivent décider de leur structure et de la composition de leurs organes. Le comité rejette énergiquement ce type de pratique et invite instamment le gouvernement à respecter la convention n° 87 et à ne pas s'ingérer dans les affaires internes des organisations syndicales. Le comité porte à l'attention du gouvernement les articles 2 et 3 de la convention n° 87:*

#### Article 2

*Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.*

#### Article 3

- 1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.*
- 2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.*

- 1012.** *Dans ces conditions et tenant compte des recours judiciaires engagés, le comité espère que les autorités judiciaires annuleront l'acte du ministre du Travail en date du 23 novembre 2000, ainsi que le processus d'unification syndicale entrepris entre SITRAMECA et ASUTMETRO; le comité invite instamment le gouvernement à faire en sorte que ce processus ne puisse être mis en œuvre qu'à l'initiative des membres des deux organisations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

### Recommandations du comité

- 1013.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Constatant que le gouvernement a violé la convention n° 87, le comité espère que les autorités judiciaires annuleront l'acte du ministre du Travail en date du 23 novembre 2000, ainsi que le processus d'unification syndicale entre SITRAMECA et ASUTMETRO, et prie instamment le gouvernement de veiller à ce que ce processus ne puisse être mis en œuvre qu'à l'initiative des membres des deux organisations.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

Genève, le 16 mars 2001

(Signé) Max Rood  
Président.

*Points appelant une décision:* paragraphe 104; paragraphe 439; paragraphe 733;  
paragraphe 117; paragraphe 458; paragraphe 768;  
paragraphe 132; paragraphe 466; paragraphe 778;  
paragraphe 218; paragraphe 484; paragraphe 802;  
paragraphe 234; paragraphe 525; paragraphe 813;  
paragraphe 256; paragraphe 536; paragraphe 828;  
paragraphe 289; paragraphe 553; paragraphe 861;  
paragraphe 302; paragraphe 563; paragraphe 875;  
paragraphe 316; paragraphe 575; paragraphe 896;  
paragraphe 325; paragraphe 591; paragraphe 911;  
paragraphe 339; paragraphe 622; paragraphe 926;  
paragraphe 359; paragraphe 675; paragraphe 939;  
paragraphe 371; paragraphe 684; paragraphe 994;  
paragraphe 415; paragraphe 716; paragraphe 1013.